R I D S P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, vol. 5, N°11 – Novembre 2025

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Directeur : Pr. AKONO ADAM Ramsès, Agrégé des Facultés de Droit

Comité scientifique

Pr. Najet BRAHMI
Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr. Eric DEWEDI
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI
Professeur, Université de Yaoundé II;

Pr. MOKTAR ADAMOU
Agrégé des Facultés de Droit, Maître de Conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA
Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE
Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA
Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr. Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr. Maurice KOM KAMSU
Professeur, Université de Maroua

Pr. VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. AKONO ADAM Ramsès
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA
Professeur, Université de Douala ;

Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. DJONGA Pierre
Maître de Conférences, Université de Bertoua ;

M. Guy Bucumi
Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique
Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie
ISSN : 2790-4830

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Pr. D**JONGA Pierre**
Maître de Conférences

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Timothée MANGA BINELI
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Josué Eric BOLNDO
Dr. ARI HAMADOU GUY

Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi
Dr. SAPITODEN Elie
Dr. TSALA Moise
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

ISSN : 2790-4830

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débuter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Edition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : KEUBOU (Ph.), « L'évolution de la pratique de l'extradition au Cameroun : de l'arbitraire au timide respect de la réglementation », *RSCrim.*, 1999, p. 565

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse…)** :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).

- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.

- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Pr. Djonga Pierre
Maître de Conférences
Université de Bertoua.

R.I.D.S.P

Revue Internationale de Droit et Science Politique

Volume 5, N°11 – Novembre 2025
ISSN : 2790-4830

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Le groupe armé Wazalendo dans l'Est de la RDC : quel avenir pour le droit international humanitaire et les droits de l'enfant ?.....1
Trésor LOSHIMA OTOKA

Repenser l'autonomie à partir des droits fondamentaux des entités infra-étatiques en République démocratique du Congo……23
KANINGU MZIGWA ISAAC

La légalité administrative de crise en Afrique francophone……41
LAWSON Dopé Ginette

L'égalité dans le congé des parents en Afrique du Sud ! A propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 octobre 2025, *Van Wyk and Others v. Minister of Employment and Labour; Commission for Gender Equality and Another v. Minister of Employment and Labour and Others*……73
GOTE DIAKHATE

The Impact of refugees on Cameroon's Development……84
Mireille Ebassa

❖ **Droit Privé**

Le silence et le contrat……92
Mahamane COULIBALY

De l'opportunité de la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en République Démocratique du Congo……119
VUIDI LUZOLO Nelson

La protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme au Niger……146
SEYDOUSOUMANA Amadou

❖ **Science politique**

La fabrique locale des politiques de gestion des risques naturels dans le contexte de gouvernance hybride : le cas de l'ouest Cameroun……..179
FOBASSO KAMTA Patricia Shanice

Les dynamiques de formation des Communautés économiques régionales africaines à l'épreuve de l'ultra fragmentation de la scène internationale : mutation des tendances souverainistes dans la construction communautaire en Afrique subsaharienne……196
Hervé Ingrid ETOUA

Les perceptions de l'intégration sous-régionale par les individus en zone CEMAC : Levier de l'Intégration par le Bas et Postulat du Fonctionnalisme Participatif……218
Louis Constantin MEVENGUE

Les effets pervers de la réinstauration des comités de vigilance dans la zone du lac Tchad-Cameroun en vue de la lutte antiterroriste……...242
HALALLA Simon

Considérations socio-politistes de la gestion durable des ressources forestières et aurifères au profit des Communautés locales riveraines dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun : une planification stratégique à l'usure du temps……275
NKOUMOU OBAM CHRISTIAN CYRILLE

Prospects for optimizing BRICS countries' cooperation in the field of information technology……300
Techa Djoumessi Franck Jiresert

L'usage de l'intelligence artificielle générative (ChatGPT) dans le milieu universitaire congolais : entre risques et opportunités……311
KINZONZI MAKABU Djessy

Le dilemme démocratique du Niger : Démocratie sous tutelle sécuritaire ou résilience institutionnelle ?.....346
SOUMANOU El Farouk Djima

La profanation du sacre et du divin des chefferies traditionnelles au service de l'agenda des élites politiques locales……..362
Winnie Patricia ETONDE NJAYOU

Les conflits au proche et moyen orient et la stabilité des pays de la méditerranée……390
LAKLIAI KABIR

DROIT PUBLIC

****

****

***

R.I.D.S.P, vol. 5, N°11 – Novembre 2025
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

Le groupe armé Wazalendo dans l'Est de la RDC : quel avenir pour le droit international humanitaire et les droits de l'enfant ?

The Armed Group Wazalendo in Eastern DRC : What Future for International humanitarian Law and Children's Rights ?

Par :

Trésor LOSHIMA OTOKA

Avocat en RDC

Doctorant en Droit Public

Université de Yaoundé II

Résumé :

Le groupe armé Wazalendo, actif dans l'Est de la RDC, constitue une menace importante pour l'effectivité du DIH et la protection juridique de l'enfant. Par ses exactions, il viole gravement les principes fondamentaux du DIH, notamment ceux relatifs à la distinction, la proportionnalité et la protection des civils. Ces pratiques fragilisent les mécanismes nationaux et internationaux de mise en œuvre du DIH. En outre, le recrutement d'enfants et les déplacements forcés perpétrés par ce groupe traduisent une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant. Cette situation, bien que tolérée jusqu'à ce jour, demeure de nature à compromettre durablement la paix et la justice de l'État congolais, même après la fin du conflit qui sévit dans l'Est du pays.

Mots-clés : Droits, enfant, conflit armé, Wazalendo, survie.

Abstract

The Wazalendo armed group, active in the eastern part of the Democratic Republic of the Congo, represents a significant threat to the effectiveness of international humanitarian law (IHL) and the legal protection of children. Through its abuses, it gravely violates the fundamental principles of IHL, particularly those relating to distinction, proportionality, and the protection of civilians. These practices undermine both national and international mechanisms for the implementation of IHL. Furthermore, the recruitment of children and the forced displacements perpetrated by this group constitute serious violations of the fundamental rights of the child. This situation, although tolerated to this day, remains likely to jeopardize lasting peace and justice in the Congolese State, even after the end of the ongoing conflict in the eastern part of the country.

Keywords : Rights, Child, armed conflict, Wazalendo, survival.

Introduction

Les conflits armés [1] qui secouent l'Est de la RDC depuis plusieurs décennies se caractérisent par une instabilité persistante et par la multiplication des acteurs armés aux logiques diverses[2]. Au-delà des armées régulières et des groupes rebelles traditionnels, un nouvel acteur a récemment émergé : le Wazalendo, terme emprunté au swahili qui signifie littéralement « *patriotes* ». Derrière ce vocable se cache une mobilisation populaire inédite, composée de civils qui, face à l'incapacité perçue de l'État à garantir leur sécurité et à repousser les menaces extérieures, se sont érigés en supplétifs de l'armée nationale congolaise[3]. Cette dynamique s'inscrit dans un contexte où la souveraineté nationale est mise à rude épreuve par les incursions répétées de groupes armés étrangers, par les violences communautaires et par la complexité des alliances régionales. Elle illustre ainsi une mutation profonde du paysage sécuritaire congolais, où la frontière entre combattant et civil tend à s'estomper.

L'émergence du Wazalendo soulève une série de questionnements fondamentaux, notamment sur le plan du droit international humanitaire et des droits de l'enfant[4]. Le DIH, tel

[1] Ces conflits s'enracinent dans l'histoire politique de la RDC et se nourrissent d'un contexte régional particulièrement instable. Voyez dans ce sens MORVAN (H.) et NZWEVE (J-L.), « Inventaire et Analyse des Pratiques Locales de Paix à l'Est de la République Démocratique du Congo Cas du Nord et du Sud-Kivu », Revue International Alert, Novembre 2010.

[2] En RDC, depuis 2020, un dénombrement, certainement non exhaustif, faisait état de 122 groupes armés dans les secteurs orientaux. Parmi les plus connus, on peut ressortir le panorama partiel ci-après : Armée de résistance du Seigneur (LRA), Conseil national pour la défense du peuple (CNDP), Mouvement du 23 mars (M23), Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), L'ADF-Nalu, Forces nationales de libération (FNL), Forces de défense locales Busumba (FDL), Yakutumba, Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS), Maï MaïNyatura, Forces de défense nationale (FDN), Forces de défense des intérêts du peuple congolais (FDIPC), etc. Voyez KENGE MUKINAYI (D.), « Pistes de solution à la crise sécuritaire de l'Est de la République démocratique du Congo », OpenEdition journals, 2023.

[3] Voyez dans ce sens le rapport du groupe International Crisis Group, Eastern Congo : The awake of popular defence groups, Rapport n°310, 2024.

[4] Cette logique se rapproche de celle des enfants-soldats qui est un phénomène qui ne cesse de s'accroitre, a imposé à la communauté internationale de mettre sur pied une série d'instruments juridiques permettant de lutter contre ce fléau. « *Leur mise en œuvre s'effectua progressivement et, sans toutefois établir une limite, ces instruments se sont focalisés initialement sur l'âge minimum de leur recrutement. Développées par les dispositions du droit international conventionnel (humanitaire, des droits de l'homme etc.), les normes adoptées ont établi certaines obligations positives pesant sur les États. C'est pourquoi, en droit international, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ont entraîné d'abord la responsabilité des États* »[4]. Voyez KARIMZADEH MEIBODY (A.), *Les enfants soldats : aspects de droit international humanitaire et de droit comparé.* Université de Strasbourg, 2014, p. 269. Comme le renvoie le précédent extrait, la responsabilité lorsqu'on parle du recrutement d'enfants s'est au tout début focalisée sur les Etats alors que ceux-ci ne sont pas les seuls acteurs de droit international car les individus aussi sont responsables sur le plan international. Pourtant, selon KARIMZADEH MEIBODY, *en droit international, les États ne sont pas les seuls acteurs du système juridique international qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, mais il y a également des acteurs non-étatiques, c'est-à-dire plusieurs groupes armés non-étatiques. De ce fait, la pratique étatique généralisée qui interdit ou retreint le recrutement d'enfants soldats et leur utilisation dans les hostilités impose ainsi aux parties aux conflits armés un comportement spécifique de s'abstenir de commettre de telles actions* ». La commission de ces fautes entraine donc une certaine responsabilité chez les acteurs. Cependant, pour qu'il y ait responsabilité, il faudrait de prime abord que ces infractions soient reconnues par le droit international pénal.

qu'issu des instruments internationaux[5] repose sur des catégories juridiques relativement claires : les combattants, les civils et les personnes protégées[6]. Or, le Wazalendo brouille ces distinctions en s'organisant comme une force populaire armée, sans statut légalement défini, mais tolérée, voire encouragée, par les autorités nationales. Dans un tel contexte, le respect des règles de la guerre, qu'il s'agisse de la distinction entre combattants et non-combattants, de la proportionnalité dans l'usage de la force ou de l'interdiction du recrutement d'enfants soldats, devient un enjeu majeur.

À cet effet, la question se rapportant à la protection des enfants se trouve particulièrement exacerbée par cette nouvelle réalité. Déjà, les Nations Unies et diverses ONG ont documenté l'ampleur du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés congolais depuis les années 1990[7]. Le phénomène Wazalendo, en tant que mobilisation civile armée, accroît le risque d'une participation directe des mineurs aux hostilités, volontaire ou forcée. Or, le droit international est clair à ce sujet : la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, interdisent la participation des moins de 18 ans aux combats[8]. La RDC, qui a ratifié ces instruments, se trouve donc placée devant un dilemme : comment concilier le besoin de sécurité nationale avec les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'enfant ?

Cette tension entre impératifs de défense nationale et exigences du droit international interpelle à double titre. D'une part, elle pose la question de l'avenir du DIH dans les conflits asymétriques et hybrides, où des acteurs non étatiques jouent un rôle déterminant, sans pour autant bénéficier d'un encadrement juridique clair. D'autre part, elle met en lumière la fragilité des dispositifs de protection des enfants en temps de guerre, particulièrement dans des contextes où la survie des communautés locales dépend de leur propre mobilisation. De surcroit, il devient légitime de s'interroger sur le statut de ces enfants qui interviennent dans les hostilités et ce, d'autant plus que ces enfants deviennent des cibles militaires légitimes[9] que ce soit ceux de moins

[5] Voyez les Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Voyez VILLALPANDO (S.), *L'Emergence de la Communauté international dans la responsabilité des Etats*, éd. Graduate Institute Publications, Genève, 2005. 528 p. (Publication sur OpenEdition Books, 01 septembre 2014, disponible sur http://books.openedition.org/iheid/1168?lang=fr#ftn3 Consulté le 22/10/2025.

[6] PICTET (J.), *Commentaire des Conventions de Genève de 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952.

[7] UNICEF, Children and Armed Conflict in the Democratic Republic of the Congo, Rapport au Conseil de sécurité, S/2020/1030, 2020.

[8] NU, Convention relative aux droits de l'enfant, Rés. 44/25, 20 novembre 1989 ; Nations Unies, Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Rés. A/RES/54/263, 25 mai 2000.

[9] BOURGUIGNON (F.), « Crime, violence et développement inéquitable » in annual work Bank conference on development economics 1999, 2000, pp. 199-220.

de quinze ans ou ceux âgés de quinze à dix-huit ans. Or, le dilemme entre la protection spéciale accordée aux enfants participant aux hostilités par l'article 77 point 3 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève[10] et l'improbabilité de son respect en pratique vu l'avantage et l'impunité dont peuvent bénéficier ceux qui utilisent les enfants dans les hostilités[11], reste d'actualité.

L'originalité de ce sujet réside donc dans la confrontation entre un phénomène sociopolitique congolais contemporain le Wazalendo et des normes juridiques universelles qui prétendent s'appliquer à tous les conflits armés, indépendamment de leur complexité.

Dès lors, la problématique qui se dégage est la suivante : le groupe armé Wazalendo dans l'Est de la RDC influence-t-il l'avenir du droit international humanitaire et des droits de l'enfant ? À cette question, il y'a lieu de souligner par l'affirmatif que le Wazalendo influence autant le droit international humanitaire que les droits de l'enfant. De cette affirmation, l'intérêt d'une telle recherche serait multiple. Sur le plan scientifique, elle contribue à l'enrichissement de la littérature sur les conflits armés contemporains, en explorant un cas spécifique où les mobilisations populaires interfèrent avec le droit international. Elle met en lumière les limites d'un droit conçu à l'origine pour encadrer des guerres interétatiques classiques, face à des réalités marquées par l'hybridité des acteurs et la fluidité des statuts. Sur le plan pratique, elle fournit des éléments de réflexion pour les décideurs congolais et internationaux, appelés à concilier les exigences de la sécurité nationale avec le respect des engagements internationaux en matière de droits humains et de protection des enfants. Enfin, elle a une portée normative, dans la mesure où elle peut nourrir des propositions visant à adapter le droit existant aux réalités des conflits actuels.

En d'autres mots, l'étude du Wazalendo dans l'Est de la RDC ne se limite pas à une simple analyse factuelle d'un phénomène sécuritaire. Elle ouvre une fenêtre critique sur l'avenir du droit international humanitaire et des droits de l'enfant, en interrogeant leur résilience face à de nouvelles formes de guerre populaire. À travers cette réflexion, il s'agit de comprendre si ces instruments juridiques sont capables de s'adapter à des réalités mouvantes ou si, au contraire, ils risquent de perdre de leur pertinence face à des phénomènes qu'ils n'avaient pas anticipés.

---

[10] Article 77 point 3 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 qui stipule que : « si, dans *des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2 des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.* »

[11] HAPPOLD (M.), « Child soldiers : victims or perpetrators ? », *U. La Verne. Rev. 56*, 2008, p. 102.

Ainsi, cet article s'attachera à analyser d'abord l'influence flagrante du groupe armé Wazalendo sur le droit international humanitaire (I) avant de mettre en lumière l'influence délétère de ce même groupe sur les droits de l'enfant (II).

I- L'INFLUENCE FLAGRANTE DU GROUPE ARMÉ WAZALENDO SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN RDC

Il est de plus en plus aperçu que la violation des droits de l'homme et des peuples engendre la guerre, mais celle-ci, au lieu de réparer celle-là, devient ensuite elle-même, la cause des violations ultérieures plus graves encore[12], alors que la paix se définit comme l'absence de guerre[13], pendant que l'évocation de la guerre renvoie à la définition selon laquelle celle-ci est un acte de violence destiné à contraindre notre adversaire à exécuter notre volonté[14]. La guerre peut aussi renvoyer à une activité organisée, menée au moyen d'armes sur décision des autorités étatiques, ayant pour but de contraindre la volonté d'un autre État, encadrée par des règles juridiques variées et entrainant un effet homicide spécifique[15].

En effet, depuis plusieurs années, l'Est de la RDC est le théâtre d'un conflit complexe où se mêlent acteurs étatiques et groupes armés non étatiques. Parmi ces derniers, le groupe Wazalendo, composé principalement de milices locales soutenues par les Forces armées de la RDC (FARDC), a émergé comme un acteur clé dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu. Leur engagement aux côtés des FARDC soulève des questions importantes concernant la conformité de leurs actions avec les normes du DIH. Le DIH, qui régit la conduite des conflits armés et protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, impose des obligations strictes aux parties au conflit, qu'elles soient étatiques ou non étatiques[16]. L'implication des Wazalendo dans des actes violant ces normes remet en cause la distinction entre combattants et civils, un principe fondamental du DIH.

De plus, la collaboration entre l'État congolais et ces milices soulève des préoccupations quant à la responsabilité de l'État en matière de respect et de mise en œuvre du DIH. La faiblesse des mécanismes de contrôle et de responsabilité au sein des FARDC et l'absence de formation

[12] MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, *La guerre de l'Est*, Enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix, Kinshasa, 2022, p.1.
[13] WWILANYA WILONDJA (N.), *Région des grands lacs, Dynamique des conflits et système de sécurité collective*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.31.
[14] CLAUSEWITZ (C.), *De la guerre (1816-1827)*, Paris, Minuit, 1955, p.51.
[15] GOUNELLE (M.), *Relations Internationales*, Ed, Dalloz , paris , 1996, p.48.
[16] PICTET (J.), *Commentaire des Conventions de Genève de 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952.

adéquate des Wazalendo en matière de droit humanitaire contribuent à l'impunité des abus commis. Ainsi, l'influence des Wazalendo sur le respect du droit international humanitaire en RDC se manifeste par des violations directes des principes humanitaires et par l'affaiblissement des mécanismes de mise en œuvre de ces normes. Cette situation soulève des interrogations sur l'avenir du DIH dans un contexte où les acteurs non étatiques jouent un rôle de plus en plus prépondérant.

Pour analyser en détail cette influence, il convient d'examiner d'abord les violations majeures des principes humanitaires par les Wazalendo (A), puis d'évaluer l'affaiblissement du cadre de mise en œuvre du DIH en RDC (B).

A- Les violations graves des principes humanitaires

Dans l'Est de la RDC, le conflit ne se limite pas aux champs de bataille. Il s'infiltre dans la vie quotidienne des populations, transformant les villages en zones de peur, les routes en pièges et les maisons en refuges précaires. Là où le DIH est censé ériger des remparts protecteurs autour des civils, la réalité impose un effacement de ces protections et une normalisation de la violence. Comme le souligne Jean PICTET, « *le droit humanitaire repose sur l'idée que même dans la guerre, l'homme ne doit jamais perdre sa dignité* »[17]. Or, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, cette dignité est quotidiennement bafouée.

Le groupe armé Wazalendo, présent dans cette région, incarne cette déformation du principe humanitaire. Ses actions ne se limitent pas aux affrontements militaires ; elles s'étendent à des exactions ciblant les populations civiles, allant des pillages systématiques aux violences sexuelles, en passant par des traitements inhumains infligés aux prisonniers et blessés. Amnesty International documente ces pratiques et rappelle que « *les exactions commises par les Wazalendo s'apparentent à des violations graves du droit international humanitaire, certaines constituant des crimes de guerre.* »[18]

L'impact de ces violations ne se limite pas à la sphère individuelle. Elles sapent les fondements mêmes de la protection humanitaire et révèlent la fragilité institutionnelle de l'État congolais, incapable de faire respecter les normes humanitaires sur son territoire. Les rapports du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme confirment que ces violations suivent

[17] PICTET (J.), *Op.cit.*, p. 45 à 110.
[18] Amnesty International, RDC : Violations des droits humains et crimes de guerre par les groupes armés, 2022, p. 34-38.

un schéma systématique : attaques indiscriminées contre les civils, pillages de villages, déplacements forcés et traitements inhumains infligés aux prisonniers[19].

Cette partie met en lumière l'urgence d'analyser plus finement les deux dimensions principales de ces violations : la remise en cause du principe de distinction et la protection des civils (1), ainsi que les traitements inhumains infligés aux prisonniers et blessés (2).

1- La remise en cause du principe de distinction et la protection des civils

Le principe de distinction est un pilier central du DIH. Il impose aux parties au conflit de distinguer en toutes circonstances les civils des combattants et de diriger leurs opérations uniquement contre des objectifs militaires[20]. Dans le contexte de l'Est de la RDC, les Wazalendo ont souvent échoué à respecter cette obligation. Selon Amnesty International, des attaques indiscriminées ont été menées contre des villages entiers, accompagnées de pillages, de violences sexuelles et d'exécutions sommaires[21].

Ces actions ont un impact catastrophique sur la sécurité des populations locales. Les civils sont exposés à des risques constants, y compris la mort, les blessures graves et la destruction de leurs moyens de subsistance. En outre, le mélange des civils et des combattants dans certaines zones rend l'identification des victimes et la protection humanitaire plus complexes. Cette situation démontre clairement que les Wazalendo, malgré leur prétendue fonction de défense communautaire, contribuent à l'érosion d'un principe fondamental du DIH et accroissent la vulnérabilité des populations civiles.

La remise en cause du principe de distinction s'accompagne souvent d'autres violations liées aux droits fondamentaux, telles que la destruction d'infrastructures civiles, le recrutement forcé de civils et les déplacements massifs de populations, qui accentuent la crise humanitaire. Ainsi, la protection des civils est non seulement compromise, mais elle devient également une préoccupation centrale pour la communauté internationale et les acteurs humanitaires opérant dans la région.

[19] ONU, Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur la RDC, 2023, p. 45-50.
[20] Voyez l'Article 48 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 qui prévoit qu' « *en vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires*. »
[21] Amnesty International, RDC : les milices Wazalendo violent systématiquement les droits des civils, 2025.

2- Les traitements inhumains infligés aux prisonniers et blessés

Outre les attaques contre les civils, le DIH impose également des obligations strictes concernant le traitement des personnes hors de combat, notamment les prisonniers de guerre, les blessés et les malades[22]. Les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International documentent des cas où les Wazalendo ont infligé des traitements inhumains à ces catégories de personnes, notamment par des actes de torture, des exécutions sommaires et des détentions arbitraires.

Ces abus aggravent la souffrance des victimes et compromettent la mise en œuvre effective du DIH. Par exemple, des blessés ont été laissés sans soins dans des zones de conflit, exposés aux violences répétées ou aux maladies. Les prisonniers, quant à eux, ont été soumis à des interrogatoires violents et parfois exécutés sans jugement, ce qui constitue une violation flagrante des normes internationales.

L'ampleur de ces violations révèle les limites de l'État congolais dans le contrôle et la supervision des groupes armés non étatiques. La faiblesse des mécanismes institutionnels et le manque de responsabilité pénale effective favorisent l'impunité et créent un environnement où les Wazalendo peuvent opérer avec une liberté quasi totale, au détriment du respect des droits fondamentaux et du DIH.

Ainsi, les violations des principes humanitaires par les Wazalendo ne se limitent pas à des infractions ponctuelles, mais révèlent une influence structurelle sur l'application du droit international humanitaire en RDC. Cette situation conduit à un affaiblissement général du cadre de mise en œuvre du DIH, que nous analyserons dans la section suivante.

B- L'affaiblissement du cadre de mise en œuvre du DIH

L'application effective du DIH en RDC est confrontée à de diverses difficultés. Si le DIH, en vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, impose des obligations claires aux États et aux acteurs non étatiques, sa mise en œuvre en RDC reste largement théorique, particulièrement dans l'Est du pays où opèrent des groupes armés comme les Wazalendo[23]. L'influence des Wazalendo ne se limite pas à des violations directes des principes

[22] Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.
[23] Voyez PICTET (J.), *Op.cit.*, p. 102.

humanitaires ; elle se traduit également par un affaiblissement général du cadre étatique et international chargé de faire respecter le DIH.

Dans ce contexte, l'État congolais peine à exercer un contrôle effectif sur les forces armées régulières et les milices locales opérant sur son territoire. Selon le rapport de l'ONU sur les droits de l'homme en RDC, les forces gouvernementales et leurs alliés, y compris les Wazalendo, ont participé à de multiples violations sans que des mesures disciplinaires appropriées ne soient prises[24]. Cette difficulté à contrôler les obligations découle d'une combinaison de facteurs : l'instabilité politique, la faiblesse des institutions judiciaires et sécuritaires, la corruption et l'étendue géographique des zones de conflit, souvent inaccessibles aux autorités et aux forces de maintien de la paix. Comme le souligne NZONGOLA-NTALAJA, « *l'État congolais se trouve confronté à une incapacité chronique de faire appliquer le droit, ce qui crée un vide juridique exploité par les groupes armés.* »[25]

Par ailleurs, l'impunité constitue un problème central qui affaiblit le cadre de mise en œuvre du DIH. Les crimes de guerre et autres violations graves sont souvent commis dans un climat d'absence de sanctions effectives. Cette banalisation de l'impunité compromet non seulement la justice pour les victimes, mais affaiblit également l'autorité normative du DIH sur le terrain. De surcroît, le système international de suivi et de sanction connaît des limites évidentes. Les mécanismes internationaux, tels que la Cour pénale internationale[26], ne peuvent intervenir efficacement que dans les cas les plus graves et lorsque l'État concerné est incapable ou refuse de poursuivre les auteurs. L'expérience congolaise montre que ces interventions sont trop lentes et limitées pour répondre à l'urgence humanitaire sur le terrain, ce qui laisse un large espace aux groupes armés pour poursuivre leurs exactions.

Ainsi, le cadre de mise en œuvre du DIH en RDC est affaibli par l'incapacité de l'État à contrôler les obligations imposées par le droit international, et par la banalisation de l'impunité en matière de crimes de guerre. Ces deux dimensions, étroitement liées, créent un environnement où

[24] ONU, Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur la RDC, 2023, p. 45-48.
[25] NZONGOLA-NTALAJA (G.), *La RDC : De la guerre civile à l'État fragile*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 212.
[26] La CPI est une juridiction internationale permanente créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002. Elle siège à La Haye, aux Pays-Bas. Sa mission est de juger les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, et, depuis 2018, crime d'agression. La CPI fonctionne selon le principe de complémentarité : elle n'intervient que si les juridictions nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas juger elles-mêmes les auteurs présumés. Elle ne juge donc pas les États, mais uniquement les individus, qu'ils soient dirigeants, militaires ou autres responsables. À ce jour, plus de 120 États sont parties au Statut de Rome, dont la RDC. Cependant, certaines grandes puissances comme les États-Unis, la Russie, la Chine ou l'Inde ne l'ont pas ratifié, ce qui limite sa portée universelle.

le respect des normes humanitaires est largement compromis. La complexité de cette situation justifie une analyse plus détaillée des difficultés concrètes rencontrées par l'État congolais et les implications de l'impunité pour la protection des populations civiles.

De ce qui précède, il est logique que ce point conduit naturellement à l'examen des deux sous-points suivants dont d'un côté, la difficulté de contrôle des obligations par l'État congolais (1) et de l'autre côté, la banalisation de l'impunité en matière de crimes de guerre (2), qui permettront de comprendre de manière approfondie comment l'affaiblissement institutionnel et juridique favorise les violations du DIH dans l'Est de la RDC.

1- La difficulté de contrôle des obligations par l'État congolais

L'État congolais, bien que signataire des Conventions de Genève et des protocoles additionnels qui constituent la pierre angulaire du DIH, se heurte à une réalité tragique : l'impossibilité pratique de contrôler l'ensemble des acteurs armés opérant sur son territoire, et notamment le groupe Wazalendo. La présence persistante de ce groupe dans l'Est du pays met en lumière l'écart entre les obligations juridiques internationales et la capacité réelle de l'État à les faire respecter.

Cette situation traduit un double échec : non seulement l'État ne parvient pas à contrôler les groupes armés, mais il se trouve également dans l'incapacité de protéger efficacement ses populations. Amnesty International souligne que les autorités congolaises n'ont pas répondu aux demandes d'informations relatives aux exactions des groupes armés, révélant l'absence de mécanismes fiables de supervision et de responsabilité[27]. Cette carence structurelle est aggravée par l'étendue géographique des zones de conflit et la porosité des frontières, qui permettent aux groupes armés de se déplacer et de mener leurs exactions avec une quasi-immunité.

Le contrôle étatique limité n'est pas seulement un problème organisationnel ; il a des répercussions directes sur le respect du DIH et sur la sécurité des civils. La collaboration, même indirecte, entre certains éléments de l'armée et les Wazalendo, brouille la ligne entre acteurs étatiques responsables et milices non étatiques, rendant difficile toute attribution claire de responsabilité. NZONGOLA-NTALAJA note que « *l'État congolais se retrouve dans une position*

[27] Amnesty International, DRC: Warring factions in eastern DRC commit horrific abuses including gang rapes, summary executions and abductions, 20 août 2025.

paradoxale : il est juridiquement responsable de la protection de ses citoyens, mais pratiquement incapable d'exercer ce contrôle. »[28]

Ainsi, la difficulté de contrôle des obligations par l'État congolais constitue un facteur central de l'affaiblissement du DIH dans l'Est de la RDC, révélant la fragilité institutionnelle du pays face à la prolifération des groupes armés.

2- La banalisation de l'impunité en matière de crimes de guerre

Comme le relève Trésor LOSHIMA OTOKA dans son article « l'effet dissuasif des décisions en matière de criminalité faunique en RDC : une arlésienne ? », nonobstant la rigueur de textes de lois, qu'ils soient nationaux, régionaux ou universels, l'application des sanctions en RDC demeure problématique[29]. La conséquence directe de cette incapacité à contrôler les acteurs armés est la banalisation de l'impunité. Les crimes de guerre commis par les Wazalendo, tels que les violences sexuelles, les exécutions sommaires et les déplacements forcés, se répètent dans un climat où aucune sanction réelle n'est appliquée. Amnesty International relève que les autorités congolaises n'ont ni enquêté ni poursuivi les auteurs de ces crimes, perpétuant ainsi un cycle de violence.

Cette impunité généralisée fragilise non seulement l'autorité de l'État mais également la légitimité du DIH. Les victimes, souvent des civils vulnérables, restent privées de justice et d'accès aux mécanismes de réparation, tandis que les responsables agissent avec la certitude de l'inaction.

L'impunité a également un effet corrosif sur le système judiciaire congolais et sur l'efficacité des mécanismes internationaux. La lenteur des enquêtes, la corruption et l'absence de moyens matériels limitent la capacité des tribunaux à traduire en justice les auteurs de crimes de guerre. Dans ce contexte, la CPI apparaît comme le dernier recours, mais ses interventions restent limitées aux crimes les plus graves et aux cas où l'État est manifestement incapable de juger les responsables. Ainsi, la banalisation de l'impunité ne constitue pas seulement une faille juridique, elle alimente un cercle vicieux de violence et d'illégalité qui compromet gravement la mise en œuvre du DIH et la sécurité des civils dans l'Est de la RDC.

Et donc, l'analyse de l'influence du groupe armé Wazalendo sur le droit international humanitaire en RDC révèle une situation profondément préoccupante. Les violations majeures des

[28] NZONGOLA-NTALAJA (G.), *La RDC : De la guerre civile à l'État fragile*, L'Harmattan, Paris, 2016, p. 212.
[29] LOSHIMA OTOKA (T.), « l'effet dissuasif des décisions en matière de criminalité faunique en RDC : une arlésienne ? », RJCE, Vol. 3, N°1, 2025, p. 123.

principes humanitaires, qu'il s'agisse de la remise en cause du principe de distinction et de la protection des civils ou des traitements inhumains infligés aux prisonniers et blessés, mettent en lumière l'ampleur de l'impact de ce groupe armé sur la population civile. Ces atteintes systématiques fragilisent le cadre normatif international censé protéger les personnes vulnérables en période de conflit et mettent en évidence l'écart entre les prescriptions juridiques et la réalité vécue sur le terrain[30].

Par ailleurs, l'incapacité de l'État congolais à contrôler efficacement ces obligations, couplée à la banalisation de l'impunité en matière de crimes de guerre, révèle la fragilité structurelle du système de protection humanitaire. L'ineffectivité des mécanismes de contrôle et de sanction favorise la répétition des violations et contribue à un climat de violence quasi-permanente dans l'Est de la RDC.

Ainsi, cette première partie démontre que la présence et les actions des Wazalendo constituent un facteur d'affaiblissement considérable du droit international humanitaire dans la région. Elles préparent le terrain pour examiner, dans la section suivante, l'influence directe de ce groupe armé sur les droits fondamentaux des enfants, dont la vulnérabilité est encore plus accentuée dans ce contexte de violences armées et d'impunité généralisée.

II- L'INFLUENCE DÉLÉTÈRE DU GROUPE ARME WAZALENDO SUR LES DROITS DE L'ENFANT

La question des droits de l'enfant dans les zones de conflit armé en RDC demeure l'un des aspects les plus préoccupants du droit international humanitaire contemporain. Depuis l'émergence du groupe armé Wazalendo, coalition créée en 2022 pour soutenir l'armée congolaise face aux offensives du M23, de multiples rapports révèlent que les enfants figurent parmi les premières victimes de ses exactions. Alors que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit expressément le recrutement et l'utilisation des mineurs[31], les Wazalendo, à l'instar d'autres milices, continuent de recourir à ces pratiques, plongeant ainsi des milliers d'enfants dans la spirale de la guerre.

Les violences exercées par ce groupe ne se limitent pas au recrutement forcé. De nombreuses enquêtes documentent également des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements massifs d'enfants, souvent utilisés comme instruments de guerre pour terroriser les

[30] PICTET (J.), *Op.cit.*, p. 56-60.
[31] Article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 2000.

populations civiles[32]. Ce constat est renforcé par les analyses d'experts, qui soulignent que la persistance de ces violations résulte à la fois de l'impunité chronique et de la faiblesse des mécanismes nationaux de protection[33].

L'influence des Wazalendo sur l'avenir des droits de l'enfant en RDC est donc double : elle est d'abord directe, par les atteintes graves portées à l'intégrité physique et psychologique des mineurs, puis indirecte, en fragilisant les dispositifs juridiques et institutionnels nationaux comme internationaux censés garantir leur protection. Cette réalité dramatique soulève des interrogations majeures quant à la capacité de l'État congolais et de la communauté internationale à enrayer la spirale des violations et à imposer le respect des normes de protection de l'enfance[34].

C'est ainsi, en vue de comprendre toute la portée de cette problématique, il est nécessaire d'analyser dans un premier temps les atteintes graves aux droits fondamentaux de l'enfant, notamment à travers le recrutement des mineurs et les violences sexuelles, avant d'examiner dans un second temps la fragilisation du système national et international de protection de l'enfant.

A- Les atteintes graves aux droits fondamentaux de l'enfant

L'un des aspects les plus dramatiques de l'activisme armé du groupe Wazalendo dans l'Est de la RDC réside dans les violations massives et systématiques des droits fondamentaux des enfants[35]. Dans un contexte de guerre prolongée, où la fragilité de l'État et l'ineffectivité des mécanismes de contrôle laissent le champ libre aux acteurs non étatiques, l'enfant apparaît comme la première victime. Non seulement il subit directement les exactions enrôlement forcé, violences sexuelles, déplacements contraints mais il est aussi privé des conditions essentielles de son développement, ce qui compromet irrémédiablement son avenir et celui de la société congolaise dans son ensemble. Comme l'a souligné Gérard Prunier, « *les conflits armés à l'Est du Congo ne*

[32] UNICEF, Rapport annuel sur la protection de l'enfant en RDC, Édition 2022, p. 18.
[33] MUKWEGE (D.), *Plaidoyer pour la vie : violences sexuelles et conflits armés en RDC*, Paris, Éd. Lattès, 2021, p. 213.
[34] BANZA MALALE (D.), *Droit international humanitaire et protection de l'enfant en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éd. Médiaspaul, 2020, p. 97.
[35] L'Afrique détient le triste record du plus grand nombre d'enfants touchés par les conflits armés à l'échelle mondiale. Dès juillet 1979, les pays africains ont élaboré une série de textes juridiques visant à garantir la protection des enfants dans de telles situations. En 1990, cette volonté s'est matérialisée avec l'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui stipule que l'enfance se termine à 18 ans[35]. Voyez La protection des enfants pendant les conflits armés in https://revues.imist.ma/index.php/RDCEC/article/download/45577/25971/137535 consulté le 12/10/2025.

détruisent pas seulement des vies sur le champ de bataille, ils hypothèquent l'avenir d'une génération entière »[36].

Les droits de l'enfant bénéficient pourtant d'une consécration universelle et régionale claire. Le droit international humanitaire, par le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, interdit explicitement l'enrôlement et l'utilisation des enfants de moins de quinze ans dans les hostilités [37]. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, complétée par son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, élève la barre de protection à dix-huit ans. Dans le cadre africain, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 reprend ces normes en y ajoutant une spécificité : l'obligation pour les États parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la participation d'enfants aux conflits[38]. Pourtant, comme l'ont démontré les rapports successifs de la MONUSCO, ces normes se heurtent dans la réalité congolaise à des violations répétées et à une impunité persistante[39].

Ainsi, l'action des Wazalendo illustre parfaitement cette tension entre le droit et la réalité. En effet, le groupe armé, sous prétexte de défendre la souveraineté nationale face aux menaces extérieures, reproduit des pratiques qui annihilent les garanties essentielles offertes aux enfants. La récurrence des cas documentés d'enrôlement, de viols collectifs et de déplacements massifs montre que l'enfant est instrumentalisé à la fois comme outil de guerre et comme victime collatérale d'une stratégie de domination. Comme l'affirme Jean-Pierre Chrétien, « dans la guerre congolaise, les enfants sont devenus l'un des matériaux de la violence : on les recrute, on les viole, on les déplace. »

Cette situation met en évidence deux types d'atteintes principales : d'une part, l'enrôlement forcé d'enfants-soldats, pratique systématique qui prive l'enfant de son droit fondamental à la protection et à l'éducation (1), d'autre part, les violences sexuelles et les déplacements massifs,

[36] PRUNIER (G.), *L'Afrique des Grands Lacs : deux mille ans d'histoire*, Paris, Fayard, 1999, p. 412.
[37] Article 77 points 2 et 3 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève prévoit que « *2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées. 3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre*. »
[38] Article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.
[39] MONUSCO, Rapport sur les violations graves des droits de l'enfant en RDC, Kinshasa, 2022, p. 7.

qui constituent des atteintes directes à la dignité humaine et à la stabilité sociale (2). L'analyse de ces deux dimensions est nécessaire afin de comprendre la profondeur de la crise humanitaire qui affecte les enfants en RDC et de mesurer l'ampleur du défi posé au droit international.

1- Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats

Le phénomène des enfants-soldats constitue l'un des symboles les plus tragiques de la guerre dans l'Est de la RDC. Depuis les années 1990, plusieurs groupes armés des Mai-Mai aux rebelles du M23 ont fait de l'enrôlement forcé des enfants une pratique systématique. Le groupe Wazalendo ne fait pas exception : selon un rapport conjoint de l'ONU et de l'UNICEF, plusieurs centaines d'enfants auraient été recrutés par ce mouvement depuis 2022[40].

L'enrôlement des enfants par les Wazalendo répond à une logique militaire et idéologique. D'une part, les enfants constituent une main-d'œuvre militaire peu coûteuse et facile à endoctriner. D'autre part, leur enrôlement permet d'amplifier la rhétorique de défense patriotique qui entoure ce groupe. Or, cette pratique viole gravement les instruments juridiques contraignants que la RDC a ratifiés. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 consacre le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme d'exploitation[41]. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en son article 8, qualifie de crime de guerre le fait de conscrire ou d'enrôler des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées. Cette incrimination a été confirmée dans l'affaire Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, où la CPI a condamné le chef de l'Union des Patriotes Congolais à 14 ans de prison pour avoir enrôlé et utilisé des enfants soldats en Ituri[42].

Dans le cas des Wazalendo, l'enrôlement ne se limite pas aux garçons utilisés comme combattants. De nombreux témoignages rapportent que des filles mineures sont enrôlées pour servir d'« *épouses* » aux combattants ou d'agents logistiques, ce qui accentue la dimension de violence sexuelle associée à cette pratique. Comme le souligne Véronique NAHOUM-GRAPPE, « *l'enrôlement d'une fille mineure dans un groupe armé conjugue deux violences : celle de l'enfant-soldat et celle de la femme-objet.* »[43]

L'ampleur de ce phénomène révèle un affaiblissement profond des mécanismes de protection en RDC. L'État congolais a certes adopté en 2009 un Code de protection de l'enfant,

[40] Nations Unies et UNICEF, Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés en RDC, New York, 2023, p. 14.
[41] Cette Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 a été ratifiée par la RDC en 1990.
[42] CPI, Procureur c. Lubanga Dyilo, Affaire n° ICC-01/04-01/06, Jugement du 14 mars 2012, § 607.
[43] NAHOUM-GRAPPE (V.), *Violence et identité*, Paris, Seuil, 2002, p. 221.

qui interdit formellement le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités[44]. Toutefois, son application demeure largement illusoire dans les zones contrôlées par les groupes armés. Cette incapacité de l'État à assurer la protection de l'enfance constitue une violation directe de ses obligations internationales et explique la persistance de cette pratique.

2- Les violences sexuelles et les déplacements forcés

Outre l'enrôlement, les violences sexuelles et les déplacements forcés représentent des atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'enfant dans les zones affectées par l'activisme des Wazalendo. Les conflits armés en RDC ont souvent été qualifiés de « g*uerres contre les femmes et les enfants* » en raison de l'ampleur des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les conflits a souligné que « *la RDC demeure l'un des pays les plus touchés au monde par les viols massifs à caractère systématique.* »[45]

Les Wazalendo, dans ce prolongement, utilisent la violence sexuelle non seulement comme méthode d'intimidation des populations, mais aussi comme moyen de contrôle territorial. De nombreux témoignages recueillis que des filles mineures ont été violées collectivement, souvent après avoir été arrachées à leurs familles lors des déplacements forcés. Ces pratiques engendrent des traumatismes psychologiques irréparables et compromettent l'intégrité physique des enfants victimes.

Par ailleurs, les déplacements forcés accentuent la précarité des enfants dans l'Est congolais. Les affrontements entre les Wazalendo et d'autres groupes armés ou les FARDC entraînent régulièrement des mouvements massifs de populations. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, près de 6,9 millions de personnes étaient déplacées internes en RDC en 2023, dont une majorité constituée de femmes et d'enfants[46]. Ces enfants déracinés sont exposés à de nouveaux risques : absence d'accès à l'éducation, malnutrition, maladies et, dans bien des cas, recrutement forcé par les groupes armés.

Les violences sexuelles et les déplacements forcés traduisent donc la faillite des mécanismes de protection tant internes qu'internationaux. Si la RDC a adhéré à plusieurs instruments internationaux, dont le Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes, et a adopté

[44] Article 71 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
[45] ONU, Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les violences sexuelles dans les conflits, A/75/259-S/2020/487, 2020, § 45.
[46] HCR, Rapport mondial sur les déplacements forcés, Genève, 2023, p. 152.

une loi de 2006 renforçant la répression des violences sexuelles, ces textes restent lettre morte dans les zones de conflit. En réalité, l'emprise des groupes armés, la faiblesse de l'État et l'impunité généralisée rendent les enfants particulièrement vulnérables à ces exactions.

Ainsi, l'examen des atteintes graves aux droits fondamentaux des enfants dans le cadre de l'activisme des Wazalendo révèle une double dimension : d'un côté, le recrutement systématique d'enfants soldats qui illustre l'exploitation directe des mineurs comme instruments de guerre ; de l'autre, les violences sexuelles et les déplacements forcés, qui aggravent la condition d'extrême vulnérabilité des enfants. Ces deux dynamiques s'entrecroisent et traduisent une destruction progressive des droits de l'enfant, en violation flagrante des engagements internationaux de la RDC. La suite de notre analyse portera alors sur la fragilisation du système national et international de protection de l'enfant, laquelle explique la persistance et l'impunité de ces violations.

B- La fragilisation du système national et international de protection de l'enfant

L'un des paradoxes les plus frappants de la situation des enfants dans l'Est de la RDC, réside dans le contraste saisissant entre l'abondance des normes de protection adoptées au niveau national et international et leur incapacité à produire des effets tangibles sur le terrain. Depuis plus de deux décennies, la RDC a multiplié les engagements juridiques destinés à garantir les droits fondamentaux de l'enfant, à l'instar de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, du Protocole facultatif de 2000 sur l'implication des enfants dans les conflits armés, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. À l'échelle interne, des réformes majeures ont également été entreprises, notamment l'adoption du Code de protection de l'enfant en 2009. Pourtant, la persistance du recrutement d'enfants, des violences sexuelles et des déplacements forcés démontre la faillite de l'effectivité de ce cadre juridique.

Comme le souligne Mireille DELMAS-MARTY, « *la force d'un droit ne se mesure pas à l'épaisseur de ses textes, mais à l'effectivité de sa mise en œuvre* »[47]. Appliquée à la RDC, cette affirmation montre que la protection juridique de l'enfant demeure largement théorique, car elle se heurte à des obstacles structurels tels que l'absence d'institutions judiciaires solides, la corruption généralisée et l'impuissance des autorités à contrôler les zones de conflit.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner deux dimensions complémentaires dont d'une part, l'ineffectivité des normes juridiques internes, qui fragilise la crédibilité de l'État et son

[47] DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 83.

rôle protecteur (1) et d'autre part, la difficulté d'intervention des acteurs internationaux, qui révèle les limites du système global de protection de l'enfance en période de conflit armé (2).

1- L'ineffectivité des normes juridiques internes face aux violations

Il importe de soulever en toile de fond que la RDC dispose sur le papier d'un cadre normatif relativement riche pour la protection de l'enfant. Outre le Code de protection de l'enfant de 2009, la Constitution de 2006 en son article 41 affirme que *l'État a le devoir et la charge d'assurer la protection de l'enfant contre toute forme de violence, de maltraitance et d'exploitation*[48]. Par ailleurs, le Code pénal congolais, modifié en 2006[49], incrimine explicitement les violences sexuelles et prévoit des peines sévères contre leurs auteurs[50].

Cependant, ces textes demeurent largement inappliqués dans les zones de conflit. Plusieurs raisons expliquent cette inefficacité. Tout d'abord, l'incapacité de l'État à assurer sa présence sur l'ensemble du territoire empêche l'application uniforme des lois. Dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, où les groupes armés Wazalendo sont actifs, l'autorité de l'État est remplacée par celle des seigneurs de guerre, qui imposent leurs propres règles. Ensuite, le système judiciaire congolais est miné par la corruption, le manque de moyens matériels et l'absence de formation spécialisée des magistrats en droit international humanitaire et en droits de l'enfant[51].

À ces obstacles s'ajoute la peur généralisée. De nombreuses victimes, en particulier les enfants et leurs familles, n'osent pas porter plainte par crainte de représailles. Selon un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, « *la majorité des cas de recrutement et de violences sexuelles contre les enfants ne sont jamais signalés aux autorités judiciaires, en raison de l'absence de protection des témoins et du climat de terreur imposé par les groupes armés*. »[52]

L'ineffectivité du droit interne contribue ainsi à renforcer le sentiment d'impunité. Même lorsque des textes existent et que des juridictions militaires sont saisies, les procès demeurent rares et les condamnations exceptionnelles. À titre d'exemple, l'affaire Ministère public c. Colonel

[48] Article 41 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, *J.O.RDC*, Kinshasa, 52ème année, numéro spécial, 5 févier 2011.
[49] Voyez le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour.
[50] Voyez la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code pénal congolais en matière de répression des violences sexuelles.
[51] MAKANGA KABONGO, *Justice transitionnelle et lutte contre l'impunité en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 142.
[52] BCNUDH, Rapport annuel sur les droits de l'homme en RDC, Kinshasa, 2021, p. 56.

Kibibi Mutware et autres[53], qui avait abouti à la condamnation d'officiers FARDC pour viols massifs, reste une exception dans un océan d'inaction judiciaire. Cette incapacité structurelle à appliquer la loi illustre la fragilité du système interne de protection de l'enfant face aux violations massives commises par les groupes armés comme les Wazalendo.

2- La difficulté d'intervention des acteurs internationaux de protection de l'enfant

En complément de l'arsenal interne, le système international et régional de protection de l'enfant joue un rôle central en RDC. Les Nations Unies, à travers la MONUSCO et l'UNICEF, mènent des programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats. De même, les mécanismes de suivi créés par la Résolution 1612 du Conseil de sécurité ont permis de documenter et de dénoncer les violations graves des droits des enfants dans les conflits armés[54]. Au niveau africain, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant surveille l'application de la Charte africaine et publie régulièrement des observations sur la situation congolaise.

Toutefois, ces interventions se heurtent à de nombreuses limites. Premièrement, la question sécuritaire. Les acteurs internationaux n'ont pas toujours accès aux zones les plus affectées par les affrontements, en raison du refus des groupes armés de coopérer ou du danger permanent qui y règne. Comme l'indique Filip REYNTJENS, « *dans l'Est du Congo, l'action internationale est paralysée par une réalité militaire qu'elle ne contrôle pas.* »[55]

Deuxièmement, les ressources financières et logistiques sont insuffisantes face à l'ampleur de la crise. La démobilisation et la réinsertion d'enfants soldats nécessitent des programmes coûteux de réhabilitation psychologique, d'éducation et de formation professionnelle. Or, ces programmes sont souvent interrompus faute de financements pérennes. L'UNICEF a reconnu dans un rapport que « *les ressources disponibles couvrent moins de la moitié des besoins identifiés pour la prise en charge des enfants associés aux forces et groupes armés en RDC.* »

Troisièmement, la coopération avec l'État congolais reste problématique. Bien que la RDC ait signé un plan d'action avec l'ONU en 2012 pour mettre fin au recrutement d'enfants, les engagements pris ne sont que partiellement respectés. Le manque de volonté politique, associé à

[53] Voyez l'Affaire Ministère public c. Colonel Kibibi Mutware et autres, Tribunal militaire de garnison de Bukavu, 2011.
[54] Résolution 1612 de 2005 du Conseil de sécurité de Nations unies.
[55] REYNTJENS (F.), *La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux*, Paris, Karthala, 2009, p. 274.

la complexité des alliances entre certaines autorités locales et les groupes armés, freine l'efficacité de l'action internationale.

Enfin, l'impunité demeure un obstacle important. Les juridictions internationales, telles que la Cour pénale internationale, ont certes poursuivi certains chefs de guerre congolais[56], mais les Wazalendo échappent encore à toute sanction internationale. Ce décalage entre la documentation des violations et l'absence de poursuites effectives alimente un sentiment d'injustice et fragilise la crédibilité du système international de protection.

Ainsi, l'analyse de la fragilisation du système national et international de protection de l'enfant face aux violations commises par les Wazalendo met en évidence une double impasse : un droit interne largement inopérant, incapable de protéger les enfants dans les zones de conflit, et une action internationale entravée par des contraintes sécuritaires, financières et politiques. Cette double faillite explique la persistance des atteintes graves aux droits fondamentaux des enfants en RDC, en dépit de la richesse des instruments juridiques existants. La réflexion qui en découle conduit à interroger la crédibilité même du droit international humanitaire et des droits de l'enfant lorsqu'ils ne sont pas assortis de mécanismes effectifs de mise en œuvre.

Conclusion

L'analyse menée tout au long de cet article a permis de mettre en lumière la gravité des impacts de l'activisme du groupe armé Wazalendo sur le respect du droit international humanitaire ainsi que sur la protection des droits de l'enfant en RDC. La problématique posée, à savoir quel avenir pour le droit international humanitaire et les droits de l'enfant face aux pratiques de ce groupe armé, trouve une réponse claire : cet avenir demeure profondément compromis si les violations documentées persistent sans une réponse juridique, institutionnelle et politique adaptée. L'hypothèse formulée, selon laquelle l'action des Wazalendo compromet à la fois l'effectivité du droit international humanitaire et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'enfant, se confirme largement au regard des constats opérés dans les deux axes principaux de notre démonstration.

D'une part, il est apparu que le groupe armé Wazalendo porte une atteinte manifeste aux principes cardinaux du droit international humanitaire. Le non-respect du principe de distinction entre civils et combattants, les attaques indiscriminées, les traitements inhumains infligés aux prisonniers et aux blessés, ainsi que l'érosion de la capacité de l'État congolais à contrôler ses

[56] Les cas de LUBANGA, NTAGANDA, etc.

obligations, témoignent d'un affaiblissement structurel de la mise en œuvre de ce droit. Cette situation contribue à banaliser l'impunité et à installer un climat où les crimes de guerre se reproduisent sans véritables sanctions, fragilisant ainsi tout l'édifice normatif humanitaire.

D'autre part, les violations graves des droits de l'enfant constituent une réalité dramatique. Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les violences sexuelles massives, les déplacements forcés, mais aussi l'ineffectivité des normes juridiques nationales et internationales censées protéger les mineurs, illustrent le décalage entre les engagements normatifs de la RDC et leur application concrète sur le terrain. À cela s'ajoute la difficulté persistante des acteurs internationaux à intervenir efficacement dans un contexte marqué par l'insécurité et la méfiance. Ces constats confirment que l'enfant demeure l'une des premières victimes des dérives du groupe Wazalendo, en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et de son Protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés.

Il ressort de cette étude que l'avenir du droit international humanitaire et des droits de l'enfant en RDC ne peut se construire sans une volonté politique ferme, un renforcement institutionnel et une lutte résolue contre l'impunité. La restauration de l'autorité de l'État, la mise en place de mécanismes nationaux de justice transitionnelle et la collaboration accrue avec les juridictions internationales apparaissent comme des voies indispensables. De même, la protection de l'enfant doit être replacée au cœur des politiques publiques et des efforts de pacification, afin que les normes ne demeurent pas de simples déclarations de principe, mais qu'elles deviennent des instruments effectifs de sauvegarde des générations futures.

Et donc, cet article montre que tant que le groupe armé Wazalendo continuera d'opérer dans l'Est de la RDC en toute impunité, l'effectivité du droit international humanitaire et la protection des droits de l'enfant resteront des objectifs inachevés. Mais il révèle également qu'un avenir différent demeure possible, à condition que la communauté nationale et internationale unisse ses efforts pour que la justice, la responsabilité et la protection des plus vulnérables deviennent des réalités tangibles. C'est seulement à ce prix que la RDC pourra envisager un futur où les principes humanitaires et les droits de l'enfant cessent d'être bafoués et retrouvent toute leur force normative et protectrice.

Repenser l'autonomie à partir des droits fondamentaux des entités infra-étatiques en République démocratique du Congo

Rethinking autonomy based on the fundamental rights of sub-state entities in the Democratic Republic of Congo

Par:

KANINGU MZIGWA ISAAC

Docteur en droit public

Consultant de la Fondation de l'innovation pour la démocratie

Laboratoire Nord-Portes de l'Europe

Rattaché à l'institut de Recherches Carré de Malberg

Rattaché au Centre de droit et politique comparés Jean-Claude Escarras

Université de Toulon-Sciences Po Strasbourg

Résumé *:*

Existe-il des droits fondamentaux des entités infra-étatiques au regard de la Constitution du 18 février 2006 ? Cette problématique revêt une certaine dimension en République démocratique du Congo au regard du régionalisme politique consacré par le pouvoir constituant. Nous pouvons non pas seulement nous situer dans le contexte de la décentralisation mais également celui de l'autonomie locale.

En droit congolais, cette question d'actualité s'est renouvelée avec le prononcé de l'arrêt R. Const. 1707 du 31 mai 2024, par lequel la Cour constitutionnelle a validé la thèse de l'existence d'une compétence concurrente en matière fiscale entre l'État et les provinces. Quelques années auparavant, au niveau des entités territoriales décentralisées, le Conseil d'État avait dans son arrêt, sous R.A 1315 du 2 août 2019, annulé l'arrêté du ministre de l'Intérieur désignant un chef de chefferie au motif que seul le gouverneur de province, en vertu des articles 74, alinéa 2 et 80, alinéa 3 de la loi du 7 octobre 2008, dispose de cette prérogative. Cette jurisprudence souligne le rôle central des institutions provinciales dans la gestion des autorités locales coutumières.

Mots clés : Droits et libertés fondamentaux, décentralisation, régionalisme politique, libre administration, autonomie locale.

Abstract:

Are there fundamental rights of sub-state entities with respect to the Constitution of February 18, 2006? This issue has a certain significance in the Democratic Republic of Congo given the political regionalism established by the constituent power. We can not only consider this in the context of decentralization but also in that of local autonomy.

In Congolese law, this current issue has been renewed with the ruling R. Const. 1707 of May 31, 2024, in which the Constitutional Court validated the thesis of the existence of concurrent jurisdiction in tax matters between the State and the provinces. A few years earlier, at the level of decentralized territorial entities, the Council of State in its ruling R.A 1315 of August 2, 2019, annulled the decree of the Minister of the Interior appointing a chief of a chieftaincy on the grounds that only the provincial governor, pursuant to Articles 74, paragraph 2, and 80, paragraph 3, of the law of October 7, 2008, has this prerogative. This jurisprudence highlights the central role of provincial institutions in the management of local customary authorities.
Keywords: *Fundamental rights and freedoms, decentralization, political regionalism, free* administration, local autonomy.

Introduction

En droit congolais, le prononcé de l'arrêt R. Const[1]. 1707 du 31 mai 2024 par laquelle la Cour constitutionnelle a validé la thèse de l'existence d'une compétence concurrente en matière fiscale entre l'État et les provinces[2], ainsi que l'annulation, par le Conseil d'État, dans son arrêt sous R.A 1315[3], de l'arrêté du ministre de l'Intérieur désignant un chef de chefferie[4], font appel à la libre administration des collectivités territoriales envisagées comme une liberté fondamentale[5]. En effet, la fondamentalité de concept ne pose pas des difficultés s'ils l'on se réfère à David Capitant. Pour le professeur, le caractère constitutionnel est exprimé par le « fondamental » qui ne signifie rien de plus[6]. De la sorte, pour Marc Guerrini, les personnes morales de droit public peuvent être titulaires de libertés fondamentales et la libre administration doit être considérée comme telle[7]. C'est pourquoi cette notion de libre administration[8] s'il faut cerner sa dimension, il faudrait la comparer à la décentralisation. Pour Louis Favoreu, la décentralisation exprime essentiellement une démarche de l'État consentant à réduire ses attributions et à les transférer partiellement à des autorités élues, tout en conservant une tutelle sur l'exercice des attributions ainsi transférées. La libre administration n'implique pas un transfert de l'État vers les collectivités territoriales car celles-ci détiennent déjà, en elles-mêmes, ou par elles-mêmes, un certain nombre d'attributions ou de compétences qui leur sont consubstantielles. En outre la libre administration produit des effets non seulement dans les relations entre l'État et les collectivités territoriales, mais

[1] Le prononcé renvoie au moment ou au procédé de décision du juge qui prononce un arrêt.
[2] Cour. const., arrêt sous R. Const du 31 mai 2024, *« reconnaissance d'une compétence fiscale concurrente au profit des provinces »*.
[3] Le R. A renvoie au rôle administratif.
[4] Il s'agissait de l'annulation de l'arrêté ministériel n°024 pris par le vice-premier ministre de l'Intérieur désignant M.M en qualité de chef de la chefferie Bakwa Kalonji. (CE. Congolais, arrêt RA 1315 du 2 août 2019).
Voir dans : J.-P. NAMWISI KASEMVULA et C. MBERE MOBA, *Recueil des décisions du Conseil d'État de 2019 à 2023 (250 arrêts, ordonnances, et avis répertoriés et commentés)*, Kinshasa, Nak, 2023, p.17-19.
[5] Il s'agit d'une problématique qui a été soulevée vingt-trois auparavant en France à l'Université d'Aix-Marseille.
L. FAVOREU et A. ROUX, « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°12, mai 2002.
Dans une approche comparative, le professeur J.-M. PONTIER opine que la notion de droits et libertés fondamentaux issu du droit allemand, est aujourd'hui consacrée, tant en France (Conseil constitutionnel et le législateur) qu'à l'échelon communautaire (Charte des droits fondamentaux et « Constitution pour l'Europe »). J.-M. PONTIER, Droits fondamentaux et libertés publiques, 5ème édition, Paris, Hachette supérieur, 2013, p.12.
Nous pouvons envisager le même degré de protection pour cette notion en République démocratique du Congo.
[6] D. CAPITANT, *Les effets juridiques des droits en Allemagne*, cité par O. LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L.521-2 du Code de justice administrative*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, Coll. « Thèse » n° 9, 2007, p.171.
[7] M. GUERRINI, « Les droits fondamentaux des collectivités territoriales », in P. GAÏA et *al., Mélanges en l'honneur d'André Roux. Constitutions, peuples et territoires*, Paris, Dalloz, Coll. « Etudes, Mélanges, Travaux », 2022, p.226.
[8] Selon l'article 3 de la Constitution du 18 février 2006, les provinces et les ETD jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

aussi dans les rapports entre celles-ci, alors que la décentralisation ne peut évidemment produire effet qu'à l'égard de l'État[9].

En cernant l'étendue protéiforme de ce principe l'on est appelé à s'interroger afin de savoir quelle dimension juridique peut revêtir la thèse des droits fondamentaux des personnes morales de droit public au Congo-Kinshasa[10] ?

Hypothèse : *Les entités infra-étatiques disposent de véritables droits fondamentaux en droit constitutionnel congolais, même si ceux-ci ne sont pas explicitement formulés dans la Constitution ; leur existence découle de l'autonomie garantie par la Constitution de 2006 et est confirmée par la jurisprudence récente. Toutefois, la pleine effectivité de ces droits suppose, à long terme, l'enracinement d'une véritable culture constitutionnelle et administrative, seule à même d'assurer la consolidation durable de cette reconnaissance dans la pratique institutionnelle congolaise.*

L'histoire congolaise nous démontre que la Constitution du 18 février 2006 est issue d'un compromis entre unitaristes et fédéralistes[11]. Ainsi, comme le note la doctrine congolaise, l'État régional est marqué par un dualisme du pouvoir politique. Cette forme se caractérise par une réelle autonomie politique au profit des entités régionalisées que sont les provinces[12]. En effet, les compétences des provinces et du pouvoir central sont réparties au niveau constitutionnel. Cette approche renforce la thèse des droits fondamentaux. (I)

---

[9] L. FAVOREU, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation », in J. MOREAU et M. VERPEAUX (dir.), *Révolution et décentralisation. Le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789*, Paris, Economica, Coll. « Droit public positif », 1992, p.86-87.
Cette approche s'inscrit dans la question posée par Jean-Marie Pontier à l'idée de savoir s'il y avait un synonyme entre décentralisation et autonomie locale ? Le professeur répond « bien que la France ait ratifié la Charte sur l'autonomie locale sans que grand monde ne se pose la question, on peut éprouver des doutes. Lorsque l'on parle de décentralisation, ainsi que l'étymologie l'indique, on part du centre, lorsqu'on parle d'autonomie locale on part de la « base », la collectivité locale ».

[10] Sur le reste de notre travail, nous emploierons le terme « Congo-Kinshasa » afin de marquer la différence avec l'autre Congo. En effet, ce dernier est couramment désigné par l'appellation « Congo-Brazzaville ».

[11] En effet, pour Jacques Djoli, le débat sur la forme de l'État a divisé le champ politique congolais depuis l'indépendance en deux camps qui se sont opposés déjà lors de l'écriture de la première Constitution congolaise en 1960 ; d'un côté, les unitaristes et, de l'autre, les fédéralistes. Le constituant du 18 février 2006 a opté pour une voie médiane, une voie de compromis : le régionalisme politique ou l'État régionalisé.
J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Comptes rendus », 2013, p.191.

[12] J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiapaul, 2022, p.151.
En effet, le régionalisme congolais a créé 3 niveaux d'exercice du pouvoir. À savoir : le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées. Dans cette dernière nous retrouvons, la ville, la commune, la chefferie et les secteurs.

Cependant, les entités territoriales décentralisées connaissent également une existence constitutionnelle, notamment, avec la reconnaissance de l'autorité coutumière au niveau de l'article 207 de la Constitution. Plus intéressant encore, il est marqué au niveau de l'article 220 de la Constitution congolaise, « Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou effet de réduire toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées »[13]. Grâce à cet article de la Constitution, une nouvelle approche concernant les droits et libertés fondamentaux des entités infra-étatiques peut être descellée au Congo-Kinshasa. Si nous prenons l'exemple de l'interventionnisme local, François Priest note qu'il constitue une illustration particulièrement éclatante des libertés locales, et donc du principe de libre administration[14]. Une inspiration va naître dans cette thèse, c'est celle de reconnaître ces droits fondamentaux sous l'augure des libertés locales. (II)

I- LA PROVINCE ET LA RECEPTION DE LA THESE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX : ENTRE MYTHE ET REALITE

La République démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces. Ce qui signifie sans nul doute que la Ville de Kinshasa et les provinces sont des éléments constitutifs du régionalisme politique congolais[15]. Ayant avancé l'idée d'une Constitution de compromis, l'œuvre constituante de 2006 est une symbiose entre l'unité indissoluble de l'État et l'autonomie des provinces. (A)

Pour veiller à cette voie médiane, le constituant de 2006 a fait de la Cour constitutionnelle l'arbitre des conflits qui peuvent émerger entre le pouvoir central et les provinces[16]. Ainsi, dans les expériences que d'autres systèmes nous enseignent, il nous paraît propice de voir si la Cour constitutionnelle congolaise est à la hauteur de cette grande attribution. (B)

[13] Article 220 de la Constitution du 18 février 2006.
[14] F. PRIET, « Interventionnisme local, liberté d'entreprendre et principe d'égalité », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *Droit constitutionnel local : égalité et liberté locale dans la Constitution*, Paris, Economica, Coll. « Droit public positif », 1999, p.50.
[15] F. VUNDUAWE TE PEMAKO et J.-M.F. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p.441.
[16] Article 161 point 3 de la Constitution de 2006 : la Cour connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'État et les provinces.

A- L'institution provinciale congolaise et l'effectivité des droits et libertés fondamentaux

Il faut tout d'abord partir de la complémentarité entre libertés et droits fondamentaux, pour la doctrine, celle-ci repose à la fois sur l'interprétation des domaines couverts par nombre d'entre eux et sur les liens s'établissant entre « libertés-droits »[17]. Or, au Congo-Kinshasa, il y a de cela quelques mois les politiques ont tenu en otage la Constitution concernant sa révision ou son changement, et beaucoup ont osé pointer du doigt des prérogatives trop importantes reconnues aux provinces[18]. Nul ne peut ignorer la place centrale que les provinces occupent dans la structuration administrative congolaise. Pour le législateur congolais, la province est une composante politique et administrative du territoire de la République, dotée de la personnalité juridique et gérée par des organes locaux[19].

Avant tout, il faut saisir que c'est en France que nous nous avons été inspiré sur cette idée des droits fondamentaux, notamment avec l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 2001[20]. Marc Guerrini opine que cette décision de la haute juridiction administrative a relancé le débat sur l'octroi des droits fondamentaux aux personnes morales de droit public[21]. Cependant, il existe une confrontation doctrinale quant à l'idée des « bénéficiaires » de ces droits fondamentaux. Etienne Picard a ainsi dénié aux personnes publiques d'être titulaires de droits fondamentaux[22]. Pour le professeur Olivier Le Bot, de manière générale, les objections opposées à l'attribution de libertés fondamentales aux personnes publiques reposent sur l'idée suivante : l'État ne pourrait pas être à la fois destinataire et bénéficiaire des libertés. Si les libertés sont dirigées contre l'État, on ne peut pas en faire bénéficier des entités qui sont elles-mêmes imputables à l'État, c'est-à-dire les entités

[17] J. FILAIRE, E. MONDIELLI et A. GRABOY-GROBESCO, *Libertés et droits fondamentaux*, 2eme éd., Paris, Ellipses, Coll. « Manuel Université Droit », 2012, p.11.

[18] Lire, Le Monde du 12 décembre 2024, « En RDC, le président Félix Tshisekedi avance l'idée d'une « réforme constitutionnelle » au Parlement ». Et à Kinshasa à la même date du 12 décembre 2024, lors du briefing du ministre de l'Intérieur à la question d'un journaliste pour savoir quelles sont les obstacles pour exercer ses fonctions, le ministre a encore une fois de plus pointer du doigt les prérogatives exorbitantes des assemblées provinciales comme étant à la base de l'instabilité dans la gestion du territoire.

[19] Exposé des motifs de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 *portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces*.

[20] CE, sect., 18 janvier 2001, *Commune de Venelles et Morbelli.*

[21] M. GUERRINI, « Les droits fondamentaux des collectivités territoriales », in P. GAIA et *al., Mélanges en l'honneur d'André Roux. Constitutions, peuples et territoires*, *op.cit.*, p.228.

[22] E. PICARD, « La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ? », in *AJDA*, 1998, p.651.

infra-étatiques[23] ou encore les établissements publics[24]. Or, l'histoire congolaise avec cette nouvelle Constitution a démontré une recentralisation rampante dont le point culminant a été la réforme constitutionnelle en 2011[25]. En effet, les nouveaux articles 197 et 198 relatifs aux institutions provinciales permettent désormais au chef de l'État d'arbitrer les conflits dans les institutions provinciales alors que le constituant originaire avait confié cette tâche à la Cour constitutionnelle. Plus grave encore, au terme de cette nouvelle écriture, le chef de l'État peut relever de ses fonctions les gouverneurs ou dissoudre l'Assemblée provinciale, sous prétexte de crise au sein de l'institution provinciale.

Toutefois pour le professeur Otto Pfersmann, il est important de reconnaître des droits fondamentaux aux personnes publiques. Il déconstruit l'argument avancé un peu plus haut, car pour lui, ce raisonnement repose sur une confusion entre concept théorique et juridique de l'État. Appréhendé comme concept théorique, l'État désigne un ordre juridique. Envisagé comme un concept de droit positif, il correspond à tel ou tel ensemble d'organes auxquels l'ordre juridique confère ce nom, soit une collectivité territoriale englobant la totalité du territoire. Or, les libertés fondamentales constituent des sous-ensembles de l'État entendues au sens théorique puisqu'il s'agit de normes attribuant des droits subjectifs à des bénéficiaires identifiés[26]. Au-delà de l'apport de la doctrine française, un autre élément renforce la thèse des droits fondamentaux au Congo-Kinshasa, c'est ce que la doctrine qualifie de gouvernance à dose ethnique ou l'exacerbation du sentiment ethnique[27].

En effet, dans un pays où une conscience nationale n'a pas encore été forgée, le rôle d'arbitre de la Cour constitutionnelle se justifie amplement car elle peut faire obstacles à la boulimie du pouvoir central où parfois la gestion de la chose publique se réalise par un sentiment ethnique. C'est pourquoi, en reconnaissant ces droits fondamentaux aux provinces, celles-ci

[23] Par entité infra-étatiques, l'idée est d'englober à la fois des entités territoriales décentralisées qui sont la commune, le secteur, la chefferie et la ville bénéficiant simplement de la décentralisation. Mais également, la province qui bénéficie d'un statut plus autonome à savoir celui-ci du régionalisme politique avec des compétences que l'on retrouve au niveau constitutionnel.

[24] O. LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, op.cit.,* p.169.

[25] La révision constitutionnelle est intervenue avec la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

[26] O. PFERSMANN, cité par L. FAROVEU et *alii*, *Droit des libertés fondamentales,* 3ème éd., cité par O. LE BOT, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Etude de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, op.cit.,* p.169-170.

[27] D. TSHIENKE KANYONGA, « Le nationalisme congolais authentique. Regard sociologique sur les obstacles à la construction de la conscience nationale », in J. KAMBAYI BWATSHIA et E. TSHISHIMBI KATUMUMONYI (dir.), *République démocratique du Congo : de la conférence de Berlin de 1885 à nos jours*, Kinshasa, L'Harmattan RD Congo, 2017, p.135.

peuvent faire obstacle aux mésaventures du centre. Inversement aussi, la Cour peut refuser la reconnaissance d'un droit fondamental à une province si elle remarque qu'elle serait de nature à favoriser le népotisme, l'impunité, l'injustice, le régionalisme négatif, la tribalité, le clanisme et le clientélisme.

En somme, s'esquisse l'idée de la reconnaissance de ces droits qui doivent se constater au niveau de l'œuvre constituante de 2006. Cependant, quels droits ?

Si nous jetons un coup d'œil au niveau de la République française, quelques droits fondamentaux ont été reconnus aux personnes publiques mais ils restent limités. Ils sont répartis entre l'État et les autres catégories des personnes publiques : le droit de propriété, les droits en rapport à un procès équitable, la libre administration des collectivités territoriales, le principe d'égalité et la liberté d'entreprendre pour les EPCI[28]. De surcroît, nous pouvons envisager le même destin pour les provinces congolaises mais sous l'égide de la Cour constitutionnelle[29]. (B)

B- La Cour constitutionnelle congolaise et la reconnaissance des droits au profit des personnes morales de droit public

Henri Oberdorff et Jacques Robert classent la libre administration dans le rang de liberté collective à laquelle on attribue la qualité d'une liberté fondamentale[30]. Ce n'est donc pas anodine si lors de la consultation nationale sur l'élaboration de la Constitution congolaise de 2006, au moment des enquêtes auprès de la population congolaise, la forme de l'État et la réorganisation territoriale et administrative faisaient partie de quatre matières dites fondamentales à côté du régime politique et la dénomination du pays[31]. Plus pertinent encore, c'est le fait de faire du droit comparé et de nous rendre compte que, le constituant congolais à l'image de son homologue allemand et la Loi fondamentale, a donné une place centrale aux droits et libertés dans l'œuvre constituante. Le titre II de la Constitution congolaise qui va de l'article 11 à 61 met exergue

[28] X. DUPRE DE BOULOIS, « Les droits fondamentaux des personnes publiques », in O. BEAUD *et al.*, *Mélanges en l'honneur Patrick Wachsmann. Défendre les libertés publiques*, Paris, Dalloz, Coll. « Etudes, Mélanges, Travaux », 2021, p.203-204.

[29] Nous pouvons réfléchir au-delà de la libre administration pour les provinces congolaises, notamment certains droits et libertés économiques.

[30] H. OBERDORFF et J. ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, 6eme éd., Paris, Montchrestien, 2004, p.786.

[31] A. LUMANU MULENDA BWANA N'SEFU, *Les provinces du Congo. Création-Démembrement et Regroupement (1910-2015)*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2015, p.242.

différents droits et libertés fondamentaux auxquels le constituant a voulu donner une portée juridique renforcée[32].

C'est donc devant cette réalité tangible que la Cour constitutionnelle congolaise est appelée à jouer un rôle important. En effet, l'œuvre constituante de 2006 a placé la problématique sur les rapports entre le centre et la périphérie avant celles sur la souveraineté, des droits humains, et du rôle du président de la République. Ceci est dans l'optique de nous démontrer combien l'architecture verticale du pouvoir cristallise les rapports de force allant jusqu'à conditionner le destin du vivre ensemble et l'avenir de cette notion dans ce pays. C'était donc dans la suite logique des choses que la Cour constitutionnelle est intervenue pour donner un sens au principe de la libre administration des provinces. En effet, dans son arrêt précité du 31 mai 2024, la Haute juridiction a reconnu aux vues des articles 203 point 7 et 204 point 16 de la Constitution du 18 février 2006 qu'il existait une compétence concurrente entre le pouvoir central et les provinces s'agissant des impôts, droits d'accises et de consommation, mais exclusive aux provinces concernant les taxes et les droits provinciaux locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs[33].

Décision inédite car le juge constitutionnel reconnaît en même temps une autonomie financière mais également en partie une autonomie fiscale aux provinces congolaises. En comparant avec la France, les collectivités territoriales doivent bénéficier d'une autonomie financière[34] mais non d'une autonomie fiscale[35]. En effet, la libre administration pourrait signifier pour les collectivités le droit d'obtenir les moyens financiers suffisants dans le but de réaliser des missions qui leurs sont assignées par le législateur[36]. En effet, le droit d'obtenir des moyens financiers permet une réalisation plus efficace des affaires locales et provinciales. Au Congo-Kinshasa, cette question financière prend une acuité plus forte encore une fois car les richesses du sol et sous-sol dans ce pays sont considérables. L'enjeu de la redistribution des richesses faisait partie des points saillants de l'Accord global et inclusif. Il faut également savoir que comme le note le professeur Jacques Djoli, le régionalisme constitutionnel voulu par le constituant originaire

[32] En comparant avec la France où la doctrine note que dans la culture juridique française, les notions de libertés et de droits constitutionnels sont intimement associées à celles de déclaration et surtout de préambules. Le système congolais offre à la Cour constitutionnelle des armes solides pour veiller à l'effectivité de ces droits et libertés.
L. FAVOREU et *alii*, *Droit des libertés fondamentales*, 8ème éd., Paris, Dalloz, Coll. « Précis », 2021, p.75.
[33] Cour. const., arrêt sous R. Const. 1707 du 31 mai 2024.
[34] Cons. const., Décision n°2004-500 DC du 29 juillet 2004.
[35] Cons. const., Décision n°2009-599 DC du 29 décembre 2009.
[36] O. MAETZ, *Les droits fondamentaux des personnes publiques*, Clermont-Ferrand, LGDJ, Fondation Varenne, Coll. « Collection des thèses », n°51, 2011, p.140.

de 2006 devait aboutir au développement par la base du pays[37]. Ce développement devait se faire par la mise sur pied de 25 provinces, hormis la ville de Kinshasa, ainsi que la retenue à la source des 40% des recettes à caractère national réalisées par les provinces[38]. Démarche qui a démontré toutes les difficultés à être réalisable, il fallait cependant penser comment redistribuer autrement les finances de manière à permettre un développement à la source afin d'éviter un retour à l'anarchie comme cela a été le cas au début du XXI[ème] siècle.

En effet, pourquoi l'enjeu financier est-il important ? Tout simplement car la République démocratique du Congo est un pays potentiellement riche avec des ressources naturelles scandaleuses[39], mais occupée par une population suffisamment pauvre. L'on parle parfois d'une population misérable[40]. C'est pourquoi comme le note Olivier Maetz, le contenu positif de la libre administration inclue le droit de bénéficier des ressources suffisantes pour la réalisation des missions conférées par le législateur[41]. Si cela n'est pas le cas, c'est dans cette situation que le rôle primordial de la Cour constitutionnelle apparaît comme avec le Conseil constitutionnel en France[42]. Cependant, avec la juridiction constitutionnelle, l'on peut voir les choses en grand plus qu'en France car comme le note la doctrine congolaise, le pouvoir judiciaire est, en RDC, un

[37] Comme le note Xavier Dupré de Boulois, la personnalité juridique joue encore un rôle important en droit administratif et, en particulier, comme technique d'imputation de droits et d'obligation dès lors, pour reprendre l'expression surannée, que les personnes publiques participent au commerce juridique. Il en est ainsi lorsqu'elles concluent des contrats, sont propriétaires ou sollicitent la réparation d'un dommage.
X. DUPRE DE BOULOIS, « Les droits fondamentaux des personnes publiques », in O. BEAUD *et al.*, *Mélanges en l'honneur Patrick Wachsmann. Défendre les libertés publiques, op.cit.,* p.206.
Cette approche du professeur Dupré de Boulois peut être très intéressante pour les provinces congolaises car dans un pays aussi immense que le Congo-Kinshasa, 2.345.409 Km^2, le pouvoir central ne peut pas tout faire. Les provinces ont un rôle plus que majeur à jouer dans le développement du pays, et pour cela elles peuvent s'appuyer sur leurs compétences garanties au niveau constitutionnel pour évoquer la thèse d'un droit fondamental pour certaines politiques participant au développement à la source de ce géant endormi d'Afrique.

[38] J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC), op.cit.*, p.234.

[39] S'agissant de la dotation de ce pays en ressources minières, le Congo-Kinshasa possède presque toutes les matières premières qui font tourner les secteurs de l'industrie moderne. Elle concentre 45% de richesses mondiales ; détient 80% de réserves mondiales de coltan et de niobium ; compte plus de 60% de réserves mondiales du cobalt ; possède les gisements d'uranium les plus riches du monde. Ce pays possède la deuxième réserve mondiale en cuivre avec 10% du total recensé sur la planète terre. La valeur de réserve d'or du pays s'estime à plus de 25 milliards de dollars. Sur le plan forestier, le Congo-Kinshasa possède environ 135 millions d'hectares de forêt naturelle. Cela représente 54% du territoire congolais. Et sur le plan énergétique, ce pays possède un réseau fluvial qui dispose d'un énorme potentiel hydroélectrique, soit 100, 000 MW ou 13% du potentiel mondial.

[40] D. MASAMBA FAMODE, *Gouvernance économique et financière dans les provinces de la R.D. Congo. Les leçons de l'expérience*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Etudes africaines », Série économie, 2023, p.5.

[41] O. MAETZ, *Les droits fondamentaux des personnes publiques, op.cit*., p.140.

[42] En effet, dans une décision QPC n°2010-67/86 du 17 décembre 2010, « Région Centre et région Poitou-Charentes », le juge constitutionnel a censuré un transfert gratuit des biens à une association, démarche qui devrait avoir pour conséquence l'octroi par le législateur de ces biens au profit des régions.
En effet, dans cette affaire la Région Centre avait déclenché une QPC avec pour finalité de bénéficier des biens de nature à réaliser la mission qui leur était assigné. Pour ce faire, les régions faisaient valoir la violation du droit de propriété de l'État, affectés à la formation professionnelle. Or, les régions s'étaient vu attribuer par le législateur une compétence en matière de formation professionnelle.

« pouvoir » et non pas une simple « autorité » comme en France. L'emploi de ce terme implique une égalité entre les trois pouvoirs ; en aucun cas, le pouvoir judiciaire ne peut être considéré comme inférieur aux autres[43].

En prenant exemple sur la France, avec sa décision du 16 janvier 1982 relative aux nationalisations, le Conseil constitutionnel français est venu donner une nouvelle dimension à une liberté fondamentale, il s'agit de la liberté d'entreprendre[44]. François Priet note qu'en développant sensiblement les possibilités d'intervention dans le domaine économique et social à partir de 1982, le législateur fait une sorte d'acte de foi en faveur des collectivités[45]. Commencée avec les lois Defferre, cette justification de l'interventionnisme local finie par imbiber le prétoire du juge constitutionnel[46]. De surcroît, dans le cas congolais, avec un doublé degré de protection avec l'article 220 de la Constitution et l'énumération de ces droits au niveau du titre 2 de l'œuvre constituante congolaise, le juge constitutionnel a un terrain balisé pour protéger ces droits et libertés fondamentaux[47].

Toutefois, il existe un obstacle à franchir pour que la Cour constitutionnelle assure de manière permanente le rôle supérieur de la Constitution. Il s'agit du dépassement de la crise de la fondamentalité dans ce pays. En effet, la crise constitutionnelle au Congo-Kinshasa est avant tout celle de la norme constitutionnelle en soi et plus particulièrement des valeurs qu'elle véhicule et qui la fondent[48]. C'est aussi cette crise qui par ricochet a entraîné au fil du temps l'émiettement de la conscience nationale. Pour Malemba Mukengeshayi, l'identité nationale n'ayant pas réussi à être opératoire, les provinces furent conçues comme étant l'apanage de la parenté[49], cette dernière

---

[43] J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC), op.cit.,* p.234.

[44] Dans cette décision, le juge constitutionnel opina que la liberté qui, au terme de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne sauraient elle-même préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre…

[45] F. PRIET, « Interventionnisme local, liberté d'entreprendre et principe d'égalité », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *Droit constitutionnel local : égalité et liberté locale dans la Constitution*, *op.cit.*, p.50.

[46] Cons. const., DC n°85-189 du 17 juillet 1985.

[47] En parlant du statut renforcé des droits et libertés, la doctrine française notent que cette action se passe de deux manières. En premier lieu, en prévoyant des procédures de révision complexe et plus exigeantes pour les dispositions relatives aux droits et libertés ou bien en interdisant la révision de ces dispositions. Sur ce premier point, la Constitution congolaise a prévu un mécanisme d'interdiction au niveau de son article 220.
En second lieu, de manière alternative ou cumulative, la protection des droits et libertés peut résulter de l'aménagement de voies de recours particulières pour la protection de ces droits ou de certains d'entre eux, notamment devant le juge constitutionnel. Sur ce sujet, la Constitution congolaise au niveau de l'article 162 a prévu le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité.
L. FAVOREU et *al.*, *Droit des libertés fondamentales*., *op.cit.,* p.75.

[48] J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC), op.cit.*, p.234.

[49] MALEMBA MUKENGESHAYI, « Regard sociologique sur la construction et la gestion de l'identitaire en RDC », cité par D. TSHIENKE KANYONGA, « Le nationalisme congolais authentique. Regard sociologique sur les obstacles

étant le contraire de la citoyenneté[50]. Il faudrait alors savoir si devant cette crise de la fondamentalité les libertés locales peuvent s'épanouir dans ces droits fondamentaux. (II)

II-L'EPANOUISSEMENT DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LES LIBERTES LOCALES

La territoriale des originaires, politiques appliquée vers la fin des années quatre-vingt jusqu'à nos jours dans le but affirmé de rapprocher culturellement les administrés de la hiérarchie administrative locale confiée aux originaires, s'est révélée par la suite comme une arme redoutable de division et de discrimination de non originaires à tous les dividendes sociopolitiques[51]. Dans ce cas, l'interventionnisme local présente de fort risque d'être instrumentaliser surtout à un échelon un peu plus bas, à savoir les entités territoriales décentralisées. Toutefois, devant un enjeu comme celui d'un manque criant des services publics sur l'ensemble du territoire, avec les compétences reconnues aux entités infra-étatiques dans ce domaine, le Congo-Kinshasa aura la possibilité de vaincre un mal profond. Dans cette situation, certaines initiatives favorisant l'épanouissement des services publics au niveau local pourraient être reconnues comme des droits et libertés des entités infra-étatiques. (A)

Cependant, cette action doit être encadrée. Le Congo-Kinshasa est un pays qui souffre de tous les maux, c'est pourquoi la reconnaissance des droits fondamentaux ne doit pas s'exercer de manière à remettre en question les droits et libertés des citoyens qui sont aussi garantis dans la Constitution. (B)

A- La protection des droits fondamentaux fruits de l'interventionnisme local : le cas des services publics

Le professeur Félix Vunduawe relève que l'idée de service public ou la nécessité de satisfaire des besoins collectifs déterminés est de toute évidence contenue dans la devise de la République : « Justice-Paix-Travail ». Dans la mesure où l'État congolais a le devoir d'organiser de services publics pour prendre en charge les multiples tâches étatiques devant concourir à

à la construction de la conscience nationale », *in* J. KAMBAYI BWATSHIA et E. TSHISHIMBI KATUMUMONYI (dir.), *République démocratique du Congo : de la conférence de Berlin de 1885 à nos jours, op.cit.,* p.135.

[50] Pour plus d'approfondissement, lire utilement : KAYEMBA NTAMBA, « Modernité sous l'identité culturelle d'emprunt en Afrique noire postcoloniale », in *Annales de la Faculté de Droit,* Vol. IV-VII, 1975-1978, Presses de l'Université de Kinshasa, 1984, pp.63-76.

[51] D. TSHIENKE KANYONGA, « Le nationalisme congolais authentique. Regard sociologique sur les obstacles à la construction de la conscience nationale », *in* J. KAMBAYI BWATSHIA et E. TSHISHIMBI KATUMUMONYI (dir.), *République démocratique du Congo : de la conférence de Berlin de 1885 à nos jours, op.cit.,* p.138.

maintenir les liens « de fraternité et solidarité » entre citoyens[52]. Quand on parle du service public, il est une notion politique, mais le concept est juridique. Pour la doctrine française, en France, le service public semble émaner de la pensée républicaine, assurant d'une dissociation entre les temporalités publiques et les desseins privés. En d'autres espaces, il serait le point d'appui des interventions étatiques dans les domaines sociaux économiques[53]. Il faut dans ce cas comprendre que ce droit d'organiser les services publics dans le cadre du régionalisme politique congolais n'est pas un domaine réservé uniquement au pouvoir central.

C'est dans cette logique que la doctrine congolaise opine que le principe de libre administration posée au niveau de l'article 3 et 123 point 1 de la Constitution implique une autonomie à la fois institutionnelle, organes locaux, et de l'existence des attributions effectives[54] que la loi qualifie des affaires ou des matières « d'intérêt urbain », « d'intérêt communal » ou « d'intérêt local »[55]. C'est dans ces intérêts que l'interventionnisme local trouve sa raison d'être. Pour étayer notre thèse, nous allons nous appuyer sur l'analyse faite par François Priet concernant la décision du Conseil constitutionnel français du 17 juillet 1985. Dans cette affaire, la saisine effectuée auprès du juge constitutionnel concernait un dispositif auquel on reprochait d'instaurer une procédure de surveillance de certaines divisions foncières mise en œuvre par les conseils municipaux. Le motif était que ce dispositif violerait le principe d'égalité dès lors que la nature du droit de propriété pourrait varier au gré des autorités locales, selon les parties du territoire. La réponse du juge de la rue de Montpensier fut intéressante dans le sens où il a confié à la libre administration une sorte de légitimité. Pour le professeur, l'action locale est considérée comme conforme à la Constitution parce que la poursuite des objectifs de la loi en l'espèce, la sauvegarde des sites des milieux naturels, ne peut être assurée qu'à partir « d'appréciation concrètes » que précisément des autorités locales paraissent les mieux à même d'effectuer[56].

L'enjeu de cette appréciation concrète est de répondre de manière efficace aux besoins collectifs évoqués plus haut dans l'optique de maintenir les liens de fraternité et solidarité[57].

---

[52] F. VUNDUAWE TE PEMAKO cité par J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia-l 'Harmattan, 2015, p.61.
[53] G. KOUBI, « L'idéologie du service public », in Association française pour la recherche en droit administratif, *Le service public*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes Commentaires », p.41.
[54] J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics, op.cit.,* p.147.
[55] Article 11, 50 et 73 de la loi organique du 7 octobre 2008 *portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec les provinces*.
[56] F. PRIET, « Interventionnisme local, liberté d'entreprendre et principe d'égalité », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *Droit constitutionnel local : égalité et liberté locale dans la Constitution, op.cit.,* p.51.
[57] Préambule de la Constitution congolaise du 18 février 2006, JORDC numéro spécial du 5 février 2011.

Toutefois, au-delà de cette action, c'est l'aspect économique que peut renfermer cette union entre interventionnisme économique et service public dans le cadre de la libre administration qui donne un nouveau visage aux droits fondamentaux. Geneviève Koubi note que les rapports que la notion de service public entretient avec les impératifs industriels et commerciaux, avec les orientations économiques qui y sont liées, apparaîtraient comme les principaux facteurs de l'institution du service public[58]. Dans ce cas, une liberté, comme la liberté d'entreprendre si elle était reconnue par la juridiction constitutionnelle et administrative [59], donnerait un nouveau souffle à la décentralisation politique congolaise.

Cette prise en compte de la dimension locale dans le territoire congolais sortirait le pays d'un jacobinisme révolu étant donné la superficie de cet État. En effet, sous l'angle du service public la raison d'être de celui-ci est de promouvoir la solidarité et l'interdépendance entre les membres de la communauté nationale[60]. Par la reconnaissance constitutionnelle et administrative, les droits fondamentaux rentrairaient dans une nouvelle dimension dans le paysage congolais. La limite trouvée à cette thèse serait une remise en question de l'égale application des droits et libertés sur l'ensemble du territoire, mais également le principe d'unité et d'indivisibilité du Congo-Kinshasa. Toutefois, sur le premier point, François Priet note que s'il s'agit que de droits économiques et sociaux, le juge constitutionnel concilie assez aisément le principe de libre administration et le principe d'égalité en faisant éventuellement prévaloir le premier sur le second[61].

En définitive, cette association peut être intéressante sur les initiatives des créations de services publics et des entreprises publiques qui pourront répondre aux différents enjeux sociaux, économiques qui secouent ce pays[62]. En prenant exemple sur une autre liberté, à savoir la liberté

[58] G. KOUBI, « L'idéologie du service public », in Association française pour la recherche en droit administratif, *Le service public, op.cit.*, p.43.

[59] La liberté d'entreprendre, dans sa décision du 25 avril 2002, le Conseil d'État français a confirmé sa valeur de liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative.
Pour le juge administratif : « Cette liberté s'entend de celle d'exercer une activité économique dans le respect de la législation et de la règlementation en vigueur conformément aux prescriptions qui lui sont légalement imposées, tout spécialement lorsqu'elles poursuivent une exigence aussi impérieuse que la protection de la santé publique ».

[60] C. KABANGE NTABALA, *Droit des services publics,* cité par J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Droit congolais des services publics, op.cit.,* p.61.

[61] Sur ce point, l'auteur prend appui sur la décision n°96-373 du 21 janvier 1997. Pour le professeur, à propos d'une loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes versée par les départements, celle-ci montre que l'interventionnisme local, en l'espèce social, n'est pas nécessairement antinomique par rapport au principe d'égalité.
F. PRIET, « Interventionnisme local, liberté d'entreprendre et principe d'égalité », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *Droit constitutionnel local : égalité et liberté locale dans la Constitution, op.cit.,* p.52.

[62] En France cet interventionnisme a souvent été accompagné par le juge administratif. En effet, en 1921, le juge administratif avait admis la création des services publics industriels et commerciaux. En 1935 dans son arrêt *Chouard*

de commerce et de l'industrie, elle renvoie aussi directement à la liberté de concurrence ainsi qu'à la liberté contractuelle, cette dernière permettant un libre exercice et une gestion autonome de l'activité commerciale[63]. Dans le cadre du rapport entre le centre et la périphérie, pour le compte de la province, cette initiative s'exercerait sous la supervision de la Cour constitutionnelle, et pour les ETD sous la supervision du juge administratif. Toutefois, la finalité est celle de répondre de manière efficace aux préoccupations des administrés sur les services publics sans avoir à s'inquiéter des actions jacobines du pouvoir central. En effet, en France, le Conseil d'État a opiné que la liberté de commerce et de l'industrie doit être appréciée comme une composante de la liberté fondamentale d'entreprendre. Afin de participer au développement du pays, grâce à la notion d'intérêt communal ou local pour les ETD et provincial pour la province, ces entités trouvent un justificatif pour intervenir afin d'améliorer des services publics administratif, voire culturels ou sociaux. Il faut par conséquent encadrer les initiatives pouvant provenir de ces libertés économiques pour ne pas remettre en question l'application égale des droits et libertés sur l'ensemble du territoire mais également les prérogatives de l'État. (B)

B- L'encadrement des droits fondamentaux dans le cadre d'une République unitaire

À la conception initiale qui opposait l'intérêt public à l'intérêt privé a succédé une conception qui admet la coexistence de deux : n'est-ce pas le Conseil d'État lui-même en France qui dans son arrêt du 17 décembre 1997 rendu à propos du service public des bases de données juridiques, laissa entendre qu'il n'y avait pas d'atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie tant que l'initiative publique n'éliminait pas toute concurrence privée[64]. De cet arrêt nous remarquons une approche libérale du juge administratif français sur la liberté de commerce et de l'industrie au nom d'une libre concurrence. Dans notre cas, ce cheminement vient renforcer la portée de l'intérêt communal, local ou encore provincial. Il faut toutefois savoir, que ces libertés sont conditionnées. Le professeur Dominique Rousseau leurs donnent le nom « des libertés conditionnées ». Il s'agit des libertés que le Conseil constitutionnel considère comme des composantes nécessaires du principe de libre administration dont l'exercice peut, cependant, être limité par le jeu d'autres règles constitutionnelles[65]. Dans le cas congolais, ces règles constitutionnelles sont celles concernant, les droits et libertés des individus, mais également le

et autres, pour répondre à la crise du logement, le juge administratif a admis la création des sociétés d'économies mixtes pour combattre la crise du logement.

[63] J. FILAIRE, E. MONDIELLI et A. GRABOY-GROBESCO, *Libertés et droits fondamentaux, op.cit.,* p.628.

[64] CE, 17 décembre, 1997, *ordre des Avocats à la Cour de Paris*, n°181611.

[65] D. ROUSSEAU, « Libertés locales et droits fondamentaux », in A.-M. LE POURHIET (dir.), *Droit constitutionnel local : égalité et liberté locale dans la Constitution, op.cit.,* p.230.

principe d'unité et d'indivisibilité de l'État congolais. Ces derniers sont donc là pour encadrer les actions des entités infra-étatiques.

Pour avoir une illustration concrète de ce principe, nous allons nous référer à l'arrêt « provinces amies » de la Cour constitutionnelle congolaise du 11 septembre 2015. En effet, la Cour formula une réserve d'interprétation neutralisante à l'expression « provinces amies »[66]. En effet, une interprétation contraire à la Constitution laisse entrevoir la possibilité de certains liens d'inimitié et d'amitié entre une province et une autre. Pour la doctrine congolaise, la République démocratique du Congo est notamment, aux termes des articles 1er de sa Constitution en vigueur, un État uni et indivisible. Les rapports entre provinces ne sauraient donc laisser supposer des relations non amicales entre certaines d'elles[67]. Ce qui est encore plus intéressant, il s'agit de l'énoncé de l'article sur lequel le juge constitutionnel avait posé sa réserve d'interprétation neutralisante. Il s'agit de l'article 180 du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Equateur. Cet article devait s'entendre dans le sens que commande l'article 199 de la Constitution. Celui-ci prescrit que « deux ou plusieurs provinces peuvent, d'un commun accord, créer un cadre d'harmonisation et de coordination de leurs politiques respectives et gérer en commun certains services dont les attributions portent sur les matières relevant de leurs compétences »[68].

Cet énoncé est à l'initiative de ce que l'on nomme la coopération provinciale, et pour le professeur Jean-Marie Mboko, l'on peut associer également l'article 50 point 16 de la loi organique du 7 octobre 2008, qui elle de son côté est à la base de la mise en place de la coopération intercommunale à travers les structures d'intérêts communaux entre commune donnée et les communes voisines[69]. Ces éléments traduisent l'idée d'une liberté locale, celle de se regrouper pour un intérêt commun car dans le cas congolais, cette action n'est pas imposée par le pouvoir central mais part de l'initiative des entités infra-étatiques. Toutefois, l'action de se regrouper ne doit pas porter atteinte aux principes d'unité et d'invisibilité de l'État congolais. Il s'agit essentiellement d'un encadrement d'une liberté locale dans le cadre de la République unitaire qu'est le Congo-Kinshasa. Dans ce cas, les actions de regroupement peuvent donner lieu à des sociétés d'économie mixte en vue de la gestion collective d'un service public. Dans le cas français,

[66] Cour. const., R. Const. 111 du 11 septembre 2015, *provinces amies*.
[67] A.-C. FUNGA LUFE MOTEMA, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle congolaise*, Paris, Panthéon, 2022, p.100.
[68] Article 199 de la Constitution congolaise du 18 février 2006.
[69] J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Le droit congolais des services publics, op.cit.,* p. 146.

Claude Devès note que le développement de l'intérêt public a fini par donner à l'initiative privée une place considérable à un point tel qu'un nouvel équilibre s'est institué permettant de substituer au principe classique de non-concurrence celui d'égale concurrence[70].

En reprenant le cas de la province, grâce au régionalisme politique et au pouvoir règlementaire général de la province, ces entités peuvent créer des services publics provinciaux et si besoin le gérer sous un régime de coopération provinciale. À la différence de la province, les ETD ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire primaire, cependant comme le note le professeur Jean-Marie Mboko, de la lecture de la loi du 7 octobre 2008, on peut noter que le Conseil communal, le Conseil de secteur ou de chefferie ont le pouvoir de création des services publics locaux dont ils estiment nécessaire à la bonne gestion des affaires de la collectivité[71].

Néanmoins, la limite à l'expansion de la libre administration au Congo-Kinshasa reste les principes d'unité et d'indivisibilité de l'État. Plus intéressant encore, nous préconisons l'instauration du principe d'égalité entre les entités territoriales décentralisées. Cela veut dire qu'elles ne pourront pas étendre la libre administration jusqu'au point où il y aurait une rupture d'égalité trop manifeste[72]. Plus intéressant encore, il faudrait que les autorités politiques accompagnent le juge constitutionnel dans son action. Toutefois, Ameth Ndiaye note que le statut du juge constitutionnel en Afrique est ignoré mais surtout fragilisé[73]. En effet, pour le chercheur, au-delà de leur statut qui leurs garantis une indépendance face aux autres pouvoirs, le juge constitutionnel en Afrique souffre. En effet, la problématique des garanties statutaires de celui-ci dans le continent africain se situe dans une option plus large, il concerne sa légitimité et son action[74]. En conséquence, l'effectivité des droits et libertés fondamentaux des entités infra-étatiques passera du mythe à la réalité par la force que le juge constitutionnel aura acquis sur le long terme en République démocratique du Congo. Cette approche est primordiale, car la portée

[70] C. DEVES, « Le juge administratif et l'intérêt public économique local », in N. KADA *(dir.), L'intérêt public local. Regards croisés sur une notion juridique incertaine,* Grenoble, PUG, Coll. « CERDHAP », 2009, p.185.
[71] J.-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Le droit congolais des services publics, op.cit.,* p.154.
[72] L. FAVOREU, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation », *in* J. MOREAU et M VERPEAUX (dir.), *Révolution et décentralisation. Le système administratif français et les principes révolutionnaires de 1789, op.cit.,* p.88.
[73] A. NDIAYE, « la difficulté d'être » juge constitutionnel en Afrique », in A. VIALA *et al., Mélanges en l'honneur du Professeur Dominique Rousseau*. *Constitution, Justice, démocratie*, Paris, LGDJ, Coll. « Mélanges », 2020, p.935.
[74] Sur la fragilisation du statut du juge constitutionnel, cela peut se voir par rapport à la négation du contrôle de constitutionnalité du juge constitutionnel par les politiques. L'auteur parle même d'une « banalisation » du juge constitutionnel, il faut par ce concept entendre sa soumission aux lois et aux pouvoirs politiques entraînant sa diabolisation.

l'action du juge constitutionnel ne pourra avoir que des effets positifs pour le juge administratif congolais.

Conclusion

Comme le note le professeur Xavier Dupré de Boulois, la théorie des droits subjectifs des personnes publiques appellerait à une clarification de l'usage même de la notion de droit subjectif. Au Congo-Kinshasa, un pays marqué par une longue histoire de tensions entre le centre et la périphérie, ayant conduit à des conflits armés, la reconnaissance des droits fondamentaux des entités infra-étatiques pourrait offrir au juge constitutionnel un levier pour réaffirmer le rôle que le pouvoir constituant lui a confié en 2006.

Une telle reconnaissance représenterait également une alternative au fédéralisme, dans la mesure où elle renforcerait l'autonomie des provinces congolaises face au centralisme jacobin. En effet, si certains belligérants évoquent l'idée d'un fédéralisme, c'est souvent sous la forme d'un fédéralisme communautaire, excluant les autres groupes. Dans ce contexte, permettre aux provinces de devenir des actrices clés du développement grâce à la garantie de droits fondamentaux ne peut qu'être encouragé dans un pays de plus de 450 tribus.

Contrairement à la France, où les collectivités territoriales bénéficient d'une protection constitutionnelle limitée, la Constitution congolaise, notamment ses articles 3, 207, et 220, offrent un cadre juridique propice à une telle reconnaissance. Il convient néanmoins de rappeler que, malgré l'introduction du régionalisme politique en 2006, la République démocratique du Congo demeure un État unitaire.

La légalité administrative de crise en Afrique francophone

The administrative legality of crisis in French-speaking Africa

Par :

LAWSON Dopé Ginette

Enseignante-chercheuse

Faculté de Droit et de Sciences Politiques de l'Université de Kara-Togo

Résumé :

Les constituants africains ont prévu dans les différentes constitutions, à l'instar d'autres, les situations anormales qui pourraient entraver le fonctionnement normal des pouvoirs publics répondant à la surprenante invitation de Montesquieu à ouvrir une brèche momentanée dans la légalité. Seulement, leur effort d'encadrement des cas de crise est confronté à des difficultés dans la branche administrative du droit, poussant ainsi à réfléchir sur la « légalité administrative de crise en Afrique francophone ». Visant à gérer une situation qui paralyse le fonctionnement des institutions, la légalité administrative de crise englobe un ensemble de règles spéciales applicables aux rapports entre les administrés et l'administration en période de crise. Il reste que, cette légalité bien que prévue en Afrique, son dispositif présente des insuffisances et n'est pas toujours respecté en pratique. Si la crise n'est pas évoquée à tort, lorsqu'elle est établie, elle n'est pas encadrée par la seule légalité administrative là où celle-ci devrait visiblement intervenir. On se demande si les règles d'exception pouvant faire intervenir le juge de la légalité arrivent à se saisir des crises qui paralysent le fonctionnement normal des pouvoirs publics ? ou plus précisément quels enseignements tirer de la légalité administrative de crise en Afrique francophone. Organisée à travers plusieurs règles, cette légalité victime d'un foisonnement de normes et du caractère diffus de certaines crises, voit son champ envahi. Elle s'en retrouve transformée et son contrôle affecté. Devant de telles difficultés, il appartient au juge administratif de s'ouvrir et d'élargir son contrôle. Mais sa conciliation ne marchera que dans un environnement perméable à un changement de mentalité.

Mots-clés : légalité administrative, crise institutionnelle, pouvoirs exceptionnels

Abstract :

African constitution drafters, like others, have included provisions in their various constitutions for abnormal situations that could hinder the normal functioning of public authorities, thus responding to Montesquieu's surprising invitation to create a temporary breach in the rule of law. However, their efforts to regulate crisis situations encounter difficulties in the administrative branch of law, prompting reflection on the "Administrative legality of crises in French-speaking Africa."

Aimed at managing situations that paralyze the functioning of institutions, crisis administrative legality encompasses a set of special rules applicable to the relationship between citizens and the administration during a crisis. However, while this legality is provided for in Africa, its implementation has shortcomings and is not always respected in practice. Even if the term "crisis" is not used inaccurately, when a crisis is established, it is not governed solely by administrative legality where it should clearly intervene. The question arises whether the exceptional rules that allow for judicial review of legality are effective in addressing crises that paralyze the normal functioning of public authorities, or more precisely, what lessons can be learned from crisis administrative legality in French-speaking Africa.

Organized through numerous rules, this legal framework, hampered by a proliferation of standards and the diffuse nature of certain crises, sees its scope encroached upon. It is thereby transformed, and its control is affected. Faced with such difficulties, it falls to the administrative judge to be more open and broaden their review. However, this reconciliation will only work in an environment receptive to a change in mentality

Keywords : administrative legality, institutional crisis, exceptional powers

Introduction

« *Il y a des cas où il faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux* »[1]. Cette invitation d'un ardent défenseur de droits et libertés comme Montesquieu à l'ouverture d'une brèche momentanée dans la légalité montre que le régime d'exception est une nécessité[2]. Les constituants africains l'ont compris, et ont prévu dans les différentes constitutions, à l'instar d'autres, les situations anormales qui pourraient entraver le fonctionnement normal des pouvoirs publics. Seulement, leur effort d'encadrement des cas de crise est confronté à des difficultés dans la branche administrative du droit, poussant ainsi à réfléchir sur la « *légalité administrative de crise en Afrique francophone* ». Visant à gérer une situation qui paralyse le fonctionnement des institutions, la légalité administrative de crise englobe un ensemble de règles spéciales applicables aux rapports entre les administrés et l'administration en période de crise. Celles-ci se caractérisent par la reconnaissance de larges prérogatives aux autorités réglementaires et qui, en dehors de la période où on y recourt, seraient nécessairement illégales[3]. Cette légalité de crise renvoie à une double réalité : l'une juridique qui a trait à la légalité administrative, l'autre factuelle qui est relative à la crise.

La légalité administrative est la soumission de l'administration au droit[4]. Selon Eisenmann, en droit administratif, « *le principe de légalité postule un certain rapport entre les actes ou actions de l'administration et cette masse immense de normes générales et de normes individuelles* »[5]. C'est l'aspect spécifiquement administratif de l'Etat de droit[6] qui tire ses origines de l'évolution déclenchée à partir des Lumières et qui met la liberté des citoyens au cœur des rapports avec

[1] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XII, chapitre 19.

[2] Le régime d'exception est l'ensemble des règles qui régissent l'état d'exception. Ce dernier est entendu « *comme un moment pendant lequel les règles de droit prévues pour des périodes de calme sont transgressées, suspendues ou écartées pour faire face à un péril. Pendant ce moment, on assiste à une concentration du pouvoir, en général au profit de l'exécutif et d'autre part à la réduction ou à la suspension des droits jugés fondamentaux pendant les périodes de calme* ». François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *Cahiers de recherche sur les droits fondamentaux*, 6, 2008, pp.29-38.

[3] Georges VEDEL et Pierre DEVOLVE, *Droit administratif*, 9e éd., Paris, PUF, 1958, p. 415 ; René CHAPUS, *Droit administratif général*, Montchrestien, 15e éd., 2001, p.1085.

[4] Eberhard SCHMIDT-ABMANN, « L'administration et le principe de légalité », *Revue française d'administration publique*, N°78, 1996, pp. 279-290.

[5] Charles EISENMANN, *Le droit administratif et le principe de légalité*, 1957, cité par Louis FAVOREU « Légalité et constitutionnalité », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 3 - novembre 1997.

[6] L'Etat de droit est une théorie inventée par les auteurs allemands Jellinek et Ihering dont les réflexions systématisées par Kelsen sont inspirées des travaux de Montesquieu et de Rousseau qui ne peuvent concevoir le pouvoir respectivement en dehors d'une logique de limitation ou d'une prise en compte de la volonté du peuple. Ainsi, l'Etat est considéré comme une institution « *c'est-à-dire un pouvoir organisé suivant des règles objectives qui forment la matière d'un* statut ». Cf. Georg JELLINEK, *l'Etat moderne et son droit,* t.1 1911, t.2 1913, trad . franç. 1921.

l'administration étatique. A partir de là, celle-ci abandonne progressivement ses privilèges, c'est-à-dire son unilatéralisme exorbitant[7], sans doute préjudiciable, pour devenir une institution dont les décisions sont soumises au droit afin de garantir la liberté de ceux à qui elles s'appliquent. La légalité occupe désormais une place de choix et commande que les actes des autorités de l'administration se conforment à la loi, produit de la volonté du peuple[8]. Le droit administratif se saisit donc des rapports entre l'administration et les administrés. En tant que branche du droit public interne qui vise à « *définir le cadre dans lequel l'administration est habilitée à se mouvoir* »[9], le droit administratif englobe « *l'ensemble des règles qui s'appliquent à la mise en action du pouvoir exécutif et des administrations et services publics qui en dépendent et qui ont pour but d'assurer la réalisation du bien public* »[10].

Trouvant son essence dans la lutte contre l'arbitraire de la puissance publique, l'existence du droit administratif est une gageure à en croire le Professeur Weil[11]. Ce triomphe administratif de l'Etat de droit est aussi remarquable dans les Etats africains et se matérialise par l'exigence de conformité de l'action administrative au droit[12]. Dans cet engagement pour la légalité, les constitutions africaines se sont montrées prévisibles[13]. Elles ont prévu des situations où

[7] Jacques CHEVALLIER, « Le droit administratif droit de privilège ? », *Pouvoirs* 46, 1988, p. 57-70.
[8] Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif ». *Actualité juridique Droit administratif*, 2020, 30, pp 1692 et s.
[9] Jacques CHEVALLIER, *Les fondements idéologiques du droit administratif français*, PUF, 1979, p. 3.
[10] André BUTTGENBACH, *Manuel de droit administratif*, 3ème éd. 1966, p.3.
[11] Prosper WEIL, *Le Droit administratif*, PUF, n° 1152, p. 3.
[12] Babakane Djobo COULIBALEY, « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2013, pp.1-35 ; Placide MOUDOUDOU, « Les tendances du droit administratif dans les Etats d'Afrique francophone », *Revue Juridique et Politique*, n°1, 2010, p. 43 - 97 ; Yédoh Sébastien LATH, « Les caractères du droit administratif des Etats africains de succession française, vers un droit administratif africain francophone ? » *RDP*, n°5, 2011, p. 1254 - 1288. ; Djedjro Francisco MELEDJE, « Droit administratif et décentralisation en Côte d'Ivoire », Communication à l'Atelier des acteurs clés de la Konrad Adenauer Stiftung sur « Le Droit administratif et la décentralisation en Afrique francophone », Dakar, Sénégal, 18-19 février 2010 ; Ibrahim SALAMI, « Le recours pour excès de pouvoir : contribution à l'efficacité du procès administratif au Bénin (1990-2010) », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 25, 2011, p. 95 et s. ; Césaire Foed S. KPENOUHOUN, *Contribution à l'Etude du contentieux administratif au Bénin* : 1990-2010, Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université Cheick Anta Diop, Dakar, janvier 2012. Demba SY, « Un demi-siècle de jurisprudence administrative au Sénégal : de l'émergence à la maturation », Ismaïla Madior FALL, Alioune SALL (dir.), *Mélanges en l'honneur Babacar KANTE, Actualités du droit public et de la Science politique en Afrique*, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p .617.
[13] Cf. Article 59 de Constitution du Maroc, les articles 105, 106,107 de la Constitution algérienne, article 60 de la Constitution gabonaise, article 68 de la Constitution du Bénin, article 20 de la Constitution du Togo.

l'administration peut être confrontée à un grave péril. Il s'agit des cas de nécessité causés par la survenance d'une crise[14].

Cette autre composante de la légalité administrative de crise vient changer la donne. Bien que relativement neutre, elle secoue le droit sur son propre terrain. En effet, étrangère à la science juridique, la crise est un phénomène brutal, un moment trouble, une réalité qui emporte des conséquences dramatiques ou catastrophiques[15]. Il s'agit d'un terme pluridimensionnel[16]. Mais, accolée à la légalité, elle peut être appréhendée comme une paralysie totale ou partielle de l'administration, empêchant le fonctionnement normal des pouvoirs publics. Elle englobe toute situation d'envergure nationale ou locale entravant le cours normal de la vie institutionnelle. Il peut s'agir d'une situation de guerre, de terrorisme, de catastrophe naturelle, d'épidémie ou de pandémie comme récemment avec covid19[17]. Connue à travers l'histoire, la crise n'échappe pas aux législateurs de tous les temps[18]. On parlera, entre autres, de la légalité constitutionnelle de crise[19], de la légalité administrative de crise. Cette dernière forme de légalité de crise, objet de

[14] La crise tient son origine de la médecine gréco-latine. Selon Hippocrate *« il y a crise dans une maladie lorsqu'elle augmente ou diminue considérablement, lorsqu'elle dégénère dans une autre maladie ou bien lorsqu'elle cesse entièrement.* » *L'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, 1751. Importée en science juridique et plus précisément en droit public interne, la crise peut être une situation de guerre, du terrorisme, d'un problème politique majeur qui empêche le cours normal de la vie institutionnelle, d'une épidémie ou catastrophe naturelle, bref un ensemble de difficultés qui ont en commun de paralyser la vie institutionnelle et commandent des solutions extraordinaires. Cf. Bertrand JEANNEAU, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Dalloz, 1972, p. 234.

[15] Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif ; *op.cit.* p.1692.

[16] Trois écoles se disputent la conception de la crise : l'école processuelle, l'école systémique et l'école événementielle. Selon les adeptes de l'école processuelle, « *il existe en sciences sociales une idée séduisante selon laquelle l'avenir sèmerait dans le présent des indices de son avènement. Appelés signaux faibles avant-coureurs ou précurseurs, ces indices contiendraient des fragments du futur qui, proprement décodés, permettaient de capter l'essence des changements qu'ils annoncent* ». L'école systémique conçoit quant à elle une pluralité de crise : il y a selon elle « *des crises dans la crise* ». Il s'agit d'une diversité de facteurs naturels ou technologiques qui interviennent simultanément dans des espaces différents ou se développent sans limite temporelle ni spatiale. Pour l'école événementielle, celle avec laquelle cette étude s'accorde, la situation de crise résulte « de la manifestation d'un risque dénommé évènement déclencheur qui est « *unique ou multiple, imprévisible, contingent, de faible probabilité d'occurrence et de forte intensité* ». Cf. Thierry PORTAL, Christophe ROUX-DUFORT, *Prévenir les crises : ces cassandres qu'il faut savoir écouter*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 9 ; Claude GILBERT, « La crise dans la crise. Comment gérer l'extraordinaire : anticipation ou improvisation ? », *dailymotion.com*, consulté le 13 avril 2025.

[17] Ces situations provoquent ce que le droit appelle : d'une part l'état de siège qui est relatif aux expériences de guerre et qui consiste à reconnaître plus de pouvoirs aux autorités militaires ; d'autre part l'état d'urgence où l'on octroie de pouvoirs extraordinaires aux autorités civiles.

[18] C'est sous différentes appellations que les constitutions organisent la légalité de crise. En Espagne, la Constitution parle d'état d'alarme proclamé par le Congrès, d'état de siège décrété par le gouvernement. La Constitution de 1886 de Colombie (art 121), celle du Gabon du 25 avril 1975 (art. 18) consacrent respectivement l'état de siège, l'état d'alerte. La constitution de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 parle d'état de nécessité et d'état de crise législative (Article 80). L'Italie et la Bulgarie se rapprochent de cette dernière en prévoyant des cas de nécessité extraordinaire cf. respectivement (art. 77-2) et (art. 95).

[19] La légalité constitutionnelle de crise est un ensemble de dispositions prévues pour contenir une crise qui paralyse le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. C'est un droit de nécessité prévu par la constitution . Cf. Richard THOMA, « Der Vorbehalt der Legislative und das Prinzip der Gesetzmaβigkeit von Verwaltung und

l'étude, constitue la prise en charge sous l'angle du droit administratif d'une crise perturbant le fonctionnement des pouvoirs publics. La légalité administrative de crise est un ensemble de dispositifs juridiques qui sont pour la plupart des moyens d'action du pouvoir réglementaire prévus spécialement pour venir à bout d'une crise[20]. Contrairement aux règles usuelles des temps calmes, celles relatives aux crises se distinguent par leur nature exceptionnelle. On parle de régime d'exception. Ici, la situation étant extrême, « *on se détourne de la règle que l'on était censé respecter (qu'elle soit une norme unilatérale ou une clause d'un traité) : on l'enfreint mais, dans le même mouvement, la nécessité vient laver l'infraction qui cesse dans l'instant d'en être une : « la nécessité fait loi* »[21]. Mais, cette légalité d'exception n'est pas absolue. Elle fait intervenir, parallèlement aux prérogatives extraordinaires reconnues aux autorités administratives, le juge administratif chargé naturellement de protéger l'acte législatif de circonstance contre d'éventuels abus du pouvoir réglementaire. Seulement, dans les États africains, la légalité administrative de crise est exposée à toute sorte de difficultés qui rendent nécessaire un travail de réflexion.

Le choix du cadre géographique est motivé par le souci de démontrer qu'il existe un droit administratif de crise en Afrique. Fondé sur la constitution, le droit international, les textes législatifs et réglementaires, cette légalité est peu encadrée par la jurisprudence. Mais, la récente crise covid 19, le terrorisme diffus qui est un danger réel en ont redoré toute l'importance et confortent les recherches en science juridique y relatives. La légalité administrative de crise est d'autant plus intéressante que l'exorbitance de l'administration que légitime l'existence de textes encadrant une crise est incompatible avec la conception contemporaine des rapports entre cette dernière et les administrés.

Il reste que cette légalité bien que prévue, son dispositif présente des insuffisances et n'est pas toujours respecté en pratique. En doctrine, on a pu remarquer que la légalité administrative de crise « *est souvent accompagnée ou suivie de l'adoption de mesures d'urgence supplémentaires. Ce qui laisse voir qu'elle ne rend pas entièrement applicable le régime spécial* »[22]. De même, certains gouvernants y recourent alors que les conditions ne sont pas réunies. On se demande

Rechtsprechung », cité par Andras JAKAB, « Le droit constitutionnel allemand et la doctrine de l'Etat d'urgence : Modèles et dilemme d'un discours juridique allemand traditionnel », p. 480. V. aussi Hans KELSEN, *Allgemeine Staatslehre*, Berlin, Springer, 1925, p. 157.

[20] Michel TOPER, « L'état d'exception n'a rien d'exceptionnel », *L'Exception dans tous ses états*, éd. Parenthèse, 2007, pp. 173-175.

[21] François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *op. cit*, p. 30.

[22] Richard Martial MVOGO BELIBI, « Covid-19 et décision publique en situation d'incertitude. Illustrations et illusion de l'état d'exception en Afrique subsaharienne », *Jus politicum* n°26, 2021 ; pp. 351- 384.

pourquoi une telle légalité est aussi éprouvée. On sait que la survenance d'une crise majeure mobilise les autorités réglementaires et nécessite une législation appropriée. Mais, ce n'est pas toujours le cas en Afrique. Parfois, la crise est évoquée à tort ou lorsqu'elle est réellement établie, elle n'est pas encadrée par la seule légalité administrative là où celle-ci devrait visiblement intervenir. La question revient à se demander si les règles d'exception pouvant faire intervenir le juge de la légalité arrivent à se saisir des crises qui paralysent le fonctionnement normal des pouvoirs publics ? Il s'agit plus précisément de savoir quels enseignements tirer de la légalité administrative de crise en Afrique francophone. Réfléchir sur une telle légalité suppose qu'elle présente des particularités qui déclinent l'intérêt de l'étude.

L'un des aspects de cet intérêt est que, bien que perturbant son application, la crise n'échappe pas au droit. La légalité administrative de crise réitère cette capacité particulière de la science juridique à réguler tous les domaines et tous les aspects de la vie, y compris la crise institutionnelle. Les règles relatives aux crises en Afrique s'inscrivent dans cette dynamique de la matière. Toutefois, instituée pour être « *l'instrument d'intervention des pouvoirs publics* »[23] et l'outil garantissant les droits et libertés des administrés en période anormale, la légalité administrative de crise n'est que très partiellement mise en œuvre en Afrique et mobilise par conséquent peu le juge administratif. Elle révèle également que la science juridique dans son application n'est pas exempte de difficultés : le droit n'arrive pas toujours à arrimer théorie et pratique.

Cette limite d'ordre général côtoie celle propre aux législations de crise : celles-ci renforcent le pouvoir des gouvernants. Mobilisant ceux-ci pour venir à bout d'une crise, la constitution leur reconnaît généralement d'énormes pouvoirs. « *Dans ces conditions, le gouvernement apparaît comme seul maître à bord* »[24]. Cette boulimie institutionnelle organisée au profit de l'exécutif, n'est pas sans diviser la doctrine. Tandis qu'une partie constituée des

[23] Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif », *op.cit.*, p.1692.
[24] Stéphanie Hennette VAUCHEZ, « La fabrique législative de l'état d'urgence : lorsque le pouvoir n'arrête pas le pouvoir », *Cultures & Conflits* [En ligne], 113 | printemps 2019, mis en ligne le 01 janvier 2022 ; consulté le 07 Avril 2025.

auteurs tels que Dominique Rousseau[25] et Olivier Beaud[26] l'a sévèrement dénoncée, l'autre l'explique par la loi de la survie[27]. En effet, comme l'a montré Maurice Hauriou, toute institution devant un grave péril est amenée à imposer à ses membres un ensemble de « *disciplines* » nécessaires à sa survie[28]. Mais, la légalité de crise, bien qu'intervenant pour régler un problème majeur, en crée d'autres. La plupart des constitutions, pour la gestion de graves crises, prévoient certes des mécanismes de limitation de pouvoirs des autorités administratives, mais la dure réalité des périodes exceptionnelles rend souvent difficile leur pleine application. Un auteur observe à cet effet que : « *Le contrôle de gouvernants dotés de pouvoirs spéciaux* » serait nécessairement « *hypothétique* »[29].

C'est que le caractère bouleversant des crises nécessite parfois une liberté d'action des gouvernants. La légalité de crise conforte l'une des caractéristiques de la puissance administrative : sa jouissance possible du pouvoir discrétionnaire. Comme le disait Jean Rivero : « *Les règles du droit administratif se caractérisent par les dérogations au droit commun qu'exige l'intérêt public, soit dans le sens d'une majoration, au profit des personnes publiques, des droits reconnus aux particuliers dans leurs relations, soit dans le sens d'une réduction de ces droits* »[30]. La légalité administrative de crise revisite cette particularité du droit administratif : sa nature singulière lui permet de déroger au droit commun[31]. La matière permet ainsi : « d*'édicter des*

[25] Dominique ROUSSEAU, « Un projet de révision constitutionnelle recevable mais qui doit être réécrit », *Le Monde*, 21 déc. 2015. D'autres aspects de la division opposent aussi ceux qui pensent que le droit de crise existe en dehors de la constitution et ceux qui soutiennent qu'il doit être régi par la constitution. Le premier groupe est constitué des penseurs tels que Herbert Krüger, Hans Nawiasky, Carl Schmitt, Paul Kirchhof qui soutiennent comme Klaus Stern que : « *l'État possède en toutes circonstances un droit de nécessité non écrit, que le droit positif ne peut venir limiter* ». Le deuxième groupe pense à l'image de Richard Thoma que : « *le droit de nécessité de l'État n'est pas possible au-delà de ce qui est prévu par la constitution* », Klaus STERN, Das staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland, München, Beck, 1980, p. 1337. Carl SCHMITT, Die Diktatur : Von den Anfängen des modernen Souveränitätsgedankens bis zun proletarischen Klassenkampf, Münche n, Duncker et Humblot, 1921, p. IX ; Richard THOMA, « Der Vorbehalt der Legislative und das Prinzip der Gesetzmaβigkeit von Verwaltung und Rechtsprechung », cité par Andras JAKAB, « Le droit constitutionnel allemand et la doctrine de l'état d'urgence : Modèles et dilemme d'un discours juridique allemand traditionnel », *op.cit.*. p. 480. V. aussi Hans KELSEN, Allgemeine Staatslehre, *op.cit.*, p. 157.

[26] Olivier BEAUD, Cécile GUÉRIN-BARGUES, *L'état d'urgence. Étude constitutionnelle, historique et critique*, LGDJ, coll. Systèmes, 2016.

[27] Pour certains auteurs, quand on n'a pas le choix, « *c'est la nécessité qui motive l'action. Dans l'hypothèse de la nécessité déterminant l'action, l'acteur est placé devant un non-choix, il s'incline devant la nécessité : il ne décide rien mais obéit* » François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *op.cit.*, pp.29-38.

[28] Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif*, Sirey, 1927, 10e éd., p. 444.

[29] François SAINT-BONNET, *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001, p. 384.

[30] Jean. RIVERO, « Existe-t-il un critère du droit administratif ? », *RDP*, 1953, p. 279 s.

[31] Jacques CHEVALLIER, « Le droit administratif droit de privilège ? », *op.cit.*, p.60.

obligations, de conférer des droits, de forger des interdits de sa propre initiative et indépendamment du consentement des intéressés (pouvoir de décision unilatérale) »[32].

Par ailleurs, l'étude montre qu'au cœur du système de l'État de droit, il y a le principe selon lequel les divers organes de l'État ne peuvent agir qu'en vertu d'un titre juridique : toute production juridique ou tout usage de la force matérielle doit être fondé sur une norme juridique préexistante[33], même en période de crise.

En outre, la légalité administrative de crise en Afrique révèle que le droit administratif en Afrique fait face à de nombreux défis : partageant un grand champ d'intervention avec le droit constitutionnel, il subit les mêmes difficultés que ce dernier : son instrumentalisation[34] surtout par les gouvernants. Mais, cette branche est confrontée à d'autres obstacles qui semblent lui être propres : son caractère peu contentieux dont la principale source réside dans la crainte de la puissance de l'administration.

Ces problèmes que connaît le droit administratif africain n'épargnent pas la légalité administrative de crise. Celle-ci est transformée (I) et son contrôle affecté (II).

I- UNE LEGALITE TRANSFORMEE

L'adhésion des constituants africains à l'Etat de droit leur a permis d'être prévisibles et d'encadrer juridiquement les graves périls dont la survenance paralyse le fonctionnement des pouvoirs publics[35]. Mettant essentiellement en jeu le pouvoir réglementaire dont elle tire sa nature, la légalité administrative de crise ainsi construite se distingue par la transformation qu'elle subit et qui se manifeste essentiellement par la diversification des sources (A) l'instrumentalisation politique (B).

[32] *Ibid*.
[33] *Ibid*.
[34] Francis WODIE, *Régimes militaires et constitutionalisme en Afrique* , Penant, 1990, p. 196 ; Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le constitutionnalisme africain », *Politea* n°7, 2005, p. 17 ; Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2 (n° 90), p. 57-85 ; Joël AÏVO, « Crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1, 2012, pp. 141 et s.
[35] René DÉGNI-SÉGUI, *Droit administratif général* : *L'action administrative*, Tome 1, Abidjan, Édition CEDA, 2003 p. 430 ; Kasséré AFO SABI, « La police administrative sous le prisme de l'état d'urgence sanitaire », *Journal de la Recherche Scientifique de l'Université de Lomé*, vol. 22 (2020) Numéro 4, p. 615-647 ; Éric GOBE, « Tunisie en 2021 : Un coup politique peut masquer un coup d'Etat », *op.cit.*, pp. 225-260.

A- La diversification des sources

Connu pour son origine essentiellement jurisprudentielle, le droit administratif n'a pas su imposer en Afrique cette source à l'encadrement des périodes de crise. La gestion de celles-ci donne lieu à une multiplication des sources normatives (1) engendrant ainsi un infléchissement de celle jurisprudentielle (2).

1- La multiplication des sources normatives

Même d'origine factuelle[36], la notion de crise draine en Afrique une diversité de normes qui participent de son encadrement juridique notamment en matière de légalité administrative. Elles sont détectables depuis la constatation de la crise jusqu'à sa gestion complète. Ainsi, aux termes de l'article 98 de la Constitution algérienne par exemple : « *Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception. […] L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République* »[37]. Conférant d'importants pouvoirs aux autorités exécutives, ces dispositions bien qu'émanant de la Constitution, ce qui est naturel, forment la matière de la légalité administrative de crise. La norme constitutionnelle devient ainsi une source d'une telle légalité. Elle a la capacité de faire intervenir la norme internationale par le biais des rapports de systèmes. Cette dernière peut, sur cette base, être convoquée pour organiser la gestion d'une crise ou même pour dénoncer celle-ci. Il en est ainsi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dont l'article 4 dispose : « *Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entrainent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale* ». Le droit international

[36] Cf. Thierry PORTAL, Christophe ROUX-DUFORT, *Prévenir les crises : ces Cassandres qu'il faut savoir écouter*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 9 ; Claude GILBERT, « La crise dans la crise. Comment gérer l'extraordinaire : anticipation ou improvisation ?»13 avril 2018, in *dailymotion.com*, consulté le 13 avril 2025 ; Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif. *op.cit.* p.1692.

[37] Des dispositions analogues se trouvent dans bien d'autres constitutions : Cf. Les articles 19 et 20 de la Constitution togolaise, l'article 59 de la Constitution marocaine, article 68 de la Constitution béninoise, l'article 60 de la Constitution gabonaise.

reconnaît aux États la faculté de prendre des mesures restrictives de droits et libertés dans des situations d'urgence, à condition que celles-ci soient nécessaires, proportionnées et compatibles avec les obligations qui en dérivent[38].

De même, par la décentralisation, la constitution fait participer la loi à la gestion administrative des périodes de crise, organisant un « *relai local de l'action étatique* »[39] qu'assurent le maire et le préfet.

En Côte d'Ivoire, aux termes de l'article 192 de la Loi de la décentralisation : « *En sa qualité de représentant du pouvoir exécutif, sous le contrôle de l'autorité compétente, le maire est responsable du maintien de l'ordre*[40]*, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics* »[41]. Ces dispositions qui portent sur l'aspect matériel[42] de l'ordre public montrent que l'autorité locale peut intervenir dans tous les domaines de la police administrative[43]. Se référant à l'ensemble de dispositions visant à garantir l'ordre public, la police est une activité qui incombe à l'administration. Exercée en période de crise, elle recèle un certain nombre d'activités qui constituent l'assiette de la légalité administrative de crise.

[38] Fionnuala NI AOLAIN, « L'exercice contemporain des pouvoirs d'urgence : réflexions sur la permanence, la non-permanence et les ordres juridiques administratifs », *Cultures & Conflits* [En ligne], 112 | hiver 2018, mis en ligne le 01 janvier 2022.

[39] Kasséré AFO SABI, « La police administrative sous le prisme de l'état d'urgence sanitaire », *op.cit.*, p. 626.

[40] Pendant longtemps la police s'est limitée à l'ordre matériel qui englobe le triptyque salubrité tranquillité et sécurité. La tranquillité publique vise à garantir la quiétude des administrés. Elle contraint l'autorité de police à édicter toute une série de mesures pour empêcher que cette quiétude publique ne soit troublée, CE 12 mars 1986, Préfet de police de Paris c. Metzler, Rec. 70. La salubrité publique évoque l'hygiène publique qui exige un assainissement des villes, des établissements publics, des habitations privées, des halles et marchés ainsi que les denrées alimentaires vendues dans les lieux ouverts au public. Ainsi conçue, la salubrité publique aurait une finalité de protéger la santé publique. Cf. René DÉGNI-SÉGUI, *Droit administratif général* : *L'action administrative*, Tome 1, *op.cit.* , p. 430. La sécurité est *« la fonction inhérente à la prévention des infractions pénales ou au maintien de l'ordre public* » c'est aussi « *l'ensemble des obligations et des compétences attribuées aux autorités administratives en matière d'ordre public et de prévention à la criminalité* », Francesco NATOLI, « Sécurité et ordre public : deux notions à relation variable : comparaison franco-italienne » *La Revue des droits de l'homme* 11 2017, p. 4.

[41] Des dispositions analogues se trouvent respectivement dans les articles 105, 153, 119 de la Loi portant décentralisation au Bénin, Togo et au Sénégal par exemple.

[42] Avec le temps les aspects immatériels telle la moralité et la dignité ont intégré l'ordre public. Cf. Conseil d'État sect., 18 décembre 1959, Société « Les Films Lutetia » et Syndicat français des producteurs et exportateurs de films Conseil d'État Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, *Rec*. 372.

[43] Se référant à l'ensemble de dispositions visant à garantir l'ordre public, la police est une activité qui incombe à l'administration. Le Doyen Chapus s'est penché sur une telle caractéristique et souligne que : *« dans l'acception selon laquelle il est utilisé, le terme de police ne désigne pas une institution ou un corps de fonctionnaires public. Il désigne une fonction, ou une activité »*. René CHAPUS, *Droit administratif général, t. 1, op.cit.*, p. 697.

Au sein de celle-ci, une place est également réservée à la loi pénale et à la loi relative à la santé publique qui rendent les sources de la légalité administrative aussi denses que diversifiées[44].

Par ailleurs, les constitutions africaines utilisent pour la plupart l'expression "décrète". Acte à caractère général et impersonnel pris par un organe du pouvoir exécutif, c'est-à-dire le président de la République, ou le premier ministre, le décret peut être considéré comme une norme à part entière du bloc de légalité administrative[45].

Celui-ci est formé en Afrique de normes de différentes natures que la crise convoque pour sa prévention et sa gestion. Il est donc évident que la jurisprudence n'en forme pas la majeure partie. Or, on connaît l'origine du droit administratif africain francophone. Il tire sa principale source du droit administratif français au sein duquel la jurisprudence a été au cœur de la formation de la légalité de crise[46]. C'est à travers les décisions telles que Heyriès et Dame Dol et Laurent qu'elle a su progressivement constituer une base fondamentale du droit de crise. En Afrique, la légalité administrative de crise se caractérise beaucoup plus par une « *prépondérance de sources normatives* »[47] entraînant un infléchissement de la source jurisprudentielle.

2- L'infléchissement de la source jurisprudentielle

L'apparition soudaine des crises ces dernières années a semblé émousser le rôle de la jurisprudence administrative. La nécessité d'encadrement de celles-ci a favorisé l'éclosion de normes d'exception de diverses natures qui sont à l'origine d'une quasi-absence du juge administratif dans la formation de la légalité crise. Ces dernières, en régissant la crise, activent la compétence d'autres juges, appauvrissant ainsi la jurisprudence administrative. Parmi les normes qui participent à ce déclin, figure en première place la norme constitutionnelle. Celle-ci a, « *par nature, vocation à accueillir un régime établissant un état d'exception* »[48]. Dans cette mission

[44] Au Togo, par exemple, aux termes de l'article 847 du Code pénal : « *Quiconque contrevient aux mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie prises par décret sur proposition du ministre chargé de la santé, instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région pour une période déterminée et renouvelable au besoin, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines* ».

[45] Cf. Armel LE DIVELLEC et Michel DE VILLIER, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, 2022, p.119.

[46] Jean-Marie PONTIER, « Le droit administratif français », in Charles-André Dubreuil (dir.*), L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, 2016, P.U.F, Thémis droit, p. 15 ; Didier TRUCHET, *Le droit public*, 2e éd., 2010, P.U.F., Que sais-je ? p. 122.

[47] Sébastien YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française : vers un droit administratif africain francophone ? », *op., cit.*, p. 1255 - 1256 ; Placide MOUDOUDOU., « Les tendances du droit administratif dans les États d'Afrique francophone », *op. cit.* 2010, n° 1, p. 74 et s.

[48] Pierre ESPLUGAS-LABATUT, « Pour la constitutionnalisation de l'état d'urgence » *Revue française de Droit constitutionnel*, 115, 2018, pp. 485-495.

singulière, elle devient parfois un obstacle à l'intervention des autres normes. Ainsi écarte-t-elle inconsciemment le droit administratif[49] de la procédure de recours aux pouvoirs exceptionnels. Aux termes de l'article 101 de la Constitution du Bénin par exemple : « *l'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale* ». Il suffit que la procédure ainsi prévue ne soit pas respectée que le juge constitutionnel soit saisi pour inconstitutionnalité[50].

L'application des règles de fond aussi peut aboutir à une décision de la jurisprudence constitutionnelle au détriment de celle administrative. Au Gabon, suivant l'article 61 de la Constitution : « *La prorogation de l'état d'urgence ou de l'état de siège au-delà de quinze jours est autorisée par le Parlement* ». Si cette condition n'est par exemple pas respectée par le Président de la République, ce n'est pas la juridiction administrative qui sera éventuellement saisie, mais celle constitutionnelle.

Pour Louis Favoreu, cette situation s'explique par le fait que : « *Moule de la pensée politique et administrative, la Constitution est encore l'étalon de la légalité* »[51]. Selon lui : « *La constitutionnalité a remplacé la légalité dans ses fonctions essentielles. La loi, aujourd'hui, "n'est plus qu'une source parmi beaucoup d'autres" […] c'est désormais la Constitution qui remplit ce rôle en répartissant les compétences normatives qui sont désormais exercées sous la surveillance du juge constitutionnel* »[52].

Dans les États africains, ce dernier est constamment sollicité dans la gestion des situations de crise. Ainsi, à l'exception de celui tchadien [53]qui a su impliquer le juge administratif dans la procédure de recours aux pouvoirs exceptionnels, la plupart des constituants soumettent ce recours à l'avis du juge constitutionnel[54]. On peut ainsi être surpris qu'une autorité réglementaire veuille prendre une décision et pour consulter un juge pour avis, c'est le juge constitutionnel qui est choisi.

[49] *Ibid.*
[50] Louis Favoreu exprime cette domination en ces termes : « *[…] « Constitutionnel », « inconstitutionnel », ces adjectifs d'un emploi presque permanent, traduisent le besoin constant de comparer les textes en élaboration ou les activités des gouvernants à la norme fondamentale, la constitution. On dira qu'un projet, un système, un arrêté sont inconstitutionnels ».* « Légalité et constitutionnalité », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 3, 1997, p. 6.
[51] Louis FAVOREU, « Légalité et constitutionnalité », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, *op.cit.*, p. 6.
[52] *Ibid.*
[53] Article 96 de la Constitution.
[54] Cf. Article 68 de la Constitution du Bénin ; Article 98 de la Constitution algérienne, Article 59 de la Constitution marocaine, les articles19 et 20 de la Constitution togolaise.

Or, acte administratif dont le contrôle de légalité relève de la compétence du juge administratif[55], tout conseil y relatif devrait par la simple logique être confié au juge naturel du contrôle[56]. La consultation pour avis étant « *un moyen de s'assurer de la sécurité juridique de l'action qu'il se propose de conduire* »[57].

Aussi, le juge constitutionnel n'est-il pas le seul juge proche de la politique. Le juge administratif, lorsqu'il est dans les coulisses de la prise de décision par l'exécutif, fait éviter à celui-ci d'être l'objet des attaques politiques et juridictionnelles. Ailleurs, on l'a vu faire évoluer les règles applicables dans ce domaine [58], c'est-à-dire celui de la légalité de crise.

Ce n'est pas le cas avec constitutions africaines qui organisent sans doute inconsciemment et à plusieurs égards une déperdition de la compétence contentieuse de la juridiction administrative. C'est l'exemple du Togo où le rôle conféré au juge constitutionnel a été à la base de sa forte sollicitation lors de la crise sanitaire Covid 19. Le pouvoir exécutif lui a, entre autres, soumis les projets d'ordonnances relatives à la période exceptionnelle. Dans son avis n°AV-004/20 du 1er juillet 2020, le juge constitutionnel considère « […] *qu'après analyse, article par article, dudit projet d'ordonnance, il ressort que les mesures préconisées sont celles qui sont généralement mises en œuvre dans de telles hypothèses, alliant les objectifs de protection de la santé des populations avec les principes de proportionnalité et de précaution ; que les restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice des libertés fondamentales sont motivées par la sauvegarde de la santé publique et la reprise des activités dans des conditions compatibles avec la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; qu'elles sont graduées, proportionnées et limitées dans le temps* […] ». Cet avis est un véritable contrôle de constitutionnalité[59] qui pouvait alors dissuader une saisine du juge administratif en cas d'un abus relatif à ces ordonnances. Émanant toutefois d'une autorité réglementaire, ces dernières engendrent une forte attirance du droit

[55] Eberhard SCHMIDT-ABMANN, « L'administration et le principe de légalité ». *op.cit.* ; pp. 279-290 ; Gaston JEZE « Les libertés individuelles », Rapport à l'Institut international de droit public, Annuaire 1929, p. 180. CE., Ass., 17 février 1950, Ministre de l'Agriculture c. Dame Lamotte, Rec. 110, *RDP* 1951, p. 478, concl. J. Delvolvé, note M. Waline ; Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La protection des libertés, fondement de la compétence du juge administratif ? », *RDP*, Chronique, 2019.

[56] Pierre ESPLUGAS-LABATUT, « Pour la constitutionnalisation de l'état d'urgence », *op.cit.*, pp. 485-495.

[57] *Les grands avis du Conseil d'Etat*, p. 39.

[58] Conseil d'État, 28 juin 1918, Heyriès, Rec. 651 ; Cf. Jean-Marc SAUVÉ, « La justice administrative au service de l'État de droit » ? Communication à l'École nationale d'administration du Liban, *op.cit*.

[59] Kossivi HOUNAKE, « La crise sanitaire et le droit constitutionnel », *Les annales de l'Université de Parakou, Série "Droit et Science Politique"*, Vol.4, n°1(2021), pp. 165-188.

constitutionnel due essentiellement aux conditions de forme des mesures exceptionnelles et aussi à la matière sur laquelle elles interviennent : les libertés publiques et les droits fondamentaux.

Pour prévenir le déséquilibre dans la répartition de compétences en matière contentieuse, la juridiction administrative française a très tôt préconisé de faire la part des choses : dans l'arrêt *Colonie du Sénégal,* le Conseil d'État français considère qu' *« en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 13 Mai 1854, les colonies sont régies par décret ; si le régime ainsi établi comporte le droit pour le chef de l'État de régler les questions qui, dans la métropole ressortissent au domaine de la loi, ces décrets n'en constituent pas moins des actes administratifs…susceptibles de recours pour excès de pouvoir »*[60].

Des voix se sont élevées pour faire éviter la mise à l'écart du juge administratif.

Pour Pierre Esplugas-Labatut : *« sur le contrôle des mesures d'application de l'état d'exception prises par les autorités administratives, il devrait être mentionné le principe d'un recours devant un juge. Celui-ci n'aurait délibérément pas à être qualifié et serait le juge naturel en fonction de la répartition habituelle des compétences. Cela légitimerait la compétence du juge administratif »*[61].

Mais, d'autres défis doivent également être relevés sur le continent africain : celui du recours objectif aux pouvoirs exceptionnels qui sont parfois malmenés ou sollicités à des fins ambitieuses qui traduisent leur instrumentalisation.

B- L'instrumentalisation politique

La légalité de crise est confrontée à de problèmes particuliers en Afrique. Celle-ci est parfois sollicitée par les gouvernants alors même que la menace qui paralyserait le fonctionnement normal des institutions n'est pas établie ou si elle est réelle, sa gestion ne se fait pas dans la prise en compte des règles prévues à cet effet. On assiste ainsi à des détournements politiques fréquents de la légalité de crise (1) ou à la banalisation du régime d'exception (2).

[60] CE 6 décembre 1907, Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres, *in* M. LONG et autres, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, *op.cit.,* p. 543.
[61] Pierre ESPLUGAS-LABATUT « Pour la constitutionnalisation de l'état d'urgence », *op.cit*., pp.485-495.

1- Les détournements politiques fréquents

Les prérogatives qui entourent la légalité de crise n'échappent pas au phénomène d'instrumentalisation de la constitution en Afrique[62]. Ces moyens constitutionnels mis à la disposition du pouvoir exécutif pour venir à bout d'une crise sont ainsi détournés de leur objectif pour des ambitions politiques. L'utilisation des prérogatives de nécessité est récurrente en Afrique où elles contribuent à alourdir les nombreux problèmes que connait déjà l'État dans ses rapports avec les administrés. Comme l'écrit le Professeur Maurice Ahanhanzo-Glele : « *La constitution en Afrique est malade de deux manières : soit par son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application* »[63].

Au Bénin par exemple, les pouvoirs exceptionnels ont permis à certains présidents de la République de contourner les mécanismes constitutionnels prévus pour assurer l'équilibre institutionnel. Cet usage frauduleux des pouvoirs de crise a commencé avec le président Nicéphore Soglo. Celui-ci a recouru aux pouvoirs exceptionnels après l'annulation par la Cour constitutionnelle de ses Ordonnances 94-001 et 94-002 pour non-conformité à la Constitution[64]. Le président s'appuyait sur l'article 68. Or, cette disposition pose des conditions bien précises qui doivent être remplies pour qu'on conclue à l'existence de circonstances exceptionnelles (menace grave et immédiate sur les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux et menace ou interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels). Et aucune de ces conditions n'était remplie même si le président affirmait que : « *le fonctionnement régulier des pouvoirs publics était menacé et risquait d'être interrompu* »[65] . Le président Soglo fournissait ainsi à ses successeurs un *merveilleux outil constitutionnel* pour échapper aux mécanismes de contrôle prévus. La voie ainsi tracée sera empruntée par les présidents Kerekou et Yayi Boni respectivement en 2002 et en 2008[66].

---

[62] Dopé Ginette LAWSON, « L'Etat en droit constitutionnel », *Revue RRC*, n° 050 / Octobre 2024, pp. 17-44 ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique », *Afrilex.*, pp. 1-33.

[63] Maurice AHANHANZO-GLELE, « La constitution ou loi fondamentale *», Encyclopédie juridique de l'Afrique*, T 1, Abidjan, NEA, 1982, p. 33.

[64] Cour constitutionnelle de la République du Bénin : Décision DCC 27-94 du 24 aout 1994.

[65] Cf. Allocution du Président de la République à l'occasion de la crise budgétaire de 1994, Lettre du Président Soglo à la Présidente de la Cour Constitutionnelle, p. 24.

[66] Aline AKA-LAMARCHE, « De l'exercice des pouvoirs exceptionnels dans la gestion de la crise ivoirienne », *Afrilex*, 2012, pp. 1-29.

Il en est ainsi parce que ces prérogatives activent peu les garanties aussi bien politiques que juridictionnelles de lutte contre l'arbitraire. Effet, tel que l'observe Philippe Xavier, avec les pouvoirs exceptionnels, « *il est possible de contourner l'esprit de la Constitution et réduire nombre de garanties liées à la séparation des pouvoirs, [...]on arrive aisément à concentrer le pouvoir sans que les contre-pouvoirs puissent simplement assurer leur rôle* »[67]. Dans une de ses décisions, la Cour constitutionnelle du Bénin renchérit : la « *décision initiale de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels est un pouvoir discrétionnaire du Président de la République et, leur recours, dès lors qu'il a été exercé dans les conditions prescrites par la Constitution est un acte de gouvernement* »[68]. En réalité, les constitutions ne donnent pas de précision sur ce qui peut constituer une menace ou un grave péril qui puisse empêcher le fonctionnement normal des institutions. Le recours aux pouvoirs exceptionnels devient une bonne passerelle pour la réalisation de toute sorte d'ambitions politiques et de neutralisation des mécanismes d'équilibre du pouvoir.

En Côte d'Ivoire, leur usage répétitif décline le risque d'instrumentalisation qui les guette. Un auteur remarque à cet effet que : « *Très vite décriée par l'opposition ivoirienne qui redoute un dévoiement du principe démocratique, l'utilisation de l'article 48 est apparue comme l'une des multiples tentatives d'instrumentalisation aux fins d'avantager une partie ou une autre* »[69]. Ainsi, toutes les fois que la crise est évoquée pour justifier un recours aux pouvoirs exceptionnels, il n'est pas évident qu'elle soit toujours établie[70]. Le Professeur Wodié a estimé à propos de la Côte d'Ivoire que : « *Le péril n'est plus grave et immédiat (en 2005) s'il l'a été en septembre-octobre 2002, et le fonctionnement des pouvoirs publics n'est guère interrompu* »[71].

On dirait que ces chefs d'État ont une lecture extensive de la légalité de crise. C'est la raison pour laquelle ils n'hésitent pas à recourir aux pouvoirs de crise ou à les maintenir quand visiblement l'état d'exception n'a plus sa raison d'être. Il suffit qu'ils veuillent réaliser une ambition politique pour qu'ils les sollicitent comme ce fut le cas au Niger. Le président nigérien

[67] Philippe XAVIER, « L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire - L'opinion publique aujourd'hui », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 36-2020, pp. 99-117.
[68] DCC 27-94 du 24 août 1994 (archives de la Cour Constitutionnelle).
[69] Aline AKA-LAMARCHE, « De l'exercice des pouvoirs exceptionnels dans la gestion de la crise ivoirienne » *op.cit.*,1-29.
[70] L'instrumentalisation n'est pas seulement constatable sur le seul continent africain. Cf. Michel TERESTCHENKO, « Faire face à l'urgence et non être pris par elle. Des bénéfices d'une méthode dont le pouvoir politique ferait bien de s'inspirer », *Revue française d'éthique appliquée*, 2017, p. 8.
[71] Francis. WODIE, Le conflit ivoirien solution juridique ou solution politique? Abidjan, CERAP, 2007, p.28.

Mamadou Tandja a annoncé le 26 juin 2009 à la télévision publique, qu'il prenait des « *pouvoirs exceptionnels* » après un refus de la Cour constitutionnelle de revenir sur son arrêt rejetant le référendum qu'il réclamait pour se maintenir au pouvoir[72].

Les exemples sont légion et ne s'arrêtent pas à la seule sphère francophone[73].

En Afrique, les circonstances exceptionnelles entretiennent dans une certaine mesure une culture de non droit alors que « *le but des législations d'exception est à la fois de permettre d'agir avec célérité tout en restant dans la légalité et en conjurant le risque du détournement de pouvoir à des fins autres que celles du rétablissement de l'ordre public* »[74]. Sur le continent, ces législations sont souvent sollicitées pour des fins qui leurs sont étrangères. Une explication est donnée de cette instrumentalisation que suscite la crise. Marcel Gauchet affirme que : « *le terme de (crise) pose problème car son usage inflationniste l'a dévalué. Son rendement intellectuel s'est amenuisé avec sa fortune. Il n'y a pas un domaine où il ne soit invoqué* »[75]. Même lorsqu'on y recourt légitimement, son régime est parfois banalisé.

2- La banalisation du régime d'exception

L'existence de règles d'encadrement de crises ne garantit pas forcément leur respect. Le régime d'exception s'en sort banalisé.

En Afrique, le droit dérogatoire s'effrite et perd de sa rigueur. Attentatoire aux droits et libertés des citoyens, le droit de crise qui, ne peut intervenir que dans des situations exceptionnelles, est souvent dépouillé des garanties qui l'entourent. Il a été constaté par exemple que « *pendant la COVID-19, des mesures prises pour la sauvegarde de l'intérêt général ont du moins isolé [...] le juge de la légalité qui officie en tant que juge de l'administration* » [76]. L'usage

[72] Eric NGANGO YOUMBI, « *Coup de force et droit en Afrique* », *Etudes en l'honneur du Professeur, Michel Durupty*, 2023, pp. 531-561.

[73] En Afrique du Sud, les pouvoirs exceptionnels ont fait également l'objet d'un usage peu recommandé. Un auteur en a fait les observations suivantes : « *S'il est difficilement contestable que la nature de la pandémie dépassait le cadre d'une province, la gestion unilatérale par l'exécutif national pouvait surprendre compte tenu notamment des capacités et compétences que les provinces peuvent avoir sur le terrain pour gérer concrètement des situations de crise et au besoin les adapter à une pandémie nécessairement mouvante* ». Philippe XAVIER. « Afrique du Sud », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 36-2020, 2021. L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire - L'opinion publique aujourd'hui ; *Regards pluridisciplinaires*. pp. 99-117.

[74] François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *op. cit.*, pp.29-38.

[75] Marcel GAUCHET, Conférence introductive : qu'est-ce qu'une crise ? Rendez-vous d'Archimède, *Cycle La crise*, Université de Lille I, 2009.

[76] Marcelin ABDELKERIM, « Regard sur l'office du juge en matière des libertés publiques pendant la covid-19 au Tchad », *Éditions Francophones Universitaires d'Afrique*, pp.11-35, p. 17.

du droit de crise affaiblit considérablement le régime exceptionnel qui le caractérise et l'écarte de sa principale vocation : la conciliation entre libertés et nécessité. Ainsi, les circonstances de crise sanitaire ont conduit les autorités réglementaires à s'octroyer d'énormes pouvoirs sans qu'ils ne puissent faire l'objet de réelle contestation de la part des citoyens devant la juridiction administrative. Le cas tunisien est très illustratif. Aux termes de l'article 7, entre autres, du Décret du 22 septembre 2021, pris sur fond de crises politique et sanitaire[77] : « *Les décrets-lois ne sont pas susceptibles de recours en annulation* ». Par ce texte, le Président rend aléatoire le droit dérogatoire en mettant le pouvoir exécutif au-dessus de toutes les institutions et en ne permettant pas que ses actes puissent être contestés.

Le Décret du Président Kaïed qui vide substantiellement le régime exceptionnel que commandent les circonstances de crise se fait pourtant protecteur des droits et libertés du peuple tunisien conformément aux exigences internationales. Aux termes de son article 4 : « *Les textes législatifs pris sous forme de décret-loi, sont promulgués par le Président de la République qui ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne, et ce, après délibération du Conseil des ministres. Lors de l'édiction de décrets-lois, il ne peut être porté atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par le système juridique national et international"*. Ce texte qui n'a aucun fondement démocratique ne répond pas aux exigences de circonstances exceptionnelles dont les règles d'encadrement assurent l'équilibre entre la nécessité et la protection des droits et libertés des citoyens. Ne permettant aucune contestation, il ne reflète que le désir du Président de la République de se mettre au dessus des institutions. Un auteur remarque à cet effet que « *les pouvoirs exceptionnels renforcent la prédominance du président de la République sur l'échiquier institutionnel. Ceci est encore plus préoccupant, lorsque l'usage, au lieu d'être exceptionnel, devient trivial »*[78].

En Afrique, les pouvoirs de crise, même lorsqu'ils interviennent dans un contexte légitime justifié par l'existence d'une nécessité, ne prennent forcément pas en compte les droits et libertés des citoyens. On sait certes que les circonstances exceptionnelles nécessitent une gestion rigoureuse qui demande l'élargissement du pouvoir des autorités réglementaires, mais elles ne doivent pas laisser place à l'arbitraire des gouvernants.

[77] Cf. Abdessalam SAAD JALDI et Yasmine AKRIMI, « La Tunisie sous la IIIème République », *Research Paper* n°6, 2023. pp. 5-41.

[78] Prudent SOGLOHOUN, « Les fonctions législatives du président de la République. Étude de droit comparé », en ligne *http.//bec .uac.bj*. consulté le 20 juillet 2025, p.30.

Les expériences de covid 19 et celles relatives au terrorisme permettent de mieux apprécier l'état de la légalité administrative de crise. La gestion de ces périls se caractérise par une centralisation[79] qui pervertit le régime d'exception.

Il a ainsi été reproché aux autorités centrales au Togo pendant la covid 19 une sollicitation outrancière de l'état d'urgence[80].

Outre cette centralisation qui banalise le droit dérogatoire, les circonstances exceptionnelles laissent place à une micro-législation qui rend *« … perplexe les justiciables »*[81]. Au Tchad par exemple, pendant la crise sanitaire, le Président de la République prenait tellement de décrets qu'il pouvait également supprimer à sa guise. Ainsi, douze jours après le premier Décret, un autre, le Décret n°0577/PR/2020 du 15 avril 2020, intervenait pour proroger le couvre-feu. Deux semaines plus tard, ce dernier sera suivi d'un autre, le Décret n°0827/PR/2020 du 29 avril 2020 portant également prorogation du couvre-feu. *« Il y avait [donc] une vague de Décrets qui faisaient surface au jour le jour. A certains moments, la population ne savait quel décret exécuter »* [82].

Le phénomène de banalisation du régime d'exception n'est toutefois pas propre aux États africains. Mais, il prend une autre tournure avec le terrorisme diffus. Dans ce cas, c'est la fréquence des circonstances graves qui affecte l'exceptionnalisme[83]. Agamben Georgio, regrettant cette fragilisation du régime d'exception, déclare que l'état d'exception est « *en train de devenir sous nos yeux un paradigme normal de gouvernement* »[84].

En somme, la légalité administrative de crise subit des transformations de tout genre. Celles-ci expliquent en partie que son contrôle soit affecté.

---

[79] La centralisation est mode d'administration politique. C'est un « procédé technique, qui consiste à reconnaître l'État comme la seule personne publique compétente pour régler tous les problèmes de la Nation. Nonobstant la multiplicité et la diversité des tâches qui incombent à l'État, toutes les compétences sont concentrées entre les mains d'une seule autorité » mais sa forme praticable est la déconcentration. Jean RIVERO et Jean WALINE, *Droit administratif*, Dalloz, 18ème édition, 2000, p. 309.

[80] Kasséré AFO SABI *op.cit*., p. 626.

[81] Marcelin ABDELKERIM, « Regard sur l'office du juge en matière des libertés publiques pendant la covid-19 au Tchad », *Éditions Francophones Universitaires d'Afrique*, pp.11-35, p. 17.

[82] *Ibid.*

[83] François SAINT-BONNET, « L'état d'exception et la qualification juridique », *op. cit*., pp.29-38 ; Pierre HASSNER, « L'état d'exception permanent », *Le Monde*, 24 juin 2003.

[84] Georgio AGAMBEN, *L'état d'exception. Homo sacer*, Paris, Seuil, 2003.

II- UN CONTROLE AFFECTE

Devant, au-delà des périodes normales, garantir aussi le respect des droits et libertés, le juge administratif se retrouve face à une réalité complexe. Outre l'arbitraire politique qui paralyse son intervention, la diversité de sources de la légalité administrative, les rapports de systèmes agissent sur son office. Il en résulte un enchevêtrement de contrôles (A) qui le contraint à une conciliation (B).

A- L'enchevêtrement des contrôles juridictionnels

Ayant à cœur d'encadrer les circonstances exceptionnelles et de sauvegarder les droits et libertés des administrés, la légalité administrative de crise a un champ que ne contrôle pas seul le juge administratif. Le contrôle de constitutionnalité y occupe une place importante (1) parallèlement à d'autres contrôles juridictionnels secondaires (2).

1- La part importante du contrôle de constitutionnalité

L'un des maux dont souffre la légalité administrative de crise est le caractère polyvalent de la légalité constitutionnelle. Englobant les normes contenues dans la constitution qui est source de tout ordonnancement juridique, cette légalité semble empiéter sur celle relative à d'autres domaines du droit : « *Le principe de légalité est désormais complété, sinon remplacé, par ce que nous avons appelé le « principe de constitutionnalité* »[85]. La légalité administrative de crise en Afrique fait l'expérience de ce bouleversement des données fondamentales du droit public[86]. Son domaine de contrôle est concurrencé par le juge constitutionnel. Cette concurrence est à la fois involontaire et plus ou moins voulue.

La concurrence involontaire trouve sa source dans la manifestation du statut de la fonction gouvernante de la constitution[87] qui a nécessairement de la répercussion sur le juge ordinaire[88], tel le juge administratif. Fixant la procédure de recours aux pouvoirs de crise, déterminant les autorités d'exercice, il est normal qu'un contrôle soit assuré pour garantir le respect de ces règles qui les encadrent. Cette présence permanente, voire la surveillance du juge constitutionnel, a fait dire au Professeur Louis Favoreu que : « *la norme constitutionnelle aurait de manière effective*

[85] Louis FAVOREU, « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *Pouvoirs* n°13, pp.17-31.
[86] *Ibid.*
[87] Marc CHEVRIER, « Trois visions de la constitution et du constitutionnalisme contemporain », *RQDC*, 2008, pp. 72-129, spéc. p.73 ; Benjamin BARBER, *Démocratie forte*, Paris, 1997, p. 28.
[88] Louis FAVOREU, « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *op.cit.*, pp.17-31.

une place prépondérante et essentielle, et entraînerait la transformation du principe de légalité, la reconstitution de la hiérarchie des normes et la reconsidération des sources »[89]. Ainsi, si l'exercice des pouvoirs de crise peut susciter le contrôle administratif, bien avant, le recours à ceux-ci peut entrainer celui constitutionnel. Constitutionnalisés, les pouvoirs de crise provoquent involontairement un contrôle qui vient concurrencer celui qui peut être déclenché pendant leur exercice. Un tel contrôle est aussi logique qu'il assure une garantie de la hiérarchie des normes, car les compétences exercées ne peuvent méconnaître les normes de rang supérieur[90]. La légalité administrative de crise est impactée par l'émergence du contrôle de constitutionnalité qui se substitue à celui du juge administratif à bien des égards.

Au Togo, les différents projets d'ordonnance en période de crise sanitaire auraient pu être déférés devant le juge administratif pour avis au lieu du juge constitutionnel[91]. Ceci est d'autant possible que si on se livre à une exploration de la légalité de crise ailleurs, on se rend compte que le juge administratif était seul à contrôler les pouvoirs de crise[92]. L'institutionnalisation du contrôle de constitutionnalité relativement récente vient certainement réduire son champ.

En Afrique, cette réduction est déductible d'une panoplie de compétences reconnues par certains constituants au juge constitutionnel. C'est le cas au Bénin et au Gabon[93]. Aux termes de l'article 121 de la Constitution béninoise, la Cour constitutionnelle « *se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques* ». Bien que le contrôle de légalité des actes administratifs soit reconnu au juge administratif, le juge constitutionnel peut s'autosaisir sur les actes réglementaires en période normale ou non. Cette tendance à transformer la compétence d'attribution du juge en une certaine compétence générale peut contribuer à minorer les interventions du juge administratif. A propos du Bénin et du Gabon, il a été observé que : « *Le juge administratif béninois et gabonais est désormais inséré dans un espace juridictionnel très concurrentiel. Hier, il se devait déjà de prendre en compte la concurrence des juridictions de l'ordre judiciaire en s'efforçant de se montrer aussi efficace qu'elles dans la protection des*

[89] *Ibid.*
[90] Jean- Claude BÉGUIN, *Conditions et sanctions du contrôle de la constitutionnalité des lois en RFA* (thèse), Dijon, 1979, p. 95.
[91] Voir Avis n°AV-003 du 08 avril 2020 ; Avis n°AV-006/20 du 14 août 2020 ; Avis n°AV-004/20 du 1er juillet 2020.
[92] Conseil d'État, 28 juin 1918, Heyriès Rec. 651 ; Conseil d'État, 28 février 1919, Dames Dol et Laurent *Rec*. 208.
[93] L'article 119 de la Constitution de 2024 dispose : « *La Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et des ordonnances censées porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques* ».

libertés publiques. Aujourd'hui, il semble s'effacer devant un juge constitutionnel omniprésent qui est en train de le supplanter dans l'image de pourfendeur valeureux des abus de l'administration »[94]. Il est vrai, en matière de hiérarchie, « *la norme constitutionnelle est toujours supérieure à la norme législative, laquelle est toujours supérieure à la norme réglementaire* » [95]. Mais, ceci ne veut pas dire que seul le juge constitutionnel est compétent. Celui administratif aussi dispose de « *la possibilité d'invalidation […] de la norme inférieure qui contrevient à la norme supérieure* »[96]. Au Bénin, la légalité administrative est menacée par le pouvoir d'auto-saisine du juge constitutionnel tout comme au Gabon par sa compétence quasi universelle. Certes, il a pu déclarer qu'il « *n'est pas juge de la légalité des actes administratifs* »[97], mais on le voit se prononcer en lieu et place du juge administratif[98]. Au Gabon, dans ses décisions 006/94/CC du 15 septembre 1994, n° 008/CC du 17 avril 2001, la Cour constitutionnelle s'est déclarée compétente pour connaître du « *contentieux de la régularité des actes réglementaires* ». Dans ces conditions, « *c'est le contentieux de l'excès de pouvoir, bien connu des habitués du contentieux administratif, qui se trouve transposé dans le domaine constitutionnel* »[99].

Un tel débordement[100] est dû au fait que : « *Franchissant des paliers successifs, [le juge constitutionnel] tend à transformer en suprématie la prééminence que la constitution lui confère pour la protection des droits fondamentaux* » [101]. Certains auteurs pensent que ces juges constitutionnels « *opèrent en amalgame* »[102]. Ceux-ci ne sont toutefois pas les seuls responsables de cet activisme. S'il en est ainsi, c'est parce que les constituants leur en ont donné la possibilité. Ils ont institué un juge constitutionnel qui peut tout faire si bien qu'en matière de recours aux pouvoirs exceptionnels, le juge administratif ne peut même pas être consulté. Son omnipotence

[94] Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? » *RFDC*, 2008, pp.551-583, p. 555.
[95] Louis FAVOREU, « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public », *op.cit*., pp.17-31.
[96] *Ibid*.
[97] DCC 96-049 du 12 août 1996, DCC 97-002 et DCC 01-003 du 11 janvier 2001 ; DCC 97-008 du 2 avril 1997; Cf. aussi Dario DEGBOE, « Les vicissitudes de la protection des droits et libertés par la Cour constitutionnelle du Bénin », *Les Annales de droit*, 2016, pp. 119-138.
[98] Déc. DCC n° 97-08 du 2 Avril 1997, Déc. DCC 06-123 du 1er Septembre 2006 ; Déc. DCC n° 06-47 du 5 Avril 2006.
[99] Francis. DELPEREE, « La compétence du juge constitutionnel », Table Ronde de Tunis sur la justice constitutionnelle (13-16 octobre 1993), organisée par l'Association tunisienne de droit constitutionnel et publiée par le *Centre d'études, de recherches et de publications*, Tunis, 1995, p. 75.
[100] Joël AÏVO, « Les contrariétés de décision entre hautes juridictions », *VIJJA*, nos 9-10, 2012, p. 7.
[101] Dario DEGBOE, « Les vicissitudes de la protection des droits et libertés par la Cour constitutionnelle du Bénin », *op.cit.*, pp. 119-138.
[102] Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *op.cit*., p. 555.

ainsi organisée désœuvre constamment ce dernier. Malheureusement, le juge constitutionnel n'est pas le seul qu'il supporte. D'autres concurrents interviennent dans sa sphère et affectent la légalité administrative de crise.

2- L'intervention des concurrents juridictionnels secondaires

La légalité administrative de crise n'est pas maîtresse de son champ. Côtoyant le politique et d'autres domaines du droit, elle voit son juge être concurrencé par d'autres qui réduisent, à l'instar de celui constitutionnel, son champ de contrôle. Le judiciaire y tient une place de même que le pénal, l'international, plus précisément le communautaire peut y opérer. La détermination de leur rôle en matière de contrôle, pourrait permettre d'apprécier en quoi ils constituent des concurrents aussi.

Partant du principe que la légalité ne peut s'appliquer de la même façon en temps de crise qu'en temps normal[103], le droit international s'est intéressé à la notion de crise en l'intégrant dans ses différentes règles, s'offrant ainsi une opportunité de contrôle en cas du recours des Etats aux pouvoirs de crise. Il en est ainsi de l'article 4 du Pacte international des droits civils et politiques[104]. Le Pacte encadre le recours aux pouvoirs exceptionnels, ce qui permet aux individus, de pouvoir saisir une juridiction, en l'occurrence, communautaire[105] en cas de recours irrégulier ou de violation de leurs droits et libertés[106]. Dans le contexte africain, à l'instar des juridictions sous régionales, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut être saisie, si l'Etat concerné a fait une déclaration de reconnaissance de sa compétence[107]. La seule possibilité de saisine des juridictions communautaires apparaît comme une concurrence à la légalité administrative de crise. Ainsi, la Commission africaine qui, dans nombreuses situations fait office de juridiction a estimé que : « *même une situation de guerre civile au Tchad ne [pourrait] être invoquée pour justifier la violation par l'État ou son autorisation de violation de*

[103] Georges VEDEL et Pierre DEVOLVE, *Droit administratif*, 9e éd., Paris, PUF, 1958, p. 415.
[104] Cf. l'article précité.
[105] Le droit universel ne leur offre pas la possibilité de saisir la Cour internationale de justice directement, les individus n'y étant pas a priori considérés comme des sujets de droit.
[106] Le triomphe du constitutionnalisme qui met la volonté des citoyens au cœur de la gouvernance a favorisé l'émergence d'un ordre constitutionnel protecteur des droits et libertés des citoyens qui s'est accompagné de garanties juridictionnelles. Les Etats, ayant adhéré à cet ordre, les citoyens peuvent, en cas de violation de leurs droits et libertés et de non-satisfaction des procès en interne, saisir les juridictions et communautaires.
[107] Un tel recours ne pourrait malheureusement pas être envisageable concernant un Etat qui n'a pas fait sa déclaration de reconnaissance de compétence de la cour. Cf. par exemple la toute première affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal (15 décembre 2009). La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la requête au motif que le Sénégal n'avait pas fait la déclaration acceptant sa compétence à connaître des requêtes directement portées devant elle par les individus sur la base de l'article 34(6) du Protocole établissant la Cour.

la Charte africaine »[108]. Sollicitée dans une autre affaire, elle souligne que : « *l'état de guerre, qu'elle soit internationale ou civile, ou autre situation d'urgence au sein du territoire d'un État partie, ne peut pas justifier la violation de n'importe quel droit garanti par la Charte* »[109].

En droit interne, la concurrence est déductible de l'implication des branches pénale et judiciaire dans la crise. On connaît la place du juge judiciaire en matière de police. Gardien de la liberté individuelle[110], il peut être recouru à son contrôle en cas de mesures exceptionnelles de police[111].

Ainsi, si l'individu lésé par les mesures prises par l'autorité de police peut saisir le juge judiciaire, il est aussi du pouvoir de cette dernière d'en faire de même. Dans ce cas, c'est sur le terrain pénal que les pouvoirs exceptionnels conduisent. Il peut en être ainsi lorsque les individus ne respectent pas les législations de crise dont les autorités de police sont gardiennes et commettent des infractions.

Au Togo, par exemple, aux termes de l'article 847 du Code pénal : « *Quiconque contrevient aux mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie prises par décret sur proposition du ministre chargé de la santé, instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région pour une période déterminée et renouvelable au besoin, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines* ».

Dans une pareille situation qui convoque une procédure pénale, l'officier de police saisit le procureur de la République afin de l'informer des infractions commises par des personnes physiques ou morales.

En somme, le principe de séparation des pouvoirs n'est pas tranché en matière de crise entre les juridictions. C'est le contrôle du juge administratif qui en pâtit. Pour pouvoir composer

[108] Communication 74/92, Commission nationale de droits de l'homme et des libertés c. Tchad (CADHP 1995, RADH 343 (2000), para 21.
[109] Communication 275/2003 (2007), Article 19(c). Etat d'Erythrée. Cf. aussi ; Communication 275/2003 (2007) para 87. 51. APDF et IHRDA c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393, para 68.
[110] Guillaume BEAUSSONIE, et Antoine BOTTON, « Le contrôle de la police administrative par le juge judiciaire », *Gazette du Palais*, 2018, n° 3, p. 87.
[111] Lorsqu'il y a atteinte à une liberté individuelle constitutive de voie de fait, le juge judiciaire est compétent. Cf. Tribunal des conflits du 17 juin 2013 Bergoend c. Soc. ERDF Annecy Léman.

avec une telle contrainte ainsi que d'autres relatives aux spécificités des périodes de crise, il paraît convenable que ce dernier soit conciliant dans son office.

B- L'exigence de conciliation du juge administratif

Le contentieux relatif à la légalité de crise soumet le juge administratif non seulement à un exercice de confrontation de deux impératifs contradictoires, mais aussi aux conséquences d'imbrication des branches du droit. Pour pouvoir s'adapter à cette réalité complexe et éviter de faire l'objet de censure, celui-ci pourrait élargir son contrôle (1) et s'ouvrir (2).

1- La nécessité d'un contrôle élargi

Technique d'adaptation du juge au contexte de crise et à ses effets, l'élargissement du contrôle est surtout un outil de « *conciliation* » de mesures de nécessité et de protection de droits et libertés publiques. On sait que traditionnellement devant des mesures exceptionnelles, le juge administratif se réfugie dans un contrôle restreint. Mais, les temps ont changé. Les droits de l'homme sont de plus en plus au cœur des préoccupations. Parallèlement, les crises surprennent et perturbent le fonctionnement régulier des institutions. Ce contexte difficile d'intérêts contradictoires appelle le juge administratif à plus de réalisme. Cette interpellation commande un pragmatisme de sa part. Il ne s'agit pas pour lui de se contenter d'un contrôle minimum, mais d'être plus proche de la réalité et de satisfaire aux impératifs de protection de droits et libertés dans son office. Un « *contrôle entier* » comme l'a déjà préconisé le Conseil d'Etat[112] semble s'imposer. Il s'agit « *d'un progrès dans l'intensité du contrôle [qui] est assurément de nature à mieux protéger les libertés des requérants* ». C'est sans doute de ce progrès dont ont été gratifiés les Malawiens en pleine période de crise sanitaire par la Haute Cour[113]. L'élargissement du contrôle conduit le juge à chercher au-delà de la décision de nécessité une autre plus convenable. « *Le juge s'attache ainsi à trouver le juste équilibre entre les exigences légitimes de la protection de l'ordre public ou d'autres intérêts généraux, d'une part, et l'exercice des libertés*, ce qui implique pour lui « *de se mettre à la place de l'autorité de police en se demandant si une autre décision, moins liberticide, mais tout aussi efficace pour assurer le maintien de l'ordre public, n'aurait pas pu être édictée* »[114]. C'est la technique de proportionnalité qui permet au juge de

[112] Cf. ses décisions de Section du 11 décembre 2015.
[113] Richard Martial MVOGO BELIBI, « Covid-19 et décision publique en situation d'incertitude. Illustrations et illusion de l'état d'exception en Afrique subsaharienne » *op.cit.* pp. 351-384.
[114] Olivier RENAUDIE, « L'état d'urgence et le juge administratif », *Annuaire du Droit de sécurité et de défense*, 2017, pp. 143-158.

ne pas se satisfaire d'un contrôle restreint. Cette technique est déjà usitée en droit administratif et permet de confronter les intérêts en présence pour déterminer la meilleure décision[115]. En y recourant « *Le juge préserve les intérêts des requérants sans toutefois paralyser indûment l'action administrative* »[116] ou inversement. Ce principe est posé depuis l'Arrêt Benjamin. Dans son considérant majeur, le Conseil d'Etat pose que : « *s'il incombe au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois du 30 juin 1881 et du 20 mars 1907* ». Il s'agit pour le juge, comme l'admet Professeur Coulibaley Babakane, d'examiner « *non seulement si les faits justifient une mesure, mais si parmi les mesures envisageables, celle qui a été prise est exactement celle qu'il fallait* »[117].

La proportionnalité s'avère un important outil pour le juge administratif en matière de crise, puisque ce sont les droits et libertés publiques qui sont en jeu. Certes, le principe n'est pas nouveau pour le juge africain en matière de liberté publique, mais, il pourrait comme ailleurs[118] lui servir beaucoup plus lorsque l'exorbitance de l'administration prend le caractère d'une nécessité devant l'indispensable protection des droits et libertés. Le juge y recourt déjà en période normale. La Chambre administrative de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire a par exemple dans l'affaire Laganeni et Boua Dembele c/Maire de Kouto, annulé un arrêté du maire de la Commune de Kouto (Arrêté n°91-11/CKT/SG du 1er septembre 1991) interdisant, sur toute l'étendue de la Commune et sans limitation de durée, les danses dénommées SIMPA du fait qu'elles causeraient des troubles à l'ordre public. Pour le juge administratif ivoirien, le maire aurait dû procéder autrement[119].

Utilisé en période normale, le contrôle de proportionnalité conviendrait aussi en période de crise dans la mesure où durant une telle période les libertés publiques sont nécessairement limitées en vue de préserver un intérêt collectif, autant que cette protection l'exige. L'équation est toute

[115] Conseil d'État, 19 mai 1933, Benjamin.
[116] Babakane Djobo COULIBALEY, « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone », *op.cit*., pp.1-35.
[117] *Ibid*.
[118] La proportionnalité est utilisée comme une arme pour faire échec au contrôle restreint en Europe. Et comme cela ressort des propos d'un auteur : *« Le contexte est aujourd'hui totalement différent puisque,[…] toute forme d'autolimitation du juge est combattue par les requérants, la doctrine, le Conseil constitutionnel, les Cours européennes ou encore par le législateur*. Cf. Christophe De BERNARDINIS, « Les nouveaux pouvoirs du juge administratif dans le contrôle de légalité des décisions individuelles», En ligne : https://www.lexbase.fr/article-juridique/26080428-doctrine-les-nouveaux-pouvoirs-du-juge-administratif-dans-le-controle-de-legalite-des-decisions-ind.
[119] Chambre administrative de la Cour suprême de Côte d'Ivoire, Affaire Laganeni et Boua Dembele c/Maire de Kouto, arrêt rendu le 28 octobre 1992.

simple : à pouvoir étendu, contrôle élargi. Elle réfère à la célèbre formule de Montesquieu selon laquelle tout homme qui a le pouvoir est porté à en abuser et qui justifie un contrôle de proportionnalité face à l'exorbitance de l'administration. En y optant comme l'affirme Guy Braibant, le juge s'emploie à " *établir un rapport de juste proportion entre la situation, la finalité et la décision* »[120]. Revisitée par le Conseil d'État depuis 2011[121], la proportionnalité a offert au juge administratif « *une norme de contrôle sur laquelle s'appuyer afin de s'immiscer de façon ingénieuse dans le choix de l'administration* »[122].

La proportionnalité s'avère donc un excellent outil pour le juge administratif africain en période de crise. Mais, pour « *resserrer [davantage] les bornes de la légalité* »[123], celui-ci doit s'ouvrir.

2- L'impératif d'ouverture

La nature particulière de l'objet sur lequel porte la légalité administrative de crise, les expériences propres au continent contraignent le juge administratif africain à une ouverture dans son office. L'interpénétration des différents ordres juridiques conforte cet impératif. De fait, face à l'universalisation des droits de l'homme et à l'imbrication des disciplines juridiques surtout en matière de crise, le juge administratif doit sortir de sa zone de confort.

En effet, depuis l'avènement des droits de l'homme, le juge administratif à l'instar de ses homologues internes est convié à un dialogue permanent qui lui assure la sécurité dans son office. On a déjà vu, dans des situations, ses décisions ayant même acquis l'autorité de la chose jugée, faire l'objet de contestation devant une juridiction communautaire[124].

[120] Guy BRAIBANT, « Le principe de proportionnalité », *Mélanges offerts à Marcel WALINE le juge et le droit public*, Paris,1974, p. 297.
[121] Cf. l'arrêt d'Assemblée du 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres. Cette décision s'est appuyée sur trois critères pour établir la légalité de l'acte. Celle-ci est conditionnée par son caractère à la fois « *adapté, nécessaire et proportionné* » dudit acte. On parle du triple test de proportionnalité.
[122] Cécile BARROIS DE SARIGNY, « Le contrôle de la proportionnalité par le juge administratif », *Revue justice actualités* 2020/2 n° 4, pp. 26 à 29.
[123] Cf. Conclusion de Remi Keller sur CE, Ass., 13 novembre 2013, n° 347704, Rec. CE, RDFA, 2013, p. 1175 et s.
[124] Les affaires Amadou Dembélé et autres c. République du Mali, requête No. 023/2017, l'affaire Chrysanthe c. République du Rwanda Requête n° 0022/ 2015, Arrêt du 11 mai 2018 connues par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'affaire Bekaye Traore et 10 autres dont la Cour de justice de la CEDEAO a été saisie en constituent des illustrations. Certes, ces arrêts ne portent pas sur la légalité administrative de crise, mais montrent comment des affaires qui ont parcouru tous les degrés de la juridiction administrative peuvent être remises en cause sur le plan international et surtout communautaire.

Pour Vincent Coussirat-Coustère, « *le droit communautaire introduit dans le système administratif […] des facteurs de perturbation. La norme communautaire s'intègre dans la légalité administrative, mais le juge interne a sur elle des pouvoirs limités, n'en étant ni le censeur ni l'interprète, mais seulement le garant. Il subit encore une concurrence sur son propre terrain* »[125]. Et le domaine de légalité de crise n'en est pas épargné. Dans le même sens, Jean-Marie Pontier observe qu'à "*notre époque le droit administratif a été de plus en plus pénétré par d'autres droits, imprégné d'autres influences*"[126]. C'est que grâce à la mondialisation de la protection des droits de l'homme, « *toutes les fois que les citoyens se rendent compte que les droits consacrés ne reçoivent pas bonne application et qu'ils ont tenté en vain d'en faire réclamation en interne, ils saisissent les juridictions notamment communautaires et dans bien des cas, ils reçoivent gain de cause* »[127]. Face à cette réalité de censure qui pèse sur le juge administratif, celui-ci doit permanemment interroger la norme internationale ou communautaire dans son office. Et comme le recommande un auteur : « *les autorités étatiques, qu'elles soient exécutives, législatives et judiciaires ayant la lourde charge d'appliquer à la fois le droit national dont ils tirent les titres de compétence de la constitution et le droit communautaire dont la primauté a été « consentie » par la même constitution, sont interpellées au premier chef pour ménager ces deux titres de compétences* »[128].

Ayant en possession l'arme communautaire, les citoyens n'hésitent pas à s'en servir lorsque les prérogatives reconnues aux autorités pour assurer l'ordre public au sein de l'Etat sont utilisées pour « *ouvrir une brèche importante dans le système de libertés publiques* »[129]. C'est le cas au Togo[130]. Dans ce pays, suite à des manifestations populaires en 2017, les autorités ont procédé à une coupure d'internet. Cette coupure a eu lieu du 5 au 10 septembre et à nouveau du 19 au 21 septembre 2017. Elle a fait l'objet de contestation devant la Cour de justice de la CEDEAO par un groupe de requérants dont les organisations non gouvernementales de défense

[125] Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE, « Le juge administratif et le droit communautaire, Difficultés anciennes et résistances nouvelles » *Pouvoirs* 46, 1988, p. 86.
[126] Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif », *op.cit.*, pp.1692 et s.
[127] Dopé Ginette LAWSON, « L'Etat en droit constitutionnel », *op.cit.* p. 17-44.
[128] Achille Magloire NGAH, « L'épineuse question de la place du droit communautaire au sein de la hiérarchie des normes internes : un droit hors hiérarchie ? réflexion à la lumière des systèmes constitutionnels des Etats d'Afrique francophone », *European Scientific Journal* April 2019, Edition Vol.15, No.11.
[129] Roland DRAGO, « L'état d'urgence et les libertés publiques », *RDP*, 1955, p. 674.
[130] Communication 74/92, Commission nationale de droits de l'homme et des libertés c. Tchad (CADHP 1995, RADH 343 (2000), para 21 ; Communication 275/2003 (2007), Article 19(c). Etat d'Erythrée. Cf. aussi ; Communication 275/2003 (2007) para 87. 51. APDF et IHRDA c. Mali (fond) (2018) 2 RJCA 393 para 68. ; CADHP c. Libye (fond) (2016) 1 RJCA 158 para 76.

des droits de l'homme établies et basées au Togo. Ceux-ci en se fondant sur l'article 25 de la Constitution togolaise de 1992 et de l'article 9 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont soutenu que la coupure d'internet constituait une violation du droit à la liberté d'expression et les avait empêchés d'effectuer leur travail, et a par conséquent porté atteinte à leur réputation et à leurs finances. La Cour bien qu'ayant affirmé que l'accès à internet fait « *partie intégrante* » du droit à la liberté d'expression qui « *exige une protection juridique et rend sa violation passible de poursuites* », a reconnu la possibilité au gouvernement de déroger à ce droit pour des raisons de sécurité publique. Toutefois, selon elle, le « *fondement de l'exercice de ce pouvoir de dérogation exige de le faire conformément à la loi et l'absence d'une telle loi est une violation de l'article 9 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* ». De même, pour la Cour, la coupure d'internet par l'Etat défendeur constituait une violation du droit des requérants à la liberté d'expression[131].

L'intervention possible du juge communautaire montre à suffisance que les rapports entre le droit interne et le droit international ou communautaire sont réels et obligent les juges internes à constamment consulter la norme internationale et communautaire et à dialoguer avec leurs homologues chargés d'assurer leur respect[132].

Le renvoi préjudiciel, la convocation de la norme internationale, y comprise communautaire s'avèreraient d'un grand appui.

Mais, face à une crise, l'ouverture du juge administratif va au-delà des rapports de systèmes. Il doit tenir compte de toutes les normes internes, pour peu qu'elles soient légitimes et permettent d'encadrer la crise. Certes, « *l'attribution de pouvoirs exceptionnels ne saurait signifier la suppression des contrôles, ces derniers étant d'autant plus essentiels que les autorités disposent de pouvoirs plus étendus* »[133]. Mais, « *les crises [étant] toujours révélateur d'un retour de la puissance publique* »[134], le juge doit s'ouvrir à la législation de nécessité tout en veillant à ce

[131] ECW/CCJ/JUD/09/20 Jugement 411/2020 Amnesty International et autre c. Togo.
[132] Le juge pénal est aussi dans le viseur du juge international et surtout du juge communautaire. L'affaire Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso en est une illustration. Dans cette affaire le journaliste Lohé Issa Konaté a fait l'objet de condamnation pénale pour diffamation à l'égard d'un procureur. Saisie, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par sa décision du 5 décembre 2014 avait estimé que cette condamnation constituait une ingérence disproportionnée dans les droits à la liberté d'expression garantis au requérant. Elle a demandé à l'Etat Burkinabé de revoir sa législation sur la diffamation afin de la rendre conforme aux normes internationales en abrogeant les peines privatives de liberté. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples requête n° 004/2013.
[133] Jean-Marie PONTIER, « La crise sanitaire de 2020 et le droit administratif », *op.cit.* 1692 et s.
[134] *Ibid.*

« *que les mesures prescrites soient strictement proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu* ».

Conclusion

S'il y a un domaine où le droit administratif est le plus éprouvé en Afrique, c'est en matière de crise. Par souci d'encadrement des périodes anormales, les constituants se sont efforcés de doter les autorités réglementaires d'un certain nombre de prérogatives permettant de faire face à des situations de graves périls. De la déclaration de période de crise à sa gestion locale en passant par la coordination au niveau gouvernemental, tout un vivier de normes parmi lesquelles celles de nature réglementaire permettent d'encadrer l'ordre public menacé. La légalité administrative devrait s'en sortir comme un dispositif secourable, montrant sa capacité de régulation et sa faculté d'adaptation sous l'œil vigilant du juge administratif. Mais, attendue pour encadrer l'action de l'administration en péril, la légalité administrative de crise est confrontée à des difficultés. D'un côté, d'autres règles opèrent là où visiblement elle dispose d'un champ. La perméabilité des ordres juridiques et des branches de droit affecte la légalité administrative de crise et ralentit en Afrique sa mise en œuvre. Le droit communautaire peut ainsi intervenir en période de crise sur un litige que le juge administratif peut trancher. Il en va de même du droit constitutionnel.

De l'autre, les prérogatives requises pour la gestion de la crise sont parfois détournées[135] : si les circonstances exceptionnelles ne sont pas prolongées ou maintenues à tort, elles sont déclarées dans le seul intérêt de leur déclarant alors même qu'il n'y aurait pas crise. Ces faiblesses paralysent tout l'épanouissement du droit administratif de crise. Les droits et libertés des citoyens sont bafoués, le juge administratif, gardien de la légalité administrative, n'est que faiblement sollicité. Est-ce la raison pour laquelle en doctrine certains auteurs [136] réfutent toute reconnaissance d'un certain droit de crise ? Pourrait-on leur donner raison ? En tout cas, la menace que la crise fait peser sur le fonctionnement des institutions ne permet pas de départager la doctrine. Tant le droit, seule discipline de régulation sociale, ne peut rester imprévisible à l'éventualité d'une crise si on convient avec le Professeur JEANNEAU qu' : « *il arrive que l'État lui-même soit menacé et que l'on cherche à renverser le régime tout entier. La crise devient alors institutionnelle et appelle de ce fait une solution extraordinaire. Les pouvoirs que [...] la constitution confère, en*

[135] Philippe XAVIER, L'état d'exception, nouveau régime de droit commun des droits et libertés ? Du terrorisme à l'urgence sanitaire. *op.cit.*

[136] Olivier BEAUD, Cécile GUÉRIN-BARGUES, *L'état d'urgence. Étude constitutionnelle, historique et critique*, *op.cit.* ; Dominique ROUSSEAU, « Un projet de révision constitutionnelle recevable mais qui doit être réécrit », *Le Monde*, 21 déc. 2015 *op.cit.*

cas de péril national, au chef de l'État répondent à cette idée que l'état de nécessité commande et justifie un droit d'exception » [137].

Il reste que la mise en œuvre du droit de crise permette au juge de dialoguer et de faire la part des choses afin de permettre une conciliation entre les prérogatives de gestion de crise et les droits et libertés.

D'autres défis qui ne sont pas propres à la légalité de crise méritent d'être relevés. Il s'agit en premier lieu du bon usage du droit. Afin de faire éviter l'instrumentalisation des textes, un changement de mentalité s'impose. Ici, c'est l'éducation et une culture juridique qui peuvent contribuer beaucoup à un usage idoine du droit par les gouvernants y compris en période de crise.

137 Bertrand JEANNEAU, *Droit Constitutionnel et Institutions politiques*, *op.cit.*, p. 234.

L'égalité dans le congé des parents en Afrique du Sud ! A propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 octobre 2025, *Van Wyk and Others v. Minister of Employment and Labour; Commission for Gender Equality and Another v. Minister of Employment and Labour and Others*.

Par:

GOTE DIAKHATE

Docteur en droit public de CY Cergy Paris Université, membre du Laboratoire d'Etudes Juridiques et Politiques (LEJEP EA 4458).

Résumé :

Le 3 octobre dernier, la Cour constitutionnelle sud-africaine, poursuivant son entreprise de démantèlement de la législation discriminatoire, a rendu un arrêt qui égalise les droits des parents d'accès au congé parental. Saisie d'une demande de confirmation d'un jugement d'inconstitutionnalité rendu par le tribunal de grande instance de Johannesburg, à la suite d'une requête introduite par un couple contestant la législation sud-africaine qui ouvre le congé parental de quatre mois à la seule mère biologique, la Cour sanctionne une double discrimination en matière de congé entre la mère biologique et les autres catégories de parents que sont le père biologique, les parents adoptifs et les parents parties à un contrat de gestation pour autrui d'une part, et d'autre part entre les parents adoptifs selon qu'ils aient ou non adopté un enfant de moins de deux ans. Ce faisant, elle relève le caractère pusillanime de la réforme sud-africaine de 2018 accordant au père un congé parental de dix jours consécutifs. L'importance de cet arrêt, qui porte sur une question où l'égalité bute encore, mérite qu'on lui consacre une réflexion.

Mots clés : congé parental, égalité, non-discrimination, dignité humaine.

Abstract:

On October 3rd, the South African Constitutional Court, continuing its efforts to dismantle discriminatory legislation, issued a ruling that equalizes parental leave rights for parents. Seized with a request to confirm a declaration of unconstitutionality issued by the Johannesburg High Court, following a petition submitted by a couple challenging South African legislation that exclusively granted four months of parental leave to the biological mother, the Court condemned a dual discrimination in leave entitlements: between the biological mother and other categories of parents, namely the biological father, adoptive parents, and parents involved in a surrogacy agreement on one hand, and on the other hand between adoptive parents depending on whether or not they had adopted a child under the age of two. In doing so, it highlights the timorous nature of the 2018 South African reform granting fathers ten consecutive days of parental leave. The significance of this ruling, which concerns an issue where equality still meets obstacles, deserves careful consideration.

Keywords: Parental leave, Equality, Equality, Non-discrimination, Human dignity.

Introduction

Le 3 octobre dernier, dans un arrêt rendu à l'unanimité des neuf juges l'ayant composée, la Cour constitutionnelle sud-africaine, moins d'un mois après l'emblématique arrêt du 11 septembre 2025, s'est une nouvelle fois prononcée sur une affaire relative à l'égalité homme-femme au sein de la famille. Si l'arrêt du 11 septembre avait censuré la vielle inégalité inhérente à la faculté exclusivement reconnue à la femme de porter le nom de son conjoint, dans celui du 3 octobre[1] la Cour censure une double discrimination en matière de droit d'accès au congé parental : la première est relative à la discrimination entre la mère biologique et les autres catégories de parents y compris le père biologique, les parents adoptifs et les parents d'intention[2] ; la seconde concerne la seule catégorie des parents adoptifs et est inhérente à une différence de traitement à raison de l'âge entre les parents adoptant un enfant âgé de moins de deux ans et ceux adoptant un enfant âgé de deux ans ou plus. Ce faisant, la Cour poursuit de manière ferme et audacieuse sa longue marche vers l'égalité au sein de la famille sud-africaine.

L'arrêt du 3 octobre 2025, parce que revenant sur une problématique pas encore tranchée dans de nombreux systèmes juridiques et sur une inégalité homme-femme dans les responsabilités familiales perçue comme allant de soi, est très progressiste. Eu égard à ses nombreuses implications tant sur le quotidien des pères et mères que sur le bien-être des enfants, il mérite une froide exégèse et une large diffusion dans les systèmes juridiques africains d'expression française. Avant d'en arriver à une telle exégèse, il semble important de revenir sur les faits à l'origine de la saisine du juge constitutionnel sud-africain.

Faits. En l'espèce, le premier requérant, M. van Wyk, avait demandé à son employeur un congé de paternité de quatre mois consécutifs afin de s'occuper de son enfant qui venait de naître. Le problème, qui a conduit au contentieux constitutionnel, réside dans le fait que la législation sud-africaine, spécialement les articles 25 et suivants de la loi de 1997 sur les conditions de base en matière d'emploi, ne prévoit qu'un congé de maternité de quatre mois. Autrement dit, ce congé n'était ouvert qu'à la seule mère biologique. Ainsi, son employeur, conformément à la législation en vigueur, l'informe qu'il n'avait droit qu'à dix jours de congé parental. Ce refus, bien que légal,

[1] CC sud-afr., 3 octobre 2025, CCT 308/23-CCT 309/23, *Werner van Wyk and Others v Minister of Employment and Labour (b) Commission for Gender Equality and Another v Minister of Employment and Labour and Others*, [2025] ZACC 20.

[2] Nous traduisons par « parent d'intention » l'expression anglaise "*commissioning parent*" que l'article 1er de la loi sur l'enfance de 2005 définit comme « une personne qui a conclu un contrat de gestation pour autrui avec une mère porteuse ».

risquait d'avoir de fortes répercussions sur les finances du ménage, sur l'activité professionnelle de son épouse et sur l'accord qu'ils avaient initialement trouvé pour assurer les responsabilités inhérentes à l'arrivée du nouveau-né. En effet, Mme van Wyk qui travaillait pour son propre compte s'était accordée avec son époux pour que ce dernier, après l'accouchement, assure les responsabilités primaires de l'enfant, la laissant poursuivre ses activités professionnelles. Conscient des effets néfastes qu'un congé de maternité de quatre mois pourrait avoir sur l'activité professionnelle de son épouse, M. van Wyk décide de prendre un congé sans solde de six mois consécutifs. Mais le couple décide de challenger la constitutionnalité de la différence de traitement établie entre les pères et les mères.

Dans des sociétés foncièrement patriarcales, où les responsabilités du père dans l'entretien et le soin des enfants sont jugées moins importantes que celles de la mère, plusieurs enseignements peuvent être tirés des faits de l'espèce. D'une part si l'on se place du côté de la femme, l'examen des faits appelle à réfléchir sur comment procéder pour que la maternité ne soit un obstacle ni à l'ascension professionnelle de la femme ni à son développement personnel. D'autre part, l'attitude et le courage de l'époux, qui méritent d'être mis en exergue, doivent surtout servir d'exemple et précipiter l'avènement d'une réelle conscience des conjoints de chercher à assumer des responsabilités équivalentes dans l'éducation et les soins de leurs enfants. Cette prise de conscience conduira les hommes à ne pas se défausser des risques professionnels inhérents à la maternité sur la femme. Ainsi, ces faits devront servir d'exemple aux couples qui souhaitent ne pas handicaper l'activité professionnelle de l'un des conjoints au détriment de l'autre.

Procédure. Menacés dans leurs droits par cette situation qui, comme nous l'avons souligné ci-dessus, risque d'avoir de graves conséquences dans les finances de leur couple, M. et Mme van Wyk ont contesté devant le tribunal de grande instance de Johannesburg la constitutionnalité de l'article 25 de la loi sur les conditions de bases en matière d'emploi[3]. Les deux requérants furent rejoints dans leur action par *Sonke Gender Justice*, une organisation à but non-lucratif œuvrant pour l'égalité des sexes, et la *Commission for Gender Equality*[4], investie par la Constitution d'une

[3] V. sur ce point le jugement d'inconstitutionnalité rendu par le tribunal d'instance (Gauteng Division, Johannesburg) le 25 octobre 2023, *van Wyk and Others v Minister of Employment and Labour*, [2023] ZAGPJHC 1213; [2024] 1 BLLR 93 (GJ); (2024) 45 ILJ 194 (GJ).

[4] Il faut également noter que six autres organismes ont été admis en qualité d'*amici curiae* : il s'agit du *Centre for Human Rights* de l'Université de Pretoria, de *Solidarity Centre South Africa*, de *International Lawyers Assisting Workers Network*, du *Labour Research Service*, du *Centre for Child Law* et de la *National Employers Association of South Africa* (NEASA). Si les quatre premiers organismes ont appuyé les moyens des requérants, la *NEASA* s'est rangée du côté de la défense. Seul le *Centre for Child Law* n'a pas participé au procès devant le tribunal de Johannesburg. Ce dernier n'a pas non plus demandé à être admis en *amici curiae* devant la Cour constitutionnelle.

mission similaire[5]. Ensemble, les quatre requérants contestent la conformité aux articles 9 (principes d'égalité et de non-discrimination) et 10 (droit à la dignité humaine) des dispositions des articles 25, 25 A, 25 B et 25 C de la loi de 1997 sur les conditions de base en matière d'emploi et des articles 24, 26 A, 27 et 29 A de la loi sur l'assurance-chômage[6].

Le tribunal de grande instance déclara les dispositions législatives attaquées contraires à l'article 9 § 3 de la Constitution relatif au principe de non-discrimination dans la mesure où, en matière de congé, elles discriminent en ce qui concerne la durée du congé parental, le montant des allocations-chômage et la fréquence de versement de ces allocations d'une part entre les mères et pères et d'autre part entre les différentes catégories de parents constituées par les mères biologiques, les parents adoptifs et les parents d'intention. Toutefois, afin de permettre au législateur de procéder aux réformes requises, le tribunal suspendit sa déclaration d'inconstitutionnalité pour une durée de deux ans.

Conformément à l'article 167 § 5 de la Constitution sud-africaine[7], les requérants saisirent la Cour constitutionnelle par une demande de confirmation du jugement d'inconstitutionnalité rendu par le tribunal de Johannesburg. Parallèlement, une requête en appel fut introduite par la *Commission for Gender Equality* contre le même jugement pour n'avoir pas déclaré contraire à la Constitution la différence de traitement, établie par les dispositions de l'article 25 B (1) de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi, entre les parents adoptifs selon qu'ils aient adopté ou non un enfant de moins de deux ans[8] . Cette disposition, pour rappel, exclut les parents adoptant un enfant de deux ans ou plus du bénéfice du congé d'adoption.

Les deux requêtes, qui portaient sur le même objet, ont été jointes par la Cour bien qu'elle ait successivement examiné la différence de traitement entre les catégories de parents et la différence de traitement entre les parents adoptifs et leurs enfants. Son raisonnement s'est ainsi subdivisé en deux branches que nous reprenons pour la fluidité et la clarté de cette réflexion. En premier lieu, la Cour a confirmé le jugement d'inconstitutionnalité porté à son examen en

[5] Pour plus d'informations sur cette institution, v. article 187 de la Constitution sud-africaine.
[6] Ces quatre derniers articles reprennent la substance des dispositions contestées de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi. C'est pourquoi, sans les ignorer la Cour ne les mentionne quasiment pas dans les motifs de son arrêt.
[7] Aux termes de cette disposition, « La Cour constitutionnelle prend la décision finale sur la constitutionnalité d'une loi du Parlement, d'une loi provinciale ou des actes du Président, et doit confirmer toute décision d'invalidité émise par la Cour suprême d'appel, le tribunal de grande instance d'Afrique du Sud ou un tribunal de statut similaire, avant que cette ordonnance n'ait une quelconque force ».
[8] La requête en appel vise également les dispositions équivalentes de l'article 27 (1) c de la loi sur l'assurance chômage.

sanctionnant une discrimination entre les différentes catégories de parents (I). Mais son arrêt ne se limitant pas à une simple opération de confirmation[9], elle a déclaré, en second lieu, discriminatoire la différence de traitement entre parents adoptifs fondée sur l'âge de l'enfant adopté (II).

I- LA CONFIRMATION DE LA CENSURE DU TRIBUNAL POUR DISCRIMINATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARENTS

Il s'agit de la différence de traitement à l'origine de la requête des époux van Wyk. Elle résulte de la combinaison des articles 25, 25 A, 25 B et 25 C précités et se présente comme suit : l'article 25, qui est relatif au congé de maternité, accorde ce congé d'une durée de quatre mois consécutifs à l'employée enceinte ; en revanche, le congé parental de dix jours consécutifs de l'article 25 A, institué depuis l'amendement législatif de 2018[10], est le seul ouvert au père. Hormis ce congé de dix jours, les parents adoptifs d'un enfant de moins de deux ans et les parents d'intention peuvent respectivement prétendre à un congé d'adoption de dix semaines consécutives (article 25 B) et un congé d'une durée égale à celle du congé d'adoption, justifié par leur qualité de parents ayant souscrit un contrat de gestation pour autrui (article 25 C).

Ces distinctions dans l'accès au congé, eu égard aux effets qu'elles sont susceptibles d'avoir notamment sur la condition sociale et professionnelle des femmes[11], étaient suspicieuses et méritaient, sous ce rapport, d'être soumises à un examen rigoureux de la Cour constitutionnelle. Toutefois, devant la Cour la ministre du Travail et de l'Emploi ayant reconnu le caractère discriminatoire de la faveur accordée à la mère biologique, le contrôle opéré par le juge pour débusquer la discrimination est moins approfondi que celui qu'il exerce classiquement en vertu de sa jurisprudence *Harksen* de 1997[12].

---

[9] Nous rappelons que le juge du tribunal de grande instance de Johannesburg avait exclu l'existence d'une discrimination entre parents adoptif et entre leurs enfants fondée sur l'âge.

[10] Il s'agit plus exactement de la *Labour Laws Amendment Act 10 of 2018* qui modifie la loi de 1997 sur les conditions de base en matière d'emploi et la loi de 2001 sur l'assurance chômage. Commentant cette réforme dans notre thèse consacrée à *L'interdiction de discriminer dans les nouvelles Constitutions africaines* nous avions noté qu'elle « a le mérite de franchir un pas supplémentaire sur la recherche d'égalité homme/femme en matière de responsabilités familiales : la marche devra être poursuivie pour plus d'égalité en matière sociale ». Le présent arrêt de la Cour s'inscrit dans cette dynamique de recherche de plus d'égalité des genres en la matière. V. G. Diakhaté, *L'interdiction de discriminer dans les nouvelles Constitutions africaines*, CY Cergy Paris Université, 29 septembre 2025, p. 389.

[11] A. Math et Chr. Meilland, « Les congés aux parents : contre l'égalité entre femmes et hommes », *Revue de l'IRES*, n° 46, 2004/3, p. 137.

[12] CC sud.-afr. 7 octobre 1997, CCT 9/97, *Harksen v Lane NO and Others*, spéc. § 45 et s. Le test des discriminations établi par la Cour constitutionnelle depuis cet arrêt comporte trois stades d'examen : en premier lieu, le juge vérifie s'il existe une différence de traitement entre les personnes ou les catégories de personnes ; en second lieu il vérifie, le cas échéant, si la différence de traitement constitue une « discrimination injuste » ; enfin elle contrôle si celle-ci est justifiée par la clause de limitation des droits de l'article 36 de la Constitution. Dans le cas d'espèce, à travers le passage suivant, la Cour affiche clairement qu'elle s'écarte, ce qui est tout à fait justifié, de son test habituel : « En

Néanmoins, la pédagogie dont elle fait régulièrement montre dans son office de contrôle devrait lui interdire de se suffire à une censure lapidaire des dispositions législatives. Dans le fond, si les arguments de la Cour ne semblent pas exclure la possibilité de traiter plus favorablement les mères biologiques par rapport aux autres catégories de parents, eu égard à une évidente différence de situation liée à la maternité vécue par ces dernières, elle a tout de même tenu à opposer deux arguments aux différences de congés établies. D'une part, l'objet du congé de quatre mois n'est pas simplement de prendre en compte la situation de maternité des mères biologiques mais également de leur permettre de disposer d'un temps suffisant pour l'entretien, le soin et l'éducation de leurs enfants. D'autre part et surtout, elle relève la disproportion entre la durée du congé octroyé à la mère biologique (quatre mois consécutifs) et les durées des congés reconnus aux autres parents (dix jours pour le père biologique et dix semaines pour les parents adoptifs et les parents d'intention) [13]. C'est à la suite d'un examen minutieux de cette différence quant aux durées des congés que le juge note qu'en allouant une période de congé plus courte aux autres catégories de parents, les lois semblent considérer, ce qui est totalement infondé, que ces derniers ont besoin de moins de temps pour assumer leurs obligations de soin et d'éducation des enfants[14].

Ce faisant, le juge constitutionnel sud-africain suprême bat en brèche les stéréotypes et préjugés sociaux qui frappent les pères, les parents adoptifs et les parents d'intention. Dans son raisonnement, il montre en effet comment la disposition qui accorde au père un congé de seulement dix jours tire son origine dans l'idée, communément partagée mais dangereuse pour le développement professionnel et personnel de la femme, selon laquelle le père s'implique de façon plus modeste dans la prise en charge du nouveau-né. Plus spécialement, en ce qui concerne les parents adoptifs et les parents d'intention, il reconnait que l'inégalité de traitement ne se borne pas à minimiser leur rôle dans l'éducation et le soin des enfants dès leur bas âge, mais réduit surtout leurs responsabilités familiales. C'est pourquoi, pour désigner la manière dont la société sud-africaine perçoit ces catégories de parents, il n'a pas hésité à utiliser le qualificatif à la charge symbolique et émotionnelle forte de « *lesser class of parents* », qui peut littéralement signifier « parents de basse classe »[15].

raison de la position de la ministre, il apparait inutile de procéder à une analyse afin de déterminer si les dispositions sont discriminatoires, si la discrimination est injuste (…). V. sur ce point le § 36 de l'arrêt.

[13] *Cf. van Wyk and Others*, § 39 et s.

[14] *Ibid.*, spéc. § 40.

[15] *Ibid.*, § 41.

Il résulte de ce raisonnement que les dispositions qui octroient des congés de durées inégales aux mères biologiques, aux pères biologiques, aux parents adoptifs et aux parents d'intention méconnaissent la non-discrimination et le droit à la dignité humaine respectivement garantis par les articles 9 et 10 de la Constitution sud-africaine. Sous ce rapport, la décision constitue une confirmation de l'ordre d'inconstitutionnalité rendu par le juge de grande instance.

Mais, elle n'est pas que confirmative de cet ordre. En effet, dans sa seconde partie, la Cour, prenant le contrepied du tribunal de grande instance, va débusquer une autre discrimination dans l'article 25 B de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi qui n'accorde le congé d'adoption de dix semaines qu'aux parents adoptant un enfant de moins de deux ans. Cette différence de traitement avait pourtant été jugée licite par le juge en statuant en première instance.

II-LA PREMIERE CENSURE EN APPEL DE LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'AGE DE L'ENFANT ADOPTE.

Nous rappelons qu'au titre de la loi sud-africaine (article 25 B précité de la loi de 1997), les parents adoptifs n'ont droit au congé d'adoption de dix semaines que lorsque l'enfant adopté est âgé de moins de deux ans. Autrement dit, à l'image des pères, ces derniers parents ne peuvent se prévaloir que du congé parental de dix jours prévu à l'article 25 A de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi. L'appel introduit par la *Commission for Gender Equality* est dirigé contre cette disposition qui distingue entre les parents adoptifs selon qu'ils ont ou non adopté un enfant de moins de deux ans et aussi entre ces deux catégories d'enfants. Si la Cour estime que cette disposition est neutre du point de vue du genre et de l'orientation sexuelle[16], elle s'oppose toutefois à l'approche du tribunal qui avait décidé que la différence fondée sur l'âge de l'enfant adopté ne constituait pas une discrimination.

Le raisonnement de la Cour concernant ce second moyen, comparé à celui suivi dans la première partie de l'arrêt, semble plus clair et conforme à son examen classique des requêtes pour méconnaissance de l'article 9 de la Constitution sud-africaine. Cela s'explique aisément : en l'espèce, la ministre du Travail et de l'Emploi soutenait *mordicus* la conformité à la Constitution de la réservation du congé d'adoption aux parents ayant adopté un enfant de moins de deux ans. Pour elle en effet, la différence de traitement établie avait pour objectif de garantir « une

[16] V. *Van Wyk*, § 50.

équivalence » entre le congé parental pour naissance et le congé parental pour adoption d'un enfant à bas âge[17] et ne concernait pas directement ces catégories d'enfants.

L'examen de la Cour s'oriente *primo* vers la recherche d'une différence de traitement fondée sur l'âge des enfants adoptés. Il s'agit de la première phase de l'examen réalisé par la Cour lorsqu'elle est invitée à examiner une requête pour rupture d'égalité ou pour discrimination. Sa réponse est formelle : l'article 25 B distingue effectivement entre les parents adoptifs et entre les enfants adoptés sur le fondement de l'âge, critère expressément prohibé par l'article 9 § 3 de la Constitution[18].

Son examen est *secundo* dirigé vers la question de savoir si cette différence est justifiée par un objectif gouvernemental légitime pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 9 de la Constitution. Nous avions précédemment relevé que la ministre s'était clairement opposée à l'inconstitutionnalité des dispositions attaquées eu égard à leur objectif d'assurer une « équivalence » entre le congé parental pour naissance et le congé parental pour adoption d'un enfant à bas âge. La Cour se devait alors d'examiner la réalité et la pertinence de l'objectif gouvernemental avancé. De manière très ferme, elle note que les arguments opposés par la ministre « ne tiennent pas la route »[19]. Certes elle ne discute pas de la légitimité de l'objectif d'égalisation mais interroge la pertinence de fixer cet âge à deux ans. Pour elle en effet, si comme le prétend la ministre, les dispositions ont pour objet d'égaliser le congé parental des parents biologiques et celui des parents adoptant un enfant de moins de deux, celle-ci ne démontre pas pourquoi un âge maximum de quatre mois, de six mois voire de douze mois ne serait pas approprié au cas d'espèce. D'ailleurs, elle interrogera plus tard l'opportunité de distinguer un enfant âgé de vingt-trois mois à un enfant âgé de vingt-quatre ou vingt-cinq mois[20]. En clair, la Cour opère un contrôle d'adéquation, doublé d'un contrôle d'opportunité, de la limite d'âge choisie à l'objectif gouvernemental.

Toujours dans le cadre de la justification de la différence établie, elle rejette avec la même énergie l'argument au sens duquel cette limitation n'impacte pas les enfants adoptés âgés de deux ans ou plus[21]. Elle juge en effet que l'exclusion des parents adoptifs du congé d'adoption à raison

[17] *Ibidem*, § 57.
[18] *Ibid.*, § 55. Nous rappelons à cet égard que conformément à l'article 9 § 5 de la Constitution de l'Afrique du Sud, une différence de traitement fondée sur un ou des motifs expressément listés dans le § 3 de la même disposition est présumée constituer une discrimination (injuste) sauf si son caractère juste a été prouvé.
[19] *Cf.* § 58 de l'arrêt commenté.
[20] *Ibid.*, § 67.
[21] *Ibidem*, § 59.

de la limite d'âge prive les enfants concernés du droit de passer plus de temps avec leurs parents, conditions *sine qua none* à leur intégration dans leur nouvelle famille, ce qui les rend incontestablement victimes de cette différence de traitement. En outre, suivant en cela l'argument de la Commission requérante, elle admet que cette différence peut avoir pour conséquence la réduction des chances d'adoption des enfants âgés de plus de deux ans dès lors que les parents candidats à l'adoption savent qu'en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de deux ans, ils n'auront aucun droit au congé d'adoption.

In fine, la Cour estime qu'il existe bel et bien une différence de traitement entre les parents adoptifs fondée sur l'âge de l'enfant adopté ainsi qu'une différence de traitement entre ces enfants adoptifs fondée sur leur âge. Une telle différenciation correspond à une différence de traitement fondée sur le critère de l'âge, expressément prévu à l'article 9 § 3 de la Constitution.

Tertio et enfin, l'examen de la Cour porte sur la question de savoir si cette discrimination peut se justifier au regard de la clause de limitation des droits fondamentaux prévue à l'article 36 de la Constitution. Cette clause, qui légitime toute limitation des droits fondamentaux raisonnable et justifiée dans une société démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, habilite le juge, entre autres, à exercer un contrôle de proportionnalité entre la mesure et la justification envisagée. Sur son fondement, la Cour constate la disproportion qui résulte de la circonstance que l'exclusion litigieuse constitue un obstacle absolu aux parents adoptant un enfant de deux ans ou plus d'accéder au congé d'adoption. C'est l'absence soulignée précédemment de pertinence de la distinction établie qui a conduit le juge à décider de son caractère non-raisonnable. Elle rappelle de manière utile que lorsque l'Etat entend limiter un droit constitutionnellement garanti, il ne peut le faire que par des moyens raisonnables et convaincants[22]. La discrimination fondée sur l'âge de l'enfant adopté n'étant pas sérieusement justifiée par la défense, c'est à bon droit qu'elle la déclare injuste.

Conclusion

Pour conclure, la Cour censure une double discrimination en matière de congé parental entre les différentes catégories de parents d'une part et d'autre part entre les parents adoptifs selon l'âge des enfants qu'ils ont adoptés. Ce faisant, l'égalité entre enfin dans le congé des parents sud-africains. Mais afin de laisser du temps au législateur pour adopter les mesures nécessaires à faire disparaitre l'inconstitutionnalité, la Cour se garde de donner effet immédiat à sa censure et accorde

[22] V. § 68 de l'arrêt.

au législateur un délai de trente-six mois pour expurger les inconstitutionnalités dans la loi (la ministre ayant informé la Cour que son département est en train d'initier un amendement de la législation examinée). Elle prend néanmoins plusieurs mesures provisoires destinées à suppléer aux dispositions censurées le temps que le législateur procède aux modifications annoncées[23].

En prenant une palette de mesures provisoires, le juge constitutionnel sud-africain, sans trop empiéter sur le domaine du législateur, aiguillonne ce dernier vers le chemin de la levée définitive des inconstitutionnalités constatées dans les deux lois de protection des travailleurs. Surtout, elle montre au législateur, de façon certes insidieuse, la pusillanimité de son amendement de 2018 relatif notamment au congé parental de dix jours qui s'était arrêté au milieu du gué.

En définitive, l'arrêt du 3 octobre 2025, tout comme celui du 11 septembre dernier, entérine l'heureuse intuition qu'en Afrique du Sud l'égalité et la non-discrimination étendent constamment leurs tentacules à tous les actes de la vie juridique. Ainsi, ces deux arrêts illustrent que dans ce pays aucune sphère, fut-ce-t-elle celle des droits socio-économiques, n'échappe à l'égalité et à la non-discrimination. C'est pourquoi, pour réduire les foyers de censure par la Cour constitutionnelle, le législateur sud-africain, plus que nul autre législateur africain, devra être vigilant sur les différences qu'il inscrit dans ses lois. Il ne suffira pas pour lui de peser et de sous-peser les différences créées, il lui faudra surtout les étayer par des arguments solides et démocratiquement acceptables pour les faire passer entre les mailles du test rigoureux établi depuis l'arrêt *Harksen* de 1997.

[23] En résumé, la Cour choisit de maintenir le congé de quatre mois ouvert aux mères biologiques (§ 82) mais estime que ce congé doit aussi être ouvert aux pères et lorsqu'un seul des deux parents a la qualité d'employé, ce dernier doit jouir de la totalité du congé. Provisoirement, la discrimination fondée sur le sexe est supprimée. Elle choisit aussi de maintenir les dix jours de congé prévus à l'article 25 A de la loi sur les conditions de base en matière d'emploi ce qui porte la durée totale du congé parental que peuvent partager les deux parents à quatre mois dix jours.
Pour les dispositions relatives au congé parental des parents adoptifs, la Cour supprime la discrimination entre les parents adoptifs et les mères biologiques dans la mouture provisoire de l'article 25 B. Elle refuse toutefois de proposer une modification de cette disposition qui remédie à l'exclusion des parents adoptant un enfant de deux ans ou plus du bénéfice du congé de quatre mois. Ce faisant, elle renvoie le législateur à sa responsabilité de trouver les voies et moyens de purger la loi de cette discrimination.
En ce qui concerne les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, la Cour, eu égard aux implications notamment financières qu'entraine leur interprétation, s'abstient de proposer des mesures provisoires.

The Impact of refugees on Cameroon's Development

L'impact des réfugiés sur le développement du Cameroun

By:

Mireille Ebassa

MA, International Law, University of Yaoundé II, Soa

Abstract:

Cameroon has, for more than a decade, become a major host country for populations displaced by conflicts and crises in neighbouring regions, notably the Central African Republic, Nigeria, and areas affected by the Anglophone conflict. This sustained influx of refugees has reshaped the country's governance landscape, creating complex intersections between humanitarian action, national policies, and territorial development. Although Cameroon's public institutions increasingly recognise the relevance of including refugees in decision-making processes, their participation remains constrained by structural, institutional, and socio-economic barriers. The article examines the evolving legal framework, the challenges of decentralised governance, the heightened prioritisation of security concerns, and the growing dependence on international support. It highlights that effective refugee participation requires more than symbolic involvement; it demands inclusive governance mechanisms, strengthened legal systems, coordinated action between state and non-state actors, and innovative socio-economic strategies. The study argues that refugees must be recognised not only as beneficiaries of protection but as contributors to development, with their involvement framed within sustainable, community-driven and context-specific policies.

Keywords : Refugees; Cameroon; participation; governance; integration; humanitarian action; local development; legal framework; decentralisation; security.

Résumé :

Depuis plus d'une décennie, le Cameroun est devenu un important pays d'accueil pour les populations déplacées par les conflits et crises régionales, notamment en République centrafricaine, au Nigeria et dans les zones touchées par la crise anglophone. Cet afflux durable de réfugiés a profondément transformé les dynamiques de gouvernance nationale, en créant des interactions complexes entre action humanitaire, politiques publiques et développement territorial. Bien que les institutions camerounaises reconnaissent de plus en plus la nécessité d'inclure les réfugiés dans les processus décisionnels, leur participation demeure limitée par des obstacles structurels, institutionnels et socio-économiques. L'article analyse l'évolution du cadre juridique, les défis liés à la décentralisation, la priorité accrue accordée aux enjeux sécuritaires ainsi que la dépendance croissante à l'aide internationale. Il souligne que la participation effective des réfugiés nécessite plus qu'une implication symbolique : elle exige des mécanismes inclusifs de gouvernance, un renforcement du cadre légal, une coordination entre acteurs publics et non étatiques, ainsi que des approches socio-économiques innovantes. L'étude soutient que les réfugiés doivent être considérés non seulement comme bénéficiaires de protection, mais également comme acteurs du développement, dans le cadre de politiques durables, participatives et adaptées aux réalités locales.

Mots-clés : Réfugiés ; Cameroun ; participation ; gouvernance ; intégration ; action humanitaire ; développement local ; cadre juridique ; décentralisation ; sécurité.

Introduction

The study of refugee integration in Cameroon is situated within a context in which forced migratory dynamics intersect with issues of governance, security, and territorial development. Owing to its geographical position, relative stability, and international commitments, Cameroon has gradually become a major country of asylum in Central Africa, hosting populations fleeing protracted conflicts and sociopolitical crises in neighbouring states. There is, in our view, a need for the main actors to engage in an ongoing reevaluation of their intervention strategies, as well as to reassess the mechanisms that enable meaningful refugee participation in decision-making processes related to their own protection and integration.

Cameroon has stood at the intersection of multiple regional and internal humanitarian crises: the conflict in the Central African Republic (CAR), the Boko Haram insurgency in Nigeria, and, from 2016–2017 onwards, the internal Anglophone crisis. These dynamics have transformed the country into a major host state for foreign refugees. The integration of refugees in Cameroon therefore remains an area characterised by a plurality of actors, structural constraints, and an evolving normative framework. Although public policies increasingly acknowledge the necessity of including refugees within national governance structures, their effective participation remains limited by institutional, sociopolitical, and economic barriers. In this context, an in-depth reflection is required to assess the potential contributions of state institutions, humanitarian actors, municipal authorities, community leaders, and the private sector, with the aim of fostering forms of involvement that are both effective and innovative in support of Cameroon's development.

This situation highlights the growing complexity of Cameroon's humanitarian landscape, where the coexistence between refugee populations and host communities unfolds in an environment marked by institutional fragility, pressure on local resources, and persistent security challenges. The presence of refugees, far from constituting a marginal or temporary phenomenon, now represents a lasting component of the country's territorial and social dynamics. Consequently, the question of their participation in governance structures and development initiatives becomes a strategic issue, both for social cohesion and for the success of integration policies.

Furthermore, the scientific literature emphasises that refugee participation cannot be reduced to their mere presence in consultative spaces; rather, it refers to their capacity to influence decisions, co-produce solutions, and exercise functional citizenship even in the absence of a legal status equivalent to that of nationals. In the Cameroonian context, such participation often remains

symbolic or peripheral due to various obstacles: administrative centralisation, power asymmetries between institutional and humanitarian actors, limited economic empowerment of refugees, and the absence of formalised mechanisms for inclusion in local governance. Thus, the challenge is not only to strengthen refugees' capacities but also to adapt institutional and community structures to enable genuine and sustainable involvement.

This issue is particularly important at a time when humanitarian responses are shifting towards more integrated approaches, aligned with national public policies and development strategies. Effective refugee participation appears as a vector of legitimacy, sustainability, and innovation, enhancing interventions and fostering coherence between needs, local priorities, and legal frameworks. Therefore, examining the roles that different actors may play— the State, decentralised authorities, international agencies, NGOs, community leaders, and the private sector— is essential to understanding how refugee participation is constructed, or constrained, within the Cameroonian context.

In this perspective, the present article seeks to analyse the interactions among these actors and identify the levers that could promote more inclusive, functional, and potentially innovative forms of participation. Such an analysis not only fills a gap in the literature on refugee integration in Cameroon but also offers insights into the possible transformation of public policies and humanitarian practices in an environment where forced displacement dynamics are likely to remain significant.

I- LEGAL ISSUES AND RIGHTS: A FRAMEWORK UNDER TENSION

Cameroon is a State Party to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, as well as to the 1969 OAU (now AU) Convention. However, the implementation of these commitments remains conditioned by security imperatives and limited administrative capacity.[1] By the end of 2024, Cameroon hosted more than two million internally displaced persons and several hundred thousand refugees, mainly from CAR and Nigeria.[2] These repeated population movements reflect not only the scale of the humanitarian challenge but also the long-term settlement of these communities within Cameroonian territory.

[1] UNHCR. (2021). Rapport annuel sur la protection des réfugiés au Cameroun.
[2] UNHCR. (2024). Operational Results Report for Cameroon.

II- LOCAL GOVERNANCE AND DEPENDENCE ON EXTERNAL AID

The management of refugees has reshaped relations between the central government and local authorities. Several municipalities hosting refugees now include these populations in their development plans, signalling a gradual institutionalisation of their presence.[3] However, insufficient financial resources limit the effective implementation of this decentralised approach. Consequently, Cameroon relies heavily on international support. Although indispensable, such cooperation increases dependence on external funding and can at times constrain national decision-making autonomy.[4]

While foreign refugees do not possess the right to vote, and therefore do not affect electoral outcomes directly, internal displacement has altered demographic compositions in certain constituencies. Moreover, refugee management has become a politically salient issue.[5]

III- SECURITY AND PUBLIC PRIORITIES: REDEFINING THE POLITICAL AGENDA

The large influx of refugees has contributed to a reorientation of national priorities towards security and humanitarian management. However, efforts to combat cross-border insecurity, prevent radicalisation, and maintain public order continue to absorb state resources.[6] This security-centred approach tends to deprioritise socio-economic investments aimed at supporting refugee integration.

Furthermore, the protracted presence of refugees intensifies competition over natural resources (land, water, employment), potentially fuelling local tensions that may be instrumentalised by political actors. Conversely, joint social cohesion programmes demonstrate that refugee integration can also reinforce intercommunity solidarity.[7]

The influx of refugees has therefore deeply transformed the Cameroonian landscape, affecting security priorities, reshaping local governance, increasing reliance on international assistance, and generating new social challenges. Cameroon's response must move beyond an emergency-driven logic and integrate refugee protection into a broader strategy for sustainable and

[3] UNHCR. (2022). Cameroon Country Report on Refugee Inclusion.
[4] European Union. (2022). Report on EU support to Cameroon in refugee management.
[5] Nfor, S. (2021). Political implications of refugee flows in Cameroon. Journal of African Studies.
[6] International Crisis Group. (2023). Cameroun : défis sécuritaires et humanitaires.
[7] Ngah, E. (2020). Cohabitation et intégration des réfugiés dans l'Est du Cameroun. Revue Politique Africaine.

inclusive development. This requires balancing state sovereignty, international obligations, and the needs of host communities.

IV- RECOMMENDATIONS

1. The Role of the State: Strengthening the Legal Framework and Opening Governance Spaces

As previously highlighted, the State of Cameroon plays a central role in shaping refugee participation. A priority action is to enhance the enforceability of refugee rights by strengthening the implementation mechanisms of asylum legislation, notably through simplified registration processes and expedited issuance of legal documentation. Stable administrative recognition ensures access to civic participation, social services, and economic opportunities.

Furthermore, an institutional innovation would be to include refugee representatives within sectoral consultation bodies—such as local risk-management platforms, municipal development committees, or regional advisory councils. Such mechanisms would institutionalise refugee input in public policy design while rebalancing governance structures often dominated by state agencies and international organisations.

2. Municipalities: Embedding Participation in Territorial Governance

Local authorities are strategic actors, as integration materialises within the territories where refugees reside. Municipalities can strengthen refugee participation by involving them in urban planning processes, participatory diagnostics, and joint management of local public services. Developing “inclusive participatory budgets” or systematically including refugee delegates in community forums would constitute meaningful innovations.

Moreover, municipalities can establish “territorial social innovation laboratories” bringing together refugees, local actors, and researchers to develop practical pilot initiatives: micro-economic projects, co-construction of small-scale infrastructure, or joint environmental management initiatives. Such experimental frameworks allow for the design of context-appropriate solutions in multicultural settings.

3. UNHCR and NGOs: Moving Beyond Welfare Approaches Towards Participatory Models

Humanitarian organisations play a structuring role, but their interventions are often perceived as top-down. To promote more meaningful participation, these actors can adopt

community-accountability approaches such as co-managed steering committees, participatory assessments, or digital feedback mechanisms operated directly by refugees.

NGOs may also promote socio-economic innovations such as mixed entrepreneurial incubators, intercommunity mentorship programmes, or shared skills networks involving both refugees and nationals. These initiatives not only foster economic resilience but also position refugees as agents of solutions rather than passive recipients of aid.

4. Host Communities: Constructive Cohabitation and Co-Production of Social Cohesion

Effective refugee participation depends significantly on the engagement and perceptions of host communities. Strengthening community dialogue platforms—discussion circles, mediation forums, shared cultural spaces—is essential for reducing tensions and enabling equitable participation.

Mixed community initiatives, such as inclusive agricultural cooperatives, intercommunity sports associations, or joint environmental action groups, can serve as important arenas for social co-construction. These innovations promote an integration model grounded in proximity, collaboration, and collective benefit.

5. The Private Sector: A Catalyst for Opportunities and Socio-Economic Innovation

The private sector can enhance refugee participation by developing innovative economic integration mechanisms: vocational apprenticeships, inclusive employment schemes, public-private training partnerships, or digital platforms improving access to financial services. Refugee entrepreneurship—often overlooked—can be supported via short-term microcredit, business accelerator schemes, or mixed entrepreneurial networks.

Certain companies may also adopt corporate social responsibility policies explicitly including refugees as economic partners, suppliers, or employees, thus strengthening their contribution to local development.

In conclusion, the transformation of refugee participation in Cameroon depends on a more coherent articulation between the State, local authorities, humanitarian actors, host communities, and the private sector. Innovation lies less in large-scale interventions than in creating institutional and social mechanisms that recognise refugees as full actors in territorial and political

development. Effective and innovative participation cannot be decreed; it must be constructed through decentralised decision-making spaces, capacity-building, co-production of public policies, and the multiplication of equitable frameworks for collaboration.

DROIT PRIVE

****

****

***

R.I.D.S.P, vol. 5, N°11 – Novembre 2025
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

Le silence et le contrat

Silence and Contract

Par :

Mahamane COULIBALY

Maître de Conférences à la Faculté de droit privé de l'Université Kurukanfuga de Bamako

Résumé :

Cet article examine le rôle du silence dans le droit des contrats, en questionnant sa place dans la formation et l'exécution des contrats. Il explore les situations où le silence peut être interprété comme une manifestation tacite de consentement, en analysant les régimes juridiques qui en font usage, tout en mettant en lumière les risques juridiques associés, tels que l'affaiblissement de l'autonomie de la volonté et les inégalités contractuelles. Enfin, l'article propose des solutions légales pour encadrer le silence dans les relations contractuelles, en insistant sur l'importance de la protection des parties et la sécurité juridique.

Mots-clés : Silence, consentement, contrat, autonomie, risques, protection, sécurité.

Abstract:

This article examines the role of silence in contract law, questioning its place in the formation and execution of contracts. It explores situations where silence can be interpreted as tacit consent, analyzing legal regimes that make use of it, while highlighting the associated legal risks, such as the weakening of autonomy of will and contractual inequalities. Finally, the article proposes legal solutions to regulate silence in contractual relationships, emphasizing the importance of party protection and legal certainty.

Keywords : Silence, consent, contract, autonomy, risks, protection, security.

Introduction

« *Le silence est parfois plus éloquent que des mots prononcés*. » écrivait Confucius[1]. Cette réflexion, bien que formulée dans un contexte philosophique ancien, trouve aujourd'hui une résonance particulière en droit des contrats, où le silence, loin d'être un simple vide de parole, peut constituer une expression subtile et ambivalente de la volonté juridique. En effet, dans un système juridique où la liberté contractuelle est essentielle, le silence des parties soulève des interrogations sur sa signification. Est-il un simple vide, ou peut-il être interprété comme une manifestation tacite de consentement ? Cette question devient d'autant plus pertinente dans le contexte du droit contractuel, où le silence, loin d'être une absence d'accord, pourrait bien être perçu comme une forme de consentement implicite[2].

Le droit des contrats repose traditionnellement sur le principe de la liberté contractuelle, selon lequel les parties doivent librement exprimer leur volonté. Toutefois, dans certaines situations, le silence peut être perçu comme une forme de consentement tacite, notamment dans des régimes juridiques particuliers comme les contrats d'adhésion ou les relations commerciales établies[3]. Cette interprétation, bien qu'utile dans certains contextes, comporte aussi des risques juridiques importants, tels que l'affaiblissement de l'autonomie de la volonté[4] ou la création d'inégalités contractuelles[5].

L'objectif de cet article est d'examiner ces différents aspects en deux grandes parties : d'une part, les hypothèses d'assimilation du silence à une manifestation de volonté, ainsi que les risques qui en découlent, et d'autre part, la nécessité de maîtriser cette interprétation du silence pour assurer à la fois la protection des parties et la sécurité des relations contractuelles.

L'intérêt de cette réflexion réside dans l'étude du rôle ambigu du silence dans le droit des contrats, tant dans la formation que dans l'exécution des obligations contractuelles. En mobilisant

[1] Confucius, *Le Livre des Entretiens*, traduit par Jean Lévi, Éditions Verdier, 1990, p. 129.
[2] Ismaël doudou, « Le consentement tacite et son impact sur la formation des contrats », *Revue juridique malienne*, 2020, p. 34. Voir aussi l'adage classique du droit français : « qui ne dit mot ne consent pas », confirmé par Cass. civ. 1re, 25 mai 1870, *Bulletin civil*, I, n° 153.
[3]Code civil français, art. 1120 (ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) :
« Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. »
Disponible en ligne : *Légifrance* https://www.legifrance.gouv.fr (consulté le 5 septembre 2025).
[4] Jean carbonnier, *Droit civil. Les obligations*, Presses Universitaires de France (PUF), 2004, n° 93.
[5] Salif kaba, « Les effets du silence dans le droit des contrats », *Journal des sciences juridiques et sociales*, 2018, p. 72.

la jurisprudence (notamment française [6]), la doctrine comparée [7] et certaines dispositions législatives, nous chercherons à déterminer si et dans quelle mesure le silence peut être érigé en mode de manifestation tacite du consentement.

Le sujet soulève la problématique suivante : Dans quelle mesure le silence peut-il être interprété comme un consentement tacite dans le cadre de la formation et de l'exécution des contrats, et comment le droit peut-il encadrer cette interprétation pour éviter les risques juridiques tout en garantissant la protection des parties contractantes ?

Nous formulons l'hypothèse selon laquelle, bien que le silence puisse être interprété comme une acceptation implicite dans certains régimes juridiques spécifiques, son recours nécessite un encadrement normatif rigoureux afin de prévenir tout risque d'abus[8] et d'assurer la sécurité juridique des parties.

Le cadre théorique de cette étude repose sur une analyse des principes fondamentaux du droit des contrats, en particulier du consentement implicite et des effets du silence dans les rapports contractuels. Cette réflexion sera nourrie par les travaux de juristes et de spécialistes du droit comparé[9], ainsi que par la jurisprudence malienne[10]. Nous examinerons également les régimes spécifiques qui reconnaissent la valeur juridique du silence, ainsi que les risques qu'une telle interprétation peut générer, notamment en ce qui concerne la protection des parties vulnérables.

---

[6] Cour de cassation, 1re civ., 24 mai 2005, n° 02-12.337 : relatif à la portée du silence dans les relations contractuelles. Disponible sur *Cour de cassation* : https://www.courdecassation.fr/decision/624c28cf3d0a8a477102e276 (consulté le 5 septembre 2025).
https://www.courdecassation.fr/decision/67c6d1d1a65f6c1b64b0a5a2- (consulté le 5 septembre 2025). Voir, Cour de cassation, 1re civ., 4 juin 2009, n° 08-14.481 : réaffirme que le silence peut valoir acceptation selon les circonstances. Disponible sur *Cour de cassation* : https://www.courdecassation.fr/decision/5fdf963b7353db001cf7a7b4 (consulté le 5 septembre 2025). Voir enfin, Cour de cassation, chambre commerciale, 26 février 2025, n° 23-21.063 : confirme que le silence du cocontractant ne vaut pas acceptation d'une modification contractuelle. Disponible sur *Cour de cassation* : https://www.courdecassation.fr/decision/67c6d1d1a65f6c1b64b0a5a2 (consulté le 5 septembre 2025).

[7] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 236 et s.

[8] Brehima kamena, « Le consentement tacite dans les contrats internationaux : Une approche comparative », *Revue des Droits Comparés*, 2019, p. 44.
Voir également : *Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général*, art. 120 : sur la cession du bail commercial et l'acceptation tacite. Disponible sur OHADA.com : https://www.ohada.com/actes-uniformes/34/acte-uniforme-relatif-au-droit-commercial-general.html (consulté le 5 septembre 2025).

[9] Ismaël doudou, *Le consentement tacite et son impact sur la formation des contrats*, *Revue juridique malienne*, 2020, p. 34. Voir également, Salif kaba, « Les effets du silence dans le droit des contrats », *Journal des Sciences Juridiques et Sociales*, 2018, p. 72. Voir enfin, Jean olivier, *La protection des parties vulnérables dans le cadre des contrats commerciaux*, Dalloz, 2019, p. 121.

[10] C.C. du Mali, décision n° 2021-231, 5 mars 2021, *Recueil des décisions judiciaires*, p. 58. Voir également : Salif traoré, « La liberté contractuelle et ses limites : Le cas du silence », *Les Cahiers du Droit*, 2021, p. 89.

Cette étude se propose ainsi de contribuer à une meilleure compréhension du rôle du silence dans les relations contractuelles contemporaines, en mettant en lumière tant ses apports que ses dangers[11], et en suggérant des mécanismes de régulation adaptés[12].

Ainsi, pour mieux cerner le rôle du silence en droit des contrats, il convient d'abord d'examiner ses conditions d'assimilation à une manifestation de volonté et les risques juridiques qui en résultent (I), avant d'analyser les mécanismes d'encadrement instaurés par le droit positif et les perspectives d'une requalification raisonnée du silence dans les relations contractuelles (II).

I- LE SILENCE, UN REVELATEUR IMPARFAIT DU CONSENTEMENT CONTRACTUEL

Si le silence a parfois été perçu comme l'antithèse de l'expression de volonté, certaines configurations juridiques tendent à lui reconnaître une portée contractuelle. Toutefois, cette reconnaissance demeure imparfaite et suscite d'importantes interrogations sur la nature véritable du consentement dans le droit des contrats. Il conviendra ainsi, dans un premier temps, d'examiner les hypothèses dans lesquelles le silence est assimilé à une manifestation de volonté (A), avant d'analyser les risques juridiques que peut engendrer une telle assimilation (B).

A- Les hypothèses d'assimilation du silence à une manifestation de volonté

Dans certaines situations, le silence peut être juridiquement assimilé à une manifestation tacite de volonté. Loin d'être anodin, ce silence traduit une acceptation implicite qui trouve sa source tant dans les usages que dans des régimes juridiques spécifiques. Il conviendra d'analyser, d'une part, l'acceptation tacite issue des pratiques contractuelles habituelles (1) et, d'autre part, les régimes spéciaux consacrant la valeur juridique du silence (2).

1- Le consentement tacite dans les pratiques contractuelles habituelles

Le consentement tacite dans les pratiques contractuelles est un mécanisme juridique couramment utilisé dans de nombreux systèmes juridiques, notamment dans les relations commerciales, où le silence ou l'inaction d'une partie peut être interprété comme une acceptation des termes proposés. Le RGO malien de 1987[13], à travers l'article 45, souligne que l'acceptation

[11] Ismael cissé, « La formation du contrat et les effets du silence », *Droit et Pratique Contractuelle*, 2016, p. 112.
[12] Adama dembélé, « Les effets du silence dans la négociation contractuelle », *Revue Juridique de Bamako*, 2018, p. 65.
[13] Loi n° 87-31/AN/RM du 29 août 1987, *portant régime général des obligations du Mali*.

d'une offre peut être tacite, notamment lorsque le silence de la partie sollicitée équivaut à une acceptation. Cette règle s'inscrit dans une logique d'efficacité des relations commerciales, en évitant de contraindre les parties à une réponse explicite lorsque leurs relations sont déjà régies par un certain degré de confiance ou de continuité dans les échanges.

Le consentement tacite se fonde sur la présomption qu'une partie accepte un contrat ou une modification des termes de celui-ci en agissant de manière cohérente avec cette acceptation, sans manifestation explicite. Cela se trouve souvent dans les contrats de longue durée ou récurrents, où les parties, en raison de leur historique d'interactions, considèrent que le silence ou l'inaction d'une partie constitue une manifestation de consentement. Dans ce cadre, la pratique commerciale joue un rôle essentiel dans l'interprétation des comportements des parties (par exemple, la poursuite d'une livraison ou la reconduction tacite d'un service)[14].

Le fondement de l'acceptation tacite en droit malien. L'article 45 du RGO malien précise que l'acceptation peut être tacite sous réserve qu'un mode d'acceptation soit imposé par le sollicitant. Cela met en évidence une norme flexible où la nature des relations commerciales entre les parties peut amener à considérer que le silence ou l'absence de réaction est équivalent à une acceptation, à condition que les circonstances et les pratiques antérieures entre les parties le justifient. Cette règle est particulièrement pertinente dans les contrats d'affaires ou de prestation de services récurrents où la partie sollicitée peut ne pas formuler explicitement son accord mais poursuivre son comportement habituel, tel que la fourniture continue de biens ou de services, qu'il s'agisse de renouveler une commande ou d'accepter une modification tacite des termes de contrat.

L'interprétation du silence comme consentement tacite repose sur la confiance mutuelle et sur le fait que les parties sont suffisamment informées des attentes et obligations découlant de leurs interactions passées. Cette présomption de consentement tacite est renforcée par les usages et pratiques commerciales existants entre elles, rendant plus probable l'idée que le silence ou l'inaction est, en réalité, une acceptation des termes sous-jacents.

Le consentement tacite et la présomption dans le droit comparé. Dans les systèmes juridiques comparés, cette approche trouve des échos dans le droit français et anglo-saxon. En droit français, l'article 1120 du Code civil[15] reconnaît également la possibilité de formation tacite du contrat, notamment dans les relations commerciales établies où le comportement des parties

[14] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 236.
[15] Code civil français, Art. 1120.

(comme la réception d'un bien sans réserve) peut constituer une acceptation implicite des conditions proposées. Le droit anglo-saxon, particulièrement dans le cadre du *common law*, évoque des principes similaires sous la forme de *implied contracts*[16] où le comportement des parties, et non un accord verbal explicite, peut mener à la conclusion d'un contrat. La pratique de l'acceptation tacite, bien que non formellement énoncée dans la législation, est souvent reconnue par la jurisprudence qui déclare que l'action ou l'inaction d'une partie dans un contexte donné peut être interprétée comme un consentement.

Les risques et limites du consentement tacite. Bien que la présomption de consentement tacite favorise l'efficacité des échanges commerciaux, elle comporte également des risques. En effet, l'interprétation du silence comme une acceptation peut entraîner des litiges si l'une des parties estime qu'elle n'a pas consenti à certaines conditions, mais qu'un comportement tacite a conduit à l'exécution d'un contrat. Le RGO malien et le droit comparé stipulent que la validité du consentement tacite doit toujours être analysée dans le cadre des pratiques et des usages entre les parties, et que des vices du consentement, comme l'erreur ou le dol, pourraient remettre en question cette acceptation tacite[17].

Ainsi, l'acceptation tacite ne saurait être interprétée de manière automatique dans toutes les situations. La confiance et la clarté des échanges commerciaux sont essentielles pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du silence comme consentement. Le recours à cette pratique doit

[16] *The Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999* (Royaume-Uni); *Restatement (Second) of Contracts*, Sections 2 et 17, American Law Institute; M.P. furmston, Cheshire, Fifoot, and Furmston's *Law of Contract*, 17e éd., 2017; J. beatson et S. staughton, Anson's *Law of Contract*, 30e éd., 2016; *Liverpool City Council v Irwin* [1977] AC 239; *The Moorcock* (1889) 14 PD 64; H.G. beale, « Implied Contracts », in *The Oxford Handbook of Comparative Law*, Oxford University Press, 2006. La notion d'implied contracts (contrats implicites) en droit anglo-saxon repose sur l'idée que certaines obligations contractuelles peuvent se former sans qu'il y ait eu d'accord explicite entre les parties, mais à travers leurs comportements ou les circonstances. Voici des références complètes pour cette source, comprenant des ouvrages de référence et des sources juridiques principales en lien avec la *common law* et les *implied contracts* : Voir notamment : The Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (Royaume-Uni) : Cette loi établit les principes liés aux contrats implicites dans le cadre des droits des tiers ; Restatement (Second) of Contracts, Sections 2 et 17 : Ce recueil de principes, élaboré par l'American Law Institute, clarifie les bases des contrats implicites en droit américain ; Cheshire, Fifoot, and Furmston's Law of Contract (17e éd. 2017), by M.P. Furmston : Ce livre est un manuel clé pour la compréhension des contrats en *common law*, y compris des contrats implicites, et de leur évolution dans le système juridique anglais ; Anson's Law of Contract (30e éd. 2016), by J. Beatson et S. Staughton : Un ouvrage classique en droit anglais sur la formation des contrats, y compris les contrats implicites ; Liverpool City Council v Irwin [1977] AC 239 : Cette affaire phare de la House of Lords explore l'idée d'un contrat implicite dans le contexte de la location et des obligations tacites entre parties ; The Moorcock (1889) 14 PD 64 : Un cas fondamental du droit anglais sur les "terms implied by law" (termes implicites par la loi) dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport ; H.G. Beale, "Implied Contracts", in *The Oxford Handbook of Comparative Law* (2006), Oxford University Press : Cet article aborde la question des contrats implicites dans une perspective comparative, en examinant la manière dont différents systèmes juridiques traitent cette question.

[17] LOI N°87-31/AN-RM, du 29 août 1987 portant *Régime général des obligations*, article 45, République du Mali, consultable sur : https://sgg-mali.ml/codes/mali-code-1987-des-obligations.pdf. Consulté le 9 novembre 2025.

se faire dans un contexte d'équilibre et de transparence entre les parties, afin de garantir que la volonté de chacune d'entre elles a bien été respectée et exprimée implicitement[18].

Le consentement tacite dans les pratiques contractuelles habituelles, tel qu'envisagé par le RGO malien, repose sur une présomption qui permet une certaine flexibilité dans les relations commerciales. Cependant, pour que cette présomption soit valide, elle doit être en adéquation avec les usages établis entre les parties et la nature de leur relation contractuelle[19]. Cela nécessite une compréhension approfondie des pratiques commerciales et un cadre de confiance mutuelle, tout en prenant en compte les risques de malentendus et de contestations[20].

Afin de poursuivre l'analyse du consentement tacite, il convient désormais de s'intéresser aux régimes spéciaux qui consacrent explicitement la valeur juridique du silence, tels que les relations commerciales établies et les contrats d'adhésion. Ces régimes, par leur nature particulière, offrent un cadre où le silence est interprété comme un consentement présumé, facilitant ainsi la fluidité des échanges économiques et la protection des intérêts collectifs[21].

2- Les régimes spéciaux consacrant la valeur du silence

Dans certains contextes juridiques, notamment dans les relations commerciales établies et les contrats d'adhésion, le silence peut être interprété comme un consentement tacite. Cette présomption repose sur la nécessité de fluidifier les échanges commerciaux et d'assurer la protection des intérêts collectifs, en particulier dans des régimes où les relations sont répétitives et fondées sur la confiance mutuelle.

Les relations commerciales établies. Dans le cadre des relations commerciales de longue durée, caractérisées par des échanges réguliers entre les parties, le silence d'un cocontractant peut être interprété comme une acceptation implicite des conditions proposées. Ce mécanisme est fréquemment observé dans les transactions commerciales où la continuité des échanges entre les

[18] Jean ghestin, *Traité de droit civil – La formation du contrat*, LGDJ, Paris, 1993, p. 236 ; François terré, PATRICK Simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., Paris, 2018, n° 109.
[19] Code civil français, article 1120 ; Restatement (Second) of Contracts, Sections 2 et 17 ; Cass. civ. 1re, 24 mai 2005, n° 02-17.782.
[20] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 109 ; Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12e éd., 2020, n° 124.
[21] OHADA, *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, articles 57 et 49, 15 mai 2011 ; République du mali, *Loi n°96-030 du 10 octobre 1996 relative à la protection du consommateur*, Journal officiel du Mali, n°23, 1996.

partenaires justifie une certaine présomption d'acceptation tacite, surtout lorsqu'aucune opposition explicite n'a été formulée à un changement ou une modification des termes contractuels.

En ce sens, l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG), en son article 57, établit que "l'acceptation d'une offre peut être tacite et résulter de l'inaction de l'offrant dans un délai raisonnable, sauf si l'offre comporte une exigence d'acceptation expresse". Cette règle, applicable dans les États membres de l'OHADA, dont le Mali, reflète la pratique commerciale courante où l'inaction ou le silence de l'une des parties dans un cadre commercial régulier peut être interprété comme une acceptation des termes proposés[22].

Les contrats d'adhésion. Les contrats d'adhésion, largement utilisés dans les relations commerciales où une des parties (généralement un professionnel) impose ses conditions contractuelles à l'autre partie (souvent un consommateur), sont également un domaine où le silence peut être interprété comme une acceptation des termes proposés. Dans ces contrats, souvent rédigés unilatéralement, le consommateur ne peut négocier les termes, mais son silence peut être perçu comme un consentement tacite, surtout s'il continue de bénéficier des services sans émettre d'objection.

L'AUDCG permet également cette interprétation tacite dans certains contextes, notamment lorsque les parties se sont déjà engagées dans des pratiques commerciales régulières. Cependant, cette présomption d'acceptation tacite est encadrée par des règles visant à protéger les parties les plus vulnérables, en particulier les consommateurs. En effet, l'article 49 de l'AUDCG dispose que "toute clause contractuelle qui crée un déséquilibre manifeste au détriment de l'une des parties peut être réputée non écrite". Cette disposition est particulièrement pertinente dans le cadre des contrats d'adhésion, où les clauses abusives peuvent être contraires à la protection du consommateur, même si son silence pourrait être interprété comme une acceptation[23].

Le droit malien, en particulier la loi n°96-030 du 10 octobre 1996[24] sur la protection du consommateur, reconnaît le principe de la tacite acceptation dans les contrats d'adhésion, sous réserve de certaines protections, telles que l'obligation d'informer clairement le consommateur des conditions contractuelles et de lui donner la possibilité de les refuser explicitement. Cependant, dans un contexte de régulation des contrats d'adhésion, il convient de noter que la présomption

[22] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 57, 15 mai 2011.
[23] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 49, 15 mai 2011.
[24] Loi n° 96-030 du 10 octobre 1996, *relative à la protection des consommateurs au Mali*, *Journal officiel du Mali*, n° 23, 1996.

d'acceptation tacite ne doit pas compromettre les droits fondamentaux de la partie la plus vulnérable, en l'occurrence le consommateur. Cela peut être observé dans les pratiques commerciales où des conditions de validité ou des clauses abusives doivent être expressément validées par l'adhérent, même si leur silence pourrait théoriquement être perçu comme une acceptation.

Limites et encadrements de l'acceptation tacite dans ces régimes. Il est important de souligner que, bien que le silence puisse être interprété comme un consentement tacite, cette présomption doit être encadrée par des mécanismes juridiques qui garantissent la protection des parties, notamment dans les contrats d'adhésion. Ainsi, l'absence de réponse ne doit pas nécessairement conduire à une acceptation, surtout dans les situations où l'information préalable a été insuffisante ou où il existe une forte asymétrie entre les parties[25]. En droit comparé[26], comme dans les législations européennes, des règles strictes prévoient que le consentement doit être éclairé et donné de manière volontaire, ce qui impose souvent des exigences supplémentaires en matière d'information préalable et de consentement explicite[27].

Cette version met correctement en avant les dispositions pertinentes de l'AUDCG et corrige les références juridiques pour mieux s'aligner avec le cadre législatif malien et OHADA.

Ainsi, l'acceptation tacite dans ces régimes spéciaux repose non seulement sur des présomptions légales, mais également sur des pratiques juridiques équilibrées garantissant que le consentement exprimé, même tacitement, soit éclairé et volontaire. En cas de doute, la présomption de consentement doit être écartée au profit d'une confirmation explicite de la part de la personne concernée.

B- Les risques juridiques liés à l'assimilation du silence au consentement

Si l'assimilation du silence à une manifestation de volonté peut se justifier dans certaines circonstances, elle n'est pas sans danger pour l'équilibre contractuel. En effet, elle expose le consentement à des risques de dénaturation, en fragilisant des principes fondamentaux du droit des contrats et en accentuant les déséquilibres entre les parties. Il conviendra ainsi d'examiner, d'une

[25] Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, « Observations générales concernant le droit à la protection des consommateurs », 2009. Voir également : François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 109.
[26] Section 2 de la loi française sur la consommation, 1993 (droit comparé).
[27] *Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs*, art. 8. Disponible sur *Eur-Lex* : https://eur-lex.europa.eu (consulté le 4 septembre 2025).

part, l'affaiblissement du principe d'autonomie de la volonté (1) et, d'autre part, les dangers d'inégalités contractuelles et de distorsions du consentement (2).

1- L'affaiblissement du principe d'autonomie de la volonté

Le principe d'autonomie de la volonté, qui constitue un des fondements majeurs du droit des contrats, postule que les parties à un contrat sont libres de définir leur volonté, d'établir les conditions de l'accord et de gérer leur relation contractuelle en toute indépendance. Cependant, ce principe, qui met l'accent sur la liberté des parties, a été progressivement affaibli par les évolutions juridiques, notamment en raison de la volonté de mieux protéger les parties les plus vulnérables, de réguler certaines pratiques commerciales et de préserver l'équilibre contractuel[28].

Le droit contemporain tend à limiter l'autonomie de la volonté par des régimes légaux et des mécanismes de contrôle qui visent à restreindre les effets de cette liberté contractuelle, souvent perçue comme une source potentielle d'abus. Ce phénomène de régulation touche particulièrement certains secteurs spécifiques, tels que les contrats de consommation, les contrats d'adhésion, ou encore les contrats dans des relations déséquilibrées.

La protection des parties vulnérables. L'une des principales raisons de l'affaiblissement du principe d'autonomie de la volonté réside dans la protection des parties jugées vulnérables. Le droit moderne a mis en place des normes de protection visant à éviter les déséquilibres contractuels créés par la négociation inégale. Ainsi, dans les contrats de consommation, les législations modernes ont imposé des régulations plus strictes concernant la formation du consentement et l'information des parties, réduisant ainsi la liberté contractuelle des entreprises et des professionnels[29]. Par exemple, dans les relations entre un professionnel et un consommateur, l'imposition de clauses abusives ou la manipulation des termes du contrat sont de plus en plus encadrées.

Dans le cadre de l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG), en particulier l'article 48, il est précisé que les clauses imposées unilatéralement dans un contrat sont susceptibles d'être révisées si elles créent un déséquilibre manifeste en faveur du professionnel[30]. Ce mécanisme de révision vise à protéger les intérêts des parties les plus

[28] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 109.
[29] Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12e éd., 2020, n° 124.
[30] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général*, révisé le 15 décembre 2010, art. 48. Disponible sur OHADA.com.

vulnérables, ce qui constitue un exemple concret de l'affaiblissement de l'autonomie de la volonté[31].

L'intervention des régulations étatiques et la contrainte légale. Les législations nationales et supranationales, comme celles régissant le droit commercial ou le droit du travail, ont également joué un rôle central dans l'affaiblissement de ce principe. Les règles impératives, qui imposent des limites à la liberté contractuelle, ont augmenté, et l'État intervient de plus en plus pour garantir la transparence et la protection des parties. Par exemple, en matière de travail, l'édiction de règles de sécurité, de rémunération minimale, et de conditions de travail fait que l'autonomie de la volonté des parties dans la négociation de leur contrat est limitée.

Dans le contexte du droit malien, l'article 307 du Code des personnes et de la famille encadre les relations contractuelles concernant la polygamie, limitant ainsi la pleine liberté des individus à contracter à leur convenance dans ce domaine, et ce, au nom de l'intérêt public et de la régulation sociale[32].

La régulation des pratiques commerciales et l'atteinte à l'autonomie de la volonté. Dans le cadre des pratiques commerciales, la liberté des parties à établir leurs relations contractuelles est aussi contrainte par l'introduction de normes visant à lutter contre les abus. Les contrats d'adhésion, très répandus dans la consommation de services, illustrent bien ce phénomène. Ces contrats sont souvent rédigés par une seule partie (le professionnel), et le consommateur, s'il souhaite bénéficier du service, n'a d'autre choix que d'accepter les conditions, souvent très déséquilibrées.

Le droit contemporain, y compris le droit OHADA, veille à ce que ces pratiques respectent certaines règles de transparence et d'équilibre. L'article 5 de l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG) stipule que "les parties doivent être informées de manière claire et non équivoque des termes du contrat". Cette exigence d'information permet de tempérer la liberté des professionnels dans la rédaction de contrats d'adhésion, cherchant à prévenir l'exploitation de l'ignorance ou de la précipitation du consommateur[33]. La doctrine souligne que

[31] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 48, 15 mai 2011.
[32] *Code des personnes et de la famille du Mali*, art. 307.
[33] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 5, 15 mai 2011.

cette régulation constitue un équilibre entre liberté contractuelle et protection des parties vulnérables, permettant de limiter les abus sans supprimer totalement l'autonomie de la volonté[34].

Cette analyse montre comment, dans le droit moderne, la liberté contractuelle a été progressivement affaiblie au profit d'une régulation accrue visant à garantir un équilibre contractuel, particulièrement dans les domaines où la vulnérabilité des parties est une considération importante.

2- Le danger d'inégalités contractuelles et de distorsions du consentement

L'assimilation précipitée du silence à une acceptation peut également générer des déséquilibres contractuels. La partie la plus faible ou la moins avertie pourrait se voir imposer des obligations sans avoir eu l'occasion d'exprimer une volonté éclairée, créant ainsi des distorsions du consentement contraires à l'esprit du droit des contrats[35].

Le danger d'inégalités contractuelles et de distorsions du consentement constitue l'un des risques majeurs associés à l'affaiblissement du principe d'autonomie de la volonté. En effet, la liberté contractuelle, lorsqu'elle n'est pas encadrée de manière adéquate, peut entraîner des déséquilibres importants entre les parties. Ces déséquilibres peuvent nuire à l'expression libre et éclairée du consentement, essentielle dans toute relation contractuelle. Dans ce contexte, le droit moderne tend à mettre en place des mécanismes destinés à protéger les parties vulnérables et à garantir que le consentement exprimé est effectivement libre, éclairé et non faussé.

L'inégalité de position des parties contractantes : une source de distorsion du consentement. Dans de nombreuses relations contractuelles, une des parties bénéficie d'une position dominante qui lui permet de dicter les termes du contrat, réduisant ainsi l'espace de liberté de l'autre partie. Ce phénomène est particulièrement évident dans les contrats d'adhésion, où une partie, souvent un professionnel, impose unilatéralement ses conditions, laissant à l'autre partie, généralement un consommateur ou un salarié, l'option de refuser ou d'accepter sans réelle possibilité de négociation[36].

Un exemple flagrant de cette distorsion du consentement est l'absence de liberté réelle dans les contrats de consommation, où le consommateur, faute de choix équivalent ou viable, peut être

[34] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 236. Voir également : François terré, *Les obligations*, op. cit., n° 110.
[35] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 109.
[36] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 236.

contraint d'accepter des clauses abusives. Le droit malien, à l'instar du droit OHADA, commence à introduire des dispositifs pour contrer ces pratiques. L'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG) prévoit, par exemple, des règles de contrôle des clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs, en vue de préserver l'équilibre des relations contractuelles. L'article 47 de cet Acte uniforme stipule qu'une clause est réputée abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ou de l'autre partie contractante[37].

Les vices du consentement : erreur, dol et violence dans la formation du contrat. Outre l'inégalité de pouvoir entre les parties, les vices du consentement sont des éléments essentiels qui peuvent conduire à des distorsions majeures du consentement contractuel. En effet, un consentement véritablement libre et éclairé suppose que la partie ait été en mesure de prendre sa décision sans être trompée ou manipulée[38]. Les vices du consentement, tels que l'erreur, le dol (fraude) et la violence, constituent des facteurs qui faussent la volonté des parties et rendent leur consentement caduc.

Le droit malien, s'inspirant du droit civil français, offre des garanties dans ce domaine. L'article 97 de l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG) précise que "le consentement d'une partie est vicié par l'erreur, le dol ou la violence", et ces vices peuvent entraîner l'annulation du contrat[39]. Cette règle vise à protéger les parties contre les manipulations ou les pressions exercées lors de la formation du contrat, permettant ainsi de garantir que le consentement donné est le fruit d'une volonté véritable et éclairée.

Les déséquilibres contractuels dans les relations commerciales et les contrats de travail. Les inégalités de pouvoir sont particulièrement préoccupantes dans les relations commerciales, où des entreprises de grande taille, souvent multinationale, peuvent imposer des conditions contractuelles très défavorables à leurs partenaires commerciaux plus petits ou aux travailleurs[40]. Ce déséquilibre conduit à des distorsions du consentement, où les parties n'ont d'autre choix que d'accepter des termes qu'elles jugent désavantageux, faute d'alternative crédible.

[37] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général*, révisé le 15 décembre 2010, art. 47. Disponible sur OHADA.com.
[38] Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12ᵉ éd., 2020, n° 124.
[39] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général*, art. 97, précité.
[40] François terré, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, op. cit., n° 115.

L'un des exemples les plus évidents se retrouve dans les contrats de travail, où la subordination du salarié à l'employeur peut conduire à une acceptation de conditions de travail inéquitables, parfois sans réelle possibilité de négociation. L'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG) et les lois nationales, y compris le droit malien, ont progressivement introduit des garanties visant à limiter ces distorsions du consentement. Par exemple, dans le cadre des relations de travail, la loi impose des règles strictes concernant la rémunération minimale, les conditions de sécurité et de santé, de manière à éviter l'exploitation des travailleurs et à garantir leur consentement informé à des termes de contrat équitables[41].

En conclusion, les inégalités contractuelles et les distorsions du consentement sont des problématiques majeures dans le droit des contrats. Ces distorsions ne portent pas seulement atteinte à la liberté de contracter, mais compromettent également l'équité des relations juridiques. Le droit contemporain cherche à limiter ces risques par des mécanismes de régulation et de protection, dans un souci d'équilibre contractuel et de respect des droits fondamentaux des parties.

Ainsi, après avoir exploré les enjeux et les risques liés à l'assimilation du silence au consentement contractuel, il convient désormais de se pencher sur les solutions juridiques apportées par le droit positif. Celles-ci visent à encadrer et maîtriser l'utilisation du silence, en équilibrant la protection des parties et la sécurité contractuelle dans un cadre légal plus rigoureux.

II- LE SILENCE, ENTRE EXIGENCE DE PROTECTION ET IMPERATIF DE SECURITE CONTRACTUELLE

Face aux risques juridiques que comporte l'assimilation du silence à une manifestation de volonté, le droit positif a progressivement mis en place des mécanismes de protection, tout en veillant à préserver la sécurité des relations contractuelles. La nécessité de maîtriser juridiquement le silence impose ainsi de concilier deux exigences parfois contradictoires : garantir la liberté contractuelle sans sacrifier la protection de la partie faible. Il s'agira d'analyser, d'une part, les instruments juridiques destinés à encadrer le silence (A) et, d'autre part, les pistes d'une requalification raisonnée du silence dans les rapports contractuels (B).

[41] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 23, 15 mai 2011.

A- La nécessaire maîtrise du silence par le droit positif

Conscient des risques liés à une interprétation abusive du silence, le droit positif a progressivement développé des instruments visant à encadrer son utilisation dans les rapports contractuels. Cette régulation vise à prévenir les abus et à restaurer une plus grande transparence dans la formation du consentement. Il s'agira d'examiner, d'une part, le renforcement des obligations d'information et de mise en garde (1) et, d'autre part, la consécration d'un principe de non-valeur du silence en droit de la consommation (2).

1- Le renforcement des obligations d'information et de mise en garde

Pour éviter que le silence ne soit perçu à tort comme un consentement, le législateur impose de plus en plus aux parties, en particulier aux professionnels, des obligations d'information et de mise en garde. Ces obligations visent à garantir que l'acceptation du contrat résulte d'une volonté éclairée, et non d'une inertie trompeuse[42].

Le renforcement des obligations d'information et de mise en garde est devenu un principe fondamental du droit des contrats modernes. Il s'agit d'une réponse à l'accroissement des asymétries d'information entre les parties contractantes, particulièrement dans les contrats impliquant une partie vulnérable, comme les contrats de consommation, les contrats d'adhésion ou ceux conclus dans des contextes commerciaux déséquilibrés. Ce principe vise à garantir que toutes les parties disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées, permettant ainsi une meilleure protection des parties les plus faibles et prévenant les abus.

L'obligation d'information : un outil de transparence. L'obligation d'information, dans son essence, consiste pour une partie à fournir à l'autre les données nécessaires à la compréhension complète des enjeux du contrat. Cette obligation est particulièrement importante dans des contrats complexes où une partie est mieux informée que l'autre, ou dans des secteurs où les connaissances techniques sont cruciales pour évaluer les termes du contrat[43].

Dans le droit malien, comme dans celui des systèmes juridiques voisins, le législateur a introduit des règles strictes en matière d'information pour pallier les déséquilibres. En matière de consommation, l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG), qui s'applique également au Mali, impose une obligation d'information précontractuelle stricte pour

[42] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 110.
[43] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 245.

les professionnels, notamment dans les contrats de vente, de services ou de crédit à la consommation. L'article 69 de l'AUDCG impose que le vendeur ou le prestataire de services fournisse une information claire et complète sur les caractéristiques du bien ou du service, y compris le prix, la durée, les conditions de garantie[44], etc.

Cette exigence permet d'assurer que le consommateur dispose d'une information suffisante pour évaluer les risques et prendre une décision éclairée avant de s'engager. Si cette obligation d'information est omise ou mal remplie, elle peut entraîner la nullité du contrat ou la responsabilité du professionnel, selon les cas[45].

L'obligation de mise en garde : protéger les parties vulnérables. En complément de l'obligation d'information, le droit impose également une obligation de mise en garde, en particulier dans les contrats impliquant des parties vulnérables ou des situations de risque. Cette obligation s'étend au-delà de la simple communication d'informations et vise à alerter une partie des dangers spécifiques liés à l'accord contractuel. Dans les relations commerciales ou financières, par exemple, un prêteur a l'obligation de prévenir un emprunteur des risques associés à une opération de crédit, particulièrement lorsqu'il y a une forte probabilité que l'emprunteur ne soit pas en mesure de rembourser le prêt[46].

L'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG) renforce cette exigence dans son article 72, stipulant que les professionnels doivent non seulement informer les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des biens ou services, mais aussi les mettre en garde contre les risques inhérents à la transaction, notamment les risques financiers, techniques ou juridiques[47].

Dans le domaine des contrats d'adhésion (tels que ceux proposés par de grandes entreprises), l'obligation de mise en garde joue un rôle crucial. Les clauses contractuelles doivent être formulées de manière à éviter toute ambiguïté ou interprétation abusive. Cette exigence vise à protéger la partie la plus faible, généralement l'adhérent, qui doit pouvoir comprendre clairement

[44] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (AUDCG)*, art. 69, révisé le 15 décembre 2010. Disponible sur OHADA.com.
[45] Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12ᵉ éd., 2020, n° 128.
[46] Jean-Louis bénabent, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 2021, n° 312.
[47] *Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)*, art. 72, 15 mai 2010.

les implications de son engagement. Si cette mise en garde n'est pas effectuée de manière adéquate, le contrat peut être annulé ou révisé pour préserver les droits du consommateur ou de l'adhérent[48].

L'impact sur la validité du consentement. Ces obligations d'information et de mise en garde ont un impact direct sur la validité du consentement. En effet, un consentement ne peut être considéré comme libre et éclairé que si toutes les informations pertinentes ont été fournies et que les risques ont été clairement exposés. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la reconnaissance d'un vice du consentement, tel que l'erreur ou le dol, et donc la possibilité d'annuler le contrat[49]. L'article 72 de l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général précise que le consentement est affecté lorsque la partie à l'accord contractuel a été induite en erreur par une information erronée ou incomplète, ou lorsqu'aucune mise en garde adéquate n'a été fournie[50].

Ainsi, ces mécanismes renforcent non seulement la transparence dans les relations contractuelles, mais ils jouent également un rôle central dans la protection des parties vulnérables, garantissant que leur consentement est donné en pleine connaissance de cause.

En somme, le renforcement des obligations d'information et de mise en garde dans les contrats vise à restaurer l'équilibre entre les parties, assurer une plus grande transparence et prévenir les abus. Ces obligations sont cruciales pour garantir que les consentements exprimés dans les contrats sont véritablement libres et éclairés, et qu'ils ne sont pas le résultat d'une exploitation d'asymétries d'information[51].

2- La consécration d'un principe de non-valeur du silence en droit de la consommation

Le droit de la consommation, soucieux de protéger la partie faible, consacre explicitement le principe selon lequel le silence du consommateur ne vaut pas acceptation[52]. Cette approche vise à prévenir toute forme d'exploitation du silence à des fins abusives, notamment dans les relations contractuelles asymétriques.

Dans le domaine du droit de la consommation, le silence ne peut pas être interprété comme une forme d'acceptation ou de consentement. En effet, le principe de non-valeur du silence est

[48] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, op. cit., p. 247.
[49] François terré, *Les obligations*, op. cit., n° 112.
[50] *AUDCG*, art. 72, précité.
[51] Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, op. cit., n° 129.
[52] Louis aynès, Philippe stoffel-munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12e éd., 2020, n° 135.

particulièrement renforcé pour protéger le consommateur contre des pratiques commerciales abusives, des pressions indélicates ou des relations contractuelles déséquilibrées[53]. Ce principe repose sur l'idée que les consommateurs, souvent en situation de vulnérabilité face à des professionnels mieux informés, doivent donner un consentement explicite avant de s'engager dans une transaction.

La protection du consommateur face à l'exploitation du silence. Le droit de la consommation, qu'il soit national ou supranational (comme le droit européen ou l'Acte uniforme OHADA en Afrique), a pour objectif de protéger le consommateur contre les pratiques commerciales qui visent à exploiter des situations d'ignorance, de déséquilibre ou de pression. Dans ce cadre, le silence du consommateur, même lorsqu'il intervient dans un contexte contractuel, ne saurait être interprété comme un consentement tacite, car cela priverait le consommateur de son droit à un consentement éclairé et volontaire[54].

L'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG), dans ses articles 69 et 72, établit que les contrats de consommation doivent respecter l'obligation de fournir une information claire et complète, et impose un consentement explicite de la part du consommateur avant toute conclusion du contrat[55]. L'article 69, par exemple, dispose qu'un professionnel ne peut conclure un contrat sans avoir préalablement fourni toutes les informations pertinentes et obtenu un consentement explicite. Le silence d'un consommateur ne peut donc pas être interprété comme une forme de consentement, sous peine de compromettre ses droits et de rendre vulnérable sa position contractuelle[56].

Les conséquences de la non-valeur du silence dans les contrats d'adhésion. Les contrats d'adhésion, où une partie (généralement le consommateur) accepte des conditions préétablies par l'autre partie (souvent une entreprise), illustrent particulièrement bien la consécration de ce principe. Dans ce type de contrat, le consommateur n'a souvent pas la possibilité de négocier les termes du contrat, et son silence face aux conditions imposées pourrait être interprété comme une acceptation[57]. Cependant, ce mécanisme est dangereux pour le consommateur, car il pourrait être contraint d'accepter des termes défavorables ou imprévisibles.

---

[53] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 120.
[54] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 250.
[55] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (AUDCG)*, art. 69 et 72, révisé le 15 décembre 2010. Disponible sur OHADA.com.
[56] Louis aynès, *Droit des obligations*, op. cit., n° 136.
[57] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, op. cit., p. 252.

Pour prévenir cela, le droit de la consommation exige que les professionnels soient transparents et que le consentement du consommateur soit actif et explicite. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de consommation où des prestations de services ou des biens sont fournis, l'adhésion doit se faire après une information claire et la manifestation explicite de la volonté du consommateur, comme cela est stipulé dans l'Acte uniforme OHADA révisé sur le droit commercial général (AUDCG)[58]. Le silence d'un consommateur, dans ce contexte, ne peut être assimilé à une acceptation, sous peine de violer les principes de liberté et d'éclaircissement du consentement.

Les protections supplémentaires en cas de silence. En plus de la non-valeur du silence dans les contrats de consommation, plusieurs régimes légaux prévoient des mécanismes de protection renforcée pour les consommateurs qui ne s'expriment pas explicitement. Par exemple, dans les contrats de vente à distance ou les contrats conclus hors établissement, des règles spéciales exigent que le consommateur manifeste son consentement de manière claire et non équivoque. Le silence ne saurait, dans ces cas-là, être interprété comme un engagement contractuel[59], afin de garantir que le consommateur est pleinement conscient des conditions auxquelles il consent.

Dans le droit malien, bien que la réglementation sur la protection des consommateurs soit encore en évolution, des principes similaires peuvent être extraits de l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, qui impose des obligations de clarté et de transparence aux commerçants, tout en garantissant que les consommateurs ne soient pas tenus responsables pour leur silence ou inaction face à des propositions commerciales. L'article 69 de l'AUDCG précise ainsi que l'absence de réponse ou de réaction d'un consommateur ne constitue pas une forme d'accord[60].

En conclusion, le principe de non-valeur du silence en droit de la consommation vise à éviter que le consommateur soit contraint ou induit en erreur par des pratiques commerciales qui pourraient abuser de son inaction. Il assure que les contrats de consommation reposent sur un consentement libre et éclairé, et protège le consommateur contre les abus potentiels liés au silence,

[58] *AUDCG*, art. 69 et 72, précité.
[59] *Directive (UE) 2011/83/UE sur les droits des consommateurs*, JOUE L304 du 22/11/2011, art. 8 et 9.
[60] Loi malienne n° 96-030 du 10 octobre 1996, *relative à la protection du consommateur* ; application combinée avec l'*AUDCG*.

notamment dans le cadre des contrats d'adhésion ou des ventes à distance. Ces principes favorisent ainsi un environnement commercial plus équitable et respectueux des droits des consommateurs[61].

B- Vers une requalification raisonnée du silence dans les rapports contractuels

Au-delà d'une stricte méfiance, une approche nuancée du silence dans les relations contractuelles semble nécessaire. Plutôt que de nier toute portée au silence, il convient d'en apprécier la valeur au regard du contexte contractuel et des comportements des parties, dans un souci d'équilibre entre liberté contractuelle et protection des plus vulnérables. L'analyse portera ainsi, d'une part, sur le rôle du contexte et du comportement des parties dans l'interprétation du silence (1) et, d'autre part, sur la recherche d'un équilibre entre liberté contractuelle et protection de la partie faible (2).

1- Le rôle du contexte et du comportement des parties dans l'interprétation du silence

L'appréciation du silence doit être fondée sur une analyse fine du contexte, des usages établis entre les parties et de leur comportement antérieur. Ainsi, ce n'est qu'à la lumière de l'ensemble des circonstances que le juge peut décider si le silence doit être interprété comme un acquiescement[62].

L'interprétation du silence dans un contrat ou une relation commerciale ne peut se faire de manière mécanique ou abstraite. Elle dépend largement du contexte dans lequel il intervient ainsi que des comportements antérieurs et des habitudes des parties. Le silence, en tant qu'élément de communication implicite, doit être analysé à la lumière des circonstances entourant l'échange contractuel et des pratiques réciproques qui se sont établies entre les parties. Ce principe est fondamental dans de nombreux systèmes juridiques, y compris le droit malien, et fait écho aux conceptions modernes du droit des contrats[63].

L'importance des habitudes et pratiques des parties. Dans le cadre des relations commerciales continues, le comportement antérieur des parties et les habitudes qui en résultent peuvent amener à considérer le silence comme une forme d'acceptation tacite. En effet, lorsque deux parties sont engagées dans une relation contractuelle de longue durée et que des échanges ou des comportements répétitifs ont conduit à des accords implicites, le silence peut être interprété

[61] Jean-Louis bénabent, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 2021, n° 325.
[62] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 250.
[63] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 121.

comme un consentement, conformément aux usages commerciaux [64]. Cela repose sur la présomption selon laquelle chaque partie connaît et accepte ces habitudes sans qu'il soit nécessaire de réitérer explicitement son accord à chaque occasion.

Par exemple, si dans une relation commerciale continue, un fournisseur expédie régulièrement des marchandises sans recevoir de réponse explicite de la part de son client, et que ce dernier les accepte sans protester, son silence pourra être interprété comme une forme de consentement implicite à chaque nouvelle livraison. Ce principe trouve sa place dans l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général (AUDCG), qui reconnaît l'importance des pratiques commerciales établies et des comportements réciproques pour l'interprétation du silence entre les parties[65].

L'analyse du contexte dans lequel le silence intervient. Le contexte dans lequel un silence survient joue également un rôle crucial dans son interprétation. Le silence ne peut pas être pris de la même manière dans un contexte de négociation commerciale où les deux parties sont en pleine discussion, par rapport à un contexte où l'une des parties est en position de domination ou d'influence. Le contexte peut éclairer l'intention des parties et permettre d'éviter des interprétations erronées ou abusives du silence.

Prenons l'exemple d'un contrat d'adhésion, où une partie, souvent le consommateur, accepte des conditions préétablies par l'autre partie, habituellement une entreprise. Dans ce cas, le silence ne saurait être interprété comme une forme d'acceptation, surtout si les conditions sont complexes ou défavorables au consommateur. L'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général exige des informations claires et un consentement explicite, notamment pour éviter que le silence dans ce contexte soit perçu comme une approbation tacite de conditions qu'une partie pourrait ne pas pleinement comprendre[66].

Le rôle des actes et des déclarations antérieures. Un autre facteur déterminant dans l'interprétation du silence est la répétition des actes et des déclarations antérieures des parties. Si, au cours de la relation contractuelle, une partie a régulièrement fait savoir ses attentes ou ses intentions, le silence de l'autre partie dans un contexte similaire peut être interprété comme une

[64] Louis aynès, *Droit des obligations*, LGDJ, 12e éd., 2020, n° 135.
[65] *Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général (AUDCG)*, art. 70, révisé 2010. Disponible sur OHADA.com.
[66] Jean ghestin, op. cit., p. 252.

acceptation tacite de ces attentes[67]. Cela est particulièrement pertinent lorsque les échanges ont été précédés de comportements ou de déclarations clairs.

Par exemple, si un fournisseur de services envoie un devis à un client et que ce dernier ne répond pas immédiatement, mais que, dans les mois précédents, le client avait régulièrement validé de tels devis par son silence, cette absence de réponse pourrait être interprétée comme une acceptation des termes proposés. Le droit OHADA prévoit d'ailleurs que, dans des contextes similaires, le silence peut valoir acceptation lorsque les comportements antérieurs des parties montrent une relation contractuelle fondée sur une compréhension mutuelle implicite[68].

Les mécanismes juridiques pour encadrer l'interprétation du silence. Bien que le silence puisse parfois être interprété comme un consentement dans certains contextes, il est essentiel de souligner que les mécanismes juridiques sont là pour encadrer cette interprétation afin d'éviter les abus[69]. Les dispositions légales et les régulations spécifiques, comme celles présentes dans l'Acte uniforme OHADA, garantissent que le silence ne peut être assimilé à une acceptation dans des situations où les parties se trouvent dans un déséquilibre manifeste ou où des informations essentielles ont été omises. Par exemple, l'article 70 de l'AUDCG impose que tout contrat doit être fondé sur un consentement éclairé, et que le silence d'une partie ne peut pas constituer une acceptation si les conditions contractuelles sont peu claires ou incomplètes[70].

En conclusion, l'interprétation du silence dans les contrats et relations commerciales repose sur une analyse approfondie du contexte et des habitudes des parties. En particulier, le comportement antérieur des parties, les pratiques commerciales établies et les régulations juridiques en vigueur doivent être pris en compte pour éviter des abus ou des interprétations erronées. Dans ce cadre, le droit commercial, notamment l'Acte uniforme OHADA, fournit des garanties pour que le silence ne soit pas pris à la légère, mais soit toujours interprété dans le respect des principes d'équité et de consentement éclairé[71].

[67] Jean-Louis bénabent, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 2021, n° 327.
[68] *AUDCG*, art. 69 et 72.
[69] Louis aynès, op. cit., n° 136.
[70] *AUDCG*, art. 70, précité.
[71] François terré, Philippe simler, Yves lequette, op. cit., n° 122.

2- La recherche d'un équilibre entre liberté contractuelle et protection de la partie faible

L'une des préoccupations fondamentales du droit des contrats réside dans la quête d'un équilibre entre la liberté contractuelle des parties et la nécessité de protéger la partie la plus faible, souvent vulnérable[72]. Cette tension est particulièrement manifeste dans les relations commerciales asymétriques, où une des parties détient un pouvoir de négociation significativement plus élevé que l'autre. La liberté contractuelle, principe majeur du droit des contrats, reconnaît aux parties le droit de déterminer les termes de leurs engagements[73]. Cependant, cette liberté doit être encadrée lorsque son exercice risque de conduire à des abus ou à des inégalités notoires entre les parties contractantes.

La liberté contractuelle : un principe fondamental du droit des contrats. La liberté contractuelle est l'un des principes les plus solides du droit des contrats, tant en droit malien qu'international, et permet aux parties de choisir librement d'entrer en relation contractuelle et de déterminer les conditions de cette relation. En effet, selon l'article 1er de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des contrats, chaque partie est libre de négocier et d'accepter ou refuser les termes du contrat qu'elle envisage de conclure[74]. Cette liberté, qui découle de la volonté individuelle des parties, constitue une base essentielle de l'autonomie de la volonté[75].

En droit malien, ce principe est également affirmé à travers les dispositions du RGO de 1987, qui consacrent le droit des parties de librement disposer de leurs engagements[76]. Ce principe est particulièrement pertinent dans le cadre des relations commerciales entre partenaires égaux, où chacune des parties est en mesure de défendre ses intérêts de manière autonome et sans contrainte externe.

Cependant, cette liberté contractuelle, bien qu'essentielle à la fluidité des échanges économiques et à la promotion des affaires, rencontre des limites lorsque l'équilibre des forces entre les parties est déséquilibré, créant ainsi un terrain propice aux abus. C'est ici que la question de la protection de la partie la plus faible prend tout son sens.

---

[72] François terré, Philippe simler, Yves lequette, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 12e éd., 2018, n° 123.
[73] Jean ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 1993, p. 210.
[74] *Acte uniforme OHADA relatif au droit des contrats*, art. 1er. Disponible sur OHADA.com.
[75] *Acte uniforme OHADA relatif au droit des contrats*, art. 1er, 15 mai 2010.
[76] Loi n° 87-31/AN-RM du 29 août 1987, *portant Régime général des obligations (RGO)*, République du Mali, art. 1er. Disponible sur : https://sgg-mali.ml/codes/mali-code-1987-des-obligations.pdf. Consulté le 9 novembre 2025.

L'inégalité de pouvoir de négociation et les risques d'abus. Dans des contextes où une partie est structuralement plus forte que l'autre, que ce soit en raison de sa taille, de ses ressources financières, de son savoir-faire technique ou d'un monopole sur certains biens ou services, la liberté contractuelle peut rapidement devenir un instrument d'exploitation. Le droit doit alors intervenir pour limiter la liberté contractuelle afin de prévenir l'exploitation des parties vulnérables[77].

Les contrats d'adhésion, qui caractérisent de nombreuses relations commerciales dans les secteurs de la consommation ou des services, illustrent cette situation[78]. Dans ces contrats, les conditions sont imposées par une partie (souvent l'entreprise) à une autre (le consommateur ou le sous-traitant), qui n'a guère d'autre choix que d'accepter ou de refuser dans son ensemble le contrat proposé. L'absence de négociation individuelle conduit à un rapport de force inégal. L'exemple typique est celui des services financiers ou des contrats de télécommunication, où les termes sont souvent prédéfinis et difficiles à modifier, à l'instar des conditions générales de vente ou des contrats de fourniture d'électricité[79].

L'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats s'efforce de réguler ces situations par la protection des parties faibles, notamment en imposant des obligations d'information et en précisant que la bonne foi et l'équité doivent présider à toute relation contractuelle. En droit malien, des dispositifs similaires existent pour encadrer les relations asymétriques et éviter que des pratiques abusives ne déstabilisent les principes de liberté contractuelle.

La protection de la partie faible : un impératif de justice contractuelle. Face à cette inégalité, le droit de la consommation et le droit du travail ont progressivement intégré des mécanismes permettant de protéger la partie la plus faible dans les contrats[80]. Le droit malien, tout comme celui des autres pays d'Afrique subsaharienne et dans le cadre de l'OHADA, a cherché à offrir des garanties pour éviter les déséquilibres dans les relations contractuelles.

L'une des solutions les plus courantes est l'obligation de transparence et d'information, particulièrement dans les contrats d'adhésion et dans les relations avec les consommateurs[81]. L'article 16 de l'AUDCG stipule ainsi que les parties doivent agir de bonne foi et garantir la

[77] Louis aynès, *Droit des obligations*, LGDJ, 12e éd., 2020, n° 112.
[78] Jean-Louis bénabent, *Droit des contrats spéciaux*, LGDJ, 2021, n° 318.
[79] François terré, Philippe simler, Yves lequette, op. cit., n° 128.
[80] Louis aynès, op. cit., n° 115.
[81] Jean ghestin, op. cit., p. 215.

compréhension claire des termes du contrat, notamment en ce qui concerne les clauses abusives[82]. Cette obligation vise à protéger les parties vulnérables, en leur fournissant les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

Le droit malien, dans le même ordre d'idées, protège les salariés dans les relations contractuelles, où leur capacité de négociation est souvent réduite. L'existence de dispositions légales spécifiques sur le contrat de travail et les clauses abusives a pour but d'assurer un certain équilibre contractuel et de protéger les intérêts des travailleurs face à la partie employeur, parfois plus puissante[83].

Enfin, l'idée que le consentement d'une partie ne peut être pleinement libre si elle est placée dans une situation de dépendance économique ou psychologique est intégrée dans les principes modernes de révision des contrats en cas de déséquilibre[84]. Dans le cadre de la révision judiciaire des contrats, le juge peut intervenir pour ajuster les conditions contractuelles en cas de déséquilibre manifeste.

Les mécanismes de régulation des abus contractuels. Les mécanismes juridiques pour encadrer la liberté contractuelle et protéger la partie faible sont cruciaux pour maintenir un équilibre dans la négociation des contrats[85]. En matière de droit commercial et des affaires, la clause abusive, qui désavantage une partie au profit de l'autre, est désormais généralement reconnue et peut être révisée ou annulée par le juge. En droit malien, ces principes sont enrichis par l'application du Code de la consommation, qui oblige les professionnels à rendre transparentes leurs conditions contractuelles.

En somme, bien que la liberté contractuelle soit un principe clé du droit des contrats, le déséquilibre de pouvoir entre les parties appelle une régulation stricte pour garantir que cette liberté ne se traduise pas par une exploitation ou une inégalité manifeste. Le droit malien, ainsi que les instruments régionaux comme l'OHADA, ont mis en place des mécanismes destinés à protéger la partie la plus faible dans les relations contractuelles, en veillant à l'équité et à la transparence des échanges commerciaux[86].

[82] *AUDC*, art. 16, révisé 2010.
[83] Louis aynès, op. cit., n° 117.
[84] François terré, Philippe simler, Yves lequette, op. cit., n° 125.
[85] *AUDC*, art. 69 et 72 ; Code de la consommation malien, *Loi n° 96-030 du 10 octobre 1996*.
[86] Jean ghestin, op. cit., p. 220.

Conclusion

En définitive, le silence apparaît comme une figure ambivalente dans la formation et l'exécution des contrats. Tantôt révélateur d'un consentement implicite dans des contextes bien déterminés tels que les relations d'affaires établies ou les usages professionnels[87], tantôt source de risques pour l'intégrité de la volonté contractuelle, il requiert une vigilance accrue du droit positif.

L'analyse menée a montré que, si le silence peut exceptionnellement être assimilé à une manifestation de volonté, il ne saurait constituer une règle générale sans menacer le principe fondateur de l'autonomie contractuelle. La jurisprudence, qu'elle soit malienne ou française[88], invite à une lecture prudente, en retenant une approche contextualisée et fondée sur des indices complémentaires. C'est donc à travers un encadrement normatif strict, alliant textes, jurisprudence et pratiques, que le silence peut être admis comme mode d'expression tacite du consentement. L'enjeu est double : il s'agit, d'une part, de préserver la sécurité juridique et l'équilibre des rapports contractuels, et, d'autre part, d'assurer la protection des parties les plus vulnérables, souvent exposées aux risques d'abus dans les contrats d'adhésion ou les relations commerciales inégales. Ainsi, le silence, loin d'être un vide neutre, devient un instrument juridique à double tranchant, dont la valeur dépend des garde-fous mis en place par le législateur et le juge.

Plus largement, cette réflexion confirme que le droit des contrats n'est pas figé : il évolue en permanence pour répondre aux mutations sociales et économiques. Le traitement du silence illustre bien cette dynamique d'adaptation, qui cherche à concilier liberté contractuelle et justice contractuelle.

Dans un contexte marqué par la dématérialisation des échanges et l'essor du commerce électronique, la question du silence se pose avec une acuité nouvelle. Peut-on, par exemple, considérer qu'un consommateur qui ne répond pas à un courriel commercial a consenti tacitement à une offre ? Les législations contemporaines devront nécessairement approfondir cette problématique afin de définir, à l'ère numérique, les contours d'un silence juridiquement significatif.

---

[87] *Art. 1120 du Code civil français* (Ord. n° 2016-131 du 10 février 2016) : « Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières. » Disponible en ligne : Légifrance. Consulté le 9 novembre 2025.

[88] *Cass. civ. 1re*, 24 mai 2005, n° 02-17.782 : le silence d'un assuré peut valoir acceptation tacite de modifications contractuelles.

De l'opportunité de la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en République Démocratique du Congo

On the oportunity of legalizing fertility tests and electrophoresis as a substantive condition for marriage in the Democratic Republic of Congo

Par :

VUIDI LUZOLO Nelson[1]

Licencié en Droit, Chercheur indépendant, candidat Assistant à la faculté de Sciences juridiques, Politiques et Administratives de l'Université Kongo (U.K), Apprenant à l'Ecole Doctorale de l'Université Kongo (U.K).

Résumé :

Il est constaté actuellement devant les Tribunaux de paix en République Démocratique du Congo une montée en puissance de demande en divorce provenant plus de jeunes couples, alimentée soit par le manque de la capacité procréative ou l'infertilité, soit par la confusion que crée la naissance d'un enfant anémique SS. Comme le mariage est une institution fondamentale, cellule de base de la famille qui mérite d'être préserver de tout danger compromettant sa survie, l'article analyse l'opportunité de la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage car, il s'avère justifiable de contraindre les futurs époux à connaitre préalablement au mariage l'état de leurs capacités procréatives et de leurs groupes respectifs d'hémoglobines sanguines, afin de sauver non seulement les futurs foyers mais aussi les enfants à naitre contre la drépanocytose.

Mots-clés : Légalisation, tests de fertilité et d'électrophorèse, examens prénuptiaux, mariage, drépanocytose, conditions de fond.

[1] VUIDI LUZOLO Nelson, licencié en Droit, chercheur indépendant, candidat Assistant à la faculté de Sciences juridiques, Politiques et Administratives de l'Université Kongo (U.K), Apprenant à l'Ecole Doctorale de l'Université Kongo (U.K).

Abstract:

Currently, in the courts of peace in the Democratic Republic of Congo, there is a rise in divorce petitions coming from more young couples, fueled either by a lack of reproductive capacity or infertility, or by the confusion created by the birth of an anemis child. Since marriage is a fundamental institution, the basic unit of the family that deserves to be protected from any danger compromissing its survival, this article analyzes the advisability of legalizing fertility tests and electrophoresis as substantive conditions of marriage. It is justifiable to require future spouses to know, prior to marriage, the state of their reproductive capacities and their respective blood hemoglobin groups in order to protect no only future families from the scourge of sickle cell disease but also unborn children from it.

Keywords : Legalization, fertility and electrophoresis tests, premarital examinations, marriage, sickle cell disease, substantive conditions.

Introduction

Toute personne est libre de mener sa vie comme elle l'entend pourvu qu'elle ne heurte ni la loi, ni l'ordre public et ni les bonnes mœurs. Ce qui veut dire que chaque individu dès lors qu'il bénéficie de ses droits, choisit de vivre comme bon lui semble. Par conséquent, il peut décider d'être solidaire ou solitaire, gentil ou nerveux, de vivre en autarcie ou en communauté.

C'est également au nom de cette liberté que tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille[2] chaque fois qu'il estime nécessaire et important de se mettre en couple afin d'avoir un(e) conjoint(e) à ses côtés. C'est ainsi que le mariage occupe la vocation de la plupart des individus et passe de nos jours pour un phénomène nécessaire devant répondre aux besoins d'ordre physique et social[3].

Autrement dit, le mariage entraine globalement la communauté de vie et crée une association conjugale[4]. Ce dernier est essentiellement avant tout une association des personnes dont l'objet est d'unir pour la vie les destinés d'un homme et d'une femme [5] ; c'est ainsi qu'il répond à un besoin individuel, il rencontre l'aspiration de la plupart des individus à développer une vie sentimentale et sexuelle, à rompre leur solitude et s'unir à d'autres qui ont choisi le même mode de vie en couple[6].

À cet effet, la formation du lien matrimonial suppose la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme, d'éléments constitutifs en absence desquels le mariage ne serait pas licite et pourrait même n'être pas valable[7].

Par ailleurs, l'histoire renseigne que la soumission de la formation du mariage a un certain nombre des conditions n'est pas chose récente car avant l'arrivée des colons les indigènes du Congo étaient soumis au droit traditionnel[8], et ce dernier déterminait les conditions que les futurs

[2] Article 40 alinéa 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 tel que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, in *J.O.R.D.C.* 52ème année, n° spécial du 05 février 2011.
[3] AMISI HERADY, *Droit des relations familiales*, Kinshasa, 1ère éd, EUA, 2023, p. 42.
[4] KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit civil Congolais : Régimes matrimoniaux, Successions, Libéralités*, L'shi, 2e éd, Les analyses juridiques, 2023, p. 6.
[5] MPENGA NDUNGA (E.), « La problématique de l'efficacité des garanties légales reconnues à la femme dans les régimes matrimoniaux », *in Mouvements et enjeux sociaux*, n° 89, Kinshasa, Mars-avril 2013, p. 189.
[6] MWANZO idin'AMINYE (E.), *Cours de droit civil : les personnes, familles et incapacités*, Université Kongo, Faculté de droit, 8e éd, 2016-2017, p. 93.
[7] CARBONNIER (J.), *Droit civil : la famille*, Paris, T.2, PUF, 1993, p. 55.
[8] MWANZO idin'AMINYE (E.), *Op.cit.*, p. 3.

époux devaient remplir pour valider leur mariage. Ainsi, d'après MULUMBA KATCHY ces conditions étaient notamment : l'endogamie, l'exogamie, le consentement, l'âge, la dot...[9]

Actuellement, la législation congolaise en vigueur en matière de mariage a fait du consentement des époux, de l'âge matrimonial, de la dot et de la différence de sexe des conditions de fond du mariage[10], auxquelles les futurs époux doivent absolument respecter sans oublier la célébration ou l'enregistrement du mariage à l'état civil qui n'est rien d'autre qu'une condition de forme.

Sur ce, face aux multiples malheureuses réalités palpables que nous vivons de couples mariés, qui réussissent à construire des familles, mais qui se brisent au jour le jour pour cause de manquement de la capacité procréative d'un des époux ou de l'état génétique d'hémoglobine des enfants perpétués, constat appuyé par plusieurs jugements rendus par les Tribunaux de paix du pays dont à titre illustratif nous pouvons évoquer ceux rendus à la cité de Mbanza-Ngungu, notamment: les jugements rendus sous le RC1 4936[11] et le RC1 4642[12].

De ce qui précède, la question que l'on se pose maintenant est celle de savoir si à l'état actuel de notre législation, serait-il nécessaire et important de légaliser les tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en droit congolais ?

Nous postulons que la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en droit congolais est nécessaire et d'une importance capitale parce que : d'une part, vu que la médecine atteste qu'il existe des individus qui naturellement ne peuvent pas procréer parce qu'ils sont nés avec une certaine insuffisance ou incohérence biologique irréparable qui ne les permettent pas de perpétuer l'espèce, la réalité a démontré que celle-ci est à la base des discordes dans beaucoup de couples de nos jours, qui demeurent dans « des mariages

[9] MULUMBA KATCHY, *Droit coutumier Congolais*, Kinshasa, 2è éd, CREFIDA, 2016, p. 65.

[10] Lecture combinée des articles 349, 351, 352 et 361de la Loi n° 87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, in J.O.RDC., Numéro spécial 2016.

[11] « Le jugement prononçant le divorce d'un très jeune couple qui s'était marié un certain 30 janvier 2020 devant l'officier de l'état civil de la commune de Limeté dans la ville province de Kinshasa, voir l'acte de mariage n° 260, vol I, folio CLXXXII, mais qui s'est soldé par le divorce trois ans après soit le 30 Mars 2023 devant le Tribunal de paix de Mbanza-ngungu pour cause : la destruction irrémédiable de l'union conjugale résultant de l'infertilité de l'époux qui en plus, avait même falsifié l'acte de naissance de l'enfant que son épouse avait eu en dehors du mariage, il l'a déclaré comme étant son fils biologique et a sollicité l'établissement d'un nouveau acte de naissance juste pour soulager son envie immodéré d'avoir d'enfant ».

[12] « Le jugement prononçant le divorce d'un couple qui s'était marié le 03 Mars 2017 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kasa-vubu dans la ville province de Kinshasa (voir l'acte de mariage n° 038/017, vol. VI, folio XCIII) qui s'est aussi soldé par le divorcé deux ans après pour cause : la destruction irrémédiable de l'union conjugale résultant de l'infertilité de l'époux qui avait poussé la femme a quitté le toit conjugal et faire un enfant avec une autre personne pour satisfaire son désir de perpétuation afin d'avoir sa propre progéniture ».

de facettes[13] » dépourvu de joie, de bonheur et d'un vrai sentiment parce qu'ils n'ont point d'enfant. Ce dissentiment est justifiable car d'après la tradition africaine en général et congolaise en particulier, le but primordial du mariage est la procréation abondante car il faut assurer la survie de la famille à travers une descendance[14]. Donc, une telle légalisation permettra aux futurs époux de se rassurer préalablement de leurs états de fertilité, afin de consentir en âme et conscience tout en tenant compte de la réalité qui les attend dans le mariage par rapport au besoin lié à la procréation ou perpétuation d'espèce.

D'autre part, au regard des incompatibilités génétiques qui pèsent sur certains individus, c'est-à-dire des personnes dont leurs hémoglobines respectives ne peuvent pas se croiser dans le processus procréatif car les enfants qui sortiront de cette union, seront porteurs de la sicklanémie ou la drépanocytose communément appelé « anémie SS ». Donc, la légalisation du test d'électrophorèse permettra aux futurs époux de se prévenir préalablement et d'éviter dans le cas échéant ce fléau.

Par ailleurs, la légalisation des examens prénuptiaux en République Démocratique du Congo ne serait pas une innovation en Afrique car beaucoup de législations africaines l'ont déjà consacrée à savoir notamment : la République du Congo, sous la loi n° 073/10/1984 portant code de la famille à son article 139 alinéa 5 ; la République du Tchad, sous la loi n° 13/008 2013-05-10 PR portant organisation de l'état civil à son article 30 alinéa 6 ; la République de Guinée, sous la loi ordinaire L/2019/035/AN du 04 juillet 2019 portant code civil à son article 250 alinéa 3 point 8 ; la République du Benin, sous la loi n° 2002-07 portant code des personnes et de la famille à son l'article 127 alinéa 3 ; le Burkina Faso, sous la loi du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille en son article 253 alinéa 3.

Il sied de préciser que cette étude présente un intérêt qui est à la fois théorique que pratique. Sur le plan théorique, cet article contient des informations préventives qui incitent les lecteurs à la connaissance de leur état de santé général, et plus particulièrement à la connaissance de leur état de fertilité et d'hémoglobine sanguine. Sur le plan pratique, il se veut une sonnette d'alarme à l'endroit du législateur, afin de légaliser les examens prénuptiaux (tests de fertilité et d'électrophorèse) comme conditions de fond du mariage, pour permettre aux futurs époux de se

[13] « Un mariage où les époux ont perdu l'amour et le gout de rester ensemble mais qui se forcent à y rester juste pour sauver les apparences et par peur d'être critiquer ».
[14] MULUMBA KATCHY, *Op.cit.*, p. 58.

rassurer de leurs états de fertilité et d'hémoglobine sanguine avant le mariage afin d'éviter toute surprise néfaste.

Ainsi, le sujet est développé en deux points. Le premier analyse la nécessité de la règlementation des examens prénuptiaux comme conditions de fond du mariage en droit congolais (I) et le second traite du sondage d'opinions sur la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en congolais (II).

I- DE LA NECESSITE DE LA REGLEMENTATION DES EXAMENS PRENUPTIAUX COMME CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE EN DROIT CONGOLAIS

Par examens prénuptiaux, nous attendons des analyses médicales que les futurs époux sont appelés à réaliser avant la célébration ou l'enregistrement du mariage. Comme démontré tantôt dans la partie introductive, beaucoup d'États africains à l'occurrence le Burkina Faso, la République du Congo, le Bénin, la Guinée Conakry et le Tchad consacrent la production d'un certificat médical prénuptial avant le mariage, c'est-à-dire qu'ils exigent des futurs époux des examens prénuptiaux avant le mariage mais sans en préciser la typologie des analyses à réaliser par ces derniers.

À cet effet, ces législations se sont contentées qu'à exiger la production du certificat médical prénuptial. La pratique démontre que la détermination des examens à réaliser est laissée à l'appréciation des époux et du médecin, parmi lesquels ils réalisent plus : le test VIH, IST, groupe sanguin et consorts.

Par ailleurs, notre proposition de légalisation des examens prénuptiaux comme conditions de fond du mariage porte sur une typologie bien déterminée des examens obligatoires que les futurs époux sont tenus de faire avant le mariage : les tests de fertilité et d'électrophorèse sans pourtant exclure la possibilité pour les futurs époux de faire un point sur leur état de santé en réalisant d'autres examens comme le VIH, IST, MST et tant d'autres d'ailleurs.

De ce fait, il importe de décortiquer tour à tour les tests de fertilité (A) et d'électrophorèse (B) pour en préciser les quintessences.

A- Le test de fertilité

D'emblée, la fertilité n'est pas à confondre avec la stérilité. Cette dernière c'est-à-dire la stérilité, se définie par l'absence de la grossesse après 2 ans de rapports sexuels réguliers sans

contraception[15]. La stérilité est dite primaire s'il n'y a jamais eu de grossesse, par contre elle est dite secondaire, si après une ou plusieurs grossesses la femme ne parvient pas à redevenir enceinte[16].

La fertilité quant à elle, est l'aptitude à la procréation tant chez l'homme que chez la femme. Ainsi, l'homme et la femme sont fertiles dès la puberté, mais l'homme le demeure jusqu'à un âge avancé, tandis que la femme cesse de concevoir après la ménopause[17]. En d'autre terme et brièvement, la fertilité est l'aptitude à concevoir un enfant[18].

La fertilité masculine est liée à la sécrétion par les testicules de spermatozoïdes sains et mobiles, en nombres suffisants dans le sperme, c'est-à-dire normalement 20 millions par millilitre, et elle repose aussi sur la qualité de l'érection et de l'éjaculation[19].

Par contre, la fertilité féminine quant à elle, dépend de la capacité des ovaires à produire des ovules et à libérer à chaque cycle menstruel un ovule sain, qui capté par le pavillon de la trompe de Fallope, parcourt celle-ci jusqu'à sa rencontre avec un spermatozoïde[20].

Ainsi, l'aptitude à concevoir tant chez l'homme que chez la femme est examiner à travers les tests médical. A savoir notamment : le spermogramme pour l'homme et l'échographie pelvienne pour la femme. Cependant, il sied d'analyser d'une part le spermogramme (1) examen de l'aptitude à la procréation chez l'homme et d'autre part l'échographie pelvienne (2) examen de l'aptitude à la procréation chez la femme.

1- Le spermogramme

L'appareil reproducteur masculin comporte les deux testicules, le système de conduite qui stockent et transportent les spermatozoïdes vers l'extérieur, les glandes qui se vident dans ces conduits et le pénis[21].

Le spermatozoïde est une cellule reproductrice male produite par le testicule et apte à féconder le gamète femelle ou ovule, il a la forme de têtard et comporte une tête contenant un noyau cellulaire et un flagelle qui assure sa mobilité dès qu'il est introduit dans le vagin au moment

[15] PHILIPPE (H. J.) et les autres, *Gynécologie obstétrique*, Paris, Masson, 2006, p. 35.
[16] BERNARD et PIERRE (G.), *Dictionnaire médical pour les régions tropicales*, Kangu-Mayumbe, BERPS, 2002, p. 708.
[17] BOURRILON (A.) et les autres, *La rousse médical*, Paris, La rousse, 2006, p. 392.
[18] GARNIER (M.) et les autres, *Dictionnaire illustré des termes de médecine*, Paris, 29e éd, Maloine, 2006, p. 319.
[19] BOURRILON (A.) et les autres, *Op.cit.*, p. 392
[20] *Idem*.
[21] WILDMAIER (E. P.) et les autres, *Physiologie humaine*, Paris, 5è éd. Maloine, 2009, p. 649.

de l'éjaculation ; de là, il s'introduit par le col dans la cavité utérine d'où il gagne activement les trompes en vue de la fécondation[22].

Ainsi, la méthode principale pour déterminer si un homme rencontre des problèmes d'infertilité est de réaliser un spermogramme. Ce qui revient à dire que le spermogramme est un examen clinique permettant d'évaluer la qualité et quantité de spermatozoïdes[23].

À cet effet, il est à épingler qu'avant la réalisation du spermogramme, il est recommandé à l'homme de réaliser une période d'abstinence sexuelle d'environ 2 à 5 jours afin d'obtenir un échantillon de sperme représentatif, collecté par masturbation dans un récipient stérile fourni par le laboratoire, en veillant à éviter toute contamination avec des substances externes[24].

Une fois l'échantillon recueilli, une analyse macroscopique est effectuée pour évaluer des caractéristiques telles que la quantité de sperme et la couleur ; par la suite, une analyse microscopique est effectuée pour évaluer la concentration de spermatozoïdes, leurs viscosités, leurs mobilités, leurs morphologies et leurs vitalités. C'est ainsi selon l'O.M.S, un spermogramme normal devrait présenter les caractéristiques suivantes :

- Une concentration de spermatozoïdes d'au moins 15 millions par millilitre d'éjaculat ;
- Au moins 40% des spermatozoïdes doivent avoir une mobilité progressive ;
- Au moins 4% des spermatozoïdes doivent avoir une morphologie normale[25].

2- L'échographie pelvienne

L'échographie est une technique d'imagerie médicale qui repose sur l'utilisation d'ultrasons, qui permettent de visualiser l'intérieur du corps[26]. Elle consiste à exposer les tissus ou organes que l'on souhaite observer à des ondes ultrasonores.

S'agissant de l'échographie pelvienne, c'est-à-dire du pelvis (bassin), il faut toutefois arriver avec la vessie pleine, c'est-à-dire en ayant bu sans uriner une ou deux heures avant l'examen l'équivalence d'une petite bouteille d'eau de 500ml à 1 litre [27] ; par la suite, allongé sur le dos,

[22] BERNARD et PIERRE (G.), *Op.cit.*, p. 700.
[23] https:// www. Boomer Paris. Com, consulté le 27 Novembre 2024, à 22h14'
[24] https:// www. Boomer Paris. Com, consulté le 27 Novembre 2024, à 22h14'
[25] *Idem.*
[26] https:// www. Passeport sante. Net, consulté le 28 novembre 2024, à 17h57'
[27] *Idem.*

dans une pièce sombre pour une meilleure analyse des images, un gel sera appliqué sur la peau au niveau de la zone étudiée. Ce gel est nécessaire au passage des ondes ultrasonores[28].

L'échographie pelvienne permet chez la femme de visualiser les ovaires, l'utérus et la vessie, elle est donc prescrite dans de nombreuses situations lorsque le médecin soupçonne la présence d'une anomalie au niveau des organes génitaux internes et elle peut aussi permettre de suivre l'évolution d'une maladie déjà diagnostiquée.

À cet effet, si cet examen peut en théorie être prescrit par n'importe quel médecin, la prescription émane le plus souvent d'un(e) médecin gynécologue spécialiste des troubles de la fertilité et/ou de la médecine reproductive[29] ; d'autant plus que cet examen est très utilisée en gynécologie pour faire un bilan d'infertilité.

B- Le test d'électrophorèse

L'électrophorèse est une technique utilisée en biologie pour détecter des malformations de l'hémoglobine[30]. L'hémoglobine est un pigment rouge qui se trouve dans le globule rouge et qui donne au sang sa couleur rouge à cause du fer qu'elle contient, elle est la raison d'être de globule rouge car elle y est enfermée pour être protégée de l'oxydation et être efficacement distribuée aux tissus[31].

La fonction de l'hémoglobine est d'une part de capter l'oxygène au niveau des poumons, le transporter vers tous les tissus du corps ; et d'autre part, de ramener le gaz carbonique vers les poumons pour le rejeter dans l'air expiré[32].

Sur ce, les humains appartiennent tous à un des trois groupes d'hémoglobines qui sont : les homozygotes normales (AA), les hétérozygotes (AS) et les homozygotes anormales ou malades (SS).

Le groupe homozygote normale (AA) est composé de deux parties A normales, les personnes porteuses de cette hémoglobine transportent normalement l'oxygène dans toutes les conditions de travail, d'efforts physiques, de diminution d'oxygène ou de maladie[33].

[28] https:// www. Imagerie Paris13. Fr, consulté le 28 novembre 2024 à 20h39'
[29] https:// www. Elsan. Care/Fr/clinique bouchards, consulté le 29 Novembre 2024, à 20h57'
[30] https:// www. Santé. Journal des femmes. Fr, consulté le 06 décembre 2024 à 07h55'
[31] LEVY (J-P.) et les autres, *Hématologie et transfusion*, Paris, 2è éd, Masson, 2001, p. 44.
[32] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *La drépanocytose : une identité, un combat et un métier*, Kangu-Mayumbe, BERPS, 2008, p. 19.
[33] *Idem*, p. 25.

Le groupe hétérozygote AS est composé d'une partie normale A et d'une partie anormale S, les personnes porteuses de cette hémoglobine AS sont partiellement normales pour leur hémoglobine A qui assure le transport de l'oxygène. Elles ne sont pas malades, mais elles peuvent ressentir quelques difficultés dans certaines conditions des diminutions accentuées d'oxygène dans les enceintes fermées ou surpeuplées, et lors des exercices ou travaux physiques violents et prolongés[34].

Le groupe homozygote anormal est composé de deux fractions S anormales et le transport de l'oxygène est perturbé. Ainsi dans certaines conditions de diminution ou raréfaction d'oxygène, d'effort physique ou sport violent et soutenu, des travaux lourds, d'intempéries, de déshydratation, de la fièvre, d'infection et consorts, les besoins des tissus en oxygène augmentent, le transport de l'oxygène perturbé à cause de cette hémoglobine défaillante, l'hémoglobine se rigidifie et durcit (polymérisation), les globules rouges se déforment (falciformation) et perdent leur faculté de se modifier pour traverser les petits vaisseaux, perturbent la circulation normales du sang et peuvent obstruer les capillaires et les veinules. C'est donc les personnes porteuses de cette hémoglobine SS qui développent la maladie drépanocytaire ou l'anémie falciforme. Ils sont appelés drépanocytaires, anémiques SS ou sicklanémiques[35].

Il importe de préciser que les groupes hémoglobines ci-haut évoqués, fréquemment rencontrés en République Démocratique du Congo (AA, AS et SS), ne sont pas à confondre avec les groupes sanguins (A, B, AB et O).

À cet effet, l'existence des groupes sanguins est due à des différences au niveau de la face externe de la membrane chez les globules rouges[36]. C'est-à-dire la composition du sang est la même pour tous les individus mais les antigènes qui se trouvent sur les cellules du sang et de certaines protéines du plasma varient d'une personne à l'autre et définissent entre autre les groupes sanguins. Les groupes sanguins servent dans le cas de fortes hémorragies au cours de certaines interventions chirurgicales et de diminution sanguine où on pratique couramment la transfusion sanguine afin de compenser le déficit grave du sang.

La transfusion sanguine peut vraiment faire la différence entre la vie et la mort. Une telle transfusion ne se fait pas au hasard car tous les sangs ne sont pas compatibles d'où l'importance des groupes sanguins, parce que les défenses immunitaires sont conçues pour reconnaitre ce qui

[34] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 25.
[35] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 25.
[36] DUFEY (F.), *Le corps humain : anatomie et physiologie*, Kinshasa, CRP, 1983, p. 67.

est étranger à l'organisme et si le sang du groupe A est transfusé a un receveur du groupe B, le sang du groupe A porteur des valeurs biologiques autre que celui du groupe B, ces valeurs biologiques du groupe A sont considérées par le receveur du groupe B comme des éléments étrangers et agglutinés par des anticorps présents dans le plasma de receveur B, il en résulte de graves accidents circulatoires[37]. D'où, il est donc primordial que le groupe sanguin du donneur soit compatible avec celui du receveur pour que la transfusion soit sure. Donc, aucune confusion ne doit être faite quant au groupe hémoglobine et le groupe sanguin car, ce dernier représente le contenant alors que l'hémoglobine est le contenu du globule rouge[38].

De manière brève, l'électrophorèse sert donc à détecter les anomalies de forme et de concentration de l'hémoglobine, et à poser le diagnostic de la drépanocytose. Sur ce, il s'avère important de retracer l'évolution de la drépanocytose (1) et d'analyser les inconvénients de la drépanocytose (2).

1- Evolution de la drépanocytose

Primo, le concept « *drépanocytose"* vient du mot grec « drépanos », et « SS » qui vient du mot anglais « sickle ». Ils signifient tous les deux « faucilles », qui est un instrument de forme semi lunaire monté sur un manche et utilisé dans l'agriculture pour couper les tiges de riz, de cannes à sucre, etc. La drépanocytose est donc une maladie du sang et dans le sang, une maladie du globule rouge et dans le globule rouge, une maladie de l'hémoglobine[39]. La drépanocytose est dite une maladie de l'hémoglobine parce que dans celle-ci, l'hémoglobine est génétiquement malformée et devient incapable d'assurer correctement sa fonction de transport de l'oxygène, avec comme conséquence le dysfonctionnement ou la destruction des différents tissus et organes qui en sont privés[40].

Par ailleurs, le sang est un tissus très particulier car ses cellules se trouvent en suspension dans un liquide fondamental complexe appelé plasma[41]. Autrement dit, le sang est un liquide nourricier des tissus circulants dans les vaisseaux[42]. C'est à dire, c'est le sang qui conduit la force et la vie dans toutes les parties du corps[43]. Ainsi donc, la drépanocytose est dite une maladie du

[37] *Idem.*
[38] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 57.
[39] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 57.
[40] *Idem.*
[41] DUFEY (F.), *Op.cit.*, p. 57.
[42] BOURRILON (A.) et les autres, *Op.cit.*, p. 997.
[43] DUFEY (F.), *Op.cit.*, p. 57.

sang et dans le sang parce que cette dernière est transmise par le père et la mère. Ce qui veut dire que la drépanocytose est une maladie du sang, transmise par le père et la mère, caractérisée par la présence d'une hémoglobine anormale dans les globules rouges, ce qui fait que quand la concentration d'oxygène dans le sang diminue, ou quand les globules rouges perdent leur contenu en eau, cette hémoglobine dévient dure et déforme les globules rouges qui circulent mal et obstruent les petits vaisseaux sanguin.[44] Ces obstructions ou thromboses aggravent encore la pénurie en oxygène des tissus irriguées, favorisant ainsi la multiplication et la prolifération des microbes (pneumonie, ostéomyélites…)[45].

Par sa fréquence et sa gravité, la drépanocytose ou l'anémie falciforme constitue un des problèmes majeurs de santé publique dans le monde. Selon l'association pour l'information et la prévention de la drépanocytose « APIPD » en sigle, l'historique de la drépanocytose se présente brièvement comme suit :

- En 1904, James HERRICK, médecin à Chicago, fait la première description médicale de la drépanocytose en examinant un jeune étudiant noir de 20 ans, originaire de l'ile de Grenade. Celui-ci était hospitalisé pour de la toux et de la fièvre, ensuite on a découvert rapidement deux états clinique différents : le sujet présentait les différents symptômes extérieur de l'anémie falciformes et des hématies en forme de faucille d'une part, et d'autre part les sujets ne présentant pas ou peu de symptômes externes mais qui possèdent tout de même un certain nombre de globules rouges en forme de faucille. Par exemple, les parents des malades, même s'ils ne présentaient pas de signes extérieur, possédaient toujours des hématies falciformes ;

- En 1929, E. VERNON HAHN et E. GILLEPSIE font une découverte intéressante, ils remarquent que la déformation des globules rouges n'a lieu que lorsque la pression en oxygène dans le sang est inférieur à 50 mm de mercure ;

- En 1940, Irving SHERMAN, alors étudiant à l'Université Johns Hopkins, constate que la falciformation des globules rouges est causée par un changement dans l'hémoglobine. Il a suggéré même qu'un bas niveau en oxygène altère la structure de l'hémoglobine dans la molécule ;

[44] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 21.
[45] *Idem*.

- En 1949, Linus PAULING, Harvey ITANO, Iber WELLS et Seymour SINGER font accomplir un progrès majeur à la recherche en effectuent l'électrophorèse des hémoglobines d'un patient possédant des hématies falciformes mais sans autre symptôme marqué de la maladie. Il possède seulement l'hémoglobine A normale notée HbA mais aussi une autre hémoglobine notée HbS. Le S venant de sickle signifie faucille en anglais. Un tel patient est dit porteur du trait drépanocytaire, il est hétérozygote HbS/HbA. Cette même année, James NEEL démontre que la transmission de cette maladie est mendélienne c'est-à-dire génétiquement déterminée ;
- En 1956, le britannique Vernon INGRAM démontre que la différence entre HbA et HbS est due à la substitution d'un seul acide aminé dans l'hémoglobine anormale. Cela a démontré pour la première fois que les gènes déterminaient la nature de chaque acide aminé dans la protéine, l'acide glutamique 6 au niveau de la chaine de b est alors remplacée par une valine ;
- Dans les années 60, on découvre que le gène codant la production de la chaine b se trouve sur le chromosome 11 ;
- Au début des années 70 des tests de dépistage sont lancés aux États-Unis ;
- En 1980, Yuet WAI KAN met au point un test génétique prénatal de la drépanocytose ;
- En 1988 est créée la première association de lutte contre la drépanocytose ;
- En 2005, la drépanocytose est reconnue par l'Union Africaine au mois de juillet, puis par la fondation de l'UNESCO ;
- En 2008, l'Assemblée Général de l'ONU reconnait officiellement la maladie dans une résolution appelée « la drépanocytose, priorité de santé publique » et dorénavant le 19 Juin est devenue la journée internationale dédiée à la drépanocytose[46].

1.1 Mode de transmission de la drépanocytose

La transmission de la drépanocytose est héréditaire. L'hérédité traduit le caractère le plus frappant de la reproduction qui se trouve dans le fait qu'elle suppose l'action simultanée de deux individus anatomiquement différent, chacun d'eux ayant un rôle propre dans la production du nouvel organisme : le père et la mère interviennent de façon égale dans la constitution génotypique

[46] https:// www. APIPD.fr, consulte le 10 décembre 2024 à 03h34'

de l'enfant, chacun d'eux lui fournissent la moitié de ses gènes[47]. C'est-à-dire, le malade drépanocytaire reçoit cette maladie de ses parents, c'est le père porteur d'une partie S anormale dans son sang qui va la donner à son enfant et la mère porteuse d'une autre partie anormale S qui complètera l'autre moitié anormale de l'hémoglobine de cet enfant qui naitra malade SS malheureusement victime de l'amour et de l'ignorance de ses propres parents et de toute la communauté[48].

Il est donc très important de savoir dans quel groupe on se trouve c'est-à-dire son groupe hémoglobine avant de se marier si on ne veut pas risquer d'avoir des enfants qui naissent avec la sicklanémie (l'hémoglobine SS ou l'anémie SS) et qui meurent parfois en bas âge[49]. Par conséquent, la seule façon d'éviter cette maladie héréditaire est que le père et la mère ne soient pas tous les deux dans le troisième groupe,[50] le groupe d'hémoglobine SS.

Le tableau ci-dessous montre les différents croisements susceptibles d'engendre un enfant SS.

FEMME ⬇	**HOMME** ➡ **AA**	**AS**	**SS**
AA	**100% AA**	**50% AA** **50% AS**	**100% AS**
AS	**50% AA** **50% AS**	**50% AS** **25% AA** **25% SS**	**50% SS** **50% AS**
SS	**100% AS**	**50% SS** **50% AS**	**100% SS**

[47] DUFEY (F.), *Op.cit.*, p. 67.
[48] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 29.
[49] COURTEJOIE (J.), *Santé et maladie*, Kangu-Mayumbe, Tome III, 5è éd, BERPS, 1990, p. 137.
[50] *Idem*.

1.2 Techniques de dépistage de la drépanocytose

Outre l'électrophorèse de l'hémoglobine qui s'avère être une technique de dépistage de la drépanocytose la plus utilisée en République Démocratique Congo et voire ailleurs, pour la simple raison qu'elle permet d'identifier plusieurs hémoglobines connues entre autre normales et anormales, il existe encore d'autres techniques de dépistage de la drépanocytose à savoir :

- *Le frottis sanguin* : la lecture d'un simple frottis sanguin peut montrer des globules rouges aux formes anormales. Donc, cette technique ne démontre que la présence d'hémoglobine anormale ou S dans les globules rouges ;

- *Le test d'Emmel* : c'est un examen qualitatif, il permet seulement d'affirmer la présence de l'hémoglobine S dans les globules rouges déformés. Donc, tout comme le frottis sanguin, ce test ne permet pas de distinguer avec précision comme dans l'électrophorèse les malades SS et les porteurs sains AS ;

- *Le test d'Itano ou test de solubilité* : le principe de ce test est de détecter comme dans le frottis sanguin et dans le test d'Emmel la présence de l'hémoglobine S dans les globules rouges. Donc, il ne produit que deux résultat : soit positif (pour le porteur de l'hémoglobine S), soit négatif.

2- Inconvénients de la drépanocytose

Cette maladie si mortelle et dangereuse impacte sur la totalité de la vie et de l'existence du sujet drépanocytaire en ce qu'elle ne lui facilite nullement la tâche, lui rend tout difficile, compliqué et parfois dangereux. Raison pour laquelle nous analysons quelques cas où les difficultés de vie des sujets drépanocytaires sont palpables, afin de démontrer la nécessité de barrer la route à cette maladie génétique.

2.1. Les drépanocytaires face à la transfusion sanguine

Beaucoup de drépanocytaires ont des besoins transfusionnels obligatoires à plusieurs reprises de leur vie à cause de l'hémoglobine défaillant dont ils sont porteurs, composée de deux

fractions S anormales entrainant la perturbation du transport de l'oxygène dans les globules rouges, qui par conséquence occasionne des crises douloureuses.

À cet effet, selon KALUILA MAMBA et MANZOMBI MANDUNGU, il est recommandé de ne transfuser aux drépanocytaires que le sang contenant de l'hémoglobine AA et non de l'hémoglobine AS, parce que les globules rouges AA ne se déforment jamais même si la pression sanguine en oxygène du patient est faible. Par contre, les globules rouges d'un donneur AS contiennent 30 à 40 % de l'hémoglobine S qui peut majorer le nombre des drépanocytes circulant chez le malade et ainsi aggraver ou précipiter une crise vaso-occlusive[51].

Donc, les parents AS ou SS ne doivent pas donner leur sang pour transfusion des drépanocytaires[52], tout comme aussi ces derniers ne peuvent pas donner leur sangs pour transfusion des autres personnes porteuses des hémoglobines normales ou anormales, d'autant plus qu'ils en ont besoin eux-mêmes de temps en temps.

Le constat a démontré que cette recommandation des experts souffre encore d'inexécution sérieuse dans beaucoup d'hôpitaux en République Démocratique du Congo, surtout ceux de milieux ruraux pour manque des matériels appropriés et des personnels qualifiés. C'est ainsi qu'ils aggravent souvent et régulièrement la situation des drépanocytaires en besoin de transfusion sanguine en les transfusant le sang parfois des porteurs sains justement parce qu'il y a compatibilité des groupes sanguins.

2.2. Les drépanocytaires face au mariage

La Constitution de la République Démocratique du Congo reconnait à tout citoyen congolais le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille[53]. À cet effet, ne faisant pas partie de ceux dont le législateur de la loi n° 87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 qualifie

[51] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.*, p. 143.
[52] *Idem.*
[53] Article 40 alinéa 1 : « tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille ».

d'incapable à l'article 215[54], les sujets drépanocytaires peuvent se marier et procréer des enfants en toute responsabilité mais, en ne remplissant qu'une seule condition : ne se marier qu'avec un partenaire du groupe AA, ainsi tous les enfants naitront AS[55].

Il importe de ne pas ignorer que la grossesse chez une femme drépanocytaire représente une surcharge de travail pour tous ses organes : sang (hémoglobine), cœur, poumons, reins. L'hémoglobine n'étant pas apte à assurer ce surcroit de travail, à partir de la 37ème semaine de gestation les vaisseaux du placenta vieillissent plus vite, le fœtus ne reçoit plus suffisamment de l'oxygène ni les nutriments normalement apportés par le sang. C'est pourquoi les femmes drépanocytaires enceintes font souvent des fausses couches, des mort-nés ou des prématurés[56]. Donc, chez la femme drépanocytaire, la survenue de la grossesse exige une prise en charge médicale vigilante et accrue, car elle est la source d'aggravation de la maladie drépanocytaire[57].

II- SONDAGE D'OPINIONS SUR LA LEGALISATION DES TESTS DE FERTILITE ET D'ELECTROPHORESE COMME CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE EN DROIT CONGOLAIS

Dans le souci de savoir ce que pensent les congolais de la République Démocratique du Congo sur la légalisation des tests préconisés, nous avons jugé bon de mener des enquêtes dans le but de recueillir leurs opinions. A cet effet, étant dans l'impossibilité d'enquêter plus de 80.000 000 des congolais se trouvant dans les 26 provinces que représente l'ensemble du territoire national, nous nous sommes limités à mener nos enquêtes dans la cité de Mbanza-Ngungu, province du Kongo Central, où nous avons enquêté autour d'un échantillon représentatif de 300 enquêtés, tenant compte des variables sexe, âge, niveau d'instruction et religion.

- La variable sexe a été prise en compte parce qu'elle est l'ensemble des caractéristiques anatomiques et fonctionnelles qui distinguent le mâle de la femelle[58]. Cette distinction s'avère avantageuse pour le mariage car le droit congolais ne reconnait pas le mariage des personnes de

[54] Sont incapables aux termes de la loi : 1. les mineurs ; 2. les majeurs aliénés interdits ; 3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle. La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi.
[55] KALUILA MAMBA (J. F. J.) et MANZOMBI MANDUNGU (P. C.), *Op.cit.,* p. 50.
[56] *Idem*, p. 113.
[57] *Ibidem*, p. 171.
[58] BERNARD et PIERRE (G.), *Op.cit.*, p. 684.

même sexe et par conséquent, la lecture des articles 40 alinéa 1 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo et 334 du Code de la famille laissent croire qu'en droit congolais le mariage est une affaire de deux personnes de sexe différent : l'homme et la femme. Le tableau ci-dessous montre la fréquence de deux sexes qui se présente comme suit :

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	Masculin	140	46,7	46,7	46,7
	Féminin	160	53,3	53,3	100,0
	Total	300	100,0	100,0	

- La variable âge a été prise en compte parce qu'elle traduit le temps écoulé depuis la naissance d'un individu[59]. En tenant compte de l'âge, nous avons voulu plus recueillir les avis et opinions des personnes adultes, matures et muries. Le tableau ci-dessous présente les fourchettes d'âges enquêtés, leurs effectifs et pourcentage représentatif.

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	18-24 ans	56	18,7	18,7	18,7
	25-30 ans	169	56,3	56,3	75,0
	31-40 ans	65	21,7	21,7	96,7
	41-50 ans	8	2,7	2,7	99,3
	51 et plus	2	,7	,7	100,0
	Total	300	100,0	100,0	

- Le niveau d'instruction est un élément important et influant en ce qui concerne les connaissances que peut disposer une personne y compris sa façon de réfléchir et de voir les choses. Nous avons tenu compte de ce critère dans notre enquête parce que celui-ci impacte sur le discernement, la compréhension et la manière d'interpréter certaines réalités de la vie. Le tableau ci-dessous présente dans l'ensemble le niveau d'étude des enquêtés, leurs effectifs et pourcentage représentatif.

[59] *Idem.*

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	élémentaire	10	3,3	3,3	3,3
	Bac	90	30,0	30,1	33,4
	gradué	92	30,7	30,8	64,2
	licencié	102	34,0	34,1	98,3
	DEA/DES	3	1,0	1,0	99,3
	Docteur	2	,7	,7	100,0
	Total	299	99,7	100,0	
Manquant	Système	1	,3		
Total		300	100,0		

- La religion n'a jamais été proclamée dans le néant, il l'a toujours été dans un environnement humain où entrent en jeu des considérations politiques, économiques, sociales et culturelles[60]. A cet effet, nous avons tenu compte de la variable religion parce que le sentiment religieux constitue le tréfonds le plus intime de la personnalité humaine : un chemin dans la profondeur du cœur et de l'intelligence qui engage la totalité de l'être et qui la transcende toujours et partout[61]. Les tableaux ci-dessous présentent les bilans.

Tableau 1. Religions des enquêtés

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	Christianisme	247	82,3	82,3	82,3
	Islam	10	3,3	3,3	85,7
	Animiste	36	12,0	12,0	97,7
	aucune	7	2,3	2,3	100,0
	Total	300	100,0	100,0	

[60] DIANGIENDA KUNTIMA, *L'histoire du Kimbanguisme,* Kinshasa, Éditions Kimbanguistes, 1984, p. 283.
[61] MALAURIE (P.) et MORVAN (P.), *Op.cit.*, p. 36.

Tableau 2. Spécificités du christianisme

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	Catholique	43	14,3	17,5	17,5
	Protestant	52	17,3	21,1	38,6
	Kimbanguiste	17	5,7	6,9	45,5
	Message du temps de la fin	31	10,3	12,6	58,1
	Réveil	91	30,3	37,0	95,1
	Mpève a nlongo	12	4,0	4,9	100,0
	Total	246	82,0	100,0	
Manquant	Système	54	18,0		
Total		300	100,0		

Tableau 3. Spécificités animiste

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	VU.VA.M.U	13	4,3	36,1	36,1
	BDK	10	3,3	27,8	63,9
	DKB	13	4,3	36,1	100,0
	Total	36	12,0	100,0	
Manquant	Système	264	88,0		
Total		300	100,0		

A- Opinions exprimés

À l'issu des enquêtes menées dans le souci de savoir ce que pensent les Congolais sur la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage, une légalisation qui les obligeront de faire impérativement les examens prénuptiaux avant le mariage afin de se connaitre mutuellement les états de fertilité et d'hémoglobine sanguine, nous avons pu obtenu quatre types de réponses ou points de vue à savoir : Les pour, les contres, les positions nuancées et les abstentions.

- Les pour: la majorité des enquêtés sont pour la légalisation des tests préconisés comme conditions de fond du mariage en droit congolais. Cette majorité s'élève à la hauteur de 65% sur 100%, évoquant comme raison ou argument ce que l'on peut résumer de l'adage : « *Mieux vaut prévenir que guérir* ». En interprétant les arguments soulevés par chacune des personnes enquêtées qui sont pour la légalisation des tests ci-haut cités, les multiples raisons évoquées se résume en ce que c'est une mesure préventive car elle va pousser obligatoirement les futurs époux à se connaitre mutuellement et respectivement les états de santé préalablement au mariage, et leurs permettront de prendre des mesures nécessaires en cas de résultats compromettants ou défaillants. Par exemple, en cas d'infertilité de l'un des futurs époux, s'ils s'aiment de vrai et n'ont pas l'intention de se séparer pour ça, ils peuvent conclure des accords selon lesquels ils vont adopter des enfants.

- Les contres : il est à signaler que sur les 300 enquêtés constitutif de l'échantillon, une partie représentative de 15% sur l00% ont dit fermement, clairement et ouvertement non à une telle légalisation pour la simple raison d'une part, qu'une telle légalisation est contre nature parce que la bonne santé et les enfants proviennent de Dieu, que l'on fasse des tests ou pas, que les résultats soient bons ou mauvais, compatibles ou incompatibles, c'est Dieu qui a le dernier mot donc, il est inutile de légaliser les examens prénuptiaux tant que la décision finale revient à Dieu car, les machines peuvent démontrer autre chose et Dieu peut aussi imposer une réalité contraire de celle révélée par les machines ou expertises humaines. Et d'autre part, que légaliser les tests préconisés comme conditions de fond du mariage, c'est vouloir gâcher les chances et la joie des personnes qui s'aiment et qui veulent se marier car, en se mariant tout le monde désire ou vise la procréation afin d'avoir ses propres progénitures alors, aucune personne raisonnable peu importe l'amour ne peut accepter de prendre en mariage un ou une infertile et lui être fidèle à vie ou encore d'avoir des enfants qui auront de problèmes de santé à tout moment. Donc, ils concluent que mieux vaut être surpris de la situation dans le mariage que de la connaitre en avance.

- Les positions nuancées : 13% sur 100% des enquêtés sont d'une part pour la légalisation du test d'électrophorèse, et d'autre part contre la légalisation du test de fertilité comme condition de fond du mariage en évoquant que le test électrophorèse est très important parce qu'il permettra de freiner la propagation de la drépanocytose et de se prévenir sur l'état de santé des enfants à naitre du mariage afin que le couple n'en prétexte pas ignorance. Par contre, ils estiment que la légalisation du test de fertilité aura comme finalité la discrimination

et la réduction de chances des mariages des personnes qui s'aiment de vraies et qui veulent fonder réellement une famille, parce qu'aucune personne n'acceptera de prendre un ou une infertile en mariage mais, si l'infertilité s'atteste alors qu'ils sont déjà dans le mariage, il y aura toujours une solution.

- Les abstentions : une partie représentative de 7 % sur 100% enquêtés se sont abstenus de donner leurs points de vue .

En somme, le tableau ci-dessous présente les statistiques des opinions recueillis des enquêtés.

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	pour la légalisation	194	64,7	64,7	64,7
	contre la légalisation	44	14,7	14,7	79,3
	Position nuancée	40	13,3	13,3	92,7
	abstention	22	7,3	7,3	100,0
	Total	300	100,0	100,0	

B- Test khi-carré entre variables et opinions exprimés

Le test khi-carré est un outil statistique qui permet d'évaluer les rapports, les liens entre deux variables. Il convient de noter que ce test se fonde tout simplement sur le lien que peut entretenir deux variables sans pourtant en préciser le sens. Ce qui veut dire qu'il n'est pas en mesure d'établir si telle variable explique l'autre mais par réalisme on peut déduire en marge d'une analyse statistique le sens des liens ou relation entre variables croisés. Ce test nous a permis de savoir s'il existe un lien entre l'opinion exprimé et différentes variables susceptibles d'avoir influencé la prise de position ou l'opinion exprimé par les enquêtés.

Quant à la formule, l'analyse khi-carré s'articule donc autour de deux hypothèses :

- Hypothèse nulle (H_O) : si la plus-value associée au coefficient khi-carré est supérieure soit à 1% soit à 5%, les opinions avancés par les enquêtés n'ont aucun lien avec la variable croisée.

- Hypothèse alternative (H_1) : si la plus-value associée au coefficient khi-carré est inférieure soit à 1% soit à 5%, les opinions exprimés par les enquêtés ont un lien avec la variable croisée.

C'est-à-dire qu'il y a dépendance entre l'opinion et variable d'où. Il est judicieux bien que le test khi-carré n'établit pas le sens du lien mais par réalisme, de dire que c'est cette variable qui a influencé la prise de position des enquêtés.

Les tableaux ci-dessous présentent les différents croisements entre opinions exprimés, variables et leurs tests khi-carré.

Tableau 1. Croisement opinions exprimés et variable sexe des enquêtés

		Sexe		
		Masculin	Féminin	Total
opinion quant à la légalisation des tests préconisés	pour la légalisation	83	111	194
	contre la légalisation	19	25	44
	Position nuancée	24	16	40
	abstention	14	8	22
Total		140	160	300

Tests du khi-carré

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
khi-carré de Pearson	6,793[a]	3	,079
Rapport de vraisemblance	6,810	3	,078
Association linéaire par linéaire	5,878	1	,015
N d'observations valides	300		

Tableau 2. Croisement opinions exprimés et variable âge des enquêtés

	Age					
	18-24 ans	25-30 ans	31-40 ans	41-50 ans	51 et plus	Total

Tests du khi-carré

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
khi-carré de Pearson	32,674[a]	12	,001
Rapport de vraisemblance	29,745	12	,003
Association linéaire par linéaire	,278	1	,598
N d'observations valides	300		

opinion quant à la légalisation des tests préconisés	pour la légalisation	26	117	43	7	1	194
	contre la légalisation	19	18	7	0	0	44
	Position nuancée	10	19	10	1	0	40
	abstention	1	15	5	0	1	22
Total		56	169	65	8	2	300

Tableau 3. Croisement opinions exprimés et variable niveaux d'instruction des enquêtés

		niveau d'instruction						
		élémentaire	Bac	gradué	licencié	DEA/ DES	Docteur	Total
opinion quant à la légalisation des tests préconisés	pour la légalisation	0	26	76	87	3	2	194
	contre la légalisation	8	34	1	0	0	0	43
	Position nuancée	0	13	14	13	0	0	40
	abstention	2	17	1	2	0	0	22
Total		10	90	92	102	3	2	299

Tests du khi-carré

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
khi-carré de Pearson	157,411[a]	15	,000
Rapport de vraisemblance	165,805	15	,000
Association linéaire par linéaire	48,476	1	,000
N d'observations valides	299		

Tableau 4. Croisement opinions exprimés et variable religion des enquêtés

		religions				
		Christianisme	Islam	Animiste	aucune	Total
opinion quant à la légalisation des tests préconisés	pour la légalisation	189	2	2	1	194
	contre la légalisation	16	4	23	1	44
	position nuancée	36	1	3	0	40
	abstention	6	3	8	5	22
Total		247	10	36	7	300

Tests du khi-carré

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
khi-carré de Pearson	172,970[a]	9	,000
Rapport de vraisemblance	134,305	9	,000
Association linéaire par linéaire	62,929	1	,000
N d'observations valides	300		

Constat : De tous les croisements faits et leurs tests khi-carré entre les opinions exprimés et différentes variables prises en considération pendant l'enquête, il s'est avéré que la religion, le niveau d'instruction et l'âge ont pu influencé les opinions des enquêtés, alors que le sexe n'a rien joué comme rôle sur la position des enquêtés quand la légalisation des tests préconisés comme conditions de fond du mariage en République Démocratique du Congo.

Conclusion

Au terme de cette dissertation juridique au travers de laquelle nous avons décortiqué avec minutie et finesse la problématique autour de l'opportunité de la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse comme conditions de fond du mariage en République Démocratique du Congo, il a été démontré que le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce[62] ; et qu'au nom de la liberté civile reconnue par la Constitution en vigueur, tout individu est donc libre de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder une famille[63] mais, les règles relatives au mariage et à l'organisation de la famille sont régies par une loi civile : la loi n° 87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la famille telle que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016.

Par ailleurs, il a été démontré de plus, preuve à l'appui de quelques jugements analysés, rendus par le Tribunal de paix de Mbanza-ngungu faisant foi de ceux qui se passent presque dans tous les Tribunaux de paix en République Démocratique du Congo, que le défaut de la capacité procréative ou l'infertilité d'un des conjoints ou la stérilité du couple demeurent de nos jours la cause majeure de multiples divorces de jeunes couples.

Ce fléau se justifie par la divergence de perception et de conception de la perpétuation d'espèce dans le chef de ceux qui se marient : les uns pensent que le mariage peut se surpasser de la perpétuation d'espèce et y demeurer en toute harmonie même à l'absence de la capacité de mettre au monde, tandis que d'autres estiment que sans la perpétuation d'espèce le mariage est sans valeur et dans ce cas, le divorce s'impose. Cet ainsi qu'il y a nécessité de pallier cette divergence qui brise les familles, en mettant en œuvre une mesure permettant aux futurs époux de

[62] Article 349 de la Loi n° 87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, in J.O.RDC., Numéro spécial 2016.

[63] Art. 40 al. 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 tel que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, *in J.O.R.D.C.* 52éme année, n° spécial du 05 février 2011.

connaitre leur états respectifs de fertilité et d'hémoglobine sanguine avant le mariage : d'où, la légalisation des tests de fertilité et d'électrophorèse s'imposent afin de préserver l'avenir amoureux et familial de ceux qui aspirent au mariage, tout en leur épargnant de l'expérience horrible qui nous vient de la société, qui met en péril la seule et l'unique institution fondamentale de la communauté humaine.

Ainsi donc, partant des opinions exprimés par l'ensemble des enquêtées, 65% sont pour la légalisation parce qu'ils estiment que ces tests ont une importance considérable car ils permettront aux futurs époux de se rassurer préalablement au mariage de leurs fécondités et d'évaluer la présence des risques liées à la drépanocytose sur les enfants à naitre de leur union conjugale, 15% sont contre parce qu'ils estiment que légaliser ces tests, c'est vouloir gâcher les chances et la joie des personnes qui s'aiment et qui veulent bien se marier, 13% sont d'une part pour le test d'électrophorèse parce qu'il estiment qu'il permettra de freiner la propagation de la drépanocytose et d'autre part, contre le test de fertilité car ils pensent que ça entrainera la discrimination à l'égard des certaines personnes et 7% se sont donc abstenus.

Vu l'importance et la nécessité que représente les tests préconisés, et dans le souci de barrer la route à la propagation de la drépanocytose, il est plus souhaitable que le test d'électrophorèse soit pris en charge par l'Etat après sa légalisation comme condition de fond du mariage.

La protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme au Niger

Protection of human rights and the fight against terrorism in Niger

Par :

SEYDOUSOUMANA Amadou

Doctorant à l'Université d'Abomey-calavie (Bénin)

Résumé :

L'insécurité liée au terrorisme est, sans doute le sentiment que les africains partagent le plus au monde. La lutte contre le terrorisme est devenue d'ailleurs depuis ce temps une priorité pour l'ensemble des pays touchés au point de croire qu'une lutte efficace contre ce fléau impose certains sacrifices : les droits de l'homme. Or, la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoire, elles se renforcent mutuellement et relèvent de la responsabilité de l'Etat. Pour se faire, un certain nombre de critère de convergence doivent être développé pour assurer leur compatibilité. D'où l'intérêt d'une telle étude au Niger. Car, ce pays sahélien à l'instar d'autres pays de la zone fait face depuis quelque année à une crise aigüe liée au terrorisme.

Mots clés: Protection, Droit de l'homme, terrorisme, lutte contre le terrorisme, compatibilité

Abstract:

Insecurity linked to terrorism is undoubtedly the feeling that Africans share most in the world. The fight against terrorism has since become a priority for all the countries affected, to the point of believing that an effective fight against this scourge requires certain sacrifices: human rights. Yet the fight against terrorism and the protection of human rights are not contradictory; they are mutually reinforcing and are the responsibility of the State. To achieve this, a number of convergence criteria need to be developed to ensure compatibility. Hence the interest of such a study in Niger. This Sahelian country, like others in the region, has been facing an acute crisis linked to terrorism for some years now.

Keyswords: Protection, human rights, terrorism, fight against terrorism, compatibility

Introduction

Protection des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme ! Une rivalité singulière. Essayer de cerner cette dernière passe nécessairement par des préalables impliquant quelques généralités aussi bien sur les droits de l'homme que sur le terrorisme. Car, « *Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* »[1] . Ce constat de Lacordaire souligne que derrière l'abstraction de la consécration des droits de l'homme, ce qui parait davantage plus important est la question de leur protection. Plus tard, Emmanuel DACAUX soulignera également, dans sa *dialectique de justice et droit de l'homme*, que : « *Les droits de l'homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits ''justiciables* »[2]. Cela renvoie ainsi aux Etats la nécessité d'assurer l'effectivité de ces droits à travers un certain nombre de garanties et cela comme rappelé par la déclaration des droits de l'homme de 1789.

En effet, la menace terroriste qui semblait jadis lointaine est aujourd'hui au cœur du sahel. Elle semble s'installer dans la durée et animée d'un besoin de tout bouleverser. Sur cela déjà, NITZSCHE prévenait que : « *Quand on lutte contre des monstres, il faut prendre garde de ne pas devenir monstre soi-même* ». Cet avertissement énoncé par NIETZSCHE dans son ouvrage *Par-Delà le Bien et le Mal*[3] résonne de manière particulièrement pertinente dans le cadre du terrorisme. Le défi majeur que pose la lutte contre ce phénomène dans le contexte des sociétés démocratiques est ainsi mise en lumière par cette formule succincte et qui constitue d'ailleurs l'introduction de l'exposé sur la notion de terrorisme dans le *Dictionnaire des Droits de l'Homme*[4]. Ce défi qui rappelle aisément cette rivalité a été plus précisément exposé par Georges PICCA et Robert SCHMELK qui, dès 1979, ont compris que l'Etat moderne confronté au terrorisme se trouvait face à un dilemme que l'on peut qualifier de cornélien[5]. La délicatesse de cette situation mérite donc que l'on s'y penche pour appréhender la réponse judiciaire que les Etats du sahel donnent aux atteintes dont sont l'objet les droits de l'homme en contexte terroriste. Car, lorsqu'on considère la

---

[1] LACORDAIRE (Henry-Dominique), *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Tome troisième, Paris, Sagnier et Bray, 1848, p.216.

[2] DECAUX (Emmanuel), Institut international de droit d'expression et d'inspiration française, *Justice et Droits de l'Homme,* Direction scientifique, la justice au service des droits de l'Homme, XXVIII congrès de l'EDEF, p. 37.

[33] NIETZSCHE (Frédéric), Chapitre IV, « Maximes et Intermèdes », *in Œuvres complètes de Nietzsche*, vol. 10, 1913.

[4] MARCHADIER (Fabien), « Terrorisme », *in ANDRIANTSIMBAZ*OVINA (Joël.), RIALS (Stéphane), SUDRE (Frédéric), dir., *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, p. 727.

[5] Ce choix se situe entre l'humanisme pénal qui voudrait que toute atteinte aux droits soit strictement encadrée et le réalisme répressif alors que, la logique sécuritaire ne voit dans cet encadrement qu'un obstacle à l'efficacité de la répression et militent en conséquence pour son affaissement.

situation sécuritaire tendue, l'insécurité juridique avec la fragilité dans laquelle se trouvent les personnes confrontées à ce phénomène intrusif, leur protection reste un défi urgent à relever. Ce constat incline à se pencher sur une réflexion qui met en corrélation : « *La protection des droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme* ». Une réelle captation des contours et des enjeux de cette thématique appelle une clarification des mots et expressions qui la composent. Cette clarification est aux yeux du Professeur Luc SINDJOUN : *« un préalable analytique qui permet d'éviter des confusions, des erreurs ou débats inutiles* »[6]. Car en droit, « *beaucoup de difficultés naissent…, de la mauvaise terminologie* »[7] . En effet, ce sujet s'articule autour de termes clés comme : protection, droit de l'homme, lutte et terrorisme.

D'abord la protection, à entendre le dictionnaire Larousse, le mot vient du latin *protectio, onis* qui signifie l'action de protéger. Toujours selon le même dictionnaire, la protection renvoie à ce qui protège, assure contre un risque, un danger, un mal. Plus loin le dictionnaire voit en la protection l'ensemble des mesures destinées à protéger certaines personnes ; organisme chargé de l'application de telles protections. De son côté, le Doyen Gérard CORNU relie le terme au mot latin, « *protegere* » : protéger.[8] Celui-ci le définit comme toute mesure qui : « *consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque ; à garantir sa sécurité, son intégrité, etc. par des moyens juridiques ou matériels* »[9]. Elle consiste donc à défendre contre toute atteinte. Elle est synonyme du mot garantir dans son acceptation stricte ou de sauvegarde[10]. La protection[11], se réfère donc au présent tout en puisant dans le passé l'énergie nécessaire à son développement. Elle suppose donc tout ce qui est fait ou bien qui est en train d'être fait pour restituer l'ordre déranger par les actes attentatoires aux droits de l'homme. La protection joue contre les violations aux droits de l'homme le rôle curatif du médecin auquel est soumis une maladie survenue ou sur le point de l'être.

[6] SINDJOUN (Luc), « *L'état ailleurs, entre noyau dur et case vide* », Paris, *Economica*, 2002, p. 5.
[7] DIGUIT (Léon), *Traité de droit constitutionnel*, Tome premier, Paris, E. de Boccard, 3e éd, 1927, p. 380.
[8] CORNU (Gérard), (Association Henri Capitan*), Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, PUF, 12e éd., 2018, p. 1743.
[9] idem
[10] ALIYOU (Sali), « La protection de l'environnement en période de covid-19 au Cameroun », *RARJ*, vol. 13, n°2, 2022, p. 789.
[11] Dans le cadre des droits de l'homme, la protection est souvent confondue à la promotion. La protection joue un rôle curatif et est inéluctablement ancrée dans le présent. La promotion quant à elle est ancrée dans le futur et à un rôle essentiellement préventif. En occurrence, elle intervient avant que les droits de l'homme soient violés. Voir à ce propos M'BAYE (Kéba), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, p.70.

Ensuite, les droits de l'homme, étant une notion évoquée par tous[12], il va de soi que cette multitude d'utilisations engendre une multitude de définitions. Pris séparément, les droits[13] sont pour Kenneth MINOGUE des biens « *immatériels* » que possèdent les hommes et « *qui appartiennent à tout individu en tant que personne humaine* »[14]. C'est ainsi que, d'après *le vocabulaire juridique* de Gérard CORNU, les droits de l'homme sont : *« un ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public, notamment le droit constitutionnel s'attache à imposer à l'Etat, le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle* »[15]. Les droits de l'homme sont donc l'ensemble des droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité[16] ; c'est donc un ensemble de droits qui préservent la dignité de l'homme et qui lui permettent de réaliser sa vie, de s'accomplir et vivre sa vie. Leur objet est intimement lié à la liberté des personnes et au respect de leur dignité humaine. Ce qui rejoint la définition proposée par le doyen MADIOT. Pour ce dernier, ce sont des droits subjectifs qui traduisent dans l'ordre juridique, les principes naturels de justice qui fondent la dignité de la personne humaine.[17]

Pour le juge kéba MBAYE, les droits de l'homme renvoient à des principes juridiques fondamentaux. C'est d'ailleurs, ce qui le pousse à dire qu':*« un droit de l'Homme est un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à la*

[12] Cette expression est utilisée par tout le monde : ignorant ou cultivé, privé ou public, comme par le spécialiste des diverses sciences morales (philosophes, moralistes, juristes, historiens…)

[13] Le terme droit est sensible à deux acceptations (Voir VON JHERING (Rudolf), *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz, 2006, p.4). Dans la première il désigne l'ensemble des règles qui gouvernent l'activité humaine en société et dont l'inobservation est passible de sanction venant de l'autorité publique. Dans ce cas, on parle de droits objectifs. Dans la deuxième acceptation, il constitue un ensemble de prérogatives que le droit objectif reconnait sous la protection des pouvoirs publiques à un individu. Ce sont les droits subjectifs (voir SOSSA (Dorothée), *Introduction à l'étude du droit*, Cotonou, édition TUNDE, février 2007, p.12). Idée chère à l'école libérale « *du droit de la nature et des gens* » d'Hugo Van de Groot dit Grotius car supposerait l'existence de droit inhérents aux individus (A ce propos voir SOSSA (Dorothée), op., cit., p.88.).

[14] MINOGUE (Kenneth), « L'histoire de la notion de droit de l'homme », *in Anthropologie des droits de l'homme,* New York, éd., Nouveaux horizons, 1989, p.7.

[15] CORNU (Gérard), op. cit., p.378.

[16] ROCHE (Jean) et POUILLE (André), *Libertés publiques et droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 13ème édition, 1999, p.6.

[17] MADIOT (Yves), « Droit de l'homme et libertés publiques », *in archives de sciences sociales des religions* n°45/2 ; 1978, p.275.

personne et justifier par leur condition humaine »[18]. Alors, les droits de l'homme n'ont pas besoin pour exister d'être consacrés en principes juridiques fondamentaux. Autrement dit, donc, les droits de l'homme se réfèrent à la nature. Ils relèvent de la catégorie des droits naturels, c'est-à-dire des droits qui sont liés au seul fait que la personne soit un être humain[19] et cela sans distinction aucune selon sa race, sa peau, son origine, etc. Le caractère inaliénable de ces droits signifie qu'on ne peut y mettre fin et cela même volontairement ou en y renonçant. Ils sont également reconnus à tous, ils sont universels[20].

En somme, le terme protection associé à celui de droit de l'homme signifie pour le juge Kéba MBAYE : *« tout système comportant, à l'occasion d'une allégation d'une ou plusieurs violations d'un principe ou d'une règle relatifs aux droits de l'homme et édictés en faveur d'une personne ou un groupe de personnes, la possibilité pour tout intéressé de soumettre une réclamation, de déclencher une mesure tendant à faire cesser la ou les violations ou à assurer aux victimes une réparation jugée équitable»*[21]. *L'expression droit de l'homme étant clarifié, il va de soi qu'elle soit distinguée de notion qui lui sont voisines*[22].

---

[18] MBAYE (Kéba), op.cit., 2e éd., 1992, p.25.

[19] Que les droits de l'homme soit considérés comme une branche (selon CASSIN (René), se définissent « *comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les hommes en fonction de la dignité humaine, en déterminant les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain* » cité par BECET (Jean Marie), COLARD (Daniel), « Les droits de l'hommes, dimensions nationales et internationales », Paris, *Economica*, 1982, pp. 9-10.)ou pas, la personne (selon MADIOT (Yves) : « *L'objet des droits de l'homme est l'étude des droits de la personne reconnus au plan national et international et qui – dans un certain état de civilisation – assurent la conciliation entre, d'une part, l'affirmation de la dignité de la personne et sa protection et, d'autre part, le maintien de l'ordre public* » cité BECET (Jean-Marie), COLARD (Daniel), op.cit., pp. 10-11) et sa dignité semble être au cœur de sa définition.

[20] AHADZI-NONOU (Koffi), *Séminaire droits humains et développent*, Chaire UNESCO des droits de l'Homme et de la démocratie, décembre 2008, p.10.

[21] MBAYE (Kéba.), op. cit., p.76

[22] L'acceptation de la différence n'est pas unanime et les formules utilisées, dans les principaux ouvrages spécialisés en la matière, restent multiples. « *Libertés publiques* », « *libertés fondamentales* », « *droits de l'homme* », « *droits humains* », « *droits fondamentaux* » Il y'a des auteurs qui restent fidèles à la notion traditionnelle de *« libertés publiques »* (WACHSMANN (Patrick), *Cours, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2017,927 pages ; LETTERON (Roseline), Publication indépendante, 2020 ;* RIVERO (Jean) et MOUTOUH(Hugues), *Thémis Droit public*, Paris, PUF, t. 1, 9ème éd. et t. 2, 7ème éd., 2003, p.288pages) ou de *« droits de l'homme »* (*LOCHAK (Danièle,) Repères, La découverte*, 4ème éd., 2018, 129pages ; LAFOURCADE (Magali), Que sais-je ?, Paris, PUF, 2018, 128pages, WACHSMANN (Patrick), *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2018, 198pages ; *Revue des droits de l'homme*, https://journals.openedition.org/revdh/). D'autres parlent de « *libertés fondamentales* » (FAVOREU (Louis), GAIA (Patrick) et autres, Paris, Collectif, Précis, Dalloz, 7ème éd., 2015, 774pages ; BURGORGUE-LARSEN (Larence), *Libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 2003, 384pages ; DUP2 DE BOULOIS (Xavier), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Thémis, PUF, 2ème éd., 2020 ; DENIZEAU (Charlotte), *Droit des libertés fondamentales 2019-2020*, Paris, 8e éd., 4 Vuibert, 2019, 16pages ; MELIN-SOUCRAMANIEN (*Ferdinand), Libertés fondamentales* ,Paris, Mémento Dalloz, 3ème éd., 2018, *248 pages.*, BARBE (Vanessa), *Droit des libertés fondamentales*, Paris,

Quant à la lutte, elle renvoi à un « *combat, affrontement entre deux personnes ou deux groupes* »[23]. Dans le cas d'espèce, elle renvoi au combat que mène le Niger contre le terrorisme.

Enfin, étymologiquement, la notion de terrorisme est dérivée du terme « *terreur* » et provient du latin « *terror* » qui signifie « *effroi, épouvante* »[24]. Il vit le jour dans la langue français grâce à la traduction de l'ouvrage de Titus LIVIUS[25] intitulé : « *Ab urbe condita* » faite en 1375[26] par Pierre BERSUIRE[27].

Mémento Gualino, 2020, 240pages ; BIOY (Xavier), BURGORGUE-LARSEN (Laurence), DEUMIER (Pascale), DREYER (Emmanuel)., DUPRE DE BOULAIS Xavier, A. Martinon, R. Tinière, *Les Grands arrêts*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 2019, 1000pages). D'autres auteurs les mélanges « *droits de l'homme* » et « *libertés fondamentales* » (VAUCHEZ (Hennette), ROMAN (Diane), *HyperCours*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 2020, 774pages ; OBERDORFF (*Henri)*, *Droit de l'homme et libertés fondamentales*, Manuel, Paris, LGDJ, 7ème éd., 2019, 732pages.

[23] LAROUSSE (Pierre), *Le petit Larousse de poche*, Paris, Larousse, 1905, p. 455.

[24] Cette signification semble être le seul point sur lequel il semble avoir un consensus entre les différentes définitions proposées de la notion de terrorisme (à titre illustratif, v. GAFFIOT (Félix). *Dictionnaire Latin Français*. Paris : Hachette, 1934, p. 1561 ; *Cf.*, aussi, CHALIAND (Gérard), BLIN (Arnaud) (dir.). *Histoire du terrorisme. De l'Antiquité à Al Qaïda*. Paris : Bayard, 2004, « Avant-Propos », MEGIE (Antoine), La « *scène terroriste* » : réflexions théoriques autour de l' « *ancien* » et du « *nouveau* » terrorisme. *Publication revue Canadienne de science politique*, vol. 43, 2010 25pages, MEGIE (Antoine) *terrorisme*, dans MBONGO HERVOUET (Santulli) (dir), *Dictionnaire de l'Etat*, Berger-Levrault 2014, 9pages, ALIX (Julie), *Terrorisme et Droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Paris, Dalloz, 2010, AUVRET-FINCK (Josiane), *L'Union européenne et la Lutte contre le terrorisme. État des lieux et perspectives*, Paris, Larcier, 2010, BAUD (Jacques), *Encyclopédie des terrorismes et violences politiques*, Paris, Lavauzelle, 2003, BLIN (Arnaud) (dir.), *Histoire du terrorisme. De l'antiquité à al Qaïda,* 2e éd., Paris, Bayard, 2006, SOMMIER (Isabelle), *Le Terrorisme*, Flammarion, coll.«*Domino*», Paris, 2000page …) Car comme le dit Antonio CASSESE en droit international une définition générale du terrorisme n'existe pas (Voir « The International Community's "Legal" response to Terrorism », International and Comparative Law Quarterly (Int'l and Comp. L.Q.), 38 (3), 1989, p. 606-607.) Toutefois, il a été honnête de montrer tout de suite que la pratique semble nous orienter de plus en plus vers un consensus.

[25] LIVIUS est un historien de la Rome antique.

[26] Disponible sur : http://www.cnrtl.fr/etymologie/terreur (consulté le 24 Décembre 2023).

[27] A l'époque le mot ne renvoyait pas au vocabulaire politique mais à celui des émotions, des sentiments de frayeur et d'épouvante. Il fit son apparition sur la scène politique grâce à son utilisation pendant la révolution française. Aussitôt il se transforme en terrorisme (l'acte de faire régner la terreur) et en terroriste (l'auteur de l'action). En effet, les membres de la convention qui condamne Robespierre ne pouvant le rendre responsable de la terreur qu'ils ont eux-mêmes commis l'accusèrent de terrorisme. Il désignait à l'origine « *la terreur exercée abusivement par l'Etat et prend dès cette époque une connotation négative* ». Plus tard, il est utilisé sous d'autres cieux : en Angleterre ou Edmind BURKE opposé à la révolution française désigne ces derniers comme suit : « *tousands of those helle hounds called terroristes* » (Voir BAUDOUÏ (Rémi), *Les défis du terrorisme.* Paris : Ellipses, 2007, p. 37.). En 1798 Emmanuel KANT oppose à la « théorie morale fondée sur le bonheur conçu comme bien suprême le terrorisme (Voir *Le conflit des facultés en trois sections : 1798.* Paris : J. Vrin, 1935, p. 96.). La même année, le mot est intégré dans le dictionnaire français par l'académie française sous la définition suivante : « *système et le règne de la terreur* ». S'ensuivi après une grande réappropriation du terme en Europe (*terrorism* pour les anglo-saxonnes, *terrorismus* et *terrorismo* pour les germaniques et hispaniques). Au 19è siècle le mot prendra un autre sens suite aux attentats des nihilistes en Russie dans les années 1880, puis les années 1890 en Europe par les anarchistes qui seront qualifiés de terroriste. Ce qui élargit sa définition la faisant passer de la terreur organisée par l'Etat mais encore par celle organisées contre ce dernier. Il finit par être dompté par les religieux extrémistes comme acte de pure fois.

En fouillant attentivement le code pénal du Niger, il ne ressort nulle part une définition du terrorisme. Non sans nier cette notion, le code se contente d'énumérer les actes constitutifs d'acte terroriste[28]. La première tentative de définition du terrorisme au plan international remonte à la troisième session de la conférence internationale pour l'unification du droit pénal qui a eu lieu à Bruxelles en 1930. Cette dernière lui donne une définition très large comme : « *l'emploi intentionnel de tous les moyens capables de faire courir un danger commune* »[29]. Dans une entreprise englobante, l'ONU ne dispose pas d'une définition universellement admise du terrorisme. Il semble toutefois donner du crédit à celle apportée par Alex Peter SCHMID. Pour ce dernier, le terrorisme est : *« une méthode d'action violente répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi-) clandestins, pour des raisons idiosyncratiques, criminelles ou politiques, selon laquelle par opposition à l'assassinat, les cibles directes de la violence ne sont pas les cibles principales. Les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au hasard (cibles d'occasion) ou sélectivement (cibles représentatives ou symboliques) dans une population cible, et servent de générateurs de message. Les processus de communication, basés sur la violence ou la menace entre les (organisations) terroristes, les victimes (potentielles), et les cibles principales sont utilisés pour manipuler le public, cible principale, en faisant une cible de la terreur, une cible d'exigences, ou une cible d'attention, selon que l'intimidation, la coercition, ou la propagande, est le premier but »*[30]. Ne disposant pas elle aussi d'une définition, la CEDEAO semble se contenter de celle admise par l'ONU[31].

De manière générale, la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme peuvent être entendue comme l'ensemble des moyens mise en place pour assurer la protection des droits de l'homme tout en assurant une lutte efficace contre le terrorisme. Ainsi, s'agit-il des mécanismes mise en place par l'Etat afin d'assurer une lutte contre le terrorisme respectueuse des garanties internationales de protection des droits de l'homme issues de plusieurs conventions internationales auxquelles le Niger à adhérer[32].

---

[28] Voir titre VI (nouveau) du terrorisme et du financement du terrorisme du code pénal du Niger.

[29] Mais avant cela, la loi française du 28 juin 1894 relative aux menées anarchistes réprimait déjà le terrorisme.

[30] Voir à ce propos (SCHMID (Alex Peter), JONGMAN (Albert.), *Political terrorism*, New Brunswick, Transaction books, 1988, 432 pages.

[31] DIARRA (Lassina), *La CEDEAO face au terrorisme transnational : Mécanismes et stratégies de lutte*, Dakar, L'Harmattan, 2016, p 22.

[32] Comme la déclaration universelle des droits de l'homme, convention africaine des droits de l'homme et des peuples…

La lutte contre le terrorisme soulève de nombreuses questions qui s'inscrivent dans la problématique générale de savoir comment lutter efficacement contre le terrorisme sans porter atteinte de façon excessive à la protection des droits et libertés socle de l'Etat de droit. Cette étude sera aussi effectuée dans une situation particulière. Situation qui coïncide avec une crise institutionnelle consécutive aux évènements du 26 juillet 2023 qui a dissout la plupart des institutions nationales de protection des droits de l'homme. En principes, au Niger les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme[33] sont sensibles à un triple niveau de règlementation[34].

Mais à vrai dire l'essentiel n'est pas de poser des principes[35] mais de les faire respecter en s'assurant que la lutte contre le terrorisme entamer au Niger et à l'instar de beaucoup de pays africaine[36] se fasse dans le respect des normes internationales protectrices des droits de l'homme. En réalités, c'est du respect des instruments juridiques que le Niger pourrait revendiquer sa place d'Etat démocratique respectueux de l'Etat de droit.

Toutefois, force est de constater, que malgré des efforts consentis les pratiques de lutte contre le terrorisme (entendus comme politiques publiques, actions coercitives et dispositifs légaux et juridictionnels) sont conduites avec un potentiel élevé d'atteintes aux droits de l'homme et pose

[33] Le cadre normatif de la lutte contre le terrorisme au Niger bénéficie d'instrument de fond et de forme. Pour le fond, il y'a les instruments juridique internationaux, régionaux et sous régionaux (au niveau international il y a entre autre la convention international sur la répression du financement du terrorisme de 1999, les conventions internationales de répression des attentats terroriste à l'explosif et d'acte de terrorisme nucléaire de 1997 et 2005, la convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'UA et son protocole additionnel du 6 décembre 2002 et du 6 au 8 juillet 2004 et les résolutions 256 et 139 de 2009 et 2014 de l'UA enfin il y'a le mécanisme de prévention des conflits de la CEDEAO de 1999 et le règlement n°14 2002/CM de l'UEMOA) qui constitue le premier niveau de réglementation et au plan national il y'a (la loi 2010-05 du 21 janvier 2010 relative à la lutte contre le financement du terrorisme complété par l'ordonnance 2011-12 du 27 janvier 2011 JSOP n°03 du 11 mars 2011 et la loi 2016 complétant le code pénal JOSP n°05 du 15 mars 2017).
Pour la forme, il y a : la loi 2016-21 du 16 juin 2016 modifiant la loi 61-33 du 14 aout 1961 portant institution du code pénal, la loi 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger complété et modifié par la loi 2018-37 portant organisation judiciaire au Niger et l'arrêté n°2011-45/MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011 portant mise en place du service centrale de lutte contre le terrorisme créé par l'ordonnance 2011-11modifiant et complétant la loi 1961 instituant le code de procédure pénal du Niger…).

[34] Au plan international, au plan régional et sous régional et national.

[35] PERROT (Roger), BEIGNIER (Bernard), MINIATO (Lionel), *Institutions judiciaires*, Paris, LGDJ, Lextenso, 16è éd., 2017, p.52.

[36] En Afrique plusieurs pays sont confrontés à l'hydre terroriste. Ainsi, la plupart des Etats de l'Afrique de l'ouest sont confrontés au terrorisme. Il s'agit du le Niger, du Burkina Faso, du Mali, du Nigeria, du Tchad, du Bénin, du Togo, du Cote d'ivoire et du Sénégal. Au-delà de cette espace certains pays africain comme la Lybie, la somali, le Mozambique, l'Ouganda et la RDC sont également touché.

de nombreuses questions relatives au devenir de l'Etat de droit[37]. Le maintien de l'ordre et de la sécurité s'érige en justification universelle des atteintes aux libertés, à de remise en cause de la présomption d'innocence, à des bavures meurtrière [38]et à des techniques d'enquête proactives. Ainsi, les restrictions apportées aux droits de la défense, le non-respect des garanties procédurales sont sacrifiées au nom d'une pseudo nécessité de maintien de la sécurité des citoyens. Aussi, assiste- ton progressivement à une mutation d'un Etat de droit vers un Etat de police ce qui s'accompagne à une pérennisation ou normalisation des législations qui se voulait au départ exceptionnelles et temporaires.

Meurtri par la violence du terrorisme, le Niger à l'instar d'autres pays africain[39] confronté au phénomène a cru devoir répondre de manière vigoureuse pour juguler le problème au mépris parfois des droits de l'homme. Ainsi, une législation particulière avec des juridictions spécialisées à fort empreinte d'une conception redoutable du terrorisme voit le jour.[40] Ces malaises s'observent aussi au niveau des juridictions notamment à travers les limites de l'obtention d'un jugement dans un délai raisonnable et les privations de libertés. Ce qui n'a pas échappé aux plumes des professeurs Eric Codjo MONTCHO AGBASSA dans sa contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable en droit privé[41] et au professeur Joseph DJOGBENOU dans son étude sur les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation[42]. Plus récemment l'instauration d'un régime militaire intervenu après un coup de force et les restrictions qui l'accompagnent ont accentué ces obstacles. Enfin, toutes ces difficultés entravent le rayonnement des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Ces malaises cumulés poussent à reconnaitre que tout l'arsenal juridique n'est pas suffisamment mis en œuvre dans la pratique. Des lors, il est pertinent de poser la question

[37] AMADOU KOUNDY (Maman Aminou), « L'accusation de terrorisme fait elle disparaitre la présomption d'innocence ? Hypothèque sur l'équité du procès en matière de terrorisme au Sahel : cas du Niger », *Acte du 36ieme Congrès CIB* organisé du 7 au 9 décembre 2022 à Niamey, p.83.

[38] V. Niger : La sécurité nationale très souvent invoquée pour justifier des violations de droits de l'homme, Amnesty international, juin 2015

[39] Comme les Etats du sahel et autres

[40] BIKIE (Fabrice Roland), « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemie », *La revue des droits de l'homme*, disponible en ligne depuis 23 décembre 2016, URL : http://revdh.revues.org/2789.

[41] MONTCHO AGBASSA (Eric Codjo), *Contribution à l'étude d'une notion à contenu variable : le délai raisonnable*, UAC ; Thèse de doctorat, Chaire Unesco, 2009, p.337

[42] DJOGBENOU (Joseph), *Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation*, UAC, Thèse de doctorat, Chaire Unesco, 2007, p.297

suivante : la lutte contre le terrorisme est-elle compatible avec la protection des droits de l'homme ?

Au regard de tous ce qui précède, une réponse négative à cette question semble naturelle. Le choix de ce sujet est certes classique, toutefois, il offre l'occasion de relancer le débat sur l'équilibre entre le besoin de sécurité et la protection des droits de l'homme. En substance, cette étude se fixe pour objectif d'analyser les garanties apportées pour que la lutte contre le terrorisme se fasse à la lumière des règles protectrices des droits de l'homme

Ce sujet revêt un double intérêt. Théorique dans le fait qu'il touche à la justice, aux principes qui la régissent. Il est intéressant en raison du panel des droits qu'il touche comme le droit à la vie, les droits et liberté individuelles…, l'égalité des citoyens devant la loi, les principes régissant la lutte contre le terrorisme. Faillir à ces droits constituerait une remise en cause du pacte social sur lequel se structure nos pays qui se revendiquent être des Etats de droit. Pratique, dans le fait qu'il intéresse le justiciable car, c'est du respect de leur droits qu'il est question dans cet exercice. Il l'intéresse plus car assurer un respect effectif des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme améliore sa sécurité juridique et judiciaire. Il n'est pas indifférent au juge car, constitue une contribution pour parvenir à une bonne administration de la justice. Ce qui permet d'assurer l'autorité de celle-ci contre l'arbitraire. Ce travail ambitionne de contribuer à l'amélioration de la qualité de la justice et renforcer la confiance du justiciable envers les institutions républicaines. Pour le politique, il pourrait servir d'électro choque.

La recherche de réponse à la préoccupation posée postule le choix d'une méthode. C'est autrement dit la voie à suivre pour parvenir à un résultat.[43] Aussi, elle détermine la qualité de la démonstration. Il sera fait recours dans ce travail à deux méthodes. La méthode exégétique[44] et la méthode de la libre recherche scientifique.[45] Suivant la première, il sera apporté des détails nécessaires à la compréhension du sujet notamment les mécanismes juridiques prévus pour assurer une lutte efficace contre le terrorisme et cela sans violer les règles relatives aux droits de l'homme.

[43] KAMTO (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique Noire,* Paris, L. G. D. J, 1987, p. 47.

[44] Cette méthode émane de l'école exégétique qui a pour fondement le rationalisme et la volonté générale. Elle est apparue 18e siècle. Elle consiste en une explication philosophique et doctrinale d'un texte afin de faire une interprétation des textes juridiques dont le sens et la portée paraissent obscurs ou équivoques.

[45] GENY François est l'auteur de cette méthode dite de la libre recherche scientifique. Pour cet auteur, l'interprète devra considérer que la règle de droit ne peut prévoir toutes les situations. À partir d'un moment ou d'un point, il y a un vide juridique que le juge devra combler. Il recherche les solutions aux problèmes posés non pas en interprétant la règle de droit, mais en procédant à une libre recherche scientifique. Il fait alors œuvre de législateur en empruntant les outils les plus adaptés à la situation.

Suivant la seconde, il servira de base pour illustrer l'application de ces textes à la lutte contre le terrorisme à travers des jurisprudences et des exemples précis. Ce qui permettrait de mettre en lumière d'éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces règles.

L'efficacité tant recherchée dans la lutte contre le terrorisme au Niger doit inclure la dimension des droits de l'homme. Mieux, le souci de lutter efficacement contre le terrorisme ne doit pas faire obstacle au respect des droits de l'homme. Des mécanismes appropriés doivent être prévus afin de mieux préserver les droits de l'homme. De ce qui précède, il est impératif de rendre nécessaire la compatibilité entre la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme (I). Avant de rappeler les raisons de cette compatibilité (II).

I- UNE COMPTABILITE NECESSAIRE

« Tout prévoir, est un but qu'il est impossible d'atteindre »[46]*, toutefois,* dans la lutte contre le terrorisme, les autorités publiques doivent pouvoir bénéficier de tous les moyens nécessaires pour répondre efficacement à la menace dont ils font face. A titre transitoire, dans le cadre de la police administrative, comme de manière plus pérenne pour mener des investigations utiles, poursuivre et condamner les auteurs d'actes de terrorisme, il est nécessaire de disposer d'instruments législatifs et réglementaires pertinents. C'est ce qui pour l'essentiel a été fait des fois au mépris des règles impératives de protection des droits de l'homme auxquelles pourtant le pays est parti. D'où la nécessité de rendre compatible ce dispositif de lutte au standard des droits de l'homme. Cette nécessité trouve sa légitimité au regard des atteintes dont sont l'objet les droits et libertés individuelles (A). D'où la justification de cette nécessité de comptabilité (B).

A- Une nécessité tirée des atteintes aux droits et libertés individuelles

Les atteintes aux droits et libertés individuelles au Niger s'organisent autour de deux types d'atteintes. Les unes concernent le cantonnement des droits et libertés individuelles (A) et les autres portent sur la banalisation des atteintes contre les droits et libertés exercés par un groupe ou une communauté dans son ensemble, plutôt que par des individus isolés (B).

1- Le cantonnement des libertés individuelles

« *Gloire au pays où l'on parle, honte au pays où on se tait* »[47] . C'est ainsi, que Georges CLEMENCEAU célébrait la liberté d'expression. L'esprit est le don le plus précieux de

[46] PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de code civil*, Paris, 1801, p.15
[47] GEORGES (Clemenceau), Ancien Membre de la chambre des députés de France, 4 juin 1888

l'humanité[48]. L'éclosion et l'ouverture de l'esprit ont toujours été le baromètre de la grandeur ou la petitesse des peuples, de leur civilisation ou de leur ignorance.[49] Ainsi, les œuvres de l'esprit qui pourraient être touchés par la lutte contre le terrorisme sont la liberté d'expression et celle de religion. Pour ce qui est de la liberté d'expression, elle est un droit fondamental pour toute société qui se revendique être un état démocratique. Prévue par l'article 19 de la DUDH qui dispose que : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* » et consolidé par l'article 34 de la charte de la refondation du 26 mars 2025. Elle constitue une liaison directe avec la liberté de la presse et des médias[50]. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, plusieurs restrictions voire atteintes sont apportées contre ces droits notamment à travers des fermetures et arrestations arbitraires d'agents des médias[51]. C'est d'ailleurs pour cela que, l'ONG reporter sans frontière classe le Niger en 2021 à la 59ème place perdant deux places par rapport à 2020[52]. Sur le plan législatif, ce sont deux textes qui restreignent la liberté de la presse. Il s'agit d'une part de la loi 2019-33 du 03 juillet 2019 portant répression de la cybercriminalité au Niger, car cette dernière n'apporte pas de garanties suffisantes pour assurer le respect de la vie privé et celui de la liberté d'expression de l'individu. A titre illustratif, son article 31 dispose que : « *le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information* ». Ce dernier est à la base de la répression sur la liberté d'expression en ligne qui a occasionné l'arrestation d'une dizaine d'activistes en avril 2020[53]. En droit comparé, la loi sur la cybercriminalité du Mali[54] donnant accès au gouvernement aux données de communication numérique notamment à travers son article 75 qui permet de copier et stockés les données des supports saisies. Ce qui va à l'encontre de l'article 7 de la loi malienne de protection des données

[48] SATAN (Ali), *Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2018p.271

[49] SATAN (Ali*), Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe*. Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019, p.271

[50] La liberté de la presse est régie au Niger par l'ordonnance 2010-035 du 4juin 2010

[51] Arrêté n°00002/MCP/EN/SG/DCom/DI du 17 Janv. 2025 portant suspension de Canal 3 TV et d'une carte professionnelle d'un journaliste, Avant cela, la maison de la presse, BBC RFI et France 24 se voyait suspendu le 29janvier 2024 et juillet 2023 pour les grand media internationaux

[52] Voir à ce sujet le rapport 2021 de Reporter sans frontière.

[53] SIMONE (Toussi) et THOMAS (Robertson), *« le Niger adopte une nouvelle Loi sur l'interception des communications* », disponible [en ligne], sur : https://cipesa.org, consulté le 02/03/2025.

[54] Loi 2019-056 portant répression de la cybercriminalité

à caractère personnelle. Cette loi va encore plus loin en suggérant la surveillance en temps réel par l'interception des communications[55], toute chose qui peut aggraver la violence injustifiée actuelle de l'Etat prévoit la surveillance en temps réel par l'interception. Et d'autre part, la loi 2020-019 du 03 juin 2020 portant sur l'interception de certaines communications électroniques, elle est une nette violation de l'article 33 la charte de la refondation[56] sur le secret des correspondances et des communications. Car, au nom de cette lutte et des impératifs sécuritaires, cette loi laisse au seul pouvoir exécutif l'autorisation de prendre des mesures qui pourraient entrainer une incursion légitime dans la vie privée des citoyens. Là également, les atteintes se résument à des menaces et poursuite judiciaire. C'est ainsi que, le 11 juin 2020[57] puis le 30 septembre 2023[58] la blagueuse dame S.S[59] fut arrêté et poursuivie pour diffamation au titre de l'article 29 de la loi sur la cybercriminalité et inculpé pour « *production et diffusion de données susceptibles de troubler l'ordre public* ». Le 9 mars 2020 l'activiste K.K militant et employé de l'association alternative espace citoyens[60] fut aussi les frais de cette loi. Dans le dispositif répression contre le terrorisme, l'infraction de l'apologie du terrorisme[61] qui entend prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur est l'une des infractions les plus attentatoire à la liberté d'expression en raison de son élasticité. A ce propos, le professeur Adamou RABANI en disait qu'il s'agissait d'un coup décisif porter contre la liberté d'expression par le législateur[62]. C'est ainsi, que dame F.A fut poursuivi pour injure à l'armée nigérienne pour des propos tenus dans un cercle familial après au décès d'un ami de son fils suite aux attaques terroristes de Tongo-Tongo[63]. Les libertés individuelles ne sont pas les seules à faire les frais de la lutte contre le terrorisme. Les droits et libertés collectifs également ne sont pas laissés en marge.

[55] Article 83à 86 de la loi précitée

[56] Correspondant à l'article 29 de la constitution de 2010 dissoute

[57] Là, elle fut condamnée à 2 mois avec sursis et d'une amende de 2 millions à verser au plaignant à titre de dommage et intérêt.

[58] En 2023 est fut arrête pour un commentaire sur sa page Facebook

[59] Militante et présidente de l'association des blogueurs pour une citoyenneté active

[60] Dans cette affaire ce dernier fut condamné par le TGI de Niamey à 3 mois de prison avec sursis pour diffusion de donnée de nature à troubler l'ordre public.

[61] Article 399.1.7 du code pénal nigérien

[62] RABANI (Adamou), « La politique d'incrimination du terrorisme au Niger à la lumière des récentes législations », *RBSJP*, N° 44, 2022, p.73.

[63] TGI hors classe de Niamey, jugement correctionnel N°693/19 en date du 03 juin 2019. Dans cette affaire la prévenue est mise en liberté pour infraction non constitué pour défaut d'élément intentionnel.

2- La banalisation des droits et libertés collectifs

« Protéger tout l'homme et protéger les droits de tous les hommes en tout lieu de la terre »[64]. *Ces propos tirés du Dictionnaire des droits de l'homme rappellent que* l'efficacité tant recherchée dans la lutte contre le terrorisme ne doit pas être faite au mépris des droits de l'homme. Mais force est de constater que, ce n'est pas le cas au Niger. Le dispositif de lutte contre le terrorisme tel que légiféré porte atteinte à plusieurs droits et libertés collectifs tel que le droit de syndiquer, le droit de manifester

Pour ce qui est du droit de syndiquer, relativement préserver en temps d'accalmie, il est en contexte terroriste fortement fragiliser. Les principaux obstacles auxquels ce droit fait face sont entre autres la dissolution arbitraire, l'arrestation et l'intimidation des leaders. Au Niger, depuis l'avènement des autorités militaires plusieurs syndicats ont fait le frais de leur besoin d'étouffer toute voix discordante au motif du maintien de l'ordre public. Tant pis s'il faille pour cela piétiné les législations nationales[65] notamment l'article 38 de la charte de la refondation du 26 mars 2025 qui dispose que : « *l'Etat reconnaît et garantit le droit syndical qui s'exerce dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur…* » et internationales[66] en vigueur en République du Niger. C'est ainsi, qu'en avril 2025 le ministre de l'intérieur à signer l'arrêté NA 00207/MISP/AT/SG du 08 Avril 2025 portant dissolution des trois syndicats[67] issues des rangs des forces de défense et de sécurité[68]. Plus tard, en Août 2025 le ministre de l'intérieur du Niger à travers 5 arrêtés notamment les arrêtés n°584/MISP/AT/SG, n°585/MISP/AT/SG, n°586/MISP/AT/SG, n°586/MISP/AT/SG, n°586/MISP/AT/SG en date du 7 Aout 2025 a procédé successivement à la dissolution du Syndicat national des agents de la justice (SNAJ), du Syndicat des cadres et agent du ministère de la justice (SYNCAT), du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger (SAMAN), de l'union des magistrats du Niger (UMAN) et enfin du syndicat indépendant

[64] ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), et al. (Sous dir.) *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 249.

[65] Notamment l'article 38 de la charte de la transition et l'ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984 organisant la liberté syndicale au Niger et le code du travail de 2012 en ces article 183 et 184, l'article 31 de la loi n°2004-50 du 22 juillet 2004 portant statut de la magistrature

[66] Il s'agit entre autres des conventions internationales du travail notamment les conventions 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ratifié par le Niger en 1961et la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective ratifié en 1962, les article 10 de la charte africaine des droits de l'homme et 22 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

[67] Il s'agit du Syndicat National des Agents des Douanes (SNAD), du Syndicat National des Agent des Cadres des Eaux et Foret (SYNACEF) et du Syndicat National des Travailleurs des Eaux et Forets (SYNATEF)

[68] Cette violation des droits et libertés syndicat peut être atténuer car cet arrêté a été pris en conformité avec l'article 39 de la charte de la refondation du Niger adopté par les forces vive de la nation.

des magistrats du Niger (SIMAN)[69]. Face à cette violation fragrante des lois et règlements en la matière, certains magistrats tentent de s'organiser pour résister face à ce coup de force. Cette tentative sera vite étouffée par deux décrets[70]. Le premier en date du 14 Août 2025 qui radie le secrétaire général du SAMAN du corps de la magistrature et l'autre du 15 Août qui radie son adjoint en violation totale de la loi n° 2018-36 du 24 mai 2018, portant Statut de la magistrature. Chose curieuse, le premier décret en occurrence celui portant sur la radiation du corps de la magistrature du secrétaire général du syndicat a été pris sur la base d'une ordonnance prise le même jour que le décret de radiation en l'occurrence l'ordonnance 2025-27 du 14 août 2025 relative à la discipline du magistrat pendant la période de refondation. Violant ainsi les formalités relatives à la publication des textes au journal officiel avant leur entrée en vigueur.

Pour ce qui est de la liberté de manifesté, l'insécurité liée au terrorisme est utilisée pour museler l'opposition et mettre en échec toute voit dissidente. C'est ainsi, que le 23 Mars 2018 par une note municipale, le Maire de la ville de Niamey interdisait une manifestation de la société civile et de l'opposition au motif du contexte sécuritaire tendu et des récentes attaques terroristes alors qu'au même moment se tenait le congrès du parti présidentiel[71]. Ce qui laisse supposer un abus de l'usage de l'état d'urgence pour restreindre les libertés fondamentales. Et d'autre part arrestation des contrevenants.

B- Une nécessité de comptabilité justifiée

Le besoin d'une compatibilité entre protection des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme trouve ces raisons dans les multiples violations de droits de l'homme qu'occasionne la lutte contre le terrorisme. Ainsi, beaucoup d'obstacles entravent la jouissance effective des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Ces obstacles sont dus tantôt au dysfonctionnement du système judiciaire (1) tantôt aux entraves liées au libre exercice des droits fondamentaux (2).

1- Les justifications tirées du dysfonctionnement du système judiciaire

« *Si le procès est le théâtre naturel de la justice, il peut en être également sa tombe : voilà le drame de la justice* ».[72] Ces propos d'Antoine GARAPONE résument de manière éloquente les

[69] Ce qui représente tous les syndicats du secteur judiciaire.
[70] Décret n°2025-435/PRN du 14 aout 2025 du secrétaire général du SAMAN et le décret n°2025-436/PRN du 15 aout 2025 portant radiation du secrétaire général adjoint
[71] Communiqué de la Fédération Internationale pour les droits de l'homme sur Garantir les libertés d'expression et de manifestation du 10 Mars 2018
[72] GARAPON (Antoine), *Bien jugé, Essai sur le rituel judicaire*, Opus Sciences Humaines, Odile Jacob, mars 1997, p.20.

difficultés que rencontre aujourd'hui cette institution centrale chargée de dire le droit et de rétablir les équilibres momentanément rompus au sein de la société. Aussi, si l'institution judiciaire est empreinte de tant de difficultés, c'est que pour la plupart du temps, celles-ci viennent d'elles-mêmes et elles sont tantôt dues à son organisation ou à son fonctionnement tantôt elles sont liées à la sacralisation de l'espace judicaire.[73]

L'étude combinée des législations nationales et internationales démontrent que pour apporter une définition à la notion de terrorisme, le Niger s'est inspiré de la définition offerte par la convention africaine sur la prévention et la répression du terrorisme. Avec ce choix, le Niger ne pourrait s'éloigner des critiques portées à cette définition[74]. L'imprécision de cette définition est une porte ouverte au pouvoir pour porter atteinte aux droits de l'homme dans la cavale qu'il mène contre le terrorisme. Ce caractère flou, vague et ambiguë des incriminations pourrait porter atteintes aux droits et libertés de réunion et de manifestement. Car, ne permettant pas d'établir clairement dans quelles circonstances un acte déjà répréhensible deviendrait un acte terroriste, au mépris des droits de l'homme. Plus inquiétant les réformes du code procédure pénal portant la garde à vue à 15 jours renouvelables sur autorisation et reportant le droit d'avoir un avocat qu'à partir de sa 48e heure en matière de terrorisme [75] va à l'encontre de tous les standards internationaux. Et cela en violation de la directive UEMOA[76] sur la profession d'avocat[77]. En plus, la lourdeur des incriminations et l'inscription de la peine de mort[78] comme incrimination portent atteintes aux principes fondateurs des droits de l'homme. D'ailleurs les autorités n'ont pas tardé à s'en inspirer pour justifier des refus répétés d'accorder des autorisations de manifestation déposés par les partis d'opposition ou la société civile. A titre illustratif, l'enquête sur les violences qui ont suivi les manifestations de protestation contre le soutien des autorités nigériennes à leur

[73] Dans la justice, le sacré apparaît à plusieurs niveaux et ce, qu'il s'agisse de l'espace judiciaire, des acteurs judicaires, de la robe judicaire, de mise en scène théâtrale judicaire et de la matière de parler dans les audiences.

[74] Voir à ce propos FIDH « *L'anti-terrorisme* », l'épreuve des droits de l'homme : les clés de la compatibilité. Violation des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : Une situation à hauts risques, n°483, Nov. 2017.

[75] 605.5 du code de procédure pénal Niger

[76] Règlement 05/CM.UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA

[77] Son article 5 prévoyant l'intervention de l'avocat dès l'interpellation

[78] Voir article 399.1, 399.1.2, 399.1.3…

homologues française suite aux attentats de Charlie hebdo[79] ont été confié à l'agence centrale pour le terrorisme.[80]

Sur un autre plan, la lutte contre le terrorisme souffre d'un manque criard de ressources. Manque qui se répercute sur la jouissance des droits de l'homme. Toutes les directions, ainsi que le personnel judiciaire, déplorent le manque de ressource au sein de la justice. Ces insuffisances oscillent sur trois points : humaines, matérielles et financières[81]. D'abord sur le plan humain, le manque de personnel dont souffre la justice[82] se répercute sur la lutte contre le terrorisme. Pour preuve, le pôle spécialisé sur le terrorisme qui est chargé de toutes les questions liées aux terrorismes à en croire Zeinabou ABDOU ASSANE ne dispose que d'une vingtaine de magistrats dont 5 juges d'instructions sont chargés du dossier de 1.500 détenus en 2017[83]. Ensuite sur le plan qualitatif, la première chose qui se démarque au sein du personnel judiciaire c'est le manque de spécialisation des magistrats. Ce qui a tendance à contribuer à la léthargie des contentieux et à la lecture superficielle des dossiers[84]. Situation qui ne peut avoir que des effets négatifs sur la jouissance des droits l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Enfin, au niveau des ressources financières, la budgétisation continue à poser des problèmes. La part non enviable du budget accordé au secteur de la justice est révélatrice de l'importance des insuffisances qui gangrènent le secteur de la justice. Par exemple, le secteur judiciaire s'est retrouvé avec seulement 0,71% du budget national en 2018 et 0,49% en 2019[85],

[79] Voir : https://www.aa.com.tr/fr/archive/niger-niamey-sembrase-contre-charlie-hebdo/83204

[80] Le SCT est un organe créé pour conduire les enquêtes portant sur des infractions sur le terrorisme. Elle a une compétence nationale

[81] SEYDOU SOUMANA (Amadou), *L'accès à la justice civile en droit nigérien*, LONDON, Editions Universitaire européennes, 2022, p.67.

[82] Selon les propos du Président de la République Mohamed BAZOUM lors de son discours d'ouverture du CSM, en date du 27 septembre 2021, seuls 449 magistrats sont en activité au Niger, soit un ratio d'un magistrat pour 49.000 habitants. Ce taux est largement en deçà du standard défini par les Nations Unies qui est d'un magistrat pour 10.000 habitants. Par ailleurs, le nombre dérisoire de nouveaux magistrats qui sont formés, par an par l'école de formation judiciaire du Niger (EFJN) n'est pas pour arranger les choses. L'effectif des autres personnels judicaires n'est pas non plus réjouissant. Pour ce qui est des auxiliaires de justice, En 2019, selon l'annuaire de statistique du ministère de la justice de 2020, le Niger ne compte que 153 huissiers, 124 avocats, 54 notaires et 392 greffiers et 194 auxiliaires de justice. Il faut noter que plus de 80% de ce personnel se trouve dans la capitale.

[83] V. ABDOU ASSANE (Zeinabou), *La lutte contre le terrorisme au Niger : Les approches juridiques*, Québec, édition science et bien commun, 2020, p.24.

[84] SEYDOU SOUMANA (Amadou), op., cit., p.68

[85] Avec un budget de 13,55 Milliards (0,71% du budget national), le ministère s'est retrouvé en 2019 avec seulement 10,55 Milliards soit (0,49%)

0,46% en 2021[86] Ce faible financement ne peut que se répercuter sur la qualité des infrastructures dont dispose la justice nigérienne.

2- Les justifications nées des entraves aux libres exercices des droits fondamentaux

« *Entre le riche et le pauvre c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit* »[87]. Ce constat de LACORDAIRE, en plein XIX siècle, suggère qu'au-delà de leur consécration, les droits méritent d'être protégés afin d'assurer leur effectivité. Ainsi, pour assurer une lutte efficace contre le terrorisme, le Niger à opter pour une centralisation des procédures entendu comme l'attribution de la procédure à une seule juridiction qui dispose d'une compétence nationale. [88] Cette centralisation constitue un obstacle au droit à son juge naturel en ce qu'elle pousse des personnes poursuivies à parcourir des milliers de kilomètres pour recevoir justice.[89] Cette hyper centralisation conduit à une lenteur procédurale [90] et empêche donc d'avoir une décision dans un délai raisonnable[91]. Le Niger est parti aux principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Toutefois, cette participation semble théorique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Car, sur le prétexte d'assurer sa mission régalienne de préservation de l'ordre publique et de protection de la sécurité des citoyens, l'Etat use de ce prétexte pour porter atteintes ou restreindre les droits. Ainsi, on constate l'augmentation des arrestations arbitraires. A titre d'exemple, en 2018, 1026 personnes étaient arrêtées et détenues pour des actes de terrorisme au Niger. Mais au bout des investigations seulement 214 ont été reconnu coupables et condamnés. Parmi ces personnes, 320 ont purement été relaxé, 450 ont reçus un non-lieu et 42 ont bénéficié de liberté provisoire.

---

[86] KOUNDY (Maman Aminou), *La gouvernance du secteur judiciaire au Niger, regards critiques*, Niamey, éd. , Danfodio institute, mars 2024, p.133

[87] LACORDAIRE (Henry-Dominique), *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Tome troisième, Paris, Sagnier et Bray, 1848, p. 216.

[88] Article 62.2 de la loi n°61-33 du 14 Aout 1961 portant institution du code de procédure pénal nigérien modifié et complété par la loi 2016-22 du 16 juin 2016.

[89] Par exemple le pôle judiciaire ce trouve à Niamey. Ville qui se trouve à plus de 1500km de la zone d'action de Boko haram qui est la région de Diffa. Cet éloignement ne leur permet pas de rassembler les preuves nécessaires à prouver leur innocence.

[90] En 2017, 1500 prévenus étaient en détention et leur dossier était traité par une vingtaine de magistrats et 5 juges d'instruction (V. ABDOU ASSANE (Zeinabou), *La lutte contre le terrorisme au Niger : Les approches juridiques*, Québec, édition science et bien commun, 2020, p.24

[91] Certains passent souvent plus de 3ans avant de recevoir jugement sur des questions simples ou étant requalifié d'infraction de droits commun (Voir AMADOU KOUNDY (Maman Aminou), « L'accusation de terrorisme fait-elle disparaitre la présomption d'innocence ? Hypothèque sur l'équité du procès pénal en matière de terrorisme au sahel », *in Actes du 36eme congrès de la CIB* organisé du 7 au 9 décembre 2022 à Niamey, p.87.

Aussi, contrairement à l'article 14 du pacte international des droits civils et politiques[92] et les directives et principes de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de mars 2003[93], en matière de procédure criminelle relative au terrorisme, les jugements sont rendu par la chambre de jugement de la cour d'appel en premier et dernier ressort privant ainsi les justiciables de l'exercice des voix de recours si chère aux instruments précités.

Enfin, il est remarqué lords de la lutte contre le terrorisme un accès inéquitable à la défense « *Le procès équitable forme le droit naturel de la procédure* ».[94]Ces propos empruntés à Jean CARBONIER enseignent l'importance du droit à un procès équitable. Ce droit, si cher à nos Etats démocratiques, ne saurait être effectif si un certain nombre de garanties ne sont pas apportés afin que l'accès équitable à la défense soit véritablement une réalité. D'où la nécessité de s'assurer de la compatibilité entre lutte contre le terrorisme et protection des droits de l'homme.

II-UNE COMPATIBILITE CONTROLEE

« *Sans droit de l'homme assuré, il n'y a pas d'homme* » [95] disait le professeur DJOGBENOU. Ainsi, pour assurer leur humanité, les autorités nigériennes à l'instar de la plupart des pays d'Afrique francophone ont prévu une batterie de mesures afin de s'assurer de la compatibilité des pratiques de lutte contre le terrorisme aux exigences de protection des droits de l'homme. Tantôt ces mesures prennent la forme juridictionnelle (A), tantôt elles prennent une forme non-juridictionnelle (B).

A- Le contrôle juridictionnel

La protection des droits de l'homme n'est véritablement assurée que si elle est confiée à des juridictions »[96] faisait remarquer le doyen Louis FAVOREU. Ainsi, face à la menace permanente que représente la lutte contre le terrorisme à la jouissance des droits de l'homme, il faut une institution forte qui au regard de son impartialité et de sa fonction, en occurrence celle de

[92] Cet article en son point 5dispose : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieur la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »

[93] Le paragraphe 1O de ce texte aussi traitre de l'appel (V. les directives).

[94] CARBONNIER (Jean), *Droit civil : introduction*, Paris, 21e éd PUF, 1992, p.361.

[95] DJOGBENOU (Joseph), « les voies de recours contre les violations des droits de l'homme et des refugiées », *in recueil des cours des sessions régionales de la Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie*, N°001-2015,16ème session, Cotonou, CHRISTON édition, 2015, p.10.

[96] FAVOREU (Louis), *« Quelques* considérations sur les droits de l'homme », *in Separata del libro. Liber Amicorum Héctor Fix-Zamudio, Secretaria de la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 1998, p. 675

dire le droit, pourrait servir de barrière contre tout arbitraire. Ainsi, nait l'idée de l'intervention du juge gardien traditionnelle des droits de l'homme chargé d'assurer un contrôle effectif sur le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. C'est du moins ce que réaffirme l'article 2 du code de procédure civile du Niger qui pose le principe de la saisine des juridictions nationales par toute personne dont les droits de l'homme consacrés par la constitution, les conventions internationales et les lois et règlements sont violés Au Niger, le système de garantie juridictionnelle s'articule autour de deux juridictions. D'un côté, il y'a les juridictions ordinaires (1) et de l'autre il y a la juridiction constitutionnelle (2).

1- Le contrôle exercé par le juge ordinaire

« *Le peuple n'a qu'un seul ennemi dangereux, c'est le gouvernement* » disait Jean GICQUE[97]. C'est conscient de ce danger en matière de lutte contre le terrorisme que la république du Niger à confier aux juridictions ordinaires la mission de contrôler le respect des droits de l'homme dans toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme. Les juridictions ordinaires se subdivisent en juridictions administratives et en juridictions judiciaires. Chacune, dans le cadre de ces compétences contribue à assurer un contrôle effectif du respect des droits de l'homme. Au Niger, le contrôle exercé par ces juridictions ordinaires se subdivise en deux.

D'une part, le juge administratif, en tant que juge de l'administration exerce son rôle de contrôle des actions de l'administration. Dans le principe, l'intervention du juge administratif[98] visera à soumettre l'administration au respect des règles qui régissent l'exercice de ses pouvoirs, à contenir les privilèges dans les limites que leur assigne la règle de droit, et à permettre aux administrés soit de paralyser une activité administrative irrégulière, soit d'obtenir une certaine compensation pour les préjudices qu'elle a pu leur causer[99]. Il s'agit du contrôle de légalité et du contrôle d'opportunité des actes administratif.

Dans le premier cas, il s'érige en juge de la légalité[100] des actes administratifs[101]. Encadré par l'article 69 de de la charte de la refondation du 26 Mars 2025 qui dispose que : « *le conseil*

[97] GICQUEL (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, Précis, 15e éd., 1990, p.495.

[98] L'existence même d'un droit administratif relève en quelque sorte du miracle », écrivait Prosper WEIL dans son "Que sais-je", Le *Droit administratif*, Paris, PUF, n° 1152, p. 3.

[99] COULYBALEY (Babakane), « le juge administratif, rempart de protection de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2013, p.1à2

[100] RIVERO (Jean), « Le juge administratif : gardien de la légalité administrative ou gardien administratif de la légalité ? », *Mélanges Marcel WALINE*, Paris, LGDJ, 1974, pp.701-717

[101] Comme il a eu à le faire dans plusieurs de ces décisions (CS (CA) Niger, arrêt n° 96-08/A, du 14.02.1996, Président de la République c/ Premier Ministre, Rec., n° 31, 1996, p. 290, CS (CA) Niger, arrêt n° 95-003/A, 08.04.1995, Rec.,

d'état est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et en dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs… »[102]. Ce contrôle consiste à analyser si les pratiques de lutte contre le terrorisme son conforme à la loi. Ce principe suppose que les autorités administratives doivent respecter la légalité[103], c'est-à-dire la soumission de l'administration à la loi. Ainsi, le juge s'inspire de la pyramide des normes de Hans Kelsen pour s'assure qu'une loi adoptée est conforme à une autre qui lui est supérieur. Dans le cas de la lutte contre le terrorisme, le juge est chargé de contrôler la conformité des règles répressives du terrorisme aux normes impératives des droits de l'homme. Ce pouvoir lui vient de l'article 90 de l'ordonnance 2023-11 du 05 Octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat qui attribue à la Cour d'Etat les compétences d'attribution et d'appréciation de la légalité des actes administratifs. Le respect du principe de légalité implique : « *non seulement l'obligation pour la puissance publique d'agir dans le sens de l'intérêt général, mais aussi sa soumission aux règles juridiques valables dans la société* » [104]. Contrairement au juge administratif nigérien qui jusqu'à ce jour n'a pas eu à se prononcer sur cette question en contexte terroriste, son homologue burkinabé a eu récemment l'opportunité de faire usage de son pouvoir de vérification de la légalité. A cette occasion, le juge administratif burkinabé[105] a déclaré en 2024 illégale plusieurs mesures portant réquisition au profit de la lutte contre le terrorisme des magistrats[106].

Dans le second cas, le juge administratif doit s'assurer de l'opportunité des mesures prises. Car, à en croire le professeur Dominique ROUSSEAU, toute loi comporte deux éléments : la définition d'un objectif et les moyens d'y parvenir[107]. Dans le cas des actes de lutte contre le terrorisme, il est chargé de jauger si ces derniers sont conformes au but recherché. Il pèse au plus

n° 30, 1995, p. 270 ou le ministre de la défense, au lieu de placer un gendarme objet de poursuites pénales en position de non activité par mesure de discipline, soit jusqu'à son jugement, soit jusqu'à ce qu'une décision de non-lieu intervienne en sa faveur, le raye définitivement des effectifs de l'armée

[102] V. Art 116 de la constitution du Niger de 1990, article 137 de la constitution du 25 Novembre 2010, et voir article 69 de de la charte de la transition du 26 Mars 2025.

[103] Idem. CORNU (Gérard), la légalité des poursuites en Allemagne fédérale, « système selon lequel le ministère public est tenu d'engager des poursuites dès lors que les agissements portés à sa connaissance renferment, vérification par lui faite, tous les éléments d'une infraction » d'où le caractère strict et uniforme de l'approche allemande; ce système est opposé à « l'opportunité des poursuites » en vigueur en France et au Niger ou il est laissé la latitude au procureur dans la gestion des affaires pénales.

[104] *Ibidem.*

[105] Référé N°005.2024 du 13 Août 2024 du tribunal administratif de Bobo-Dioulasso

[106] En espèce, le juge de référé déclare illégal 2 réquisitions en date du 9 Aout 2024 portant réquisition de deux magistrats pour le front.

[107] ROUSSEAU (Dominique), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2010,7é éd, p.151.

juste les proportions entre le fait, la fin et l'acte.[108] Ainsi, c'est l'adéquation entre les moyens employés et le but recherché qui est jaugé ici. Car, il arrive que le motif pour lequel un acte est pris soit irrégulier. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ce contrôle constitue une garantie, car met à l'abri les justiciables contre la prise de décision qui violerait leur droit de l'homme. Un bilan dressé par le professeur Jean du Bois de GAUDYSSON montre qu'en Afrique depuis les indépendances, la justice administrative a été bien sollicité tant aux fins d'annulation qu'aux fins de réparation.[109]

D'autre part, le juge judiciaire, entant que garant des libertés individuelles est appelé dans la lutte contre le terrorisme à concourir à la protection des droits de l'homme. A titre illustratif, ce juge[110] a dans sa décision PSJSL/TGI Ny du 27 Juillet 2017[111] relaxer des personnes détenues qui étaient accusées d'infraction d'association de malfaiteur sans aucunes preuves. Remplissant ainsi son rôle de protecteur des libertés individuelles, cette décision n'est pas isolée[112] dans le contexte de lutte contre le terrorisme. Ainsi, afin d'assurer un contrôle efficace des mesures potentiellement attentatoires aux droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme, un ensemble de mécanisme doivent être mise en place pour permettre au juge judiciaire de constater et/ou de sanctionner toute violation des droits de l'homme et cela même dans un contexte de guerre contre le terrorisme. Ainsi, le législateur nigérien à dévolu un certain nombre de prérogatives en période normale comme en période exceptionnel aux juridictions judiciaires pour leur assurer une pleine

[108] BRAIBANT (Guy), « Le principe de proportionnalité », *in mélanges offerts à WALINE* (Marcel), *Le juge et le droit public*, t .2, Paris, L.G.D.J., 1974, p.298.

[109]Au Niger, l'activité contentieuse s'est réduite à deux arrêts de 1960 à 1974 et trois depuis 1974.Par contre, au Gabon, la Chambre administrative a rendu de 1963 à 1984 inclus, 247 arrêts ; au Bénin, ce sont 333 arrêts qui ont été rendus de 1962 à 1984. En République centrafricaine, après une longue période de léthargie, la Chambre administrative de la Cours Suprême a rendu cinq arrêts depuis 1982 mais aucun ne porte sur le fond. Au Tchad, la Chambre administrative et financière a rendu 17 arrêts de 1969 à 1976. La Chambre administrative de Côte d'Ivoire a rendu depuis 1963, 63 arrêts au titre du contentieux d'excès de pouvoir et 9 décisions de cassation, soit une soixantaine en 1980 ; au Sénégal, ce sont 106 arrêts au titre du contentieux de l'annulation qui ont été rendus de 1960 à 1980 ; voir, Jean du Bois de GAUDUSSON, « La jurisprudence administrative des Cours Suprêmes en Afrique », Paris, Economica, 1988, p. 7.

[110] Notamment celui officiant en matière pénale

[111] Dans cette affaire monsieur A.K est interpellé et mise à la disposition de la mission du service centrale de lutte contre le terrorisme de Diffa par des éléments de la gendarmerie nationale alors qu'il quittait son village (Lada) pour se rendre à Diffa pour la prière du vendredi.

[112]Décisions n°009/18 du 18 janvier 2019, décision n°33/17 du 4mai 2017, décision n°45/17 du 1er juin 2017. Dans toutes ces décisions le juge à prononcer la relaxe pour les personnes poursuivie d'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes prévue à l'article 399.1.19 de la nouvelle loi n°2016-22 du 16 juin 2016 portant répression du terrorisme.

capacité d'action dans le domaine de la protection des droits de l'homme en contexte de terrorisme. Ainsi dispose-t-il d'un pouvoir d'interprétation et d'un autre d'appréciation.

Pour ce qui est du pouvoir d'interprétation, il consiste en une opération de vérification du véritable sens d'un texte obscur. Il est aussi un éclaircissement donné par l'auteur de l'acte. Ainsi, pour s'assurer de l'interprétation des textes afin de trouver le vrai sens d'une disposition, le législateur met sur les épaules du juge une obligation d'interprétation. C'est ainsi, qu'à travers l'article 4 du code civil applicable au Niger, le législateur dispose que : *« le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de juste* [113]». Ainsi, le législateur à travers cet article voudrait s'assurer que le juge saisi puisse rendre justice au justiciable. Ainsi, à travers cela, ce dernier complètera l'édifice entamé par le législateur. Le juge doit ainsi, veiller à ce que toutes les garanties apportées à un justiciable soit respecter lors de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne son pouvoir d'appréciation, il lui est confié dans le but d'assurer une certaine sécurité juridique[114] au justiciable. C'est un pouvoir donné au juge d'apprécier une circonstance au fait. Toutefois, ce pouvoir est encadré par l'obligation qi lui ai faite de motiver sa décision.

La protection efficace des droits de l'homme en contexte de lutte contre le terrorisme est un édifice qui se construit pierre par pierre. La pierre du juge ordinaire étant démontrée, il est nécessaire de s'interroger sur celle du juge constitutionnel dans la construction de cet édifice si cher aux Etats démocratiques.

2- Le contrôle exercé par le juge constitutionnel

« *Lorsque le terrorisme frappe, son impact destructeur saute douloureusement aux yeux. Mais la peur et la méfiance qu'il instille ont des effets profonds, délétères et durables sur la société. La nécessité de protéger les citoyens contre de telles attaques vas de soi* »[115] et cela sans compromettre leur capacité à jouir des droits qui sont inhérents à leurs personnes. Ainsi, qui de

[113] V.Art.4 du code civil de 2005 applicable au Niger.
[114] V.POUGOUE (Paul), op.cit.
[115] Affirmation d'O'FLAHERTY (Michel), directeur de l'Agency for Fundamental Right (FRA) lors du communiqué de presse de la FRA : Lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits fondamentaux, du 18Novembre 2021.

mieux que le juge constitutionnel[116] garant du respect de la constitution[117] et sentinelle permanente des droits fondamentaux[118] pour le faire. Contrairement au juge constitutionnel béninois ou gabonais qui se sont incarnés en véritable gardien des droits des citoyens en autorisant ces derniers à les saisir directement[119] pour qu'ils puissent leur faire droit. Au Niger, la saisine de la cour constitutionnelle n'est pas directement ouverte aux citoyens d'où le caractère restrictif de sa saisine. Dans le cadre de son contrôle, ce dernier s'exprime à travers son contrôle de constitutionnalité[120]. Ainsi, à travers ce dernier, il doit veiller à ce que les normes prises par les législateurs soient conformes à la constitution. Pour y parvenir, selon le professeur SALAMI, ils disposent de deux types de contrôle.[121] Il s'agit du contrôle à priori et du contrôle à postériori.

Il s'agit d'une part du contrôle à priori ou contrôle préventif de constitutionnalité ou encore appelé contrôle par voie d'action est un contrôle axé sur la prévention. D'une part obligatoire en ce qui concerne les lois organiques et les règlements intérieurs des institutions constitutionnelles[122], d'autre part, et en principe facultatif, en ce qui concerne les lois ordinaires[123]. Il constitue une occasion d'intervenir en amont de la loi (c'est-à-dire avant qu'elle ne soit adopter). Ce mécanisme permet d'éviter le périple du dédommagement car permet d'écarter la menace avant qu'elle n'advienne. Selon Michelle FROMONT, il permet de : « *constater qu'il y a une sorte de contradiction flagrante entre les règles du droit constitutionnel et les dispositions contenues dans les textes examinés* ». Au Niger, et dans la plupart des Etats d'Afrique francophone[124], ce recours est exclusivement ouvert aux autorités politiques. C'est sur le fondement de ce droit que, saisi pour

[116] La protection des droits par le juge constitutionnel remonterait à la cour suprême américaine qui s'est attribuée le pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois par sa décision Madison/Marbury en 1803 (V. ROUSSEAU (Dominique), Droit du contentieux constitutionnel, op., cit., p.14

[117] Dans son arrêt n°09/CC/MC du 17 juillet 2018 la cours statut sur la constitutionnalité de l'article138 nouveau du code de procédure pénale.

[118] AHOUANKA (Etienne), « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne », *R.B.S.J.A*, N°15, 2005, p.110

[119] C.F article 122 de la constitution béninoise et article 120 de la constitution gabonaise de 2024

[120] V. Cour de constitutionnelle du Niger, arrêt N°2017-625 du 7 avril 2017, Cour constitutionnelle arrêt n°2016-611 du 10 février 2017

[121] SALAMI (Aboudou Ibrahim*), La protection de l'Etat de droit par les cours constitutionnelles africaines, Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Tours, 2005, p. 26 à 28.

[122] Constitution du Bénin, art. 117, al.1er, Constitution dissoute du Niger article 131

[123] Constitution du Bénin, art. 117 al. 1er

[124] Au terme de l'article 117 de la constitution béninoise, la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation. L'article 20 de la loi 91-009 du 4 mars 1991, portant loi organique sur la cour constitutionnelle, dispose à cet effet que le président de la république ou tout autre membre de l'Assemblée nationale peut saisir la cour constitutionnelle sur constitutionnalité des lois avant promulgation.

avis[125] de conformité d'un projet d'ordonnance à la constitution, le juge nigérien à travers deux projets d'ordonnances a fait usage de son pouvoir constitutionnel. La première porte sur la protection des données à caractère personnel [126] et l'autre modifiant et complétant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal[127], le juge a estimé, dans les deux cas, que : « *le projet d'ordonnance (…) ne s'inscrit pas dans les matières prévues par la loi n°2015-59 du 02 décembre 2015 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances* ». Ce contrôle permet au juge de se prononcer à titre *préventif sur la conformité à la Constitution d'un acte normatif en cours d'élaboration*. Ainsi, il pourra se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi portant sur la lutte contre le terrorisme qui pourrait porter atteintes aux droits de l'homme.

Le contrôle à postériori[128] concret[129] ou encore appelé exception d'inconstitutionnalité lui intervient après l'adoption de la loi. Il constitue une sorte de sanction contre les lois anticonstitutionnelles. Depuis les évènements du 26 juillet au Niger la protection des droits de l'homme est devenue plus précaire en raison de la dissolution de cet organe. Prévu par l'ordonnance 2023-02 portant organisation des pouvoirs public en période de transition[130], le conseil constitutionnel n'a jusque-là pas encore vu le jour. Au contrôle juridictionnel se greffe un autre type de contrôle dit non-juridictionnel.

B- Le contrôle non-juridictionnel

« *Chaque pays, à un instant donné la protection[131] qu'il mérite* ». C'est dans ce sens qu'un contrôle non juridictionnel des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme est institué au Niger. Le contrôle non juridictionnel en empruntant au professeur Bénédicte DELAUNAY sa définition sur la protection non juridictionnelle constitue une garantie destinée à défendre des

[125] Avis n°001-2001/CC du 8 mars 2001 disponible sur http://www.cour-constitutionnelleniger.org/documents/avis/2001/avis_n_001_cc_2001.pdf consulté le 10 décembre 2019.
[126] Avis n°32/CC du 30 décembre 2015, disponible sur http://cour-constitutionnelleniger.org/documents/avis/2015/avis_n_032_cc_2015.pdf consulté le 10 décembre 2019.
[127] Avis n°33/CC du 30 décembre 2015, disponible sur http://cour-constitutionnelleniger.org/documents/avis/2015/avis_n_033_cc_2015.pdf consulté le 10 décembre 2015.
[128] Est régie au Niger par l'article 132 de la constitution dissoute qui dispose « Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception… »
[129] V. DRAGO (Guillaume.), « Quels principes directeurs pour le procès constitutionnel ? », *in Mél. GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010 p. 440.
[130] Article 3 de ladite ordonnance
[131] CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, QUADRIGE/P.U.F., 8[é] éd, 2007, p.538.

droits et libertés par des moyens non juridictionnelles, c'est-à-dire en dehors de la fonction de juger dans les juridictions[132].

Ainsi, en matière de protection des droits et libertés dans la lutte contre le terrorisme, ce contrôle est exercé à la fois par des organes généraux (1) et des organes spécialisés (2).

1- Le contrôle exercé par des organes généraux

Plusieurs organes interviennent de manière accessoire pour s'assurer du respect des droits de l'homme. Ceux-ci même dans le cadre de lutte contre le terrorisme. Ces organes généraux sont soit étatiques soit non étatique.

Pour ce qui concerne le contrôle étatique, il est assuré par plusieurs institutions de la république. Ces institutions assurent tantôt un contrôle administratif tantôt un contrôle politique. Pour ce qui est du contrôle opéré par des autorités administratives[133], il est constaté depuis le coup d'Etat 26 Juillet 2023[134]une réduction de leur nombres[135]. Malgré leurs caractères administratifs, ces organes sont dotés d'une autonomie vis-à-vis de l'administration spécialement dans l'accomplissement de leur mission qui est précisément de garantir aux citoyens une jouissance paisible de leurs droits et libertés. Ces organes forment : les autorités administratives indépendantes[136]. Inspirées du modèle anglo-saxon des « *agencies* »[137], *« ces autorités ont en*

[132] DELAUNAY (Benedicte), « Les protections non juridictionnelles des droits publics subjectifs des administrés », *op. cit.*, p. 212. Cité par ADAM-RAMSES (Abomo Akono), « La protection non juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés au Cameroun, » p.4 Paru sur https://www.village-justice.com/articles/formation-recrutement-dans-les-grandesecoles-cameroun-reflexion-partir-secteur,35690.html

[133] V. OUEDRAGO (Djibrihina), « Regard critique sur les rapports publics des institutions et autorités administratives indépendantes de contrôle et de régulation au Burkina Faso », *Vénégré : La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, mars 2021, pp. 1-13.

[134] Date du coup d'Etat qui a mis fin à la 7éme république intervenu au Niger

[135] Ils passent de de 4 autorités administratives et indépendantes à deux. Sonnant ainsi la disparition du Médiateur de la république, et du Conseil économique social et culturel (CESOC)

[136] Il y avait le Médiateur de la république institué au Niger par la loi n°2011-18 du 8 août 2011. Il est une autorité administrative indépendante. Il possède à l'égard de l'administration nigérienne un certain pouvoir de contrôle et est chargé de la protection des citoyens contre les abus de l'administration. Le conseil supérieur de la communication (CSC) est institué par la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012 en application des articles 156-163 de la constitution. Il dispose d'un pouvoir de sanction et ses décisions sont des actes administratifs susceptibles de recours devant toutes les juridictions judiciaire et administrative. Le Conseil économique, Social et Culturel (CESOC). Prévu par les articles 154 et 155 de la constitution du 25 novembre 2010, il est compétent pour donner son avis sur tous les projets et propositions des lois à caractère économique, social et culturel à l'exclusion des lois de finances. Pour plus d'information sur les AAI v. DIARRA (Abdoulaye), « Les autorités administratives indépendantes dans les États francophones d'Afrique noire : le cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », *Afrilex*, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, janvier 2000.)

[137] Les *independent regulatory agencies* sont apparues aux Etats-Unis à la fin du XIXe siècle. Comme le souligne Michel GENTOT, *« la première d'entre elles est née en 1889 lorsque le Congrès conféra un statut d'autonomie à l'Insterstate Commerce Commission (I.C.C.) qui avait été créée deux ans plus tôt au sein du Département de*

commun, selon une définition couramment admise […], d'agir au nom de l'État sans être subordonnées au gouvernement et de bénéficier, pour le bon exercice de leurs missions, de garanties qui leur permettent d'agir en pleine autonomie, sans que leur action puisse être orientée ou censurée, si ce n'est par le juge »[138]. Toutefois, actuellement seul l'observatoire national de la communication (ONC) est chargé de cette mission. Il est régi par l'article 16 de l'ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics en période de transition qui dispose comme suit : « *il est créé, en lieu et place du conseil supérieur de la communication (CSC dissout), un Observatoire National de la Communication (ONC) dont la composition, les missions et le fonctionnement sont fixés par le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat* ». C'est un organe qui est chargé du contrôle du respect des règles relatives à la communication audiovisuelle, à la presse écrite et numérique. Ainsi, à travers ces attributions, il veille à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme.

Pour ce qui est du contrôle exercé par des organes politiques, il recouvre 3 organes. Par institutions politiques, il faut entendre les institutions représentatives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. A première vue, il est difficile de concevoir que les institutions politiques puissent être perçues comme des structures susceptibles de participer à la protection des droits humains dans la mesure où on est tenté de croire que c'est contre leurs abus surtout en période de de lutte contre le terrorisme que tout le mécanisme de protection des droits de l'Homme est organisé. Le principe de la séparation des pouvoirs[139] à au-delà de l'indépendance du pouvoir judiciaire à éviter l'étouffement des libertés par les puissants.

D'abord, c'est au Président de la République[140] qu'il revient en première position le rôle de protection des droits humains, entant que chef de l'Etat, il est garant de l'indépendance nationale et de l'unité nationale[141] donc du pouvoir judicaire et donc à l'exécution des décisions judiciaires. Le Président de la République en sa qualité de chef de l'État est garant du respect de la constitution,

l'intérieur afin de réglementer les échanges commerciaux entre les Etats » (M. Gentot, *Les autorités administratives indépendantes*, Montchrestien, Paris, 1991, p. 21).

[138] C.E., *Réflexions sur les autorités administratives indépendantes*, Rapport public, La Doc. fr., coll. Etudes et documents, Paris, 2001, p. 257. Dans un sens similaire, v. V. Moreira, « As entidades administrativas independentes e o Provedor de Justiça », *in O Cidadão, O Provedor de justiça e as Entidades Administrativas Independentes, op. cit*., p. 94

[139] Voir MONTEQUIEU, ROUSSEAU…

[140] Voir son serment article et l'article 61 de la charte de la refondation

[141] Article 46 de la constitution dissoute et article 7 de l'ordonnance 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

des accords et traités internationaux[142]. En cette qualité, il est donc investi du pouvoir d'assurer leurs exécutions. L'article 50, en prescrivant dans le serment du Président de la République l'obligation de : « …*respecter et défendre les droits et libertés des citoyens*… » [143], met indirectement sur les épaules du président une obligation d'assurer l'exécution des décisions de justice car celles-ci une fois rendues deviennent pour le justiciable des droits. En effet, il serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.[144]Ainsi, on peut convenir avec cet auteur que le droit à un jugement exécutoire a en effet un débiteur qui est le justiciable et un créancier qui est l'État. C'est en tout cas le principal enseignement qu'il faut tirer de l'arrêt Boureima SIDI c. Mali du 21 février 2014. Dans cette affaire la juridiction communautaire de la CEDEAO condamne l'État du Mali pour déni de justice.[145]

Ensuite le législateur. Pour ce qui est du législateur, dans la constitution du système politique nigérien[146], le parlement joue un important rôle non seulement en tant que législateur mais aussi en tant qu'autorité chargé du contrôle de l'action gouvernemental. Ainsi, la loi érige le législateur en pièce maitresse du processus de concrétisation des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. En tant que législateur, il veille au respect des normes qu'il adopte. Certes les conventions internationales sont ratifiées par le pouvoir exécutif, mais pour qu'il entre en vigueur, elles nécessitent une approbation du parlement. A travers cette approbation, ces normes prennent force de loi au Niger. De par sa fonction de contrôle de l'action du gouvernement expressément prévu dans les constitutions, le législateur peut avoir une influence décisive dans la sauvegarde des droits et libertés. Ce pouvoir de contrôle permet au législateur d'évaluer les politiques publiques entreprises par le pouvoir exécutif afin de s'assurer que l'exécutif et l'administration appliquent les lois protectrices des droits de l'homme et ceux même dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il veille surtout à ce que ces derniers n'y portent atteinte. Il soumet ainsi les politiques et décisions de l'exécutif à un examen constant. Ainsi à travers ce contrôle le parlement veille à ce que ce dernier respect les lois de la république notamment ceux relatives aux droits de

[142] V. article 61 de la charte de la refondation du 26 Mars 2025

[143] Article 60 de la constitution du 25 Novembre 2010 (dissoute) correspondants à l'article 61 de la charte de la refondation en vigueur pendant la période de transition.

[144] DOGUE (Cyriaque Codjovi), *Le droit à l'exécution des décisions de justice au Benin*, Thèse de doctorat unique en droit, soutenue le 11 Janvier 2014 à la Chaire UNESCO de l'Université Abomey Calavi de Bénin, p.56.

[145] Il s'agit en l'espèce de la disparition d'une plainte pour meurtre déposée par le Sieur Cissé et qui est restée lettre morte.

[146] Et dans tous les pays d'Afrique noire francophone

l'homme dans sa mission de lutte contre le terrorisme. Le constituant lui offre plusieurs moyens afin qu'ils puissent remplir efficacement cette noble mission. Ce contrôle s'exerce à travers notamment des questions écrite ou orales adressée directement aux membres du gouvernement. Ces questions se révèlent plus efficace lorsqu'elles sont suivies d'un débat car les parlementaires peuvent contraindre le gouvernement à fournir des informations. Ces questions s'avèrent très utiles pour interroger les ministres sur des sujets de protection ou des cas de violation des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Dans cet exercice, les parlementaires peuvent adresser au gouvernement des questions relatives aux respects des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. En somme, ils contrôlent la bonne application des lois, la rapidité de mise en œuvre du gouvernement, ainsi que les effets réels de la nouvelle législation. Aussi le parlement peut faire échec à l'adoption de loi (proposition ou projet) liberticides. Car le procès fait à la loi n'attend (…) pas la saisine du Conseil constitutionnel.[147] Il dispose aussi du pouvoir de provoquer des enquêtes[148] notamment en cas d'allégation de violation des droits de l'homme C'est certainement ce qui a poussé le professeur Michel LEVINET à dire que : *« dans la démocratie représentative, le Parlement constitue le défenseur naturel des droits et libertés. A cet effet, les élus peuvent mettre en œuvre les prérogatives propres à la procédure législative […] pour faire obstacle à l'adoption d'une loi liberticide […] ».*[149]Au Niger, depuis les évènements du 26 juillet 2023, c'est au conseil consultatif de la refondation[150] qu'est dévolue le rôle du parlement. Toutefois, dans cette nouvelle configuration il ne dispose que d'une voie consultative.

Enfin, à côté du législateur et du Président, les ministères contribuent également à la protection des droits de l'homme. Sans rentré dans un exercice d'énumération de la multitude de ministère qui existe au Niger, il sera question dans cet exercice de parler du ministère de la justice et des droits de l'homme, celui de la population et de la protection de la femme à titre illustratif. En tant que garde des sceaux, le ministre de la justice est garant d'un droit précieux comme celui du « *droit à la justice* » ou de la légalité comme il a eu à le faire dans sa circulaire n°00004/MI/GS/CAB du 22 mars 2022[151], et le ministère de l'intérieur celui de la liberté en tant

[147] BARBE (Vanessa), *Le rôle du Parlement dans la protection des droits fondamentaux. Etude comparative : Allemagne, France, Royaume-Uni, Paris, LGDJ*, 2009 p. 134.

[148] V. COMPAORE (Inoussa), « Les commissions d'enquête parlementaires en Afrique subsaharienne : analyse d'un outil de contrôle du Parlement à partir des cas du Burkina Faso, du Mali et du Sénégal », *Vénégré, revue Africaine des Sciences Administratives, Juridique et Politique*, février, 2022, pp1-31

[149] LEVINET (Michel), *Théorie générale des droits et libertés, op. cit*., p. 413.

[150] Article 60 de la charte de la refondation du 26 Mars 2025

[151] Qui interdits les traitements des affaires civiles par le parquet et les unités d'enquêtes qui en donne des qualifications fantaisistes

que garant du bon fonctionnement des centres de détentions et maison d'arrêt ainsi que de la gestion du personnel relevant de l'administration pénitentiaire[152]. Le ministère des affaires étrangères en liaison avec celui de la justice est garant de la coopération judiciaire, du suivi et du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Pour ce qui concerner les organes non étatique[153], d'une part, il y a les organes de la société civile (OSC). La société civile est définie comme : l'ensemble « *des institutions plus ou moins formalisées sur une base volontaire qui se sont structurées par le droit et qui sont un lieu de formation de la volonté collective et de représentation des citoyens* »[154]. Les organes de la société ne concourent pas à la réalisation d'un but lucratif. Au Niger, les OSC sont régies par l'ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations. Les OSC interviennent dans un nombre pléthorique de domaine. D'autre part, il y'a les associations ou ONG. Celle qui nous intéresse ici sont celles qui œuvrent pour les droits de humains notamment pour le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Notamment en dénonçant les violations faites des droits de l'homme à l'occasion de la lutte contre le terrorisme. C'est un total d'environ 200 associations et ONG qui ont en charge la défense des droits humains[155] et de promotion de démocratie au Niger. Certaines assurent une promotion et une protection générale des droits humains et d'autres se contentent d'une promotion ou d'une protection spécifique ou catégorielle. A titre illustratif, l'association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (ANDDH) mérite d'être élevée à la lumière. Régie par l'arrêté N° 083/MI/DAPJ du 10 juin 1991, elle est présente sur toute l'étendue du territoire et œuvre pour la défense des droits de la personne. A côté d'elle, il a l'association des femmes juristes du Niger. A côté du contrôle exercé par des organes généraux se dresse un contrôle fait par des organes spécialisés.

2- Le contrôle exercé par les organes spécialisé de protection

Deux organes spécialisés sont chargées au Niger du contrôle de la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'une part de la commission Nationale des Droits Humains (CNDH) remplacée

[152] Car les agents pénitenciers aux Niger relèvent de la garde nationale qui est sous l'autorité du ministre de l'intérieur. En dehors de cet organe, il est aussi à la tête de la police nationale qui assiste la justice dans ces enquêtes.

[153] C'est un total d'environ 200 associations et ONG qui ont en charge la défense des droits humains et de promotion de démocratie au Niger

[154] JACQUES (Delors) cité par PIERRE (Reman), « pour la société civile », *la revue nouvelle* N°1 Bruxelles, janvier 2001, page 51.

[155] Dont certains sont organisés en réseau comme le réseau nigérien des ONG et associations de développement de défense des droits de l'homme et de la démocratie (RODADDH) crée par arrêté N° 219bis/MI/D/DGAPJ/DLP du 23 juin 2005 composé de 35 entités.

depuis par les autorités de transition nigérienne par l'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHLF)[156]. Autorité administrative indépendante à compétence générale de protection non juridictionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Niger, l'ONDHLF est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection en matière des droits de l'Homme. C'est, fort de cela que l'ONDHL a reçu mandat pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme même en contexte de lutte contre le terrorisme. Il est appelé à assurer la vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. A travers cette mission, l'ONDHLF veille au respect et au développement d'une culture des droits de l'homme au Niger. Ainsi, sa protection se matérialise aux yeux des justiciables par la réception de leurs requêtes, de celles des ONG ou de par certaines institutions étatiques les dénonciations d'éventuelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces dénonciations donnent lieu à des enquêtes, investigations et des auditions. Il a pour vocation de participer au Niger à l'amélioration de la jouissance des droits de l'homme malgré le contexte terroriste. A traves cela, l'ONDHLF veille ainsi à ce que les lois et autres mesures de lutte contre le terrorisme se fasse conformément aux principes édictés par les normes internationales de protection des droits de l'homme. Lorsqu'il constate des cas de violation des droits de l'homme, l'observatoire peut s'autosaisir et déclencher des procédures judiciaires en cas de constatation de violations avérées des droits de l'homme notamment s'il y a des arrestations abusives.

D'autre part, dans l'organigramme du ministère de la justice et des droits de l'homme se trouve une direction chargée de la promotion, de la protection des droits de l'homme et de l'action sociale dénommé « *La direction des droits de l'homme et de l'action sociale* ». Rattaché au ministère de la justice, cette direction est spécialisée sur les questions de droits de l'homme. Elle veille à l'application stricte des normes juridiques nationales, régionales et internationales relatives aux droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire nationale et encore plus dans la lutte contre le terrorisme. Elle sert aussi de médiation entre l'Etat du Niger et les partenaires internationaux intervenant dans le secteur des droits de l'homme.

[156] Article 17 de l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition

Conclusion

S'il est incontestable qu'un grand effort à été déployé pour parvenir à une compatibilité acceptable entre les impératifs de lutte contre le terrorisme et les exigences de protection des droits de l'homme. Il faut cependant avouer qu'en dépit d'une consécration normatives généreuse, il existe dans la pratique de nombreuses barrières qui rendent difficile l'exercice effectif des droits de l'homme en contexte terroriste. En effet, plusieurs constats se dégagent.

D'abord, malgré un dispositif garni de garantie, il ne se passe pas un jour sans qu'on entende par-ci et par là des cas de violations supposées des droits de l'homme. Pour s'en convaincre, il suffit de voir les rapports toujours alarmants des différents organismes chargés de collectés les cas de violation des droits de l'homme et les tôlée médiatique qui entourent la publication de ces rapports par les médias.

Ensuite, encore plus curieux, il se dégage une difficulté presque systémique pour les citoyens d'exercer effectivement leur droits et libertés pourtant garantie par la constitution, les lois et les différentes conventions internationales auxquelles le pays est pourtant parti. Enfin la faiblesse des organes de contrôle n'est pas pour assurer une réelle comptabilité.

Au regard de toutes ces difficultés, force est de constater que la comptabilité tant recherchée est loin d'être définitivement une réalité au Niger et que, par conséquent, il demeure une pure virtualité. Ce constat nous pousse à soutenir l'opinion de Ségui DEGNI selon laquelle : « *des droits sont abondamment proclamés, mais constamment violés et insuffisamment protégés* »[157].

[157] DEGUI (Segui), *les droits de l'homme en Afrique francophone* (théories et réalités), Abidjan, CEDA, 2011, p.11.

SCIENCE POLITIQUE

****

****

***

R.I.D.S.P, vol. 5, N°11 – Novembre 2025
ISSN : 2790-4830
www.revueridsp.com

La fabrique locale des politiques de gestion des risques naturels dans le contexte de gouvernance hybride : le cas de l'ouest Cameroun

Local development of risk management policies in the context of hybrid governance: the case of western cameroon

Par :

FOBASSO KAMTA Patricia Shanice

Doctorante en Science Politique à la FSJP de l'Université de Dschang (Cameroun)

Résumé :

Cet article analyse la fabrique locale des politiques de gestion des risques naturels dans l'Ouest Cameroun à travers les catastrophes de Ngouache à Bafoussam (2019) et de la falaise de Dschang (2024). Ces événements illustrent la vulnérabilité croissante des populations face aux aléas naturels mais aussi la fragmentation institutionnelle et la politisation de la gestion des catastrophes. L'étude fondée sur une approche qualitative mobilisant des entretiens des observations de terrain et des documents administratifs met en évidence la coexistence et les interactions entre autorités administratives, collectivités territoriales, chefferies traditionnelles et acteurs communautaires. Les résultats montrent que la gestion des risques constitue un espace de légitimation et de compétition entre pouvoirs étatiques et coutumiers. Cette gouvernance entre pragmatisme et tensions met en évidence à la fois la résilience des communautés locales et les limites de la décentralisation au Cameroun.

Mots-clés : gouvernance des risques - gouvernance hybride - politique publique - gestion des catastrophes.

Abstract:

This article analyzes the local production of natural risk management policies in Western Cameroon through the cases of the Ngouache disaster in Bafoussam (2019) and the Dschang cliff tragedy (2024). These events highlight both the increasing vulnerability of local populations to natural hazards and the institutional fragmentation and politicization of disaster management. Based on a qualitative approach combining interviews, field observations, and administrative document analysis, the study explores the interactions among administrative authorities, local governments, traditional chieftaincies, and community actors. The findings show that risk management serves as a space for legitimization and competition between state and customary powers. This governance, marked by pragmatism and tension, reveals both the resilience of local communities and the limits of effective decentralization in Cameroon.

Keywords : Risk governance - Hybrid governance -Public policy - Disaster management.

Introduction

L'Ouest Cameroun est une région particulièrement exposée aux risques naturels, notamment aux mouvements de masse tels que les glissements de terrain. Ces phénomènes accentués par l'urbanisation rapide et souvent informelle entraînent régulièrement des catastrophes aux lourdes conséquences humaines et matérielles. Nous nous inscrivons dans le contexte du risque et des catastrophes naturelles car ils sont aujourd'hui au cœur de l'action publique et au cœur de l'agenda politique parce que précisément il y'a un ensemble de plaintes venant des gouvernés en direction des gouvernants. Il existe une multitude de risque parmi lesquelles les risques financiers, écologiques, climatiques, sanitaires, technologiques, médicaux, naturels, sociaux, professionnels. Mais dans le cadre de notre étude nous allons plutôt nous intéresser sur la question du risque de catastrophe naturel qui se défini comme étant la combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences négatives.[1]

La gestion des risques et des catastrophes constitue un défi majeur pour de nombreux pays africains où les enjeux politiques, institutionnels et sociaux influencent fortement la capacité des autorités locales à prévenir et à répondre aux catastrophes. Le Cameroun en particulier est confronté à des catastrophes naturelles récurrentes, telles que des inondations, des glissements de terrain et des éboulements qui menacent la vie des populations et fragilisent les infrastructures locales.

Dans ce contexte, la région de l'Ouest Cameroun illustre parfaitement la complexité de la gouvernance hybride où coexistent des structures étatiques officielles des autorités locales traditionnelles et des organisations communautaires. Cette configuration rend la formulation et la mise en œuvre des politiques de gestion des risques particulièrement délicates car elle implique des interactions multiples entre acteurs formels et informels parfois avec des mandats et des ressources divergents.

Le présent travail se concentre sur deux événements majeurs ayant marqué la région : la catastrophe de Ngouache à Bafoussam et l'éboulement de la falaise de Dschang. Ces événements révèlent les défis concrets de la gestion des risques dans un environnement où les structures institutionnelles formelles et informelles coexistent et où la planification locale est souvent confrontée à des contraintes techniques, financières et sociales.

[1] www.un-spider.org> prévention des risques de catastrophe

Ces dernières années, la question du risque a été maintes fois soulevée dans les sciences sociales, aussi bien sur le vieux continent qu'aux États-Unis. Au fil du temps, le risque s'est imposé comme une entrée pertinente pour comprendre les sociétés contemporaines et les défis auxquelles il doit faire face, au point que d'aucuns, à l'instar du sociologue Ulrich Beck, annoncent « l'émergence d'une société de risque ». La question du risque est au cœur de la politique moderne et du contrat social pour le XX[e] siècle industrialisé. Il est aujourd'hui au centre d'un débat en raison même de la transformation dans la nature des risques sociaux.[2]

En 2019, on a assisté à un glissement de terrain meurtrier à Bafoussam au quartier Ngouache, qui a causé plus de quarante décès et mis en lumière la fragilité des sols, l'urbanisation anarchique, mais aussi les limites des dispositifs de prévention et de gestion des crises. Par ailleurs, la falaise de Dschang où on enregistre un double effondrement le 7 novembre 2024, identifiée comme une zone à risque, demeure malgré tout praticable, illustrant une vulnérabilité latente où les alertes scientifiques peinent à se traduire en politiques effectives. Les catastrophes dites « naturelles » ne sont jamais purement naturelles. Elles sont le produit d'une interaction entre des aléas physiques (pluie intense, instabilité des sols, sismicité, etc.) et des vulnérabilités sociales construites, notamment par les logiques d'occupation du sol, d'inégalités socioéconomiques, et de gouvernance. Dans ce sens, les territoires ne sont pas seulement exposés aux risques : ils les produisent, les tolèrent ou les ignorent. Ainsi, les formes d'habitat qui s'étendent sur des versants fragiles ou à proximité de zones instables ne sont pas uniquement le fruit de la pauvreté ou de l'ignorance des habitants, mais aussi d'un enchevêtrement de pouvoirs, d'intérêts et de compromis institutionnels.

Dans la région de l'Ouest Cameroun, cette réalité est particulièrement saillante. L'urbanisation y est marquée par une croissance rapide peu planifiée dans un contexte de forte pression démographique et foncière comme cela fut le cas de la ville de Douala.

Nous constatons qu'après les années de crises, Douala qui est une ville planifiée dans les années 1960-1980, ont succédé le développement des quartiers informels au lendemain des années 1980 jusqu'à la construction des « *territoires du risque* » aujourd'hui[3]. En même temps que l'arrondissement de Douala 5 s'urbanise, les risques naturels se précisent davantage, il s'y est

[2] https://www.canal-u.tv La société du risque. Risque et Politique-Universités de tous les savoirs-Vidéo

[3] Mbaha (J) et al. , *Cinquante ans de conquête spatiale à Douala : D'héritage colonial en construction à patrimoine socio-spatial vulnérable aux risques naturels,* 2013.

développée une véritable « *société du risque* »[4]. Cette dynamique est renforcée par le statut particulier des chefferies traditionnelles, qui conservent un contrôle social important sur l'accès à la terre et les normes d'implantation.

Dans ce contexte, la gestion des risques naturels dans l'Ouest Cameroun se déroule au sein d'une gouvernance hybride, caractérisée par la coexistence de pouvoirs étatiques décentralisés et d'autorités traditionnelles aux prérogatives territoriales souvent non formalisées. Cette coexistence produit des dynamiques complexes, où la construction et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques sont le fruit de négociations, de tensions, et parfois d'inaction.

Cette étude propose d'analyser la fabrique locale de ces politiques publiques, en s'intéressant aux acteurs, aux pratiques et aux instruments mobilisés dans ce contexte particulier. La problématique centrale est la suivante : comment les politiques publiques locales de gestion des risques se construisent-elles dans un système où coexistent pouvoirs traditionnels et institutions étatiques ? Nous montrons que la gouvernance hybride façonne autant les instruments que les logiques d'action et les relations entre acteurs.

Notre planète est aujourd'hui le théâtre de l'impact croissant de catastrophes résultant de la combinaison des aléas naturels et des vulnérabilités, combinaison qui représente une menace constante sur la vie et les moyens de substance des populations. Cette combinaison fait également dévier le progrès socio-économique de son cours normal, fait plonger des millions des gens dans une pauvreté extrême et appauvrit davantage les pauvres. Entre-temps, les décideurs reconnaissent de plus en plus la nécessité de réduire de manière méthodique l'impact accru des catastrophes, et ils s'engagent de plus en plus à le faire.[5]

Ces dernières, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croitre en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan de développement durable. Certains faits indiquent que dans tous les pays, le degré d'exposition des personnes et des biens augmente plus vite que le rythme auquel il est possible de réduire leur vulnérabilité, ce qui entraine de nouveaux risques et une augmentation constante des pertes et d'importantes répercussions dans les domaines économique, social, environnement et en particulier sur la population locale.[6]

[4] Ulrich Beck, 2001, La société du risque, sur la voie d'une autre modernité, Paris, Aubier, p. 142.
[5] UNISDR, 2007 [6]GIZ, 2017

La préoccupation entre les gouvernants et les gouvernés n'est pas nouvelle. Si suivant la conception médiévale, Cette anxiété devenue progressivement celle du monarque avant l'avènement du libéralisme, puis celle du peuple ou la nation avec la révolution démocratique et sa conséquence, l'Etat moderne. L'évolution de la société politique organisée qu'est l'Etat. La gestion de l'Etat ou la participation à la définition et la résolution des politiques publiques a toujours donné lieu à une opposition entre gouvernants et gouvernés. Telle est la logique qui a prévalue au tour de la définition du pouvoir constituant entre les théories de la souveraineté populaire et celle de la souveraineté nationale.

Les rapports entre les gouvernants et les gouvernés s'inscrivent globalement autour de la théorie générale de l'Etat relative à son action. Il appelle ainsi à la mise en scène de l'Etat qui entend affirmer sa majesté[6]. La catastrophe de Ngouache tout comme celle de la falaise de Dschang en sont des illustrations.

Nous avons porté le choix de travailler sur les cas de Ngouache et de la falaise de Dschang car elles répondent à cette préoccupation analytique. Le premier, tragiquement emblématique, révèle les impasses d'une prévention faible et les effets d'une urbanisation coutumière tolérée par les autorités. Le second, qui a connu un double effondrement meurtrier, montre qu'un risque identifié et signalé peut demeurer sans réponse structurelle, faute d'outils d'action concertés. Ces deux événements, bien que différents par leur nature (glissement de terrain et éboulement de falaise) et leur temporalité, partagent une caractéristique essentielle : ils révèlent une gouvernance hybride, inégalement articulée, où coexistent des logiques de pouvoir hétérogènes.

La démarche adoptée est qualitative, combinant analyse documentaire, entretiens exploratoires et observation des logiques d'acteurs. Nous mobiliserons les cas emblématiques du glissement de Ngouache et de la falaise de Dschang comme illustrations centrales, afin de rendre compte des tensions, des négociations et des stratégies à l'œuvre dans la fabrique locale des politiques.

Ce travail s'organise en quatre parties. La première présente la gestion des risques comme un objet politique local, avant d'analyser dans la deuxième partie la gouvernance fragmentée entre institutions étatiques et chefferies traditionnelles. La troisième partie explore la fabrique locale des

[6] JOBERT (B.) et MULLER (P.), *L'Etat en action : politiques publiques et comparatism*e, Paris, p. 9.

politiques de gestion des risques, tandis que la dernière propose une lecture critique à travers le prisme de la gouvernance hybride et de la sociologie politique des risques.

Dans les zones à risque, les règles d'occupation des sols ne relèvent pas d'un cadre unifié. D'un côté, l'État via ses représentations déconcentrées ou décentralisées promeut des politiques fondées sur des normes nationales (plans d'urbanisme, zonage, plans ORSEC, etc.). De l'autre, les chefferies exercent un contrôle coutumier sur le foncier, souvent reconnu socialement mais juridiquement flou. Cette concomitance donne lieu à des zones grises normatives, dans lesquelles les habitants peuvent circuler entre légitimités coutumières et injonctions étatiques, choisissant selon les opportunités du moment.

Les mairies et services déconcentrés (délégations régionales de la protection civile, du MINDUH, du MINDCAF, etc.) manquent fréquemment de moyens financiers, techniques et humains. Leur intervention est donc souvent réactive plutôt que préventive, ce qui renforce l'illusion d'un État présent uniquement « après » la catastrophe. Cela alimente une méfiance croissante à l'égard de la capacité de l'État à assurer la sécurité des citoyens, notamment dans les zones périphériques. Le cas de la falaise de Dschang en est une illustration : bien qu'un risque ait été identifié, aucune mesure concrète n'a été prise avant l'effondrement, en raison notamment de la faible capacité d'intervention des autorités locales. L'administration est une institution différenciée et spécialisée chargée, au nom de l'Etat et des instances politiques de faire appliquer des règles pour orienter les conduites au sein d'une communauté sociale (Weber, 1995). Elle est parfois appelée «fonction publique» (Rouban, 2009) et est constituée d'agents, fonctionnaires ou contractuels aux modalités de groupement et d'appartenance hétérogènes: l'organisation de l'emploi ou les appartenances institutionnelles (ministères, bureaux, services centraux ou territoriaux. L'administration permet de développer des politiques publiques et des régulations sociales grâce à la concentration des capacités d'action (des moyens humains, financiers, intellectuels et organisationnels). Sans administration publique l'activité du gouvernement n'a qu'une réalité incertaine et fragile. (Boussaget, Sophie et Jacquots, 2010). L'administration publique camerounaise est inefficace, non efficiente et non performante. Ses services sont loin de répondre aux attentes des citoyens et aux défis de développement (Ministère de la fonction publique, 2014).

Lorsqu'un risque est identifié, plusieurs récits s'affrontent sur son origine, sa gravité et les responsabilités à mobiliser. Les chefs traditionnels peuvent minimiser un danger pour préserver leur pouvoir foncier ou leur réputation. Les autorités administratives, elles, peuvent à l'inverse

exagérer leur marge de manœuvre, tout en reportant la faute sur les populations « irresponsables ». Ce jeu de renvoi de responsabilités est renforcé par l'absence d'une autorité centrale de coordination localement respectée.

Dans l'affaire de Ngouache, certains récits post-catastrophe ont pointé la responsabilité des chefferies dans la tolérance des installations en zones instables, tandis que d'autres mettaient en cause le laxisme des services techniques de la commune. Ce flou dans la chaîne de décision empêche toute analyse claire des dysfonctionnements et affaiblit les capacités d'apprentissage institutionnel.

À la faveur des crises, des ONG ou agences internationales interviennent ponctuellement (notamment pour l'aide humanitaire ou les relocalisations). Mais ces actions, bien que précieuses, s'inscrivent souvent en marge des dispositifs publics. Leur coordination avec les autorités locales reste inégale, voire inexistante, ce qui peut accentuer le désordre institutionnel.

Par ailleurs, l'appropriation de l'expertise scientifique reste limitée : bien que des études géologiques aient été produites sur plusieurs sites sensibles dont celui de Dschang, leur intégration dans la décision publique est entravée par un manque de formation des élus et une méfiance persistante envers les savoirs technocratiques, jugés éloignés des réalités locales.

Ce travail s'articule autour de deux grandes parties : la première partie qui porte sur un territoire à gouvernance fragmentée : institutions, chefferies et pouvoirs concurrents dans la fabrique locale des politiques de gestion des risques et qui met en lumière la pluralité des acteurs impliqués, leurs compétences respectives et les tensions qui traversent la gouvernance locale. Elle montre comment la coexistence entre autorités administratives, collectivités territoriales et chefferies traditionnelles conduit à des formes de « bricolage » institutionnel et à une gestion souvent réactive des catastrophes.

La seconde partie sur la gestion des risques comme objet politique local analysant la dimension politique de ces dynamiques. Elle s'intéresse à la manière dont la gestion des catastrophes devient un espace de compétition et de légitimation entre pouvoirs étatiques et coutumiers tout en soulignant les limites de la coordination interinstitutionnelle et les enjeux de légitimité qui en découlent.

I- UN TERRITOIRE A GOUVERNANCE FRAGMENTEE : INSTITUTIONS, CHEFFERIES ET POUVOIRS CONCURRENTS DANS LA FABRIQUE LOCALE DES POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES

La gestion des risques naturels dans la région de l'Ouest Cameroun se déploie dans un espace institutionnel complexe où coexistent, interagissent et parfois s'opposent différentes formes de pouvoir : État décentralisé, autorités administratives, collectivités territoriales et chefferies traditionnelles. Cette pluralité de légitimités, caractéristique d'une gouvernance hybride, entretient une incertitude sur la répartition des responsabilités en matière de prévention et de réponse aux catastrophes. Les chefferies, reconnues par l'État comme autorités locales coutumières, jouent un rôle central dans la gestion foncière et la régulation sociale, mais leurs compétences restent rarement formalisées dans les politiques publiques. Cette situation crée des zones grises où certaines autorités traditionnelles peuvent tolérer l'occupation de zones à risque, sans coordination avec les dispositifs étatiques de planification.

Ces ambiguïtés deviennent particulièrement visibles lors des catastrophes. Le glissement de terrain de Ngouache à Bafoussam en 2019 en constitue un exemple emblématique : le quartier s'était développé sans viabilisation, avec l'aval tacite de certaines autorités locales. L'État, absent en amont, n'est intervenu qu'après le drame, révélant le manque de coordination entre expertise géotechnique, planification urbaine et pouvoir coutumier. La gestion post-catastrophe marquée par des relogements précipités et des aides ponctuelles a mis en évidence les limites de l'action publique locale et la fragmentation de la gouvernance territoriale.

De manière plus large, l'Ouest Cameroun illustre les contradictions d'un système où pouvoirs étatiques, autorités décentralisées et chefferies s'entrecroisent dans la conduite des politiques publiques, notamment en matière de gestion des risques. Chaque catastrophe devient alors un moment de visibilité politique et un espace de compétition symbolique entre acteurs : maires, préfets, gouverneurs et chefs traditionnels cherchent à affirmer leur rôle de gestionnaire légitime de la crise. Les catastrophes se transforment ainsi en événements politiques où se rejouent les rapports de pouvoir et les stratégies de légitimation.

L'éboulement de la falaise de Dschang en 2024 illustre une autre facette de cette fragmentation. Bien que le site fût connu pour son instabilité, aucune mesure préventive forte n'avait été prise. Après un premier effondrement, l'intervention hâtive des secours, sans dispositif de sécurité adéquat, a provoqué un second éboulement, plus meurtrier encore. Ce drame met en

lumière l'absence de coordination entre niveaux de pouvoir, la faiblesse des procédures et un rapport ambigu au risque oscillant entre déni, précipitation et calcul politique.

Ces deux événements révèlent que la gestion des risques dans l'Ouest Cameroun est marquée par un faisceau de tensions institutionnelles, l'absence de leadership clair et la prépondérance d'une logique réactive au détriment de la prévention. La « fabrique locale » des politiques de gestion des catastrophes se construit ainsi à travers des négociations permanentes, des bricolages institutionnels et des formes de coordination souvent informelles, où la catastrophe devient autant un défi de sécurité publique qu'un enjeu de légitimation politique.

A- Une pluralité d'acteurs, entre compétence institutionnelle et autorité coutumière

La carte des acteurs mobilisés dans la gestion des catastrophes est particulièrement dense : services déconcentrés de l'État (préfet, sous-préfet, délégués techniques), collectivités territoriales décentralisées (mairies, conseils régionaux), chefferies traditionnelles, ONG locales ou internationales, et bien sûr, les populations elles-mêmes. Chacun de ces acteurs détient une part de légitimité, mais les frontières de leurs compétences sont souvent floues. Les rapports entre les gouvernants et les gouvernés s'inscrivent globalement autour de la théorie générale de l'Etat relative à son action. Il appelle ainsi à la mise en scène de l'Etat qui entend affirmer sa majesté. Les gouvernants n'ont pas de sentiment de redevabilité et n'agissent pas dans la transparence, les gouvernés ignorent le fonctionnement des institutions et ne savent pas comment influer sur leur action.

Traditionnellement la police administrative générale, dont l'objet est le maintien de l'ordre public, est exercée, sur le plan national par le premier ministre et localement par le préfet et par le maire. Les attributions du préfet en matière de police générale qu'il exerce au nom de l'Etat, sont étendues en particulier dans les domaines de la sécurité publique et la sécurité civile. Les maires exercent un pouvoir de générale, au nom de la commune. Dans certains domaines particuliers, comme par exemple en matière d'établissement recevant du public, où interviennent les commissions départementales de sécurité, ont été instituées des polices spéciales qui peuvent cohabiter avec la police générale.

Dans le cas du glissement de terrain de Ngouache, on observe une dynamique de répartition implicite des rôles : les autorités traditionnelles ont géré les premiers moments de la crise (mobilisation communautaire, désignation de zones d'accueil), pendant que la mairie et les services de l'État organisaient les secours et l'aide humanitaire, souvent en lien avec des

partenaires internationaux. Toutefois, cette action conjointe n'a pas fait l'objet d'une véritable planification préalable : elle s'est construite dans l'urgence, selon des logiques pragmatiques.

B- Des politiques publiques bricolées dans l'urgence : l'ambivalence des savoirs locaux dans la gestion des risques

- **Le cas de Ngouache**

La fabrique locale des politiques est souvent réactive. Les événements dramatiques agissent comme des « révélateurs » ou des « accélérateurs » de décision, mais dans un contexte où les instruments de gestion sont souvent absents ou mal appliqués. À Ngouache, Le glissement de terrain survenu là, est emblématique de cette fabrique locale des politiques en situation d'urgence. La zone affectée, bien que connue pour son instabilité géologique, était densément habitée. Ces derniers avaient autorisé ou toléré l'installation progressive d'habitations sur des terrains non viabilisés. Lors de la catastrophe, l'intervention s'est jouée sur plusieurs fronts : la mairie a tenté d'organiser les secours, les autorités administratives ont lancé une enquête et promis la relocalisation des sinistrés, tandis que les chefferies étaient sollicitées pour rassurer les populations et éviter les tensions. Les décisions de relogement ont été prises sans diagnostic préalable des vulnérabilités sociales ; les personnes déplacées ont été hébergées dans des conditions précaires, sans accompagnement durable. L'absence d'une cartographie des zones à risque, d'un cadre juridique clair sur les occupations informelles, ou encore de plans communaux de gestion des risques, a fortement limité la capacité d'action locale.

Cependant, cette gestion multi-niveaux a aussi révélé une coordination faible. L'attribution des responsabilités était floue : qui devait reloger les populations ? Qui devait déterminer les causes et garantir que le site ne soit pas réoccupé ? Si un plan de relocalisation a été mis en œuvre (vers le quartier Tamdja), il a été critiqué pour son opacité et l'absence de participation des sinistrés. Les savoirs scientifiques (analyses de sol, recommandations de géologues) n'ont que partiellement été intégrés aux décisions, souvent dominées par l'urgence, le politique et la recherche de visibilité pour les élus.

- **Le cas de la falaise de Dschang**

Le cas de la falaise de Dschang montre une autre forme d'improvisation : les interventions techniques (engins de terrassement, fouilles) ont été engagées immédiatement après le premier effondrement, sans concertation suffisante entre services de sécurité, géologues, mairie et autorités

préfectorales. Le second effondrement, plus meurtrier encore, illustre une chaîne de décision fragmentée et une faible culture du risque chez les intervenants.

Cet enchaînement dramatique souligne l'absence d'un protocole d'intervention clair pour les zones à risque connues. La falaise était identifiée depuis des années comme instable, mais aucun plan de contingence n'avait été élaboré. Cette gestion improvisée, où la volonté politique de « faire vite » prend le pas sur la prudence technique, révèle les tensions entre symbolique de l'action (agir pour montrer que l'État est présent) et rationalité de la prévention. Elle montre également l'incapacité des acteurs locaux à faire appel, en temps utile, aux compétences spécialisées disponibles au niveau régional ou national.

Les savoirs locaux géographiques, historiques, coutumiers jouent un rôle fondamental dans la perception et la gestion des risques. À Ngouache, certains habitants connaissaient la fragilité du sol, ou l'historique des petites coulées de boue, mais ces savoirs n'ont pas été mobilisés dans les politiques publiques. De leur côté, les chefferies disposent d'une connaissance fine du territoire, mais leur parole est rarement intégrée dans les dispositifs de prévention mis en œuvre par l'État. La disjonction entre savoirs techniques (généralement portés par les experts de Yaoundé ou des ONG) et savoirs endogènes alimente une forme de méfiance mutuelle, voire de paralysie décisionnelle.

- **Une fabrique marquée par les rapports de pouvoir**

Ces deux cas montrent que les politiques locales de gestion des risques ne sont pas simplement appliquées depuis le haut, mais se co-construisent dans des configurations de pouvoir spécifiques. La légitimité des autorités traditionnelles peut peser autant que les directives administratives. Les décisions sont souvent prises dans l'urgence, sans cadre normatif clair, et avec peu d'anticipation. Il en résulte des politiques fragmentées, réactives et parfois contre-productives, où les logiques de protection, de visibilité politique et de gestion sociale coexistent sans nécessairement converger.

II-LA GESTION DES RISQUES COMME OBJET POLITIQUE LOCAL

La gestion des risques et des catastrophes longtemps perçue comme une question technique relevant de la protection civile ou de la planification urbaine tend de plus en plus à s'imposer comme un objet politique local. Elle engage en effet des choix, des priorités et des

arbitrages qui traduisent les rapports de pouvoir entre les acteurs institutionnels, communautaires et politiques.

Au Cameroun, la gestion des risques n'est pas seulement un domaine d'action publique centralisée mais aussi un espace de négociation locale où les communes, les chefs traditionnels, les comités de quartier et les associations citoyennes participent chacun à leur manière à la définition et à la mise en œuvre des politiques locales de prévention et de réponse aux catastrophes.

Dans la région de l'Ouest, cette dimension politique est particulièrement visible dans le contexte de gouvernance hybride où les autorités administratives et traditionnelles coexistent et partagent parfois de façon implicite la gestion du territoire et de la sécurité des populations. Ainsi la gestion des risques devient un champ d'expression des tensions entre rationalités administratives, techniques et coutumières.

Les catastrophes de Ngouache et de la falaise de Dschang en sont des illustrations concrètes car elles ont mis en lumière la difficulté de coordonner les interventions entre les différents niveaux de pouvoir municipal, préfectoral et communautaire mais aussi la manière dont ces événements sont récupérés politiquement ou instrumentalisés dans le cadre de la gestion locale du pouvoir et de la légitimité.

Dès lors, la gestion des risques ne peut être comprise uniquement à travers ses instruments techniques (plans d'urgence, zonage, alerte précoce, etc.), mais aussi comme un instrument de gouvernance mobilisé pour affirmer un pouvoir, négocier des ressources ou renforcer une légitimité locale.

Les risques naturels tels que les glissements de terrain, les inondations ou les coulées de boue, sont des phénomènes géologiques ou climatiques qui peuvent entraîner des conséquences graves sur les populations, les infrastructures et les territoires. Dans l'Ouest Cameroun, ces risques sont accentués par des facteurs environnementaux relief accidenté, pluies intenses et par des dynamiques humaines, notamment l'urbanisation rapide, souvent informelle, dans des zones à forte vulnérabilité.

Les catastrophes naturelles ne sont pas de simples phénomènes « naturels » ; elles révèlent aussi des vulnérabilités sociales et politiques préexistantes. Ainsi, les pertes humaines et les dégâts matériels liés aux glissements de terrain à Ngouache en 2019 ont exposé la faiblesse des dispositifs

de prévention et la difficulté des autorités à anticiper et gérer ces risques dans un contexte de pression démographique et d'urbanisation désordonnée.

La gestion des risques naturels est donc un enjeu politique crucial à l'échelle locale. Elle engage des politiques publiques qui combinent planification, prévention et réponse en situation de crise. Ces politiques comprennent des instruments variés : cartographie des zones à risque, plans d'urgence, relocalisation des populations, campagnes de sensibilisation, entre autres. Toutefois, dans un contexte où les acteurs et les logiques d'action sont multiples, leur mise en œuvre peut se heurter à des difficultés d'ordre institutionnel, technique et social.

La politique publique désigne l'action menée par une autorité publique afin de traiter une situation perçue comme posant un problème (Lascoumes et Le Galès)[7]. Elle désigne les interventions d'une autorité investie de la puissance publique et de la légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire. Ces interventions se déploient à travers des relations avec d'autres acteurs sociaux collectifs ou individuels (Thoenig, 1985)[8].

Les politiques de gestion des risques, notamment dans les territoires d'Afrique centrale, ne sauraient être réduites à des dispositifs purement techniques. Elles se situent au croisement de logiques sociales, territoriales et politiques, et traduisent une manière particulière de penser le rapport à l'environnement, à la sécurité collective et à l'autorité. Les politiques publiques centrées sur l'Etat s'insèrent maintenant dans un ensemble d'initiatives multipolaires et de tentatives de coordinations explicites qu'on appelle aujourd'hui l'action publique (Gaudin, 2004)[9]. Dans l'Ouest Cameroun, les catastrophes dites « naturelles » glissements de terrain, éboulements, inondations révèlent des vulnérabilités construites, souvent liées à l'expansion urbaine incontrôlée, à la marginalisation de certains espaces, et à la faiblesse des instruments d'anticipation.

La notion même de « risque » est politiquement située. Ce qui est reconnu comme dangereux, ou au contraire toléré comme acceptable, dépend d'un ensemble de rapports de force entre acteurs, de perceptions sociales et de priorités institutionnelles. À Bafoussam, Dschang ou Foumbot, de nombreuses zones sont connues pour leur instabilité géologique ou hydrologique sans pour autant faire l'objet de plans de relocalisation ou d'interdiction formelle de construction. Cette inaction

[7] LASCOUMES (P.) et LE GALÈS (P.), Gouverner par les instruments, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 370.
[8] DUPUY (F.) et THOENIG (J.-C.), L'administration en miettes, Paris, Fayard, Collection « Espace du politique », 1985, 316 p.
[9] GAUDIN (J.-P.), L'action publique : sociologie et politique, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p. 6.

n'est pas toujours synonyme d'ignorance ou d'impuissance, mais traduit parfois un choix implicite d'arbitrage entre pression foncière, attentes sociales et coût politique d'une décision impopulaire.

Dans les faits, la gestion locale des risques s'active souvent en réaction aux catastrophes plutôt que dans une logique de prévention structurée. L'événement déclenche alors un ensemble d'initiatives : descentes administratives, mobilisation de la protection civile, discours des élus, aide humanitaire. Mais ce moment de visibilité ne garantit pas la mise en œuvre d'une politique pérenne. La mémoire des catastrophes, peu institutionnalisée, tend à s'effacer avec le temps, reléguant les zones touchées à un statut de périphérie oubliée.

La capacité à prévenir ou à répondre aux risques est également liée à des enjeux de légitimité locale. Certaines autorités traditionnelles exercent un pouvoir sur l'accès au sol, et donc sur les formes d'habitat, y compris dans des zones jugées dangereuses par les techniciens de l'État. Ce recouvrement des légitimités entre science, coutume et politique complexifie l'action publique. Ainsi, les politiques de gestion des risques se fabriquent souvent dans l'entre-deux : entre règles officielles et arrangements pratiques, entre normes nationales et pratiques locales, entre impératifs de sécurité et logiques d'opportunité.

Cette tension constante entre connaissance du risque, injonctions institutionnelles, et dynamiques territoriales fait de la gestion des risques un objet éminemment politique, au sens où elle engage des décisions collectives, hiérarchise les vies à protéger, et révèle l'inégale distribution de la sécurité dans l'espace urbain et périurbain.

Dans ce cadre, il est essentiel d'analyser comment les politiques publiques locales émergent, se négocient et se traduisent sur le terrain, notamment à travers les dynamiques de pouvoir et les relations entre institutions étatiques, autorités traditionnelles, ONG et populations concernées. Cette première partie vise à poser ces fondations pour mieux comprendre la fabrique locale des politiques de gestion des risques.

A- Une gouvernance hybride et enjeux de légitimation : la gestion locale des risques entre pluralité d'acteurs et définitions concurrentes

La gouvernance hybride désigne un mode de pilotage dans lequel coexistent des autorités d'origine étatique (administrations publiques, élus locaux) et non étatique (chefferies traditionnelles, ONG, associations, experts, etc.), chacun avec ses ressources, ses formes de légitimité et ses objectifs. Dans les contextes postcoloniaux comme celui du Cameroun, cette

hybridité est structurelle : les chefferies, bien qu'insérées dans le maillage administratif, conservent une autonomie d'action sur le plan foncier, social et culturel. Leur rôle dans la gestion des risques est donc ambivalent : elles peuvent participer à la prévention et à la mobilisation des populations, mais aussi favoriser des dynamiques de contournement des normes (ex. installation sur des zones dangereuses) ou s'opposer à certaines décisions étatiques (relocalisation, destruction des habitats informels).

Dans les deux cas étudiés, les catastrophes mettent en lumière des tensions sur la qualification même du risque. À Ngouache, le danger était connu, mais n'a pas été reconnu comme tel par tous les acteurs : alors que les services techniques alertaient, les habitants, soutenus parfois par les chefferies, continuaient de construire. À Dschang, la falaise était identifiée comme instable, mais ni balisée, ni interdite à la circulation, faute d'une décision politique ferme.

Ces situations traduisent une lutte pour imposer une certaine définition du risque: est-ce un problème technique ? Politique ? Foncier ? Social ? Chacun des acteurs mobilise des savoirs différents scientifiques, empiriques, spirituels pour justifier ses positions. L'État s'appuie sur les diagnostics techniques et la légalité des procédures ; les autorités traditionnelles invoquent la coutume, la mémoire du territoire et leur lien avec les populations ; les populations, quant à elles, articulent des logiques de survie économique et d'habitude quotidienne.

B- Une coordination interinstitutionnelle limitée

La gouvernance hybride ne produit pas nécessairement de la coopération. Dans les cas présentés, la coordination entre les institutions est souvent conjoncturelle, réactive, et parfois conflictuelle. À Ngouache, les conflits sur les relogements ou la réoccupation du site ont montré la faiblesse d'un cadre de dialogue entre mairie, préfecture, chefferie et services techniques. À Dschang, l'absence de gestion préventive coordonnée a transformé un site identifié comme dangereux en théâtre de drames successifs.

Sur le plan institutionnel, les politiques publiques de prévention des risques sont de plus en plus souvent mises en œuvre par des agences, disposant d'une autonomie vis-à-vis du pouvoir politique et du pouvoir économique et incarnant une expertise renforcée, généralement scientifique (cf.1.1.2.1). Les administrations centrales de l'Etat, qui ont un rôle stratégique de conception des politiques publiques et de pilotage, veillent également à coordonner l'intervention de ces agences.

La fragmentation des compétences, le manque de moyens, la rivalité des légitimités et l'absence d'une culture partagée du risque expliquent en partie ces échecs. En cela, la sociologie politique des risques permet de dépasser une lecture technicienne de la catastrophe pour en dévoiler les ressorts sociaux, politiques et symboliques.

La gestion durable de ces risques exige que le système politique mobilise ses capacités extractives et régulatives. La première capacité permet d'extraire de l'environnement intra et extra sociétal les ressources nécessaires au bon fonctionnement du système (moyens économiques et financiers, administratif, humains). La seconde capacité donne l'occasion au système politique de contrôler le fonctionnement de ses propres actions et celles des tiers (Durant et Weil, 1997)[10].

Conclusion

Les catastrophes dites « naturelles » ne le sont jamais tout à fait. En réalité, elles constituent des révélateurs puissants de vulnérabilités sociales, territoriales et politiques préexistantes. À travers les cas de Ngouache et de la falaise de Dschang, cet article a montré que la gestion des risques dans l'Ouest Cameroun ne peut être comprise qu'à la lumière des dynamiques locales de pouvoir, où s'entrelacent institutions étatiques et autorités traditionnelles dans un cadre de gouvernance hybride.

La « fabrique locale » des politiques de gestion des risques apparaît ainsi comme un espace de négociation, de contournement et parfois de blocage. Loin d'un modèle vertical de décision, les réponses aux catastrophes sont le produit d'arrangements fluctuants entre acteurs aux logiques souvent divergentes : élus, chefferies, techniciens, ONG, habitants… Cette pluralité, si elle peut constituer une richesse en matière de mobilisation communautaire, produit aussi de l'indécision, de la superposition des responsabilités, voire de l'inaction.

Dans un tel contexte, penser une gestion plus efficace des risques implique de reconnaître pleinement les dynamiques de gouvernance hybride. Cela suppose d'une part, une meilleure intégration des savoirs locaux dans les politiques de prévention ; d'autre part, un renforcement des capacités de coordination entre institutions, au-delà des clivages statutaires ou symboliques. Il s'agit en somme d'inventer une gouvernance du risque ancrée dans les territoires, capable d'articuler légitimité technique et légitimité sociale.

[10] DURAND (J.-P.) et WEIL (R.) (dir.), Sociologie contemporaine, Paris, Éditions Vigot, Collection « Essentiel », 1997, 775 p.

Les dynamiques de formation des Communautés économiques régionales africaines à l'épreuve de l'ultra fragmentation de la scène internationale : mutation des tendances souverainistes dans la construction communautaire en Afrique subsaharienne

African Regional Economic Communities' formation dynamics tested by the ultra fragmentation of the international landscape : shifting sovereigntist trends in sub-Saharan Africa's community-building process

Par:

Hervé Ingrid ETOUA

Ph.D en science politique,

CRESP /Université de Yaoundé II

Résumé :

C'est parce que le changement est devenu un phénomène banale dans l'espace mondiale, que les Etats africains essayent tant bien que mal de se constituer en pôles autonomes afin de se prémunir contre les chocs exogènes. Pourtant, depuis les bouleversements causés par la crise sanitaire du Covid-19, ainsi que par les effets néfastes de la guerre russo-ukrainienne, le continent africain continue de subir les conséquences de la temporalité occidentale. Ce papier pose le problème des défis de la souveraineté des Etats africains dans un contexte mondiale marqué par l'incertitude du système international où l'anarchie semble constituer une culture profonde. Comment les acteurs régionaux africains peuvent-ils s'imposer en pôle de puissance dans cette nouvelle reconfiguration ? Grâce au néoréalisme de Kenneth Waltz et au constructivisme d'Alexander Wendt, nous ambitionnons analyser les stratégies de survie des Etats africains dans l'avènement de ce nouvel ordre mondial. Les résultats de cette réflexion, font mention d'une mutation des tendances souverainistes du cadre national au cadre régional.

Mots clefs *:* Puissance, construction communautaire, tendance souverainiste, ultra-fragmentation

Abstract:

As change has become a familiar phenomenon in the global landscape, African state are trying to establish themselves as autonomous entities in order to protect themselves from external shocks. However, the African continent continues to bear the brunt of the Western timeline, following the disruptions caused by the Covid-19 pandemic and the adverse affect of the Russia-Ukraine conflict. This paper raises the issues of the challenges to the sovereignty of African states in a global context marked by uncertainty in the international system, where anarchy appears to be a deep-seated culture. How can African region actors establish themselves as power hubs in this new global landscape ? Using Kenneth Waltz's neorealist theory and Alexander Wendt's constructivist approach, we seek to examine the survival strategies employed by African states in the context of this evolving world order. Our analysis reveals as significant shift in sovereign tendencies from the national to the regional level.

Keywords : Power, community building, sovereigntist trend, ultra-fragmentation

Introduction

Les bouleversements causés par la crise sanitaire du Covid-19, et les effets néfastes de la guerre russo-ukrainienne mettent en relief une dynamique d'ultra fragmentation de la scène internationale, où les Etats africains continuent de subir les conséquences de la temporalité occidentale. L'émergence de nouveau foyer de tension géopolitique dans le monde, laisse entrevoir l'anarchie comme une logique profonde qui caractérise les relations internationales. Cela dit, dans une vision systémique, c'est parce que l'environnement international est hautement compétitif que les acteurs sont amenés à adapter leurs comportements de manière à assurer leur sécurité, quitte à être disposer à employer la force pour se protéger ou pour acquérir des avantages face aux rivaux.

Ainsi, que ce soit dans le cadre de la guerre russo-ukrainienne, ou dans les zones de tension de l'indopacifique, du moyen orient et d'Afrique subsaharienne ; l'intérêt national, l'identité, le désir de contrôle constituent des critères majeurs guidant la politique internationale des différents protagonistes. L'opposition des grandes puissances au sein des différents camps est devenue plus complexe qu'à l'ère de la bipolarité, mieux c'est une nouvelle articulation de la multipolarité se manifestant par un climat délétère au sein du camp occidental, l'émergence des Etats du Sud global mené par les principales puissances révisionnistes (Russie, Chine, Inde, Iran etc.) contestant l'ordre mondial impulsé par les Etats-Unis[1]. C'est dans cette même lancée que le 27 septembre 2025 à New York, le Ministre des affaires étrangères du Togo Robert Dussey, lors de la 80e session de l'Assemblée générale de l'ONU protestait en ces termes : *« L'Afrique réclame justice pour avoir été désorientée et profondément perturbée dans sa trajectoire historique par près d'un siècle de colonialisme. L'Afrique réclame justice pour avoir payé de son sang et de ses ressources la prospérité d'autres continents. L'Afrique réclame justice parce que le Conseil de Sécurité est assis sur le droit de ses peuples à une juste et équitable représentativité en son sein »*[2]. Une gouvernance mondiale que le premier ministre malien, le Général de Division Abdoulaye Maiga n'a pas manqué de déplorer lors de ladite session en déclarant qu' ; *« (…) il apparait de plus en plus évident qu'elle n'est plus adaptée aux défis actuels et à venir. Elle a plutôt besoin d'une refondation plus hardie*

[1] Désormais en face de l'Occident global se consolidant autour de l'alliance atlantique se dresse un Sud global regroupant les puissances émergentes et les pays du Tiers-Monde. Et au sein de chaque bloc il existe des subdivisions en fonctions des intérêts des Etats d'où l'idée de l'ultra fragmentation de la scène internationale. Avec l'élection récente de Donald Trump aux États-Unis, on observe un changement radical dans la politique étrangère américaine, dans la mesure où les intérêts nationaux étasuniens sont privilégiés au détriment des relations transatlantiques, historiquement étroites avec ses alliés européens. Ce qui souligne l'émergence d'un Nord global hétérogène ;

[2] Déclaration de S. E Prof. Robert DUSSEY, Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des togolais de l'extérieur du Togo, lors de la 80e session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, Débat Général New York (USA), 27 septembre 2025.

des instances économiques et financières internationales, qui gagneraient à prendre en charge la question du financement de la sécurité et de la lutte contre les crises exogènes »[3]. Tandis qu'en juillet 2023, après avoir plaidé auprès du président russe afin d'obtenir le déblocage des produits agricoles pour le continent africain, Moussa Faki, le président en exercice de la commission de l'UA avisait déjà que l'intégration en Afrique doit tenir compte des mutations géopolitiques et économiques en cours dans le monde[4], ce qui se traduisait la même année par l'entrée de l'UA dans le G-20[5]. Une dynamique qui va suivre son cours en 2024 et 2025 avec l'ajout respectif de l'Egypte, de l'Ethiopie et de l'Algérie dans le club des puissances émergentes (BRICS+).

Cependant, tenir compte des mutations géopolitiques en cours dans le monde ne signifie pas que le continent africain doit systématiquement se soumettre au modèle occidental. Pourtant, durant la globalisation de la crise sanitaire du Covid-19, les acteurs régionaux africains du faite de leur forte dépendance à l'économie mondiale, ont privilégié les dynamiques mondiales de sécuritisation du coronavirus[6], au détriment des stratégies internes et systémiques élaborées dans le cadre des CER. A travers ce bref épisode, les Etats africains se sont beaucoup plus démarqués par une subordination stratégique afin de s'adapter aux réalités d'une scène internationale marquée par l'érection d'un souverainisme sanitaire, ainsi que par le paradigme des restrictions sociales et de la fermeture des frontières. Cependant, dans le contexte de la guerre en Ukraine, on constate une réelle aspiration des pays africains à ne plus être des simples variables dans les conflits européens à travers une position diversifiée de la diplomatie africaine s'inscrivant soit dans la coopération avec la Russie, soit dans la neutralité ou même dans la volonté d'autodétermination[7].

Dans le cadre de cette étude, il importe de clarifier l'appréhension de la notion de souveraineté, pour mieux évoluer dans l'analyse consacrée aux défis de la souveraineté des Etats africains dans la construction communautaire. En effet, la notion de souveraineté a pris des acceptions et des connotations différentes au fil de l'histoire. Au départ, elle s'appréhende au sein des premiers groupes humains comme une autorité suprême pouvant être individuelle ou

[3] Discours du Général de Division Abdoulaye MAIGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement du Mali, Débat général de la 80ème Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 septembre 2025 ;
[4] https://au.int/en/speeches/20230716/discours-de-se-moussa-faki-mahamat-president-de-la-commission-de-lua
[5] L'UA a été admise comme membre permanent du G20 le 9 septembre 2023 lors du sommet du G20 en Inde. Cette intégration a transformé le statut de l'UA, en renforçant ainsi la voix du continent africain dans les discussions économiques mondiales ;
[6] EBOGO Frank, « Chapitre XI : La sécuritisation de la menace du Covid-19 au Cameroun », (dir) Célestin KAPTCHOUANG TCHEJIP & Frank EBOGO, *Le Cameroun à l'épreuve de l'insécurité transfrontalière*, Yaoundé, Monange, 2023, pp. 273-295 ;
[7] LALOUPO Francis, « L'Afrique et le nouvel ordre mondial : leçons tirées du conflit russo-ukrainien », in *VigieAfriques*/ Volume 5, numéro 2, 2022, pp. 15-18 ;

collective[8]. Pour Raymond Carré de Malberg, cette notion est apparue en France au Moyen âge, d'abord au bénéfice de la monarchie en tant que pouvoir suprême le plus élevé *''sommapotestas''*[9], avant d'être progressivement attribuée à l'Etat. Cependant, cette propension à l'absolutisme doit être relativisée dans la mesure où, Jean Bodin l'un des premiers théoriciens de la notion de souveraineté, bien que postulant que cette dernière constitue la plus grande puissance de commander dans une République, reconnait tout de même que le roi n'est pas au-dessus des lois fondamentales du royaume, car pour lui la : *« Première marque de la souveraineté (…) c'est la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier ; mais ce n'est pas assez (…) sans le consentement d'un plus grand que soi (…) ou du peuple (…) »*[10]. C'est pourquoi nous porterons un intérêt particulier au critère de consentement du peuple à travers la notion de souveraineté, qu'elle soit externe c'est-à-dire une puissance suprême dégagée de toute sujétion envers une puissance extérieure[11], ou encore interne en tant que la plus haute puissance existant dans un Etat. Or, la souveraineté d'un peuple ne pourrait en effet pas exister dans le sens propre et absolu du terme, qu'avec l'unanimité des citoyens ce qui est moralement et matériellement impossible[12]. Le concept de souveraineté, a non seulement fait l'objet d'une interprétation pluridisciplinaire, mais il est devenu la représentation intellectuelle d'un principe conçu par l'interprète[13]. Son évolution sémantique quittant d'attribut individuel à celui du groupe, du groupe à la collectivité jusqu'à la nation, n'est pas sans conséquence sur son caractère formel, ce qui remet en cause l'intangibilité de ce principe surtout dans la démocratie représentative. Ce détour définitionnel ne peut qu'être embarrassant lorsqu'on commence à s'interroger si les Etats africains sont vraiment souverains, c'est-à-dire, agissent selon leur volonté afin de présider leur destinée comme le concède le droit à l'autodétermination.

La revue critique de la littérature de cette étude consacrée aux défis de la souveraineté des Etats africains à l'ère d'une nouvelle articulation de la multipolarité, ne saurait être appréhendée comme dans un vase clos. Au contraire, elle doit toujours être expliquée en fonction des situations internes des pays, de leurs doctrines stratégiques et du contexte international, ce qui fait du

[8] TRUYOL y SERRA Antonio, « Souveraineté » in *APD*, Vocabulaire fondamental du droit, t.35, 1990, p. 313 ;
[9] CARRE de MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t.I, Paris, Sirey, 1920 p.73 ;
[10] BODIN Jean, *Les six livres de la République*. Un abrégé du texte de l'édition de Paris 1583. Edition et présentation de Gérard Mairet. Paris : Librairie générale française, 1993, pp. 74-87 ;
[11] BEHRENDT Christian et BOUHON Frédéric, (2009), Manuel d'introduction à la théorie générale de l'Etat, Paris, Editions Larcier, 2009, pp. 98-114 ;
[12]EICHTHAL, Eugène, *Souveraineté du peuple et gouvernement*, Paris, Felix Alcan, 1893, pp. 1-65 ;
[13] HAQUET Arnaud, « La (re) définition du principe de souveraineté », in *Pouvoirs, chroniques souveraines*, 2000, pp. 141-153 ;

souverainisme africain un phénomène « glocal », c'est-à-dire, un phénomène à la fois local et global, où le premier cadre n'est jamais complètement détaché du second[14]. Ainsi, dans l'histoire des relations internationales africaines, nous pouvons au besoin de la présente réflexion identifier deux tendances souverainistes. La première tendance est qualifiée de panafricaniste, tandis que la seconde peut être qualifiée de néo-panafricaniste.

La première tendance souverainiste qualifiée de panafricaniste, s'observe pendant la période des indépendances des jeunes Etats africains dans un contexte de lutte anticoloniale. Cette tendance souverainiste - inspirée par le mouvement intellectuel et politique prônant l'unité culturelle et politique africaine[15] - a fortement impacté la trajectoire des Etats sur le chemin de l'autodétermination. Il faut rappeler que le mouvement panafricain de 1900 à 1950 a défendu les causes des peuples africains contre l'esclavage, la discrimination raciale, la conquête coloniale et la domination. Pour les partisans de cette tendance, le mouvement panafricaniste a été le creuset de divers groupes progressistes dans les pays africains. Selon cette tendance, les leaders politiques africains de cette époque représentent la deuxième génération panafricaniste[16], qui va impulser un discours de plus en plus anticolonialiste, en contribuant de ce fait à la consolidation des mouvements nationalistes au sein des différents territoires. Des figures telles que Julius Nyerere, Jomo Kenyatta, Kwame Nkrumah ou Sékou Touré vont jouer un rôle décisif dans l'accélération de la décolonisation de l'Afrique. Pourtant, malgré leur victoire apparente sur les puissances coloniales avec l'accession aux indépendances, les Etats africains ne seront pas à l'abri des influences et ingérences étrangères, au regard de leur difficulté à prendre des décisions unilatérales et de manière autonome. C'est la raison pour laquelle, cette infantilisation des premiers gouvernements se manifestant par le besoin de la présence d'une nation tutrice[17] continuait sous une autre forme de rapport de domination politique, économique, culturelle plus subtile appelé néocolonialisme.

[14] ROUDOMETOF, Victor., Traduit de l'anglais par Raillard, S. (2021). Qu'est-ce que la glocalisation ? Réseaux, N° 226-227(2), 45-70. in https://doi-org.proxy.bib.uottawa.ca/10.3917/res.226.0045.

[15] Le panafricanisme est né à l'orée du xxe siècle dans les milieux intellectuels nord-américains, caribéens et africains. Il puise ses racines notamment dans la lutte d'Haïti pour son indépendance et dans tous les combats abolitionnistes du xixe siècle. Dès 1900 les figures de proue sont le Trinidadien Henry Sylvester-William, William Edward Burghardt Du Bois, le Jamaïcain Marcus Garvey.

[16] NGAHA Théophile Hilaire, « Le panafricanisme et l'être-à-venir de l'Afrique », in *Collection Recherches & Regards d'Afrique*, vol. 2, n° 5, 2023, pp.147-159 ;

[17] MBEMBE Achille, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun (1920-1960). Histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996, pp.392- 442 ;

En effet, la tendance souverainiste panafricaniste va montrer ses limites pendant la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963. L'opposition entre le Groupe de Casablanca (fédéraliste)[18] et le Groupe de Monrovia (modéré)[19] sera la première fissure qui apparaitra au sein du projet de l'unité africaine. Selon le Ministre d'Etat auprès du Président de la République du Sénégal, Abdoulaye Bathily les mouvements panafricains ont subi une ère de fragmentation et de divisions idéologiques désastreuses qui les ont affaiblis individuellement et collectivement. Ce qui explique en grande partie pourquoi dans la construction communautaire africaine, le panafricanisme d'intégration prôné par l'OUA, n'a pas dominé le champ idéologique du continent comme celui du panafricanisme de coopération prôné sous le vocable Union Africaine (UA)[20]. Pour les juristes, le plus grand drame a été d'associer indépendance et souveraineté dans une seule et même fonction politique. Non seulement la situation économique des Etats africains était alarmante[21], mais la logique des relations Nord-Sud ne garantissait par l'égalité entre les Etats, au regard de la panoplie des instruments venus battre en brèche la souveraineté des pays africains à l'instar du Droit International Humanitaire, du droit d'ingérence, de l'aide au développement et l'endettement[22].

La seconde tendance souverainiste est dénommée ''néo-panafricaniste'' parce qu'elle constitue une relecture, mieux une redynamisation du mouvement panafricaniste. A partir des années 1990, la nécessité de renouveler les paradigmes alternatifs pour accélérer l'émancipation des Etats africains se fera de plus en plus ressentir. En effet, les figures emblématiques tels que Mohammed Khadafi ou encore Thabo Beki ont contribué à la réinscription de cette tendance souverainiste dans l'agenda continental, au regard de leurs visions prônant une certaine *Renaissance africaine*. Pour les partisans de cette tendance, la décolonisation apparaissait déjà

[18] Le Groupe de Casablanca était favorable à une union politique forte s'inspirant des Etats-Unis d'Afrique prônés par Nkrumah, ce bloc était composé du Ghana, de la Guinée, de l'Egypte, du Mali, du Maroc, de la Lybie, de l'Algérie.
[19] Le Groupe de Monrovia était favorable à une confédération souple d'Etats africains souverains indépendants, qui favoriserait une participation et une coopération volontaires dans le domaine des échanges culturels et de l'interaction économique. Ce bloc comprenait les autres anciennes colonies françaises, plus le Nigéria, l'Ethiopie, le Libéria et la Sierra Léone ;
[20] ETOUA Hervé Ingrid, Positionnement du Cameroun et redistribution de la puissance dans la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale, thèse de doctorat en science politique, Université de Yaoundé II, mars 2025, p. 25 ;
[21] Il apparait que les puissances occidentales ont gardé la main mise dans l'économie des Etats africains après la décolonisation et les indépendances entrainant de ce fait le maintien du pacte colonial. Ce climat ambiant de sous-développement marqué par une accentuation des faiblesses socio-économiques des pays africains, va les placer dans une situation de dépendance économique contraire à l'idée de souveraineté. Lire Albert Mabileau, *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, France, Sciences Po (Les Presses de), 1967 ;
[22] EKOMO Frabrice, IALLOUCHEN Assia, ESSARSAR Mehdi, LATMANI Saida, « La Souveraineté des Etats africains : la face cachée du décor » in *Revue Economie, Gestion et Societe*, 2017, pp. 1-20 ;

pour les pays africains comme une phase préliminaire de leur construction nationale. Malgré l'empreinte d'autoritarisme qui caractérise les nouvelles constitutions, on remarque néanmoins des références qui ont trait à la possibilité de voir l'Afrique s'unir, notamment dans les constitutions du Bénin, du Ghana et du Sénégal[23]. Cependant, avec la mort de Mohammed Khadafi et ses conséquences sur la sécurité régionale on va constater une résurgence de ce mouvement progressiste. Pour certains observateurs, le nouveau panafricanisme est très différent du mouvement anticolonial, vu qu'il s'adosse sur une forme d'universalisme. Pour eux, les néo-panafricanistes érigent l'Occident en ennemi, pointent la démocratie comme l'émanation de l'ingérence internationale et dénoncent la notion même de démocratie pour la promotion de régimes militaires présentés comme libérateurs et détenteurs d'une souveraineté réelle[24]. Grâce au développement des NTIC[25], ces panafricanistes de troisième génération ont réussi à transformer ce mouvement d'élite en mouvement populaire ancré dans une jeunesse urbaine connectée[26]. C'est la raison pour laquelle, le profil des figures de proue aujourd'hui apparait beaucoup plus varié qu'à l'époque, vu qu'on retrouve des militants activistes, journalistes, influenceurs, artistes, homme politique etc.

C'est au regard de ces deux tendances, que nous parvenons à déceler au sein de l'Afrique subsaharienne, l'érection d'un souverainisme sahélien comme une tentative de repositionnement des pays de cette région face à la nouvelle recomposition de la scène internationale. En effet, depuis 2020 l'espace du Sahel a connu une série de coup d'Etat, suivi d'une ascension des régimes militaires. Ce phénomène s'est particulièrement manifesté au Mali, au Burkina Faso et au Niger par un rejet de la présence militaire française, ainsi que par une contestation de la politique interventionniste occidentale. Cette étude pose le problème des défis liés à la rupture effective avec l'Occident, notamment ses retombés sur le processus d'intégration régional en Afrique de l'Ouest. De ce fait, comment les acteurs régionaux africains peuvent-ils s'imposer en pôle de puissance dans cette nouvelle reconfiguration ? Notre hypothèse pose les bases d'une certaine redistribution des cartes dans la construction communautaire en Afrique de l'Ouest. D'ailleurs, grâce au néoréalisme de Kenneth Waltz et au constructivisme d'Alexander Wendt, nous ambitionnons

[23]BILODEAU Victor, « les nouvelles constitutions africaines : influences et objectifs. étude de cas du bénin, du Ghana et du Sénégal », (dir) Patrick Dramé, Pascal Scallon-Chouinard et Françoise Nozati, *Décolonisation et construction nationale Afrique, Asie et Quebec*, Les Éditions de l'Université de Sherbrooke, 2016, pp. 48-61 ;

[24] GOËTZINGER Geneviève, « Afrique – France : tout changer pour qu'enfin tout change», in *Revue Politique et Parlementaire*, 2024, pp. 17-23 ;

[25] Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

[26] ANTIL Alain, « Néo-panafricanisme et souverainisme africain », in *Dunod*, 2025, pp. 146-151 ;

analyser les stratégies de survie de la Confédération des Etats du Sahel (AES) dans cette nouvelle articulation de la multipolarité. Ainsi à partir des données documentaires, des témoignages recueillis auprès des citoyens des Etats membres et du décryptage géopolitique de l'actualité, nous allons d'abord montrer comment l'AES saisie tant bien que mal l'opportunité de siéger sur la table des nations (I) ; avant d'évoquer les défis liés à cette nouvelle posture géopolitique (II). Les résultats de cette réflexion, font mention d'une mutation des tendances souverainistes du cadre national au cadre régional.

I- LES DYNAMIQUES DE REPOSITIONNEMENT DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES) DANS L'ANARCHIE AMBIANTE DE LA SCENE INTERNATIONALE : SOUVERAINISME SAHELIEN AU SERVICE D'UNE AUTHENTICITE AFRICAINE

A partir du néoréalisme, il est question d'expliquer la complexité sociale à travers un processus de simplification consistant à identifier les principaux éléments en jeu en établissant leurs relations causales. Comme le suggère l'auteur, cette théorie *« indicate what is connected with what and how the connection is made »*[27]. Or, la souveraineté étatique conceptualisée par Waltz conditionne l'exercice du droit souverain par la capacité matérielle de l'Etat à l'assumer dans une arène internationale marquée par l'anarchie[28] où les plus vulnérables sont obligés de chercher l'assistance auprès des plus aguerris. C'est la raison pour laquelle, les dynamiques de repositionnement des Etats membres de l'AES passent par une réelle rupture avec l'Occident (A), ainsi que par une tentative de se substituer à l'actuel régionalisme ouest-africain (B).

A- Rupture avec les partenaires traditionnels comme une conséquence de la post-colonialité

Les Républiques du Mali, du Burkina Faso et du Niger ont enclenché une nouvelle phase dans la construction nationale de leurs Etats respectifs. Ces anciennes colonies françaises situées dans la région du Sahel ont fait le choix de mettre en avant l'intérêt suprême de leur population, en adoptant une posture nationaliste/souverainiste dans l'optique de s'affranchir des effets néfastes de la postcolonialité qui maintiennent l'Afrique sous l'influence politique, économique et

[27] Waltz, Kenneth, (2010). *Theory of International Politics*, Long Grove, Illinois, Waveland Press: Reissue edition, 2010, pp.235- 256,

[28] ADELIO RICARDO SARDINAS Rainer, Au-delà de l'anarchie et de la souveraineté westphalienne : la hiérarchie et la conditionnalité néoréaliste comme portes d'entrée à la théorisation clientélisme en R.I, Mémoire de Science politique, Université de Montréal, 2017, p. 130 ;

culturelle de l'Occident. Cette nouvelle posture se traduisant par le phénomène de rupture peut être appréhendée à partir des éléments explicatifs suivants : le populisme sécuritaire, l'ingéniosité des élites militaires dans la récupération du discours populaire, la dénonciation des accords de défense avec le partenaire traditionnel, le rejet de l'ordre néo-occidental etc. D'ailleurs, cette volonté de se détacher de la domination occidentale, bien qu'elle provoque des vives réactions dans certains pays européens, s'avère totalement légitime au regard des réunions organisées par l'Union européenne pour établir les fondations d'un système de défense commun afin de ne plus dépendre des États-Unis[29].

Le populisme sécuritaire peut se comprendre ici comme des dynamiques de colères et d'éréthismes par des membres de la société civile et des acteurs politiques accusant l'interventionnisme occidental de connivence dans les phénomènes in-sécuritaires qui gangrènent les pays en crise[30]. Si en 2022, on a pu observer au Mali, un rejet de la mission de maintien de la paix de l'ONU, avec des soulèvements populaires violents exigeant leur retrait immédiat du territoire ; il faut rappeler que ce ne fut pas le cas, lorsque l'armée française en 2013 rétablissait l'ordre à Bamako à travers l'opération Serval venu appuyer l'action des forces onusiennes. Cependant, cette volonté de vouloir se substituer à un Etat et à une armée défaillante au Mali, avait vraisemblablement engagé la France dans une œuvre de conquête territoriale et de recolonisation politique[31]. Or, depuis les accords de paix de 2015 consacrant un contrôle de *facto* le Nord du pays par la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), se consolidait au sud un discours populaire souhaitant la reconquête de l'intégrité territoriale du Mali. En outre, l'incapacité ou l'inefficacité des partenaires traditionnels à protéger les populations maliennes contre les offensives meurtrières orchestrées par les groupes armés locaux et étrangers[32] a fait l'objet d'une récupération ingénieuse de la part de la junte militaire pour la fabrique d'une légitimité.

Au Burkina Faso, la chute du régime de Blaise Compaoré en 2014, suivie d'une transition d'un an a abouti à l'élection de Christian Kaboré, qui en janvier 2022 va être déchu par un coup d'Etat militaire suite à des protestations populaires contre sa gouvernance et sa gestion mitigé de

[29] BARY Anta, « Souverainisme au Sahel, droites extrêmes en Europe, mouvement nationaliste-conservateur (Natcon) aux Etats-unis », in *NOTE D'ANALYSE GEOPOLITIQUE*, 2025, pp. 1-17 ;

[30] Note d'éclairage, «Populismes sécuritaires et violences contre les forces onusiennes en Afrique subsaharienne francophone. Les cas de la République Démocratique du Congo (RDC) et du Mali », in *EIFORCES*, N°16, juillet, 2023, pp. 1-13 ;

[31] PÉROUSE de MONTCLOS Marie Antoine., (2020), *Une guerre perdue, la France au Sahel*, Paris, Jean-Claude Lattès, 223 p. ;

[32] *RICH David, « Mali : MINUSMA, la mission des Nations unies au bord de la rupture », article de presse en ligne, 22 juillet 2022, consulté le 31 mai 2023, https://www.france24.com.*

la lutte antiterroriste. La dynamique de rupture dans ce cas va d'abord se manifester entre la junte et le régime civil, accusé par les mouvements populistes de perpétrer l'ordre néo-colonial. Contrairement au Mali, le départ des troupes françaises au Burkina Faso se fera sans rupture diplomatique. Au regard du sentiment ''anti-français'' qui gagnait du terrain chez les Etats voisins, le gouvernement de Ouagadougou va demander le retrait des troupes françaises en janvier 2023 pour satisfaire une partie de son opinion public[33]. Ce retrait en réalité n'avait pas le même impact qu'au Mali, étant donné que les forces *Sabre* stationnées à Ouagadougou avaient pour mission des opérations ponctuelles au Sahel et non d'accompagner activement les forces nationales comme *Barkhane* au Mali[34].

Tandis qu'au Niger, il s'avère que certains officiers de l'armée partageaient déjà le désir de réaliser un putsch pour instaurer un régime militaire à l'image des contextes malien et burkinabé afin de rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays[35], d'où le surprenant coup d'Etat amorcé le 26 juillet 2023. Après le départ forcé des militaires de l'opération *Barkhane* du Burkina Faso au mois de février, la France est chassée du Niger à l'issue d'un éprouvant bras de fer entre l'Élysée et la junte militaire au pouvoir[36]. Cependant, avec les séries de sanctions économiques des acteurs régionaux africains et européens qui demandaient un retour à l'ordre constitutionnel ; on a observé une mutation des tendances souverainistes du cadre national au cadre sous-régional à travers la signature du pacte de défense de l'Alliance des Etats du Sahel le 16 septembre 2023 marquant ainsi un rapprochement historique entre les putschistes.

Par ailleurs, à coté de cette rupture apparue entre les Etats du Sahel et les partenaires traditionnels (notamment la France, l'Union Européenne (UE), ainsi que les USA), on va plutôt observer une dynamique de rapprochement entre ces derniers et la Russie[37]. D'ailleurs, c'est grâce à la participation logistique et matérielle des régimes militaires du Burkina Faso (drone) et du

[33] Le porte-parole du gouvernement burkinabè, Jean-Emmanuel Ouédraogo, dans une interview sur la Radio-Télévision du Burkina (RTB) déclarait : « Ce que nous dénonçons c'est l'accord qui permet aux forces françaises d'être présentes au Burkina Faso. Il ne s'agit pas de la fin des relations diplomatiques entre le Burkina Faso et la France (…) Les forces françaises sont basées à Ouagadougou sur la demande du Burkina Faso et de ses autorités. Cette dénonciation est dans l'ordre normal des choses, elle est prévue dans les termes de l'accord militaire »

[34] RICH David, « Forces françaises au Burkina Faso : un départ sans rupture diplomatique, contrairement au Mali », article de presse en ligne, 25 janvier 2023, consulté le 7 octobre 2025, https://www.france24.com

[35] BENCHERIF Adib, « Le Sahel en questionnements ou l'amorce d'une polycrise ? », in *Diplomatie*, N°77, 2024, pp. 56-59 ;

[36] GOETZINGER Geneviève…*Op. cit* pp. 17-23 ;

[37] . La Russie compte près de 2 000 soldats faisant partie du Groupe Wagner, rebaptisé « Africa Corps » en 2023, au Mali, environ 200 au Burkina Faso et au moins 100 autres au Niger (Czerep & Bryjka, 2024; Karr, 2024). Les troupes mercenaires maliennes participent à des opérations offensives, tandis que les contingents burkinabè et nigérien entraînent principalement les forces locales et protègent les dirigeants de la junte.

Niger (avion), que les Forces armées maliennes (FAMAS), associées aux troupes russes de Wagner ont pu arracher le contrôle de la région de Kidal des mains des groupes rebelles touaregs[38]. Nous observons également ce rejet de l'ordre néo-occidental, à travers le retrait des Etats de l'AES du Statut de Rome de la Cour pénale international, dans un communiqué où ils déclarent que *« (…) cette juridiction s'est transformée en instrument de répression néocolonial aux mains de l'impérialisme, devenant ainsi l'exemple mondial d'une Justice sélective.* »[39].

Cette posture géopolitique taxée de souverainiste s'apparentant à un panafricanisme revisité n'est pas sans conséquence sur l'environnement sous-régional ouest-africain.

B- L'AES comme une nouvelle alternative au régionalisme ouest-africain

Dans une approche systémique nous pouvons dire actuellement que la réalité sous-régionale en Afrique de l'Ouest est à l'image de la scène internationale, faite de fragmentation des relations politiques, géographiques, et culturelles entre acteurs étatiques. Le phénomène de rupture pouvant se manifester par la montée en puissance d'une tendance mondiale des mouvements souverainistes ; par une globalisation des crises sanitaires pouvant impacter les relations de distance et la géographie des échanges ; ainsi que par une polycrise des valeurs, de l'enlisement des problèmes de genre et de la persistance de l'extrémisme religieux. Dès lors, au-delà d'appréhender ce qui se passe au sein de l'espace sahélien uniquement comme une conséquence du renouvellement de l'ordre mondial[40], nous proposons l'hypothèse selon laquelle l'AES constitue une réponse africaine à un problème typiquement africain, raison pour laquelle ce groupement d'Etat se distingue par son authenticité au sein du régionalisme[41] ouest-africain.

L'AES constitue une alternative dans le régionalisme ouest-africain parce que cette Confédération d'Etat est née au sein de la CEDEAO, c'est-à-dire, que les trois Etats membres ont au préalable élaboré un cadre institutionnel distinct à travers la signature du pacte de défense du 16 septembre 2023[42], avant de prendre la décision conjointe de leur retrait de la CEDEAO le 28 janvier 2024. Contrairement à la dynamique de rupture observée avec les partenaires occidentaux, nous préférons évoquer le terme d'exit stratégique dans le cadre de la construction communautaire

[38] BENCHERIF Adib…*Op. cit*. p. 22 ;
[39] Communiqué conjoint des Etats de la Confédération AES relatif au retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 22 septembre 2025.
[40] BARY Anta…*Op. cit*, pp. 1-17 ;
[41] Le phénomène est beaucoup plus appréhendé ici sous l'aspect juridique ou institutionnel, lorsqu'il est consacré dans le partage des pratiques, il est désigné sous le terme de régionalisation.
[42] Pour l'approfondir le 6 juillet 2024 avec la création de la Confédération des Etats du Sahel (CES).

avec les acteurs régionaux du continent. En effet, malgré ce retrait stratégique de la CEDEAO, les Etats de l'AES sont restés dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine francophone (UEMOA) parce qu'ils ne pouvaient pas remplacer rapidement leur monnaie commune[43]. Ce qui n'est pas le cas dans le domaine sécuritaire où les Etats membres de l'AES fournissent des efforts plus large visant à démanteler les vestiges de l'exploitation coloniale[44] en se permettant de rompre la coopération militaire au sein de l'alliance G5 Sahel, afin de prendre le contrôle de leurs ressources et de leur destin. Les graphiques ci-dessous nous démontrent que les Etats de l'AES, bien qu'ils entrent dans une dynamique de rapport de fragmentation dans le paysage sous-régional CEDEAO, constitue une alternative dans le cadre monétaire en restant pour le moment membre dans l'UEMOA.

Carte I : Fracture de l'espace communautaire en Afrique de l'Ouest : AES vs CEDEAO

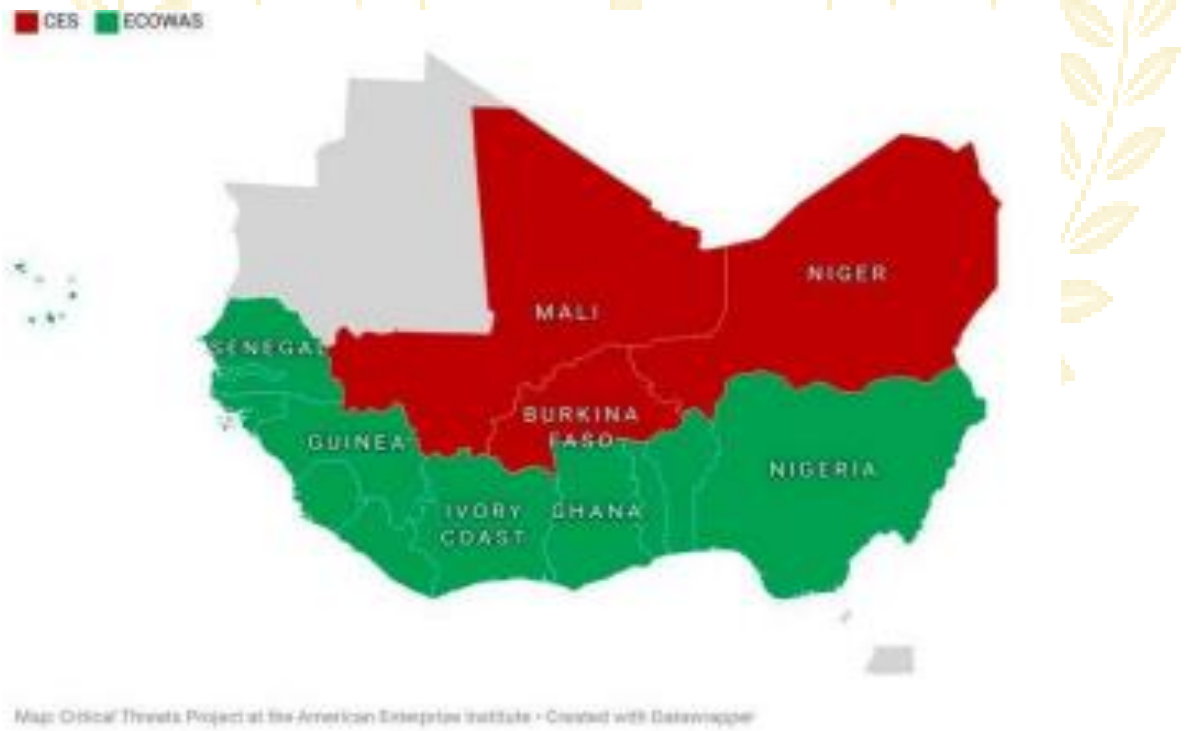

Source : D. Kohnert, 2024

[43] KOHNERT Dirk, « Naviguer dans les rivalités: perspectives de coexistence entre la CEDEAO et l'AES en Afrique de l'Ouest » in Hamburg, 2024, consulter le 19 octobre 2025 in https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-95437-2

[44] Ibid. ;

Carte II : Immersion des Etats de l'AES dans l'UEMOA

Source : *Ibid*. p. 9

Au regard de la première cartographie, il est désormais établit qu'au sein de l'espace communautaire ouest africain, le bloc AES se taille environ près de 60% du territoire global de la CEDEAO, tandis que le bloc CEDEAO s'étend sur seulement 40%[45]. Loin de vouloir revenir sur les causes de cette réponse souverainiste des Etats du Sahel à savoir l'incapacité de la CEDEAO d'empêcher les troisièmes mandats [46], ses difficultés à prévenir les changements anticonstitutionnels, ainsi que sa gestion mitigée de la lutte contre le terrorisme. Nous pensons que l'érection instinctive des juntes militaires au Sahel n'est pas exclusivement une conséquence de l'échec de la CEDEAO dans ses tentatives de restauration de la démocratie et de la bonne gouvernance au sein des Etats membres. Selon notre point de vue, ce regain de souverainisme vient beaucoup plus du mécontentement des populations à l'égard des processus et des résultats

[45] BALIMA Sampala : Niger and China sign crude oil MOU worth $400 mln, says Niger state TV. Reuters, 2024, 13 April ;
[46] BAKO Habibou et JOBBINS Mike, « Les organisations régionales et l'instabilité politique en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale », in *BULLETIN FRANCOPAIX* Vol. 7, n° 1-2, 2022, pp. 16-18

de la gouvernance démocratique, qui non seulement ne favorisent pas le bien être des couches les plus vulnérables de la société, mais aussi ne les mettent pas à l'abri de l'expansion du djihadisme.

Le repositionnement des Etats de l'AES dans cette recomposition de la scène internationale s'observe à travers l'adoption d'une posture souverainiste consistant à rompre avec l'ordre néocoloniale[47]. Ceci en se débarrassant d'une méthode phare de privatisation de souveraineté des Etats africains, notamment l'occupation militaire[48]. Si cette nouvelle posture se revendique d'être au service d'une authenticité africaine émanant des aspirations de leurs populations d'exercer le droit à l'autodétermination. Il faut cependant que les Etats membres de l'AES prennent des dispositions pour répondre aux besoins des populations dans ce nouvel échiquier géopolitique sous-régional.

II- LES DEFIS LIES A LA POSTURE SOUVERAINISTE SAHELIENNE : L'AES FACE AUX BESOINS REELS DE SES POPULATIONS ET FACE AUX RISQUES D'ISOLEMENT GEOPOLITIQUE

Si l'on a pu saisir les dynamiques de repositionnement des Etats membres de l'AES à travers le néoréalisme, c'est parce qu'avec la contribution de kenneth Waltz, il est possible de cerner la régulation des comportements des Etats par le biais des capacités militaires. Cependant, Waltz aborde moins la culture, l'idéologie et les pratiques représentationnelles dans les processus de construction de la réalité internationale à cause de son ancrage dans l'ontologie matérialiste[49]. C'est pourquoi, pour cerner les défis de la posture souverainiste sahélienne émanant en grande partie de la perception des populations des Etats membres, nous avons eu recours au constructivisme d'Alexander Wendt, car pour ce dernier la politique internationale est une construction sociale[50]. A cet effet, il est établi que les défis de la nouvelle posture géopolitique des Etats membres de l'AES s'inscrivent dans la recherche d'une adéquation entre sécurité régionale, intégration économique et culturelle (A), mais également dans le rôle décisif des alliés régionaux et internationaux dans la consolidation de la stabilité de cet espace régional (B).

[47] Ce qui s'est traduit au Mali par le retrait de l'enseignement de l'histoire de la révolution française dans les programmes scolaires.
[48] COLLE SECK Ami, Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA. Thèse de doctorat en Droit public, Normandie Université, 2018, p. 53 ;
[49] O'MÈARA Dan, « Le constructivisme », Chap. in *Théories des relations internationales. Contestations et résistances*, sous la dir. d'Alex Macleod et Dan O'Meara, Montréal, Athéna Éditions/CEPES, 2010, pp. 243-267 ;
[50] WENDT, Alexander (1999), *Social Theory of International Politics*, Cambridge University Press, United Kingdom, p. 49 ;

A- Recherche d'une adéquation entre sécurité régionale, intégration économique et culturelle

La nouvelle posture géopolitique de l'AES pourrait avoir des incidences sur la paix et la stabilité régionale. En effet, après avoir actionné le levier sécuritaire de son droit à l'autodétermination, le capitaine Ibrahime Traoré affirmait déjà que la prochaine étape serait la monnaie[51]. Or, la consolidation de la souveraineté des Etats de l'AES à travers l'émancipation institutionnelle ne saurait être effective sans rompre avec une dépendance économique. Cependant, si la création d'une nouvelle monnaie AES pourrait être source d'une plus grande autonomie et autodétermination[52], cela pourrait par la même occasion baisser le niveau de vie des citadins[53]. Le danger serait de ne pas parvenir à établir un consensus avec les autres pays de l'UEMOA pour le projet de la nouvelle zone monétaire ouest-africaine en perspective (l'eco) ; en poursuivant de manière dispersée une création de monnaie excessive ne garantissant pas une rapide intégration économique de l'espace communautaire.

Le tournant souverainiste des nouveaux gouvernements a gravement limité la capacité des Etats à conserver leur rôle dans la production des services de base et dans le domaine économique. Non seulement les partenaires ont drastiquement réduit leur assistance financière, mais les autorités refusent également de recevoir tout soutien dont elles estiment qu'il ne respecte pas sa souveraineté, comme ça été le cas en 2023 au Mali où le gouvernement a renoncé à une enveloppe budgétaire de 50 millions d'euros venant de l'UE[54]. Cette posture du gouvernement malien reflète en réalité l'état d'esprit d'une partie de la population de la confédération des Etats du Sahel. Cependant, avec un climat des affaires affecté par les guerres et l'insécurité, par une baisse des activités touristiques et des investissements étrangers, ainsi que par le sous-développement des infrastructures, les entrepreneurs locaux manquent de soutien et de capitaux pour prospérer malgré une fierté nationale renforcée[55].

Par ailleurs, à travers nos échanges informels avec quelques citoyens de cet espace régional, nous avons fait la remarque selon laquelle, l'élite militaire incarne cette figure du héros national

[51] TOUNKARA Ibrahim, « Le Mali, le Niger et le Burkina Faso restent dans l'Uemoa » in *Deutsche Welle* (DW), 2024, pp. 112-123 ;
[52] KHONERT Dirk…*Op. cit.*, pp. 1-17 ;
[53] Ibid. ;
[54] « Le tournant souverainiste au Mali : ajuster la trajectoire » Rapport Afrique de Crisis Group N°315, 3 décembre 2024, p. 20 ;
[55] Entretien téléphonique avec Mr Serge Césaire Konsimbo, entrepreneur burkinabé, résidant aux USA dans la ville de New-York, le 4 octobre 2025 à 6h 20 min ;

qui se bat pour la patrie. Cette tendance est beaucoup plus accentuée au Burkina Faso, où on a du mal à contredire la junte. Ceci peut se comprendre à travers le témoignage d'un membre de la diaspora burkinabè lorsqu'il affirme que :

« En interlude, je tiens à préciser que je soutiens la junte militaire actuelle, menée par un président courageux qui a offert sa jeunesse, son intégrité et son intelligence à son pays et à son peule. Ce qui suit n'est ni une critique ni un rejet, mais une vision personnelle de la situation, sans contredire ce que la junte accomplit. Car avant eux, personne n'avait osé. Quelles que soient les divergences de points de vue, ils restent des héros de la nation burkinabè. »[56]

Cette assertion teintée d'une fierté nationale se dégage également chez un étudiant burkinabè résidant dans la ville de Ouagadougou lorsqu'il nous confirme que : *« les autorités bénéficient du soutien de la majorité (…) Le peuple burkinabè est de nature à avoir un gène patriotique, donc adhère massivement aux actions des autorités »*[57]. Et en ce qui concerne l'état de lieux de la liberté d'expression, ce dernier rajoute qu' : *« elle existe mais pas une permission à une personne de dire des mots blessants à l'endroit de ceux qui donnent leurs vies pour la survie de la nation. »*[58] . Ce bref détour auprès des citoyens nous fait comprendre à quel point les voix dissonantes ou le débat contradictoire dans l'espace public au sein de la Confédération n'est pas à ses beaux jours. Or la recherche d'une adéquation entre la sécurité régionale, l'intégration économique et culturelle, n'est possible qu'à travers la prise en compte des besoins et des préoccupations de la population.

En effet, c'est par le biais de la liberté d'expression que les populations ont pu exprimer leur mécontentement à l'égard de l'échec de la gouvernance des régimes civils. Pour nous, cette liberté fondamentale pourrait également contribuer à guider les Etats de la Confédération à adopter des décisions bénéfiques pour le bien-être de leur population. Pourtant, sur ce point un citoyen malien nous informe que : *« la liberté d'expression a beaucoup diminué dans les pays de l'AES. Plusieurs médias sont surveillés, et beaucoup de journaliste préfèrent se taire pour éviter les problèmes. A Bamako j'ai rencontré des reporters qui m'ont dit qu'ils travaillent sous pression, surtout quand il s'agit de politique ou d'armée. »*[59]. Pour ce dernier, bien que les juntes militaires de cette région bénéficient d'un certain soutien populaire, il précise néanmoins que : *« ce soutien n'est pas inconditionnel. Il dépend des résultats concrets, sécurité, économie, justice et pourrait s'effriter si*

[56] Ibid. ;
[57] Entretien téléphonique avec Abdoul, étudiant burkinabè, résidant à Ouagadougou, le 5 octobre 2025 à 00h28 min.
[58] Ibid. ;
[59] Entretien téléphonique avec Mr Diawara, entrepreneur malien, résidant dans la région de Koulikoro, le 6 octobre 2025 à 9h 41 min.;

la population ne voit pas d'amélioration réelle dans sa vie quotidienne. »[60]. C'est pourquoi, la posture de solidarité préventive des Etats de l'AES dans un contexte d'hybridation et de transnationalisation des menaces sécuritaire[61], doit être une opportunité de développement endogène de ces derniers à travers la prise en compte des réponses non-militaires. Et pour cela, il ne faut pas réduire la liberté des citoyens de dire ce qu'ils pensent[62].

Par ailleurs, si les pays de l'AES se battent encore à conserver les acquis de la CEDEAO en terme de libre circulation, ils doivent cependant concrétiser leur confédération en permettant que la construction régionale ne soit pas conduite exclusivement par les gouvernements de transitions. Cela dit, hormis de l'organisation des évènements culturels[63] au cours desquels, les différents pays de l'AES renforcent le sentiment d'unité, de respect mutuel et de cohésion sociale dans l'espace régional ; il faudrait également que ces pays facilitent l'appropriation de l'intégration par les peuples en impliquant les autres acteurs à l'instar des partis politiques, des acteurs économiques, culturels et la société civile, au risque de faire de l'AES « la chose des militaires au pouvoir »[64]. En effet, la mise en valeur de cet espace régional doté d'une superficie de près de 3 millions km², avec une démographie qui s'élève à environ 74 millions d'habitants[65], doit faire l'objet d'une démarche plus inclusive. D'une part, les gouvernements de transition doivent au préalable

---

[60] Ibid.

[61] BALIMA Sampala…*Op. cit*. pp. 2-7 ;

[62] A cet effet, Mr Diawara jeune entrepreneur malien nous faisait part de ses impressions par entretien téléphonique : *« Je vis cette transition avec une profonde inquiétude mais aussi une lucidité pragmatique. L'arrivée des militaires au pouvoir traduit, pour beaucoup de citoyens une rupture avec les gouvernements civils perçus comme incapables de sécuriser le pays et d'assurer les services de base. Cependant, la prise de pouvoir par la force et les dérives autoritaires qui l'accompagnent, posent de sérieux problèmes pour l'Etat de droit, la protection des droits humains et la cohésion nationale (…) je parle ici avec conviction, car je dirige TADSOF TECHNOLOGIE, une entreprise digitale malienne engagée dans l'innovation et la formation numérique. En tant que citoyen indépendant au service de la nation, je vois chaque jour le potentiel immense de notre jeunesse dans le domaine technologique. Si nous investissons sérieusement dans la tech, nous pourrons créer des emplois durables et renforcer notre souveraineté numérique (…) nos Etats doivent diversifier leurs partenariats (…) tout en restant maîtres de leurs choix et de leurs priorités »*, le 6 octobre 2025, 9h 40min – 10h 22 min.

[63] C'est le cas de la 21eme Semaine Nationale de la Culture tenue du 27 avril au 4 mai 2024 à Bobo Dioulasso au Burkina Faso sous le thème « culture, mémoire historique et sursaut patriotique pour un Burkina nouveau » dont le Niger était Pays invité d'honneur. C'est aussi le cas au Niger avec le la 1er édition de la Semaine culturelle AL ADA du 26 juillet 2024 au 3 août 2024 à Niamey, pendant laquelle un feu de camp a été tenu au profit de 200 jeunes venus du Mali, du Burkina Faso et du Niger sur le site de Guesselbodi. C'est également le cas au Mali avec la Semaine artistique et culturelle de Mopti tenue du 19 au 23 juin 2024 sous le thème « la culture, facteur de paix, de sécurité et de développement ». Cf. Salima H. Mounkaila, « Confédération des Etats du Sahel : la culture au cœur du combat pour la souveraineté et de l'intégration des peuples. », in https://www.lesahel.org/confederation-des-etats-du-sahel-la-culture-au-coeur-du-combat-pour-la-souveraineté-et-lintegration-des-peuples/ mise en ligne le 4 octobre 2024, consulté le 15 octobre 2025 à 3h 10 min

[64] SOGODOGO Abdoul, « Alliance des États du Sahel défis et perspectives », in *FRIEDRICH-EBERT-STIFTUNG*, septembre, 2024, pp. 1-20 ;

[65] SINALY Konate, «L'Alliance des États du Sahel (AES) : Fruit de l'échec de la communauté internationale », in *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS*), Vol. 3, No. 1, January, 2025, pp.100-119 ;

conjuguer avec tous les différents éléments sociologiques des unités étatiques dans la construction des Etats nations, avant d'envisager l'élaboration des dynamiques intégratives. Dans cette perspective systémique, les macrostructures de la construction communautaire du Sahel doivent être avant tout des phénomènes « intersubjectifs » dont l'origine et le sens sont à trouver au niveau des interactions sociales[66]. D'autres parts, les gouvernements de transition doivent continuer de dialoguer avec les pays de la CEDEAO et les autres partenaires pour consolider la stabilité régionale.

B- Le rôle décisif des alliés régionaux et internationaux dans la recherche de la paix et de la stabilité régionale

L'espace régional de l'AES est la conséquence des mutations souverainistes du cadre national au cadre régional, dont l'objectif est la mutualisation des efforts pour combattre des ennemis communs. Penser la stabilité dans ce cadre requière de prendre en considération les conspirations étrangères et les forces destructrices, en identifiant les potentiels ennemis, mais surtout privilégier le dialogue et la coopération avec les alliés. A cet effet, le 26 septembre 2025 lors de la 80e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, le Premier Ministre malien déclarait que :

« Les Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel sont à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme (…)A la différence de certains Etats qui ont ouvert des couloirs de passage sur leur territoire aux terroristes, en vue d'attaquer d'autres pays, ou d'offrir leur territoire comme base arrière (…)le régime ukrainien est devenu l'un des principaux fournisseurs de drones kamikazes aux groupes terroristes dans le monde.(…) le régime français nostalgique de la colonisation et préoccupé par sa perte d'influence dans le Sahel, l'appui au régime ukrainien relève d'une manœuvre consistant à occuper l'attention de la communauté internationale sur la guerre en Ukraine, tout en sponsorisant les groupes terroristes évoluant au Sahel (…)S'agissant des préoccupations régionales, je ne saurais passer sous silence, la destruction d'un aéronef de type drone des Forces Armées Maliennes, le 1er avril 2025 par la junte algérienne. Le Mali condamne fortement cette agression et a saisi la Cour Internationale de Justice, à cet effet (…) La Confédération AES réitère son engagement à coopérer avec l'ensemble des Etats, des organisations régionales et internationales partenaires qui respectent sa souveraineté(…)»[67],

[66] WENDT Alexander…*Op. cit*. p.11 ;

[67] Discours du Général de Division Abdoulaye MAIGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement du Mali, Débat général de la 80ème Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

avant de renchérir : *« Ce que nous affrontons, ce n'est pas un simple conflit intérieur. C'est une guerre hybride, soutenue par des intérêts impérialistes, où les ennemis de la paix portent parfois des cravates. Si l'ONU continue à feindre l'ignorance, elle cessera d'être la somme du monde et deviendra le bras passif de l'injustice mondiale. »*.

Dans cette perspective, la consolidation de ce nouveau bloc régional dépendra non seulement de la volonté politique des Etats de la CEDEAO à travailler en concert avec les gouvernements de transition, mais aussi du soutien multiforme des alliés internationaux. A cet effet, la morphométrie territoriale de l'AES relevant sa situation d'enclavement, impose l'élaboration d'une politique d'ouverture avec les autres pays côtiers de la zone. Dans cette mesure, le Sénégal continuera à entretenir des relations bilatérales avec le Mali, qui utilise le port de Dakar. Il en sera de même au Burkina Faso et au Niger, où se trouvent d'importantes communautés sénégalaises, et vice-versa. Il en va de même pour la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Togo, car ils fournissent les ports et les routes de transit pour les pays enclavés de l'AES[68]. Sans oublier le Maroc qui initie également une idée de désenclavement des Etats de l'Alliance[69]. En effet, la capacité de booster le commerce intra-régional sera un défi majeur pour les gouvernements de transition afin de consolider leur légitimité auprès des populations.

En théorie, l'exit stratégique des Etats de l'AES de la CEDEAO ne devrait pas empêcher les pays de cette partie du continent de continuer à collaborer, au regard de l'expérience de la Mauritanie, ou même du Royaume-Uni dans le cadre européen. Cependant, il est beaucoup plus aisé pour les analystes d'envisager les entraves à la formation de ce bloc parce que les relations internationales sont primordialement guidées par les intérêts nationaux. Il est possible que les interférences régionales et continentales fragilisent l'AES dans la mesure où les puissances régionales pourraient poser des mesures de natures à désolidariser les Etats membres du projet de confédération[70].

Par ailleurs, la paix et la stabilité régionale du bloc AES est un projet réalisable avec les alliés internationaux, parce que certains partenaires étrangers ont relevé une convergence d'intérêt avec les Etats du Sahel dans ce tournant souverainiste. C'est le cas de la Russie à travers sa coopération militaire avec les pays de l'AES, qui cependant est relativement limitée dans le cadre économique.

[68] RICH David…*Op. cit.*, p. 7 ;
[69] BASSOU Abdelhak, « De l'Alliance des États du Sahel à la Confédération des États du Sahel : le chemin est carrossable, mais semé d'embûches », in *Policy Brief* - N° 11/24 - Mars, 2024, pp. 1-9 ;
[70] Ibid.

Ce qui peut s'expliquer par le fait que la Chine, apparait déjà comme le premier partenaire économique, dans la mesure où, elle s'est montrée disposée à travailler avec les juntes en augmentant ses investissements au Mali et au Niger[71]. En mars 2024, un accord a été signé entre le Niger et une entreprise publique chinoise pour le projet de construction de l'oléoduc Niger-Bénin, destiné à exporter le pétrole brut du désert du Ténéré au Niger jusqu'au port de Sémè Kraké à l'est de Cotonou[72]. Nous avons en outre, la Turquie qui constitue un partenaire stratégique pour l'AES, en matière de défense notamment à travers la fourniture en matériel militaire tels que les drones[73]. L'Iran a également manifesté son intérêt croissant pour la coopération économique et défense avec la nouvelle coalition[74].

Cependant, la stratégie des Etats de l'AES qui consiste à sortir de l'orbite occidentale en développant des nouveaux partenariats, fait dire aux analystes que ces pays risquent aujourd'hui de passer d'une dépendance diplomatique à une autre[75]. Si tel est le cas, la formation de cette coalition dans le cadre régional ne se réduirait qu'à une stratégie de survie consistant à sortir d'une relation d'assistance en sollicitant une nouvelle assistance. Pourtant, les incertitudes juridico-politiques qui planent sur le futur de l'Alliance des Etats du Sahel[76], peuvent être dépassées dans la mesure où, pour assurer la continuité de ce projet, les régimes militaires de transition peuvent chercher à se maintenir à la magistrature suprême même par le biais des élections, au regard de la persistance des logiques de personnification du pouvoir en Afrique subsaharienne et de la montée des systèmes politico-militaires[77].

Conclusion

En guise de conclusion, nous retenons que les défis du souverainisme sahélien dans une approche constructiviste peuvent s'appréhender à partir des perceptions des acteurs. L'entreprise de l'intégration des peuples engagée par l'AES, exige aux gouvernements de transition d'être toujours à l'écoute des populations. Le phénomène de l'ultra-fragmentation de la scène internationale semble se reproduire dans la construction communautaire en Afrique de l'Ouest. En

[71] KOHNERT Dirk…*Op. Cit*. p. 6 ;
[72] Ibid. ;
[73] Ibid. ;
[74] Ibid. ;
[75] Rapport Crisis Group…*Op. Cit*. pp. 20-40 ;
[76] BASSOU Abdelhak…*Op. Cit*. ; pp. 1-9 ;
[77] ETOUA, Hervé, « L'ascension des systèmes politico-militaires en Afrique subsaharienne : survivance de l'autoritarisme et reproduction des élites militaires tchadiennes après le décès du Marechal Idriss Deby », (dir) Frank EBOGO & Célestin KAPTCHOUANG TCHEJIP, *Coups d'Etat militaires : (dés)ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2025, pp. 45-78

effet, en s'appuyant sur le néoréalisme de Kenneth Waltz, nous avons pu déceler un repositionnement des Etats du Sahel dans une dynamique de rupture avec la politique interventionniste occidentale. Tandis que le constructivisme d'Alexander Wendt, nous a révèle que l'exaspération des populations des Etats membres à l'égard d'une instabilité généralisée est à l'origine de ce tournant souverainiste. Dès lors, pour se protéger de cette anarchie structurelle de l'environnement international, les Etats de l'AES ont élaboré des stratégies de survie alternant entre rupture diplomatique, exit stratégique, développement de nouveaux partenariats, et mutualisation des efforts dans la construction d'une communauté de sécurité. La mutation des aspirations souverainistes du cadre national au cadre régional a été possible grâce à la continuité géographique, mais aussi historique et culturelle existant entre les Etats du Sahel. Cependant, l'avenir de ce projet dépend en réalité de la capacité des régimes militaires à consolider leur légitimité aux yeux des citoyens. C'est pourquoi, assurer cette continuité nécessite d'établir un nouveau contrat social avec le peuple. Et dans un contexte où la démocratie représentative n'a pas produit les résultats escomptés, nous pensons que les méthodes de consultation populaire et de referendum sont toutes indiquées à chaque phase de construction de cette communauté régionale.

Les perceptions de l'intégration sous-régionale par les individus en zone CEMAC : Levier de l'Intégration par le Bas et Postulat du Fonctionnalisme Participatif

Perceptions of sub-regional integration by individuals in the CEMAC zone: Lever of bottom-up integration and postulate of participatory functionalism

Par :

Louis Constantin MEVENGUE

Doctorant en Science politique,

Université de Yaoundé II.

Résumé :

Cette étude décentre l'analyse de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale) des seules institutions pour la placer au cœur des perceptions individuelles. Elle démontre que la viabilité du projet communautaire dépend de la manière dont les populations reçoivent, vivent et interprètent les politiques supranationales. L'analyse, basée sur une méthodologie mixte et interprétative, révèle une profonde ambivalence des perceptions, confrontant une reconnaissance des efforts institutionnels à des réalités de terrain frustrantes (lecture verticale), tandis que l'intégration se fonde substantiellement sur une dynamique affinitaire interpersonnelle (lecture horizontale). Ces perceptions sont opérantes et structurelles, influençant les stratégies comportementales des individus et l'instrumentalisation politique par les États. En validant un cadre théorique pluriel (Constructivisme, Béhaviorisme, Réalisme, Interdépendance Complexe), l'étude propose un modèle renouvelé : le Fonctionnalisme Participatif, qui postule que le succès de l'intégration nécessite une légitimité par le bas via l'adhésion active et consciente des citoyens.

Mots clés : Perception, Individus, intégration, Fonctionnalisme participatif, CEMAC.

Abstract:

This study shifts the focus of the analysis of sub-regional integration in the CEMAC (Economic and Monetary Community of Central Africa) zone from institutions alone to the core of individual perceptions. It demonstrates that the viability of the community project depends on how populations receive, experience, and interpret supranational policies. The analysis, based on a mixed-methods and interpretive approach, reveals a profound ambivalence in perceptions, contrasting recognition of institutional efforts with frustrating realities on the ground (vertical reading), while integration is substantially based on interpersonal affinity dynamics (horizontal reading). These perceptions are operative and structural, influencing both individual behavioral strategies and political instrumentalization by states. By validating a plural theoretical framework (Constructivism, Behaviorism, Realism, Complex Interdependence), the study proposes a renewed model: Participatory Functionalism, which postulates that the success of integration requires legitimacy from below through the active and conscious participation of citizens.

Keywords: Perception, Individuals, integration, Participatory functionalism, CEMAC.

Introduction

Principalement perçue à travers le prisme formel des institutions et des indicateurs macroéconomiques, l'intégration sous-régionale en Afrique centrale (CEMAC) est généralement analysée selon une approche par le haut au regard du fait que cela représente le modèle privilégié d'intégration des Etats membres[1]. Cependant, face aux limites de cette lecture institutionnelle, la littérature scientifique a développé un discours alternatif en privilégiant l'étude de l'intégration par le bas, celle qui se construit quotidiennement par les flux informels et les mobilités humaines transfrontalières[2]. Cette approche *bottom-up* met en lumière un concept central, déterminant pour comprendre les mécanismes et les motivations réels des acteurs de l'intégration : celui de la perception.

La notion de perception peut être définie comme le processus psychologique et cognitif par lequel un individu organise, interprète et donne un sens aux informations sensorielles reçues de son environnement (stimulus), afin de construire une image mentale de la réalité[3]. Pierre BOURDIEU définit ce concept comme une opération qui met en forme et donne sens au réel en se fondant sur des schèmes intériorisés[4]. L'individu opère une construction sociale du monde, où la vraisemblance de son interprétation n'est rien d'autre que l'accord tacite entre les grilles de lecture sociales qu'il possède ou captent, et la manière dont les stimuli sont objectivés dans son groupe.

Par cette optique, en faisant le choix d'une exploration de la CEMAC par le biais des perceptions des individus, il s'agit de la placer au cœur des dynamiques sociales, de l'humain et du quotidien des citoyens de cet espace. Etant donné que la durabilité du projet communautaire repose moins sur la simple existence des textes que sur la manière dont ces derniers sont reçus, vécus et interprétés par les populations qui en sont les bénéficiaires. Le questionnement central qui structure cette étude est de savoir : Comment appréhender l'intégration sous-régionale en zone CEMAC par le biais des perceptions des individus ?

L'intérêt porté à cette étude réside sur une logique épistémologique forte, car en effet, en déplaçant le projecteur du traitement macroéconomique des protocoles ou des droits et

[1] Bruno BEKOLO EBE, *L'intégration régionale en Afrique centrale : Bilan et Perspectives*, ed. Karthala, 2003, 311p.
[2] Serge LOUNGOU, « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités », dans *Belgeo*, vol. 3, 2010, pp. 315-330, consulté le 22 février 2023, URL : https://doi.org/10.4000/belgeo.7096
[3] Ulric NEISSER, *Cognitive psychology*, ed. Routledge, 2014, 348p.
[4] Pierre BOURDIEU, « Espace social et pouvoir symbolique », dans *Les choses dites*, Minuit, Paris, 1987, p.5

appréhensions formels, vers une interprétation micro-sociale par le biais des citoyens communautaires, nous parvenons à capter une réalité de l'intégration que l'analyse étatiste traditionnelle a toujours ignorée. Cette interrogation a ainsi pour ambition de dépasser la simple description des représentations des individus de l'espace CEMAC, pour prendre en considération leur rôle actif et structurel dans la conduite du processus d'intégration sous-régionale au sein de ladite zone. Dès lors, cette étude s'articule autour de l'idée que les perceptions ne sont pas un simple baromètre du processus, mais son véritable moteur, en mesure de le catalyser ou de le paralyser.

C'est pourquoi nous faisons l'hypothèse que la cristallisation des perceptions individuelles négatives est le facteur explicatif primaire des blocages de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC, car elle structure les stratégies de repli et de contournement des citoyens, et justifie l'instrumentalisation politique par les États membres au détriment de l'intérêt communautaire.

La présente recherche s'inscrit dans une approche méthodologique mixte, combinant l'interprétation qualitative à l'appui de données quantitatives pour analyser le processus d'appropriation des politiques d'intégration par les populations de la CEMAC. Les données quantitatives ont été collectées par des enquêtes semi-directes via les outils numériques Survey Monkey et Google Forms, afin d'appuyer et de corroborer les analyses qualitatives via les impressions des individus. L'échantillon quantitatif est de 300 individus. Cet échantillon a été construit de manière raisonnée et proportionnelle pour respecter la configuration démographique. Il couvre les nationalités suivantes : 150 Camerounais, 80 Tchadiens, 40 Gabonais, et 30 Équato-guinéens.

Le volet qualitatif s'est appuyé sur un corpus de 120 entretiens semi-directifs menés pour recueillir les narratifs et les discours. Ces entretiens ont couvert toutes les nationalités de la zone CEMAC (Cameroun, Tchad, Gabon, Guinée Équatoriale, Centrafrique et Congo) pour garantir la profondeur de l'interprétation, afin que les données quantitatives servent d'appuie analytique à ces données qualitatives recueillies. C'est pourquoi les données quantitatives ont été soumises à des statistiques descriptives pour établir les pourcentages d'adhésion et de scepticisme. Les données qualitatives ont fait l'objet d'une analyse de contenu thématique axée sur la déconstruction des stéréotypes, l'identification des catégories d'ambivalence et l'interprétation des stratégies comportementales individuelles.

De plus, l'analyse est soutenue par une triangulation théorique essentielle à la compréhension de la complexité de l'intégration sous-régionale. Premièrement, le Constructivisme

permet d'affirmer que l'intégration est une construction sociale d'identités et de menaces (la vraisemblance du projet)[5]. Deuxièmement, le Behaviorisme est mobilisé pour décrypter les stratégies individuelles (coopération, évitement) comme des réponses aux stimuli institutionnels (les frictions aux frontières)[6]. Le paradigme de l'Interdépendance Complexe légitime le rôle des acteurs transnationaux non-étatiques dans l'intégration par le bas[7] et enfin le Réalisme et sa variante Néoréaliste Défensive sont invoqués pour expliquer la persistance du repli national et l'instrumentalisation stratégique des perceptions négatives par les États au nom de l'intérêt et de la sécurité[8].

L'analyse des perceptions, appréhendées comme un filtre dynamique capable de catalyser ou de paralyser les ambitions supranationales, permet de dépasser le seul diagnostic des défaillances institutionnelles pour mettre en lumière le rôle actif et structurel de l'individu dans le processus. Les développements qui suivent s'articuleront autour des conclusions majeures, établissant dans une première partie le diagnostic d'une intégration ambivalente (I), pour ensuite en décrypter les implications stratégiques et proposer un renouvellement paradigmatique (II).

I. L'AMBIVALENCE DES PERCEPTIONS INDIVIDUELLES : DU DECALAGE INSTITUTIONNEL A L'INTEGRATION AFFINITAIRE

La compréhension du processus d'intégration sous-régionale au sein de la CEMAC ne saurait être saisit sans qu'il ne soit explicitée les perceptions des individus vis-à-vis des institutions politico-institutionnelles de la sous-région. L'analyse de ces perceptions dans le processus d'intégration sous-régionale fait ressortir un caractère profondément ambivalent où les perceptions positives se heurtent systématiquement aux réalités de terrain, faisant ainsi émerger des perceptions tantôt positives, tantôt négatives. Cette ambivalence se manifeste à travers une double lecture, à la fois verticale dans les relations citoyens-institutions (A), et horizontale dans le cadre des relations interindividuelles au sein de la CEMAC (B).

A. Les perceptions verticales de l'intégration par les individus : une construction entre frictions quotidiennes et érosion de la légitimité institutionnelle en zone CEMAC

La lecture verticale des perceptions traduit le rapport direct entre les citoyens et les efforts déployés par les institutions politiques et communautaires de la CEMAC. Cette lecture met en

[5] J.B VILMER, « Chapitre 4. Le constructivisme », dans *Théories des Relations Internationales,* 2020, pp.84-93
[6] J.B. WATSON, « La psychologie telle que le behavioriste la voit », in *Psychological Review,* 20, 1913, p. 158
[7] R.O. KEOHANE et J. NYE, *Power and Interdependence*, Pearson, 4e edition, 2011, 368p
[8] J.B VILMER, « Chapitre 2. Le réalisme », dans *Théories des Relations Internationales,* 2020, pp.23-24

évidence d'une part, une captation positive par certains individus des politiques étatiques et communautaires d'intégration sous-régionale, et d'autre part un décalage crucial entre le projet et sa concrétisation sur le terrain, par le biais des perceptions négatives d'autres individus vis-à-vis des réalités vécues au sein de la sous-région.

1. La Reconnaissance des Efforts face aux Obstacles Concrets

Nos résultats issus de la collecte de données sur le terrain, montrent que malgré les frustrations, l'existence d'une volonté politique d'intégration est largement acceptée, puisque 89 % des enquêtés, soit 267 sur 300 répondants, expriment une volonté d'intégration à la sous-région. Cette donnée témoigne qu'il existe au sein de la CEMAC, un socle d'adhésion potentiel de ces derniers aux initiatives étatiques et communautaires en faveur de l'intégration sous-régionale, car une partie des perceptions traduit initialement une reconnaissance des efforts institutionnels.

Ces efforts sont observés notamment dans la construction d'infrastructures communes ou les tentatives de facilitation de la libre circulation des personnes et des biens. Ces signes d'avancées concrètes sont souvent perçus comme des opportunités de développement et des preuves de la bonne volonté affichée des élites, et reconnu par les individus en faveur de ces initiatives[9]. La reconnaissance dirigée vers les États membres concerne donc directement les actions qui relèvent de la matérialité et de la sécurité, domaines traditionnellement dévolus à la puissance étatique[10].

Les perceptions positives des individus valorisent les gouvernements nationaux pour leur rôle d'opérateur principal des changements concrets. Cette valorisation est particulièrement forte sur les axes d'interconnexion, comme la mise en œuvre des politiques de mobilité sous-régionale cumulant environ 55 perceptions favorables sur 100 répondants concernant la simplification des procédures et la suppression des visas, et le développement des infrastructures transfrontalières au regard de plus de 36 perceptions favorables, principalement camerounais et tchadiens sur les routes Tchad-Cameroun, illustrent une reconnaissance des efforts bilatéraux.

Surtout, les États membres de la CEMAC sont crédités par les individus pour leur engagement en faveur de la stabilité sous-régionale, à l'instar de la coordination sécuritaire dans les zones transfrontalières et la lutte commune contre les trafics illégaux, qui sont perçues comme des actions efficaces, cumulant environ 78 perceptions positives sur 100 répondants au sujet de la

[9] Gabriel ZOMO YEBE, « L'engagement des pays dans l'intégration régionale CEMAC », dans *Ferdi Note brève* B235, 20 juillet 2022.
[10] Mathias Marie Adrien NDINGA, « L'intégration régionale est-elle un instrument de résilience pour les pays de la CEMAC ? » dans *Ferdi Note brève* B237, 25 juillet 2022, 12p.

sécurité. L'individu reconnaît ainsi l'État national comme le garant fondamental de sa sécurité et l'acteur principal capable d'opérer le changement physique visible, créant un capital confiance liée à l'efficacité du niveau national.

Le phénomène de reconnaissance met en lumière la nature paradoxale de la légitimité communautaire en zone CEMAC. En effet, elle est validée par la matérialité physique, mais invalidée par la fluidité institutionnelle[11]. La volonté affichée des élites, traduite par des investissements en infrastructures comme les routes Tchad-Cameroun, ou des avancées formelles à l'instar de la suppression des visas ou de l'harmonisation monétaire, crée un capital espoir initial auprès des individus favorables à ces initiatives. Ce capital est particulièrement élevé chez certains individus camerounais et tchadiens qui sont les principaux bénéficiaires des axes de mobilité transfrontalière et qui valorisent la stabilité sécuritaire de la sous-région, cumulant plus de 67 perceptions positives sur la coordination sécuritaire entre les deux Etats membres.

Ces individus perçoivent donc la CEMAC comme une institution facilitatrice dont le rôle est crucial pour leur survie économique et leur mobilité, notamment en reconnaissant la possibilité de réaliser des achats dans toute la zone avec la même monnaie (avec plus de 65 perceptions favorables sur 100 répondants au sujet de l'harmonisation économique sous-régionale). Cette reconnaissance démontre que l'individu est prêt à transférer une partie de sa loyauté à la communauté sous-régionale, à condition que le projet communautaire se traduise par un bénéfice matériel et palpable dans leur quotidien.

Par contraste, la CEMAC en tant qu'entité supranationale d'intégration, bénéficie d'une forme de reconnaissance plus abstraite et fonctionnelle de la part de certains individus, liée à l'harmonisation et à la vision d'un avenir commun. Les perceptions positives des individus envers l'institution sous-régionale se cristallisent sur l'existence d'une gouvernance intégrative permettant des avancées systémiques, même si le soutien global reste modéré avec seulement 47 perceptions favorables sur la gouvernance sur 100 répondants. Le rôle de la CEMAC est surtout salué pour les leviers d'harmonisation économique, à l'instar de l'usage de la même monnaie dans la zone pour les achats étant une facilitation concrète hautement reconnue par plus de 65 perceptions favorables. De même, la vision optimiste des projets sous-régionaux est liée à la CEMAC, notamment pour l'interconnexion par les réseaux de télécommunication et les initiatives éducatives et culturelles

[11] Wilfried EFFAGUE SING DIYANI, « La citoyenneté communautaire dans l'espace juridique de la CEMAC », dans *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique,* Afrilex, 2024, 26p.

communes. Ces perceptions démontrent que la CEMAC est vue comme un coordinateur nécessaire qui rend possible l'accès à un marché plus vaste et la satisfaction des besoins des individus, bien que cette reconnaissance soit toujours en concurrence avec la primauté des attachements nationaux.

L'analyse de ces perceptions positives révèle cependant un biais d'adhésion sélective. En effet, tandis que certains camerounais et tchadiens manifestent une adhésion notable (la majorité des scores positifs leur revient), certains citoyens des pays moins impliqués ou plus réticents à l'ouverture, comme les équato-guinéens et les gabonais, expriment un soutien nettement plus limité, voire un quasi-non intérêt pour les initiatives sous-régionales, ne cumulant jamais plus de la moitié des perceptions favorables par indicateur. Ces derniers privilégient manifestement l'attachement à leur propre État et à leur marché national, ce qui fragilise la perception d'une adhésion homogène au projet[12]. Ce privilège s'observe également au sein de tous les Etats membres de la CEMAC, mais dont les proportions d'affirmation varient d'un Etat à l'autre en fonction des contextes.

Ainsi, l'intégration n'est pas perçue de manière monolithique, car par le biais des perceptions des individus, l'intégration sous-régionale est d'abord une réalité bilatérale (surtout entre Cameroun et Tchad) avant d'être une vision multilatérale, l'expérience personnelle restant l'étalon de mesure de la volonté politique. Toutefois, ces perceptions positives sont rapidement érodées par les frictions dues aux réalités de l'intégration vécue par les individus au quotidien, par le biais des expériences[13]. L'intégration est jugée non pas sur ses promesses, mais sur sa capacité à améliorer le vécu, ce qui place l'expérience personnelle au centre de l'évaluation du projet communautaire.

2. La Cristallisation des Perceptions Négatives

Malgré la perception des efforts des politiques d'intégration sous-régionale des acteurs institutionnels communautaires par les individus, c'est en réalité l'accumulation des expériences négatives qui génère la cristallisation des perceptions défavorables. Les lenteurs administratives, la bureaucratie, la corruption et surtout les contrôles arbitraires aux frontières sont cités par 75 individus sur 100 répondants, comme les principaux obstacles quotidiens. Ces éléments génèrent

[12] Serge LOUNGOU, *Op.cit.*

[13] Christian Désiré NDOUMOU BEKALE, « Libre circulation en zone CEMAC : un challenge pour le couple Cameroun-Guinée Équatoriale », dans *Revue des Sciences Sociales*, African Humanities, vol. 5, no. 8, 2020, URL : http://coredec.org/docs/ah/vol5/ahv5n8nbcd.pdf

un profond sentiment de frustration et de désillusion auprès de ces individus. L'on arrive à cet effet, à constater que les obstacles sont interprétés comme la preuve d'une application inégale et incohérente des politiques supranationales. Pire, ils sont perçus comme le reflet d'un manque de volonté politique réel de la part des États membres pour l'intégration sous-régionale[14].

Ce décalage conduit également à une perception de la CEMAC comme une institution lointaine et opaque, déconnectée des réalités locales, ce qui lui fait perdre en légitimité citoyenne. Cet état de la réalité se matérialise dans la catégorie des problèmes perçus, où les difficultés sont jugées majoritairement sociales (40 %) et politiques (33 %) au regard des données quantitatifs collectées, ce qui renvoie directement à la perception du harcèlement policier et de la bureaucratie tatillonne qui entravent la libre circulation au quotidien.

La source la plus immédiate et la plus douloureuse de cette cristallisation négative est le ressentiment face aux États membres, dont les agents locaux incarnent l'échec du projet sur le terrain. Les scores négatifs les plus élevés sont enregistrés ici, reflétant une profonde frustration contre les obstacles administratifs et sécuritaires. Le sentiment d'entrave à la libre circulation est massif, matérialisé par la multiplication des contrôles routiers (cumulant 71 perceptions négatives sur 100 répondants) et les fermetures de frontières fréquentes (66 perceptions négatives parmi les 100 répondants), lesquelles sont interprétées comme des mesures de rétention arbitraires.

Cette contradiction entre le droit formel et la réalité vécue est d'autant plus violente qu'elle est doublée d'une impression de désengagement réel des États dans le sens profond donner à l'intégration sous-régionale. Par illustration, la faible mise en œuvre des accords de mobilité, avec 73 perceptions négatives parmi les 100 répondants, est un indicateur clair de non-adhérence de certains individus dans cette réalité[15]. Ce désengagement politique se manifeste également par la perception d'une priorisation des intérêts nationaux et le protectionnisme économique accru de certains individus, dont 58 perceptions négatives. Cette focalisation sur le nous national est perçue comme une négligence des dynamiques sous-régionales (81 perceptions), l'obstacle le plus fortement ressenti de cette catégorie, démontrant que l'État demeure le principal vecteur de fragmentation.

Si les États sont la source de la friction dans le processus d'intégration, la CEMAC est perçue comme une institution lointaine et inefficace, incapable d'atténuer ces frictions. La

[14] Gabriel ZOMO YEBE, *Op.cit.*
[15] *Ibid.*

désillusion de certains individus envers l'institution communautaire se marque par un sentiment dominant de déception liée à un impact limité dans leur vie quotidienne. Cela se traduit par une perception écrasante d'inaccessibilité des bénéfices de l'intégration et un décalage flagrant entre les discours et les actions. Les populations jugent que le projet sous-régional est déconnecté de leurs réalités, ce qui confirme la perte de la légitimité par le bas.

De plus, l'institution est jugée inefficace, souffrant de l'image d'une bureaucratie éloignée des réalités locales. Surtout, la frustration culmine face à l'incapacité perçue à résoudre certaines tensions sous-régionales, malgré les espoirs placés dans sa coordination sécuritaire interétatique. Finalement, la perte de légitimité est amplifiée par un manque de transparence et de communication, au regard de la méconnaissance des objectifs de la CEMAC par certains individus, ainsi qu'une faible sensibilisation, ce qui confirme l'image d'une structure opaque et lointaine qui est jugée inutile par une partie non négligeable des enquêtés.

B. La Dynamique Horizontale : L'Intégration Affinitaire comme Moteur Substantif

En parallèle de la lecture verticale, la dimension horizontale révèle que l'intégration ne se résume pas uniquement aux rapports citoyens-institutions, mais prend aussi racine dans les dynamiques interpersonnelles, constituant l'intégration affinitaire, un moteur d'une forme d'intégration substantive.

1. La Primauté des Interactions Interpersonnelles sur le Droit Formel

Au sein de la CEMAC, les individus ne jugent pas l'intégration sous-régionale sur la base des seuls textes et protocoles, mais davantage sur la qualité des interactions concrètes avec les autres nationalités. Ces interactions sont façonnées par les rencontres vécues, les récits partagés, les liens sociaux, en fonction des contextes bien précis. L'intégration devient ainsi un processus davantage transactionnel où l'importance des logiques d'interaction (expériences vécues) se traduit par des affinités entre les individus en fonction de contextes précis, ce qui est démontré par le concept d'intégration affinitaire et les dynamiques horizontales[16]. Cette réalité met en lumière le fait que la communauté se construit sur des bases relationnelles et non strictement légales[17].

[16] Daniel BACH, « Regionalism in Africa: An Introduction », in *African Affairs*, vol. 106, no. 424, 2007, pp. 367-377.
[17] Claude JACQUIER, « Qu'est-ce qu'une communauté ? En quoi cette notion peut-elle être utile aujourd'hui ? », dans *Vie sociale*, n°2, 2011, pp. 33-48, URL : https://shs.cairn.info/revue-vie-sociale-2011-2-page-33?lang=fr&tab=texte-integral

L'inefficacité du droit supranational à garantir la libre circulation est ainsi contournée par l'efficacité de la coopération interpersonnelle et des réseaux socio-économiques[18]. Le fait que 92 % des enquêtés déclarent avoir déjà eu au moins une rencontre significative avec une autre nationalité CEMAC, confirme que la porosité humaine est une réalité irrépressible.

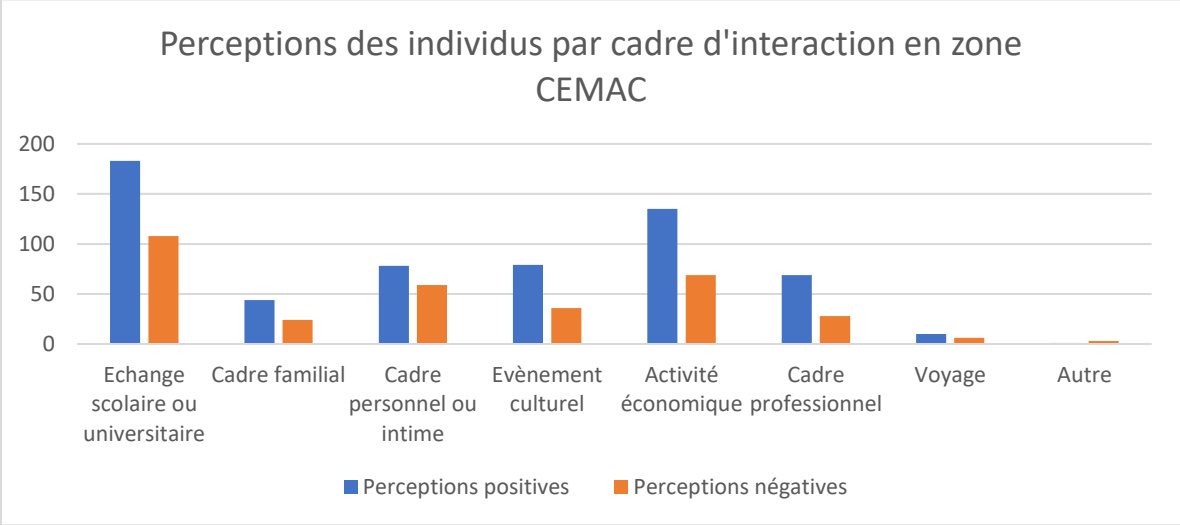

Source : par nos soins.

La collecte quantitative des données sur le terrain, permet de comprendre que les cadres privilégiés de ces interactions à l'instar de l'activité économique (135 rencontres positives et 69 rencontres négatives sur 300 individus interrogés), l'échange scolaire ou universitaire (plus de 183 rencontres positives et 108 rencontres négatives sur 300 individus interrogés) et le cadre culturel (79 rencontres positives et 36 rencontres négatives), sont les véritables creusets de l'intégration, agissant en tant que contre-modèle de la bureaucratie étatique.

L'émergence de l'intégration affinitaire s'observe précisément dans le caractère sélectif des liens créés entre les individus de la CEMAC *in situ*. Les données collectées montrent que c'est au sein de ces cadres transactionnels que se forgent les perceptions les plus fortes entre les individus, qu'elles soient positives ou négatives. A cet effet, les milieux universitaires et économiques, en particulier, sont des vecteurs de perception ambivalente dans le cadre des interactions entre ces derniers, car ils génèrent un grand nombre de perceptions positives (plus de 183 dans le cadre scolaire et 135 dans l'économique), liées aux opportunités et aux bénéfices partagés, mais aussi un

[18] Fabrice NZE-BEKALE, « Dynamiques migratoires et politiques de contrôle en Guinée équatoriale », *Afrique Contemporaine*, n° 251, 2014, pp. 45-62

volume non négligeable de perceptions négatives (108 et 69 respectivement), nées des conflits de cohabitation ou de la concurrence.

L'affinité n'est donc pas une adhésion passive à l'idéal communautaire, mais une logique de sélection pragmatique où l'individu, confronté à l'autre, choisit de renforcer ou de rejeter le lien en fonction du coût et du bénéfice de l'interaction. Cette sélection aboutit à une intégration bilatérale de fait, car il est à constater que non seulement l'axe Cameroun-Tchad est un exemple éloquent d'interdépendance affinitaire forte, mais également que d'autres liens (avec le Gabon ou la Guinée Équatoriale) restent marqués par une plus grande réticence et une faible densité d'interactions positives. Cette dynamique transactionnelle trouve son fondement psychologique le plus profond dans la manière dont l'affinité se construit autour des perceptions que les individus ont les uns des autres.

L'intégration n'est donc ni seulement, ni principalement freinée non par les textes, mais plutôt par le pouvoir structurant des stéréotypes et des préjugés.

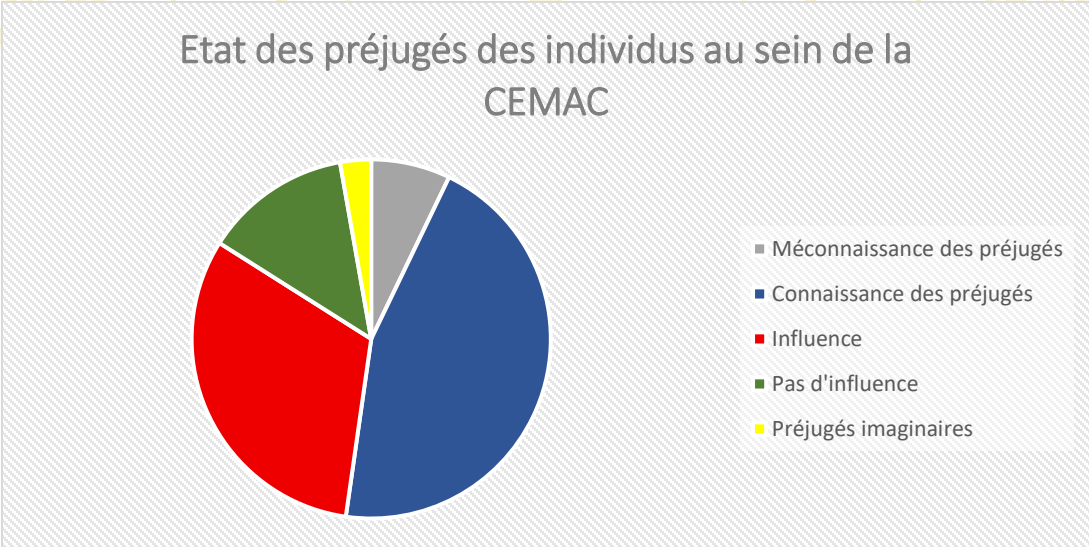

Source : par nos soins.

Le fait qu'environ 60 % des enquêtés reconnaissent que les préjugés ont impacté leurs impressions sur les autres pays ou sur l'intégration démontre que le filtre de l'interprétation subjective est plus puissant que la législation communautaire. Les perceptions négatives, générées dans le cadre intime ou social, alimentent une méfiance interpersonnelle qui, par accumulation, rend difficile l'établissement d'une confiance communautaire large. Ainsi, l'intégration affinitaire au sein de la CEMAC fonctionne selon un principe de vérification empirique des préjugés, ceci par le biais de l'expérience positive de l'autre (l'ami, l'associé commercial) qui peut désamorcer un

stéréotype, et de l'expérience négative de l'autre (le conflit ou la mauvaise expérience frontalière) qui le cristallise, confirmant la primauté du vécu sur l'intention politique affichée et exprimée par les individus.

2. Le Ciment perceptible de l'appartenance communautaire des individus au sein de la CEMAC

Cette analyse met en lumière une réalité fondamentale. En réalité, l'adhésion des individus au projet d'intégration sous-régionale repose sur la manière dont ces derniers vivent quotidiennement la proximité intercommunautaire, souvent en dehors des cadres institutionnels formels. Les perceptions positives stimulées par des biais cognitifs d'appartenance communautaire tissent ainsi un ciment invisible qui donne sa dimension substantive à l'intégration sous-régionale.

Cette intégration affinitaire assure une certaine résilience des individus au projet sous-régional communautaire, même lorsque l'intégration institutionnelle vacille, démontrant que la base sociale du processus est plus solide que son armature politique. Ce ciment est nourri par la valorisation de la solidarité sous-régionale et par la reconnaissance des liens culturels par les individus interrogés, qui agissent comme des mécanismes de résilience psychologique face à la déception institutionnelle. L'individu, cherchant la cohérence, se raccroche aux bénéfices des interactions concrètes (commerce, éducation, relation intime, etc.) pour justifier implicitement la pertinence du projet, même en l'absence de résultats politiques tangibles.

Toutefois, ce ciment invisible ne se traduit pas encore par un transfert de loyauté significatif de l'individu vers une identité supranationale, confirmant l'idée d'un réalisme identitaire persistant[19]. L'intégration est vécue comme un fait social intense[20]. L'analyse révèle que 92 % de l'échantillon (276/300) a déjà eu au moins une rencontre avec un ressortissant d'une autre nationalité de la zone CEMAC. Cependant, cette intégration *de facto* est paradoxalement minée par un fort réalisme identitaire. C'est dire que l'analyse du sentiment d'appartenance des individus révèle que seule une minorité de 15 % (45/300) se sent appartenir à la CEMAC, contre près de 80 % (239/300) qui s'identifient prioritairement à leur Pays. Ce décalage confirme que l'identité

[19] Le réalisme identitaire est une facette du réalisme ou un argument selon lequel, même dans un système international dominé par l'anarchie et la puissance, l'identité nationale, culturelle ou civilisationnelle, est un facteur important capable de définir l'intérêt national et la perception des menaces, ce qui influence les politiques étrangères des Etats.
[20] Serge PAUGAM, *L'intégration inégale. Force, fragilité et rupture des liens sociaux*, PUF, coll. « Le lien social », Paris, 2014, 512 p.

nationale prévaut sur l'identité communautaire et que face à la faiblesse du droit communautaire, et donc du décalage vertical, l'individu fait le choix rationnel de la stratégie de survie nationale. C'est par ailleurs sur la base de cette survie que l''identité nationale ou ethno-régionale des individus devient le seul rempart face à l'incertitude et à la concurrence observée et vécue par ces derniers dans leur quotidien.

Ce repli est donc une réponse à l'ineffectivité du processus d'intégration sous-régionale en zone CEMAC. Cette répartition est cohérente avec la méfiance observée dans la section précédente, car si l'intégration sous-régionale est jugée utile, l'institution et son idéal ne génèrent malheureusement pas assez d'attachement par conviction des individus de la sous-région. C'est la raison pour laquelle l'identité nationale des individus demeure le refuge identitaire et sécuritaire par excellence de ces derniers, car perçu comme le garant ultime de la stabilité face aux incertitudes sous-régionales et aux tensions intercommunautaires.

En conséquence, l'intégration affinitaire fonctionne comme un mécanisme d'ajustement qui amortit les chocs des défaillances institutionnelles, mais qui ne crée pas encore à ce stade, une identité sous-régionale communautaire. L'individu adhère au projet d'intégration tant qu'il sert ses intérêts nationaux ou personnels, d'où la logique transactionnelle, mais il réaffirme son identité nationale dès que la loyauté est mise en jeu. La résilience du projet CEMAC repose ainsi sur une fragile construction cognitive, signifiant que les individus continuent de percevoir les avantages de la communauté sous-régionale de fait (commerce, sécurité, etc.) tout en maintenant une forte méfiance constructive envers l'idéal politique et institutionnel. La base sociale est donc plus solide que l'armature politique, non pas parce qu'elle a supplanté l'identité nationale, mais parce qu'elle a trouvé un moyen pragmatique de coexister avec elle, assurant ainsi la survie minimale du projet en l'absence de volonté politique forte au sommet.

II. L'OPERATIVITE STRUCTURELLE DES PERCEPTIONS : IMPLICATIONS COMPORTEMENTALES ET RENOUVELLEMENT PARADIGMATIQUE

Les perceptions exprimées et analysées des individus ne sont pas seulement de simples représentations statiques, car mais s'avèrent également plus opérantes et structurelles. Qu'elles soient orientées dans le cadre des rapports entre les acteurs politiques et institutionnels de la sous-région, ou dans le cadre des rapports entre individus leurs interactions quotidiennes, elles pénètrent ces sphères politique et institutionnelle, ce qui fait d'elles, un élément structurant ainsi les comportements à la soit des individus et des États membres de la CEMAC. Cette observation conduit à la conception de la perception comme vecteur des comportements des acteurs

communautaires et des individus en zone CEMAC (A), et à la nécessité d'un renouvellement théorique qui se propose de reconstruire une nouvelle logique scientifique capable de prendre en compte les perceptions des individus dans le paradigme institutionnel de la sous-région lié à la nécessité de satisfaction des besoins des individus (B).

A. Les perceptions comme vecteur de comportements des acteurs communautaires et des individus

Les perceptions exercent bel et bien une influence significative sur les comportements et jouent un rôle clé dans la consolidation ou la fragmentation des relations au sein de la zone. La transition entre la perception et l'action individuelle s'opère selon une séquence classique en psychologie sociale, celui du modèle Stimulus-Perception-Réponse (S-P-R). Dans le contexte de l'intégration sous-régionale, l'expérience vécue (le stimulus) est filtrée par les images et configurations mentales préexistantes (la perception). Cette interprétation subjective est, selon les travaux fondateurs de Walter LIPPMANN, le véritable déterminant de la conduite, car La réalité sur laquelle nous agissons n'est pas la réalité elle-même, mais l'image que nous en avons construite[21]. Par conséquent, la perception n'est jamais passive parce qu'elle représente un vecteur de comportements qui oriente l'individu vers une réponse pouvant être positive ou négative, transformant les jugements subjectifs en stratégies concrètes face au projet CEMAC.

1. Les Stratégies Comportementales des Individus issus de leurs perceptions de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC

Lorsque les perceptions des individus sont favorables, elles agissent comme un catalyseur puissant, encourageant la coopération, l'entraide et la solidarité dans le cadre de leurs interactions. Cela est particulièrement observable dans les réseaux économiques informels et les échanges éducatifs et culturels, qui construisent *de facto* l'espace CEMAC dans son état le plus palpable dans le vécu quotidien des individus. Les perceptions positives des individus génèrent ainsi des comportements de coopération et de renforcement des relations se manifestant par la construction de partenariats volontaires, à l'instar de projets agricoles, coopération mutuelle basée sur la compétence et la fiabilité, et par la fluidification des échanges commerciaux, à l'instar des achats de produits camerounais perçus comme supérieurs et consommés par les équato-guinéens, succès des foires transfrontalières.

[21] Walter LIPPMANN, *Public Opinion*, Ed. Reissue, Free Press, 294p.

Ces jugements favorables se traduisent également par des comportements d'entraide et de solidarité, visibles à travers les logiques de soutiens financiers informels à l'instar des tontines et des gestes de solidarité transfrontalière, ainsi que le partage de ressources techniques ou d'expériences, tout en favorisant les mobilités éducatives et culturelles et la promotion des traditions communes.

À l'inverse, les perceptions négatives des individus engendrent des comportements de rejet, de méfiance et d'isolement mutuels. Face à l'incohérence et l'inefficacité institutionnelle, la frustration conduit certains individus à adopter des stratégies d'évitement. Ne trouvant pas de facilitation dans les cadres légaux, ils se rabattent sur l'informel ou la corruption, pérennisant ainsi les failles du système communautaire sous-régional. Ces jugements péjoratifs se cristallisent en comportements d'évitement et de méfiance (refus de collaboration, pratiques discriminatoires dans les échanges économiques, évitement social, et marginalisation des communautés étrangères), pour finalement engendrer des comportements d'opposition, voire, de conflit (altercations verbales, rejet des projets communs et pratiques de fermeture communautaire).

L'étude de ces comportements contradictoires (coopération *vs* évitement) démontre que les perceptions individuelles constituent tantôt un véritable moteur d'intégration par le bas en Afrique centrale, tantôt un frein de l'intégration sous-régionale, surtout lorsque les Etats décident de s'en mêler.

2. L'Instrumentalisation Stratégique des perceptions des individus par les États membres de la CEMAC

Le jeu des perceptions s'impose comme la clé de lecture fondamentale des dynamiques d'intégration sous-régionale au sein de la CEMAC, aussi bien par le bas que par le haut. Bien que les États tentent de consolider un nous communautaire par des actions politiques positives comme la promotion des programmes d'échange universitaire soutenu par la Commission de la CEMAC et la Ferdi en 2023 ou la valorisation de projets d'infrastructure partagés tel le pipeline Tchad-Cameroun, c'est l'instrumentalisation stratégique des perceptions négatives qui a la plus forte implication sur les politiques concrètes. Face à la résilience du nous national et à la méfiance envers le eux étranger, les acteurs politiques mobilisent ces perceptions pour justifier leur repli et leur réticence à la pleine ouverture à l'intégration. Cette mobilisation des préjugés entre individus sert des fins de préservation des intérêts nationaux.

L'idée selon laquelle le Cameroun serait un acteur économique dominant a ainsi conduit à des tensions diplomatiques et à des restrictions commerciales imposées par la Guinée Équatoriale, sous prétexte de se défendre contre un déséquilibre[22]. De même, la perception de certains congolais comme des concurrents économiques déloyaux a renforcé les réticences de du Gabon, conduisant à renforcer les contrôles douaniers, exiger de nouvelles autorisations pour certains produits en provenance du Congo et limiter les points d'entrée commerciaux le long de la frontière[23]. Ces actions étatiques transforment les stéréotypes politiques en véritables barrières de non-coopération.

Des tensions militaires ont d'ailleurs été exacerbées par des incidents frontaliers, par exemple entre le Cameroun et le Tchad en 2018, justifiant un renforcement sécuritaire qui entrave *de facto* la libre circulation des biens[24]. De même, le différend entre la Guinée Équatoriale et le Gabon en 2015 sur les droits d'exploitation pétrolière illustre comment les rivalités économiques se traduisent par des conflits diplomatiques qui impactent les échanges transfrontaliers[25]. De plus, l'analyse de la catégorie des problèmes perçus par les individus des acteurs politiques et institutionnels de la CEMAC, révèle que les frustrations sont principalement de nature sociale (40 %) et politique (33 %), ce qui confirme que la dimension humaine (sociale) et de gouvernance (politique) est la plus critique, et non la seule dimension économique, dans l'échec de l'appropriation.

Des mesures concrètes sont mises en œuvre, telles que les restrictions commerciales, les fermetures des frontières, l'imposition des quotas dans les milieux professionnels, et les contrôles policiers excessifs. L'un des leviers d'action est notamment la stigmatisation de la présence étrangère au nom de la sécurité ou de l'identité nationale. Les perceptions négatives constituent

[22] « La Guinée équatoriale institue une réglementation fiscale pour le commerce au niveau de ses frontières terrestres avec le Cameroun et le Gabon », dans *Conjonctures*, 2021, consulté le 23 août 2025, URL : https://www.conjonctures.net/gouvernance/la-guinee-equatoriale-institue-une-reglementation-fiscale-pour-le-commerce-au-niveau-de-ses-frontieres-terrestres-avec-le-cameroun-et-le-gabon/

[23] « Envahissement clandestin : l'occupation congolaise inquiète à Leconi », dans *Gabon Review*, 2024, consulté le 23 août 2025, URL : https://www.gabonreview.com/envahissement-clandestin-loccupation-congolaise-inquiete-a-leconi/

[24] O. S. MAHMOOD, N. C. Ani, « Responses to Boko Haram in the Lake Chad Region: Policies, Cooperation and Livelihoods », *ISS Research Report*, Institute for Security Studies, 2018, consulté le 24 août 2025, URL : https://css.ethz.ch/content/dam/ethz/special-interest/gess/cis/center-for-securities-studies/resources/docs/ISS_Responses%20to%20Boko%20Haram%20Lake%20Chad.p

[25] « Guinée équatoriale-Gabon : querelle sur des îlots potentiellement riches en pétrole », dans *TV5MONDE*, 2024, consulté le 24 août 2025, URL : https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-equatoriale-gabon-querelle-sur-des-ilots-potentiellement-riches-en-petrole-2742121#:~:text=du%20clan%20Obiang-,Guin%C3%A9e%20%C3%A9quatoriale%2DGabon%20:%20querelle%20sur%20des%20%C3%AElots%20potentiellement%20riches%20en,eaux%20potentiellement%20riches%20en%20p%C3%A9trole.&text=Les%20deux%20voisins%20d'Afrique,la%20validit%C3%A9%20de%20ce%20document

donc un facteur explicatif primaire des politiques d'intégration. Elles sont opérantes au regard de 61 % des enquêtés (182/300) reconnaissent que les préjugés influencent (ou ont le potentiel d'influencer) leur comportement à l'égard d'un ressortissant d'un autre État membre. Cette influence permet aux États d'instrumentaliser cette méfiance construite autour des interactions entre individus.

Cette construction d'un autre menaçant dans le discours politique est particulièrement efficace. Par exemple, les préjugés selon lesquels les Congolais chercheraient à exploiter les ressources gabonaises ont alimenté des tensions qui ont justifié des politiques commerciales restrictives au Gabon depuis 2016. De même, les tensions sociales dues à la perception des Camerounais comme des envahisseurs culturels ou économiques en Guinée Équatoriale ont été utilisées pour justifier des restrictions migratoires. Ces mesures concrètes, souvent un renforcement des contrôles policiers ou des politiques migratoires restrictives, transforment le citoyen de la sous-région en une menace potentielle plutôt qu'en un partenaire.

L'État n'a pas besoin de générer ces stéréotypes, il lui suffit d'observer que 61 % des citoyens reconnaissent l'influence des préjugés pour trouver une légitimité à son inaction. Ce chiffre prouve que l'État peut toujours justifier le maintien des barrières ou le retour au nationalisme en invoquant la sécurité ou la volonté populaire (le Réalisme Identitaire), faisant ainsi de l'aliénation de ses populations le facteur explicatif primaire de son propre comportement. Cette gestion des perceptions devient l'outil privilégié pour structurer les rapports de force intra-CEMAC. Les États membres utilisent ainsi certains stéréotypes qui peuvent être d'ordre culturels ou économiques, déjà ancrés au niveau des individus dans le cadre de leurs interactions, pour légitimer leurs politiques jugées protectionnistes, ainsi que leur repli national en fonction des contextes précis.

En exploitant donc ces méfiances existantes au niveau micro, les leaders politiques créent des sortes de boucs émissaires, c'est-à-dire un groupe ou des individus étrangers associés à l'insécurité ou à la concurrence déloyale au niveau interne, pour détourner l'attention de quelques défaillances institutionnelles internes, ce qui ne peut avoir pour conséquence sous-régionale, que la pérennisation des rivalités préexistantes entre États membres. Cet impact négatif se traduit par des logiques de fermeture des frontières, l'accentuation du repli identitaire, ou encore l'augmentation des trafics illégaux le long de frontières où les contrôles policiers sont renforcés. Ces comportements témoignent de l'échec de la volonté politique face à la puissance de l'instrumentalisation des préjugés, preuve en réalité, de la résilience de la prépondérance des Etats

membres comme acteurs principaux du processus d'intégration sous-régionale en zone CEMAC. C'est au regard de ce constata qu'il est nécessaire d'engager une analyse théorique de cette étude.

B. Validation Théorique et Proposition d'un Fonctionnalisme Participatif

L'ensemble de ces interprétations empiriques construites autour de notre thématique nous permet de ressortir les cadres théoriques mobilisés pour décrypter la problématique et d'apporter une contribution théorique majeure au champ de l'intégration sous-régionale africaine en général.

1. La Convergence des Cadres Théoriques

Plusieurs cadres théoriques mobilisés dans le cadre de nos analyses, se trouvent confirmés par les résultats observés, témoignant de la complexité de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC. Le Constructivisme est fondamentalement validé comme théorie de compréhension de l'intégration sous-régionale, car la primauté des perceptions et des identités sur les faits matériels est attestée[26]. Par cette théorie, l'on comprend que la réalité n'est pas tant définie par les textes juridiques que par l'image que les individus s'en font. Les perceptions de ces derniers se construisent et se déconstruisent donc en fonction de facteurs sociaux et institutionnels qui confirment que le vécu subjectif est le moteur de la conviction et de l'action. Ce postulat est renforcé par le Béhaviorisme, validé dans l'analyse des micro-comportements[27]. Les stratégies positives (coopération, entraide) et négatives (évitement, repli) planifiées par les individus et les États sont des réponses comportementales observables aux stimuli de l'environnement social et institutionnel, allant de la tracasserie frontalière à la réussite d'un partenariat économique.

Parallèlement, deux autres pôles théoriques entrent en dialogue. L'importance des acteurs transnationaux non-étatiques (citoyens) et des dynamiques horizontales (l'intégration affinitaire) confirment la réalité de l'Interdépendance Complexe, où les liens socio-économiques et culturels contournent l'autorité étatique et multiplient les canaux de communication transfrontaliers[28]. Inversement, la persistance des blocages institutionnels et la résilience d'une forme de variable identitaire du réalisme justifient le repli national au détriment de l'idéal communautaire, ce qui confirme la pertinence du Réalisme[29] et du Néoréalisme Défensif[30]. Ces derniers rappellent que l'intérêt national et la sécurité des États demeurent les préoccupations ultimes, comme le montrent l'instrumentalisation stratégique des préjugés par les gouvernements pour justifier les restrictions

[26] J.B VILMER, *Op.cit.*
[27] J.B. WATSON, *Op.cit.*
[28] R.O. KEOHANE et J. NYE, *Op.cit.*
[29] J.B VILMER, *Op.cit.*
[30] K. WALTZ, *Theory of International Politics*. McGraw-Hill Professional, 1979, 250p.

migratoires et commerciales. L'intégration en zone CEMAC se situe ainsi les logiques explicatives de ces théories, ce qui permet d'obtenir une grille de lecture scientifique plurielle et nuancée de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC.

Le véritable débat théorique qui a toujours structuré les contenus scientifiques sur l'intégration en CEMAC se situe principalement autour de l'opposition entre l'approche par le haut et l'approche par le bas dans le processus. La lecture par le haut, dominée par les théories libérales (Néo-fonctionnalisme) et réalistes, se focalise sur les échecs et les lenteurs institutionnels à l'instar de la non-application des protocoles de libre circulation, l'absence de transfert de souveraineté et primauté de la raison d'État, entre autres. Pour ces approches, l'intégration est en panne car les élites politiques n'ont pas la volonté d'appliquer le Droit Communautaire. À l'inverse, la lecture par le bas, défendue par le constructivisme et l'interdépendance complexe, révèle l'existence d'une intégration de fait, encore appelé l'intégration affinitaire dans le cadre de notre étude, résiliente, nourrie par les interactions concrètes des citoyens et les réseaux transnationaux, à l'instar du commerce ou de l'éducation. Cette intégration horizontale est la preuve que le projet a une base sociale solide, même si son armature politique est fragile.

La situation en CEMAC est une synthèse paradoxale qui se compose de l'insuffisance de l'intégration par le haut, qui coexiste avec le potentiel de vitalité de l'intégration par le bas, à caractère social et affinitaire. Toutefois, la persistance des antagonismes entre les Etats membres, nourrie par le biais de l'instrumentalisation des perceptions négatives, est la preuve palpable que la simple juxtaposition de ces deux réalités ne suffit pas à créer une communauté politique intégrée et stable en Afrique centrale en particulier. Ce diagnostic pluriel révèle ainsi la dysfonction des modèles d'intégration conventionnels, qui malheureusement séparent trop souvent à la prise en compte des logiques sociologiques ayant une influence sur les dynamiques politiques sous-régionales. Il devient donc impératif de dépasser cette dichotomie scientifique, en proposant un cadre théorique renouvelé et adapté aux résultats de nos données collectées. Face à cette complexité, la solution ne réside plus dans l'application forcée d'un droit inopérant ou dans la simple constatation d'une solidarité de fait, mais dans la nécessité de concevoir un modèle théorique intégrant et liant structurellement ces deux dynamiques, afin de réconcilier les perceptions individuelles avec la volonté institutionnelle.

Cette étude mobilise donc ces cadres théoriques non pas pour les opposer, mais pour en extraire les variables opérantes. Du Constructivisme, l'idée que les perceptions sont des constructions sociales ; du Béhaviorisme, le fait que ces perceptions structurent les stratégies

comportementales ; du Réalisme, la prévalence de l'intérêt national dans les attitudes ; et de l'Interdépendance Complexe, la reconnaissance des flux *de facto* qui échappent aux États. C'est de cette combinaison qu'émerge notre proposition de Fonctionnalisme Participatif.

2. La Nécessité d'un nouveau modèle de légitimité d'intégration régionale : Le Fonctionnalisme Participatif

L'étude des perceptions de l'intégration sous-régionale par les individus en zone CEMAC, nous permet d'apporter une contribution théorique majeure en proposant un modèle d'intégration par le bas qui émane des analyses et des interprétations construites sur la base de données collectées par nos soins. Ce modèle postule que l'échec ou l'inefficacité des Communautés Économiques Régionales (CER) comme la CEMAC n'est pas due seulement à la défaillance institutionnelle ou aux manquements économiques, mais à la cristallisation des interactions entre les individus desdits espaces, ceci par le biais des perceptions négatives dans le cadre de leurs interactions.

Par conséquent, l'intégration effective ou substantive ne peut progresser qu'en mettant en œuvre des politiques ciblées de déconstruction des stéréotypes et de promotion des interactions positives au niveau des citoyens. De cette configuration, s'en suit une proposition de réforme de la CEMAC vers une conception de ladite institution selon un modèle qui se veut novateur : le Fonctionnalisme Participatif. Cette approche se conçoit à cet effet comme une réponse nécessaire aux lacunes des théories classiques de l'intégration régionale, notamment face aux réalités africaines où la légitimité politique et la cohésion sociale précèdent souvent l'efficacité technocratique.

Le Fonctionnalisme Participatif se construit en critique directe du Fonctionnalisme classique et du Néo-fonctionnalisme. Le Fonctionnalisme de David MITRANY, avec son idée de *spillover* technique et la primauté des besoins fonctionnels, présupposait que des experts décident des fonctions de coopération sans réelle implication citoyenne, et par cette suite, suivrait naturellement les bénéfices de la coopération technique[31]. Or, en CEMAC, si le pipeline Tchad-Cameroun ou la coordination monétaire (BEAC) illustrent une certaine efficacité technique, elles n'ont généré ni l'adhésion populaire, ni le transfert de loyauté politique attendus, pour ne prendre que cette illustration. Par ailleurs, indépendamment de la volonté des populations, les acteurs

[31] David MITRANY, *A Working Peace System*, Chicago, Quadrangle Books, 1966, 221p.

politiques qui sont les Etats respectifs de ce projet, détiennent toujours la capacité de structurer la faisabilité et d'effectivité de ce projet par leur simple et propre volonté.

C'est la raison pour laquelle le Néo-fonctionnalisme d'Ernst HAAS, bien qu'il ait introduit la variable politique et le rôle des élites et des groupes d'intérêts dans le processus, s'est également heurté à la réalité : celle liée à la pression des élites (le *political spillover*) qui n'a pas suffi à briser la résilience du nous national, vocabulaire symbolique mobilisé par ces acteurs politiques pour justifier certaines démarches égoïstes au détriment du mouvement communautaire sous-régional[32]. Le transfert de loyauté vers les institutions supranationales est donc resté bloqué au niveau des élites, échouant à se diffuser vers les citoyens dont l'identité est ancrée dans le prisme national et ethnique. Le Néo-fonctionnalisme, en se concentrant sur le *Macro* (élites, institutions), a négligé l'importance cruciale du *Micro* (perceptions, interactions interpersonnelles) comme préalable à toute intégration politique réussie.

Le Fonctionnalisme Participatif critique et réajuste le paradigme fonctionnaliste en introduisant l'exigence de la légitimité par le bas. Il postule que l'intégration ne peut se contenter d'être assurée par le seul *spillover* technique et la seule pression des élites, car elle nécessite également l'adhésion active et consciente des citoyens et des acteurs de la société civile, comme une forme de *social spillover*. L'intégration doit être rendue palpable et bénéfique au niveau du vécu quotidien, agissant comme un ciment invisible qui ne se fissure pas à la première crise institutionnelle.

Nous proposons le Fonctionnalisme Participatif comme un modèle de rupture avec les limites du néo-fonctionnalisme (qui ignore la *légitimité par le bas*) et du transactionalisme, qui quantifie les échanges sans analyser la *qualité* de ces échanges par le biais des perceptions, et conçoit l'individu comme un acteur passif ou réactif à ces flux[33]. Il postule que le succès de l'intégration est conditionné à la déconstruction active et consciente des stéréotypes, transformant le citoyen de récepteur passif en acteur légitime du processus.

Pour cela, la variable participative est essentielle, car elle justifie la mobilisation des facteurs sociologiques. Il faut par illustration, investir dans la coopération affinitaire, les échanges universitaires et les forums de dialogue intercommunautaire pour déconstruire les blocages

[32] Ernst HAAS, *The Uniting of Europe: Political Social and Economic Forces 1950-1957*, University of Notre Dame Press, 2004, 642p.
[33] Karl DEUTSCH, *Political Community and the North Atlantic Area: International Organization in the Light of Historical Experience*, Princeton University Press, 1968, 227p.

interactionnels cristallisés par les stéréotypes. Le transfert de loyauté vers les institutions supranationales ne se produira que si les populations sont impliquées dans la gouvernance et perçoivent les bénéfices de la coopération non pas comme un diktat d'en haut, mais comme un produit de leur propre engagement. Le Fonctionnalisme Participatif est donc un discours néo qui lie la tradition fonctionnaliste (efficacité technique) aux réalités constructivistes (primauté des perceptions) pour proposer une solution d'ingénierie sociale et politique ancrée dans la mobilisation citoyenne.

Le modèle du Fonctionnalisme Participatif ici proposé, est prescriptif et stratégique. Il critique DEUTSCH en démontrant que l'augmentation des transactions en CEMAC (ex : la libre circulation) ne conduit pas nécessairement à la confiance[34]. Au contraire, chaque transaction est filtrée par des perceptions préexistantes, qui peuvent être activement et stratégiquement instrumentalisées par les États pour justifier le repli national face aux enjeux bénéfiques de l'intégration régionale. Le fonctionnalisme participatif fait donc du citoyen un acteur actif et politique. Le succès de l'intégration n'est donc pas conditionné par le volume de transactions, mais par la participation active et consciente des individus à la déconstruction des stéréotypes, ce qui est une variable que DEUTSCH n'a pas anticipée.

L''analyse de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC confronte enfin les limites de l'Intergouvernementalisme Libéral d'Andrew MORAVCSIK [35] . Bien que cette théorie de l'intégration reconnaisse l'action des individus au sein des États, en faisant des pressions sociétales la source des préférences nationales, il maintient un déficit structurel. L'État y demeure le filtre unique et souverain, gérant ces préférences pour maximiser son intérêt lors des négociations intergouvernementales. Or, la réalité africaine observée en CEMAC révèle la fragilité de ce modèle : l'État, souvent instrumentalisé par des élites au pouvoir, tend à déformer ou ignorer les volontés individuelles, utilisant le nous national pour justifier un repli égoïste qui entre en déphasage avec les aspirations citoyennes.

Le Fonctionnalisme Participatif répond à cette lacune en proposant un double canal d'action : l'individu peut non seulement agir sur l'État comme le veut l'Intergouvernementalisme Libéral, mais doit aussi pouvoir agir directement sur l'institution supranationale. Ce second canal, ancré dans le Transnationalisme, est essentiel pour contourner les défaillances de l'État et

[34] Ibid.
[35] Andrew MORAVCSIK, *The Choice for Europe: Social Purpose and State Power from Messina to Maastricht,* Cornell University Press, 1998, 514p.

transformer la CEMAC d'un simple agent des États en un véritable médiateur de la volonté citoyenne régionale, garantissant que le succès de l'intégration ne soit pas seulement économique ou diplomatique, mais fondamentalement démocratique et social.

Conclusion

L'appréhension de l'intégration sous-régionale en zone CEMAC par le biais des perceptions des individus révèle que le processus de construction communautaire est avant tout un processus d'appropriation légitime, continuellement négocié dans l'expérience quotidienne. Le diagnostic met en évidence un double décalage entre vertical (entre élites et terrain) et horizontal (entre intégration affinitaire et repli identitaire), qui doit servir de base à toute appréhension. L'intégration doit être jugée sur sa capacité à générer des perceptions positives et à améliorer le quotidien du citoyen, la transformant ainsi d'un projet de sommet en un projet de concret Le réalisme identitaire observé, où seule 15 % des individus se sentent appartenir à la CEMAC tandis que 61 % reconnaissent l'influence des préjugés, nous rappelle que sans une volonté politique affichée de faire prévaloir l'intérêt communautaire sur le repli national, le projet CEMAC restera une coquille institutionnelle fragile. L'enjeu n'est plus de créer de nouvelles institutions, mais de rendre les institutions existantes humaines et effectives. L'enjeu n'est plus de créer de nouvelles institutions, mais de rendre les institutions existantes humaines et effectives. Les perceptions mutuelles représentent un facteur explicatif primaire des politiques d'intégration, car leur cristallisation négative ne peut que consolider les logiques stratégiques des États membres dans le cadre de leurs rapports de force et de leurs rivalités.

Les effets pervers de la réinstauration des comités de vigilance dans la zone du lac Tchad- Cameroun en vue de la lutte antiterroriste

The perverse effects of the reinstating of vigilance committees in the Lake Chad region of Cameroon in view of antiterrorist fight

Par:

Dr. **HALALLA Simon**

Ph.D en Science politique et Autorité Administrative au Cameroun.

***Résumé** :*

Afin de mieux se prémunir des attaques terroristes dont il fit l'objet dès l'année 2013, le Cameroun a réinstauré les comités de vigilance dans plusieurs de ses localités, notamment dans la zone du lac Tchad-Cameroun. Cependant, cette politique publique s'est accompagnée de quelques facteurs nocifs à la sécurité. En réponse à la question de savoir comment un dispositif sécuritaire peut-il faire le lit de l'insécurité, cet article passe en revue les causes de ces effets pervers, qui portent alternativement sur la situation des vigilants, ainsi que les failles des actes de l'Etat et de ses partenaires en l'espèce. L'intérêt étant de jeter un pavé dans la mare après avoir déniché à travers une mesure salutaire, des aspects délétères du dispositif sécuritaire en vigueur.

Mots clés : effets pervers, comités de vigilance, lutte antiterroriste, lac Tchad-Cameroun.

***Abstract**:*

In order to better protect itself against terrorist's attacks, Cameroon has reinstated vigilance committees in several localities, particularly in the Lake Chad region, starting from 2013. However, this public policy has been accompanied by some drawbacks. In response to the question of how a security measure can create insecurity, this article reviews the causes of these perverse effects, which relate to the situation of vigilantes, as well as the shortcomings of the State's actions and that of its partners. This study is in fact a wake-up call, after having identified the negative aspects of this specific security device.

Key words: perverse effects, vigilance committees, antiterrorist fight, Lake Chad-Cameroon.

Introduction

A l'instar de tout fait social, les politiques publiques peuvent dans leur implémentation être émaillées d'aspects perfectibles. « Ainsi, des réalisations tout à fait respectables peuvent entraîner des effets pervers, négatifs dont l'autorité publique sera responsable et sur la base desquels sa légitimité sera mise en cause par les citoyens et les électeurs »[1]. Ces effets pervers sont définis chez R. Boudon[2] comme des conséquences non intentionnelles découlant de l'agrégation de comportements individuels. Quant aux comités de vigilance, I. Saïbou et al.[3], les définissent comme des groupes d'autodéfense constitués spontanément ou suscités par les autorités dans les villages, pour contribuer à la lutte contre l'insécurité en temps de résurgence. Ces auteurs précisent[4] que ces réponses sécuritaires locales existent depuis des décennies et se renouvellent au gré du contexte, comme au Cameroun où les groupes dits d'autodéfense avaient été mis à contribution pour assurer la veille contre les incursions des insurgés de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) dans les années 1960. Ma foi, « soucieux d'affaiblir leurs soutiens locaux et optimiser le renseignement prévisionnel et opérationnel, les autorités camerounaises ont réactualisé la défense populaire inscrite dans le concept de défense du Cameroun, qui repose sur l'idée que ''les armées ne suffisent pas pour sauver une nation tandis qu'une nation de défense par le peuple est invincible'' (Discours d'Ahidjo, 15 août 1970) »[5]. A l'Extrême-Nord, des groupes ont été réactivés ou créés en 2014, sous l'appellation ''comités de vigilance'', généralement par les autorités administratives et militaires, mais parfois aussi à l'initiative des populations, renseigne l'ONG *International Crisis Group*[6]. De ce qui précède, il sied de se poser la question de

[1]JACQUEMAIN (M.) et Frère (B.), (dir.), *Épistémologie de la sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, Bruxelles, De boek,2008, p.64.

[2]BOUDON (R.), *Effets pervers et ordre social*, cité par NAY (O.), (dir.), *Lexique de science politique*, Paris, Dalloz, 2017, p.370.

[3]SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. The Boko Haram crisis through words*, Yaoundé, L'Harmattan, 2020, p.34.

[4] En sus, relevons avec I. Saïbou et al. que « Connus aussi sous l'appellation de Dooka, Night guards, Bakassi boys, Area boys, ils patrouillent dans les quartiers. La forme traditionnelle la plus connue dans la sous-région est celle des Michingaré chez les Kotoko. Le nord-est du Nigeria les désigne sous l'appellation de Civilian Joint Task Force. Les comités de vigilance sont des acteurs essentiels de la lutte contre le terrorisme, à travers la collecte du renseignement prévisionnel et opérationnel, les patrouilles aux côtés des forces de défense, la participation aux combats contre des petits groupes d'assaillants… Ils ne disposent ni d'un statut formel ni d'une prise en charge conséquente. Des mécanismes de réinsertion sont en cours de conception ou d'expérimentation dans certains pays de la sous-région, alors même que le besoin de recourir aux comités de vigilance se fait sentir dans d'autres zones, comme c'est le cas de l'Adamaoua au Cameroun où le phénomène de prises d'otages prend de l'ampleur. De nombreux membres ont été assassinés par Boko Haram. ». Cf. SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, pp.34-35.

[5]NTUDA EBODE (J.V.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *Friedrich Ebert Stiftung*, 2017, p.19.

[6] International Crisis Group, « Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram », Rapport Afrique de Crisis Group N°263, 14 août 2018, p.15. Cette ONG se fonde sur l'Arrêté régional portant création

savoir en quoi est-ce que les comités de vigilance pourraient-ils plutôt apparaître comme un vecteur d'insécurité dans la zone du lac Tchad- Cameroun ? Autrement dit, quelles peuvent être les causes et les conséquences de ce dévoiement sécuritaire ? En outre, il convient de relever l'intérêt du dévoilement des tares sociales à partir des outputs des pouvoirs publics face à un problème sécuritaire donné. Toutefois, une tentative de réponse au susdit questionnement nécessiterait la mise en relief concomitante des causes et conséquences des effets pervers imputables à l'Etat camerounais et ses partenaires (II), après avoir analysé celles mobilisées par la situation des vigilants (I).

I- LES EFFETS PERVERS LIEES A LA SITUATION DES VIGILANTS

De toute évidence, ces facteurs ont des mobiles qui tournent d'une part autour des vigilants (leur sociologie et les risques du métier qu'ils exercent) ; ainsi que du théâtre des opérations.

A- Le repaire des effets pervers vu de la sociologie des vigilants

Ce repaire se gorge des péchés mignons des vigilants, de leur impécuniosité et de leur proximité ethnique avec les assaillants.

1- Les péchés mignons des membres des comités de vigilance

Il y a surtout et avant tout, la corruption. En effet, selon R. Klitgaard, « il y a corruption lorsqu'un individu place de manière illicite ses intérêts propres au-dessus de ceux des gens et des idéaux qu'il s'est engagé à servir »[7]. Au Cameroun et surtout en zone urbaine, fait savoir E. B. Bityili Bi Nleme[8], il ne se passe de jour sans qu'on évoque les effets néfastes de ce « *cancer* » social sur le vécu des populations. En dépit des mesures prises par les pouvoirs publics, « la corruption reste une réalité au Cameroun et condamne plusieurs personnes à vivre dans un dénuement total»[9]. Ainsi, à la manière de tous les autres pans de la société camerounaise, le secteur sécuritaire en général et celui des comités de vigilance en particulier n'a pas pu être épargné. A ce propos, il apparait que quelques vigilants placent leurs intérêts individuels au-dessus de ceux de la population, en monnayant primordialement leurs services. En clair, il peut arriver qu'ils interpellent un présumé terroriste, mais ils se fourvoient en le relâchant après avoir reçu un pot-

des comités locaux de vigilance dans la région de l'Extrême-Nord, de Monsieur le Gouverneur AWA Fonka. A., de juin 2014.

[7] KLITGAARD (R.), cité par BITYILI BI NLEME, (E.B.), « Émeutes de février 2008 au Cameroun : hypothèses d'un mouvement contestataire », Thèse de Doctorat Ph. D en Science politique, 2017, p.122.

[8] BITYILI BI NLEME, (E.B.), « Émeutes de février 2008 au Cameroun : hypothèses d'un mouvement contestataire », op. cit., p.122.

[9] Idem.

de-vin, au lieu de le conduire auprès des services compétents afin que justice soit rendue. Par ricochet, « la corruption crée à la fois des désaffections des gouvernés vis-à-vis des pouvoirs publics et des failles dans le dispositif de maintien de l'ordre, qu'il soit préventif ou curatif »[10]. Cela est d'autant inquiétant qu'à titre de rappel, la sécurité fait partie intégrante de l'ordre public. Sur la même lancée, l'ordre sécuritaire laisse apparaître au Cameroun, comme une jonction entre la corruption et la sécurité, indique P. C. Belomo Essono[11]. Selon elle, cette jonction se détermine d'une part par une activité individuelle de capitalisation des prébendes qu'instituent certaines forces de l'ordre en vue de l'accumulation des ressources et d'autre part, il s'agit d'une exploitation des capitaux par les forces servant à nourrir tout le système politique[12]. Ce système de capitalisation, de rente et de prédation participe d'une production des acteurs qui vont plus tard se positionner dans l'espace social[13]. De ce fait, la relation créée entre les forces de maintien de l'ordre par extension renforce davantage la césure entre les ''cadets sociaux'' et les nantis du pays. Ces derniers étant définis dans le sens dénoté et connoté en référence précisément aux membres des comités de vigilance qui se trouvent au moment de leur mission dans une situation de « nantis », qui s'opposent aux « cadets sociaux » qu'ils sont appelés à contrôler ou à surveiller et surtout à assister du point de vue sécuritaire pendant ladite mission.

En outre, l'appât du gain facile pousse quelques vigilants à improviser des contrôles sans l'avis d'aucune autorité compétente. Il n'est pas surprenant de voir quelques-uns d'entre eux embusqués dans des endroits les plus insoupçonnés ; mettant ainsi leur propre vie en danger. Ce qui débouche sur l'arnaque, dont la principale victime est la population locale. Généralement, ils extorquent la rondelette somme de 500f par véhicules et d'autres montants par passant. Ceux qui ne collaborent pas sont dénoncés auprès de certains responsables sécuritaires qui les mettent en cellule, d'après *une personne ressource*[14] des services de renseignement.

Enfin, la *double-face,* ou le *double jeu* de certains membres des comités de vigilance constitue un autre pan de leurs péchés mignons. En clair, plusieurs d'entre eux se font *agents-doubles*. Cela peut être mû par souci de service républicain ou par pur calcul machiavélique. Cette

[10] HALALLA (S.), « Les revendications identitaires et le maintien de l'ordre public au Cameroun », Thèse de Doctorat Ph.D en Science Politique, Université de Maroua, 2024, p.133.
[11]BELOMO ESSONO (P.C.), « L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun. », Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2007, p.157.
[12] Ibid., p.322.
[13] Ibid., p.323.
[14] Consultée le 23/10/2025 à Kousseri.

posture peut renvoyer soit à l'appartenance à deux institutions sécuritaires différentes[15] ou à la fois aux comités de vigilance et aux organisations terroristes. Ce dernier postulat renvoie entre autre au phénomène de complicité. Pour J. V. Ntuda Ebode et al., « La multiplication des exactions de Boko Haram sur le territoire national a révélé l'ampleur des complicités locales dont bénéficiaient les insurgés »[16]. A titre d'illustration, dans la nuit du 04 au 05 avril 2024[17], dans l'Arrondissement de Darak, le nommé *A.M* (nom d'emprunt à partir des initiales du vrai nom), âgé de 29ans, a été mis en filature, alors qu'il était soupçonné de collusion avec les terroristes depuis six mois, par l'armée camerounaise. Il fut surpris en train de passer un appel téléphonique avec un chef terroriste Buduma nommé Mal Ali, puis interpellé et mis à la disposition de la justice. Les responsables sécuritaires indiquent que de l'exploitation de son téléphone, il ressort que ce vigilant était de mèche avec les terroristes depuis des lustres. En conséquence, les vigilants qui se retrouvent dans de pareilles situations sont parfois victimes des représailles de part et d'autre, ou plus grave, ils se trouvent pris entre plusieurs feux à la fois. D'après certains responsables sécuritaires, plusieurs de leurs *indicateurs* ont ainsi péri lors des opérations du fait qu'ils ne sont pas clairement identifiés, ou alors qu'ils se retrouvent dans des situations compromettantes. Tout compte fait, « les dénonciations calomnieuses de certains, les extorsions auxquelles se sont livrés quelques-uns et les soupçons de collusion des autres avec la milice islamiste, ont quelque peu entaché l'image de ce corps communautaire de sécurité qui se trouve désormais dans une posture ambivalente»[18].

En conséquence, les populations victimes de la corruption observent au moins deux types d'attitudes *sécurophobes* voire *crisogènes*. D'abord et plus fréquemment, elles rentrent dans une espèce de protestation docile, en boycottant les services de ces comités, en leur refusant le renseignement, voire en les exposant à ceux contre qui, ils ont été institués. De plus, ces populations peuvent protester ouvertement en s'opposant aux missions des comités, en les dénonçant aux autorités ou même en semant des troubles à l'ordre public pour dire leur mal-être. Dans le même sens, lesdites populations peuvent exprimer leurs exaspérations au travers des actes portant atteinte à l'intégrité physique de ces vigilants ; peu importe la solidité de leurs accointances et en dépit de l'indigence sous laquelle ils ploieraient.

[15] Cela peut par exemple être la Gendarmerie et un service de renseignement comme la Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE); ou même l'Armée et la Surveillance du Territoire.
[16] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op. cit.*, p.19.
[17] Source : responsables sécuritaires du Département du Logone et Chari, consultés le 24/10/2025.
[18] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op. cit.*, p.19.

2- L'impécuniosité

Prenant en compte les réalités sociales dans cette partie du monde, il ne serait pas superflu de retenir la définition de la pauvreté tant dans son volet absolu que multidimensionnel et socialement construit, qui concerne les individus globalement. Ce qui fait que le pauvre renvoie d'abord à celui qui ne peut accéder aisément aux biens de première nécessité (alimentation, logement, vêtements), pour reprendre J. Etienne et al.[19]. De plus, s'agissant de l'aspect de la pauvreté multidimensionnelle et socialement construite, il ressort que ceux qui en sont victimes apparaissent comme des parias sur plusieurs plans, au sens de J. Etienne et al[20]. Pour ces auteurs en effet, « l'exclusion du mode de vie dominant se fait par un cumul de handicaps dans la plupart des domaines de la vie sociale : problèmes de santé, de logement, échec scolaire, difficulté d'insertion professionnelle... »[21]. C'est un peu la situation de la plupart des populations issues de cette aire géographique, où la pauvreté parait rampante. Il n'y a qu'à voir la ruée des organisations humanitaires vers ces zones, en dépit de la pâleur du tissu sécuritaire. En réalité, les vigilants qui sont issus des rangs de ces populations seraient globalement sujets à ces deux volets de la pauvreté sus-évoqués. Ils sont ainsi malheureusement victimes de ce mode de vie dominant. Autrement dit, ils sont en proie au mode de vie de ceux qui vivent dans les contrées voisines au Lac Tchad (Kousseri, au Cameroun ; Gambaru au Nigéria et Ndjamena au Tchad, pour ne citer que ces exemples). Ces personnes sont en sus victimes de l'exclusion de ceux qui sont considérés comme des nantis au niveau local. Tout cela sur la base d'un cumul de handicaps dans la plupart des domaines de la vie sociale que sont la santé, le logement, l'échec scolaire, les difficultés d'insertion etc. Car dans la plupart des cas, il apparait que les vigilants n'ont pas une situation sociale enviable, du point de vue de l'aisance matérielle. Le travail est aussi pour eux une forme d'insertion sociale.

En conséquence, ils voudront bien redresser ce handicap par cette forme d'insertion sociale et pourraient au demeurant mener difficilement cette tâche bénévole réservée à la sécurité des personnes et des biens. Ceci du fait qu'ils seront tentés de se compromettre de plusieurs manières. Cette compromission peut passer par des vols, des rackets, des agressions voire des complicités avec les terroristes. Elle peut aussi se faire de connivence avec certains éléments des forces régulières de moralité douteuse, pour poser des actes irréguliers. Cette catégorie de brebis galeuses peut se permettre de manger à tous les râteliers. De pareils vigilants, du fait de leur position

[19] ETIENNE (J.) et al., *Dictionnaire de Sociologie*, Paris, Hatier, 2004, p.343.
[20] Ibid., p.345.
[21] Idem.

d'éclaireurs, pourraient être amenés à favoriser les leurs, quand bien même ces derniers sont fautifs.

3- La proximité ethnique avec les assaillants

Il n'est un secret pour personne qu'autour et dans le Lac Tchad, coexistent les mêmes identités ethniques, indépendamment des Etats que sont le Cameroun, le Tchad, le Nigéria ou même le Niger. Dans cette zone géographique, vivent principalement depuis des siècles, des ethnies à l'instar des Buduma ou Yedena[22], des Kanuri, des Haousa, des Kotoko, des Kanembou etc. De ce fait, et sans arrière-pensée accusatrice, pour la plupart, les membres des groupes terroristes répertoriés dans et autour du Lac Tchad sont généralement issus des groupes ethniques locaux. A tel point qu'un groupe ethnique du fait du phénomène de ***terrorisme opportuniste***[23], s'est vu affublé tout une étiquette de groupe terroriste : *les Boko Haram faction Buduma*. Il sied toutefois de relever que cette situation ne voudrait pas signifier que tous les Buduma ou Yedena sont des terroristes. Dans le même sens, les membres d'un groupe ethnique originaire de l'Extrême-Nord Cameroun sont étiquetés de terroristes dans la conscience collective au Cameroun dans certaines localités de la zone frontalière bordant le Nigéria. A ce sujet, M. Lasseur et F. Gaulme, affirment clairement suite à une enquête que « certains groupes ethniques ont aussi été identifiés par les enquêtés comme des cibles de discrimination en raison de leur supposé rôle en tant qu'initiateurs de conflits. Les Kanouri, à l'Extrême Nord, sont vus comme ayant engendré le mouvement Boko Haram »[24]. A cet égard, loin de nous l'idée d'abonder dans le même sens que ces personnes enquêtées, force est de constater qu'il est constant que du moins, les liens identitaires communs sont évidents : les vigilants qui sont originaires de la zone géographique en question sont globalement en guerre contre leurs propres parents. Ce qui, s'il en était encore besoin, met en lumière le redoutable dilemme auquel ils sont confrontés. Ils sont en d'autres termes appelés à abattre ou à livrer leurs frères et sœurs, en fonction de la situation sous la main. Car étant donné

[22]Selon Kiari Fougou Hadiza, les communautés Boudouma (ou Yedena) qui habitent traditionnellement le lac se distinguent par leur culture et leur langue, et constituent une diaspora assez forte au Tchad et au Niger, avec une faible extension au Nigéria et au Cameroun. (Voir. KIARI (F.H.), « Le tissu social Boudouma à l'épreuve des enjeux de développement du lac Tchad : focus sur la période avant Boko Haram », *Annales de l'Université de Moundou*, Série A-FLASH Vol.8(4), Déc. 2021, p.149).

[23] Cette forme de terrorisme profite d'une situation propice pour utiliser la terreur afin d'atteindre ses objectifs, alors qu'à l'origine, les personnes engagées dans cette basse besogne n'avaient aucune intention idéologique terroriste. Ces objectifs fixés à la faveur d'une situation qui se présente, peuvent par exemple porter sur l'économie de guerre (commerce des armements, rackets, moyens de déplacement, poisson et autres denrées de première nécessité etc.), l'assise territoriale généralement à but géopolitique, les visées *pouvoiristes* (cas de l'irrédentisme ou de la rébellion) etc. Le cas des Buduma semble bien illustrer ce postulat.

[24] LASSEUR (M.), GAULME (F.), *Les identités plurielles au Cameroun. Entre tensions et cohésion nationale*, Paris, Observatoire Pharos, 2022, p.66.

que d'autres faits qui font dérogation à ce paradigme existent. C'est le cas d'un membre d'une ethnie X qui se retrouve en face d'une personne issue d'un groupe ethnique Z, toujours originaire du bassin du Lac Tchad. C'est également la situation d'un vigilant originaire de la zone géographique en question qui fait face à une personne issue du sud du Cameroun[25] ou même d'une autre partie du monde. En effet, compte tenu des impératifs de solidarité fraternitaire ou même con-fraternitaire, c'est difficile pour un citoyen de fournir aux autorités un renseignement digne de ce nom au grand dam d'une personne de moralité douteuse, et avec qui il a des accointances. Il est d'autant plus compliqué de livrer une pareille personne aux autorités, quand bien même elle est appréhendée en flagrant délit d'acte de terrorisme.

De même, le phénomène de *jalonnement transfrontalier des ethnies* constitue pour certains vigilants, une aubaine pour procéder au recel, tant pour les individus que pour les biens. Ma foi, ce concept fait référence à celui de communautés transfrontalières édicté par I. Saïbou et al.[26]. D'après ces auteurs, ce sont les peuples tels que les Mafa, les Glavda, les Kanouri, les Kotoko, les Arabes Choa qui vivent de part et d'autre des frontières. Avant la colonisation européenne, poursuivent-ils, ces peuples vivaient soit au sein d'une même entité politique, soit à l'intérieur d'une aire culturelle homogène. « Depuis l'avènement des États du Cameroun, du Niger, du Nigeria et du Tchad, ils entretiennent des relations économiques, sociales et culturelles continues, sans grande incidence sur la frontière. Cette solidarité est à la fois une source d'intégration sous-régionale, et un facteur de criminalité transfrontalière, comme c'est le cas avec Boko Haram qui exploite les liens communautaires et divers réseaux transfrontaliers. ''Communautés transfrontalières'' désigne également les aires d'interactions économiques, sociales et culturelles qui imbriquent des villages, des groupes humains dont l'essentiel de la vie et des activités se déroule en interdépendance avec leurs vis-à-vis, situés de l'autre côté d'une frontière poreuse»[27]. Il apparait donc que les interactions sont multiformes. Cette multiformité est aussi à l'image des possibilités de commission des infractions dont peuvent se rendre coupables les vigilants dans cette zone ; et bénéficier donc allégrement de cette situation de *jalonnement transfrontalier des ethnies.* J. V. Ntuda Ebode et al. renseignent à ce propos que « plusieurs parents des localités de Kolofata,

[25] En date du 15 février 2025, le prénommé François Ghislain Dimitri, originaire de la zone appelée grand Mbam (aire géographique située dans la Région du Centre du Cameroun), âgé de 24 ans, a été curieusement capturé à grand renfort de publicité locale et conduit à la gendarmerie par la population du village Dole Abouna de l'Arrondissement de Hile-Alifa. Or, sauf cas de malentendu grave, c'est difficile d'apprendre qu'un présumé terroriste originaire de la zone du Lac Tchad a été livré par des personnes issues du même groupe ethnique que lui avec une telle exposition.

[26] SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op.cit.*, p.36.

[27] Ibid., pp.36-37.

Moskota et Fotokol ont, par exemple, rejoint leurs progénitures ou parents au sein de Boko Haram. Forcés ou volontaires, ces formes de regroupement au sein de Boko Haram sont enregistrées avec le départ des villages entiers »[28].

Fait paradoxal, ces susdits effets pervers ont un effet boomerang sur le vigilant surtout quand il mène cette activité de manière bénévole.

B- Les risques du métier de vigilant comme prétexte des effets pervers

Ces risques sont l'apanage de la figuration des vigilants parmi les cibles prioritaires terroristes, de l'exercice à titre accessoire de ce métier, exacerbé par l'absence d'enquête de moralité.

1- L'apparition des vigilants comme cible prioritaire des terroristes

Sur la base des faits constatés sur le terrain, les vigilants constituent des cibles prioritaires de la part des terroristes. Quoi de plus normal ? Ces soldats d'un autre genre symbolisent à n'en point douter le premier barrage à franchir par les terroristes avant d'atteindre leurs objectifs finaux. S'ils ne constituent pas un obstacle physique, ils apparaissent comme une véritable muraille pour les terroristes, du point de vue du renseignement au profit des forces camerounaises. Récemment, leurs rôles ont même été étendus à celui de maintien de l'ordre au sein des contrées[29]. En sus, il s'est avéré qu'ils constituent un liant entre les terroristes et les autorités camerounaises. C'est le cas de nombreux présumés terroristes qui se sont rendus et qui sont passés prioritairement par les vigilants dans les Arrondissements de Waza et Fotokol à partir de l'année 2023, avant d'être reçus par les Autorités.

Toutefois, force est de relever que leurs contacts sont davantage *conflictogènes*. A cet égard, les terroristes s'en prennent d'abord littéralement à eux dès qu'ils en ont l'opportunité. Sur cette lancée, quand ils ne parviennent pas à les atteindre individuellement, ils se rabattent sur les membres de leurs familles. D'où, les cas de kidnappings avec demande de rançon, de viols de leurs femmes et filles, de destruction de leurs biens (bétails, maisons, champs, équipements etc.). Egalement, il peut arriver que les vigilants eux-mêmes soient kidnappés. Dans ce cas, leurs

[28] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op.cit.*, p.26.
[29] L'on peut évoquer à ce sujet l'instruction du Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord du 27 octobre 2027, demandant à tous les Préfets d'instruire les Sous-préfets à l'effet de réactiver les comités de vigilance, aux fins de maintien de l'ordre public dans le cadre de la crise post-électorale.

familles sont obligées de saigner en terme de dépenses en espèce (sommes d'argent colossales) ou en nature (denrées alimentaires, bétails, moyens de déplacement etc.).

En retour, cela provoque une vague de découragement au sein des comités de vigilance. Il est en effet question d'un double découragement. D'une part, pour ceux qui exercent déjà cette activité. Parce qu'ils auront fait les frais de ces expéditions hautement pernicieuses pour eux et leurs familles, à cause de cette activité qui pourrait être considérée comme la porte de leur malheur. D'autre part, pour ceux qui voudraient bien l'exercer. Car ils auront vu comment leurs concitoyens en ont été victimes. Tout naturellement, ils seront poussés à mener cette activité de manière accessoire.

2- L'exercice à temps partiel de l'activité de vigilance

A posteriori, l'on peut affirmer sans ambages qu'aucun membre d'un comité de vigilance ne mène cette activité à titre principal. Elle est menée de façon subsidiaire. Les autres besoins physiologiques n'étant pas couverts par cette activité, les personnes engagées bénévolement se voient obligées de pratiquer principalement d'autres activités avant de recourir tant bien que mal à leurs heures perdues, à cette *profession de pis-aller*. Elle l'est d'autant qu'elle est pratiquée faute d'un meilleur. C'est en fait même la démonstration de l'abandon à leur sort de certaines franges de la population. L'Etat ayant exprimé de manière tacite, son incapacité à sécuriser adéquatement la population ; il fait recours à ces mêmes populations qui lui ont confié sa sécurité en échange des taxes et autres impôts que cet Etat prélève. Malheureusement, l'Etat remet à la population cette tâche sans toutefois lui donner en même temps les armes nécessaires pour cette *sous-traitance sécuritaire de dupe*. C'est en effet l'Etat qui se prévaut de cette mission sécuritaire, qui collecte à-propos les fonds y afférents, recrute des personnes à cet effet, mais confie curieusement ce travail à d'autres personnes qui le font contre vents et marées et dans un contexte de croix et de bannière.

Par conséquent, la conduite de cette activité sécuritaire se caractérise par une kyrielle de facteurs hostiles à l'atteinte des objectifs assignés à ses porteurs. Il s'agit par exemple de l'absence de dévouement, de concentration et de stratégie. La conduite de cette mission se caractérise également par la lassitude et le découragement. Car l'Etat dans cette démarche rappelant une volonté non affirmée d'infantilisation de la population locale, n'aura pas fourni d'efforts considérables afin d'aguicher au profit de cette activité, toute personne sans emploi. Cette situation est exacerbée par le fait que l'Etat accepte que des vigilants soient recrutés sans enquête de moralité.

3- L'absence d'enquête de moralité

Elle prend généralement la forme d'une enquête administrative[30], menée généralement par l'entremise du Commissariat spécial ou d'une autre unité de sécurité, sur demande du Sous-préfet de céans. Son but est d'établir l'aptitude (surtout morale) de la personne concernée à conduire à bon escient l'activité en question. Cela permet donc à cette Autorité de prendre la décision finale afin de retenir ou de récuser un candidat à l'exercice du travail de membre de comité de vigilance.

Cependant, il se trouve qu'en réalité l'Autorité administrative n'a pas de choix dans ce choix. Ceci parfois du fait de l'absence de candidats, au regard des facteurs sus-évoqués. Ensuite, il arrive que les villages concernés soient vidés de leurs bras valides au profit des terroristes. Enfin, l'absence de la possibilité de choix pour l'Autorité administrative s'explique par le fait que beaucoup de groupes de personnes s'érigent en comités de vigilance de leur propre gré, sans l'aval de l'autorité. Ils sont tenus parfois par l'urgence de la prise des mesures sécuritaires, vu qu'ils ont l'impression d'être abandonnés à leur propre sort. A titre d'illustration, en marge de la tournée de prise de contact du Sous-préfet de Waza en date du 24 mars 2022[31], les comités de vigilance des villages Saleh, Tcholoba, Mada, Toukoumay, Malia et Tounga auraient sollicité leur reconnaissance par l'Etat, faute de leur donner des équipements comme des casques et des gilets. Cela prouve s'il en était encore besoin, qu'ils auraient été à la base de leur propre instauration, au regard de la situation géographique de ces villages (situés le long de la frontière avec le Nigéria) et de la fréquence (très régulière) des assauts terroristes dont ils sont l'objet. A ce propos, l'ONG *International Crisis Group* rapporte[32] que c'est d'autant plus probable que, de l'aveu des forces de sécurité et des autorités administratives, la sélection initiale des membres des comités de vigilance n'a pas été faite de façon méticuleuse ; ils comptent dans leurs rangs d'anciens voleurs de bétail et coupeurs de route.

Point n'est besoin de rappeler que ce recrutement sans enquête de moralité et sans contrôle effectif de l'administration, ouvre la voie à un parterre de conséquences inénarrables. Quoiqu'on en dise, cette absence d'enquête de moralité, globalement imputable à ces personnes dans ces zones

[30] « Enquête au cours de laquelle l'Administration réunit des informations et recueille l'avis des personnes intéressées avant de lancer une opération. » Cf. LE FUR (D.), et al. (éd.), *Lexique administratif*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2004, pp.75-76.

[31] Source : responsables sécuritaires du Département du Logone et Chari, consultés le 24/10/25.

[32] International Crisis Group, « Extrême-Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram », Rapport Afrique de Crisis Group N°263, 14 août 2018, p.16.

en proie à l'insécurité, peut rendre cette tâche davantage ardue, surtout au regard de la complexité du théâtre des opérations.

C- L'hostilité du théâtre des opérations

Elle se met en scène par le biais de la sophistication des moyens des terroristes, de leur violence, de l'hostilité même de la géographie et de la méfiance des populations.

1- La sophistication grandissante des moyens des terroristes

Contrairement à l'imagerie populaire qui estime que les terroristes dans ces zones sont davantage dotés en idéologie qu'en moyens d'actions performants, il s'avère que ces combattants sont étonnamment bien équipés. Il est question surtout des équipements à la pointe de la technologie et mettent de plus en plus en difficulté les forces de défense et de sécurité. C'est le cas des drones kamikazes. Ces derniers ont la capacité de relever les informations sur les positions ennemies. Ils peuvent mener aussi des frappes avec une précision chirurgicale sur des cibles. C'est également le cas de la pose des engins explosifs improvisés (EEI)[33]. En leur possession figurent aussi des armes à l'instar des RPG-7[34], des AK47, des grenades, ainsi que des moyens roulants adaptés à la zone etc. En date du 14 juin 2024, dans la localité de Lariski (Arrondissement de Makary) lors d'une opération menée par le Commissaire spécial de céans, un important arsenal appartenant visiblement aux terroristes a été saisi. Il s'agit de 14 roquettes, de 14 LRAC[35] (accessoires), de 03 mitrailleuses 12.7, de 150 munitions et d'une grenade lacrymogène.

De même, la sophistication des moyens des terroristes se vit à travers la relativisation de la suprématie de plusieurs unités des forces de défense et de sécurité. Cela est globalement mis sur la sellette au regard de la durée de la guerre, de quelques défaites surprenantes infligées au niveau de certains postes de combat, du démantèlement de certains postes avancés de combat alors que le besoin en terme de sécurisation s'y fait sentir de façon criarde[36]. Relevons en sus les difficultés de certains éléments des forces à pouvoir ne pas abandonner des postes de combat face à l'adversité.

---

[33] Ce sont des « Armes explosives non conventionnelles fabriquées par les terroristes et contenant des produits et matériaux incendiaires et mortels. Ils sont utilisés dans les attentats suicides et enfouis sur des axes routiers. Les EEI ont causé la mort de plusieurs personnes y compris des soldats ». Voir. SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, p.46.

[34] RPG-7 signifie *Rocket Propelled Grenade Launcher*, de type 7. C'est une arme lance-grenades propulsée par roquette non guidée, antichar, portative et réutilisable.

[35] LRAC signifie Lance-roquettes antichar.

[36] Dans une note datée du 10/06/2024, la présence (fut-elle furtive) des terroristes était à la fois signalée dans six localités de l'Arrondissement Hile-Alifa : BARGARAM, KAMOUNA, TCHIKA, CHAHAK, MOURDAS et KAFOURAM. Cf. source sécuritaire consultée le 31/10/2025.

Dans le même sens, il est à relever que les attaques terroristes paraissent de plus en plus ravageuses pour les forces. Loin de nous l'idée de trahir un quelconque secret. Ces faits sont notoires aux yeux de la population de certaines localités, surtout les vigilants. C'est le cas de la localité de Hile-Alifa et ses environs, où à un moment donné, certaines forces étaient taxées de ''comité de vigilance'' par la population. Bref, la peur avait changé de camp à une certaine période. Il a fallu l'arrivée d'un détachement permanent du BIR[37] dans ces localités pour rasséréner davantage la population.

Il y a enfin dans ce chapitre, l'utilisation des armes de presque mêmes types tant par les Etats engagés dans la lutte contre le terrorisme, que par les assaillants. Cela s'explique par le fait que les terroristes sont soit ravitaillés par des personnes nanties, soit cela est dû au fait qu'ils se ravitaillent auprès des éléments des forces de défense et de sécurité. Ce type de ravitaillement peut se faire suite à collision sécuritaire ou par collusion. De toutes les façons, cet état de chose constitue à n'en point douter une victoire psychologique sur les vigilants locaux ; vu que cette sophistication de l'armement des terroristes est l'une des causes principales de la déstabilisation des comités de vigilance.

2- La bestialité des terroristes : une autre arme psychologique de destruction massive contre les vigilants

Il n'est un secret pour personne que la violence en elle-même constitue une arme psychologique. Sur ces entrefaites, elle se réchauffe au foyer de plusieurs facteurs.

D'emblée, il y a l'éternité du phénomène terroriste, exacerbée par la naissance des *succédanés insécuritaires* que sont les Buduma, le mouvement Lakurawa, les bandits de grand chemin etc.

Ensuite, notons leur modus operandi qui constitue un véritable parangon de la démonstration de la terreur. Cela est entre autre matérialisé par des tueries adossées à la souffrance à laquelle la victime est soumise. Dans ce cas, l'on peut noter l'égorgement voire la décapitation, débouchant sur véritable boucherie humaine. Il peut aussi s'agir des kidnappings avec demande d'exorbitantes rançons, ou des kidnappings aux fins de recrutement de bras valides et de cerveaux valides ; ainsi que des recrutements pour le mariage (cas des *Ak47 marriages ou Bush*

[37] Bataillon d'Intervention Rapide.

marriages[38]) . Également, il est à signaler dans ce mode de la terreur, l'instauration des collectes forcées de taxes, à côté des attaques de prédation. De même, figure en bonne place la soumission des populations à la famine qui est une autre terrible violence ou une violence masochiste, dans ces localités où les denrées alimentaires se font rares. Cette soumission s'illustre par l'interdiction d'aller pêcher dans ces eaux poissonneuses du lac ; de récolter leurs champs ou plus grave, l'empoissonnement des sources d'eau à boire tant pour les humains que pour les bétails.

Enfin, relevons le spectre des mots d'ordre. Cela peut concerner le vote. C'est le cas des mots d'ordre de boycott ou de vote faveur d'un candidat précis[39]. Il peut aussi s'agir de la tenue des marchés périodiques locaux. A ce propos, il est arrivé que les terroristes demandent à la population de boycotter ces marchés ; soit pour punir ladite population pour une « trahison », soit montrer aux pouvoirs publics que les terroristes ont la main mise sur la localité concernée. De ce qui précède, les vigilants sont très souvent amenés à regretter leur engagement à défendre la Nation. Ils baissent les bras, et la bestialité terroriste les contraint à retourner la veste. Le dispositif sécuritaire mis en place par l'Etat camerounais se retourne contre lui avec des conséquences inestimables. Car parfois, compte tenu de la complexité du théâtre des opérations, les autorités ont de la peine à bien asseoir leur pouvoir sur ces personnes.

3- L'hostilité de la géographie locale

Le théâtre des opérations peut être défini comme une zone géographique délimitée où se déroule un conflit armé, comprenant les espaces aériens, terrestres et maritimes potentiellement impliqués. Dans cette optique, plusieurs situations rendent la tâche plus compliquée aux vigilants. Il s'agit d'abord de la rudesse climatique. Le climat local est caractérisé par une chaleur accablante, le rachitisme des pluies et un vent très chaud et violent, chargé très souvent de poussières aveuglantes. Ce cocktail molotov climatique est généralement abordable pour les terroristes et les forces de défense et de sécurité, qui sont au moins équipés contre ces aléas du climat. Ce n'est pas toujours le cas avec les vigilants qui sont obligés de s'adapter malgré tout. Ajoutons à cela les inondations qui constituent à n'en point douter l'un des plus grands challenges des populations en général dans cette partie du pays.

[38] « Désigne les mariages contractés par les jeunes filles enlevées avec des membres charismatiques dans les camps de Boko Haram. Le mariage avec un homme redouté vise à trouver protection plutôt que d'être un objet sexuel pour tous ». Voir. SAÏBOU (I.), & al., Boko *Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, p.31.

[39] Appel lancé pour voter en faveur du candidat Issa Tchiroma Bakary, à la veille du scrutin présidentiel camerounais du 12 octobre 2025, sous peine de représailles, d'après les services de renseignement.

Ces susdites difficultés naturelles sont exacerbées par celles créées par l'homme. C'est la situation de l'absence d'infrastructures routières viables ; et de dispositifs de communication que sont les réseaux téléphoniques. Relevons enfin la quasi absence de la connexion au réseau électrique fourni par l'Etat. Dans le Département du Logone et Chari par exemple, deux Arrondissements sur dix sont connectés à ce réseau. Il s'agit des arrondissements de Waza et Kousseri, dont seuls les chefs-lieux reçoivent une fourniture d'énergie, qui est malheureusement très capricieuse.

Au demeurant, les vigilants ont toutes les difficultés du monde pour mieux se déployer. Ils sont confinés à n'agir que du peu qu'ils peuvent. Raison pour laquelle, ces comités de vigilance sont considérés comme moins importants. L'incurie qui leur est opposée par les pouvoirs publics dans certaines localités, suite à leurs sollicitations en est une patente preuve. Dans la partie camerounaise du lac Tchad, force est de constater que seuls les comités de vigilance des zones au tissu sécuritaire très pâle sont pris en considération. Les autres se débrouillent tant bien que mal ; en attendant la survenue d'une nécessité sécuritaire. L'insécurité devient parfois pour eux, un viatique vers la prise en compte par l'Etat. Ils ne peuvent que s'en décourager et considérer l'Etat comme un pauvre hère avec qui il faut couper les ponts. Cette mise en place sans considération se transforme donc en un piège pour l'Etat, par le truchement de cette hostilité géographique, qui peut par ailleurs être une source de méfiance des populations vis-à-vis des vigilants.

4- La méfiance des populations et ses corollaires

En général, la méfiance provient du fait que les vigilants sont à tout point de vue les yeux et les oreilles de l'administration au sein des populations. De ce fait, ils ne devraient plus bénéficier de la pleine confiance de la population d'attache, pour au moins deux raisons. Premièrement, cette population n'est toujours pas d'accord avec la politique menée par les pouvoirs ; car elle s'estime laissée à son propre compte. Deuxièmement, ces populations sont sous la menace des terroristes, soit de manière forcée ou même par volonté de ne pas exposer les leurs. A cet égard, les vigilants sont parfois considérés comme des traitres, du fait qu'ils donnent les informations aux autorités. En retour, ils sont victimes de trahison auprès des proches parents égarés ou tout uniment les assaillants. En clair, leur position les met en retrait du reste du village. Bref, ils sont victimes d'exclusion[40] ou d'ostracisme.

[40] Pour I. Saïbou et al., l'exclusion s'apparente à une « Discrimination sociale, économique ou politique basée sur le genre, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse se manifestant par l'érection et la reproduction de barrières mentales à l'accès à des avantages, des statuts ou des fonctions dans l'espace public, l'égalité d'accès aux espaces de

D'où des guéguerres et la haine au sein des communautés. Débouchant sur des règlements de compte dans une zone minée par les conflits intercommunautaires depuis des lustres. Ce qui fait ainsi le lit d'autres fléaux, véritables frein à la bonne marche des activités des comités de vigilance.

En rapport avec les autorités étatiques, la collaboration devient de toute évidence livide. La méfiance s'installe. Les membres des comités de vigilance, faute de démissionner vont au moins se décourager voire se rendre coupables d'actes répréhensibles sous le couvert de leur fonction. Ce qui ouvre d'autres fenêtres d'opportunités néfastes à ces locaux. C'est du moins ce qu'estiment J. V. Ntuda Ebode et al. en ces termes : « Par opportunisme aussi, les parents ne supportant pas l'humiliation et la stigmatisation de la communauté ont préféré rallier le camp de leurs proches au sein de Boko Haram. La deuxième forme est la constitution des groupes autonomes d'assaillants. Ils sont hétéroclites, regroupés en entrepreneurs du crime qui écument les villages frontaliers. Ils s'inspirent des formes anciennes de rapine (vol de bétail, razzia des greniers à céréales, embuscades sur les routes) pour couvrir leurs besoins alimentaires. L'action de ces groupes de malfrats s'inscrit aussi dans une logique de nuisance à l'égard des forces de défense, de sécurité et des comités de vigilance »[41]. Ladite action pourrait être mise à rude épreuve voir complétement dévoyée[42], si l'Etat lui-même et ses partenaires ne s'illustrent pas par des actes responsables, démontrant un engagement ferme pour une lutte sans merci contre les terroristes.

II-LES EFFETS PERVERS IMPUTABLES A L'ETAT CAMEROUNAIS ET SES PARTENAIRES

Ces failles s'appuient sur la tiédeur des appuis en faveur des vigilants et les méfaits des agents de l'Etat ainsi que ses partenaires.

production ou d'habitation, voire la stigmatisation collective. L'exclusion est perceptible dans les rapports intercommunautaires, les regroupements ethno-confessionnels des zones d'habitation, la vie associative, les corporations socioprofessionnelles, l'accès à l'emploi public et privé. L'exclusion est un facteur de radicalisation identitaire et générationnelle. ». Voir SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, p.48.

[41] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op. cit.*, p.26.

[42] Ce dévoiement peut par exemple renvoyer par exemple à la rébellion ou à la mutation en groupe terroriste. C'est le cas du groupe Lakurawa (au Nigéria) qui était au départ un comité de vigilance.

A- L'indolence des appuis de l'Etat en faveur des vigilants

Elle se compose du manque de moyens adéquats et suffisants, de l'absence de mécanisme de protection idoine et de défaut de mise en valeur symbolique régulière au profit des vigilants.

1- Le manque de moyens de travail adéquats et suffisants

C'est une constance, les comités de vigilance constituent un instrument nécessaire dans le dispositif de sécurisation des zones en proie à l'insécurité, surtout dans le cadre d'une guerre asymétrique. A cet égard, faute d'équiper ses membres en armes conventionnelles légères, il est au moins judicieux pour l'Etat de leur fournir une dotation idoine sur la base des équipements *qualifiés de nécessaires*[43] pour de pareils dispositifs sécuritaires. Tout au contraire, il est très surprenant de constater qu'il n'existe pas une nomenclature nationale d'équipements à leur doter. De même, les équipements qui sont ciblés et décidés en fonction des concours de circonstances, parfois essentiellement politiciennes, sont suffisamment insatisfaisants ; quand ils sont octroyés aux vigilants. Car ces équipements parfois qualifiés tout simplement de « dons », ne sont pas dotés régulièrement. Ils sont distribués non pas en réponse à un réel souci de sécurisation, mais généralement pour répondre à des impératifs fondés sur d'autres agendas. Parfois, ils sont distribués pour parer au plus pressé, surtout quand les terroristes donnent l'impression par leurs attaques récurrentes, violentes et aux conséquences dantesques, que rien ne va plus. Ce qui met l'Etat camerounais dans une situation de batifolage, de bricolage, d'impréparation et donc de manque de professionnalisme.

En outre, aucun recyclage officiel et répondant à des exigences conventionnelles adaptées au Cameroun n'est en aucun cas programmé au profit de ces personnels bénévoles. Les rares séances de présentation de notions élémentaires de défense et de collecte de renseignement sont parfois instituées en catastrophe par certaines unités sur le terrain à l'instar du BIR. C'est ce qui s'est passé par exemple dans la localité de Bodo (Arrondissement de Makary) en août 2025. Aux dires d'un Officier du BIR[44], cette imprégnation se passe en moyenne chaque trimestre ; et elle porte sur des sujets divers. A y voir de près, ce mode d'apport de compétences basiques en matière de sécurité, reste suffisamment critiquable. Il semble globalement égoïste, clivant et même *polémogène*. Car les comités de vigilance ne sont pas là que pour le BIR ; ils ont été instaurés pour tout le dispositif sécuritaire, dont les rênes sont censées être tenues par le Sous-préfet de céans, et

[43] Cette qualification doit être faite de commun accord au niveau central et matérialisée par un texte règlementaire à travers la définition d'une typologie globale d'équipements à acquérir au profit des membres des comités de vigilance.
[44] Les propos de cet officier ont été recueillis en date du 22 octobre 2025.

qui a le pouvoir de les mettre en place. De ce fait, l'on pourrait avoir l'impression qu'ils n'œuvrent qu'au profit d'une seule unité de l'armée, délaissant ainsi les autres formations et faisant de ce fait des envieux. De même, cela a un impact négatif sur la coordination des activités sécuritaires et la collaboration entre les différents services de sécurité. Enfin, le rôle de l'Autorité administrative semble s'étioler sur ces entrefaites au grand dam de la sécurité globale, vu que certains vigilants paraissent être plus proches de certaines Unités de l'armée au détriment de l'Autorité administrative. Or à tout prendre, il est indéniable que ce recyclage ou du moins cette imprégnation réglementée et organisée de commun accord serait hautement nécessaire dans la bonne tenue de ce qui tient lieu d'équipements d'appoint, pour la conduite des opérations et au regard des comportements à adopter face à l'ennemi. Cette démarche est d'autant indispensable que la question des engins explosifs improvisés (EEI) se pose avec acuité sur le théâtre des opérations, vu le nombre très élevé de victimes civiles enregistrées. En définitive, au regard de la rudesse du théâtre des opérations, cette formation fut-elle partielle, du moins une imprégnation se veut impérieuse au profit de ces personnels. Elle peut être tactique[45]. Elle peut aussi porter sur l'utilisation des appareils, sur les techniques de renseignement, ou sur des comportements à adopter vis-à-vis des assaillants. Cette imprégnation peut surtout porter sur les voies et moyens pour désamorcer des engins explosifs improvisés ou tout uniment sur les techniques de premiers secours. Faute de penser à rectifier le tir serait tout simplement penser à livrer à la guillotine ces personnels bénévoles de sécurité. De toutes les façons, l'Etat gagnerait à renforcer les mécanismes de protection au profit des vigilants.

2- L'absence de mécanismes de protection adéquats de la part de l'Etat

L'absence de mécanismes adéquats de protection au profit des vigilants est perceptible à maints égards. D'abord au plan juridique, un constat très préoccupant se fait sentir : un désert textuel moqueur et effarant, véritable ode au délaissement, en dépit des actions hautement significatives en faveur de la sécurité du pays menées par ces entités. Autrement dit, en dehors de la forte recommandation du gouvernement camerounais adressée « aux populations de se constituer en groupe d'autodéfense pour s'opposer aux assaillants (Sah, 2008)»[46], à la faveur des luttes nationalistes liées à l'indépendance effective du Cameroun, seule une disposition réglementaire viendra à l'échelle nationale combler ce vide criard. Il est question d'une circulaire

[45] Méthode utilisée pour gagner une bataille et « dont l'enjeu est limité dans l'espace et dans le temps ». Voir NAY (O.), (dir.), *Lexique de science politique*, op.cit., p. 1077.
[46] FANYIM (G.), « Les comités de vigilance comme acteurs de la lutte contre Boko Haram au Cameroun », *Res Militaris*, vol.9, n°1, Winter-Spring 2019, p.03.

présidentielle du 1er septembre 1972 fixant la conduite des efforts de défense, qui dispose que les comités de vigilance sont placés sous la responsabilité des Sous-préfets.

L'une des conséquences de ce désert juridique est l'absence de la programmation des commodités nécessaires régulières et statutaires au profit des comités de vigilance, alors que leurs bien-fondés ont été reconnus par les hautes autorités de l'Etat. Au premier rang desquelles le Président de la République en personne qui déclare en l'espèce : « J'ai eu l'occasion de saluer le rôle des comités de vigilance qui appuient avec efficacité nos forces de défense et de sécurité. Nous devons ici saluer la mémoire de nos compatriotes qui ont perdu la vie dans cet exercice légitime de défense civile »[47].

L'absence de mécanismes adéquats de protection est aussi mise en lumière par le délaissement en matière de protection tant matérielle qu'humaine. En réalité, il ne faut jamais perdre de vue qu'un vigilant reste un civil. De ce fait, il doit au même titre que tout autre civil, bénéficier de la protection des forces de défense et de sécurité. Or, sur le terrain, la réalité donne l'impression que ces citoyens bénévoles sont considérés comme des forces de défense et de sécurité à part entière. Ils sont obligés de se débrouiller pour leur propre sécurité ainsi que celle de leurs proches, voire servir de *fort humain* pour les éléments des forces de défense et de sécurité. Au plan matériel, aucun dispositif n'est mis en place pour leur servir de protection, à l'instar des postes d'abri (l'équivalent de postes de combat en matériaux précaires) au niveau frontalier comme à Salé (Arrondissement de Waza), Ngouma (Arrondissement de Makary), Bargaram (Arrondissement de Hile-Alifa), Soueram (Arrondissement de Fotokol) ou Koutoula (Arrondissement de Blangoua) pour ne citer que ces exemples des localités relevant du Département du Logone et Chari.

Enfin et pas des moindres, il apparait que les actions menées par les organes étatiques ne donnent pas l'impression que l'Etat a complètement gagné cette guerre. Il est bien vrai que cette nébuleuse est essentiellement réduite aux actions de prédation, mais elle garde intactes ses capacités de nuisance au détriment de tout Etat placé dans son viseur. Quant aux comités de vigilance, cette inaptitude de l'Etat à enrayer significativement cette menace laisse un grand coup psychologique au sein de leur Communauté. Ils ont désormais l'impression d'être *des sacrifiés sempiternels tous azimuts*. Bien plus, ces vigilants se retrouvent dans une posture de boucliers

[47] Le Président de la République Paul Biya, cité par FANYIM (G.), « Les comités de vigilance comme acteurs de la lutte contre Boko Haram au Cameroun », *op.cit.*, p.04.

humains utilisés par l'Etat, généralement à la place des forces de défense et de sécurité, à travers le phénomène de *fusibilisation*. Il s'agit en effet de l'utilisation des vigilants comme des fusibles sur le théâtre des opérations. Ils sont transformés en *bataillon non-blindé de reconnaissance*, en cobaye, pour non-seulement tester la capacité de nuisance de l'ennemi, mais aussi pour faire une guerre par *procuration professionnelle*[48]. Cette dernière est d'autant malvenue qu'elle se vautre dans l'utilisation multi-catégorielle des forces, conduisant à une forme atypique d'une autre force, qui fort opportunément, parvient à tenir malgré tout face aux assauts répétés et visiblement insatiables des terroristes. Ils se mobilisent ou ils sont parfois mobilisés au même titre que l'armée. Pour preuve, l'on peut évoquer le cas de l'attaque terroriste du 21 octobre 2022, sur une localité située à 5km de l'île de Darak. A cette occasion, le Sous-préfet de céans a indiqué qu'il s'est agi d'une « mobilisation appréciée des membres des comités de vigilance jusqu'au matin qui a joué un grand rôle »[49] dans la maitrise de la situation. Compte tenu de tout cela, faute de leur conférer un statut plus appréciable, il serait sensé de leur attribuer au moins des décorations régulières.

3- Le défaut de décoration régulière ou de mise en valeur notable au profit des vigilants

Insigne d'une distinction honorifique, la décoration n'apporte rien de concret à son récipiendaire, mais elle fulmine d'apports en termes de bénéfice symbolique et pratique. Pour C. Visticot[50], elle permet de produire de l'allégeance. En ce sens que le récipiendaire se sent considéré par l'Etat pour lequel il travaille et interprète cet acte comme l'une des meilleures démonstrations de son appartenance à cet Etat. De plus, cet auteur laisse croire qu'elle est dépositaire de l'incitation ou d'encouragement, en ce sens qu'il la qualifie d'« émulation honorifique »[51]. De plus, une décoration même la plus insignifiante soit-elle, représenterait à n'en point douter un salaire pour ces bénévoles. L'Etat compenserait l'absence d'un salaire à leur donner par cette « véritable monnaie symbolique »[52]. A cet effet, il n'aura pas dépensé des sommes importantes, mais aura éventuellement atteint presque le même niveau de motivation à davantage s'engager sur le terrain. Car « La décoration opère comme un signe de validation du mérite, elle transforme des comportements ponctuels en dignités établies »[53]. Etant donné que l'une des principales conséquences de ces effets pervers est le découragement, la décoration constituerait de ce fait un

[48] En d'autres termes, les membres des comités de vigilance se retrouvent dans cette situation compromettante, soit par calcul mesquin de la part de certains éléments des forces, soit par inadvertance ou même par absence d'autres alternatives.
[49] Propos du Sous-préfet de Darak dans une note officielle datée du 22/10/2022.
[50] VISTICOT (C.), *La science politique*, Galatasaray, Galatasaray Üniversitesi, 2018, p.13.
[51] Idem.
[52] Idem.
[53] Idem.

véritable pied de nez à cette pesanteur. Néanmoins, cette absence a à coups sûrs, un impact négatif sur l'engagement des vigilants à mener à bien leur mission. Les dignités préalablement évoquées se veulent nécessaires dans un monde où même les agents de l'Etat pèchent par manque d'exemplarité.

B- Les méfaits des agents de l'Etat

Ces méfaits sont le fruit du comportement de certains éléments des forces de défense et de sécurité. Egalement, ils sont mis en scène par l'insuffisance de l'exploitation des renseignements fournis par les vigilants, ainsi que la défaillance des actions étatiques contre les terroristes.

1- Les exactions de certains éléments des forces de défense et de sécurité

Elles sont de plusieurs ordres. Il peut s'agir des voies de fait sur les populations et du manque de collaboration avec les vigilants sur la base du mépris. Il peut également s'agir des actes d'adultère avec les femmes des personnes bien connues dans la localité ainsi que des actes de fornication avec les jeunes filles, dans une zone à dominance musulmane et donc généralement *puritaniste*[54]. D'après *une personne ressource*[55] des services de renseignement, ces actes sont davantage perceptibles pendant la période de paie des salaires. A l'occasion, certains éléments des forces de sécurité remettent de l'argent à certaines femmes (y compris mariées) aux fins de leur préparer des plats spéciaux. Ils finissent par commettre des actes sexuels avec elles, parfois au su de leurs partenaires. De ce fait, si ces derniers ne s'attaquent pas aux responsables desdits actes, ils vont au moins confier fièrement leurs secrets (positions, nombre approximatif des éléments dans un poste, idée approximative de leurs équipements etc.) aux terroristes.

En conséquence, les vigilants auront de la peine à atteindre les objectifs à eux assignés par les pouvoirs publics pour plusieurs raisons. D'abord, considérés par la population comme liant entre elle et les forces de défense et de sécurité, les actes irréguliers posés par ces forces déteignent sur les vigilants. Ceci à travers la détérioration de l'image de leurs missions auprès des populations, sous le prétexte qu'ils se font complices des éléments malveillants des forces. De plus, le fait qu'ils se sentent méprisés par certains éléments des forces suscite en eux le découragement, mais aussi et surtout cela a un impact négatif sur le dispositif de défense et de sécurité de l'Etat. Pour cause, leurs renseignements ne sont pas pris en compte vu le mépris dont ils sont l'objet. De surcroit, ils auront du mal à collecter les renseignements au regard de la méfiance voire l'inimitié née du fait

[54] D'une moralité sévère, rigide.
[55] Propos recueillis par nos soins en date du 23/10/2025 à Kousseri.

des actes répréhensibles posés par certains éléments de défense et de sécurité. Enfin et pas des moindres, les personnes victimes d'actes liés aux mœurs sont soit vigilants, soit leurs accointances. A cet effet, une guéguerre se crée entre les vigilants et les forces, sur la base de la vengeance qui peut conduire à des actes très regrettables. Pour de pareils actes qui sont pour le moins gravissimes dans ces localités, il est arrivé que les populations locales demandent le départ des forces de leur localité, dussent-elles mettre en jeu leur sécurité. Cela fut clairement le cas dans la localité de Ganatir (Arrondissement de Blangoua) où la population a formellement demandé le démantèlement d'un poste de contrôle, tenu par les éléments de la FMM[56], pendant l'année 2022. Une autre illustration s'est déroulée le 18 septembre 2021 [57] dans le canton d'Afade (Arrondissement de Makary), où deux soldats de première classe se sont rendus chez un revendeur de drogue de la place, chez qui ils ont l'habitude de se ravitailler. Le maître des lieux étant absent, ils vont se servir contre le gré de la personne trouvée sur place. Le propriétaire informé, va se plaindre chez leur commandant de détachement qui va les réprimander. Mécontents, ils vont se rendre de nouveau au domicile de leur client, le jour d'après vers 09heures, munis de leurs armes de dotation (*type M.21*). Y étant, ils vont bâcler ce qui tient lieu de portail et l'un d'entre eux va faire feu sur le propriétaire des lieux, qui n'aura la vie sauve que grâce à l'intervention d'un tiers. A signaler que le commandant de leur Bataillon a été saisi pour mise à disposition de ces personnels pour enquête. Sur la même lancée, et dans le même canton que ci-haut, le 22 octobre 2024[58] vers 22heures, un soldat de 2e classe en service à la FMM, en état d'ébriété avancé fit irruption au domicile de Sieur *M.G* (nom d'emprunt, tiré de ses initiales pour des besoins de discrétion). Il violente la femme de cet homme, enceinte de plusieurs mois. Les cris de celle-ci alertent les voisins, des griffes de qui, ce soldat va être extirpé de justesse. Il se dit qu'en réalité ce soldat voulait la violer, en dépit de sa grossesse.

Globalement, la situation est un peu plus préoccupante. C'est pourquoi il sied de retenir avec J. V. Ntuda Ebode et al.[59], qu' « A l'instar des ''petits couteaux'' - référence faite aux petites mains qui travaillent pour Boko Haram - dont l'itinéraire de collaboration avec le mouvement terroriste est essentiellement opportuniste, on constate aussi que plusieurs officiels de l'Etat profitent de Boko Haram pour s'enrichir. Certains responsables sécuritaires à l'instar des chefs des postes d'identification de la police, des commandants des brigades frontalières et des chefs

[56] Force Multinationale Mixte.
[57] Source : Responsables sécuritaires du Département du Logone et Chari, consultés le 23/10/2025.
[58] Idem.
[59] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op.cit.*, p.29.

d'unités militaires postées aux frontières se livrent aux activités de contrebande (Fotokol), de trafics de toutes sortes (Darak), de trafic de nationalité (Bogo). La corruption généralisée a sans doute facilité les infiltrations et les manœuvres de Boko Haram au Cameroun. Autour du Lac Tchad, une unité de Barnawi aurait activement participé au trafic de poisson séché au Niger devant le silence des soldats camerounais à qui elle aurait octroyé des pots-de-vin et établi un pacte tacite de non-agression (Hans de Marie Heungoup, février 2017). Le renforcement de la chaîne de corruption perturbe le démantèlement des cellules terroristes ou ouvre des brèches à partir desquelles les djihadistes de Boko Haram pénètrent en territoire camerounais pour réaliser leur forfait ».

Quoiqu'il en soit, il est à noter parfois que ces exactions s'étendent à la négligence affichée vis-à-vis des renseignements fournis par certains acteurs sur le terrain.

2- La carence de l'exploitation des renseignements fournis par certains acteurs du terrain

Aux termes du Lexique de science politique[60], le renseignement s'apparente à l'activité des services de l'État spécialisés dans la surveillance et la collecte d'informations sur des personnes, des groupes et des organisations pouvant constituer une menace réelle ou potentielle pour la sécurité nationale. Le renseignement consiste, est-il précisé dans ce Lexique[61], en utilisant notamment des moyens de surveillance de plus en plus sophistiqués, à produire des données sur tous les acteurs sociaux ou institutionnels dont les agissements (terrorisme, opérations militaires, grande criminalité) font peser potentiellement une menace sur le territoire national. Cependant, la pratique sur le terrain au Cameroun prend des distances vis-à-vis de ce principe universel. Car a posteriori, le système de renseignement camerounais a ses principes propres, qui ne lui sont toujours pas très favorables dans l'atteinte des intérêts globaux de la république. Cette vision des choses est entrée en vigueur dès la prise des rênes du Cameroun par le pouvoir postcolonial. Pour A. Fogue[62], en réalité dès ses origines, le renseignement s'est institutionnalisé à partir de l'idée qu'il devait être un outil de perpétuation du pouvoir mis en place par l'administration coloniale. De plus, dans le contexte de la guerre froide, le renseignement a été mis au service de la préservation des intérêts de la puissance tutélaire et du maintien du Cameroun dans ''le destin lié''.

[60] NAY (O.), (dir.), *Lexique de science politique*, op. cit., p.963.
[61] Idem.
[62] FOGUE (A)., *Cameroun. Sortir le renseignement du maintien de l'ordre politique. En faire un outil stratégique*, Yaoundé, Editions du Schabel, 2016, p.39.

Il est donc selon le Professeur Fogue, « resté pris au piège stratégique de la subversion de l'ennemi intérieur »[63]. Sur ces entrefaites, "il apparait que l'appareil sécuritaire a été de tout temps focalisé sur des intérêts particuliers liés au maintien au pouvoir de l'ordre dirigeant. Par ricochet et relativement au maintien de l'ordre public, les menaces dites *orphelines*[64] s'opposent à celles que l'on pourrait qualifier de *menaces lettrines* ou *menaces phares* de troubles à l'ordre public"[65]. Le premier axe de procréation des entorses à l'efficacité du renseignement part de ce paradigme spécifique qui apparait comme une tare congénitale dans le dispositif sécuritaire camerounais. La seconde tare est inhérente aux comportements des agents sur le terrain, qui ne devraient être généralisés à toute la chaine sécuritaire. À ce sujet, les renseignements fournis par exemple par les personnes autres que les forces de défense et de sécurité n'ont pas voix à la priorité à cause des desseins inavoués. A l'égard des autorités administratives, cela peut être un problème d'égo surdimensionné. Au sujet des vigilants, cela peut être dû à une attitude de méprise ou de mépris. Au demeurant, des actions qui auraient pu être menées efficacement sont par principe vouées à l'échec. Et les vigilants ne peuvent que se décourager. Puisque de manière directe, ils peuvent être victimes de mépris ou de méprise ; et de façon indirecte, leurs renseignements transmis aux acteurs d'intervention, ne sont pas non plus pris en compte pour des raisons parfois personnelles. L'Etat gagnerait de ce point de vue à faire recours aux mécanismes confortables de protection, dans l'espoir de mitiger ces écueils.

3- La déficience des actions de l'Etat contre les terroristes

Il est constant que le terrorisme international a fait son apparition au Cameroun depuis l'année 2013[66]. La lecture de sa persistance depuis bientôt 15 ans laisse croire qu'il fait de la résistance, bien qu'il ait été relativement réduit à sa plus simple expression. Or au départ, les pouvoirs publics ont donné l'impression que c'est un phénomène qui devait être éradiqué sur une période relativement raisonnable. C'est d'ailleurs ce que le Président de la République lui-même

[63]Idem.
[64] Encore qualifiées de *menaces en filigrane*, ce sont dans le domaine du maintien de l'ordre public, les menaces qui paraissent négligées par les pouvoirs publics. (Cf. HALALLA (S.), « Les revendications identitaires et le maintien de l'ordre public au Cameroun », op. cit., p.174).
[65] HALALLA (S.), « Les revendications identitaires et le maintien de l'ordre public au Cameroun », op. cit., p.175.
[66] « C'est en 2013 que les actions de Boko Haram commencent à toucher le Cameroun, pays voisin du Nigéria », cf. NKOT(F.), (dir.), *Dictionnaire de la politique au Cameroun*, Laval, PUL, 2017, p.37. Voir aussi à ce sujet, DJANABOU (B.), « Insécurité transfrontalière, perturbation des échanges et léthargie des marchés » in SAÏBOU (I.), (dir.) *Effets économiques et sociaux des attaques de Boko Haram dans l'Extrême-Nord du Cameroun*, *Kaliao*, 2014, p.75.

a déclaré à Paris[67]. Cela laisse croire que l'Etat peine à venir complétement à bout de cette plèbe qui a déjà fait des milliers de victimes dans les rangs de la population camerounaise. A cet effet, au-delà de la problématique macro-stratégique[68], il se pose du moins un problème d'adaptation des moyens mobilisés sur le champ de bataille. De manière claire, faute d'affirmer que l'Etat parait relativement capable d'éradiquer cette hydre malgré les logiques discursives publiques, il va de soi que les actions menées jusqu'ici paraissent insuffisantes. A telle enseigne que ce constat de J. V. Ntuda Ebode et al., fait en 2017, reste d'une actualité brulante. Ils affirmaient[69] en effet que malgré les défaites militaires subies, le pouvoir de nuisance de Boko Haram demeure et les conséquences du conflit sur le paysage économique, politique et socioculturel ne cessent de s'alourdir. Parfois les partenaires de l'Etat s'inscrivent dans ce même sillage de l'indolence.

C- Les méfaits de certains agents étatiques et partenaires de l'Etat

Ces méfaits sont constitués des injustices de la part des responsables de l'Etat et ses partenaires, exacerbées par le caractère insidieux des actions humanitaires et du manque d'engagement de certains Etats.

1- Les injustices de certains agents étatiques

Il est question ici des injustices que subissent les vigilants de la part de certains responsables étatiques et qui les poussent à poser des actes répréhensibles au regard des impératifs sécuritaires. Les premiers responsables concernés sont d'abord les autorités administratives, sous lesquelles ces personnes sont directement placées. Les actes considérables d'injustice à ce niveau portent par exemple sur les modalités de choix desdits membres dans certaines unités de commandement. Lors de la sélection desdits membres en effet, des actes de discrimination ont été rapportés tant sous anonymat qu'à découvert. Il peut aussi s'agir du monnayage des services liés à la sélection ou à la désignation à de postes, voire lors de la délivrance de la carte professionnelle, conférant la qualité de membre de comité de vigilance. L'autre injustice peut intervenir lors de la distribution des appuis en matériels ou en denrées alimentaires. Quelques-uns des groupes, du fait

[67] « Nous sommes ici pour affirmer notre solidarité et notre détermination à lutter vigoureusement contre Boko Haram. […] Nous sommes ici pour déclarer la guerre au Boko Haram. On va le poursuivre et on vaincra cette chose terroriste parce que les inconvénients sont nombreux. […] on ne peut pas accepter cela. […] Nous allons prendre des mesures encore plus fortes pour éradiquer le phénomène Boko Haram. Merci. », *Déclaration de S.E Paul Biya lors de la Conférence de presse conjointe des Chefs d'Etat à l'issue du Sommet de Paris sur la Sécurité au Nigéria*, disponible en ligne sur https://www.prc.cm, consulté le 03/11/2025.

[68] Il se pose le problème des contraintes qui engagent le sommet de l'Etat et dont il ne serait pas très souhaitable d'en parler pour les raisons du *secret d'Etat*.

[69] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op. cit.*, p.20.

de leur proximité avec les autorités, se voient attribuer des parts rappelant un favoritisme flagrant par rapport aux autres groupes, pourtant logés à une meilleure enseigne en terme de performance. De ce fait, point n'est besoin de rappeler que cela n'est pas de nature à encourager des vigilants défavorisés, à mener avec engagement leurs missions sur le terrain.

Une autre structure étatique qui fait revêtir des effets pervers aux fonctions des vigilants dans cette zone est constituée des acteurs de la chaîne judiciaire. De ce point de vue et à cause de la corruption, les personnes interpelées par l'entremise des vigilants et mises à la disposition de ces maillons de la chaîne judiciaire, sont relâchées tout uniment. C'est du moins ce qui ressort des déclarations d'un responsable [70] d'un réseau de comités de vigilance au niveau d'un Arrondissement du Département du Logone et Chari. Il ajoute en effet que de pareils agissements constituent l'essentiel des difficultés auxquelles ils sont confrontés. En conséquence, dit-il, les personnes interpellées en flagrant délit puis relâchées purement et simplement par des acteurs judiciaires, en ressortent suffisamment ragaillardies dans leurs sales besognes. De ce fait, elles perdurent dans cette voie, car elles estiment que leur honneur est lavé par la justice, d'une part. D'autre part, elles narguent et même menacent de représailles les vigilants ayant été à la base de leur arrestation. Pour preuve, en date du mardi 14 janvier 2025, le responsable du réseau de comité de vigilance cité supra a vu sa fille, élève dans un établissement de la place, être victime d'une tentative d'enlèvement par des jeunes gens. N'eut été la vigilance des responsables de cet établissement scolaire qui ont immédiatement alerté les autorités, elle aurait pu être kidnappée, et peut être violée par la suite. Puisque lors de l'interrogatoire à la police, ces jeunes ont confié être venus pour régler leur compte au père de cette fille à cause de ses actions à l'encontre des mis en cause dans des actes de vandalisme, d'agression et bien d'autres maux. Face à ce genre de menaces, les vigilants sont obligés de se décourager pour espérer pouvoir éviter les atteintes à leur intégrité physique. Une autre illustration en est donnée par le responsable d'une unité de gendarmerie du Département, mais relevant d'un autre Arrondissement que ci-haut. Cela ressort en effet de l'exploitation d'une note de sécurité datée du 20 septembre 2021[71]. Dans cette note portant sur des exactions commises par deux soldats de première classe à l'aide des armes les 18 et 19 septembre 2021 dans l'Arrondissement de Makary sur un vendeur de drogue, ce responsable sécuritaire s'insurge contre ce comportement. Il indique clairement que le dealer en question est relâché un

[70] Les déclarations dudit responsable ont été recueillies par nos soins en date du mardi 06 mai 2025.
[71] Source : Responsables sécuritaires du Département du Logone et Chari, consultés le 23/10/2025.

mois après sa détention à chaque fois qu'il est mis à la disposition de la justice. Et à chaque fois, il ne fait que persister dans cette voie.

Par ailleurs, les mêmes récriminations de favoritisme sont portées à l'endroit de certains Délégués qui posent des actes frisant le dédain ou l'impartialité vis-à-vis de certains vigilants. Ces responsables des sectoriels se recrutent tant au niveau départemental que des Arrondissements. De surcroît, ces injustices s'accompagnent aussi d'autres actes répréhensibles globalement et posés par les responsables publics, qui poussent les vigilants à la dérive. J.V. Ntuda Ebode et al. relèvent avec beaucoup de froideur ces actes déplorables[72]. Il s'agit d'après eux des actes de trafic divers, de corruption et même de complicité de terrorisme.

Dans ce registre, les partenaires de l'Etat sont aussi au banc des accusés. C'est le cas notamment des organisations humanitaires. Les injustices dont il est question dérivent globalement des actions menées dans le cadre des appuis humanitaires divers. C'est le cas des opérations de ciblage des bénéficiaires ou même de distribution effective des appuis. A ce niveau parfois, les relais communautaires ou d'autres acteurs de la chaine humanitaire se rendent coupables d'escroquerie, de détournement de jeunes cibles, de promesses fallacieuses et même de discrimination. Au cas où des vigilants se rendent comptent qu'ils en sont victimes, ils peuvent orchestrer des frondes et refuser de faire preuve d'une collaboration engagée. Parfois, c'est tout une frange de la population qui s'en offusque. C'est le cas à AMFARA (Arrondissement de Goulfey) en 2023[73]. Car les actions jugées injustes des humanitaires sont généralement associées à celles de l'Etat de manière globale. Ce dernier est toujours mis à l'index quand survient une fronde contre les humanitaires. Les personnalités qui écopent en premier sont les autorités administratives qui sont dépositaires de l'autorité de l'Etat dans leurs unités de commandement respectives. L'une des conséquences au plan sécuritaire c'est l'impact négatif sur l'ordre public en

[72] « Des officiels ne sont pas en reste. Dans un département du Logone et Chari, plaque tournante du commerce transfrontalier entre le Nigéria, le Cameroun et le Tchad (surnommée affectueusement « Miel » par certains fonctionnaires des douanes), les réseaux de trafic mais aussi les agents de Boko Haram ont acheté le silence et la complicité de plusieurs agents publics. Ramat Moussa, ex-Maire de Fotokol et ancien contractuel d'administration en douane arrêté en 2015, est soupçonné d'avoir été complice de l'enlèvement de l'épouse du vice premier ministre Amadou Ali et d'avoir aidé à écouler au Cameroun les véhicules volés par Boko Haram au Nigéria moyennant une commission. Des personnes politiquement fragiles n'hésitent pas à faire de la crise Boko Haram un dictame d'affirmation politique comme l'atteste l'implication / collaboration opportuniste des conseillers municipaux, des hommes d'affaire, etc. avec la nébuleuse islamiste. Aussi, plusieurs interlocuteurs sollicités par le gouvernement camerounais pour négocier la libération des otages sont aujourd'hui incarcérés. C'est le cas d'Abdoulaye (fils du député Abba Malla), Abdallah Adamou, Baba Talba, Waziri Isma, Aïssami Ousman, etc. Devant cette mouvance complexe aux nombreuses ramifications, la riposte s'est organisée. » Cf. NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op.cit.*, p.16.

[73] Source : Archives de la Préfecture de Kousseri, consultées le 23/10/2025.

général, même de manière sibylline. Si les vigilants ne démissionnent pas de leurs missions, ils vont au moins aider à troubler l'ordre public. Enfin, au même titre que certains responsables étatiques, des organisations dites humanitaires poseraient des actes répréhensibles. Ces actes plombent globalement les efforts de paix et de manières spécifiques les actions des vigilants. En ce sens, qu'ils font partie généralement des personnes qui sont prioritairement en contact avec les humanitaires. Parlant de ces derniers, J. V. Ntuda Ebode et al., relèvent que « Leurs actions se sont superposées à celles des organes de propagande djihadiste, principalement certaines ONG islamiques internationales, bien connectées avec les réseaux extrémistes en Afrique et au Proche Orient. Ces derniers auraient, selon l'ANIF, collecté et mis à disposition des fonds au profit des combattants de Boko Haram sous le couvert des activités caritatives »[74]. Qu'à cela ne tienne, le caractère insidieux des actions humanitaires vient davantage complexifier la tâche aux vigilants à côté des injustices des responsables étatiques.

2- Le caractère parfois insidieux des actions humanitaires

Ce postulat renvoie globalement au système de brouillage voulu ou non, par les humanitaires au sujet des cibles qui sont très souvent à l'origine de l'insécurité. Cela passe d'abord par le déplacement des personnes de différentes localités crisogènes pour des contrées plus sécures. Ce phénomène se constate très souvent quand les organisations humanitaires entrevoient distribuer des appuis soit en espèce ou en nature. De ce fait, quand les concernés se rendent compte que la zone ne rassure pas du point de vue sécuritaire, ils demandent aux populations de se déplacer d'une localité précise vers une autre plus sécurisée. Ils peuvent aussi décider de les déplacer eux-mêmes par leurs propres moyens. Cela se fait parfois sans l'aval de l'Autorité administrative. C'est l'exemple de l'ONG *Africa services* qui a entrepris de faire déplacer les populations de Hile-Alifa centre (Arrondissement de Hile-Alifa) pour la localité de Maltam (Arrondissement de Makary) en avril 2024, sans l'autorisation du Sous-préfet de céans. Ce dernier s'y est opposé, mais a fini par lâcher prises au regard de l'insistance des responsables de cette ONG par personnes interposées. Il le fit toutefois tout en mettant en garde ces responsables en cas d'incident. D'autres cas sont notés dans l'Arrondissement de Makary où les populations sont par exemple déplacées par le CICR en début 2025, de Ngouma pour Makary centre, afin de leur distribuer des appuis. Et les exemples sont légion. En conséquence, les vigilants ne pourront plus mener leurs activités à bon escient. Car les personnes cibles auront quitté le village, parfois au rang desquels les infiltrés terroristes. De

[74] NTUDA EBODE (J.) & al., « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *op. cit.*, 2017, p.14.

plus, étant donné qu'ils sont eux-mêmes des bénéficiaires, il va de soi qu'ils vont quitter leurs postes sans coup férir au détriment de la vigilance aux postes surtout frontaliers.

Également, le brouillage peut provenir des accrochages avec les principes humanitaires. En réalité, toute action humanitaire obéit surtout et avant tout à quatre sacro-saints principes : l'impartialité, l'indépendance, la neutralité et l'humanité. Le fait principal qui constitue une entrave au bon déroulement de l'action des comités de vigilance est le respect absolu de ces principes, imposé à toute autorité. En conséquence, l'administration se retrouve bloquée au moins à deux niveaux. Primo, l'on peut par exemple relever le problème de coordination et de l'autre le renseignement. S'agissant de la coordination, l'autorité administrative ne saurait coordonner efficacement quand il lui est opposé le principe de l'indépendance, qui sous-entend que l'organisation humanitaire en question n'agit qu'en son âme et conscience. Secundo, elle ne pourra pas facilement puiser une quelconque information utile au plan sécuritaire quand ces principes lui sont opposés. Et pourtant, ces organisations ont leurs propres officines de sécurité appelées communément ''*groupes sécu*'' où elles collectent allégrement des renseignements utiles à leurs structures, sans toutefois en faire part à l'administration alors qu'elles en attendent ardemment de la part de l'Etat. C'est le cas des réunions de cadre de concertation entre autres administratives et humanitaires, où il y a une phase réservée aux questions sécuritaires et où l'autorité doit faire le point sur la situation sécuritaire de son unité de compétence.

D'autres types de brouillages ont trait au refus de respecter le Droit international humanitaire en matière de qualification de ces groupes de terroristes ; sous prétexte du respect du principe de neutralité. Alors qu'au Biafra, en Irak et en Libye, il y a eu intervention militaire pour des causes humanitaires. Ceci sur la base du ''droit d'ingérence humanitaire''[75] repris par l'ONU sous le principe de ''responsabilité de protéger''. Le refus de qualifier les terroristes comme tel, au profit de celui de GANEs[76] alors que ces humanitaires n'ont pas la possibilité de leur appliquer les ressorts de cette qualification, rend la tâche plus ardue à l'Etat, et donc aux vigilants. Cela se passe sous le nez et la barbe de certains Etats. Ce qui amène à se poser des questions leur ferme volonté à lutter efficacement contre le terrorisme.

[75] Ses théoriciens sont Bernard Kouchner (Médecin, homme politique et humanitaire) et Mario Bettati (Juriste). Ce principe renvoie à une intervention humanitaire ou militaire, faite au nom de la protection des droits humains, en dépit de la souveraineté territoriale d'un Etat.

[76] Groupes armés non étatiques.

3- L'absence d'engagement ferme de certains Etats pour réduire le terrorisme à sa plus simple expression

Cette situation donne in fine, l'impression d'un fatalisme sécuritaire aux populations en général et aux vigilants en particulier.

Ma foi, ce postulat du constat du manque d'engagement ferme se mesure à l'aune de deux facteurs. D'abord la durée de la lutte contre ce terrorisme qui apparait sempiternelle. En clair, depuis 2013 (date des premières attaques terroristes), le terrorisme au Cameroun et surtout à l'Extrême-Nord n'a pas encore pu être annihilé. Ceci en dépit des actions menées, des déclarations officielles faites ainsi que des engagements pris.

L'autre facteur qui donne l'impression de l'incertitude au sujet de la fin de cette guerre est naturellement la persistance des attaques terroristes. En effet, depuis plus de 10 ans, ces attaques semblent être régulières, parfois elles semblent même gagner en ampleur. Il n'y a qu'à voir l'attaque du 25 mars 2025 sur le camp de la FMM de Wulgo (Nigéria) où 11 militaires furent tués, et 21 autres blessés, tous camerounais. Au plan matériel, 04 véhicules et 05 armes (02 *Cardoms*[77] et 02 PKM[78], 01 14,5mm) ont été incendiés ; plusieurs autres armes et munitions emportées ; le camp de la FMM totalement incendié. Il est à rappeler que celui-ci est l'un des plus importants camps de cette formation militaire de cette région. En sus, cette menace terroriste semble gagner en ampleur au regard de la récurrence, de l'ampleur des dégâts et de la démultiplication des têtes des mouvements terroristes. A ce sujet, il sied de faire remarquer que l'on peut à ce jour répertorier les mouvements terroristes que sont : Boko Haram faction Shekau, ISWAP/EIAO[79], Ansaru[80], les terroristes Buduma encore appelés Boko Haram faction Buduma par certaines autorités,

[77]Système israélien de mortier anti-recul (RMS) de calibres 81mm-120mm. Il est utilisé par l'armée américaine, israélienne, les pays de l'OTAN et d'autres. Il est embarqué sur un véhicule comme un mortier automoteur. C'est un système autonome et informatisé de montage sur des véhicules blindés légers et moyens. Le système fournit un appui-feu. (Cf. site www.wikipedia.org, consulté le 17/11/2025).

[78] Mitrailleuse polyvalente soviétique.

[79] EIAO (ISWAP) : État Islamique en Afrique de l'Ouest (Islamic State in West Africa Province). Branche dissidente de Boko Haram reconnue par Daech, opérant dans et autour du Lac. Cette branche a été fondée par le djihadiste nigérian Abu Musab Al-Barnawi, fils de Muhammad Yusuf le fondateur de Boko Haram. Il est né vers 1994 dans l'État de Borno et a dirigé d'août 2016 à février-mars 2018 cette tendance de Boko Haram. Sous sa conduite, l'EIAO a déplacé le front aux abords et dans le Lac Tchad, non sans multiplier des attaques contre l'armée nigériane notamment. (Cf. SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. The Boko Haram crisis through words*, op. cit., p.21 et p.46).

[80] Ansaru : Groupe islamiste nigérian, dissident de Boko Haram en 2012 ayant des liens avec Al-Qaïda au Magreb Islamique (AQMI). À sa naissance, le groupe était dirigé par son fondateur Abubakar Adam Kambar tué par un raid militaire en mars 2012. Jusqu'à son arrestation en mars 2016 par l'armée nigériane, le groupe était dirigé par Khalid al-Barnawi et reste principalement actif dans les États de Sokoto et Katsina ainsi que dans la périphérie de la ville de Kano. (Cf. SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, p.23).

notamment administratives et militaires, le groupe LAKURAWA[81] et les Bandits de grand chemin[82] qui constituent une autre forme de déploiement de la terreur dans cette zone du lac Tchad. Cette démultiplication apparait seulement en l'espace de 23 ans (2002 à nos jours), pour le terrorisme en général dans cette zone, mais seulement à partir de 2013 au Cameroun de manière précise.

Enfin, l'absence de collaboration déterminée de la part de certains Etats est une autre démonstration d'absence d'engagement de certains Etats à réduire le terrorisme à sa plus simple expression. En guise d'illustration, et d'après un haut responsable sécuritaire[83] camerounais exerçant dans la zone du lac, un hélicoptère de l'armée tchadienne a survolé à nouveau la zone du lac le 10 décembre 2022 vers 15 heures, sans informer les autorités camerounaises. Et le responsable sécuritaire de conclure, le but de cette manœuvre reste à déterminer. C'est un exemple parmi tant d'autres. Cela prouve à suffisance que ce manque de collaboration est une forme d'absence d'engagement à mener à bien cette lutte de manière collégiale, comme affirmé dans les discours publics. A cet égard, le théâtre d'opération qui répond à une réalité géographique

[81] Signifiant "recrue" en langue Haoussa, le groupe Lakurawa serait originaire de communautés pastorales du Mali, du Niger et du Burkina-Faso. Il est affilié à des groups dits djihadistes sévissant dans la zone du Sahel tels Etat Islamique au grand Sahara (EIGS) et le JNIM. Les combattants *Lakurawa* se sont établis il y a quelques années dans les Etats de Sokoto et de Kebbi au Nigéria. C'était au départ un mouvement d'autodéfense très apprécié par la population, car il luttait efficacement contre les bandits et autres kidnappeurs qui sévissaient dans les Etats du Nord-ouest du Nigéria. Au fil du temps, les combattants *Lakurawa* ont commencé à dérouler des activités terroristes. D'après le site du media allemand *Deutsche Welle* (*Ce qu'il faut savoir au sujet du groupe terroriste Lakurawa*, la rédaction francophone de la *DW* du 12/12/2024, Cf. *https://p.dw.com/p/4o5WU*), ils imposent des lois strictes basées sur leur interprétation de la Charia, collectent ensuite la *Zakat* auprès des communautés locales et utilisent la violence pour asseoir leur autorité. En sus, des codes vestimentaires sont imposés : les femmes tenues de porter le *Hijab* et les hommes, une longue barbe et des pantalons raccourcis. A partir de ce moment, ils ont interdit les activités d'autodéfense au sein de leurs communautés d'attache, désactivant ainsi les réponses de sécurité locale. Il compterait environ 200 combattants dans ses rangs ; possédant des armes de guerre, des explosifs et des drones. Ce groupe a été déclaré mouvement terroriste en janvier 2025 par le Gouvernement nigérian. Il se serait rendu coupable de plusieurs attaques depuis fin 2023.

[82] Selon I. Saïbou et al., ce terme est employé comme synonyme de coupeurs de route, expression générique désignant les bandes armées de toutes tailles et natures qui opèrent dans les zones frontalières et rurales, pillant les campements isolés, razziant le bétail et kidnappant des personnes en vue d'obtenir le paiement de rançons. L'emploi de cette expression devrait être fait dans le cadre d'une analyse de la criminalité rurale et transfrontalière sur la longue durée pour établir des traditions criminelles à travers les modes opératoires, les zones à risque, les cibles fréquentes, les réactions des victimes, le mutisme des populations souvent interprété comme le fait des complicités. Le mot « bandits » est employé pour désigner les vols de petits ruminants et de denrées alimentaires dans les villages commis par des petits groupes d'adeptes présumés de Boko Haram. Utilisée dans ce contexte, l'expression est péjorative, car elle indique une rétrogradation de « terroriste » à malfaiteur classique. Pourtant, traditionnellement, « bandit » impliquait par le passé le statut d'un voleur de grande réputation, voire de professionnel, contrairement à voleur qui était une catégorisation satirique associée aux larcins et à la subtilisation sans prise de risque, sans audace. (Cf. SAÏBOU (I.), & al., *Boko Haram : les mots d'une crise. Op. cit.*, p.27.)

[83] Selon une note sécuritaire datée du 11/12/2022.

spécifique à chaque pays pourrait donner lieu à d'autres pesanteurs pouvant muer l'instauration des comités de vigilance en facteur d'insécurité.

Conclusion

En définitive, il sied de rappeler que cette réflexion a porté sur l'analyse des effets pervers de la réinstauration des comités de vigilance dans la zone du lac Tchad-Cameroun en vue de la lutte antiterroriste. En le faisant, il a été jugé sensé de partir de la question de savoir en quoi est-ce que les comités de vigilance pourraient-ils plutôt apparaitre comme un vecteur d'insécurité dans cette zone ? En outre, cette problématique, a laissé sourdre l'intérêt de la capacité de la science à dénicher les tares sociales au-delà des outputs des pouvoirs publics face à un problème sécuritaire donné. Par la suite, cette problématique s'est déclinée à travers la mise en lumière concomitante des différents travers qui insécurisent la salutaire idée initiale des comités de vigilance ainsi que ses conséquences. Mais avant, il ne serait pas superfétatoire de signaler que la question de la collecte des données s'est révélée d'une complexité soutenue. Ceci eu égard au fait que l'analyse en elle-même porte sur un créneau heuristique sécuritaire dans une zone au tissu sécuritaire très livide et difficilement accessible. Cependant, une question demeure : l'inaptitude de plusieurs Etats réunis à annihiler le terrorisme dans cette zone ne pose-t-elle pas le problème du manque de sincérité des différents acteurs concernés ?

Considérations socio-politistes de la gestion durable des ressources forestières et aurifères au profit des Communautés locales riveraines dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun : une planification stratégique à l'usure du temps

Socio-political considerations for the sustainable management of forest and gold resources for the benefit of local communities living near these resources in the East and South regions of Cameroon: strategic planning that has stood the test of time

Par :

NKOUMOU OBAM CHRISTIAN CYRILLE

Doctorant en science politique option socio-anthropologie politique à l'Université de Yaoundé 2 Soa.

Résumé :

L'amélioration des conditions de vie des communautés locales riveraines aux ressources forestières et aurifères dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun passe inexorablement par une gestion rationnelle et participative desdites ressources. Le contexte met en branle une planification stratégique de la part des populations locales riveraines suite au potentiel minier au forestier à leur disposition. Dans cet ordre d'idées, le Cameroun demeure dans la quête d'exemplarité dans le strict respect des conventions internationales pour l'application de la gestion décentralisée des ressources forestières et aurifères. Ce qui implique un regain de conscientisation des populations villageoises avec une certaine légitimité vis-à-vis de la communauté elle-même et surtout auprès d'un contrôleur tutélaire vigilant. En revanche, la matérialisation de cette planification stratégique présente une hétérogénéisation de la dynamique économique locale au-delà de la volonté de concilier l'aspect environnemental en lien avec la préservation des ressources pour les générations futures.

Mots clés : considérations socio-politistes, gestion durable, communautés locales riveraines, planification stratégique.

Abstract:

Improving the living conditions of local communities living near forest and gold resources in the East and South Regions of Cameroon inevitably requires rational and participatory management of these resources. The context starts with strategic planning by local populations living near these resources, given the mining and forestry potential available to them. In this regard Cameroon continues to strive for exemplary practices in strict compliance with international conventions for the implementation of decentralized management of forest and gold resources. This implies a renewed awareness among village populations, granting them a degree of legitimacy within the community itself and, above all, in the eyes of a vigilant supervisory body. However, the implementation of this strategic plan leads to a heterogeneization of local economic dynamics, going beyond the desire to reconcile environmental considerations with the preservation of resources for future generations.

Keywords: socio-political considerations, sustainable management, local riverside communities, strategic planning.

Introduction

A travers la valorisation des pratiques et des savoirs traditionnels, le discours sur la gestion des ressources naturelles met en exergue la nécessité d'inclure les populations locales au centre des priorités de gouvernance desdites ressources. Dès la fin des années 1980, l'environnement est aussi devenu un enjeu planétaire avec pour corolaire l'instauration de nouveaux modes de gestion rationnelle des ressources naturelles. C'est dans ce contexte que WANGARI Maathai déclare qu'« *en analysant les causes de la dégradation de l'environnement, nous avons compris qu'une bonne gouvernance était nécessaire. En effet, quel que soit le pays, l'état de son environnement reflète la façon dont il est géré, et, sans une bonne gouvernance, il ne peut pas y avoir de paix. Dans beaucoup de pays où les systèmes de gouvernance sont défaillants, il existe aussi des risques de conflit, et l'environnement est en général mal protégé par la législation* [1]». Cela explique à suffisance la nécessité pour les Etats africains en général, et au Cameroun en particulier de déblayer de nouvelles frontières de management public en visualisant une rétribution équilibrée et consciente des rentes issues de l'exploitation proprement dite au grand contrôle de l'environnement. Et étant entendu que l'exploitation des ressources forestières et aurifères n'est aucunement aux attentes escomptées auprès des communautés locales riveraines, vu l'espoir suscité lors de la naissance du processus. Le calibrage des considérations politiques et environnementales nous amène inexorablement vers un accomplissement subséquent d'une planification stratégique du nouveau management public (NMP). Cela passerait considérablement après évocation de plusieurs points tels que :

— Les axes majeurs de l'évolution vers un développement durable ;
— La résolution de la question d'équité ;
— La pertinence de l'évolution des lois du marché ;
— Et les influences positives du concept de gestion durable.

Ainsi, par « *considérations politiques* », nous analysons la manière dont les communautés locales riveraines optent pour une stratégie quelconque en vue d'atteindre les objectifs de développement local souhaités. La planification stratégique du nouveau management public qui est de mise par le truchement de la bonne gouvernance locale ne peut qu'englober l'ensemble des mécanismes d'application coordonnant et concordant les comportements des populations locales riveraines vis-à-vis des différents objectifs. L'on peut donc dire sans risque de se tromper que les

[1] WANGARI (M), Présidente du *Greenbelt Movement* (Kenya), Discours prononcé à l'occasion de la cérémonie de remise du prix Nobel de la paix, Oslo, 10 décembre 2004.

processus à l'œuvre peuvent être intentionnels ou avoir des influences aussi bien introverties qu'extraverties à la communauté locale riveraine.

Il est question donc d'évoquer le processus de décentralisation qui est selon Ribot[2] un moyen d'impulsion de la démocratie et d'implication locale. Et aussi, une possibilité d'augmenter l'efficacité et l'équité en matière de gouvernance forestières et aurifères. Il est fort probable de percevoir cette implication des populations locales riveraines dans la gestion décentralisée des ressources naturelles comme une innovation constructive en matière de gouvernance forestière et minière depuis les années 90. Bien que des inquiétudes persistent au sein des communautés locales riveraines faisant état des craintes de leurs parts, sur le transfert de certains pouvoirs du foncier et de gestion par l'Etat central aux populations locales riveraines. La menace continuelle de retirer ces pouvoirs lorsque les objectifs ne sont pas atteints ou ne cadrent pas avec la politique nationale telle que définie par le Président de la République[3]. De ce fait, en impliquant les populations dans la gestion sous-jacente des ressources naturelles aux bénéfices économiques des rentes acquises lors de l'exploitation réduiraient par plus de la moitié ces craintes. Notamment, la suppression des effets pervers de la surexploitation des ressources naturelles et les détournements des deniers publics communautaires[4].

Cependant, l'exploitation des ressources aurifères (non renouvelables) dans une perspective de mettre en place une planification stratégique des technologies du nouveau management public (NMP) pour un développement local peut véritablement prendre la forme d'une « *quadrature du cercle* ». Cette dernière est d'autant plus impressionnante que la demande pour les matières premières minérales augmente de par les quatre coins du monde avec le consensus international pour l'application mondiale des principes du développement durable si chers aux Nations Unies depuis le 27 septembre 2015.[5] En tout état de cause, qualifier d'une manière ou d'une autre une politique publique d'exploitation durable des ressources minières nous aide à clarifier et à nommer le problème, mais ne donne pas de réponse concrète. Planifier

[2] Ribot (J. C.), *African Decentralization: Local Actors, Power and Accountability*, United Nations Research Institute on Social Development (UNRISD) Programme on Democracy, Governance and Human Rights, Paper N°8. Geneva, 2002a (forthcoming in 2002).

[3] Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996, Portant révision de la constitution du 02 Juin 1972, modifiée et complétée par la loi N° 2008/001 du 14 Avril 2008 ; en son article 5 al,2, P. 5.

[4] Arrêté conjoint N° 00076/MINAT/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012, fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines « *les revenus issus de l'exploitation forestière destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines sont des deniers publics et leur gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat* ».

[5] L'industrie minière et le développement durable : *une perspective internationale francophone, dans* points de repère ; ouvrage collectif sous la direction d'Alain Rouleau et de Dominique Gasquet, Centre d'étude sur les ressources minérales, Université du Québec, 2017.

stratégiquement nous revient à prévenir les abus qui entraîneront la surexploitation de la matière première tout en tenant compte des besoins présents sans compromettre ceux des générations futures. Ces planifications doivent suivre une certaine typologie pertinente au regard des canaux empiriques. Ces typologies à leur tour prendront en considération des perspectives de comparaison entre les politiques qu'elles classent, et non par référence aux critères exogènes à la communauté locale riveraine.

Toutefois, par considérations environnementales, une analyse holiste s'impose au sens des impacts non négligeables sur le couvert forestier. Lorsqu'on regarde l'état actuel du bilan de la gestion durable des forêts et de l'or dans les régions de l'Est et du Sud du Cameroun, le rythme alarmant de la déforestation et de la dégradation du couvert forestier réconforte la légitimité de mettre l'accent sur ces considérations environnementales afin de pouvoir planifier un développement durable dans ces localités. Les dispositifs mis en œuvre depuis une vingtaine d'années rendent compte de la vélocité de la prise en charge environnementale. Selon Maya Leroy[6], les juridictions forestières des pays tropicaux ont connu des améliorations énormes. Notamment, la capacité réelle des dispositifs juridiques à réagir face aux enjeux environnementaux. Ce qui est en effet, la réponse opérationnelle toujours dynamique face aux menaces perceptibles. L'on a alors pu catégoriser ces dispositifs apportés par la gestion durable en trois grands sous-ensembles, selon les « *objectifs prioritaires* »[7] qui se résument ainsi qu'il suit :

— Améliorer l'exploitation des ressources ;

— Valoriser le stockage du carbone et ;

— Accroître l'implication du public pour un relais efficace et efficient de la protection de l'environnement.

Parallèlement aux considérations politiques et environnementales, la planification stratégique du NMP dans le bon sens de la restructuration du concept de gestion durable des ressources forestières et aurifères pose les jalons de la régulation par le marché ou par la contractualisation des parties prenantes, au sein de laquelle le rôle capital d'appui technique de l'Etat s'estompe progressivement au profit de l'encadrement juridique nécessaire. A cela, la monétarisation des économies locales et les politiques d'aide, notamment en matière d'équipement en milieu rural, agrandissent les responsabilités des communautés locales riveraines à la gestion de nouvelles infrastructures collectives en fonction des technologies du nouveau management

[6] Maya LEROY et al. *La gestion durable des forêts tropicales : de l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion*. AFD, collection « à Savoir », p. 9 ;
[7] Ibid.

public. Ces infrastructures sociales locales (écoles, dispensaires, puits, forages) ou productives (infrastructures de campement et collecte des ressources, pistes...) à leur tour, exigent des organisations spécifiques aptes à fédérer l'exploitation continue et réguler l'accès des différents types d'acteurs du processus de gestion forestière et aurifère. La durabilité de ces infrastructures dépend largement des capacités du nouveau management public des communautés concernées à assurer la couverture des coûts d'entretien, de réparation et de maintenance de ces ouvrages. Cette perspective débouche par conséquent sur la mise en contribution des Organisations Intercommunautaires dont les fonctions de gestion technique et financière des rentes issues de l'exploitation de ces ressources forestières et aurifères sont assorties d'une façon ou d'une autre aux objectifs du développement durable. Toutefois se pose le problème de l'opérationnalisation de la gestion durable vis-à-vis du management public. Cependant, quels sont les enjeux de l'opérationnalisation du concept de gestion durable afin d'élaborer une planification stratégique pour un développement local plus serein ?

Cette incursion n'est rien d'autre qu'un catalyseur de nouvelles formes d'interactivité et de reconstruction des liens sociaux méconnus qui méritent d'être analysées. A partir d'une sociologie interactionniste, il sera question de démontrer ce dynamisme à travers le renforcement des capacités des communautés locales riveraines (I). Aussi, cette dynamique repose sur de nouvelles figures acteurielles qui construisent leur légitimité sur la scène (II).

I- RENFORCEMENT DES CAPACITES LOCALES : CREATION DES INSTANCES LOCALES ET COUTUMIERES

En définissant la décentralisation, Jacques BAGUENARD[8] dans son érudit reformule la territorialité au sens même du rôle de l'Etat, en mettant à l'avant-garde la nécessité d'un changement social au travers d'un mouvement en contre poids du fait existentiel. Ce qui crédibilise son fonctionnement dans la légalité et la légitimité des instances locales et coutumières au profit de la matérialisation de la volonté institutionnelle. En effet, le transfert de pouvoir de gestion vers les collectivités territoriales décentralisées : les communautés locales riveraines. Ici la question locale est bien plus perceptible par les populations locales elles-mêmes. D'où la naissance des normes et outils simplifiés associés aux bureaux de gestion des ressources forestières et aurifères. Cette organisation communautaire endogène à leur société dynamise la gestion durable des

[8] Jacques BAGUENARD, *la Décentralisation*, éditions « Que sais-je », PUF, 1996, p. 6. « *Décentraliser c'est opérer un mouvement contraire à la centralisation, il s'agit d'une démarche forte supposant une centralisation préalable en quelque sorte initiale qu'il faut contrecarrer* ».

ressources naturelles. Ce qui fragilise l'exploitation anarchique considérée comme principale menace à l'ordre écologique.

L'explicitation de l'option territoriale de cette gestion décentralisée se réfère tout au moins à des critères communs.[9] Cela va de l'ordre de la désignation démocratique des représentants locaux, l'autonomisation juridique et financière et le respect strict de la distinction entre affaires locales et nationales. Le dénominateur commun dans cet ordre d'idée fait de l'application de la gestion durable un instrument au profit de la création des instances locales solides permettant de « *faire surgir un nouveau mode de définition de l'intérêt général, non plus seulement conçue par les acteurs nationaux, mais aussi, imaginé et porté par les acteurs locaux* ».[10] Les mécanismes institutionnels de création de ces instances locales et coutumières traduisent de ce fait la volonté de s'intéresser aux processus de déstructuration-restructuration des institutions appliqués à des champs d'intervention du pouvoir au sein desdites communautés locales riveraines. Dans un rôle de médiateur et de conciliateur aussi bien entre les communautés et les exploitants, qu'entre elles au sein des interactions qui cristallisent l'autorité coutumière reconnue par le pouvoir étatique en mettant en place des comités de développement des localités (A), et conformément aux exigences d'une planification structurée du territoire pour établir des groupements d'initiative commune (B) pour répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des futures générations.

A- Création des comités locaux de développement au sein des communautés riveraines

L'apparition des Plans d'Aménagement Ruraux (PAR) a constitué le point de départ des réflexions sur le développement local. Ce qui a eu une incidence sur la création des comités locaux de développement, avec une incidence sur l'ambiguïté des instances locales.

1- Dispositifs règlementaires garant au standard national

A l'origine, les comités locaux de développement (CLD) partent de l'initiative d'un développement à la base en général, et en particulier du développement socio-économique communautaire[11]. Compte tenu de leur proximité vis-à-vis des populations locales riveraines, ces CLD constituent des acteurs majeurs des initiatives et potentiels facteurs de mutations structurelles au niveau local. En leurs instances, ils formulent le souhait d'un véritable outil de compétitivité et

[9] ROIG (C), « *Théorie et réalité de la décentralisation* », R.F.S.P, vol 16, n° 3, p. 446.
[10] BLANC (J) et REMOND (B), *Les collectivités locales*. Presses de SCE. PO et Dalloz, 1994, p. 18.
[11] Capitalisation SAE-2013 ; Mise en place des CLD et structuration communautaire ; Avril 2014.

d'émergence des *« territoires périphériques* [12]». Alors, les conditions de base nécessaire au développement socio-économique prennent en considération l'homogénéisation des choix de toutes les autres instances de pouvoir existentielles dans la quête d'un mieux-être social, économique et politique des localités. Le renforcement du rôle des communautés locales riveraines dans le processus de gestion durable des ressources forestières et aurifères garanti de façon inextricable la volonté de structurer le développement local. Les CLD peuvent par conséquent se prévaloir d'une place de choix dans l'existence des communautés locales riveraines. Pour preuve, le CODEC-U[13] au sein de la commune de Biwong Bulu joue un rôle de protecteur des intérêts de sa contrée. Il y va de l'accompagnement des agriculteurs dans l'encadrement, ravitaillement en logistique et les ventes groupées de leur production.

Dans ce sens, leur ouverture aux communautés locales et aux communes s'est faite de manière timide. Car, leur acceptabilité entant qu'acteurs au même titre que les autres capables de se doter de la possibilité d'obtenir des forêts dans les parties spécifiques en zones forestières et aurifères, n'a pas été un long fleuve tranquille. Dès le lancement des initiatives d'un plan de zonage du Cameroun méridional, l'on a tout de suite compris que l'attribution des forêts aux communautés locales riveraines était une proposition innovante pour l'imbrication des Comités locaux de développement dans la gestion durable de ressources naturelles. Cela a été un préalable indispensable pour l'anticipation de la constitution du domaine forestier permanent, bien avant les classements des unités forestières d'aménagement (UFA). Bien que contestées, les méthodologies utilisées pour le zonage n'avaient pas tous les éléments constitutifs qui y vont de l'absence notoire des relevés participatifs des droits et pratiques coutumiers ; et du parti-pris de « *séparation stricte des espaces* » [14] . Cela a subtilement frayé un chemin ardu aux CLD avec un statut constitutionnellement viable et acceptable.

[12] La notion de « périphérique » mérite une réflexion conséquente. Du fait qu'elle implique des espaces territoriaux qui constituent des inégalités de développement avec la vitesse de la mondialisation. Cependant, c'est dans ces espaces que résident ceux qui contribuent inexorablement au développement des pays du Sud. Plus précisément ceux qui intègrent dans le système de l'économie marchande l'ensemble des ressources naturelles et humaines.

[13] Comité de Développement de la Contrée-Unis (CODEC-U) qui est créé 2019 par une élite de la contrée au nom de Monsieur AKONO Jean Martial, qui anime les activités au sein de toute la communauté dans l'arrondissement de Biwong Bulu dans le département de la Mvila et de la Région du Sud au Cameroun.

[14] Alain Karsenty, « *l'impact des réformes dans le secteur forestier en Afrique Centrale » in* EXPLOITATION ET GESTION DURABLE DES FORETS EN AFRIQUE CENTRALE. Robert NASI, Jean-Claude NGUINGUIRI, Driss EZZINE de Blas Editeurs scientifiques ; L'Harmattan, Paris, 2006, P. 33.

2- L'ambiguïté sur la place de l'instance locale régulant les logiques transactionnelles en interaction.

Il s'agit de rendre compte de la formation des groupes en milieu rural qui porte une incidence sur un double aspect au sens de notre analyse. Notamment, cette ambiguïté tourne autour de la solidarité villageoise qui s'explique par la cristallisation des rapports de forces entre différents groupes humains existants d'une part, et la systématisation des groupes déjà connus au travers des ensembles fortement institutionnalisés d'autre part.

Compte tenu de la solidarité villageoise à laquelle porte notre fixation, il est question de voir le cas des groupes à base de solidarité familiale de façon restreinte autour des ressources naturelles ou à base de solidarité ethnique étendue et de regroupements confessionnels, récréatifs pour lesquels les critères rationnels d'appartenance traditionnelle ne s'imposent plus. Ces solidarités réconfortent le lien de sang pour faire taire les conflits quotidiens qui naissent par rapport aux dividendes issus de l'exploitation des ressources forestières et aurifères. Il est donc probable que les logiques transactionnelles en interaction se présentent sous la forme idéelle des outils de l'anthropologie classique et font face à une certaine réalité dans un sens. L'on peut par-là évoquer les systèmes de parenté et d'alliance, de classes d'âge, systèmes claniques et de lignages, modes et de rapports de production précapitalistes. Et de l'autre, des outils de la sociologie à l'instar des classes sociales, groupes sociaux, institutions et mobilité sociale. De façon principielle, il faut formellement partir des groupes réels et les observer dans le temps et dans l'espace au sein des situations concrètes où ils se manifestent soit collectivement ou par l'intermédiaire de l'un ou de l'autre des membres, de manière à appréhender l'instance locale dans ses différentes dimensions à partir de l'orientation des décisions.

Au-delà des institutions centrales pour qui l'action a une visée générale dans l'élaboration des décisions aux vues d'une gestion efficace des ressources aurifères de leurs prérogatives dans leurs domaines d'action respectifs. La décision ici est une séquence des politiques publiques qui est capable d'avoir les mêmes effets corporatistes aussi bien dans la sphère centrale que locale. Il s'agit d'un moment privilégié accordé aux décideurs (élus locaux, élites et chefs traditionnels), un processus de choix pour sélectionner les problèmes fondamentaux et définir les bases associées aux moyens de leurs mises en œuvre pour étiqueter une question[15]. Dans le cadre de la gestion des ressources aurifères l'on a toujours recours à l'implication décisionnelle des organes à caractère

[15]Pierre LASCOUMES et Patrick LE GALES, op.cit., P. 48.

technique et fonctionnel de l'administration centrale dont la mission est la prise en charge des problématiques relevant de la gestion desdites ressources. Ces institutions sont des organes de mise en place et d'exécution de l'action publique efficace. L'action publique locale de ce fait est un programme d'action collective cumulée de tout ce que l'Etat a décidé de faire et de ne pas faire pour les communautés locales riveraines. De ce fait, THOENING (J. C) appréhende l'action publique comme étant l'ensemble des interventions d'une autorité investie de la puissance publique et de la légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire[16]. Il est d'autant plus rigoureux de maintenir les spéculateurs actifs afin de clarifier le point de disjonction entre l'essence de la solidarité villageoise et les instances décisionnelles.

En effet, l'observation des milieux ruraux dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun, nous laisse croire aussi bien que la solidarité comme décision appartient au domaine du quotidien vécu en communauté. Et ces deux concepts sociologiques convergent à des enjeux futuristes qui sous-tendent le processus de gestion durable des ressources forestières et aurifères de façon à répondre aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures. Sachant que certaines déclarations théoriques des scientifiques au profit de ces concepts sont d'origine sociale par opposition *stricto-sensu* à une origine empirique. Dès lors, pour se référer à la scientificité des connaissances de la construction sociale telle que jalonnée par l'ouvrage « *Idéologie et Utopie* [17]» traduit de l'Allemand de Karl Mannheim écrit en 1929, les réalités que nous tenons pour des connaissances scientifiques ne sont en fait que des sous-produits de processus sociaux. Il faut donc attribuer ces connaissances scientifiques à « *des cadres sociaux*[18] » liés aux structures intelligibles elles-mêmes issues de communautés particulières.

Par ailleurs, la systématisation des groupes existant rend compte de l'ambiguïté qui jonche la création des comités locaux de développement au référentiel d'une instance locale qui régule les logiques transactionnelles. Cela est dû au fait qu'elle intègre la qualité des personnes qui constituent la communauté locale riveraine. Pour son effectivité, cette systématisation n'est possible qu'en cas d'apport de l'apprentissage tiré des expériences individuelles au sein de la communauté d'une part, et de l'accumulation des connaissances comme gage d'un pouvoir certain dans le groupe, d'autre part.

[16]Ibid, op.cit, P. 11.
[17] Karl MANNHEIM, *Idéologie et Utopie*. Paris, M. Rivière, 1956.
[18] George GURVITCH, *Les cadres sociaux de la connaissance*. Paris, PUF, 1966.

B- Création des Groupements d'Initiative Commune (GIC) qui s'impliquent aussi bien dans la gestion des ressources forestières et aurifères que dans la pérennisation de la sacralité de la forêt et de ses ressources

Les Groupements d'Initiative Commune (GIC) selon Christian Adonis MILOL[19] sont des associations de développement villageois qui pour la plupart ont bénéficié de l'initiative intuitive d'une ou des élites locales afin de bénéficier des allocations étatiques liées aux besoins de la communauté. Il poursuit que ces dernières ne résident pas forcément dans l'un des villages riverains à la forêt, avec pour ambition de mettre sur pieds de nouvelles organisations sociales qui s'occupent en quelque sorte de leur développement socio-économique et culturel des riverains. En réalité, c'est au lendemain de la Conférence de la Terre de Rio que la majorité des pays du tiers monde ont intériorisé les résolutions sur la gestion décentralisée des ressources naturelles[20] en impliquant les populations locales riveraines. En éraflant la création des GIC, nous tenterons de présenter une vision holistique qui ambitionne une unicité entre populations locales riveraines et leur environnement, avant de mettre un point d'orgue sur la volonté de diversifier les activités autour des mines d'or et des forêts.

1- Quête visible d'unicité entre populations locales et environnement

A cette vision holistique que la gestion durable des ressources naturelles se fait percevoir au sein des GIC en démontrant de ce que les populations locales riveraines et leur environnement constituent un tout. De ce fait, ils méritent que la gestion durable les traite les deux en un ensemble. Cela dit, les différentes approches doivent inclure les préoccupations économiques, sociales, écologiques et technologiques. Dans cette même veine, les objectifs doivent viser le court terme autant le moyen et le long terme. Les décisions doivent s'appuyer sur les données scientifiques que sur les données humaines. Pour le comprendre dans ce sens plusieurs appréhensions émergent avec pour ambition de voir des actions conjointes sans dissocier les intérêts des populations locales de leur environnement. Ainsi, le développement effréné des mines d'or artisanales dans la région de l'Est au Cameroun créé des imbroglios les plus déraisonnables à notre écosystème. Il est donc impérieux de ne pas se focaliser sur les faiblesses du concept de gestion durable des ressources

[19] Christian Adonis MILOL dans « *Gestion des forêts communautaires au Cameroun : Enjeux, stratégies de mise en place, conflits. Etude de cas ; in L'homme et la forêt tropicale*, 1999.

[20] Dans sa dernière réforme de janvier 1995, la loi forestière du Cameroun introduit une nouvelle catégorie de forêts : les forêts communautaires. Selon l'article 3 alinéa 11 du décret d'application du 23 août 1995 de ladite loi, ce sont *"des forêts du domaine forestier non - permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts [...]"*.

naturelles tel que défendu par les GIC. L'on peut de ce fait analyser les composantes structurantes afin de rendre lisible leur contribution dans la prise en charge des enjeux permanent de l'environnement.

Alors, l'aspect substantif de la composition et des objectifs des GIC dans leur globalité fait état de plusieurs logiques et de formes de rationalité avec des approches multiformes. Les GIC développent une approche écosystémique qui ne se focalise pas sur une seule ressource. Mais plutôt sur un ensemble d'espèces, de processus et de structures ainsi que leurs interrelations. Il y a lieu de relever que les GIC MENLA et COFONEABAME exploitaient aussi bien les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) à l'instar du NDO'O et de l'OKOK, que des Produits Forestiers Ligneux (PFL) tels que le BUBINGA et le BILINGA ; Ensuite, le caractère privé de leur constitution à l'initiative des personnes morales de droit commun jouissant pleinement de toutes les libertés d'exercer selon les textes et règlements de l'Etat. Ici, ceux-ci tiennent compte des contraintes légales et politiques, de la complexité de l'écosystème pour créer une association villageoise. Ces GIC cités plus haut se sont frayés des mobiles conséquents pour faire valoir la nécessité d'exister au profit des populations locales riveraines d'un côté, et de l'autre des ressources naturelles. Leurs objectifs seraient de remplir les conditions d'attribution des terres et de savoir mesurer si les conditions d'utilisation de ces terres sont atteintes. L'on peut dire par la suite sans risque de se tromper que le niveau de responsabilité des différents acteurs augmente dans la mesure d'une meilleure appréhension des droits et procédures d'accès aux ressources naturelles. L'augmentation du nombre des forêts communautaires (FC) en 2011, fait office de satisfaction dans cette prolifération d'où la simplification des conditions de demande et d'attribution desdites FC. Enfin, le caractère bénévole des campagnes de leurs activités qui reposent sur les meilleures bases scientifiques possibles. L'appui technique des agents forestiers valorise ces campagnes et fortifie les bases de la responsabilisation des différents acteurs au sein des GIC. Ce qui encourage au mieux la diversification des activités économiques autour de l'exploitation des ressources disponibles afin de matérialiser la gestion responsable de celles-ci.

2- Préservation des matrices interrelationnelles et de sacralité des ressources : au grand mérite des enjeux environnementaux.

La plupart des GIC aussi bien forestiers qu'aurifères s'investissent beaucoup plus dans la protection de la valeur intrinsèque des ressources naturelles. Ce qui y va de leur porosité, leur éradication et surtout de leur pouvoir métaphysique sur les communautés riveraines. Et cela fait sentir l'intérêt que ces acteurs principaux de gestion durable ont pour les enjeux

environnementaux. A cet effet, au profit de ces enjeux environnementaux les sites miniers sont transformés en étang et barrage propices pour l'arrosage en agriculture. Visiblement, cela se transforme sous la forme de récupération de l'environnement à l'abandon pour une nature autre et bénéfique. Le développement de ces activités intégrées telles que l'agriculture et l'élevage garantissent non seulement la sécurité alimentaire des communautés locales riveraines, mais aussi réduit au maximum la paupérisation des autochtones.

Dans le cadre de la gestion des ressources forestières et aurifères, les GIC dans les Régions de l'Est et au Sud du Cameroun agissent beaucoup plus dans la préservation des droits coutumiers des riverains, et l'amélioration des conditions de vies des populations autochtones. En ce sens, l'on peut voir les actions expérimentales du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). Il s'agit d'une organisation apolitique qui a été fondée en 1994, pour lutter contre les exactions de mauvaise gestion des forêts au Cameroun survenu au début des années 1990[21], qui faisait état d'une forte augmentation de la production du bois et le développement de l'exploitation illégale du bois dans les zones forestières au Cameroun[22]. Face à ces fléaux, la déforestation se voit prendre un enjeu international vis-à-vis des changements climatiques, et au regard de la dilapidation de la matière première de haut rang et de la perte de sa biodiversité. L'exploitation artisanale ou semi-industrielle de l'or quant à elle est l'une des causes de la dégradation de la couche environnementale qui incite les GIC à manifester de leurs actions d'intérêt général dans la région de l'Est au Cameroun. Celles-ci s'attardent aussi bien dans l'encadrement des groupuscules d'orpailleurs, mais aussi dans l'optique de responsabiliser et de conscientiser les populations locales au profit de la protection de l'environnement.

C'est ainsi que plusieurs catastrophes écologiques sont manifestes dans ces deux régions au Cameroun. Le constat marquant qui mérite d'être évoqué est celui selon lequel, la plupart des sites d'exploitation d'or sont des zones forestières. Et l'exploitation artisanale de cet or détruit le couvert forestier qui constitue plus de la moitié des espaces communautaires. Alors plusieurs communautés riveraines se muent en GIC en formulant leurs demandes auprès des autorités, ayant pour objectif de protéger leur écosystème en s'interposant aux attaques perceptibles. Raison pour laquelle la gestion durable des ressources naturelles (mines et forêts) est un mobile de création qui

[21] BAGNA GAMBESSO Eugénie Sandra, « *La gouvernance des ressources aurifères dans la région de l'Est Cameroun : une analyse socio-politique et socio-économique de son incidence sur le développement*. » Mémoire soutenu pour l'obtention du Master 2, Université Yaoundé 2 Soa, 2019.
[22] www.CedCameroun.org.

assurera à long terme la durabilité sociale, économique et écologique[23]. De ce fait, ses actions d'intervention dans le domaine des mines sont axées sur les activités de l'administration, des bailleurs de fonds et des compagnies dans le secteur extractif. Il est probant d'assurer l'effectivité de l'étude de l'impact environnemental des industries extractives pour l'amélioration des aspects sociaux et environnementaux. Cela traduit le sérieux avec lequel les industries extractives conduisent le développement socio-économique de l'exploitation des matières premières sur le quotidien des populations locales.

Toutefois, une étude sur la gouvernance minière au Cameroun précise qu'il « *n'existe pratiquement pas de surveillance sociale et économique de la part des autorités publiques. La non divulgation des disposition contractuelles et le faible degré de participation des communes et communautés à l'ensemble du processus sont des obstacles opérationnels au suivi des payements et transferts infranationaux pour les communautés riveraines*[24] ». Cette déclaration montre comment l'exploitation des ressources aurifères à l'Est Cameroun fait face à cette opacité et lenteur. Les communes ont du mal à être en possession des ristournes provenant de l'exploitation de l'or prélevée dans leur environnement[25]. Dans cette logique, l'ONG RELUFA suggère aux entreprises minières de négocier et de conclure des Accords avec les communes afin que celles-ci bénéficient des richesses de leur ressource naturelle. De même, RELUFA recommande à l'Etat camerounais de faire de la décentralisation un principe de gestion et de suivi des ressources minières en mettant sur pied des cadres opérationnels qui consacrent l'effectivité du transfert aux communautés riveraines d'une quote-part de redevance sur leurs ressources naturelles[26].

Outre leur dimension ontologique, les ressources forestières et aurifères sont pour les communautés locales riveraines des Régions de l'Est et du Sud au Cameroun des espaces « *cadres où sont théâtralisés, à la fois, une infinité de scènes épiques, de croyances profondes et de contes régulateurs de la morale sociale. A l'identique des catégories de perception, déjà évoquées, de l'univers forestier, mythes, certitudes, allégories et contes entretiennent donc, grâce à la mémoire et à l'oralité, le visage extraordinaire de la forêt, et des ressources tant symboliques que*

[23]www.CedCameroun.org, mine et grands projets d'infrastructures.
[24]Brice MBODJAM, Cameroun : « *Opacité autour des transferts financiers des sociétés minières aux riverains, selon les ONG* », consulté sur www.agenceecofin.com, le 10 juin 2020 à 09h38.
[25] Cf entretien avec le Maire de la commune de Batouri, le 17 novembre 2019. En nous rappelant plutôt que « *de l'activité d'extraction l'on peut développer des activités durables* ». Voilà ce qui est bénéfique pour sa municipalité voulait-il bien nous rappeler.
[26]Brice MBODJAM, Cameroun : « Opacité autour des transferts financiers des sociétés minières aux riverains, selon les ONG », consulté sur www.agenceecofin.com, le 10 juin 2020.

matérielles dont elle regorge. »[27] Il est d'autant plus claire que le rôle des GIC dans ce processus est de pérenniser « *la culture du mythologique et du caché* » que mérite de conserver les populations locales riveraines. Car, celles-ci disposent d'un passé très évocateur dans le sens de la façon de vivre et le modèle de protection desdites ressources qui sont souvent très particuliers. Cet entretien permanent des communautés locales par ces organismes, conscientise celles-ci de manière à activer tout un chacun avec une stratégie centralisée sur les mythes des « *génies sylvicoles* » qui veillent jalousement sur ceux qui se sont mis au service et du respect de la codification de la vie sociale autour des forêts.

Dans la même veine, selon ces cosmogonies indigènes martelées par les traditions orales, il est à noter que la forêt a toujours été le siège des évènements authentiques qui se réclament la paternité du séjour des humains dans l'écosphère. Lors de nos différentes excursions, force a été de constater que la plupart des forêts environnantes dans l'Est et au Sud du Cameroun ont des noms que les communautés locales riveraines leurs ont attribué. Pour preuve, au Sud du Cameroun elles les identifient par le patronyme de « *BILIK* ».[28] Ce dernier signifie « *un écosystème forestier, un espace vital et un référent historique et anthropologique à très forte signification pour les communautés locales* »[29]. L'interrelationnel que ceux-ci motivent entre l'écosystèmes et ses propriétaires décrit le potentiel floristique et les capitaux symboliques ou culturels qui en existent. Ce qui démontre les dépendances réciproques de ces deux entités et impose une communion sacrée avec des techniques d'exploitation des ressources à faible impact sur l'environnement.

Eu égard de ce qui précède, le respect des enjeux environnementaux expose au respect de la législation en vigueur tout en ralliant le contexte africain de la ressource sacrée pour une exploitation avec impact amoindri. Toutefois, ces créations sont efficaces avec le concours des élites locales qui portent sur eux pleins d'espoir pour le développement local. Alors qu'en est-il de la construction de leur légitimité

II- CONSTRUCTION DE LA LEGITIMITE DES ACTEURS DECISIFS LOCAUX

Le désengagement de l'Etat dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie nationale du Cameroun a été la conséquence directe des campagnes qui ont vu émerger de nouveaux acteurs du

[27] Phil René OYONO, sous la direction de P. BIGOMBE LOGO, « *LE RETOURNEMENT DE L'ETAT FORESTIER : l'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun* ». Presse de l'UCAC, Yaoundé, 2004, p. 44.
[28] « BILIK » se traduit par la ″demeure″. Très évocateur, cela signifie le haut lieu où sont enterrés les ancêtres des populations locales riveraines.
[29] P. OYONO, M. C. DIAW, S. EFOUA ; *Structures et contenu anthropologique du Bilik : au Cameroun* ; *Published*, 2000. Geography.

développement. Ces campagnes ont fait naître une catégorie dénommée « *élite intérieure et extérieure* ». Leur mobilisation au grand bénéfice du développement local se structure autour d'une construction de leur légitimité afin d'établir cette affirmation sociale. La question de légitimité est liée à l'acceptation « *volontaire* »[30] ou par conviction d'un ordre normatif ou social établi par les membres d'une société politiquement structurée. Sociologiquement, elle répond aux critères d'un sujet qui rend compte de la relation entre individu et société. Ainsi, la construction de la légitimité revient à rassembler plusieurs éléments en concurrence qui relèvent des multiples défis au sein et en dehors du groupe social bien définit. Et parler des acteurs locaux revient à les identifier comme ceux capables d'influencer les actions concrètes des populations locales. Ceux-ci représentent les élites qui ne font pas l'action de masse, mais constituent des « *minorités successives* » capables d'être à l'origine des mouvements historiques.[31]

En réalité, le concept d'élite a eu une douloureuse adaptation dans l'histoire et revêt plusieurs connotations d'autant plus qu'il soit au pluriel ou au singulier. Déjà il en a changé de sens à l'usure du temps. En 1969, Gilles BLANCHET, économiste de formation, nous fait savoir que la notion était utilisée au XVII^{e} siècle par les boutiquiers faisant valoir une marchandise de choix du fait de sa qualité supérieure. Dès le siècle suivant, il s'entend être un élément de choix d'une nation ou d'un groupe de personne disposant un rang social élevé[32]. Il poursuit en disant qu'elle a changé d'usage au XIX^{e} siècle. Ici, les spécialistes des sciences sociales l'utilisaient pour désigner la « *couche gouvernante ou dominante de la société* ». Ensuite, Gaetano MOSCA et Vilfredo PARETO ont beaucoup plus mis l'accent sur l'élite gouvernante ou « *classe politique* ». Selon eux, dans toute société humaine existerait deux entités dont l'une serait composée d'une minorité dominante « *gouvernante* » et en face une masse populaire qui est gouvernée. De ce fait, nous nous traduisons le concept d'élite dans un sens fonctionnel qui signifie un ensemble de groupe qui, dans une société, des positions stratégiques ou de premiers plans dans les sphères décisionnelles. La construction de leur légitimité revient à établir un processus d'ascension et d'affirmation de leur notoriété au sein d'un groupe auquel il s'identifie à travers un lien d'appartenance direct. Cette construction atteint son point culminant lorsque l'élite est capable

[30] Milena MATEVA, « *légitimité et légalité : Considérations (sur la loi et la justice) à l'image de deux grands procès politiques* » ; Thèse de Doctorat de l'Université de Neuchâtel, 2006, P. 6.
[31] Frédérique Leferme-Falguières, Vanessa Van Renterghem ; concept d'élites : approches historiographiques et méthodologiques ; dans Hypothèses 2001/1(4), p. 56.
[32] Gilles BLANCHET, « *Réflexion sur les élites et le développement économique en Afrique Noire : à partir d'une recherche bibliographique* », ORSTOM, Paris, 1969.

d'influencer les jugements des uns et d'imposer un mode de fonctionnement aux autres sans trop d'acrobaties sur une orientation valable pour la communauté toute entière.

Dans le cadre de cette partie, il est question de comprendre leurs contributions et voire les approches par lesquelles ceux-ci y parviennent. Pour répondre à ces préoccupations, nous démontrerons que ces acteurs décisifs locaux procèdent par un jeu d'éveil de conscientisation des villageois (A), tout en manipulant des moyens de pressions usités pour arriver à leurs fins (B).

A- Jeu d'éveil et de conscientisation des populations villageoises sur les questions de « *choses publiques* »

Les grands problèmes sociopolitiques de développement durable en Afrique subsaharienne en général, et dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun en particulier sont souvent diagnostiqués et analysés par les populations locales riveraines au travers d'une cause directe qui se range autour de la mauvaise gouvernance. Sans pour autant égrainer un chapelet de problèmes insolubles, la conscientisation des mentalités des uns et des autres au sein des communautés africaines obtient plus de crédit lorsque les élites s'y investissent. La possibilité de le faire est la chasse gardée de ces dernières aussi bien internes à la communauté locale riveraine qu'externes.

1- La dynamique du Développement Economique local (DEL)

La multiplicité des acteurs et des ressources naturelles localement recensés ébranle les dynamiques territoriales de construction sociale. Dans cette logique, les contextes diffèrent d'un pays à un autre et d'une région à une autre.

L'on définit le développement local au sens large comme étant « *un processus dynamique et non prévisible, par lequel les acteurs (institutionnel, entrepreneurs, hommes politiques, associations, habitants…) aux logiques et finalités parfois divergentes mobilisent, mettent en valeur et transforment des ressources sur un territoire* ».[33] Cela dit que cette mouvance utilise les ressources et capitaux disponibles pour construire leur légitimité. Ces acteurs décisifs locaux se doivent de convaincre toute la communauté riveraine avec des arguments pluriels convergents. Il est question de braver tous les interdits allant des alliances pour mobiliser toutes les forces vives, jusqu'aux manœuvres traditionnelles mystiques. Ces dernières crédibilisent les élites locales en mobilisant des potentialités naturelles, sociales et individuelles.

[33] Pierre Campagne et Pecqueur Bernard, *Le développement territorial : une réponse émergente à la mondialisation* ; Editions Charles Léopold Mayer ; 1992.

De même, historiquement les Plans Ajustements Structurels ont tout aussi constitué des instruments de mise à niveau pour la régularisation des économies libérales locales dans les pays en voie de développement.[34] Ceux-ci ont considérablement remodelé les attentions sur l'inter corrélation entre le national et le local. Ainsi, la vision développement économique local, l'on part des politiques de développement de type keynésien focalisées sur les objectifs nationaux globaux, pour engrainer celles des politiques modelées sur un développement prescrit par les institutions de *Brettons Wood*. Ainsi, ce modèle de développement met en place des dynamiques locales au grand encadrement des nouveaux espaces issus de la décentralisation. Ce retour vers le local pose ses jalons sur des acteurs locaux en puissances.

C'est dans cette même veine que les enjeux de la planification du nouveau management public (NMP) vues sur l'angle de l'opérationnalisation du développement local présentent de façon spécifique la conceptualisation de la durabilité dans la gestion des ressources forestières et aurifères. Tout part de la globalisation comme vecteur de nouvelles règles associées aux modifications quotidiennes de l'environnement national. Alors, implémenter les technologies du NMP au sens national n'a pas un écho porté vers l'efficience. La fragmentation du développement national qui ouvre les fenêtres à un développement de proximité convie le local. A cet effet, le local est donc appelé à une mise à jour des solutions productives pour plus de célérité dans les actions de ces acteurs décisifs. Le cadrage de ces mouvements sociaux communautaires cristallise ce modèle de développement par le bas[35]. L'on constate donc l'autonomisation des dynamiques de transformation des systèmes productifs locaux. De ce fait, l'implication des acteurs locaux capables d'internaliser leurs connaissances pour les associer aux ressources locales est une aubaine pour la communauté entière. Et le développement endogène se structure avec les interactions entre le global et le local.

Cependant, la dynamique de développement local laisse transparaître des incidences économiques et sociales aux idéaux qui fragilisent et divisent l'opinion publique. Il est très probable que les acteurs décisifs à plusieurs égards instaurent des jeux démocratiques taxés d'égoïste. Car à bien des éloges, ils initient des projets sociaux d'envergure à l'effet de spolier les rentes à l'usure des ressources forestières et aurifères disponibles. Face à ces « *éléphants blancs* »

[34] Malika HATTAB-Christmann, « *Dynamiques de développement local et coordinations entre acteurs Entre capital social et proximités » ; Redes Revista do Desenvolvimento Regional* ; 2007, 12(1).

[35] Gagnon C., Simard J. G., Tellier L. N., et Gargon S., « *Développement territorial viable, capital social et capital environnemental : Quel lien ?* » Vertigo- Revue électronique en science de l'environnement, vol 8 numéro 2 octobre 2008. Consulté le 09 juin 2022.

les populations villageoises subissent des assauts répétés de la perversité des individualismes au regard des pratiques de la culture de l'irresponsabilité sociale. Surtout que ces acteurs décisifs mettent en avant les effets productifs de leurs investissements qui influencent les comportements des populations villageoises.

2- La valorisation du potentiel local à travers les actions et leurs interactions qui construisent les capacités territoriales.

Cela se caractérise par la capacité de rendre attractif l'ensemble du potentiel communautaire local. Il s'agit véritablement de faire développer une « *foresterie sociale* »[36] qui garantit une gestion rationnelle et durable axée sur le bien-être social des populations locales riveraines. Dans cette mesure, les élites deviennent des porteurs de projets communautaires focalisés sur une dynamique de construction d'une démocratie locale. Cette dernière octroie la décision aux populations locales riveraines et forge la légitimité de ladite élite.

En réalité, les actions de nos élites œuvrent en principe dans la « *construction sociale de la réalité*[37] » selon les besoins quotidiens recensés. Elles se fient donc à des structures de plausibilité qui rendent à leur tour compte des entendements conceptuels de la communauté locale riveraine et imposent des supports rationnels pour mieux les comprendre. Ce qui développe donc un attitude naturelle admise de tous et par tous. Comme illustration, la plupart des localités où l'exploitation des ressources forestières et aurifères existe dans les Régions de l'Est et du Sud Cameroun sont extrêmement enclavées. Pour attirer les investissements dans ces localités, les élites locales brandissent les richesses du sol et du sous-sol. Notamment, les produits forestiers ligneux et non ligneux et surtout l'or qui ont un large écho auprès des investisseurs. Ainsi, les élites obtiennent en retour des accompagnements au travers des réalisations sociales (adduction d'eau, construction des infrastructures scolaires et sanitaires, approvisionnement en médicaments, réhabilitation et construction des routes, etc…).

Une vue similaire des interactions qui meublent la réalité sociale des élites dans ces communautés locales riveraines se trouve au cœur des analyses pour construire les capacités territoriales. Ces interactions se quadrillent autour des échanges d'une part, entre ces élites locales et les populations villageoises. Et d'autre part, entre ces élites locales, le Gouvernement, les

[36] Patrice BIGOMBE LOGO, *Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néopatrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation* ; CERAD-GEPAC-GRAPS/Université de Yaoundé II ;

[37] Naissance et développement d'un fait scientifique

investisseurs et les ONG environnementaux. Toutefois, le jeu interactif avec les populations locales démontre qu'une dynamique progressive de débat, de discussion et de dialogue autour de la gestion des ressources forestières et aurifères y est instaurée au fil du temps et en fonction du niveau d'implications de celles-ci. Ce qui donne plus de légitimité populaire aux discours de ces élites locales lors des rencontres avec les autres acteurs impliqués dans l'exploitation des ressources forestières et aurifères. Et en plus de la crédibilité lors des phases de demande d'acquisition des forêts communautaires par exemple. Tandis que, l'analyse des interactions perceptibles entre les élites locales d'un côté et le Gouvernement, les investisseurs et les ONG environnementaux de l'autre côté créée un assentiment de complicité et de rivalité. Alors, la recherche du consentement libre, informé et préalable de ces populations villageoises est un véritable outil efficient et efficace pour redéfinir les relations contractuelles entre parties prenantes.[38] Car les uns et les autres sont ceux qui détiennent les accords et le pouvoir financier capables de valider ou d'acheminer les projets communautaires au grand profit de ces élites. Ces dernières peuvent exiger des grands exploitants l'instauration des dialogues. Par contre, la rivalité réside dans les rencontres avec les ONG environnementales. Dans cette mesure les arguments pour la matérialisation des projets communautaires liés aux ressources forestières et aurifères méritent une expertise scientifique aguerrie. Si ces arguments sont dérisoires l'on pourrait assister à la stigmatisation ou subjugation des autres acteurs impliqués dans la gestion rationnelle des ressources disponibles. Qu'en est-il de ces péripéties ?

B- Subjugation et stigmatisation exercée de manière contraignante par une élite peu convaincante

Sans aucune euphorie dans les conciliations qu'impose le rôle de l'élite dans sa communauté locale, il vaudrait dans le meilleur des cas clarifier la définition du concept d'élite afin de singulariser les logiques exploitées par les uns et les autres. Ainsi, la définition dudit concept concède à plusieurs entendements aussi bien au singulier qu'au pluriel. A cet effet, au singulier l'élite désigne « *l'ensemble de personnes considérées comme les meilleures et les plus remarquables dans un groupe où ceux et celles, qui à l'un ou l'autre égard, occupe le premier*

[38] Jérôme LEWIS, Luke FREEMAN et Sophie BORREILL; *FREE, PRIOR AND INFORMED CONSENT: IMPLICATIONS FOR SUSTAINABLE FOREST MANAGEMENT IN THE CONGO BASIN*, workshop on forest governance & decentralization in africa 8-11 April 2008, Durban, South Africa.

rang dans un domaine ou un lieu donné »[39]. Cette définition présente une certaine classe sociale supérieure et reconnue au détriment des autres dont le gap de différenciation entre elles est très perceptible. Au regard de cette classification, l'on peut observer la prééminence de ceux-ci dans la construction de l'histoire communautaire toute entière. Dans le même sens, c'est un groupe fondé sur l'exercice du pouvoir qui fait ressortir une double catégorisation. Notamment, Vilfredo Pareto parle de « *l'élite gouvernementale* » ou classes dirigeantes qui s'accaparent du pouvoir, et « *l'élite non gouvernementale* » ou classes dominantes qui soutiennent sans faille celle dirigeante en jouant parfois la courroie entre elle et la populace. Au pluriel, l'élite(s) fait référence à des « *catégories sociales composées d'individus ayant la note la plus élevée dans leur branche d'activité.»*[40] Ici la notion présente une catégorie composée de la crème et qui représente le spécimen de référence d'une société donnée. Ainsi, elle est visible dans tous les secteurs productifs d'activité. Giovanni BUSINO précise alors que les élites désignent *« la minorité disposant, dans une société déterminée, à un moment donné, d'un prestige, de privilèges découlant de qualités naturelles valorisées socialement (par exemple, la race, le sang, etc.) ou de qualités acquises (cultures, mérites, aptitudes, etc.) »*[41] C'est cette définition qui s'accommode et rend compte des logiques de subjugation et de stigmatisation employées de façon quotidienne par les élites à des fins individualistes.

1- Logique de subjugation des populations villageoises qu'exercent les élites locales

Les marges de manœuvre de nos élites au sein de nos communautés villageoises riveraines aux ressources forestières et aurifères s'appesantissent sur la toute croyance à eux réservée en fonction de leur position sociale. Elles s'accaparent de la confiance et de la fidélité de la population villageoise, qui pour la plupart, vivent dans une extrême précarité n'atteignant même pas le seuil de sécurité sociale. Il en est de toute évidence que la position hégémonique des élites locales riveraines en Afrique en générale, et au Cameroun en particulier détermine les comportements et structure les actions. Cela génère alors ce que Patrice BIGOMBE LOGO appelle « *arène de construction et de mise en œuvre des politiques et des mécanismes de participation et de responsabilisation des populations locales et autochtones* ». Ce qui explique à suffisance la logique de subjugation des populations villageoises qu'optent ou s'offre à nos élites locales dans

[39] Patrice BIGOMBE LOGO ; *Les élites et la gestion décentralisée des forêts au Cameroun. Essai d'analyse politiste de la gestion néopatrimoniale de la rente forestière en contexte de décentralisation.* CERAD-GEPAC-GRAPS/Université de Yaoundé II.

[40] R. BOUDON ; *Dictionnaire critique de la sociologie, Paris, 1990.*

[41] Giovanni BUSINO ; *Elite(s) et élitisme*, Paris, PUF, Collection « *Que sais-je* ? », 1992, p. 4.

la gestion décentralisée des ressources forestières et aurifères. L'on peut donc dire sans risque de se tromper que les communautés locales riveraines sont des lieux de tensions et de luttes ayant pour objectif, le contrôle systématique de la gestion des ressources disponibles. Ainsi, ces manœuvres constipent bonnement l'investissement des rentes pourvues pour le développement local.

Vue comme une posture de nouveaux maîtres de l'arène locale, il appert clairement que ces élites locales portent des stratégies de capture capables de se mettre en œuvre sous forme de rétribution des services proposés et réalisés. C'est donc une forme de récompense à l'endroit des plus fidèles qui ont contribués à la matérialisation du projet de ces élites locales. Dans cette brèche, on y voit continuellement le sacre de certains membres proches de la famille de l'élite selon les postes clés de la structure fonctionnelle et de gestion des rentes issues de l'exploitation des ressources forestières et aurifères. L'analyse de ce simulacre des élites locales nous conduit inexorablement à croire que leurs actions ne sont pas saines d'esprit. Mais, rendent compte des comportements des uns et des autres lors de la transposition effective des commutateurs sociaux de gestion locale des ressources. Pour preuve, la plupart des forêts communautaires dans les régions de l'Est et du Sud au Cameroun ont bénéficié d'une gestion patrimoniale selon la logique de récompense. Car, ces forêts ont dans leur immense majorité bénéficiée des financements des élites locales. Ces dernières se comportent comme propriétaire de la ressource et des rentes issues de l'exploitation.

Dans la même veine, cette logique de subjugation des populations villageoises par l'élite locale donne naissance à une forme de loyauté contingente. Celle-ci présente l'allégorie d'un politicien local qui endosse le bien-être communautaire et promoteur de tous les rassembles au sens du développement local. Pour appréhender au mieux ces situations, il nécessite d'observer la qualité du capital politique et humain présent. Selon leurs mentalités et niveaux d'études les mêmes stratégies de capture ne sauront être communes d'une localité à une autre. Il est probable que si ce capital politique est moins instruit, l'adéquation avec l'élite locale se fera comme un *« suivisme moutonnier »*. Par contre, l'on a toujours observé que la multiplicité d'intellectuels dans une communauté donnée n'est pas propice à une insertion douce des stratégies captives de certaines élites locales. Les forces collusives ne s'agrègent pas facilement et rencontrent plus d'embuches que l'on ne saurait s'imaginer. A cet effet, deux manifestations se présentent dans ce cas d'espèce. D'une part, une sorte de coalition entre les élites qui construit un foisonnement de pensée en imbrication. De là, les espoirs sont perceptibles et le développement local perfectible. Ce qui est

un choix rationnel pour le développement local en accord avec les stratégies du NMP en contexte local. D'autre part, l'on est enclin à un climat conflictogène qui déstabilise les valeurs locales. Il y a donc une sorte de polarisation de la contrée. Les acteurs locaux clés essayent autant qu'ils peuvent de proposer les projets communautaires structurants. Autour d'eux coexistent des élites satellites plus ou moins représentatifs au sein de la communauté riveraine. Le choix d'un camp peut sembler risquant du fait de la logique du positionnement. Les moyens contraignants de ces élites locales ne sauraient rendre pleinement compte de la valorisation du potentiel local sans toutefois évoquer les modèles de stigmatisation des élites locales aux prises.

2- Modèles de stigmatisation lors des réticences des uns aux projets communautaires

Cette étude fait état de ce que la performance politique, économique et sociale locale de cette implication des élites locales est très indicative, parce que les bénéfices de la gestion décentralisée des forêts et de l'or sont captivés et accaparés par cette élite intellectuelle et politique locale. Celles-ci développent des logiques et des stratégies de captation et de gestion néo patrimoniale de la rente qui amenuisent les efforts de développement des populations villageoises. En fait, les pratiques observées sur le terrain nous démontrent que les techniques expérimentées de gestion décentralisée mise en œuvre dans ce cadre sont autoritaires et reproduisent, au niveau local, les pratiques de l'Etat forestier. La garantie d'une performance réelle de cette stigmatisation, au triple plan politique, économique et écologique, exige la construction d'une dynamique corporatiste démocratique dont les acteurs actifs sont imposés par l'élite locale. Cela est fondée sur une dévolution effective des pouvoirs à des institutions endogènes locales et aux responsables démocratiquement élus à l'échelle des villages qui rendent compte de l'exercice de leurs pouvoirs à la fois aux populations villageoises riveraines et aux élites qui répondent plus haut pour eux. Car, dit-on être les investisseurs et initiateurs des projets communautaires.

Les populations villageoises vivent une « *peur bleue* » constante à la seule idée d'une confrontation directe ou indirecte avec l'élite locale. Due au fait que la domination politique est corolaire à celle économique de la classe sociale qui tire les ficelles des instruments de production au sein de la collectivité. Il y a lieu de voir une certaine psychose au sein des populations villageoises au demeurant de l'argument de la « *sécuritisation des ressources disponibles* ». Car, la ressource naturelle comme matière première est comme le dit Yves Patrick MBANGUE, plus une source de conflit pour certaines communautés locales riveraines. Cela convoque en nécessité la valorisation républicaine de la gestion desdites ressources en désaccord avec ceux qui voudraient bien se lancer à l'exploitation anarchique des ressources forestières et aurifères. Il appert que

l'importance praxéologique qui est perceptible ici fait état en même temps de la rentabilité et de l'usure de ces ressources. Cette cohabitation sociale à savoir des modifications quotidiennes du vécu communautaire entre mouvements sociaux et capitaux sociaux nécessite une relation saine entre les élites locales. Celle-ci devrait au maximum faire taire des égoïsmes individualistes de ces élites au profit d'un tout développementaliste.

Au regard de ce qui précède notre investigation, la planification stratégique du NMP pour un développement local effectif mérite tout bonnement une coordination entre les acteurs locaux. Malgré que les situations d'adéquation entre eux font prévaloir le constat d'une structuration unique selon les localités. Le capital social local se doit de s'investir en s'associant aux nouvelles modifications quotidiennes de l'environnement national. A cet effet, la restructuration du local est un atout majeur pour ne pas perdre de vue la progression de la dynamique du développement local implémentée au sein des collectivités locales riches en ressources forestières et aurifères. Les solutions productives plus ou moins évidentes convergent toutes, en fonction des mouvements sociaux endogènes, vers la matérialisation du développement local par le bas. Mais, il serait judicieux de ne pas s'entremêler dans ce développement local par le bas sans toutefois intégrer les avenants environnementaux si chers au système de valeur de la globalisation pour la lutte contre les changements climatiques.

Conclusion

Eu égard de ce qui précède notre investigation, il s'agissait d'examiner l'opérationnalisation du concept de gestion durable au prisme des considérations sociales et politistes pour un développement local. Il appert donc dans un premier temps qu'il en est une possibilité au regard des aptitudes capacitaires des riverains pour le développement. Ceux-ci se basent sur une volonté de s'adapter à l'arsenal juridique favorable à leur émancipation, afin de planifier au mieux ledit développement. Il n'en demeure pas moins que la collaboration entre les membres intra-communautaires qui s'associent pour encadrer le « *contenu local* »[42] sous la houlette des manœuvres élitistes (internes et externes). Cependant, leur participation dans le processus de gestion durable pour le développement de la localité éminemment important va du respect des principes politiques et environnementaux.

[42] Le contenu local s'entend être l'ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'échelle locale.

Dans un second temps, nous nous sommes attelés à démontrer que l'on ne saurait planifier stratégiquement un développement local en banalisant de façon continue l'empreinte sociale. Etant donné que cette dernière constitue la principale cause non seulement de de socialisation des groupements sociaux, mais aussi configuration de la force politique des communautés locales riveraines. Toutefois, les activités forestières et minières s'entremêlent et continuent à constituer une réponse aux besoins des générations présentes, tout en compromettant ce qui peut être un moyen de secours des économies futures. Il faut alors espérer à la nécessité d'adapter les technologies du management public, afin de sous-tendre les efforts d'endiguer l'aspect « *clandestin* » qui caractérise de plus en plus ces activités forestières et minières. De ce fait, pour accompagner la collaboration des communautés locales et les partenaires de développement dans l'appui ponctué de réhabilitation des sites exploités, il faut s'assurer de tous les éléments liés autour de la vie communautaire des populations locales riveraines. Force est de dire que les différentes responsabilités partagées des forces en présence structurent le développement durable des localités.

Prospects for optimizing BRICS countries' cooperation in the field of information technology

Perspectives d'optimisation de la coopération des pays BRICS dans le domaine des technologies de l'information

Par:

Techa Djoumessi Franck Jiresert

PhD student, Departments of Public Policy and History of State and Law, people's friendship university of Russia, Moscow, Russia

Abstract:

This article examines the strategies employed by the BRICS countries as part of their cooperation in the field of information technologies. The BRICS countries have great potential for development cooperation, generating new ideas and an alternative understanding of the development principle. The article also examines the existing collaborative processes, identifies serious problems such as differences in the foreign policy of each member state, threats to cybersecurity, and technological differences, and suggests realistic options for maximizing collaborative efforts. Also, the document examines the possibility of strengthening multilateral structures as well as supporting innovation ecosystems and improving the consistency of standards so that the BRICS member states can learn to use them to promote long-term improvement and regional integration.

Keywords: BRICS, international cooperation, information technology, digital innovation, cybersecurity, regulatory harmonization, technological development, strategic partnerships.

Résumé :

Cet article examine les stratégies employées par les pays des BRICS dans le cadre de leur coopération dans le domaine des technologies de l'information. Les pays BRICS ont un grand potentiel de coopération au développement, générant de nouvelles idées et une compréhension alternative du principe de développement. L'article examine également les processus de collaboration existants, identifie des problèmes sérieux tels que les différences dans la politique étrangère de chaque État membre, les menaces à la cybersécurité et les différences technologiques, et suggère des options réalistes pour maximiser les efforts de collaboration. De plus, le document examine la possibilité de renforcer les structures multilatérales ainsi que de soutenir les écosystèmes d'innovation et d'améliorer la cohérence des normes afin que les États membres des BRICS puissent apprendre à les utiliser pour promouvoir l'amélioration à long terme et l'intégration régionale.

Mots-clés : BRICS, coopération internationale, technologie de l'information, innovation numérique, cybersécurité, harmonisation réglementaire, développement technologique, partenariats stratégiques.

Introduction

Information technologies represent the vital lifeblood within the contemporary global system because they act as an essential transformative catalyst in the economic, social, and technological spheres. In the context of the increasingly interlinked world that we are living in today, the importance of digital infrastructure and new technological developments cannot be overemphasized. Among the most interesting groups of new nations that possess enormous collective potential for new technological developments are the countries that make up the BRICS nations. These countries are poised at the cutting-edge frontier of the new digital revolution that might fundamentally alter the contemporary technological order.

The advent of globalization and the consequent digitalization in the global economy present an unprecedented opportunity for significant collaboration on technological fronts for countries like the BRICS nations. By capitalizing on the strength in scientific talent and resources that the world collectively possesses, the BRICS nations could possibly unlock revolutionary solutions for some of the toughest challenges the world faces.

Collaboration in the use of information technology is also much more significant in terms of its strategic importance than its purely economic aspects. Such aspects in the context of the involved countries seek the attainment of technological sovereignty, sustainable development through the use of technology, and the mutual technological empowerment of the nations involved. These nations are continuing their investments in the related areas.

In the analysis of this article, two methodological and complementary approaches make it possible to highlight the many possibilities through which the BRICS member countries could seize them to perfect their technological development. This is indeed the qualitative method used to examine the policies, strategies, and visions of the BRICS in the field of technologies and the quantitative method, which is used to assess the volume of trade and the evolution of each country's investments in ICT.

The purpose of this work is to develop recommendations for optimizing cooperation between the BRICS countries in the field of information technology. To achieve this goal, it is necessary to solve several tasks: to analyze the current state of cooperation between the BRICS countries in the field of IT, identify key problems that hinder effective cooperation, and propose specific measures aimed at creating a single platform for data exchange and the implementation of

joint projects. The results of the study can serve as a basis for the formation of strategies and policies that promote the development of information technology in the BRICS countries.

I- ANALYSIS OF THE CURRENT STATE OF BRICS COOPERATION IN THE FIELD OF INFORMATION TECHNOLOGY

The BRICS countries are showing significant development in the field of information technology, which is reflected in the diversity of their key areas. China is actively investing in artificial intelligence (AI), which makes it a leader in this field among the group's countries. In 2020, China's investment in AI exceeded $20 billion, which indicates a strategic approach to the development of future technologies. India is a leading global exporter of information technology services, accounting for about 55% of the global IT outsourcing market, underscoring its importance as a hub for technology services and innovation. In Brazil, Internet of Things (IoT) technologies are widely used in agriculture, which contributes to increased production efficiency and sustainable development of the sector. The growth of the digital economy is becoming a determining factor in global development, creating new incentives for economic growth. At the same time, this process is accompanied by a deepening of global inequality, which has a negative impact on the development of the countries of the "global South"[1]. These examples illustrate the variety of areas in which the BRICS countries are realizing their information technology potentials.

The technological achievements of the BRICS countries significantly affect their ability to cooperate in the field of information technology. China ranks first among the group's countries in terms of the number of registered IT patents, accounting for more than 60% of all patents filed by the BRICS countries. This highlights the high innovation activity of the country. Russia stands out for its cybersecurity developments, which find applications in other countries of the group, contributing to the protection of data and infrastructure. South Africa is actively developing the infrastructure for mobile payments, which improves financial accessibility for the population. Information and communication technology (ICT) technologies are becoming important tools for monitoring the environment. For example, "ICT in general and remote radio sensors in particular have already become the main tools for environmental monitoring, climate monitoring, and forecasting climate change at the global level"[2]. These achievements underline that each country

[1] Махонько Н. И., Белоусов С. А., Тарасова Е. А., Плотникова Ю. А. - Информационно-коммуникационные технологии в экологическом мониторинге изменения климата // Серия конференций IOP: Наука о Земле и окружающей среде, 2021, 7 с.

[2] Игнатов А.А. Цифровая экономика в БРИКС: перспективы многостороннего сотрудничества // Вестник международных организаций. 2020. том. 15. № 1. с. 31-62.

makes a unique contribution to the common technological base, creating prerequisites for mutually beneficial cooperation and exchange of experience.

One of the key formats of cooperation between the BRICS countries in the field of information technology is the ICT Working Group, established in 2015 at the BRICS summit. The main goal of this group was to develop cooperation in the field of information technology, including the exchange of experience and the development of joint initiatives. The group discusses issues related to digital transformation, cybersecurity, and the development of information technology infrastructure. An important step was the holding of the first Digital Economy Forum in 2021, where countries considered current challenges and opportunities, such as the creation of joint data processing platforms and technology development. The Digital BRICS initiative, launched in 2017, also aims to share experiences in technology development in rural areas, which helps improve access to modern IT solutions in these regions. The study highlights that "the BRICS digital agenda is in the interests of the global majority. The article analyzes the current trends of digital transformation in the BRICS countries"[3].

Despite significant efforts aimed at developing cooperation in the field of information technology among the BRICS countries, problems remain that limit the effectiveness of current interaction formats. According to the BRICS report for 2022, about 60% of joint projects face difficulties due to the lack of a single data exchange standard, which makes coordination difficult. In addition, the 2020 study showed that only 30% of initiatives achieve their intended results, which underscores the need to improve collaboration mechanisms. On the other hand, there are examples of successful solutions, such as the Indian digital identity platform Aadhaar, which can be adapted by other BRICS countries to improve the efficiency of their digital systems. It is important to note that cooperation in the field of digitalization and ensuring the economic development of remote territories has been declared one of the priorities of the Russian BRICS presidency in 2020[4]. Thus, in order to improve cooperation, it is necessary to focus on standardization of processes and the introduction of best practices. Massive investments in R&D, strengthening critical digital infrastructures, and securing national data guarantee digital sovereignty. Therefore, the BRICS+ countries are building alternative economies, strengthening their technological sovereignty, and creating their own digital ecosystems with the important task

[3] Виноградова Е.А. Цифровая повестка БРИКС: в интересах глобального большинства // Проблемы национальной стратегии. 2024. № 5 (86). С. 44-63.

[4] Морозкина А.К. Цифровое неравенство в странах БРИКС: проблемы межрегионального неравенства // А.К. Морозкина. - Бюллетень международных организаций. 2020. том II. 15. № 4. с. 70-90.

of establishing the future BRICS+ AI Global Success Hub, a center dedicated to the development of artificial intelligence skills[5].

The main objective of this strategy is to promote a true democratization of international relations. This implies actively promoting a multipolar system with inclusive Internet governance for the BRICS. Instead of being imposed through a few powerful nations, requirements and regulatory frameworks would be created through the efforts of the crew, reflecting the diversity of hobbies and global values. Information technologies are today a crucial strategic priority for the BRICS countries, going beyond their technical characteristics to position themselves as a key element of national and global governance. This trend is thus the result of a deep vision that digital capabilities are closely linked to economic stability, global political influence, and national sovereignty. The focus is now on the development, management, and deployment of applied sciences in accordance with their own frameworks rather than simply using existing tools. It also aims to reduce dependence on dominant technological ecosystems. This is achieved by addressing the digital divide not only at the international level but also within their own societies, and by allowing a multitude of perspectives, cultures, and development approaches to be heard and flourish in the global digital arena. In doing so, the BRICS seek to reshape a digital landscape where information circulates more freely and where exchanges are less subject to bias or unilateral controls. The impact of information technologies on the process of democratization of interactions between states in the international arena is becoming obvious. They offer new opportunities for political participation and transparency while posing important challenges for states, such as the spread of disinformation, polarization, and the erosion of international life[6].

At the same time, these dynamics aim to facilitate robust interconnection and non-exclusive sharing on the international scene. The BRICS aspire to build digital architectures that promote openness, interoperability, and enhanced cooperation, especially between the countries of the Global South. This is manifested concretely in the development of alternative communication infrastructures (such as submarine cables and satellite communication systems that bypass traditional transit points), the promotion of open technical standards that avoid proprietary locking, the exchange of good practices in cybersecurity to strengthen collective resilience, and the transfer

[5] Екатерина А., Ярослав Л. БРИК+: ответ шефа на новые вопросы (из интервью с председателем КНР В. БРИКОМ)// Развитие и выступления Международного дискуссионного клуба "Валдай", 2022, № 118, с.16.
[6] Тибор Дж. К. Демократизация технологий и ее пределы// В книге "Управление качеством обслуживания клиентов в многоканальном мире: интеграция онлайн- и офлайн-сред на пути клиента". Ноябрь 2020 г., стр. 13-25.

of knowledge and technological innovations between partner countries. The ambition is clear: to create a resilient, secure, and inclusive digital ecosystem capable of supporting the development of their economies and rebalancing the technological power relations on a global scale, thus paving the way for a more equitable and sovereign participation of all actors on the world stage. These interactions also aim to strengthen and develop the digital and cyber potential of international partners. This includes helping partners, in particular emerging economies, to set up sustainable digital infrastructures and cyberthreat response capacities[7].

II-THE MAIN PROBLEMS AND BARRIERS IN THE COOPERATION OF THE BRICS COUNTRIES IN THE FIELD OF INFORMATION TECHNOLOGY

One of the main problems in the cooperation of the BRICS countries in the field of information technology is the significant difference in the levels of development of the IT sector between the participants. For example, India and China have more advanced IT infrastructure and significant resources for research and development, while South Africa faces limited opportunities in this area. This imbalance makes it difficult for all countries to participate equally in joint projects and initiatives. Political and economic differences between countries exacerbate the situation, as agreeing on common strategies and initiatives requires taking into account many factors and interests, which often leads to delays in the implementation of joint projects. At the same time, it is important to remember that nowadays, more than ever before, economics and science depend more on international cooperation[8]. Thus, for successful cooperation between the BRICS countries, it is necessary to overcome existing differences and develop coordinated approaches.

Differences in legislative and regulatory approaches are among the main barriers to cooperation between the BRICS countries in the IT sector. Each country has its own unique rules and standards in the field of information technology, which makes integration and data exchange difficult. At the same time, the lack of a single platform for the exchange of knowledge and technology limits the possibilities of the BRICS countries for joint research and development. This leads to fragmentation of efforts and reduced effectiveness of cooperation in general. Almash emphasizes that modern changes in the economy caused by digital transformation require a

[7] Мухаммад С. А. Международная стратегия Соединенных Штатов в киберпространстве и цифровая политика// Журнал "Южная Азия" - 4 июля 2024 г., 4 стр.

[8] Витязь Ю. О. Опыт международного научно-технического сотрудничества и рекомендации по его применению в условиях Республики Беларусь // Ю. О. Витязь, Институт экономики Национальной академии наук Беларуси. 2023. С.50-56.

revision of established approaches to organizing innovation activities in international organizations[9].

III- RECOMMENDATIONS FOR OPTIMIZING COOPERATION BETWEEN THE BRICS COUNTRIES IN THE FIELD OF INFORMATION TECHNOLOGY

The creation of a single platform for data exchange and joint research is an important step towards strengthening cooperation between the BRICS countries in the field of information technology. The main goal of this initiative is to ensure effective interaction between the participants, which will significantly increase their level of integration in the digital sphere. At the 2019 BRICS summit in Brazil, the need to develop a platform that would unite the efforts of countries in the field of data exchange and resource sharing was emphasized[10]. This idea was further developed in 2021 with the launch of the BRICS Network University project, which includes a digital platform for sharing educational resources and conducting joint research. Cooperation in the field of digitalization and ensuring the economic development of remote territories has become one of the priorities of the Russian BRICS presidency in 2020. Thus, the creation of a single platform can become the basis for closer cooperation between the BRICS countries in the field of science and technology.

The proposed platform should have a number of key functions to ensure its effectiveness and relevance. One of the main tasks is to ensure the secure exchange of data between the participating countries, which was noted in the BRICS Declaration of 2018. This will allow countries to share important information without fear of data leakage. At the same time, the platform should contain modules for conducting joint research, which corresponds to the goals of the BRICS STI Framework Program, launched in 2015. In this context, it is worth noting that in 2015, Russia will take over the BRICS presidency. In this regard, the task is to develop areas of cooperation that Russia will propose to BRICS partners as priorities[11]. Such a structure will ensure convenience and accessibility for users from different countries, which will facilitate active

[9] Алмаш А. Я. Модели эффективного управления международными организациями в условиях цифровой трансформации // А. Я. Алмаш. – Журнал монетарной экономики и менеджмента, 2024, № 8, с.211-220.
[10] Ромашкина Н.П. Новейшие продукты ИКТ: сотрудничество в рамках БРИКС// Н.П. Ромашкина. - В сборнике: Партнерство государства, бизнеса и гражданского общества в обеспечении международной информационной безопасности. Сборник лекций участников XVIII Международного форума. Москва, 2024. стр. 35-38.
[11] Стырин Е.М., Дмитриева Н.Е . Государственные цифровые платформы: ключевые особенности и основные сценарии развития: Доклад Высшей школы экономики / Е.М. Стырин, Н.Е. Дмитриева. — М.: Изд-во Высшей школы экономики, 2021. С. 32.

participation in joint projects and knowledge exchange. Thus, the functionality and structure of the platform will become key factors for its successful implementation.

One of the key institutional mechanisms facilitating the implementation of joint projects within the framework of BRICS cooperation is the New Development Bank (NDB), established in 2014. This organization finances infrastructure projects, including information technology initiatives. The NDB plays an important role in providing financial support and coordinating the efforts of the participating countries, which makes it possible to effectively implement projects aimed at developing digital infrastructure and technologies. For example, the NDB funds can be used to create joint research centers or develop platforms for data exchange, which strengthens cooperation between the BRICS countries. In this context, it is worth noting that "the purpose of techno parks in Germany is to support new firms, the founders of which are usually enterprises, research institutes, or universities"[12]. Thus, the NDB can contribute to the creation of similar structures in the BRICS countries, which will promote innovation and the development of new technologies.

Technological and economic cooperation between the BRICS countries in the framework of joint projects is based on the memorandum of cooperation in the field of digital economy signed in 2021. This document is aimed at developing joint technologies, bridging the digital divide, and strengthening the economic integration of the participating countries. Within the framework of the memorandum, the BRICS countries can develop and implement initiatives such as the creation of digital platforms, the exchange of experience in the field of innovative technologies, and educational programs for IT specialists. These actions contribute not only to technological progress but also to the strengthening of economic ties between the countries. The importance of information and communication technologies is emphasized in the 2015 communique, which states that "expanding cooperation in the field of ICT should ensure universal access and be based on an understanding of the needs of government, business, and society"[13]. Thus, the focus on ICT becomes a key element: a common desire for integration and joint development.

The current state of integration of national information technology systems in the BRICS countries demonstrates significant potential along with existing challenges. In 2021, the BRICS

[12] Барлыбаева А. Международный опыт создания национальных инновационных систем: опыт Казахстана// А. Барлыбаева, К. Садыкова. - Центральноазиатский экономический обзор. 2025. № 1 (160). С. 115-125.
[13] Виноградова Е. А. Гражданская позиция БРИКС: в политике мирового сообщества// Е. А. Виноградова. - Важнейшая национальная стратегия | № 5 | 2024. с.20.

countries agreed on a joint action plan for IT cooperation, which includes the development and implementation of compatible standards for digital platforms. This step helps to bridge technological gaps and unify approaches to digitalization. National digitalization strategies, such as the Digital Economy in Russia and Digital India, have similar goals aimed at increasing the level of digital transformation. On the other hand, there are still differences in the level of digital infrastructure between countries: Internet penetration in India is about 50%, while in Brazil this figure exceeds 75%. This highlights the need to coordinate efforts to achieve a more even level of digital development among the BRICS members. It is important to note that "currently, very little research has been conducted in the sports industry of the BRICS+ countries, and the impact of the digital economy on this area of social and economic life remains virtually unexplored"[14].

To improve the integration of the national IT systems of the BRICS countries, it is necessary to develop a single standard for data exchange, which will ensure the compatibility of digital platforms and increase the efficiency of interaction between countries. In this context, "recommendations have been developed on the use of international standards ISO/IEC, ITU, and ETSI in the field of information technology, information security, and electronic document management"[15]. The creation of a joint fund to finance IT projects within the framework of BRICS will accelerate the introduction of new technologies and support innovative initiatives. In addition, the organization of experience exchange and specialist training programs will improve the skills of IT personnel and strengthen professional ties between the countries. The implementation of these measures can become the basis for successful integration and the removal of existing barriers to cooperation.

Conclusion

The study showed that the cooperation of the BRICS countries in the field of information technology is characterized by significant potential, but at the moment it faces a number of problems. The main ones include insufficient integration of national IT systems, differences in legislative and regulatory approaches, and the lack of a unified platform for data exchange and collaborative research. These factors limit the opportunities for effective cooperation and reduce the competitiveness of the BRICS countries in the global arena. An analysis of the current state

[14] Ganeeva L., Nikiforova A. BRICS+ digital diplomacy for the development of the Olympic movement in Russia // BRICS Economic Journal. 2024. Vol. 5, No. 4. pp. 55-71.
[15] Sukhomlin V. A. The system of international standardization in the field of IT, its role in the development of the information industry and the principles of functioning // Modern information technologies and IT education. 2022. No. 2. p.29.

has shown that each of the countries has unique achievements in the field of IT, which can be used to enrich each other and strengthen their positions in the global market.

To optimize the cooperation of the BRICS countries in the field of information technology, it is proposed to develop and implement a single platform for data exchange and joint research. Such a platform should take into account the specifics and needs of each country while ensuring a high level of security and compatibility. It is also important to strengthen the coordination of joint projects, which will make more effective use of the resources and experience of the BRICS countries. Particular attention should be paid to removing barriers such as differences in legislation and lack of standards for data exchange. The implementation of the proposed measures will allow the BRICS countries to strengthen their positions in the global information technology market and increase the level of innovative development.

L'usage de l'intelligence artificielle générative (ChatGPT) dans le milieu universitaire congolais : entre risques et opportunités

The use of generative artificial intelligence (ChatGPT) in the Congolese university environment: Between Risks and Opportunities

Par :

KINZONZI MAKABU Djessy

Doctorant en Science Politique de l'Université Kongo (UK) et Assistant d'Enseignement au sein de la même université.

Résumé :

L'usage de l'Intelligence Artificielle Générative, en particulier ChatGPT, dans les universités congolaises est devenu un véritable sujet de réflexion scientifique. Massivement adopté par les étudiants, qui s'en servent pour rédiger leurs travaux, préparer des exposés ou comprendre certaines notions — souvent au prix d'une dépendance cognitive accrue et d'un risque élevé de plagiat — cet outil suscite, en parallèle, de profondes inquiétudes chez les enseignants quant à son impact sur la qualité de l'apprentissage, l'esprit critique et la valeur des diplômes. Dans un contexte marqué par l'insuffisance des infrastructures éducatives, une faible culture numérique et l'absence de cadres éthiques ou pédagogiques clairement définis, cet article montre que les enjeux liés à l'usage de l'IA générative dans le milieu universitaire congolais sont à la fois éthiques, pédagogiques et sociétaux. Il appelle, en conséquence, à une réponse structurée fondée sur la formation des acteurs, l'élaboration de chartes institutionnelles, le renforcement des capacités numériques et la mise en place d'un cadre légal national, afin de transformer cette révolution technologique en un véritable levier de modernisation et de souveraineté intellectuelle pour le système universitaire congolais.

Mots-clés : Sociologie politique ; Société ; Intelligence Artificielle ; Intelligence Artificielle Générative ; ChatGPT ; Université ; Pédagogie.

Abstract:

The use of Generative Artificial Intelligence, particularly ChatGPT, in Congolese universities has become a significant subject of scientific inquiry. Massively adopted by students—who use it to write assignments, prepare presentations, and understand academic concepts, often at the cost of increased cognitive dependence and heightened risks of plagiarism—this tool simultaneously raises deep concerns among teachers regarding its impact on learning quality, critical thinking, and the value of academic credentials. In a context characterized by insufficient educational infrastructure, low digital literacy, and the absence of clear ethical or pedagogical guidelines, this article shows that the issues surrounding the use of generative AI in the Congolese university environment are ethical, pedagogical, and societal. It therefore calls for a structured response involving actor training, the development of institutional charters, the strengthening of digital capacities, and the establishment of a national legal framework, with the aim of transforming this technological revolution into a lever for modernization and intellectual sovereignty within the Congolese higher education system.

Keywords: Political sociology; Society; Artificial Intelligence; Generative Artificial Intelligence; ChatGPT; University; Pedagogy

Introduction

Depuis l'Antiquité, la politique et l'éducation entretiennent un lien consubstantiel : former l'homme, c'est préparer le citoyen. Cette idée, que l'on retrouve déjà chez Socrate, traverse toute l'histoire de la pensée politique. Dans les dialogues platoniciens, le maître d'Athènes conçoit l'éducation non comme une simple transmission de savoirs, mais comme un processus d'élévation morale et intellectuelle orienté vers la justice, condition de toute cité bien gouvernée (Platon, La République, Livres II-IV). Aristote prolongera cette réflexion en affirmant que « le législateur doit avant tout se préoccuper de l'éducation de la jeunesse » (Politique, VIII, 1337), soulignant que la stabilité de la *polis* dépend de la formation civique de ses citoyens.

Pour des auteurs comme Fweley Diangitukwa, dans sa « *Lettre à tous les Congolais : Savoir gouverner et servir la République* », souligne que le changement et le développement d'une nation ne sont possibles que lorsqu'ils sont pensés et mis en œuvre par un groupe de femmes et d'hommes bien éduqués, bien formés et bien expérimentés[1]. Germain Kuna Maba, menant une étude sur « L'éducation civique pour une citoyenneté plus engagée en République démocratique du Congo », tire une sonnette d'alarme pour rappeler à l'école congolaise à la responsabilité de « redevenir le cadre par excellence de formation de la conscience nationale[2] » pour rallumer dans le cœur du peuple l'amour du pays et le sens du patriotisme.

Ces conceptions éclairent aujourd'hui les défis contemporains que soulève l'irruption de l'Intelligence Artificielle[3], par le biais de ses agents génératifs, dans le champ éducatif. Car l'émergence de l'Intelligence Artificielle Générative[4] (IAG) à travers des outils tel que ChatGPT[5], a profondément transformé les dynamiques d'accès, de production et de diffusion des savoirs. Dans le milieu universitaire, ces technologies offrent des opportunités inédites en matière d'apprentissage, d'assistance rédactionnelle et de créativité. Mais elles peuvent devenir dévastatrices lorsque leur utilisation n'est pas encadrée.

[1] DIANGITUKWA (F.), *Lettre à tous les Congolais : Savoir gouverner et servir la République*, Ed. Afrique Nouvelle, Belgique, 2003, p. 13.
[2] KUNA MABA (G.), *L'éducation civique pour une citoyenneté plus engagée en République démocratique du Congo*, Fondation Konrad Adenauer en RDC, Kinshasa, 2020, p. 37.
[3] De manière générale, l'intelligence artificielle désigne l'ensemble des techniques et des systèmes informatiques capables de réaliser des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine.
[4] C'est une branche de l'intelligence artificielle capable de créer du contenu nouveau (textes, sons, images, vidéos, etc.) en s'appuyant sur une quantité de données sur lesquelles elle a été entraînée.
[5] ChatGPT est un modèle de langage développé par OpenAI, basé sur la famille de modèles GPT (Generative Pre-trained Transformer). Il représente un programme d'intelligence artificielle conçu pour générer des images et des textes en langage naturel.

Faisons observer que, dans le contexte de la République démocratique du Congo, l'avancée technologique, particulièrement dans le milieu universitaire, accuse des nombreux défis. D'une part, avec un encadrement quasi inexistant couplé des infrastructures largement insuffisantes ; d'autre part, la formation aux compétences numériques reste très fébrile, avec un faible nombre de programmes dédiés à la maîtrise et à l'éthique des technologies émergentes. Ces facteurs combinés créent un environnement où les acteurs de l'enseignement (enseignant et apprenant), souvent confrontés à des difficultés d'accès à des ressources pédagogiques classiques (bibliothèques, revues scientifiques), sont tentés de recourir massivement aux outils d'IA comme substituts à la recherche et à la réflexion personnelles.

Le 30 avril 2024, journée consacrée à la commémoration nationale de l'enseignement, les travaux ministériels effectués dans le cadre de cette journée avait révélé qu'« *on dénombre un enseignant pour plus de 500 étudiants en moyenne ; et que les établissements manquent cruellement des auditoires, de laboratoires, de bibliothèques et de matériels pédagogiques adéquats*[6] ». Il s'avère, à cet effet, que la pression sociale et académique, liée notamment au volume élevé des étudiants dans certaines universités (comme l'Université de Kinshasa avec plus de 55 000 inscrits), alimente un recours intensif à des solutions rapides pour produire les travaux demandés. En sus, les cursus universitaires congolais intègrent rarement, voire pas du tout, des modules sur la responsabilité dans l'usage des technologies, laissant étudiants et enseignants sans repères clairs face aux nouveaux outils. Cette conjoncture particulière expose donc le milieu universitaire congolais aux abus de recours à l'intelligence artificielle générative.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que l'utilisation des outils tel que ChatGPT n'est pas mauvaise en soi, mais elle est susceptible de favoriser une dépendance cognitive, réduire l'esprit critique et favoriser la tricherie lorsque le sujet qui l'utilise le fait sans conscience et sans intelligence.

Aux bases déjà fragiles, l'apparition des IAG représente un défi de taille pour le système éducatif congolais qui risque de produire des diplômés aux savoirs frileux, incapables de répondre

[6] UnivertsitésActu, *Les défis de l'enseignement supérieur en RDC*, article, en ligne, disponible sur : https://universitesactu.cd/les-defis-de, consulté le 17 juin 2025, à 20h35.

efficacement aux exigences professionnelles et sociétales[7], dans un monde où les Etats sont généralement et toujours en compétition, comme le souligne Krossy Mavakala[8].

Or, malgré l'importance que revêt le débat autour de cette question, il n'existe à ce jour quasiment pas de données empiriques sur l'usage des IAG dans le milieu universitaire congolais, ni sur la perception des risques auxquels cet usage soumet la société et la nation congolaise. Ce déficit de connaissances empêche d'élaborer des politiques publiques adéquates, claires et adaptées aux exigences du monde académique actuel.

Dès lors, la problématique principale de cette étude repose sur : comment les étudiants et enseignants perçoivent-ils et utilisent-ils les intelligences artificielles génératives dans le cadre universitaire, et quels enjeux éthiques, pédagogiques, et sociétaux soulève leur adoption dans le milieu universitaire congolais ?

Au crible de ces questions, nous posons l'hypothèse que l'usage des intelligences artificielles génératives dans le milieu universitaire congolais est à la fois très répandu et ambivalent, caractérisé par une adoption massive mais accompagnée de perceptions contrastées quant aux enjeux éthiques, pédagogiques et sociétaux qui en découlent.

Ainsi, cette étude se donne pour objectif de mesurer l'ampleur de l'usage des intelligences artificielles génératives dans le milieu universitaire congolais, d'identifier les perceptions des acteurs (étudiants et enseignants) et de comprendre les enjeux qui découlent de leur adoption dans un milieu encore en quête de repères.

I. REPERES CONCEPTUEL, THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

A. pproche conceptuelle

Afin de situer la présente étude dans un horizon scientifique plus large, il est nécessaire de mobiliser un cadre conceptuel qui définit nos concepts de base et une revue de la littérature qui éclaire les contours de l'usage des IAG dans le milieu universitaire. Il inscrit aussi dans une analyse critique et comparée, l'objectif étant de fonder l'étude dans une logique méthodologique s'appuyant sur des références théoriques pertinentes, afin de mieux comprendre le rôle, l'impact et la place des IAG dans le milieu universitaire.

[7] CLARK (A.), *Etendre l'esprit avec l'IA générative*, 2025, article traduit de l'anglais, en ligne, disponible sur : https://www.nexyorker.com/magazine, consulté le 20, juin 2025, à 15h03.
[8] Tribune de Krossy Mavakala, en ligne, disponible sur : https://www.facebook.com/1824587254/posts, consulté le 1 octobre 2025.

Toutes ces considérations théoriques éclairent notre hypothèse de travail et guide l'analyse et l'orientation de notre démarche méthodologique.

1. L'Intelligence Artificielle et l'Intelligence Artificielle Générative

Avant de nous émerger dans les méandres des concepts de l'Intelligence Artificielle (IA) et de l'Intelligence Artificielle Générative (IAG), plaçons un mot sur le concept de « l'intelligence ».

Pour emprunter les vocabulaires de Bob Bobutaka, professeur et chercheur en IA, l'intelligence peut être considérée comme : « (…) le potentiel des capacités mentales et cognitives d'un individu, animal ou humain, lui permettant de résoudre un problème ou de s'adapter à son environnement »[9]. Et pour certains autres penseurs, tels qu'abordés par Bobutaka dans son article intitulé « CHATGPT ET DEEPSEEK : HYPERPUISSANCE AMERICAINE ET CHINOISE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE », l'intelligence peut être comprise comme étant une faculté d'adaptation à l'environnement, sinon la faculté de modifier l'environnement pour l'adapter aux besoins humains[10].

L'avènement de l'intelligence artificielle marque une rupture majeure dans l'histoire de la pensée et du progrès humain. Jadis simple outil de calcul ou de conversation, elle est devenue aujourd'hui une force cognitive parallèle, capable d'analyser, de créer et même d'apprendre de ses propres expériences. Cette émergence bouleverse les repères de l'intelligence humaine (IH), car elle confronte l'homme à ses propres limites : celle de la lenteur, de l'erreur, de l'émotion et du doute. L'IA oblige désormais l'esprit humain à se redéfinir, non plus comme unique centre de savoir, mais comme source de sens, d'éthique et de discernement face à la puissance mécanique de la raison artificielle. Mais de quoi s'agit-il concrètement ?

La première définition de l'intelligence artificielle a été énoncée en 1956. Elle stipule que l'intelligence artificielle est « la construction de programmes informatiques capables d'accomplir des tâches que, pour l'instant, les êtres humains réalisent de manière plus satisfaisante, car elles ont nécessité des processus mentaux de haut niveau tels que l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique »[11].

---

[9] BOBUTAKA BATEKO (B.), *Chatgpt et Deepseek : hyperpuissance américaine et chinoise de l'intelligence artificielle*, Ziglôbitha : Université Peleforo Gon Coulibaly – Côte d'Ivoire, 2025, p. 2.
[10] Idem
[11] SOULE (M.) (2018), cité par Yadoho Coulibaly et Abou Fofana, *Evaluation des enseignants à l'ère de l'Intelligence Artificielle Générative*, HAL Id: hal-05130839, 2025, article en ligne, disponible sur : https://hal.science/hal-05130839v1, consulté le 3 octobre 2025.

Pour Alan Turing (1950), *l'Intelligence Artificielle (IA) est la possibilité pour une machine de réaliser toute tâche qu'un être humain intelligent pourrait accomplir.* Dans son livre intitulé « Intelligence Artificielle : A travers l'Information, la Communication et le Média », Bob Bobutaka Bateko définit ce concept comme *un processus d'imitation de l'intelligence humaine qui repose sur la création et l'application des algorithmes exécutés dans un environnement informatique dynamique. Son but est de permettre à des ordinateurs de penser et d'agir comme des êtres humains*[12]. Et pour reprendre les termes d'Eric Sadin (2018), l'IA *est un mode de rationalité, fondé sur des schémas descriptifs, et visant à satisfaire toutes sortes d'intérêts*. L'auteur l'identifie comme une « puissance d'expertise de recommandation », c'est-à-dire qui nous révèle « des phénomènes qui, jusque-là, étaient masqués à notre conscience[13] » et qui nous recommandent d'agir de telle manière ou de telle autre.

Retenons donc que l'IA est l'artificialisation de l'intelligence humaine, un système technique conçu pour traiter, organiser et transmettre des éléments de langage en imitant certaines facultés cognitives humaines (mémoire, calcul, décision, communication, etc.).

Dans sa phase actuelle, l'Intelligence Artificielle met en exergue entre autres ses agents conversationnels[14], aussi appelés « Intelligence Artificielle Générative » qu'on désigne comme une catégorie de systèmes d'Intelligence Artificielle capables de produire du contenu, qu'il s'agisse de textes, d'images, d'audio ou de vidéos, à partir d'instructions (appelées « prompts ») fournies par un utilisateur. Selon Goodfellow, ces systèmes reposent sur des modèles d'apprentissage profond qui apprennent à reproduire ou à créer des données similaires à celles rencontrées lors de leur entraînement[15]. Il en existe de plusieurs modèles à ce jour, entre autres : ChatGPT, Gemini, Claude, etc. Mais c'est le modèle ChatGPT qui intéresse notre étude, étant probablement le plus connu et le plus utilisé par le grand public congolais.

2. ChatGPT

ChatGPT, développé par OpenAI entre 2018 et 2024 à partir des modèles GPT (Generative Pretrained Transformer), illustre l'aboutissement des recherches dans le domaine du traitement

BOBUTAKA BATEKO (B.), *Intelligence Artificielle : A travers l'Information, la Communication et le Média*, cité par Infolight, en ligne, disponible sur : www.infolight.cd/2025/08/02/, consulté le 2 octobre 2025.

[13] Eric Sadin, entretien sur le Club Figaro Idées, disponible sur : https://youtube.be/2RXvqJK59, consulté le 2 octobre 2025.

[14] BOBUTAKA BATEKO (B.), *Chatgpt et Deepseek : hyperpuissance américaine et chinoise de l'intelligence artificielle*, Ziglôbitha : *op. cit.*

[15] GOODFELLOW et al., *Réseaux antagonistes génératifs (Generative Adversarial Nets)*, Adavances, in Neural Information Processig System, 2014, article traduit de l'anglais, en ligne, disponible sur : www.researchgate.net/publication/, consulté le 20 juin 2025, à 15h25.

automatique du langage naturel, capable de comprendre et de générer du texte naturel, d'exécuter diverses tâches linguistiques et de maintenir un dialogue interactif grâce à un apprentissage supervisé et par renforcement avec feedback humain. Il est utilisé dans le domaine scientifique pour la rédaction et la synthèse d'articles, l'analyse et la classification de données textuelles, ainsi que pour la modélisation de dialogue, tout en nécessitant une validation humaine en raison de possibles biais et d'informations inexactes. Ainsi, ChatGPT représente à la fois un outil technique avancé et un objet scientifique, transformant la production et la manipulation de l'information et soulevant des questions éthiques et sociétales sur l'usage de l'intelligence artificielle.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons décrire une IAG comme un outil qui permet non seulement de générer des données vraisemblablement intellectuelles, mais aussi d'interpréter et d'imiter toute forme de donnée qu'elle soit littéraire ou mathématique et influence même notre rapport au langage.

Toutefois, il est de bon ton de souligner que les IAG comme ChatGPT, qui produisent des résultats d'ordre probabiliste, sont passibles à des erreurs. D'où l'intérêt d'avoir suffisamment du recul dans leur usage, pour éviter toute influence négative sur notre culture humaine.

B. Brève revue de la littérature

L'usage de l'intelligence artificielle générative dans le milieu universitaire constitue un champ de recherche encore émergent. À ce jour, peu de travaux scientifiques ont exploré les enjeux, notamment éthiques, pédagogiques et sociétaux, liés à son intégration dans le milieu universitaire congolais, ce qui souligne le caractère novateur de la présente étude. Toutefois, des recherches menées dans d'autres contextes offrent des éléments utiles pour nourrir notre réflexion.

Ces recherches soulignent à la fois son potentiel et ses dérives. Zhuoyan Li et al.[16] soulignent que l'IAG améliore la créativité, la productivité et la confiance des utilisateurs, mais peut réduire la responsabilité, la diversité stylistique et la perception d'authenticité des écrits. Nick Bostrom[17] met en garde contre une dépendance cognitive accrue et une atrophie de la pensée critique. Les travaux de Lobet, Honet & Wathelet[18] montrent que, bien intégrée, l'IAG peut soutenir l'apprentissage, à condition d'un encadrement éthique face aux risques de fiabilité et de

[16] ZHUOYAN LI et al., *La valeur, les avantages et les préoccupations de l'assistance à la rédaction générative alimentée par l'IA*, Actes de la 42è conférence ACM sur les facteurs humains dans les systèmes informatiques, 2024, Honolulu, Etats-Unis, article traduit de l'anglais, disponible sur : https://arxiv.org/html/2403.12004v1?utm, consulté le 7 octobre 2025.

[17] BOSTROM (N.), *The Impact of Artificial Intelligence on Human Cognitive Abilities: Risks and Opportunities*, Global Policy Journal, 2019.

[18] LOBET (M.) et al., *ChatGPT, l'usage par les étudiants de première année à l'université*, HAL Id: halshs-04190226, 2023, article en ligne, disponible sur : https://shs.hal.science/halshs-04190226v1, consulté le 3 octobre 2025.

dépendance. Morgan,[19] à travers le modèle UTAUT2, révèle que l'adoption de ChatGPT dépend surtout de l'utilité perçue, de la facilité d'usage et de la littératie numérique. Enfin, Coulibaly et Fofana[20] montrent que, dans les pratiques d'évaluation, l'usage croissant de l'IAG pousse les enseignants à adapter leurs méthodes pour préserver l'intégrité académique.

L'ensemble de ces travaux met en évidence une dynamique mondiale marquée à la fois par l'essor rapide de l'IA générative et par les tensions qu'elle suscite entre innovation, dépendance cognitive, enjeux éthiques et transformation des pratiques pédagogiques. Bien que ces recherches ne portent pas spécifiquement sur le contexte congolais, elles fournissent des repères conceptuels essentiels et éclairent les possibles trajectoires d'adoption dans des systèmes éducatifs confrontés à des défis structurels semblables. Ces constats soutiennent notre hypothèse selon laquelle l'usage des IAG dans le milieu universitaire congolais serait à la fois massif et ambivalent, combinant une appropriation rapide de l'outil et des perceptions contrastées quant à ses effets sur l'apprentissage, l'éthique académique, la qualité de la formation et, par ricochet, de la qualité des diplômés déverser dans le milieu social. Ainsi, la revue de littérature justifie la nécessité d'une analyse empirique adaptée au contexte congolais afin de vérifier cette hypothèse, d'en comprendre les spécificités et, éventuellement, en proposer des pistes de solution.

C. Approche méthodologique

Il est admis dans les sciences humaines et sociales que pour appréhender un phénomène, un fait, il faut faire recours aux méthodes et aux techniques. La méthodologie constitue la colonne vertébrale de tout travail scientifique, car elle détermine la manière dont les données ont été collectées, analysées et interprétées pour répondre à la problématique posée. Une méthode scientifique est une procédure de réflexion, guidant un ensemble de techniques et recueil des données et d'analyse, qui mènent à une meilleure connaissance d'un phénomène[21], souligne Alex Muchielli. Concernant notre étude, nous avons opté pour les approches psychologique, technosociologique et stratégique.

1. Approche psychologique

L'approche psychologique appliquée dans le contexte de notre étude nous a permis de comprendre comment les IAG peuvent altérer les processus mentaux des acteurs du milieu universitaires (enseignant et étudiant) et, par ricochet, peuvent-elles influencer l'éthique de ces derniers, ainsi que leur identité intellectuelle. Nicholas Carr, dans son œuvre « Internet rend-t-il bête ? », alerte sur les effets des technologies sur le cerveau humain. Il renseigne que : *le Web*

[19] MORGAN (R.), *ChatGPT en milieu universitaire : L'acceptation et l'utilisation de l'intelligence artificielle parmi les apprenants français d'anglais langue étrangère*, Mémoire de Master 2, Université Lumière Lyon 2, 2024.
[20] COULIBALY (Y.) et FOFANA (A.), *op. cit.*
[21] MUCHIELLI (A.), dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociale, Paris, éd. Armand colin, 1996, p. 6.

constitue un complément pratique et séduisant à la mémoire personnelle, mais lorsque nous commençons à en dépendre totalement, nous en venons à sacrifier notre capacité à construire un savoir riche et personnel[22]. De ce regard nous pouvons réaliser à quel point l'usage abusif des IAG peuvent entraîner une externalisation excessive de la mémoire et un affaiblissement de l'apprentissage actif.

1. Approche techno-sociologique

Il faut entendre par cette approche la considération de la technologie comme fait et acteur social. C'est-à-dire qu'elle porte en elle des logiques d'action, de transformation des pratiques sociales et de redéfinition des normes. Bruno Latour dit à ce propos qu' « *il est fondamental de prendre au sérieux les objets techniques dans l'analyse sociologique, car les objets techniques ne sont pas des intermédiaires neutres : ils sont porteurs de programmes d'action*[23]. De ce point de vue, les IAG deviennent des vecteurs de transformation des pratiques sociales, dont la pratique académique, en modifiant la façon de produire des textes, de rédiger des mémoires, voire de penser.

2. Approche stratégique

L'approche stratégique désigne une manière d'analyser les comportements humains, les organisations ou les institutions comme acteurs qui font des choix intentionnels en fonction d'objectifs, de ressources et de contraintes[24]. Dans le cadre de cette étude, sont considérés comme acteurs, les enseignants et les étudiants qui ne développent pas nécessairement la même rationalité face à la perception de l'usage et de l'adoption des IA Génératives dans le milieu universitaire.

A côté des techniques documentaire et d'observation participante, nos approches sont secondées par des enquêtes quantitatives et qualitatives. Ces enquêtes combinent les avis des enseignants et des étudiants sur l'usage de ChatGPT dans le milieu universitaire.

L'enquête mixte (quantitative et qualitative) vise une combinaison de la mesure statistique du phénomène avec une compréhension approfondie des perceptions et motivations des étudiants et des enseignants.

Le choix cette démarche méthodologique s'aligne directement sur l'hypothèse centrale de notre étude, qui met en évidence trois dimensions d'analyse : celle de l'usage, celle de la perception

[22] Nicholas Carr, *Internet rend-t-il bête ?: réapprendre à lire et à penser dans un monde fragmenté*, Robert Laffront, 2011, p. 196.
[23] LATOUR (B.), *Sociologie de la traduction : textes fondateurs*, Paris, Les Presses des mines, 2006, p. 81.
[24] CROZIER (M.) et FRIEDBERGE (F.), *L'Acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Editions du Seuil, 1977, p. 248.

ainsi que celle des enjeux. Ce qui justifie l'imposition d'une méthodologie mixte. La composante quantitative permet de mesurer l'ampleur réelle de l'usage des IAG et d'objectiver les tendances comportementales des étudiants et des enseignants, en lien avec la première facette de l'hypothèse. La composante qualitative, quant à elle, est indispensable pour explorer la diversité des perceptions, motivations, craintes et justifications exprimées par les acteurs, ce qui répond à la seconde facette de l'hypothèse. Enfin, l'intégration des approches psychologique, techno-sociologique et stratégique se révèle cruciale pour saisir la troisième dimension : elles permettent d'analyser les enjeux éthiques, pédagogiques et sociétaux de l'adoption des IAG dans le milieu universitaire. Ainsi, l'articulation de cette démarche méthodologique fournit un dispositif analytique cohérent et robuste, capable d'examiner intégralement les trois dimensions de notre hypothèse et d'en vérifier la validité.

3. Techniques de collecte des données

❖ *Population et construction de l'échantillonnage*

Rappelons que la République démocratique du Congo, via son secteur de l'enseignement supérieur et universitaire, est notre champ d'enquête. Cependant, le pays dispose plusieurs institutions d'études supérieurs et universitaires dont le nombre exact est difficile à déterminer. Face à cet état de fait, nous nous sommes appesanti sur une constitution aléatoire de l'échantillon qui prend en compte dix (10) institutions supérieures et universitaires du pays, à savoir : l'Université Kongo (UK), l'Université de Kinshasa (UNIKIN), l'Université Protestante au Congo (UPC), Université Pédagogique Nationale (UPN), l'Université Catholique du Congo (UCC), l'Université de Lubumbashi (UNILU), l'Université de Kisangani (UNIKIS), l'Université Officielle de Mbuji-Mayi (UOM), l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu (ISP-Mb.) et l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kisantu (ISTM-Inkisi).

Le choix de ces dix établissements relève d'un échantillonnage stratifié[25] par institution, permettant d'assurer une représentativité interuniversitaire et de couvrir la diversité des établissements du pays en termes de statut, de taille et de localisation. La répartition égale par institution a été retenue afin de garantir une comparabilité directe des résultats entre universités.

Notre enquête a porté sur deux sous-populations distinctes : (i) les étudiants, à raison de 1 000 répondants répartis dans 10 universités précitées (à raison de 100 par institution) et (ii) les

[25] L'échantillonnage stratifié consiste à diviser une population totale en sous-groupes homogènes, appelés « strates », avant de sélectionner un échantillon dans chacune d'elles. Dans le cas de notre étude, chaque institution sélectionnée constitue une strate distincte.
En procédant ainsi, nous nous sommes assurés que chaque établissement, qu'elle que soit sa taille, contribue de manière équivalente aux résultats de notre étude.

enseignants, à raison de 100 répondants répartis également sur ces 10 universités (à raison de 10 par institution).

❖ *Mode de collecte des données*

Les données de nos enquêtes ont été collectées en ligne à l'aide de deux questionnaires d'enquêtes, dont l'un adressé aux étudiants et l'autre aux enseignants, opérationnalisés grâce à l'outil Google Forms, choisi pour sa praticité, son accessibilité et sa capacité à centraliser et organiser les réponses. Les questionnaires ont été diffusés *via* des canaux numériques (Gmail, Facebook, WhatsApp, etc.). Ce mode de collecte nous a permis d'atteindre efficacement les participants tout en respectant les principes d'anonymat et de consentement.

Toutefois, nous soulignons que la réalisation de ces enquêtes nous a soumis à quelques écueils. Notamment, la configuration géographique des universités ciblées a constitué un véritable défi dans la mesure où il nous a été difficile d'atteindre les étudiants et les enseignants de certaines institutions, car n'ayant pas la possibilité de nous rendre physiquement dans leurs milieux d'implantation. Et pour pallier à cette difficulté, nous avons été amené à collaborer avec des connaissances vivant dans ces localités pour nous faciliter le contact avec des étudiants ainsi qu'avec des enseignants (moyennant le paiement des frais de service pour certains).

Une autre difficulté, moindre qu'elle soit, s'était révélée dans le fait que l'allocation théorique de nos enquêtes a fixé le nombre de répondants à 100 étudiants par université, mais à défaut d'une limitation automatisée certains établissements ont enregistré un nombre de réponses supérieur. Par conséquent, ces dépassements n'ont pas été exclus *a posteriori* ; ils ont été intégrés dans la base de données afin de préserver l'intégralité des informations collectées. Toutefois, les effectifs ont été pondérés de manière à maintenir une contribution équitable des différentes institutions, conformément au plan d'échantillonnage initial. Cette approche a permis d'exploiter la richesse des données supplémentaires tout en conservant l'équilibre méthodologique entre institutions.

II. PRESENTATION ET DISCUSSION DEES RESULTATS DE L'ENQUETE ET PRESENTATION DES PISTES DE SOLUTION

A. Résultats des enquêtes

Les résultats de nos enquêtes menées auprès des acteurs (enseignants et étudiants) de dix établissements d'enseignement supérieur révèlent des tendances significatives sur l'usage des intelligences artificielles génératives, en particulier ChatGPT, dans le milieu universitaire

congolais. Les résultats sont d'abord présentés sous formes de diagrammes, et ceux-ci sont ensuite interprétés.

1. **Des étudiants**

Diagramme 1. Représentations des répondants par établissement

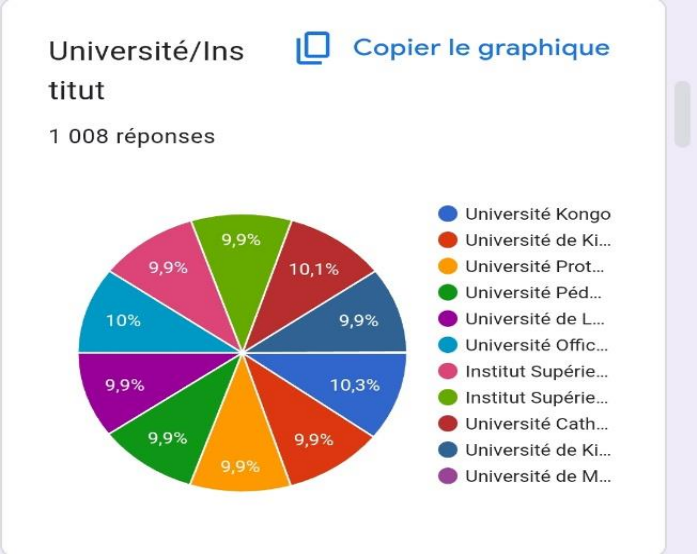

Rappelons que notre enquête a porté sur un échantillon de 1.000 étudiants sur 10 établissements d'enseignement supérieur de la RDC, à raison 100 étudiants par établissement. Mais un léger dépassement a été observé au sein des établissements tels que l'Université Kongo où nous avons enregistré un dépassement de 4 répondant (soit 104 au lieu de 100), un dépassement de 2 (102) pour l'Université Catholique du Congo, et de 1 (101) pour l'Université Officiel de Mbuji-Mayi. L'enquête a donc abouti aux résultats suivant :

❖ *Profil sociodémographique des répondants*

Diagramme 2.

Diagramme 3.

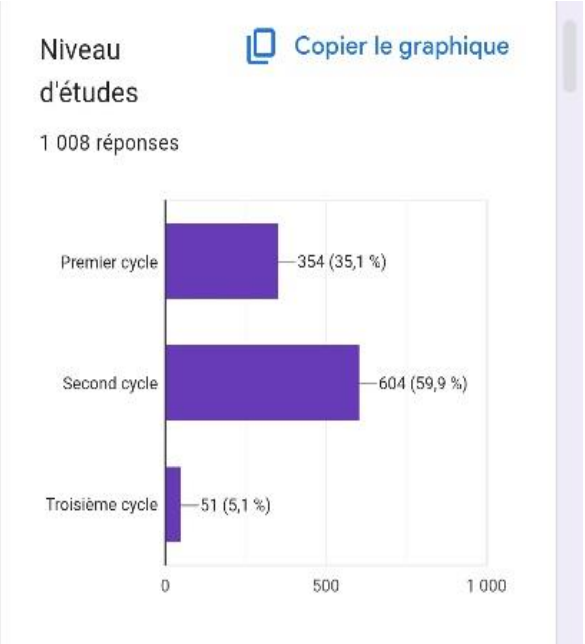

L'enquête a révélé une légère majorité masculine (54,6 %) et une prédominance d'étudiants du second cycle (59,9 %), suivis du premier (35,1 %) et du troisième cycle (5,1 %), indiquant que l'usage de ChatGPT concerne surtout les étudiants avancés ayant des besoins accrus pour des travaux académiques complexes.

❖ *Niveau de connaissance et d'usage de ChatGPT*

Diagramme 4.

Diagramme 5.

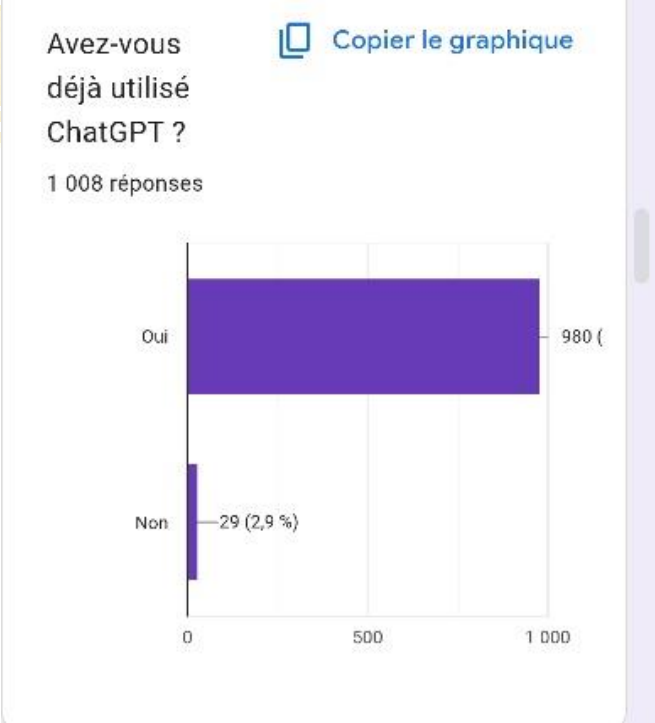

Diagramme 6

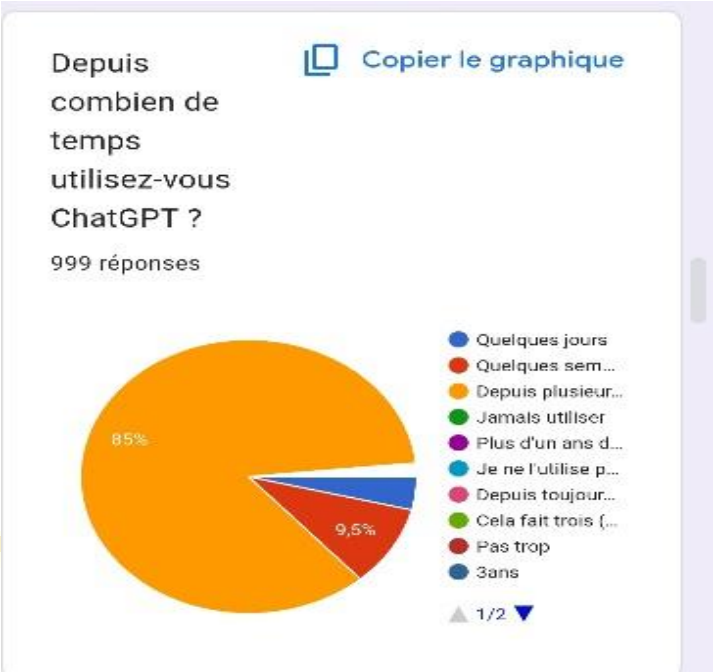

Le taux de notoriété de ChatGPT est identique à celui d'utilisation (97,1 %). Cela montre que l'outil est extrêmement bien implanté dans les milieux universitaires, malgré son arrivée récente. Et, la durée d'usage révèle une adoption progressive : 85 % l'utilisent depuis quelques mois, ce qui traduit une appropriation rapide et récente, probablement liée à la médiatisation de l'IA et à l'intérêt grandissant des étudiants pour les technologies numériques.

❖ *Fréquence et usages principaux*

Diagramme 7.

Diagramme 8.

La majorité des étudiants (63,1 %) utilise ChatGPT régulièrement, principalement pour rédiger des travaux, comprendre des notions ou préparer des exposés, ce qui montre qu'il est intégré à leurs routines académiques. Une part importante l'emploie aussi par curiosité ou loisir (48,1 %), témoignant de son attractivité au-delà du cadre scolaire.

❖ *Pratiques et comportements des étudiants*

Diagramme 9.

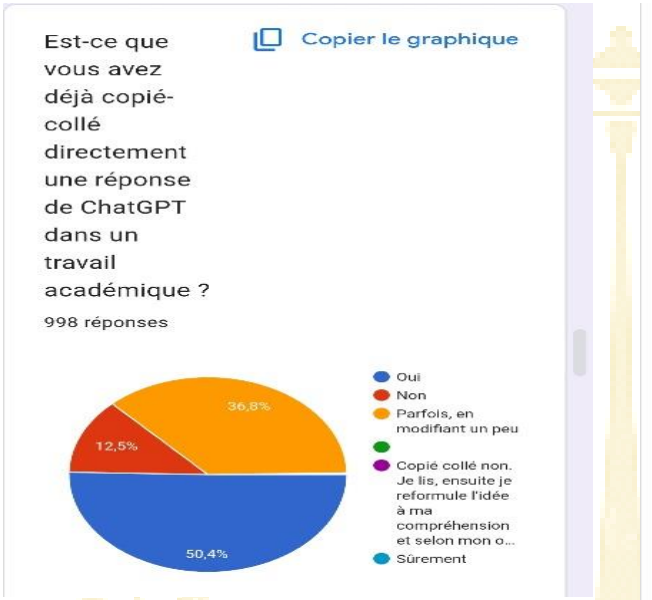

Diagramme 10.

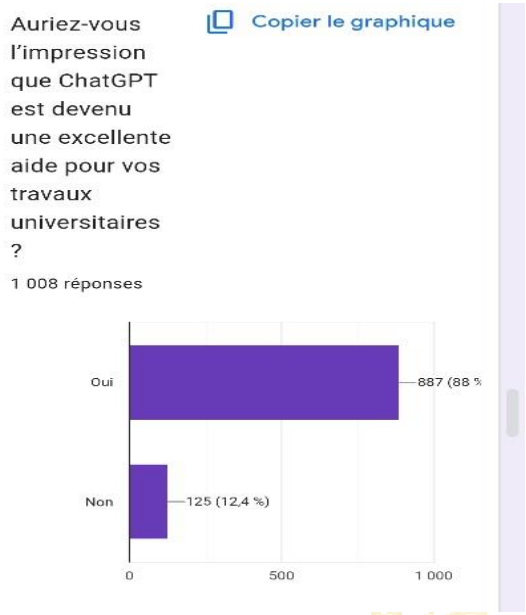

Diagramme 11

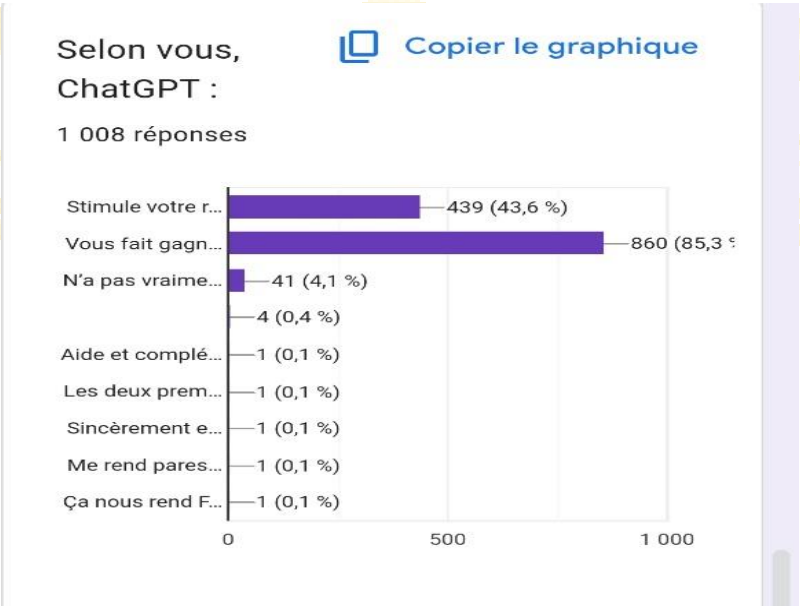

La moitié des étudiants admettent copier-coller directement les réponses générées par ChatGPT et plus d'un tiers les modifient légèrement, révélant une dépendance importante et un usage parfois peu critique qui soulève des risques de plagiat et d'atteinte à l'authenticité intellectuelle. Pourtant, 88 % estiment que l'outil constitue une aide précieuse, principalement pour le gain de temps qu'il offre et, dans une moindre mesure, pour la stimulation de leur réflexion.

❖ *Risques perçus et craintes*

Diagramme 12.

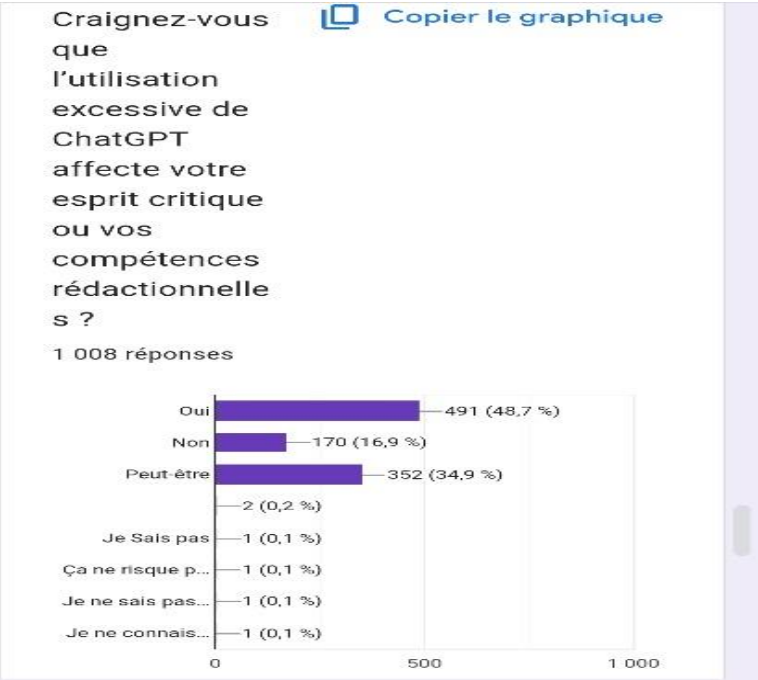

L'enthousiasme est tempéré par une conscience des risques : près de 49 % craignent une atteinte à l'esprit critique ou aux compétences rédactionnelles, et 34,9 % hésitent encore. Cela indique que les étudiants eux-mêmes perçoivent une tension entre l'apport technologique et la préservation des compétences académiques fondamentales.

❖ *Non-utilisation et perspectives*

Diagramme 13.

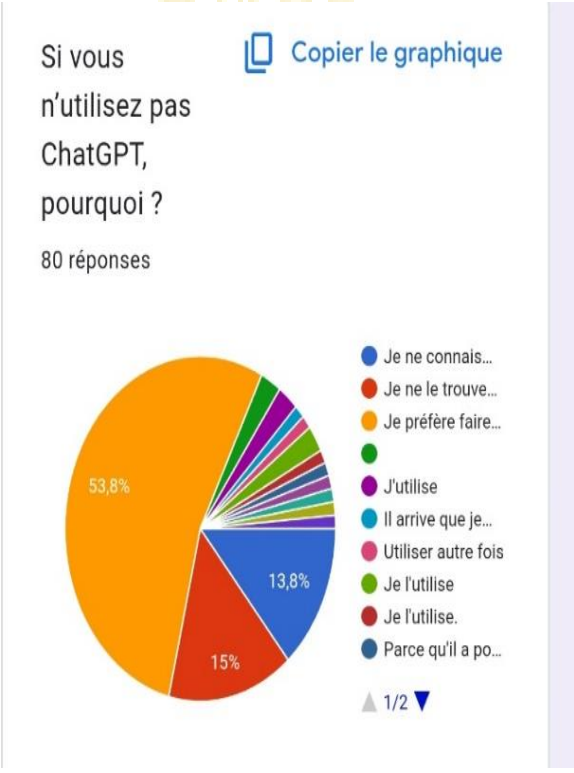

Diagramme 14.

Parmi les rares étudiants qui n'utilisent pas ChatGPT, les motifs dominants sont la préférence pour d'autres méthodes de recherche (53,8 %) et la méconnaissance de l'outil (13,8 %). Cependant, 46,9 % se déclarent prêts à apprendre à l'utiliser, ce qui laisse présager un élargissement encore plus massif de l'usage.

❖ *Perception institutionnelle et position face aux restrictions*

Diagramme 15.

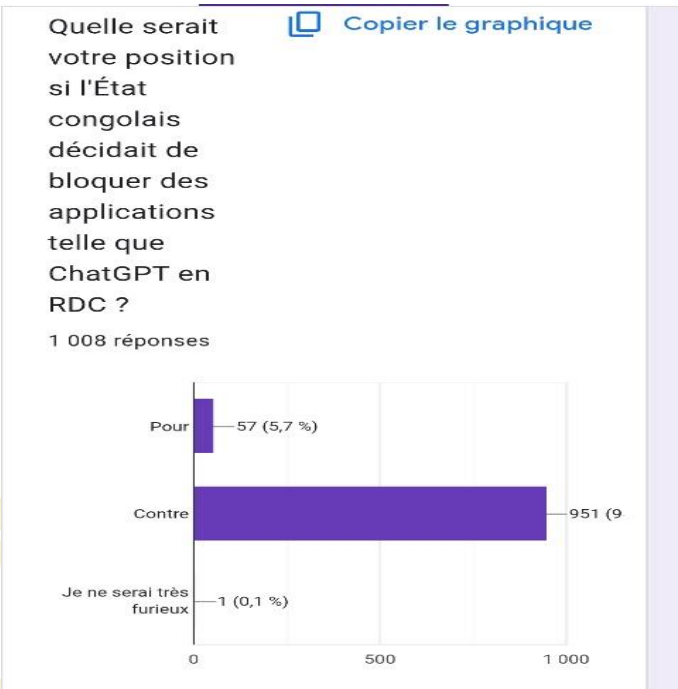

Un élément marquant est l'attachement des étudiants à cet outil : 94,3 % s'opposent fermement à une éventuelle décision de l'État congolais de bloquer ChatGPT. Ce rejet quasi unanime illustre la centralité qu'a déjà prise l'IA générative dans les pratiques universitaires, mais aussi la défiance face aux restrictions politiques perçues comme limitant la liberté académique.

❖ *Suggestions et commentaires des répondants*

Les avis recueillis à travers la question ouverte reflètent une pluralité de perceptions. Ils montrent à la fois un fort engouement pour ChatGPT et une inquiétude face à ses dérives : les uns demandent une formation à son usage responsable, d'autres alertent sur les risques de dépendance et de plagiat, tandis que certains souhaitent son intégration officielle dans les pratiques pédagogiques. Devenu un outil central dans les universités congolaises, son utilisation massive appelle moins une interdiction qu'un accompagnement pédagogique et une régulation adaptée.

Enseignants

Comme cela a été mentionné ci-haut, nos enquêtes ont intéressé des enseignants de dix institutions d'enseignement supérieur de la RDC, avec un échantillon de 10 enseignants par

institution, soit un total de 100 enseignants. La répartition des répondants est présentée sur le graphique ci-après :

Diagramme 16. Représentation des répondant par établissement

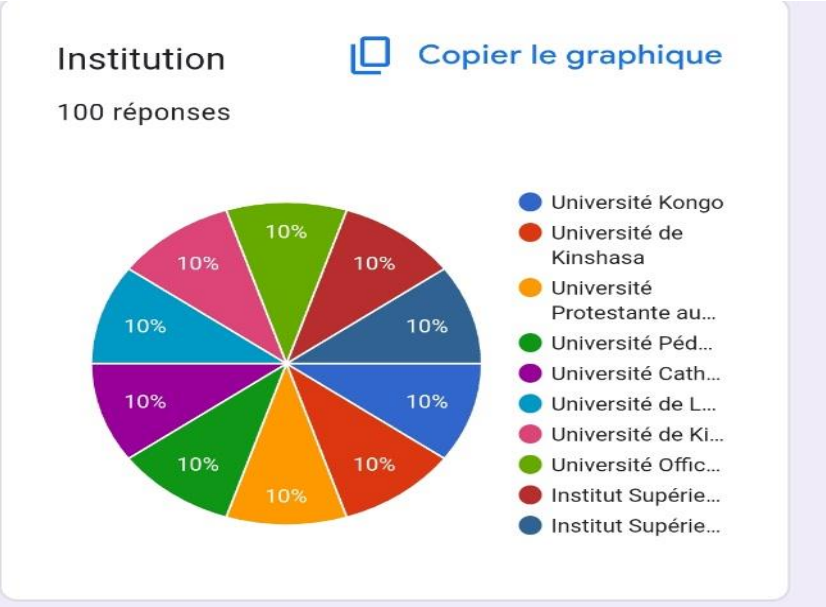

❖ *Profil sociodémographique et professionnel des enseignants*

Diagramme 17.

Diagramme 18.

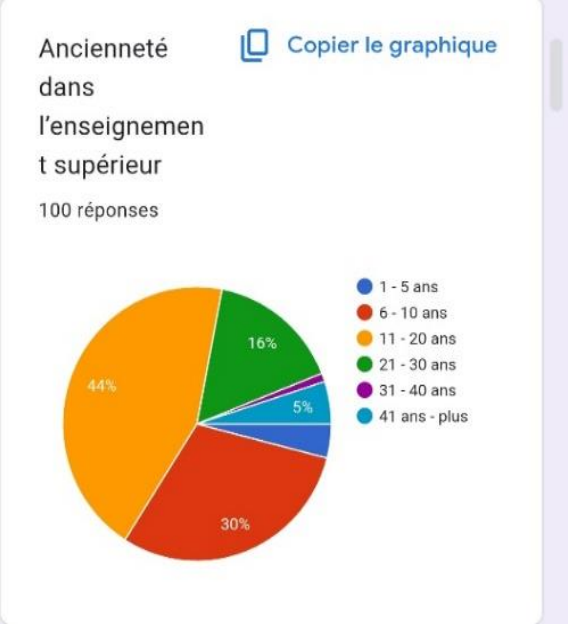

Les résultats révèlent une forte domination masculine (74 %) dans le corps enseignant congolais. Pour l'ancienneté élevée (66 % ayant plus de 10 ans d'expérience) suggère un corps professoral relativement stable et expérimenté.

❖ *Connaissance et usage des IA génératives*

Diagramme 19.

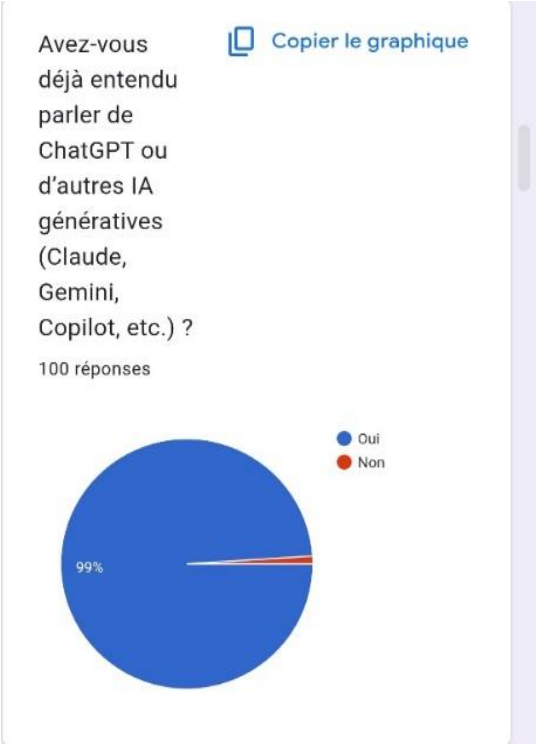

Diagramme 20.

Diagramme 21.

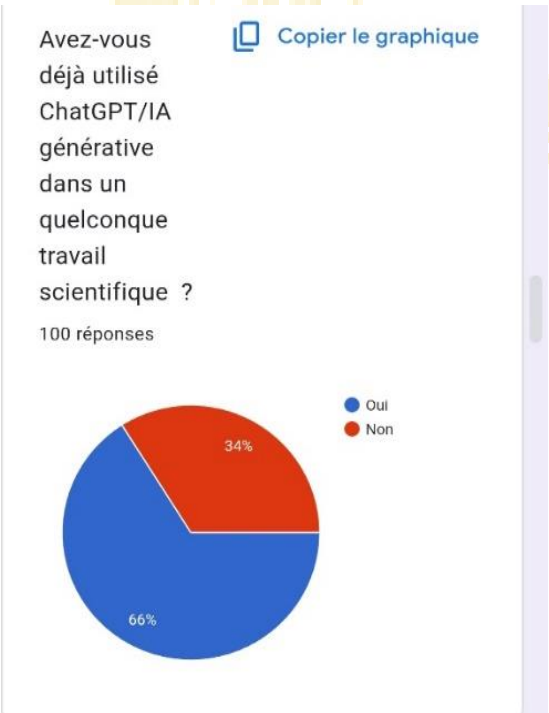

Diagramme 22.

Bien que 99 % des enseignants connaissent ChatGPT ou des outils similaires, leur niveau réel de maîtrise reste faible, révélant un décalage entre la forte notoriété de l'IA générative et sa compréhension technique et pédagogique.

Si 66 % des enseignants utilisent déjà l'IA générative, c'est surtout pour des tâches d'appui, ce qui montre qu'ils la considèrent encore comme un simple outil d'aide plutôt que comme un véritable partenaire pédagogique.

❖ *Perceptions sur l'impact des IA génératives*

Diagramme 23.

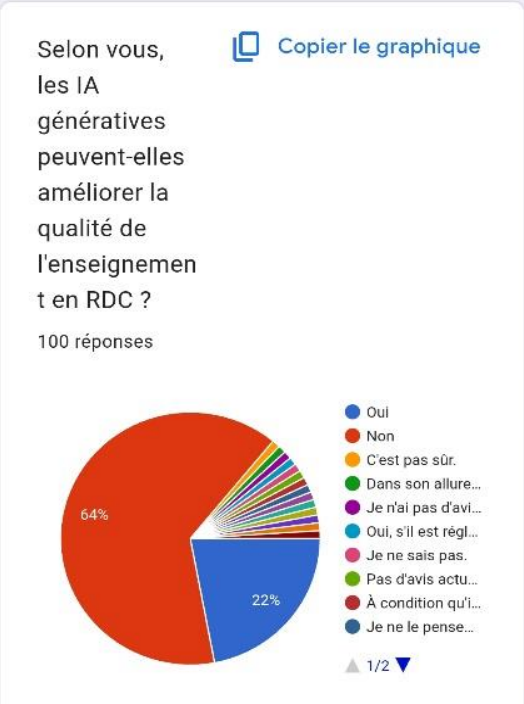

Diagramme 24.

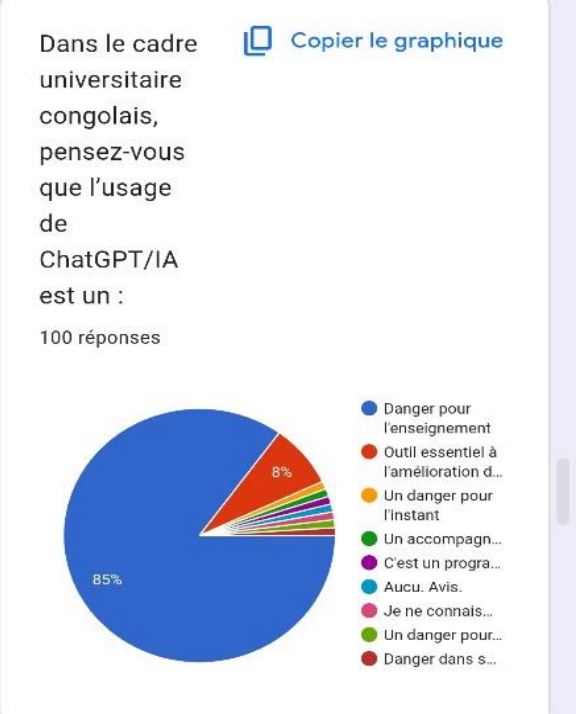

Diagramme 25.

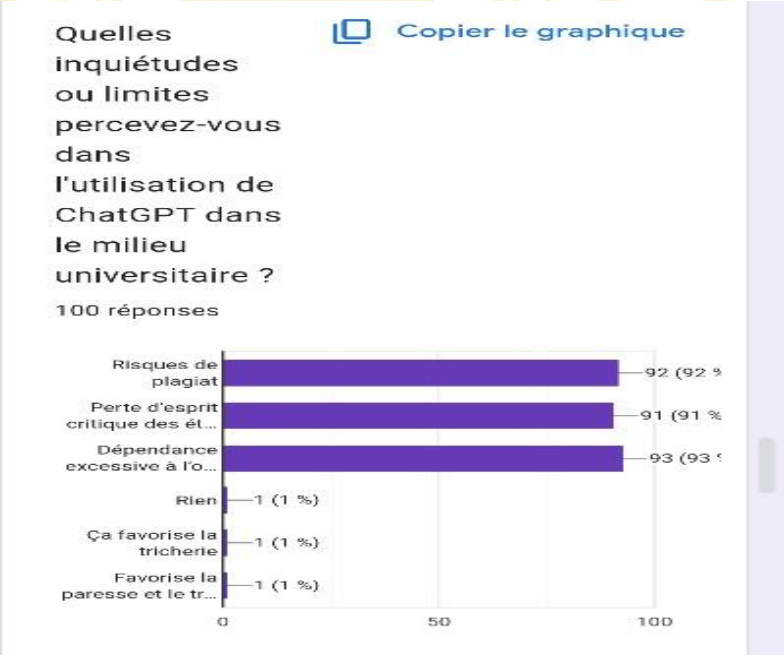

La majorité des enseignants exprime une perception négative de l'IA générative : 64 % doutent de son utilité pour améliorer l'enseignement et 85 % la considèrent comme une menace, révélant une forte méfiance liée notamment à la crainte d'une substitution du rôle enseignant.

Leurs principales inquiétudes sont : la dépendance, le plagiat et la perte d'esprit critique, soulignant ainsi des enjeux éthiques et pédagogiques importants, ce qui traduit la peur d'une dégradation de l'effort intellectuel des étudiants et l'absence de cadres institutionnels permettant d'encadrer efficacement l'usage de ces outils.

❖ *Attitudes vis-à-vis des étudiants et du système éducatif*

Diagramme 26.

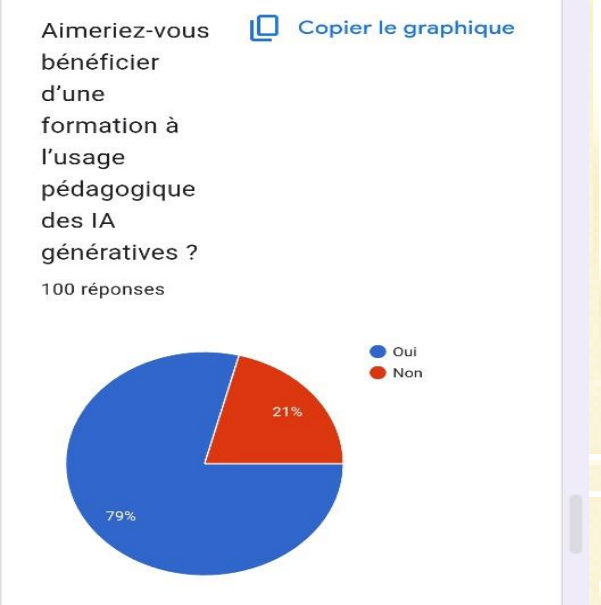

Diagramme 27.

Diagramme 28.

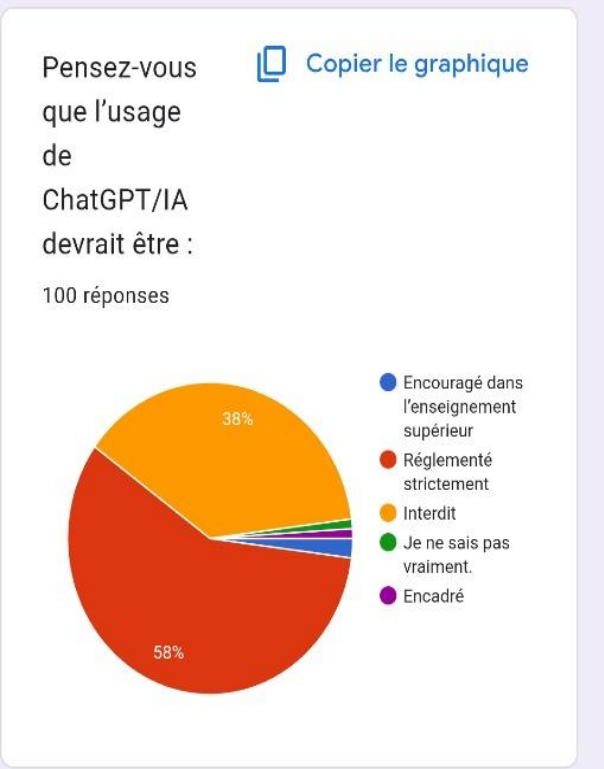

Diagramme 29.

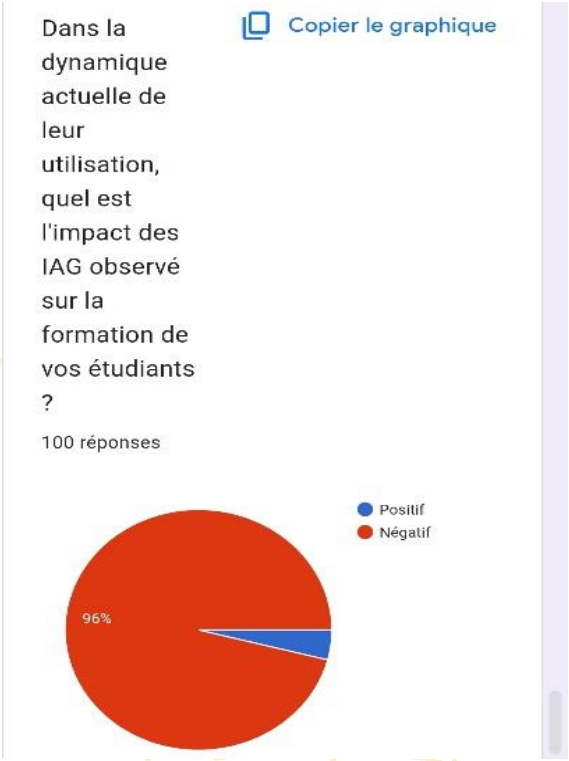

Les enseignants constatent presque unanimement que les étudiants utilisent massivement l'IA et jugent majoritairement que cela nuit à leur formation, révélant un écart entre la pratique numérique des étudiants et la méfiance d'enseignants encore peu formés à ces outils.

Face à cette situation, une majorité d'enseignants demande une réglementation stricte ou même une interdiction, mais le fait que 79 % souhaitent être formés montre qu'un potentiel d'adaptation existe, à condition de mettre en place un accompagnement institutionnel adéquat.

❖ *Des avis sur l'intégration des IAG dans le système universitaire*

Répondant à la question « ***Selon vous, quelles seraient les meilleures façons d'intégrer ChatGPT dans le système universitaire congolais ?*** », les réponses des enseignants montrent trois positions principales face à l'adoption de ChatGPT dans l'université congolaise : certains réclament son interdiction totale en raison des risques perçus pour l'intégrité académique ; d'autres reconnaissent son caractère inévitable mais appellent à une réglementation stricte et à une législation claire pour prévenir les dérives ; enfin, une minorité préconise une intégration encadrée, fondée sur la formation des enseignants et des étudiants ainsi que sur l'amélioration des infrastructures numériques. Dans l'ensemble, les enseignants oscillent entre méfiance et ouverture, mais convergent vers l'idée qu'une régulation accompagnée d'un dispositif de formation constitue la voie la plus équilibrée.

B. Discussion des résultats d'enquêtes

A ce niveau de notre étude, nos échantillons ciblés nous révèlent l'ancrage des intelligences artificielles génératives, notamment ChatGPT, dans le milieu universitaire congolais. Il se dégage, d'une part, un intérêt croissant pour ces outils en tant que ressource d'apprentissage et de production académique ; d'autre part, une méconnaissance profonde des cadres éthiques, pédagogiques et institutionnels qui devraient encadrer leur usage. Cette ambivalence illustre les tensions structurelles auxquelles le système éducatif congolais est aujourd'hui confronté dans sa tentative d'adaptation à l'ère numérique, ce qui peut avoir une incidence considérable sur l'ensemble de la société congolaise.

Rappelons toutefois que l'analyse de nos deux enquêtes met en lumière des dynamiques contrastées mais complémentaires quant à la place des IAG, ChatGPT en l'occurrence, dans le système universitaire congolais. Ce qui nous permet d'engager une discussion sur les enjeux autour de leur intégration dans le milieu universitaire. Soulignons que ces enjeux sont de trois ordres, à savoir : éthiques, pédagogiques et sociétaux.

1. Enjeux éthiques : entre opportunités cognitives et dérives morales

Sur le plan éthique, nos résultats mettent en lumière un manque d'encadrement moral et institutionnel de l'usage des IA génératives. La majorité des étudiants admettent avoir recours à ChatGPT pour rédiger des travaux académiques, résumer des textes ou répondre à des questions d'examen, souvent sans en signaler l'usage. De leur côté, les enseignants reconnaissent l'absence de directives claires de la part des institutions sur la manière d'évaluer ou de sanctionner l'usage abusif de ces outils.

Ce constat traduit un vide normatif et éthique. Cela voudrait dire que l'introduction de l'IA générative dans les pratiques universitaires a précédé toute réflexion morale sur ses implications, dans un pays qui accuse encore une grande faiblesse dans la régulation numérique, une faible culture de la propriété intellectuelle et le plagiat déjà endémique. Cette situation amplifie les risques d'uniformisation intellectuelle et de déresponsabilisation de l'apprenant.

L'usage « abusif » des IAG dans le milieu universitaire congolais ne fait plus l'ombre d'aucun doute. Car, au-delà des résultats fournis par nos enquêtes, une simple observation directe suffit à s'en rendre compte. Les étudiants s'adonnent de plus en plus à ces outils dans quasiment toutes les activités académiques, allant jusqu'à la production des travaux de fin d'études, voire aussi dans la réalisation des examens en salle (la tricherie). Le pire c'est que certains étudiants ne

voient pas le risque caché derrière l'utilisation abusive des IAG, mais au contraire, ils s'en réjouissent et s'enivrent.

Photo 1. Des étudiants finalistes d'une université congolaise

L'usage abusif des IAG par certains étudiants n'est plus à démontrer, il nécessite cependant des réactions correctives de la part des décideurs tant politiques qu'académiques d'autant plus que cet abus d'usage n'est pas sans conséquence, non seulement sur l'état mental des apprenants qui s'enivrent, mais aussi sur la société en général.

Dans son livre « *Is Technology Good for Education ?* » (2016), Selwyn avertit que l'intégration d'outils numériques dans l'éducation peut conduire à une délégation de la pensée, dans le sens où l'étudiant délègue la production de contenu à la machine, réduisant ainsi l'acquisition de compétences critiques et analytiques.

Le recours abusif à l'IAG par les étudiants est dangereux. Carr (2011) dit à ce propos que *la neuroplasticité de notre cerveau est menacée : plus on utilise l'IA pour penser à notre place, moins on est capable de penser par soi-même*[26].

Toutefois, il serait réducteur de voir dans les IAG une simple menace morale. Les réponses recueillies montrent aussi que les étudiants y voient un outil d'autonomisation intellectuelle, capable de pallier certaines carences structurelles du système, liées notamment au manque de

[26] CARR (N.), *op. cit.*, p. 194.

bibliothèques, à la faiblesse d'accès à Internet, au déficit de formation des enseignants, et rareté de ressources didactiques actualisées. Ainsi, la question éthique ne réside pas tant dans l'outil que dans l'usage qui en est fait et le cadre qui en régule la pratique.

Il est essentiel d'insister que les IA génératives font dorénavant partie du quotidien des humains, dans tous les secteurs confondus. S'agissant du domaine de l'éducation, il est évident de reconnaître que ces outils ne sont plus des démons à combattre, mais plutôt des accompagnateurs de nos activités cognitives. Dans l'une de ses études intitulée « *What Technology Want* (Ce que la technologie veut) » (2010), Kevin Kelly s'est intéressé à la dynamique de l'évolution technologique et discute des cas où les sociétés ont tenté de freiner, d'interdire ou de mettre en pause certaines innovations technologiques. L'auteur s'est rendu compte que, tout le long de l'histoire, la plupart des moratoires initiés dans ce sens n'ont jamais abouties. Cela qui signifie que le monde est irrémédiablement obligé de composer avec l'évolution technologique, mais dans un usage rationnel et responsable. C'est là tout le sens de la notion d'« éthique ».

Dans cette perspective, l'éthique des IAG dans le contexte universitaire congolais devrait viser non pas la restriction, mais la responsabilisation, en apprenant aux étudiants à co-créer avec la machine, tout en préservant leur esprit critique et leur intégrité académique. Toute initiative visant à interdire ces outils est donc à bannir. Les intégrer dans le système éducatif universitaire est la solution la plus rationnelle qui soit, car, dit-on, si on ne les intègre pas, ils s'intégreront par la force et vont, tel un cheval de Troie, influencer négativement la formation universitaire dans le pays.

La logique est telle qu'il faut, d'abord, amener les enseignants et les apprenants à comprendre ce que c'est une intelligence artificielle générative ; ensuite, les amener à maîtriser leur fonctionnement ainsi que leur utilisation ; et, enfin, se l'approprier. Le plus important est donc de connaître l'outil, savoir l'utiliser, en ayant un bagage à la fois culturel et de méthodes, et de s'acclimater de l'outil afin de s'en servir à bon escient, c'est-à-dire en tirer le plus de profits possibles.

2. Enjeux pédagogiques : vers une refondation du rapport à l'enseignant et à l'apprenant

Commençons par souligner que l'avènement des IA génératives a bouleversé les rapports entre l'enseignant et l'enseigné, en considérant les facteurs éthiques évoqués ci-haut. Les modèles de transmission verticale de la connaissance de l'enseignant à l'enseigné sont donc révolus, car les IAG sont venus s'interposer en troisième personne dans le schéma du métier de l'apprentissage.

Les résultats de nos enquêtes nous ont montré que l'IA générative constitue à la fois un défi et une opportunité majeure sur le plan pédagogique. Ces résultats montrent que si une part importante d'étudiants utilise des IAG tel que ChatGPT, peu d'entre eux ont été formés à son usage académique. De même, nombre d'enseignants avouent ne pas maîtriser l'outil, voire le percevoir comme une menace à leur autorité professorale. Ce déficit de formation techno-pédagogique crée un décalage générationnel et épistémique entre les pratiques réelles des apprenants et les méthodes d'enseignement encore fondées sur la transmission magistrale. D'ailleurs, Popenici et Kerr (2017) notent clairement à ce sujet que *l'introduction des intelligences artificielles pose un défi inédit aux pratiques pédagogiques traditionnelles et questionne le rôle même de l'enseignant*[27].

Or, l'introduction des IA génératives dans l'enseignement supérieur impose de repenser la pédagogie universitaire. Elle invite à passer d'un modèle centré sur la restitution du savoir à un modèle fondé sur la production et la réflexion critique. Bourdieu (1997) le dit si bien, « l'école n'a de sens que si elle arme l'individu de dispositions critiques ». Le rôle de l'enseignant doit, à cet effet, évoluer vers une posture d'accompagnateur critique, capable d'apprendre aux étudiants à utiliser l'IAG de manière éthique et raisonnée. Il est là question, dans un système souvent caractérisé par la reproduction mécanique des connaissances et le manque d'interactivité, de reconnaitre que ChatGPT peut, s'il est bien intégré, favoriser un apprentissage actif, personnalisé et exploratoire.

Mais il faut aussi noter que les agents génératifs comme ChatGPT n'imposent pas seulement un défi au modèle d'apprentissage classique, mais également à celui d'évaluation. Car, dans ce régime d'indistinction[28] (entre les données produites par l'intelligence humaine et celles produites par l'IAG) dans lequel nous nous trouvons actuellement, la maîtrisé de ces outils permettrait à l'enseignant non seulement d'orienter les apprenants vers une utilisation responsable desdits outils mais aussi de repérer les biais et les cas de fraude lors des évaluations. L'appropriation de ces outils par les enseignants s'avèrent donc essentiel.

Cette mutation exige une refonte profonde des curricula, une formation continue des enseignants et une intégration raisonnée des outils numériques dans les pratiques pédagogiques.

[27] AD POPENICI (S.) et KERR (S.), *Explorer l'impact de l'intelligence artificielle sur l'enseignement et l'apprentissage dans l'enseignement supérieur*, en ligne, disponible sur : https://telrp.springeropen.com/articles/10.1186/s4, consulté le 28 septembre 2025.
[28] Concept cher à Éric Sadin.

Sans ces conditions, l'usage des IAG risque de dépréciation de la qualité de la formation dans un système universitaire congolais déjà fragile.

Ainsi, les résultats de nos enquêtes montrent que la transformation pédagogique n'est pas seulement technologique, elle est avant tout culturelle et institutionnelle. Elle suppose que l'université congolaise s'approprie l'IA non pas comme un gadget, mais comme un levier de refondation du rapport au savoir, à la recherche et à la créativité.

3. Enjeux sociétaux : vers une redéfinition de l'intellectuel et du rapport au progrès

Il est de toute sagesse de rappeler que l'éducation joue un rôle fondamental dans la vie d'une société ou d'une nation. La qualité des citoyens est tributaire à celle de la société dans laquelle ils meuvent. Germain Kuna Maba, dans son étude portant sur « L'éducation civique pour une citoyenneté plus engagée en République démocratique du Congo », souligne l'importance de l'éducation si un Etat veut avoir des bons citoyens[29]. L'auteur met en évidence le rôle central qu'a le domaine de l'éducation dans la production des citoyens de qualité tant en termes d'éthiques que de compétences. Aristote écrivit : « Aucune des lois les plus utiles ne sera du moindre profit (…) si les citoyens ne sont pas dotés de dispositions, c'est-à-dire éduqués »[30].

Ainsi, au-delà des questions éthiques et pédagogiques, l'usage de l'intelligence artificielle générative dans le milieu universitaire interroge profondément le rôle de l'éducation universitaire et du travail intellectuel dans la société congolaise. Les résultats de nos enquêtes montrent les étudiants comme les enseignants reconnaissent ChatGPT comme un outil essentiel à leurs activités académiques. Son adoption dans le milieu universitaire, quoi que non encadrée, s'inscrit dans un désir collectif d'appartenance à ce que l'on appelle « la révolution numérique mondiale ».

Ainsi, les incidences des IAG sur la société ne sont que la résultante de celles sur l'individu (étudiant/enseignant) combinées à celles sur l'activité pédagogique. Il convient donc de souligner que l'usage abusif des IAG dans le milieu universitaire est susceptible d'entraîner la prolifération de diplômés ayant développé une dépendance à l'IA, et leur influence va significativement se manifester sur la société, laissant ainsi place aux risques suivant :

- ***La dévalorisation du diplôme universitaire :*** qui revient à faire observer que la production sans effort des étudiants va influencer la qualité des diplômés, affectant ainsi la crédibilité du système éducatif du pays.

[29] KUNA MABA (G.), *op. cit.*, p. 30.
[30] ARISTOTE, cité par DIANGITUKWA (F.), *LA RD CONGO AU BORD DE L'ABIME*, Monde Nouveau Afrique Nouvelle, Belgique, 2025, p. 45.

- ***La production d'une élite peu compétente*** : en ce qu'il s'agisse du risque de former des cadres incapables de résoudre des problèmes complexes ou d'innover sans assistance de l'IA.
- ***L'affaiblissement de la pensée critique collective :*** ceci souligne qu'une société composée d'individus qui « délèguent » leur réflexion peut devenir vulnérable à la manipulation politique, économique et culturelle, compromettant ainsi la faculté d'éveil citoyen.
- ***Le frein au développement :*** en RDC comme ailleurs, si l'université ne forme pas de véritables chercheurs, inventeurs et décideurs autonomes, l'usage abusif des IAG peut contribuer à la reproduction des inégalités à la perte d'expertise locale, avec recours accru à des solutions importées et à un affaiblissement de l'innovation endogène.

En 1979, en abordant la question de la technoscience, dans son ouvrage « Le Principe de responsabilité », Hans Jonas tient cette déclaration sans équivoque *: « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la performance d'une vie authentiquement humaine sur terre* [31]». L'auteur nous rappelle notre responsabilité sur nos actions qui doivent être pensées non seulement pour des effets immédiats, mais aussi pour son impact à long terme sur la société (monde). Ainsi, il convient de ne point faire échapper de l'esprit de l'homme que notre manière d'utiliser les IAG dans la société en général, et dans le milieu universitaire en particulier, ne sera jamais sans conséquence sur notre société de demain.

De ce fait, la fascination pour la technologie dans le milieu universitaire congolais cache une fragilité structurelle qui est celle d'un système éducatif encore dépendant des modèles cognitifs et techniques importés, pour emprunter les vocabulaires de Bertrand Badie (1992). L'usage non critique de ChatGPT risque ainsi de produire une aliénation cognitive, où l'étudiant devient consommateur de savoirs produits ailleurs, sans les inscrire dans son propre contexte culturel, linguistique et scientifique.

Dans un pays où les défis de développement sont multiples (crise de gouvernance, pauvreté, inégalités éducatives, chômage des diplômés), l'IA générative peut devenir un miroir des contradictions sociales opposant l'aspiration à l'innovation, et l'absence d'infrastructures opposant la promesse de modernité au risque de dépendance technologique.

Mais, paradoxalement, cette même technologie peut être une chance historique qui est celle de revaloriser l'intellectuel congolais, en lui donnant accès à un monde d'idées, de méthodes et de

[31] JONAS (H.), *Le Principe de responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. Jean Greisch, Paris, Editions du Cerf, 1990 (éd. Originale allemande : 1979), p. 36.

créations autrefois inaccessibles. Si elle est pensée dans une logique de souveraineté cognitive et numérique, l'IA générative pourrait contribuer à la construction d'une pensée congolaise du numérique, adaptée à nos réalités et porteuse d'un projet de société fondé sur la connaissance et la créativité.

En somme, notre discussion des résultats révèle que l'adoption massive de l'IA générative dans le milieu universitaire congolais ne saurait être appréhendée uniquement comme une question d'usage technologique. Elle met en jeu une reconfiguration éthique du rapport à la connaissance, une mutation pédagogique profonde, et une redéfinition sociétale du savoir et du progrès. Ceci confirme notre hypothèse

Elle invite à une réflexion globale sur le type d'homme et de société que l'université congolaise souhaite former à l'ère de l'intelligence artificielle.

C. Pistes de solutions

Les considérations éthiques, pédagogiques et sociétales soulevées par l'usage de l'intelligence artificielle générative dans le milieu universitaire appellent une réponse collective, structurée et hiérarchisée. Il ne s'agit pas seulement de réguler un outil, mais d'accompagner une transformation culturelle et cognitive majeure. À cet effet, quatre niveaux d'action se dégagent : celui des acteurs de terrain (étudiants et enseignants), celui des institutions universitaires, des partenaires d'appui au développement, et enfin celui du législateur et du gouvernement, mettant un accent particulier sur les ministères de tutelle et connexes.

1. Pour les étudiants

Premiers bénéficiaires de l'activité académique, les étudiants sont les plus exposés aux dérives des IAG. Il y a nécessité à ce qu'ils soient formés à une intelligence informationnelle leur permettant de mieux connaitre l'outil, son fonctionnement ainsi que ses enjeux, de distinguer aide cognitive et substitution intellectuelle. Il faut par exemple arriver à faire comprendre à l'étudiant que l'usage abusif de ChatGPT peut considérablement affaiblir ses capacités de réflexion ; que soumettre son travail, fruit de ses efforts, à une IA générative pour la correction d'éventuelles fautes de grammaire, d'orthographe ou de syntaxes, dénaturalise son œuvre et le ferait passer pour un travail généré en cas de test anti IAG ; bref, apprendre à l'étudiant comment rationnement utiliser l'outil pour son plus grand intérêt. Cela appelle à :

- La mise en œuvre des ateliers de cours et/ou de formations d'initiation à la recherche assistée par IA, où l'on apprend à l'étudiant d'interroger et plus qu'interroger, de vérifier et de contextualiser les réponses fournies par des outils génératifs ;
- L'intégration dans les programmes universitaires de modules de sensibilisation à l'éthique numérique, en mettant un accent particulier sur les notions de plagiat, d'authenticité, de biais algorithmique et de propriété intellectuelle ;
- La promotion d'une auto-discipline intellectuelle, fondée sur la conscience du danger d'une utilisation abusive et que l'IA n'est pas un remplaçant de la pensée humaine, mais un amplificateur de ses capacités.

2. Pour les enseignants

Un autre acteur majeur de l'activité académique, les enseignants, souvent désintéressés face à cette révolution, doivent être repositionnés comme médiateurs technopédagogiques. Ils sont censés se performer à l'usage des IAG, qui ne sont plus à exclure du milieu universitaire. Il y a lieu de s'acclimater avec l'outil afin de bien encadrer les étudiants qui se retrouvent hautement exposées aux potentiels dérives de ces outils. L'enseignant devrait par exemple être capable d'intégrer l'IAG dans ses méthodes pédagogiques, c'est-à-dire de concevoir la matière, de la transmettre et d'évaluer la qualité de sa transmission, et le tout, sans s'exposer aux biais de l'outil ou d'une utilisation abusive par les étudiants. Cela implique :

- Une formation continue des enseignants à l'usage de l'IA générative dans l'encadrement des étudiants, la préparation des cours, la conception d'évaluations innovantes, et la supervision des travaux de recherche ;
- L'adoption de nouvelles méthodes d'évaluation, privilégiant l'analyse, la réflexion critique et la contextualisation des savoirs plutôt que la simple restitution d'informations ;
- La constitution des ateliers de pratique pédagogiques où les enseignants échangent sur leurs expériences, difficultés et bonnes pratiques liées l'usage des IAG.

Enfin, il convient de redéfinir le rôle de l'enseignant qui ne doit plus être le seul détenteur du savoir, mais le guide d'une exploration intellectuelle partagée avec la machine et l'apprenant. Ainsi, les étudiants et enseignants doivent devenir les co-acteurs d'une transformation éthique et cognitive, où l'intelligence artificielle générative devient un outil d'émancipation intellectuelle plutôt qu'un vecteur de dépendance aux conséquences perverses.

3. Pour les institutions d'enseignement supérieur et universitaire

Les établissements doivent assumer un rôle de pilotage dans la régulation et la valorisation de l'usage de l'IAG avec l'élaboration de politiques internes claires encadrant l'utilisation des outils d'IA (plagiat, propriété intellectuelle, évaluation automatisée, etc.) s'impose comme une priorité. Or, les résultats de l'enquête ont révélé que la plupart d'entre eux ne disposent ni de politique numérique claire, ni de charte éthique encadrant l'usage de l'intelligence artificielle. Il devient donc urgent de doter ces institutions de mécanismes de gouvernance et d'innovation numérique adaptés aux réalités de l'heure. Et cela exige notamment :

❖ *Élaboration de politiques et cadres normatifs internes :*

- Adopter de chartes institutionnelles d'usage de l'IA générative, définissant les règles de recours, de citation et de transparence dans les travaux académiques ;
- Mettre en place de comités d'éthique et d'innovation pédagogique, chargés d'évaluer les impacts de ces outils sur la qualité de l'enseignement et de la recherche
- Intégrer, dans les règlements académiques, de mesures contre la fraude assistée par IAG, accompagnées d'outils de détection et de procédures éducatives plutôt que répressives.

❖ *Renforcement des capacités numériques et infrastructurelles :*

- Former de technopédagogues au sein des universités, chargés d'accompagner les enseignants et apprenants dans la maîtrise des outils d'IA ;
- Créer de centres de ressources numériques ouverts à tous les étudiants, dotés d'accès Internet stable, d'ordinateurs et de bases de données scientifiques ;

❖ *Réorientation pédagogique :*

- Réviser des *curricula* pour intégrer l'intelligence artificielle comme compétence transversale, au même titre que la méthodologie de recherche ou la culture générale ;
- Développer des modules interdisciplinaires, où les étudiants apprennent ensemble à manipuler l'IA selon leurs domaines respectifs.

Les institutions universitaires sont appelées ainsi à devenir le laboratoire national de la souveraineté numérique, un espace où la technologie est adaptée, maîtrisée et contextualisée au service du développement intellectuel et social.

4. Pour les partenaires d'appui au développement

Les partenaires techniques et financiers ont un rôle catalyseur à jouer dans la mise en œuvre et la durabilité aux initiatives d'intégration des IAG dans l'enseignement supérieur en RDC. Il sied pour :

- Les organisations internationales (UNESCO, PNUD, Banque mondiale, etc.) d'appuyer dans le renforcement des capacités numériques des universités ;
- Les ONG et associations locales peuvent contribuer à la sensibilisation éthique et citoyenne sur les usages responsables des IAG ;

Il est également souhaitable que les entreprises technologiques (locales et étrangères) collaborent avec les universités dans une logique de partenariat public-privé pour le transfert de compétences et la mise à disposition d'outils éducatifs adaptés.

5. Pour le gouvernement et le législateur

L'État, à travers ses organes exécutifs et législatifs, a un rôle structurant à jouer. Par le biais du Parlement, des ministères de l'Enseignement supérieur, universitaire, recherche scientifique (ESURSI) et innovation, de l'Éducation nationale et nouvelle citoyenneté (EDU-NC), de l'Economie Numérique et de la Jeunesse, l'État congolais doit jouer un rôle moteur dans la régulation, la formation et l'investissement autour de l'intelligence artificielle. La nécessité d'une réaction s'impose à tous les niveaux :

❖ *Au niveau législatif* :

- Elaborer une loi-cadre nationale sur l'intelligence artificielle, incluant un chapitre spécifique sur ses usages éducatifs, éthiques et scientifiques ;
- Intégrer la protection du patrimoine cognitif congolais dans les textes juridiques, afin d'éviter la dépendance complète aux algorithmes étrangers et de valoriser les savoirs locaux ;
- Instituer une loi visant la création d'une autorité nationale de régulation et de supervision de l'IA, chargée de veiller au respect des normes de transparence, de protection des données et de souveraineté technologique.

❖ *Au niveau gouvernemental et ministériel :*

- Le **ministère de l'Enseignement supérieur** est appelé à lancer un programme national de formation et d'intégration de l'IA dans les universités, avec un accent sur la formation des enseignants, la dotation en infrastructures et la production de contenus éducatifs adaptés ;
- Quant au **ministère de l'Éducation nationale et nouvelle citoyenneté**, il doit promouvoir une éducation numérique dès le secondaire, pour préparer les futurs étudiants à une culture technologique responsable ;
- Le **Ministère de l'Économie numérique** doit jouer un rôle stratégique dans le déploiement des infrastructures numériques indispensables à l'intégration de l'IA dans les universités

congolaises, notamment avec l'amélioration de la connectivité Internet dans les campus universitaires ; le soutien à la création de plateformes congolaises d'IA éducative, sécurisées et respectueuses des données locales ; le renforcement de la coopération technologique internationale, afin de favoriser le transfert de compétences et d'innovation ;

- Le **Ministère de la Jeunesse** doit jouer un rôle de catalyseur social et générationnel. Les enquêtes démontrent que la majorité des utilisateurs de ChatGPT sont des jeunes : il est donc essentiel que ce ministère s'implique activement dans l'accompagnement de cette transformation numérique. Ses actions prioritaires devraient inclure : l'organisation de campagnes de sensibilisation et de formation à l'usage responsable de l'IA, à travers les universités, les mouvements associatifs et les médias communautaires ; la mise en place de bourses d'innovation numérique, encourageant les jeunes à concevoir des applications locales fondées sur l'IA pour répondre aux défis congolais (éducation, santé, environnement, agriculture, etc.).

Conjointement, le ministère de l'USURSI et celui de l'EDU-NC doivent créés un Observatoire national de l'usage de l'IA en éducation, chargé d'évaluer périodiquement les impacts et de proposer des orientations stratégiques pour limiter les impacts de l'IA sur les apprenants, appelés à devenir des piliers de la société.

Enfin, l'État doit encourager la recherche locale sur l'intelligence artificielle, en finançant les projets universitaires et en soutenant la création de laboratoires d'innovation numérique dans les grandes universités technologiques.

Ces actions permettraient à la République démocratique du Congo de passer d'une posture de consommation technologique à celle d'acteur créatif et régulateur de l'intelligence artificielle, dans le respect de ses valeurs, de sa souveraineté et de sa vision de développement humain et sociétale.

En synthèse, les solutions proposées montrent que la réussite de l'intégration de l'intelligence artificielle générative dans l'enseignement supérieur congolais repose sur une responsabilité partagée qui appelle :

- Les étudiants et les enseignants d'être les pionniers conscients et responsables ;
- Les institutions universitaires de devenir des pôles d'innovation, de régulation et de transmission éthique ;
- Le gouvernement d'assurer la vision, la loi et les moyens nécessaires à cette mutation.

Conclusion

L'ensemble des résultats obtenus auprès des étudiants et des enseignants révèle avec force que l'intelligence artificielle générative, notamment ChatGPT, s'impose déjà comme un acteur central du monde académique congolais, mais dans l'absence d'un cadre normatif clair. Ce qui escamote les opportunités qu'offre cet outil, soumettant par ricochet le système universitaire congolais à des nombreux défis, notamment éthiques, pédagogique et sociétaux. Il s'agit là d'une issue qui rencontre notre hypothèse du départ postulant que l'usage des intelligences artificielles génératives dans le milieu universitaire congolais est à la fois très répandu et ambivalent, caractérisé par une adoption massive mais accompagnée de perceptions contrastées quant aux enjeux éthiques, pédagogiques et sociétaux qui en découlent.

Face à ce constat, il se traduit à la fois l'urgence d'une régulation réfléchie et l'opportunité d'une transformation éducative profonde. Les universités de la République démocratique du Congo se trouvent aujourd'hui à la croisée des chemins : soit elles subissent cette révolution technologique, soit elles la maîtrisent pour en faire un levier de progrès, ce qui épargnerait la société congolaise d'un marasme social dans le futur.

Les pistes de solutions proposées invitent à une responsabilisation graduelle et partagée entre les étudiants, enseignants, les universités et instituts supérieurs, les partenaires d'appui au développement et le gouvernement. C'est dans cette synergie d'efforts que se jouera l'avenir du milieu universitaire congolais à l'ère de l'intelligence artificielle.

Le dilemme démocratique du Niger : Démocratie sous tutelle sécuritaire ou résilience institutionnelle ?

Niger's Democratic Dilemma: Democracy Under Security Oversight or Institutional Resilience?

Par :

SOUMANOU El Farouk Djima

Doctorant en Science politique à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

Résumé : L'étude consacrée au dilemme de la démocratie nigérienne face à la tutelle sécuritaire, met en lumière la tension structurelle entre impératif sécuritaire et exigences démocratiques. En effet, elle montre que la militarisation progressive du pouvoir, légitimée par la lutte antiterroriste, reconfigure profondément l'équilibre institutionnel. Ainsi, l'argument sécuritaire devient un instrument de restriction des libertés publiques et de consolidation du pouvoir exécutif. Par ailleurs, cette dynamique installe une gouvernance d'exception qui affaiblit durablement la participation citoyenne et le pluralisme politique.

Toutefois, l'étude a également révélé l'existence de mécanismes de résilience institutionnelle, portés notamment par le juge constitutionnel et les mobilisations civiques. Dès lors, le Niger se trouve confronté à la nécessité de rééquilibrer les rapports entre sécurité, liberté et responsabilité étatique.

En définitive, l'étude conclut que la consolidation démocratique dépend de la capacité du Niger à dépasser la normalisation de l'exception sécuritaire.

Mots clés : résilience institutionnelle, dilemme, démocratie, tutelle sécuritaire

Abstract : The study dedicated to the dilemma of Nigerian democracy in the face of security oversight highlights the structural tension between security imperatives and democratic demands. Indeed, it shows that the gradual militarization of power, justified by the fight against terrorism, profoundly reshapes the institutional balance. Thus, the security argument becomes a tool for restricting public freedoms and consolidating executive power. Moreover, this dynamic establishes a state of exceptional governance that sustainably weakens citizen participation and political pluralism.

However, the study also revealed the existence of mechanisms of institutional resilience, particularly supported by the constitutional judge and civic mobilizations. As a result, Niger faces the need to rebalance the relationships between security, freedom, and state responsibility. Ultimately, the study concludes that democratic consolidation depends on Niger's ability to move beyond the normalization of the security exception.

Keywords: institutional resilience, dilemma, democracy, security oversight

Introduction

Depuis la recrudescence des coups d'Etat au Niger, le pays s'est assis entre deux chaises : préserver la démocratie dans un contexte sécuritaire croissante ou céder à une gouvernance marquée par la prédominance du sécuritaire, au risque de fragiliser l'Etat de droit. Ceci étant, la doctrine peine à affirmer qu'il s'agit d'une démocratie sous tutelle sécuritaire ou d'une résilience institutionnelle. C'est, sans nul doute, la raison d'être du présent sujet portant sur *Le dilemme démocratique du Niger : Démocratie sous tutelle sécuritaire ou résilience institutionnelle ?* Pour cerner la quintessence du sujet, une clarification terminologique s'impose.

Le terme « dilemme », désigne selon Le Robert une « alternative contenant deux propositions contraires ou contradictoires entre lesquelles on doit choisir »[1]. Quant au terme « démocratique », c'est l'adjectif qualificatif découlant de démocratie. Autrement dit, c'est ce qui vient « de la démocratie »[2] ou ce qui est « conforme à la démocratie »[3]. Par ailleurs, la « tutelle » est un « état de dépendance »[4]. Sous d'autres cieux, la « résilience » est la « capacité d'une personne ou d'une société à résister ou à s'adapter à une épreuve brutale et à en tirer parti pour se renforcer ». La résilience institutionnelle est la capacité des institutions démocratiques de se relever dans un contexte de coup d'Etat. Elle désigne la capacité d'une institution à résister aux crises, à s'adapter aux changements et à se transformer pour préserver ses fonctions essentielles et sa légitimité. Elle implique non seulement la faculté d'absorber les chocs sans s'effondrer, mais aussi celle d'ajuster ses pratiques et ses structures face à un environnement instable ou hostile. Une institution résiliente conserve la confiance des citoyens, maintient la continuité de ses missions et peut engager des réformes pour corriger ses faiblesses. Dans un système démocratique, cette résilience est cruciale pour garantir la stabilité, la transparence et la participation, même en période de turbulence politique ou sociale.

L'histoire du « dilemme démocratique »[5] au Niger, entre démocratie sous tutelle sécuritaire et résilience institutionnelle, s'inscrit dans une trajectoire marquée par des transitions politiques fragiles, des coups d'État militaires et une instabilité chronique. Depuis la Conférence nationale des années 1990, qui avait ouvert la voie à un régime démocratique, le pays a connu

[1] Le Robert, *Dictionnaire français*, nouvelle éd., SEJER, 2005, p.126
[2] *Idem, p.115*
[3] *Ibid.*
[4] *Idem*, p.462
[5] Mouhtar Laouali, *La démocratie des évolués du Niger*, 1re édition, Éditions L'Harmattan, 2024, p. 112.

plusieurs « interruptions de l'ordre constitutionnel »[6]. En juillet 2023, la garde présidentielle a renversé le président élu Mohamed Bazoum, instaurant une junte militaire dirigée par le général Abdourahamane Tiani. Cette prise de pouvoir a été suivie d'une proposition de transition de trois ans vers un régime civil, rejetée par la CEDEAO, puis prolongée à cinq ans par une commission nationale dominée par les militaires. Cette même commission a recommandé la dissolution des partis politiques et une amnistie pour les auteurs du coup d'État, accentuant la marginalisation des acteurs civils et la concentration du pouvoir entre les mains des forces armées. Ce contexte soulève un dilemme : la démocratie nigérienne semble placée sous une tutelle sécuritaire, où les institutions civiles sont affaiblies au profit d'un pouvoir militaire justifié par des impératifs de sécurité. Pourtant, certains observateurs appellent à une résilience institutionnelle, c'est-à-dire à la capacité des institutions démocratiques à se réformer, à résister aux dérives autoritaires et à restaurer la légitimité populaire. Ce dilemme reflète les « tensions entre stabilité sécuritaire et gouvernance démocratique dans un pays confronté à des défis complexes, notamment le terrorisme, la pauvreté et la fragmentation politique »[7].

Voici une formulation claire et rigoureuse de l'objectif de votre recherche :

L'objectif de cette recherche est d'analyser les implications politiques et institutionnelles du dilemme démocratique au Niger, en interrogeant la tension entre une gouvernance placée sous tutelle sécuritaire et les perspectives de résilience institutionnelle. Il s'agit de comprendre comment « les dynamiques sécuritaires, souvent invoquées pour justifier les ruptures de l'ordre constitutionnel »[8], affectent la consolidation démocratique, et d'évaluer dans quelle mesure les institutions nigériennes[9] peuvent se reconstruire, se renforcer et résister aux dérives autoritaires. Comment concilier les impératifs sécuritaires avec la reconstruction d'un ordre démocratique durable, sans compromettre la souveraineté populaire ni affaiblir les mécanismes institutionnels de contrôle et de participation ?

[6] Kimba Idrissa, *Le Niger : État et démocratie*, 1re édition, Éditions L'Harmattan, 2001, p. 87.
[7] Jordi Ferrari, Virginie Baudais, Oumarou Makama Bawa et al., *Analyse des facteurs de vulnérabilités et de résilience en matière de gouvernance au Niger*, 1re édition, Plateforme PASAS – Minka, 2023, p. 51.

[8] Serge François Sobze, *Justice para-constitutionnelle et crise dans les ordres constitutionnels africains*, 1re édition, Université de Douala / Afrilex, 2025, p. 354.
[9] Illa Ahmet, *Processus de démocratisation au Niger et en Côte d'Ivoire : l'ancrage en question*, 1re édition, Université Abdou Moumouni / RISJPO, 2025, p. 17.

Pour répondre à cette interrogation, il convient d'aborder dans une première partie la démocratie nigérienne sous tutelle sécuritaire (I) et dans une seconde partie la résilience institutionnelle et perspectives de la fondation démocratique (II).

I- LA DEMOCRATIE NIGERIENNE SOUS TUTELLE SECURITAIRE

Depuis les années 1990, le Niger a connu une trajectoire politique marquée par des alternances fragiles, des transitions tumultueuses et une récurrence des interventions militaires dans la sphère étatique. Si des avancées démocratiques ont été enregistrées, elles demeurent constamment menacées par une logique sécuritaire qui tend à « subordonner les principes républicains aux impératifs de stabilité et de contrôle »[10]. La démocratie nigérienne évolue ainsi dans un environnement où la tutelle sécuritaire façonne les institutions, influence les discours politiques et redéfinit les rapports entre l'État et les citoyens. Cette dynamique s'articule autour de deux axes majeurs. D'une part, les « logiques de militarisation du pouvoir politique traduisent une volonté des forces armées de s'imposer comme arbitres, voire détenteurs exclusifs de la souveraineté nationale »[11]. Les coups d'État successifs, les justifications sécuritaires et les reconfigurations institutionnelles illustrent cette emprise croissante du militaire sur le politique. D'autre part, les effets de cette tutelle sur la démocratie sont multiples : « restriction des libertés, affaiblissement des institutions représentatives, marginalisation de la participation citoyenne et transformation de la culture politique »[12]. L'analyse de ces deux dimensions permet de comprendre comment la sécurité, érigée en principe supérieur, peut devenir un vecteur de dépolitisation et de régression démocratique. Elle invite à interroger les conditions de sortie de cette tutelle et les perspectives de reconstruction d'un ordre politique fondé sur la légitimité populaire, la pluralité des voix et le respect des droits fondamentaux, d'où les logiques de militarisation du pouvoir politique (A) et les effets de la tutelle sécuritaire sur la démocratie (B).

A- Les logiques de militarisation du pouvoir politique

Les logiques de militarisation du pouvoir politique en Afrique de l'Ouest, notamment au Niger, s'inscrivent dans une dynamique historique marquée par une succession de coups d'État qui traduisent « une tension persistante entre les aspirations démocratiques et les velléités

[10] Ibrahim, Abdourahmane, *Démocratie et sécurité en Afrique de l'Ouest : le cas du Niger*, 2e éd., Karthala, Paris, 2018, p. 45.
[11] Moussa, Amadou, *Armée et pouvoir politique au Niger : entre arbitrage et domination*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2020, p. 122.
[12] Diallo, Fatoumata, *Transitions démocratiques et militarisation en Afrique sahélienne*, 3e éd., Presses Universitaires de Dakar, Dakar, 2019, p. 201.

autoritaires »[13]. L'analyse des événements de 1996, 1999, 2010 et 2023 permet de dégager les constantes et les mutations dans les motivations militaires, les discours de légitimation, les reconfigurations institutionnelles et les rapports avec les partenaires internationaux. Ces quatre ruptures de l'ordre constitutionnel ont toutes été justifiées par les putschistes au nom de la restauration de la stabilité, de la souveraineté ou de la démocratie, mais elles traduisent aussi « une fragilité chronique des institutions civiles et une militarisation récurrente du pouvoir politique »[14]. En 1996, le colonel Ibrahim Baré Maïnassara invoque les blocages institutionnels pour instaurer un régime présidentiel renforcé. En 1999, son assassinat ouvre une transition encadrée par le commandant Daouda Malam Wanké, qui rétablit un régime civil. En 2010, le président Tandja est renversé pour avoir tenté de prolonger son mandat au mépris de la Constitution, et une nouvelle transition est conduite par le commandant Salou Djibo. Enfin, en 2023, le général Abdourahamane Tiani justifie son coup d'État par la dégradation sécuritaire, tout en suspendant la Constitution et en concentrant les pouvoirs entre les mains du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie. Ces épisodes révèlent une constante : la légitimation militaire repose sur des discours de crise, mais les reconfigurations institutionnelles qui en découlent tendent à « affaiblir durablement les mécanismes démocratiques »[15]. Par ailleurs, les rapports avec les partenaires internationaux oscillent entre condamnation, suspension de coopération et tentatives de réengagement, selon les promesses de transition formulées par les régimes militaires.

Le coup d'État de janvier 1996, perpétré par le colonel Ibrahim Baré Maïnassara, intervient dans un contexte de fragilité institutionnelle et de contestation du processus électoral[16]. Le président Mahamane Ousmane, élu en 1993, faisait face à une paralysie gouvernementale due à une cohabitation conflictuelle. Les militaires justifient leur intervention par la nécessité de restaurer l'ordre et de garantir la stabilité politique. Toutefois, cette prise de pouvoir inaugure une période de gouvernance autoritaire, marquée par une répression des opposants et une instrumentalisation des institutions.

En avril 1999, un nouveau coup d'État survient à la suite de l'assassinat du président Maïnassara. Le commandant Daouda Malam Wanké prend les rênes du pouvoir, invoquant « la

[13] Souley, Abdou, *Pouvoir militaire et transitions démocratiques au Niger*, 1re éd., Presses Africaines Universitaires, Niamey, 2017.
[14] Bako-Arifari, Nassirou, *Crises politiques et coups d'État en Afrique de l'Ouest : dynamiques comparées*, 2e éd., Karthala, Paris, 2015, p. 145.
[15] Idrissa, Rahmane, *Niger : entre démocratie fragile et militarisation du pouvoir*, 3e éd., L'Harmattan, Paris, 2021, p. 202.
[16] Abdou, Mahamadou, *Crises politiques et coups d'État au Niger (1960-2010)*, 2e éd., L'Harmattan, Paris, 2014, p. 178.

nécessité de préserver l'unité nationale et de rétablir la légalité constitutionnelle »[17]. Contrairement au précédent, ce coup d'État débouche sur une transition relativement apaisée, avec l'organisation d'élections pluralistes et le retour à un régime civil. Ces événements révèlent la capacité récurrente des forces armées nigériennes à se poser en arbitres du jeu politique, en dehors de tout mandat populaire. À chaque rupture constitutionnelle, les militaires invoquent une situation de crise, qu'elle soit institutionnelle, sécuritaire ou liée à une dérive autoritaire, pour légitimer leur intervention, se présentant comme les garants de l'intérêt national. Toutefois, cette posture d'arbitre s'accompagne d'une prise de pouvoir effective, marquée par la suspension de la Constitution, « la concentration des fonctions exécutives et la mise en place de structures transitoires non élues »[18]. En se substituant aux mécanismes démocratiques, les forces armées affaiblissent durablement la légitimité des institutions civiles et instaurent une logique de régulation politique par la force, où l'armée devient non seulement juge mais aussi acteur du pouvoir.

Cette dynamique, répétée au fil des décennies, installe une culture politique où la souveraineté populaire est régulièrement mise entre parenthèses au profit d'une autorité militaire présentée comme temporaire mais souvent prolongée, brouillant ainsi les frontières entre transition et gouvernance.

Le renversement du président Mamadou Tandja en février 2010 par le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), dirigé par le chef d'escadron Salou Djibo, s'inscrit dans une logique de réaction à « la dérive autoritaire du pouvoir en place »[19]. Tandja avait tenté de prolonger son mandat au mépris de la Constitution, suscitant une vive opposition interne et internationale. Les militaires se présentent alors comme les garants de la démocratie, promettant une transition inclusive et respectueuse des principes républicains. Ce discours de légitimation, fondé sur la restauration de l'ordre constitutionnel, marque une évolution dans la rhétorique militaire, qui cherche à s'aligner sur les normes démocratiques tout en consolidant son rôle politique. Le coup d'État de juillet 2023, mené par le général Abdourahamane Tchiani, président de la garde présidentielle, constitue « une rupture plus radicale »[20]. Il intervient dans un contexte

[17] Kéita, Soumaila, *Les transitions militaires en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2016, p. 93.
[18] Oumarou, Issoufou, *L'armée nigérienne et le jeu politique : entre arbitrage et pouvoir*, 3e éd., Karthala, Paris, 2019, p. 210.
[19] Abdoulaye, Hamidou, *Transitions militaires et restauration de la démocratie au Niger (1999-2011)*, 2e éd., L'Harmattan, Paris, 2015, p. 134.
[20] Harouna, Issaka, *Niger 2023 : sécurité, souveraineté et rupture démocratique*, 1re éd., Presses Africaines, Niamey, 2024, p. 56.

de tensions sécuritaires exacerbées par la menace djihadiste et les critiques croissantes à l'égard de la coopération militaire avec les puissances occidentales. Les motivations avancées par les putschistes relèvent d'une double logique : d'une part, la dénonciation de l'inefficacité du pouvoir civil face aux défis sécuritaires ; d'autre part, la volonté de réaffirmer la souveraineté nationale face à une ingérence étrangère jugée excessive. Ce coup d'État s'accompagne d'un discours de rupture, où les références à la sécurité, à la dignité nationale et à la refondation de l'État prennent le pas sur les engagements démocratiques.

La militarisation du pouvoir entraîne une reconfiguration profonde des alternances institutionnelles. Sous les régimes militaires, les mécanismes de succession politique sont suspendus ou redéfinis en dehors du cadre constitutionnel. Les institutions sont souvent dissoutes ou réorganisées pour servir les intérêts du pouvoir en place, tandis que « les acteurs civils sont marginalisés ou cooptés »[21]. Cette dynamique engendre une instabilité normative, où les principes de séparation des pouvoirs, de représentativité et de responsabilité sont relégués au second plan.

Enfin, la prise de pouvoir par les militaires provoque une rupture avec les partenaires internationaux, notamment les organisations régionales comme la CEDEAO et « les bailleurs occidentaux »[22]. Les sanctions économiques, les suspensions de coopération et les condamnations diplomatiques traduisent une volonté de défendre les principes démocratiques et de dissuader les transitions non constitutionnelles. Toutefois, cette rupture est parfois instrumentalisée par les régimes militaires pour renforcer leur discours souverainiste et justifier une réorientation géopolitique marquée par le rejet des partenaires occidentaux traditionnels.

Au Niger, depuis le coup d'État de juillet 2023, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a dénoncé les accords militaires avec la France, exigé « le départ des troupes étrangères et suspendu plusieurs partenariats avec l'Union européenne et les États-Unis »[23]. Cette posture, largement soutenue par une partie de la population, s'est accompagnée d'un rapprochement stratégique avec des acteurs non occidentaux, notamment la Russie et la Chine. Des conseillers militaires russes ont été déployés, des discussions ont été engagées sur la coopération énergétique et agricole, et des visites diplomatiques ont renforcé cette nouvelle

[21] Traoré, Seydou, *Militarisation et instabilité institutionnelle en Afrique de l'Ouest*, 3e éd., Karthala, Paris, 2020, p. 220.
[22] Adebayo, Kunlé, *La CEDEAO face aux coups d'État militaires : enjeux et limites de la gouvernance régionale*, 2e éd., Presses Universitaires de Dakar, Dakar, 2018, p. 77.
[23] Zakari, Abdoulkarim, *Niger 2023 : ruptures diplomatiques et recompositions géopolitiques*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2024, p. 142.

orientation. Ce basculement traduit une volonté de diversification des alliances, mais il s'inscrit aussi dans une logique de rupture symbolique avec l'ordre international postcolonial, au prix d'un isolement croissant sur la scène régionale et internationale. Ainsi, les logiques de militarisation du pouvoir politique révèlent « une tension profonde entre la quête de stabilité et la fragilisation des institutions démocratiques »[24]. En se présentant comme les garants de l'ordre et de la sécurité, les forces armées nigériennes ont progressivement redéfini les contours du champ politique, marginalisant les acteurs civils et suspendant les mécanismes de représentation populaire. Cette recomposition s'est traduite par la dissolution des partis politiques, la concentration du pouvoir entre les mains du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, et l'instauration d'un régime de transition dont les contours restent flous. Si cette centralité militaire peut apparaître comme une réponse aux défis sécuritaires, elle s'accompagne d'une érosion des principes républicains, notamment la séparation des pouvoirs, la reddition de comptes et le pluralisme politique. Par ailleurs, cette dynamique a entraîné un isolement international croissant, marqué par la suspension des coopérations, les sanctions diplomatiques et la rupture avec des organisations régionales comme la CEDEAO. En somme, la militarisation du pouvoir au Niger illustre une recomposition autoritaire du champ politique, où la stabilité proclamée masque une régression démocratique et une perte de légitimité institutionnelle. Cette concentration autoritaire du pouvoir politique n'est pas sans effets sur la démocratie et les droits humains, d'où les effets de la tutelle sécuritaire sur la démocratie.

B- Les effets de la tutelle sécuritaire sur la démocratie

Les effets de la tutelle sécuritaire sur la démocratie constituent une problématique centrale dans l'« analyse des régimes militaires en Afrique de l'Ouest »[25]. Lorsque les forces armées s'érigent en garantes de la stabilité nationale, elles tendent à redéfinir les contours de l'exercice du pouvoir, souvent au détriment des principes démocratiques. Cette tutelle, fondée sur une logique de contrôle et de préservation de l'ordre, engendre des conséquences profondes sur les institutions, les libertés publiques, la participation citoyenne et la culture politique. En suspendant les mécanismes constitutionnels et en concentrant le pouvoir entre les mains d'un organe militaire, les régimes issus de coups d'État affaiblissent durablement les institutions civiles, réduisent l'espace

[24] Sow, Mamadou, *Militarisation et régression démocratique en Afrique de l'Ouest*, 3e éd., Karthala, Paris, 2021, p. 198.

[25] Diallo, Amadou, *La tutelle militaire et la démocratie en Afrique de l'Ouest*, 2e éd., Karthala, Paris, 2019, p. 45.

de délibération démocratique et instaurent « un climat de restriction des libertés fondamentales »[26]. La liberté d'expression, le droit de manifestation et l'indépendance de la presse sont souvent mis à mal, tandis que la participation citoyenne devient soit marginalisée, soit instrumentalisée à des fins de légitimation autoritaire. Cette dynamique contribue à une dépolitisation de la société, où la peur et la résignation remplacent l'engagement civique, et où la culture politique se réorganise autour de la loyauté au pouvoir plutôt que du débat pluraliste. À terme, cette logique de tutelle militaire compromet la consolidation démocratique et renforce une gouvernance verticale, peu ouverte à la reddition de comptes et à l' « inclusion des voix dissidentes »[27].

L'un des premiers effets de la tutelle sécuritaire est la restriction des libertés fondamentales. Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, de préservation de l'unité nationale ou de protection contre les ingérences étrangères, les régimes militaires instaurent des dispositifs de surveillance et de répression qui limitent la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit de manifestation. Les médias indépendants sont muselés, les organisations de la société civile sont étroitement contrôlées, et les opposants politiques sont souvent réduits au silence par des mesures coercitives. Cette atmosphère sécuritaire crée un climat de peur et de méfiance, incompatible avec le libre débat démocratique. La concentration du pouvoir entre les mains des militaires entraîne également une marginalisation des institutions représentatives. Les parlements sont dissous ou vidés de leur substance, les processus électoraux sont suspendus ou manipulés, et les mécanismes de contrôle démocratique sont neutralisés. La gouvernance devient verticale, centralisée autour d'un pouvoir exécutif militarisé, qui échappe aux règles de la reddition des comptes. Cette configuration affaiblit la légitimité des décisions publiques et compromet la transparence dans la gestion des affaires de l'État.

La participation citoyenne, pierre angulaire de toute démocratie, se trouve profondément altérée. Sous la tutelle sécuritaire, les citoyens sont perçus non comme des acteurs politiques, mais comme « des sujets à encadrer »[28]. Les espaces de dialogue sont réduits, les consultations populaires sont rares ou formelles, et les initiatives communautaires sont souvent récupérées par

[26] Traoré, Mamadou, *Libertés publiques et gouvernance militaire*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2018, p. 102.
[27] Sow, Fatoumata, *Institutions et autoritarisme en Afrique contemporaine*, 3e éd., L'Harmattan, Paris, 2020, p. 178.

[28] Gazibo, Mamoudou, *Citoyenneté et participation politique en Afrique de l'Ouest*, 1re éd., Presses Universitaires de Montréal, 2017, p. 88.

le pouvoir. Cette dépolitisation de la société favorise l'apathie, le désengagement et la résignation, tout en renforçant la dépendance vis-à-vis de l'autorité militaire.

Par ailleurs, la culture politique elle-même subit une transformation. Le discours sécuritaire devient hégémonique, reléguant les idéaux démocratiques au second plan[29]. La légitimation du pouvoir par la force, la valorisation de l'ordre au détriment du pluralisme, et la glorification de la souveraineté nationale contre les normes internationales contribuent à une régression normative. Les jeunes générations, exposées à cette rhétorique, risquent d'intégrer une vision autoritaire du pouvoir, fondée sur la verticalité, l'obéissance et la défiance envers les institutions civiles.

Enfin, la tutelle sécuritaire compromet « les dynamiques de réforme et d'innovation institutionnelle »[30]. En se focalisant sur les enjeux de défense et de sécurité, les régimes militaires négligent les politiques sociales, économiques et éducatives nécessaires à l'épanouissement démocratique. Les ressources sont réorientées vers les dépenses militaires, au détriment des investissements dans la gouvernance participative, la justice indépendante et l'inclusion sociale. Cette priorisation sécuritaire freine le développement d'un État de droit solide et d'une citoyenneté active.

En somme, la tutelle sécuritaire, bien qu'elle puisse répondre à des urgences contextuelles, engendre une fragilisation structurelle de la démocratie. Elle substitue à la légitimité populaire une logique de contrôle, affaiblit les institutions, restreint les libertés et altère la culture politique. Pour qu'une véritable démocratie puisse émerger et se consolider au Niger, il est impératif de dépasser la logique sécuritaire qui confère aux forces armées un rôle central dans la régulation politique, souvent au détriment des institutions civiles. La réhabilitation des principes de participation, de pluralisme et de responsabilité constitue une condition essentielle à cette transformation. Cela suppose non seulement le rétablissement des mécanismes constitutionnels, mais aussi la création d'un espace public inclusif, où les citoyens peuvent s'exprimer librement, s'organiser et influencer les décisions politiques. Comme le souligne Mamoudou Gazibo, les mobilisations citoyennes depuis les années 1990 ont contribué à structurer un espace public contestataire, disputant à l'État le monopole de la parole politique et reconfigurant « les rapports entre société et pouvoir »[31]. De même, l'expérience de la conférence nationale de 1991, bien

[29] Niang, Adama, *Sécurité et démocratie dans les États fragiles*, 2e éd., Karthala, Paris, 2019, p. 112.
[30] Traoré Mamadou, *Gouvernance et régimes militaires en Afrique*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2020, p.157.
[31] Gazibo Mamoudou, *Mobilisation et espace public en Afrique contemporaine*, 1re éd., Codesria, Dakar, 2018, p. 64.

qu'imparfaite, a montré que l'ouverture au multipartisme et à la délibération collective peut initier une dynamique de « transformation démocratique durable »[32]. Pour consolider cette trajectoire, il est nécessaire de renforcer les institutions de contrôle, garantir l'indépendance de la justice, promouvoir l'éducation civique et assurer une alternance politique fondée sur le suffrage universel. Sans ces fondements, toute tentative de démocratisation risque de demeurer superficielle, vulnérable aux ruptures autoritaires et aux recompositions opportunistes du pouvoir.

II- RÉSILIENCE INSTITUTIONNELLE ET PERSPECTIVES DE FONDATION DÉMOCRATIQUE

Face aux crises politiques répétées et à l'instabilité institutionnelle, le Niger a vu émerger des dynamiques de résilience portées par « les agents publics, les collectivités locales et les initiatives de réforme administrative »[33]. Cette résilience, loin d'être une simple réaction défensive, constitue une ressource stratégique pour préserver la continuité de l'État, maintenir les services essentiels et préparer « les conditions d'un renouveau démocratique »[34]. Elle témoigne de la capacité des institutions à s'adapter, à se réinventer et à résister aux pressions autoritaires.

Dans cette optique, deux axes d'analyse s'imposent. Le premier porte sur les fondements de la résilience institutionnelle, à travers l'engagement des acteurs publics, les politiques de modernisation de l'État et « les programmes de sauvegarde nationale »[35]. Ces éléments illustrent la volonté de consolider les structures étatiques, de renforcer les capacités locales et de préserver l'intégrité du service public en période de turbulence. Le second axe explore les perspectives de fondation démocratique, en mettant l'accent sur la reconstruction du contrat social, la réforme des institutions, « la participation citoyenne et la réaffirmation des principes républicains »[36]. L'articulation entre résilience et fondation démocratique ouvre ainsi la voie à une transformation profonde du système de gouvernance. Elle permet d'envisager « une sortie durable de la tutelle sécuritaire, fondée sur l'inclusion, la légitimité et la responsabilité »[37]. C'est dans cette dialectique entre continuité institutionnelle et innovation politique que peut s'inscrire une véritable

[32] Saïdi Karim, *Les conférences nationales en Afrique : enjeux et perspectives*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2016, p. 101.
[33] Gazibo, Mamoudou, *Résilience institutionnelle et gouvernance en Afrique de l'Ouest*, 1re éd., Codesria, Dakar, 2018, p. 33.
[34] Salifou, Issa, *Dynamiques étatiques et stabilité politique au Niger*, 2e éd., L'Harmattan, Paris, 2019, p. 58.
[35] Traoré, Mamadou, *Réformes administratives et consolidation de l'État*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2017, p. 112.

[36] Niang, Adama, *Participation citoyenne et refondation démocratique*, 1re éd., Karthala, Paris, 2020, p. 75.
[37] Sow, Fatoumata, *État de droit et résilience institutionnelle en Afrique*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2021, p. 142.

refondation démocratique, capable de répondre aux aspirations du peuple nigérien et de consolider l'État de droit.

A- Les fondements de la résilience institutionnelle

La résilience institutionnelle désigne la capacité des structures étatiques à absorber les chocs, à s'adapter aux crises et à maintenir leur « fonctionnement essentiel dans un contexte de perturbation »[38]. Dans les États confrontés à des transitions politiques, à des menaces sécuritaires ou à des ruptures de légitimité, cette résilience devient un enjeu stratégique pour préserver la continuité de l'action publique, renforcer la cohésion nationale et éviter « l'effondrement des mécanismes de gouvernance »[39]. Elle repose sur plusieurs piliers, parmi lesquels « la mobilisation des agents publics, le renforcement des capacités locales, les politiques de modernisation administrative et les programmes de sauvegarde nationale »[40]. La résilience des agents publics constitue « un levier fondamental »[41]. En dépit des crises politiques ou des changements de régime, les fonctionnaires demeurent les garants de la permanence de l'État. Leur engagement, leur professionnalisme et leur sens du service public permettent de maintenir les prestations essentielles, d'assurer la gestion quotidienne des collectivités et de préserver le lien entre l'administration et les citoyens. Dans les contextes de rupture, leur rôle devient encore plus crucial : ils incarnent la stabilité, la neutralité et la continuité institutionnelle. Il est donc impératif de valoriser leur statut, de renforcer leur formation et de garantir leur protection face aux pressions politiques.

La gouvernance locale, quant à elle, représente une dimension souvent sous-estimée de la résilience institutionnelle[42]. Les collectivités territoriales, en tant qu'échelons de proximité, disposent d'une capacité d'adaptation remarquable. Elles peuvent répondre aux besoins immédiats des populations, mobiliser les ressources communautaires et instaurer des mécanismes de solidarité. L'étude PASAS-Minka, menée dans plusieurs zones fragiles, met en lumière les potentialités locales en matière de gestion des crises, de médiation sociale et de relance économique. Elle souligne l'importance de renforcer les capacités techniques, financières et humaines des acteurs locaux, afin de consolider leur rôle dans la gouvernance nationale.

[38] Kante, Oumar, *Résilience et gouvernance en Afrique*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2018, p. 45.
[39] Diallo, Aminata, *État fragile et continuité administrative*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2017, p. 72.
[40] Mbaye, Cheikh, *Capacités institutionnelles et résilience locale*, 1re éd., Karthala, Paris, 2019, p. 101, 300 p.
[41] Ndaw, Mamadou, *Administration publique et résilience en Afrique*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2019, p. 52.
[42] Sarr, Fatou, *Gouvernance locale et gestion des crises*, 1re éd., Presses Universitaires de Dakar, 2018, p. 91.

La Politique nationale de modernisation de l'État (PNME) s'inscrit dans cette logique de renforcement structurel[43]. Elle vise à améliorer l'efficacité administrative, à rationaliser les procédures, à promouvoir la transparence et à renforcer la redevabilité. En investissant dans la numérisation des services, la simplification des démarches et la formation des agents, la PNME contribue à rendre l'État plus résilient, plus accessible et plus réactif. Elle permet également de restaurer la confiance des citoyens dans les institutions, en démontrant la capacité de l'administration à évoluer et à répondre aux attentes sociales. Le Programme de résilience pour la sauvegarde de la patrie (PRSP) constitue une réponse plus globale aux « défis de fragilité et de menace »[44]. Il articule des mesures de sécurité, de cohésion sociale, de développement économique et de renforcement institutionnel. En intégrant les dimensions civiques, communautaires et stratégiques, le PRSP cherche à créer un environnement propice à la stabilité durable. Il repose sur une approche multisectorielle, mobilisant à la fois les forces de défense, les acteurs civils, les partenaires internationaux et les communautés locales. Ce programme incarne une volonté politique de dépasser la logique de réaction pour instaurer une dynamique proactive de résilience.

Ainsi, les fondements de la résilience institutionnelle ne relèvent pas uniquement de la robustesse des structures étatiques, mais de leur capacité à mobiliser les ressources humaines, à s'ancrer dans les territoires, à se moderniser et à s'adapter aux « réalités mouvantes »[45]. Dans un contexte de fragilité politique ou de transition, cette résilience devient le socle sur lequel peut s'édifier une gouvernance renouvelée, inclusive et durable. Elle constitue une condition sine qua non pour » la consolidation démocratique et la préservation de l'État de droit »[46].

B- Les perspectives de fondation démocratique

La refondation institutionnelle, dans un contexte post-crise ou de transition politique, ne se limite pas à une réforme technique des structures administratives. Elle engage une reconfiguration profonde du contrat social, une redéfinition des rapports entre gouvernants et gouvernés, et « une réaffirmation des principes fondamentaux de légitimité, de responsabilité et

[43] Konaté, Ibrahim, *Modernisation de l'État et efficacité administrative*, 1re éd., Karthala, Paris, 2020, p. 103.
[44] Traoré, Aboubacar, *Programmes de résilience et sécurité nationale*, 1re éd., Editions Universitaires Africaines, Abidjan, 2021, p. 78.
[45] Diallo, Aissatou, *Institutions, adaptation et continuité étatique*, 2e éd., Presses Universitaires Africaines, Bamako, 2017, p. 115.
[46] Cissé, Ousmane, *Démocratie et consolidation institutionnelle en Afrique de l'Ouest*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2022, p. 130.

de participation »[47]. Les enjeux qui en découlent sont à la fois politiques, juridiques, sociaux et symboliques, et exigent une approche holistique, inclusive et résolument tournée vers l'avenir.

Le premier enjeu réside dans la restauration de la légitimité institutionnelle[48]. Après une période de rupture ou de gouvernance autoritaire, les institutions perdent souvent leur crédibilité aux yeux des citoyens. Il devient alors impératif de reconstruire cette légitimité sur des bases solides, en garantissant la transparence des processus décisionnels, en assurant la représentativité des organes délibérants et en réhabilitant les mécanismes de contrôle démocratique. Cette restauration passe par une réforme constitutionnelle rigoureuse, fondée sur une large concertation nationale et sur l'intégration des aspirations populaires. La refondation implique également « une redéfinition du rôle de l'État dans la société »[49]. Il ne s'agit plus seulement d'administrer ou de sécuriser, mais de promouvoir le développement, de garantir les droits fondamentaux et de favoriser l'inclusion. L'État doit se réinventer comme acteur de proximité, capable d'écouter, de dialoguer et de co-construire les politiques publiques avec les citoyens. Cette transformation nécessite une réforme de la gouvernance, une décentralisation effective et une valorisation des dynamiques locales.

Un autre enjeu majeur concerne « la justice institutionnelle »[50]. La refondation ne peut faire l'impasse sur les injustices passées, les discriminations structurelles et les inégalités d'accès aux droits. Il convient de mettre en place des mécanismes de réparation, de réconciliation et de réforme du système judiciaire, afin de garantir l'égalité devant la loi, l'indépendance des magistrats et la protection des libertés. La justice devient ainsi un pilier de la refondation, non seulement en tant qu'institution, mais comme vecteur de cohésion sociale et de pacification politique.

Par ailleurs, la participation citoyenne constitue « un levier stratégique pour consolider la refondation démocratique »[51]. Les citoyens doivent être intégrés aux processus décisionnels à travers des consultations, des forums publics, des conseils locaux et des dispositifs participatifs innovants. La mobilisation de la société civile et des médias indépendants permet de renforcer le contrôle démocratique et de créer un espace public inclusif, garant de l'ancrage de la démocratie.

[47] Gazibo, Mamoudou, *Transitions démocratiques et légitimité en Afrique*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2016, p. 45.
[48] Bâ, Cheikh, *Gouvernance et restauration institutionnelle*, 2e éd., Karthala, Paris, 2018, p. 112.
[49] Diop, Seydou, *État et développement en Afrique de l'Ouest*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2019, p. 78.
[50] Traoré, Moussa, *Justice et consolidation démocratique*, 1re éd., Editions Universitaires Africaines, Abidjan, 2020, p. 150.
[51] Konaté, Aminata, *Participation citoyenne et démocratie*, 1re éd., L'Harmattan, Paris, 2017, p. 95.

Enfin, la refondation institutionnelle exige « une vision prospective et durable »[52]. Les réformes doivent être articulées avec les politiques économiques, sociales et éducatives, afin de renforcer la résilience de l'État, la cohésion nationale et la légitimité populaire. Une approche globale et cohérente favorise l'émergence d'institutions solides, d'une gouvernance transparente et d'une citoyenneté active, éléments essentiels pour prévenir les ruptures autoritaires et consolider la démocratie.

La question de la participation citoyenne est également centrale. Une refondation institutionnelle authentique ne peut se faire sans l' « implication active des populations »[53]. Il faut créer des espaces de dialogue, renforcer les capacités de la société civile[54], promouvoir l'éducation civique[55] et encourager l'engagement des jeunes et des femmes. Cette participation ne doit pas être symbolique ou ponctuelle, mais structurée, continue et intégrée dans les mécanismes de gouvernance. Elle permet de construire une démocratie vivante, fondée sur la confiance et la responsabilité partagée. *In fine*, la refondation institutionnelle comporte « une dimension symbolique forte »[56]. Elle doit marquer une rupture avec les pratiques du passé, réhabiliter les valeurs républicaines et instaurer une nouvelle culture politique. Cela suppose un travail de mémoire, une valorisation des figures de résistance démocratique et une réaffirmation des principes de dignité, de solidarité et de souveraineté. La symbolique institutionnelle, à travers les discours, les cérémonies, les textes fondateurs et les pratiques administratives, joue un rôle essentiel dans « la reconstruction du lien entre l'État et la nation »[57]. Partant, les enjeux de la refondation institutionnelle dépassent le cadre administratif pour toucher aux « fondements mêmes de la vie politique et sociale »[58]. Ils exigent une vision stratégique, une volonté politique affirmée et une mobilisation collective. C'est à travers cette refondation que peut émerger un État plus juste, plus inclusif et plus résilient, capable de répondre aux défis contemporains et de porter les aspirations démocratiques des peuples.

[52] Coulibaly, Adama, *Refondation institutionnelle et résilience étatique*, 1re éd., Presses Universitaires Africaines, Bamako, 2021, p. 135.
[53] Gazibo, Mamoudou, *Démocratie et participation citoyenne en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2015.
[54] Konaté, Aminata, *Société civile et gouvernance démocratique*, Karthala, Paris, 2017, p. 110.
[55] Diarra, Seydou, *Éducation civique et consolidation de la démocratie*, Presses Universitaires Africaines, Bamako, 2018, p. 85.
[56] Bâ, Cheikh, *Symbolique et légitimité politique en Afrique*, Editions Universitaires Africaines, Abidjan, 2016, p. 140.
[57] Coulibaly, Adama, *Culture politique et refondation institutionnelle*, L'Harmattan, Paris, 2020, p. 98.
[58] Traoré, Moussa, *Refondation démocratique et résilience de l'État*, Presses Universitaires Africaines, Dakar, 2019, p. 130.

La profanation du sacre et du divin des chefferies traditionnelles au service de l'agenda des élites politiques locales

The Profanation Of The Sacred And Divine Of Traditional Chieftaincies In Service Of The Agenda Of Local Political Elites

Par :

Winnie Patricia ETONDE NJAYOU

Docteure en Science Politique

Département de Science Politique

Université de Douala

Résumé :

Les chefferies traditionnelles camerounaises ont longtemps été des piliers de la gouvernance locale, des gardiennes du sacré et des médiatrices naturelles entre les forces visibles et invisibles qui régissent la société. Elles incarnaient une autorité à la fois politique, spirituelle et judiciaire, fondée sur des rites, des croyances et une légitimité ancestrale. Pourtant, ces institutions, jadis respectées et redoutées, connaissent aujourd'hui une transformation profonde, voire une altération de leur essence sous l'influence des dynamiques politiques modernes. Cet article s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'évolution des pouvoirs traditionnels en Afrique, et plus particulièrement au Cameroun, où la chefferie n'est plus seulement une institution coutumière, mais un enjeu de pouvoir et d'influence pour les élites politiques locales. Il met en lumière un phénomène préoccupant : la profanation du sacré et du divin des chefferies traditionnelles au service d'ambitions politiciennes.

Ce processus se manifeste par une instrumentalisation croissante des chefs traditionnels, qui se retrouvent souvent pris au piège d'une allégeance forcée aux autorités administratives et aux figures politiques influentes.

Mots-clés: Chefferies traditionnelles, Elites politiques locales, Instrumentalisation politique, Continuité, Cameroun.

Abstract:

Cameroon's traditional chiefdoms have long been pillars of local governance, guardians of the sacred and natural mediators between visible and invisible forces that govern society. They embodied an authority that was at once political, spiritual and judicial, based on rites, beliefs and ancestral legitimacy. However, these institutions, once respected and feared, are today undergoing a profound transformation, even an alteration of their essence under the influence of modern political dynamics. This article is part of a broader reflection on the evolution of traditional powers in Africa, and more particularly in Cameroon, where chieftaincy is no longer just a customary institution, but a stake in power and influence for local political elites. It highlights a worrying phenomenon: the desecration of the sacred and the divine of traditional chieftaincies in the service of political ambitions. This process is manifested by an increasing instrumentalization of traditional leaders, who often find themselves trapped.

Keywords: Traditional chieftaincies, Local political elites, Political instrumentalization, Continuity, Cameroon.

Introduction

Les chefferies traditionnelles camerounaises ont longtemps été des piliers de la gouvernance locale, des gardiennes du sacré et des médiatrices naturelles entre les forces visibles et invisibles qui régissent la société. Elles incarnaient une autorité à la fois politique, spirituelle et judiciaire, fondée sur des rites, des croyances et une légitimité ancestrale. Pourtant, ces institutions, jadis respectées et redoutées, connaissent aujourd'hui une transformation profonde, voire une altération de leur essence sous l'influence des dynamiques politiques modernes.

La problématique centrale de cet article peut se formuler ainsi : *comment la profanation du sacré et du divin des chefferies traditionnelles sert-elle l'agenda des élites politiques locales, et quelles en sont les conséquences sur la légitimité, les pratiques culturelles et la cohésion sociale au sein des communautés camerounaises ?*

Cette question justifie une recherche approfondie, car elle touche à la fois aux enjeux politiques contemporains et aux fondements socio-culturels des sociétés traditionnelles. Elle permet de comprendre la manière dont les chefferies, malgré leur rôle historique, deviennent des instruments politiques tout en conservant une dimension symbolique forte. Il s'agit de manière générale d'analyser comment la profanation du sacré et du divin des chefferies traditionnelles est instrumentalisée par les élites politiques locales, et comprendre les impacts de cette dynamique sur l'autorité traditionnelle, la cohésion sociale et les pratiques culturelles au sein des communautés camerounaises.

De manière spécifique, il s'agit :

- d'identifier les mécanismes de profanation du sacré et du divin, en étudiant les stratégies politiques qui transforment les rituels, symboles et pratiques sacrées à des fins instrumentales.
- Evaluer les impacts socioculturels et communautaires, notamment sur la perception des populations, la cohésion sociale et l'identité culturelle.
- Proposer des pistes de protection et de réhabilitation du sacré, en explorant l'hybridation possible entre gouvernance moderne et autorité traditionnelle sacrée.

Cet article s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'évolution des pouvoirs traditionnels en Afrique, et plus particulièrement au Cameroun, où la chefferie n'est plus seulement une institution coutumière, mais un enjeu de pouvoir et d'influence pour les élites politiques locales. Il met en lumière un phénomène préoccupant : la profanation du sacré et du divin des chefferies

traditionnelles au service d'ambitions politiciennes. Ce processus se manifeste par une instrumentalisation croissante des chefs traditionnels, qui se retrouvent souvent pris au piège d'une allégeance forcée aux autorités administratives et aux figures politiques influentes.

Plusieurs auteurs voient la chefferie traditionnelle comme dynamique et ancrée dans la modernité sans toutefois renier ses valeurs ancestrales. C'est ce qu'on note dans les travaux de Claude-Hélène PERROT et François-Xavier FAUVELLE-AYMAR[1] qui posent la problématique des rapports entre deux modèles de régulation politique et sociale, à savoir le modèle endogène (traditionnel) et le modèle exogène (moderne) imposé par les autorités coloniales et postcoloniales. Ils ont également mis en exergue les ambiguïtés de cette problématique, où l'on perçoit certes une confrontation, mais avec des stratégies d'adaptation, dans une dialectique de rapports qui oscillent de la rivalité à la soumission en passant par l'instrumentalisation. Celle-ci n'est pas toujours univoque, les rois et chefs africains ayant su, à l'occasion faire montre de capacités de manipulation. Le contexte démocratique, dans de nombreux cas, conduit à la réhabilitation des structures traditionnelles qui, paradoxalement, s'impliquent çà et là dans des projets de développement et de modernisation.

L'ONG Africa Cultures International Institute au Bénin est citée en exemple comme structure ayant imprimé sa marque, en se positionnant comme partenaire incontournable, dans le cadre des politiques de décentralisation amorcées dans ce pays comme dans beaucoup d'autres. Ce problème des modes d'insertion des anciennes unités historiques dans des Etats-nations souvent déliquescents, est perçu comme un « néo-traditionalisme » qui s'inscrit dans une logique entrepreneuriale et d'encadrement social.

Ce sont là autant de signes de revitalisation d'une institution qui a pu résister à l'adversité en s'adaptant, en pliant sans rompre, à quelques exceptions près, comme la Guinée Conakry où la chefferie traditionnelle fut supprimée dès 1957, sans perspective de renaissance jusqu'en 1984.

C'est aussi le cas d'Evariste FOPOUSI FOTSO[2], qui considère la chefferie traditionnelle comme l'un des rares pôles de résistance des valeurs civilisationnelles africaines aux prétentions hégémoniques de l'Occident telles que le colonisateur et ses suppôts contemporains essaient de nous imposer. Cela provient de la solidité de ses fondements philosophiques et institutionnels, de

[1] Claude-Hélène PERROT et François-Xavier FAUVELLE-AYMAR, *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, 508 pages.
[2] Evariste FOPOUSSI FOTSO, *Le Tribalisme est-il une fatalité en Afrique ? Le Cas du Cameroun*, éd. Price-Patterson Ltée, Montréal, 2001.

sa proximité avec le peuple, de son fonctionnement globalement en conformité avec les principes élémentaires de la démocratie.

Au nombre des travaux qui partagent notre point de vue, c'est-à-dire que la chefferie traditionnelle est dans une dynamique permanente entre la tradition et la modernité, ceux de Charles NACK MBACK[3] semblent pertinents et traduisent la complexité de véritablement saisir les chefferies traditionnelles dans l'ère de la modernité. Pour l'essentiel, il pense que la chefferie traditionnelle semble ne s'être jamais remise du traumatisme né de son contact avec les premiers colonisateurs européens. L'Etat post-colonial a reconduit sans solution de continuité le régime d'émasculation de l'autorité traditionnelle mis en place par la colonisation. La chefferie elle-même en tant que collectivité humaine est tantôt diluée dans les collectivités locales, tantôt assimilée aux circonscriptions administratives existantes. Il en résulte donc un flou vis-à-vis de son statut juridique et de sa position sur l'échiquier politique national. Il y a également l'ouvrage d'Evariste FOPOUSSI FOTSO[4] qui va dans le même sens puisque juridiquement, les chefferies sont aujourd'hui une courroie de transmission entre les autorités administratives et leurs communautés. Mais il affirme aussi que nos chefferies sont affaiblies et dépassées par les évolutions de la société, qu'elles sont stériles face à « la nécessité de bâtir un Etat moderne, démocratique et uni, et qu'elles n'offrent plus à notre jeunesse de vrais rêves d'avenir ».

Appréhendée sous un angle purement institutionnel, la chefferie traditionnelle apparait en fin de compte comme l'expression par excellence de la vision africaine d'un pouvoir que l'on qualifie en Occident de démocratique, parce qu'elle combine harmonieusement la sacralisation de l'autorité et la recherche permanente de la légitimation populaire. A cet effet, elle associe fondamentalement les populations à l'exercice du pouvoir, ce qui, à posteriori, explique leur attachement actuel. Ce qui est loin d'être le cas du pouvoir politique soi-disant moderne marqué depuis l'indépendance par le sceau de l'illégitimité.

Il faut dans la même veine souligner l'importance donnée à la réflexion de Georges BALANDIER[5], qui témoigne de la richesse autrefois soupçonnée et maintenant reconnue des chefferies traditionnelles.

[3] Charles NACK MBACK, « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques », Africa Development / Afrique et Développement, Vol. 25, No. 3 / 4 (2000), pp. 77-118.
[4] Evariste FOPOUSSI FOTSO, *Faut-il bruler les chefferies traditionnelles ?*, Editions SOPECAM, 1991.
[5] Georges BALANDIER, « Réflexions sur le fait politique : le cas des sociétés africaines », in *Cahiers internationaux de sociologie*, Vol. 37, juillet-décembre 1964, pp. 23-50, Paris, Les Presses Universitaires de France (PUF).

Le système politique traditionnel apparait ainsi comme affecté par les tensions et les conflits, comme toujours agissant malgré les vicissitudes subies. Il oriente, pour une part et partout, la vie politique moderne.

Ses incidences peuvent aussi être saisies à un autre niveau. Les responsables des nouvelles nations africaines n'ont pu imposer, par contrainte et d'un coup, une philosophie et des organisations politiques totalement étrangères ; en quelque sorte importées. Ils ont dû effectuer un travail d'adaptation et de « traduction » en recourant à l'équipement politique traditionnel. Ainsi, le personnage du leader se modèle souvent sur les types d'autorité que recelait l'ordre ancien : celui du souverain qui ordonne en accord avec les dieux et mes ancêtres, celui du prophète ou du messie qui annonce et provoque les temps nouveaux. Enfin, lorsqu'il s'agit de vulgariser l'idéologie, de diffuser les symboles à signification politique, d'organiser le rituel de la « religion politique », la référence à certains modèles traditionnels opère également. Et cela, même dans les pays où les gouvernements ont provoqué l'élimination ou l'abaissement des chefs de vieux style.

Ces indications sommaires visent à suggérer les jeux des relations entre traditionalisme et modernisme. Nous observons aussi dans les travaux d'Evariste FOPOUSSI FOTSO une absence de prise en compte de nouveaux acteurs qui ont un pied dans les deux mondes.

Ce sont entre autres les fonctionnaires (les cadres, comme on dit en Côte d'Ivoire) qui animent les associations de ressortissants résidant en ville. Cette troisième force se hisse parfois au premier plan, réussissant à éclipser les personnages royaux, notamment en décidant de l'organisation des fêtes traditionnelles : ainsi en Zambie, l'association culturelle « Kazanga », usurpe la vedette au moment du festival annuel des « Nkoya » et tend à reléguer les chefs, dont pourtant les ancêtres sont mis en vedette, au rang de personnages folkloriques[6].

A ce sujet, il faut relever la synthèse en termes de conclusion de l'ouvrage d'Evariste FOPOUSSI FOTSO qui dit que la chefferie traditionnelle n'est pas à bruler ; elle devra être repensée et réinventée dans son énergie comme dynamique où l'Afrique peut relire son passé, construire son présent et imaginer son futur. Elle est encore un ferment d'avenir dont il dépend de nos chefs de redynamiser la vitalité. Il était question pour lui de montrer que grâce à la mémoire vitale, les chefferies peuvent encore malgré les dérives et les trahisons, proposer un projet de

[6] Wim Van BINSBERGEN, (2003), « Les chefs royaux Nkoya et l'association culturelle Kazanga en Zambie. Résistance, déclin ou folklorisation de la fonction du chef traditionnel ? », in Claude-Hélène PERROT et François-Xavier FAUVELLE-AYMAR (éd.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, pp. 489-510.

nouvelle humanité à notre jeunesse et au monde à partir des valeurs et des richesses qui fondent la vision africaine du monde. En effet, le système du pouvoir et d'autorité que représentent nos chefs n'est pas une vieille institution stérile et désuète.

Avant la colonisation, les chefferies traditionnelles étaient des institutions politiques et spirituelles autonomes, jouant un rôle central dans l'organisation sociale des peuples bantous, soudano-sahéliens et autres groupes ethniques du Cameroun.

Après l'indépendance en 1960, le pouvoir central camerounais a progressivement réduit l'autonomie des chefferies pour asseoir son autorité sur l'ensemble du territoire. Les chefs traditionnels ont été officiellement reconnus, mais subordonnés à l'Etat. Ils ont été placés sous l'autorité des préfets et sous-préfets, devenant des agents d'application des décisions politiques plutôt que de véritables leaders communautaires. Les élites politiques locales ont utilisé les chefferies pour mobiliser du soutien électoral, offrant en échange des privilèges matériels et un statut officiel.

Dans le Cameroun actuel, la profanation du sacré et du divin dans les chefferies traditionnelles prend plusieurs formes :

- Les chefferies traditionnelles sont transformées en outils de contrôle politique dans la mesure où certains chefs sont nommés ou influencés par les autorités politiques, rompant avec les traditions de succession légitime.
- L'érosion du respect populaire : En étant perçus comme des instruments du pouvoir, de nombreux chefs perdent leur autorité morale et spirituelle auprès de leurs communautés.
- La dévaluation des rites et des symboles sacrés : L'ingérence politique dans les rituels et les décisions traditionnelles contribue à la désacralisation du pouvoir des chefs.

L'évolution des chefferies traditionnelles au Cameroun illustre comment un pouvoir sacré et autonome a progressivement été vidé de sa substance pour servir des intérêts politiques contemporains. Cette dynamique soulève des questions cruciales sur l'avenir de ces institutions, notamment en termes de réhabilitation de leur rôle traditionnel ou de leur maintien en tant qu'outils de l'Etat.

Depuis l'indépendance, l'Etat camerounais a progressivement intégré les chefferies traditionnelles dans son appareil administratif. La loi de 1977 sur l'organisation des chefferies

traditionnelles les place sous la tutelle des préfets et sous-préfets. Les chefs sont donc rémunérés par l'Etat créant une relation de loyauté politique plutôt qu'une autonomie traditionnelle. D'ailleurs, certains chefs sont désignés non selon les coutumes, mais selon leur proximité avec le pouvoir politique.

Les élites politiques locales utilisent les chefs comme relais pour influencer l'électorat, notamment lors des campagnes électorales. Ainsi, les chefs sont souvent invités à des meetings politiques, contraints de soutenir publiquement certains candidats. Ceux qui soutiennent le régime en place bénéficient de subventions, d'avantages matériels ou de promotions, tandis que les réfractaires peuvent être marginalisés. Les populations rurales, qui continuent de vénérer l'autorité traditionnelle, sont incitées à suivre les directives des chefs influencés politiquement. Cette situation pose un défi majeur pour l'avenir de ces institutions : Peuvent-elles retrouver leur autonomie et leur rôle traditionnel, ou sont-elles définitivement assimilées à l'appareil politique ?

L'intrusion de la politique dans les chefferies a conduit à la désacralisation progressive de ces éléments fondamentaux :

- Le détournement des rituels initiatiques : Certains chefs sont intronisés sans respecter les rites traditionnels, ce qui remet en cause leur légitimité. Et l'intervention des autorités administratives dans ces processus réduit la dimension spirituelle de l'intronisation.
- La perte de la valeur des objets sacrés : Dans certaines chefferies, des insignes royaux sont remis à des figures politiques non légitimes, vidant ces symboles de leur pouvoir ancestral. De plus, la commercialisation d'objets sacrés (vente d'artéfacts rituels) témoigne aussi de la marchandisation de la tradition.

- La désacralisation des espaces rituels : Certains lieux autrefois réservés aux initiés sont aujourd'hui utilisés pour des meetings politiques ou des évènements publics. La politisation des sanctuaires et des bois sacrés affaiblit leur rôle spirituel au sein des communautés.

Avec la transformation de la chefferie en un outil politique, l'image du chef traditionnel a échoué. Les populations remettent en question l'autorité des chefs perçus comme soumis aux autorités politiques.

Certains rites sont de moins en moins pratiqués ou sont modifiés pour répondre à des impératifs politiques et certaines communautés tentent de réhabiliter la valeur spirituelle des chefferies en s'opposant à l'ingérence politique. Partant de là, peut-on encore parler de chefferies sacrées lorsque leur autorité est dictée par des intérêts extérieurs ? Existe-t-il un moyen de préserver le caractère divin des institutions traditionnelles tout en les intégrant dans la dynamique contemporaine de gouvernance ?

L'instrumentalisation des chefferies par le pouvoir politique a entrainé une profanation des symboles et des rituels qui fondaient leur légitimité spirituelle. Ce processus a non seulement affaibli l'autorité des chefs, mais a aussi contribué à une crise identitaire au sein des populations locales. L'avenir de ces institutions dépendra de leur capacité à restaurer leur indépendance et à réaffirmer leur rôle traditionnel face aux pressions politiques.

Notre article sera divisé en deux parties : le syncrétisme politique entre les chefferies traditionnelles et les élites politiques d'une part (I) et l'hybridité politique des chefferies traditionnelles au Cameroun qui présage l'émergence de fractures socioculturelles au sein d'une même communauté d'autre part (II).

I. LE SYNCRETISME POLITIQUE ENTRE LES CHEFFERIES TRADITIONNELLES ET LES ELITES POLITIQUES LOCALES

Le syncrétisme politique désigne la fusion ou la combinaison d'idéologies politiques différentes, parfois opposées, pour créer une nouvelle approche ou un mouvement hybride.

Ce concept peut être observé dans des systèmes où les dirigeants empruntent des éléments à la fois du libéralisme, du socialisme, du conservatisme ou d'autres courants, afin de répondre aux réalités sociales, économiques et culturelles d'un pays.

Le syncrétisme politique se caractérise par la fusion des idéologies car il combine des aspects de différentes doctrines politiques sans adhérer pleinement à l'une d'elles. Par ailleurs, il vise souvent un certain pragmatisme car il vise l'efficacité et la stabilité plutôt que la fidélité idéologique stricte.

Son caractère adaptable est un atout majeur car il évolue selon les contextes nationaux et internationaux. Enfin, il a un objectif de consensus puisqu'il cherche à rassembler des groupes divergents sous une même bannière.

En termes d'exemples de syncrétisme politique, nous pouvons citer :

- Le gaullisme en France : Il mêle des éléments de souverainisme, d'interventionnisme économique et de conservatisme social.
- Le péronisme en Argentine : Il associe des éléments du populisme, du nationalisme et du socialisme.
- Certains régimes africains : Où des gouvernements adoptent des politiques libérales tout en maintenant un fort interventionnisme étatique.

Cependant, le syncrétisme politique peut aussi être critiqué pour son manque de clarté idéologique, son opportunisme ou son incapacité à proposer une vision cohérente à long terme.

Le syncrétisme politique au Cameroun est un phénomène complexe qui se manifeste de diverses manières. L'une des illustrations les plus frappantes de ce syncrétisme est la création du Conseil National des Chefs Traditionnels du Cameroun (CNTC).

Dans le contexte africain, le syncrétisme politique est souvent le résultat de la rencontre entre les institutions et les pratiques politiques traditionnelles et les modèles occidentaux importés lors de la colonisation. Le Conseil National des Chefs Traditionnels du Cameroun (CNTC) est une organisation qui regroupe les autorités traditionnelles du pays. Créé en 2010, il vise à promouvoir le patrimoine culturel, à renforcer l'unité nationale et à servir d'interface entre les structures traditionnelles et l'administration publique. Le CNTC joue un rôle essentiel dans le renforcement de l'unité nationale et du vivre-ensemble.

Le 27 janvier 2025, lors d'une réunion élargie du bureau exécutif tenue au Palais des Congrès de Yaoundé, Sa Majesté Guy TSALA NDZOMO, originaire du département de la Lékié dans la région du Centre, a été élu Président du CNTC, succédant ainsi à Alim HAYATOU, décédé en avril 2021[7].

Ancien 1er vice-président du bureau exécutif, il a été désigné par ses pairs ce 27 janvier en présence du ministre de l'Administration Territoriale, Mr. Paul ATANGA NJI. Il est issu de la chefferie EDINDING-OBALA, région du Centre[8].

Au cours de cette même réunion, le CNTC a exprimé sa gratitude envers le Président Paul BIYA pour son soutien constant au patrimoine culturel et a annoncé sa candidature pour l'élection présidentielle de 2025[9]. Le CNTC continue de jouer un rôle clé en tant qu'auxiliaire de

[7] ActuCameroun.com, 27 janvier 2025 par Maturin ATCHA.
[8] Crtv.com, 27 janvier 2025, 22 heures, Dieudonné ZRA.
[9] *Idem*.

l'administration, en soutenant les initiatives visant à promouvoir la paix et le développement au Cameroun[10]. Selon Guy TSALA NDZOMO : « *Nous allons continuer à nous tenir debout derrière celui qui incarne les institutions de la République. La chefferie traditionnelle est debout. Elle veut que le Cameroun reste uni, qu'il vive en paix. Elle souhaite le développement* ». La création de ce Conseil est un exemple de syncrétisme politique car il combine des éléments de la tradition politique africaine et des institutions modernes.

En effet, les chefs traditionnels jouent un rôle important dans la société camerounaise, notamment en matière de résolution des conflits et de maintien de la cohésion sociale. Leur intégration dans les institutions politiques nationales permet de légitimer le pouvoir du gouvernement et de renforcer le lien entre l'Etat et les communautés locales.

Le syncrétisme politique peut être une source de richesse et de diversité, mais il peut aussi être source de tensions et de contradictions. Il est important de trouver un équilibre entre la préservation des traditions et l'adaptation aux réalités du monde moderne.

Dans le cas du Cameroun, le Conseil national des chefs traditionnels peut jouer un rôle important dans la promotion du dialogue et de la participation citoyenne. Il peut également contribuer à renforcer la légitimité du pouvoir central et à promouvoir le développement local. On assiste ainsi à l'instrumentalisation progressive et continue du caractère « sacré » et « divin » des chefferies traditionnelles.

De ce fait, nous verrons d'une part, l'instrumentalisation des traditions africaines par les élites politiques au Cameroun (A) et d'autre part, l'attribution de titres de notabilité aux acteurs politiques nationaux et internationaux (B).

A. L'instrumentalisation des traditions africaines par les élites politiques locales au Cameroun :

Au Cameroun, les traditions africaines qui constituent une part essentielle de l'identité culturelle et historique du pays, sont souvent exploitées par les élites politiques à des fins stratégiques. Les chefferies traditionnelles, longtemps perçues comme des institutions sacrées incarnant l'autorité spirituelle et sociale, sont souvent mobilisées pour soutenir des agendas politiques spécifiques.

[10] Crtv.com, 27 janvier 2025, 22 heures, Dieudonné ZRA.

Cette instrumentalisation vise généralement à consolider le pouvoir, mobiliser des soutiens locaux ou renforcer la légitimité des acteurs politiques. En détournant le sens originel des pratiques culturelles et religieuses, les élites locales parviennent à créer une forme de légitimité politique empruntée au sacré, tout en fragilisant la dimension authentiquement mystique des chefferies. Cependant, elle soulève des questions éthiques et des défis pour la préservation authentique de ces traditions.

Cette dynamique reflète un syncrétisme complexe où traditions et politique moderne se rencontrent, mais au prix de la profanation du sacré et d'une recomposition des rapports de force au sein des communautés. Cette instrumentalisation vise généralement à consolider le pouvoir, mobiliser des soutiens locaux ou renforcer la légitimité des acteurs politiques.

Cependant, elle soulève des questions éthiques et des défis pour la préservation authentique de ces traditions. Cette évolution se structure en 02 points : les chefferies traditionnelles face au positionnement stratégique de l'Etat postcolonial (1) et les objectifs de l'instrumentalisation des chefferies traditionnelles par les élites politiques locales (2).

1. Les chefferies traditionnelles face au positionnement stratégique de l'Etat postcolonial

Les chefferies traditionnelles, qui symbolisent l'autorité culturelle et spirituelle dans plusieurs communautés, sont souvent manipulées par les politiciens.

Les élites politiques intègrent ou soutiennent les chefs traditionnels pour garantir leur contrôle sur les populations locales. Cela peut inclure :

- La nomination ou la destitution des chefs sur des critères politiques.
- La promesse de privilèges (logement, véhicules, financement) pour obtenir un soutien électoral.

Les politiciens participent ou sponsorisent des festivals, des danses rituelles ou des cérémonies culturelles pour afficher leur proximité avec les communautés locales. Ces évènements sont parfois transformés en plateformes de propagande politique.

Les élites peuvent se référer à des figures mythologiques ou des symboles culturels pour légitimer leur autorité, se positionnant comme des protecteurs des traditions locales comme revendiquer une ascendance prestigieuse ou une connexion spirituelle avec des ancêtres vénérés.

Les traditions africaines sont parfois utilisées pour accentuer les identités ethniques ou régionales à des fins politiques, ce qui peut alimenter le tribalisme et fragmenter l'unité nationale.

2. Les objectifs de l'instrumentalisation des chefferies traditionnelles par les élites politiques locales

La relation entre les chefferies traditionnelles et les élites politiques locales illustre un syncrétisme complexe où le pouvoir sacré des chefs est réinterprété et mobilisé pour servir des objectifs politiques contemporains, révélant à la fois la continuité des structures traditionnelles et leur instrumentalisation dans le jeu politique moderne.

Quels peuvent donc être les objectifs de cette instrumentalisation ? Il s'agit entre autres :

- Renforcer la légitimité politique : En se montrant proches des traditions locales, les élites cherchent à gagner la confiance et le soutien des communautés.
- Mobilisation électorale : Les pratiques culturelles et les chefs traditionnels deviennent des relais pour influencer les votes, en particulier dans les zones rurales.
- Neutraliser l'opposition : En cooptant les leaders traditionnels, les élites limitent leur capacité à soutenir des mouvements ou candidats opposés.
- Renforcement de l'autorité : En utilisant des symboles traditionnels, certains politiciens cherchent à se présenter comme des figures protectrices ou unificatrices.

Au Cameroun, dans certaines régions, les chefs traditionnels sont nommés ou soutenus par des politiciens, devenant ainsi des relais de propagande gouvernementale. On assiste donc à une politisation assumée des chefferies.

Par ailleurs, pendant les campagnes électorales, des danses traditionnelles et des rituels culturels sont mis en avant pour séduire les électeurs et affirmer l'ancrage local des candidats. L'aspect culturel et spirituel de ces danses et cérémonies est de plus en plus mis en retrait et fait office de folklore pour les populations qui ne mesurent plus l'essence sacrée de ces représentations.

De même, la division Nord-Sud est de plus en plus actualisée dans la mesure où des traditions spécifiques aux régions septentrionales ou méridionales ont été instrumentalisées pour justifier des politiques favorisant certaines communautés. A ce sujet, il faut renforcer la neutralité des institutions traditionnelles en protégeant les chefs traditionnels des influences politiques pour préserver leur rôle culturel et spirituel. Les citoyens doivent également être éduqués sur les dangers de l'instrumentalisation des traditions, afin de ne pas être manipulés par des élites opportunistes.

Le gouvernement et les organisations civiles doivent œuvrer pour que les traditions renforcent l'unité nationale au lieu de servir à diviser. Il en va de l'authenticité culturelle et de la valeur intrinsèque des chefferies traditionnelles qui perdurent de siècle en siècle. L'instrumentalisation des traditions africaines par les élites politiques au Cameroun est un phénomène complexe, mêlant enjeux culturels, politiques et sociaux.

Bien que ces traditions soient une source de richesse nationale, leur exploitation à des fins électoralistes ou stratégiques peut en compromettre l'intégrité et contribuer à des tensions sociopolitiques. Il est essentiel de préserver leur authenticité tout en promouvant leur rôle dans l'unité et le développement du pays.

B. L'attribution de titres de notabilité aux acteurs politiques nationaux et internationaux : une indication de la dégradation des valeurs morales au sein des chefferies traditionnelles ?

L'intronisation des autorités politiques en tant que notables au Cameroun est une pratique qui reflète l'intersection entre la politique moderne et les traditions culturelles locales. Ce phénomène est courant dans plusieurs régions du pays, où les chefs traditionnels jouent un rôle central dans la vie communautaire.

Au Cameroun, les chefferies traditionnelles sont des institutions profondément ancrées dans l'histoire et les valeurs des différentes communautés. Ces chefferies coexistent avec les structures administratives modernes instaurées depuis la colonisation.

Ainsi, les autorités politiques, telles que les préfets, sous-préfets, maires ou députés, sont souvent honorées par des intronisations en tant que notables pour renforcer leurs liens avec les communautés locales.

Le mot « notable » vient du latin « notabilis » qui signifie « remarquable », « digne d'être noté » ou « important ». Il est dérivé du verbe « notare », qui signifie « marquer », « noter » ou « signaler ».

En français, le terme est apparu au XIIIème siècle avec le sens de « remarquable ». Plus tard, à partir du XIIème siècle, il a désigné des personnes influentes ou importantes dans une communauté, d'où son usage pour parler des notables (personnes influentes dans une ville ou un pays).

Aujourd'hui, « notable » peut être utilisé comme :

- Adjectif : « Une amélioration notable » (c'est-à-dire significative).
- Nom : « Les notables de la ville » (c'est-à-dire les personnes influentes).

Le titre de notable désigne une reconnaissance officielle accordée à une personne influente dans une communauté, une ville ou un pays. Il n'existe pas un titre unique de « notable » mais plusieurs distinctions qui varient selon les cultures et les contextes. Cette influence peut être sociale, économique ou politique.

Au Cameroun, il est souvent lié aux chefferies traditionnelles, aux élites économiques et politiques (hommes d'affaires, anciens ministres, intellectuels influents), aux dignitaires religieux (évêques, imams ou chefs spirituels influents) et aux distinctions honorifiques nationales. Ainsi, nous parlerons d'une part des différentes catégories de notables dans les chefferies traditionnelles (1) et d'autre part, du processus d'intronisation des notables « modernes » (2).

1. Les différentes catégories de notables dans les chefferies traditionnelles

Dans les chefferies traditionnelles, les notables occupent des rôles essentiels dans la gouvernance, la médiation et la préservation des coutumes. Leur hiérarchie varie selon les ethnies et les régions, notamment au Cameroun où les chefferies sont classées en trois degrés (1er, 2ème et 3ème degré).

Les notables des chefferies traditionnelles jouent des rôles variés dans la gestion politique, judiciaire, économique, spirituelle et sociale de la communauté. Leur influence dépend de leur rang et de leurs responsabilités au sein de la chefferie. A cela s'ajoute une nouvelle catégorie de notables dite moderne.

Les notables modernes sont des personnalités influentes dans la société contemporaine, reconnues pour leur autorité, leur prestige et leur rôle de leadership dans différents domaines.

Contrairement aux notables traditionnels qui tirent leur pouvoir de la coutume et des chefferies, les notables modernes s'imposent par leur succès économique, politique, social ou intellectuel. Ils jouent un rôle clé dans la gouvernance, le développement économique et l'évolution des valeurs culturelles, notamment en Afrique et au Cameroun.

Voici les différentes catégories de notables modernes que nous pouvons recenser :

- Les notables politiques.

Ce sont les leaders influents du monde politique, souvent élus ou nommés à des postes stratégiques :

- Les élus (députés, sénateurs, maires, conseillers municipaux).

- Ils représentent le peuple au niveau local et national.
- Ils sont influents dans la prise de décisions politiques.

- Les hauts fonctionnaires et cadres de l'administration.

- Gouverneurs, préfets et sous-préfets.
- Directeurs généraux des institutions publiques.

- Les anciens ministres et présidents.

- Même après leur mandat, ils conservent une influence sur la scène politique.

➢ Les notables économiques et financiers.

Ce sont des personnalités influentes dans les affaires et l'entrepreneuriat :

- Les grands entrepreneurs et industriels.

- Chefs d'entreprise nationales et multinationales.
- Créateurs d'emplois et moteurs de l'économie locale.

- Les hommes et femmes d'affaires influents.

- Présidents de chambres de commerce.
- Promoteurs de grandes entreprises familiales.

- Les investisseurs et mécènes.

- Financiers soutenant des projets d'envergure.
- Personnalités engageant des fonds dans des causes sociales ou culturelles.

➢ Les notables sociaux et intellectuels.

Ces notables sont influents dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche :

- Les universitaires et chercheurs reconnus.

- Recteurs, doyens, professeurs influents dans les institutions académiques.
- Experts publiant des travaux majeurs sur le développement.

- Les leaders religieux modernes.

- Evêques, imams, pasteurs influents dans la société.
- Leaders d'associations interreligieuses.

- Les personnalités des médias et de la culture.

- Journalistes influents et éditorialistes respectés.
- Artistes et écrivains ayant un impact sur les opinions publiques.

- Les activistes et leaders d'ONG.

- Défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement.
- Figures influentes des mouvements citoyens.
  - Les notables d'influence mixte.

Certaines personnalités cumulent plusieurs types d'influence :

- Les chefs traditionnels ayant une influence moderne.

Certains rois et chefs de chefferies jouent aussi un rôle économique et politique. Par exemple, des chefs traditionnels camerounais occupent des fonctions politiques et/ou siégeant dans des conseils d'administration.

- Les sportifs et célébrités devenus influenceurs sociaux.

Des anciens joueurs devenus entrepreneurs ou ambassadeurs de causes sociales comme Samuel ETO'O FILS au Cameroun ou Didier DROGBA en Côte d'ivoire.

Les notables modernes ont un rôle et un impact majeurs dans la mesure où ils investissent dans des projets créateurs d'emploi. Ils participent donc au développement économique et sont capables de mobiliser l'opinion publique.

Ils peuvent même soutenir des initiatives culturelles et traditionnelles avec la tenue de tournois sportifs et de festivals de toutes sortes. Il en découle un engagement humanitaire qui les auréole d'une aura philanthropique et inspirante pour les jeunes générations.

Ainsi, les notables modernes ne sont pas seulement détenteurs d'un titre honorifique, mais de véritables acteurs du changement.

En Afrique et au Cameroun, ils forment un pont entre la tradition et la modernité, jouant un rôle essentiel dans l'évolution socio-économique et politique du continent.

2. Le processus d'intronisation des notables « modernes ».

L'intronisation consiste à intégrer une personnalité politique dans le cercle des notables d'une chefferie.

Ce processus comprend généralement :

- *Une cérémonie traditionnelle : Elle se déroule dans un cadre sacré et est marquée par des rites symboliques (bénédictions, remise de symboles comme des colliers, cannes ou pagnes).*

- *Une reconnaissance formelle : L'autorité politique est investie d'un titre honorifique ou d'un rôle spécifique, comme celui de conseiller.*
- *Un discours symbolique : Le chef traditionnel rappelle l'importance de cette collaboration entre pouvoir traditionnel et moderne pour le développement de la communauté.*

Cette intronisation vise à établir une relation de confiance entre l'autorité politique et la population locale. Par ailleurs, en devenant notable, l'autorité politique bénéficie de l'appui symbolique du chef traditionnel, qui est un acteur influent au sein de la communauté. Il en résulte même une certaine cohésion entre la tradition et la modernité. Elle reflète ainsi une volonté d'harmoniser les institutions modernes avec les valeurs culturelles.

Nous prenons comme exemple le plus récent celui de Samuel ETO'O FILS qui a été intronisé « NTUMFYON » en janvier 2025 et qui bénéficie désormais de nombreux objets précieux de la culture Tikar.

Statut de « messager du roi », ce titre confié par l'un des « Fon » de la région du Nord-Ouest du Cameroun, Samuel ETO'O FILS s'est vu également remettre :

- *Un trône de roi, fait main avec des cauris autrefois utilisés comme monnaie et une peinture de lui.*
- *Un tabouret traditionnel recouvert de cauris.*
- *Une canne réservée au Roi et à ses adjoints.*
- *Un sac de paille dans lequel il gardera ses pipes, ses cauris, ses trésors et même ses pouvoirs.*
- *Des colliers, bracelets et autres.*

Lors de la cérémonie d'intronisation, Samuel ETO'O FILS avait la plante des pieds posée sur des cornes d'éléphant (synonyme de force, de stabilité, de domination et de rigueur face à tous les obstacles…)[11].

Prenons également l'exemple de l'ancien maire de Buéa, Patrick EKEMA ESUNGE, aujourd'hui décédé. Avant son décès, il avait été honoré par des chefs traditionnels du Sud-Ouest pour sa contribution au développement de la ville de Buéa et son rôle dans la gestion de la crise anglophone. Ou encore l'ancien Premier Ministre du Cameroun, Mr. Philémon YANG,

[11] Source : Zéphirin KITIO, Article publié sur le réseau social FACEBOOK en date du 18 janvier 2025 à 10h34.

originaire de la région du Nord-Ouest, qui a été intronisé notable dans plusieurs communautés anglophones, consolidant ses liens avec les chefferies traditionnelles de la région.

L'intronisation des autorités politiques en tant que notables peut avoir un effet positif lorsqu'elle est utilisée pour promouvoir le développement local et la coopération. Toutefois, elle doit être menée dans le respect des traditions et sans compromissions politiques.

Ainsi, le Fon YAKUM Kevin, dans une lettre traduite en français : « *observe avec consternation que le couronnement de l'icône légendaire du football camerounais, Samuel ETO'O FILS, avec le titre de « FON DES FONS » et/ou « NTUMFYON » par le FON JU Wilson, le « FON de Classe 3 » du village de KOSHIN dans l'arrondissement de FUNGOM, Département de la MENCHUM, prétendant agir au nom des FONS de la région du Nord-Ouest… Les FONS de la région du Nord-Ouest sont organisés sous la Chambre des Chefs, créée par la Loi n*2019/024 du 24 décembre 2019, dans le cadre du Statut Spécial conféré à la région.*

Cette institution est chargée de statuer sur les questions relatives au patrimoine culturel de la région. Malheureusement, par mépris de la loi ou de préférences personnelles, certains individus en position de pouvoir ont décidé de porter atteinte à la loi, à laquelle le Chef de l'Etat attache une importance considérable à la résolution des différentes crises qui affligent notre pays. Ce couronnement non autorisé est l'une des nombreuses actions découlant de l'absence de mise en œuvre du Statut Spécial tel qu'envisagé par les législatures et approuvé par le Président de la République conformément aux dispositions de la loi susmentionnée, et en exécution du serment que j'ai prêté en tant que Président de la Chambre des Chefs de défendre le patrimoine culturel de la Région du Nord-Ouest. Les Fons du Nord-Ouest se dissocient du couronnement de Samuel ETO'O FILS par le Fon susmentionné et informe l'opinion publique nationale que :

- *Il n'y a qu'un seul « Fon des Fons », Son Excellence Paul BIYA.*
- *Les titres régionaux devraient être décernés que par les autorités constituées.*
- *Les Fons sont les gardiens de notre patrimoine culturel.*
- *Le Chef de l'Etat a mis en place une plateforme (La Chambre des Chefs) à travers laquelle les voix des Fons peuvent être entendues.*
- *Les individus doivent s'abstenir de participer ou d'approuver la profanation de notre culture.*

Cette clause de non-responsabilité publique sert de clarification et d'appel au respect des lois et coutumes »[12].

II. L'HYBRIDITE POLITIQUE DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES AU CAMEROUN : L'EMERGENCE DURABLE DE FRACTURES SOCIOCULTURELLES AU SEIN D'UNE MEME COMMUNAUTE

Les chefs traditionnels sont cependant atteints par les critiques malgré leur statut surnaturel, et beaucoup moins respectés :

- Revanche historique sur la période coloniale et sur l'exploitation des ressources indigènes par les Blancs, ces acquisitions auxquelles contribuent les chefs sont également un geste symbolique fort face au gouvernement en place et au pouvoir dit moderne.
- La nomination d'un membre du groupe à un poste d'influence comme représentant du pouvoir central ou à la tête d'une grande entreprise, est alors vécue comme une petite victoire prometteuse, les élites pouvant et devant faire le lien entre les villageois et le gouvernement afin de faire venir à eux des financements publics. Ces phénomènes sont dès lors à mettre en relation avec les logiques de la « politique du ventre »[13] énoncée par Jean-François BAYART et avec la gestion ethnique des affaires sociales, économiques et politiques. Dans un contexte où chaque groupe, désigné selon une référence ethnique, réclame la part du « gâteau national » lui revenant de droit, c'est une logique d'accaparement qui prévaut…

On aura dans cette partie l'imbroglio entre les chefferies traditionnelles et les chefferies traditionnelles (A-) et le facteur politique comme source de fragilisation du pouvoir « sacré » et « divin » du chef traditionnel (B-).

A. L'imbroglio entre les élites politiques locales et les chefferies traditionnelles : vers un usage mutuel pour une pleine appropriation des ressources au détriment des populations ?

Les élites politiques locales désignent les acteurs influents qui occupent des positions de pouvoir et de décision au sein des collectivités ou administrations locales. Leur rôle consiste à représenter les intérêts des citoyens, à développer et mettre en œuvre des politiques publiques

[12] Source : N'ZUI MANTO, le 18 janvier 2025 à 19h21.
[13] BAYART Jean-François, L'Etat en Afrique. La politique du ventre, Paris, Karthala, 1992.

adaptées aux besoins de leurs communautés, et à jouer un rôle de relais entre les gouvernements centraux et les populations locales.

Elles occupent souvent des fonctions telles que maires, conseillers municipaux, chefs traditionnels, ou présidents de conseils régionaux. Leur influence repose sur leur capacité à rester proches des besoins et préoccupations des citoyens dans leur circonscription. Elles possèdent souvent des connexions étroites avec d'autres élites nationales ou internationales, renforçant leur pouvoir. Elles font face à de nombreux enjeux et défis.

Ainsi, il est parfois souligné leur manque de transparence : les élites locales sont parfois accusées de clientélisme ou de favoritisme, ce qui peut nuire à leur légitimité. Et il est également essentiel qu'elles intègrent la population dans le processus décisionnel pour éviter les frustrations et assurer une gouvernance inclusive.

De plus, il leur est souvent reproché une capacité de gestion discutable. En effet, certaines élites manquent de compétences ou de ressources pour répondre efficacement aux besoins de leur communauté. Dans cette section, il sera question de parler de la rencontre entre les logiques traditionnelles et les logiques politiques d'une part (1) et d'autre part, des mécanismes d'appropriation et de captation des ressources en tant qu'espace de convergence d'intérêts entre ces deux logiques (2).

1. Une alliance de circonstances : quand les logiques traditionnelles rencontrent les logiques politiques

Au Cameroun, les élites politiques locales jouent un rôle clé dans la gouvernance, notamment dans le cadre du processus de décentralisation engagé par le gouvernement. Elles représentent une interface importante entre les citoyens, les administrations locales et le pouvoir central, tout en influençant le développement des collectivités territoriales. Concernant les relations avec les chefferies traditionnelles, on observe une relation assez étroite puisque les chefs traditionnels continuent de jouer un rôle sociopolitique important.

Les élites politiques locales doivent souvent négocier avec eux pour maintenir l'équilibre des pouvoirs. Les chefferies traditionnelles, bien qu'intégrées dans un système moderne de gouvernance, conservent une forte influence dans la société, en particulier dans les zones rurales. Cela créé un besoin de collaboration, mais aussi parfois des tensions.

Il y a donc une collaboration nécessaire entre les deux entités pour garantir l'acceptation des projets par les communautés. Les chefferies assurent souvent une légitimité culturelle aux décisions prises. Tandis que les élites locales gèrent les aspects administratifs et politiques, les chefs traditionnels se concentrent sur les dimensions sociales et culturelles.

Cependant, les frontières entre ces rôles peuvent être floues, entrainant des conflits. Certaines élites locales voient les chefs traditionnels comme des rivaux qui contestent leur autorité sur les populations.

D'une part, les chefs traditionnels sont parfois perçus comme étant cooptés par le pouvoir central, ce qui peut affaiblir leur crédibilité face à la population ou auprès des élus locaux. D'autre part, on assiste à des manifestations explicites de clientélisme et d'instrumentalisation politique de la part des autorités politiques.

2. Des mécanismes d'appropriation et de captation des ressources : la manipulation des terres et des ressources naturelles en tant qu'espace de convergence d'intérêts

Ces autorités politiques utilisent souvent les chefs traditionnels pour influencer les électeurs, créant une dépendance mutuelle. Cela peut toutefois miner l'indépendance des chefferies. Cette cristallisation des conflits concerne particulièrement la question foncière. Les litiges concernant la gestion des terres sont fréquents entre les administrations locales et les chefferies, car ces dernières revendiquent souvent une autorité coutumière sur les terres. Les conflits sont fréquents et résultent souvent de la superposition des systèmes juridiques modernes et coutumiers.

Voici quelques exemples concrets illustrant ces tensions :

- *Conflits dans le Nord-Cameroun* :

La pression migratoire et la superposition d'usages des terres ont conduit à des conflits entre communautés locales. Les chefferies traditionnelles, souvent responsables de la gestion foncière, se retrouvent en désaccord avec les administrations locales sur l'attribution et l'utilisation des terres. Ces tensions sont exacerbées par l'abandon de la gestion foncière aux

chefferies, provoquant des conflits d'intérêts entre différentes communautés aux pratiques et stratégies divergentes[14].

- *Litiges dans les zones urbaines de Douala et Yaoundé* :

Entre 2020 et 2021, plusieurs cas de litiges fonciers ont opposé l'administration (Etat) et les populations locales dans les villes de Douala et Yaoundé. Par exemple, à Douala, dans le quartier « NEWTOWN AEROPORT », des démolitions ont été entreprises pour déguerpir des populations installées depuis plus de 30 ans, ces dernières affirmant détenir des documents légitimes pour occuper ces terres. Les autorités administratives ont rejeté ces arguments affirmant que les terrains faisaient partie du domaine aéroportuaire avec des titres fonciers.[15]

- *Conflits entre villages et chefferies* :

Des conflits surgissent également entre villages, souvent soutenus par leurs chefs traditionnels, concernant la distribution et l'appropriation des terres. Ces différends peuvent conduire à des violences physiques, à la destruction de cultures sur pied, de récoltes dans les greniers, voire d'habitations. Les tensions sont particulièrement vives lorsque des communautés perçues comme « étrangères » sont accusées d'être à l'origine du manque de terres dans les villages où elles se sont installées[16].

B. Le facteur politique comme source de fragilisation du pouvoir « sacré » et « divin » du chef traditionnel.

L'arrivée de l'Etat moderne a profondément transformé l'autorité traditionnelle. Alors que le chef tirait autrefois sa légitimité du monde invisible, des ancêtres et des rites initiatiques, il dépend aujourd'hui, dans plusieurs contextes africains, d'une reconnaissance administrative. Cette reconnaissance confère au chef un statut plus bureaucratique que sacré. En conséquence, la source spirituelle de son autorité se dilue, car elle est remplacée par un cadre légal qui ne tient pas compte

[14] FAO Home, « Expériences de médiation foncière dans le Nord-Cameroun », André TEYSSIER (1), Ousmane HAMADOU (2), Christian SEIGNOBOS (3) – (1- Chercheur de l'IRAD -TERA à Montpellier, France ; 2- Chercheur du TERDEL à Garoua, Cameroun ; 3- Chercheur de l'IRD à Arles, France). Site : fao.org.

[15] Ageconsearch (PDF), Research in Agricultural & Applied Economics, Article de Fabrice MOPI TOUOYEM, Université de Yaoundé I, Cameroun, "Exclusion sociale et multiplication des litiges fonciers au Cameroun », e-ISSN : 2657-2664, Vol. 5, Issue 4, Septembre 2022.

[16] Open Edition Books, "Conflits fonciers et compétition ethnique au Cameroun. L'autochtonie ou le mérite aux fondements de la justice spatiale », Maeva PAUPERT, p. 281-300, Presses Universitaires de France (PUF), Paris Nanterre.

des processus rituels propres à chaque société. L'ingérence étatique introduit ainsi une forme de désacralisation du pouvoir traditionnel.

Le facteur politique joue un rôle déterminant dans la fragilisation du pouvoir sacré et divin des chefs traditionnels, particulièrement en Afrique où ces figures symboliques ont longtemps incarné l'autorité et la légitimité ancestrale.

Ainsi, il s'agira d'évoquer la fragilisation de la chefferie traditionnelle à travers l'intrusion continue de son espace « sacré » (1-) et d'y entrevoir la nécessité pour celle-ci de « naviguer » entre tradition et modernité pour assurer sa renaissance (2-).

1. La fragilisation de la chefferie traditionnelle : une intrusion dans l'espace du sacré

Dans l'ordre traditionnel, le chef tire son autorité d'une dimension invisible : il est « élu » par les ancêtres, consacré par des rites initiatiques et porteurs d'une force spirituelle qui dépasse la simple gestion du quotidien. Avec l'avènement de l'Etat moderne, la chefferie a été progressivement intégrée dans un appareil administratif qui la transforme en relais local du pouvoir politique. Le chef devient alors un auxiliaire de l'administration, détenteur d'un matricule, soumis à une hiérarchie politico-administrative et évalué selon des critères étrangers à la tradition.

Cette formalisation de son rôle provoque une perte de mystique : ce qui relevait du sacré devient une fonction régulée par des textes, des décrets et des procédures. L'Etat, en redéfinissant les modalités de reconnaissance de l'autorité traditionnelle, s'impose dans l'espace sacré et en modifie l'essence.

Plusieurs dynamiques contribuent à cette fragilisation :

- *La politisation des chefs traditionnels :*

Dans de nombreux contextes, les chefs traditionnels ont été cooptés par les pouvoirs étatiques ou les partis politiques, perdant ainsi leur neutralité et leur indépendance. Ils deviennent des instruments au service de politiques partisanes, ce qui entame leur crédibilité auprès des communautés locales. Cette politisation dénature leur rôle originel, qui consistait à incarner l'unité, la justice et le lien avec les forces spirituelles.

- *La concurrence avec l'Etat moderne :*

Avec la colonisation et l'introduction de systèmes étatiques modernes, les chefs traditionnels ont vu leur pouvoir réduit et soumis à l'autorité centrale. Les Etats modernes ont souvent marginalisé ou réorganisé leurs fonctions pour mieux contrôler les populations. Par ailleurs, les lois nationales se substituent souvent aux coutumes et traditions, réduisant l'espace d'influence des chefs traditionnels.

- *Les conflits d'intérêts entre tradition et modernité :*

Les transformations sociales, économiques et culturelles remettent en question les valeurs traditionnelles portées par les chefs. Par exemple, la démocratisation et les droits de l'homme, souvent promus par les systèmes politiques modernes, peuvent entrer en conflit avec certaines pratiques coutumières. Les jeunes générations, influencées par la modernité et la globalisation, sont moins enclines à se conformer à l'autorité sacrée des chefs traditionnels.

- *Les manipulations politiques :*

Dans certains cas, les chefs traditionnels sont instrumentalisés pour servir les intérêts des hommes politiques, ce qui peut exacerber les divisions communautaires. Cette instrumentalisation réduit leur capacité à apparaitre comme des arbitres neutres.

- *Les crises de légitimité :*

La perception que certains chefs traditionnels sont corrompus ou déconnectés des réalités de leurs peuples contribue à fragiliser leur pouvoir. Certains chefs, en quête de richesses ou de privilèges, abandonnent leurs devoirs spirituels et moraux. Les deux exemples suivants traduisent à suffisance cette situation. Selon une publication du blogueur « N'ZUI MANTO YI YI SEP SEP », « En prélude aux funérailles de sa mère prévus le week-end prochain, le monarque de BATIE, sans informer les villageois à faire venir les engins pour détruire leurs plantations.

Le but étant « d'arranger la route » pour le passage de ses invités et de créer des espaces de parking. Les villageois n'ayant reçu aucun dédommagement ont saisi en vain la mairie et la sous-préfecture »[17]. Cette publication d'un autre blogueur prénommé « Boris Bertolt » qui témoigne de la fermeture d'une église de l'Eglise catholique fermée par un chef traditionnel dans la région de l'Extrême-Nord : « C'est un conflit qui dure bientôt deux ans.

Suite au décès de Sa Majesté DJADJINKREO DJONKREO, l'ancien chef. Le nouveau chef (contesté et non installé jusqu'à date) a fermé l'Eglise le Secteur St. Pierre de

[17] Publication de « N'ZUI MANTO YI SEP SEP » intitulée « le chef du village BATIE détruit les plantations de plusieurs villageois pour les funérailles de sa mère » sur le réseau social FACEBOOK datant du 22 janvier 2025.

Dongrossé, menaçant les fidèles de mort par sa déclaration : *« Je vous donne trois ans et je vais vous finir ». Mais le pire était à venir : il a ensuite envoyé des hommes couper les arbres sous lesquels priaient les fidèles !*

Il a même enlevé la plaque indicative de l'Eglise et emporté les restes à la maison. Il se dit en coulisses qu'il réclame la propriété du terrain, dont une partie appartiendrait également à une tierce personne. Alerté, Monseigneur (Mgr) YAOUDA HOURGO, Evêque du Diocèse de Yagoua, s'est rendu sur place pour rencontrer le chef. Lors de cette première visite, le chef a rassuré l'évêque. Mais surprise ! Dès le départ de Mgr YAOUDA HOURGO, les actes de vandalisme ont repris. L'évêque est revenu une seconde fois, pour une concertation, en présence des fidèles. Cette fois, le chef a montré son vrai visage, s'en prenant à l'évêque. La discussion n'a abouti à rien. Résultat de course : L'Eglise de Dongrossé reste fermée. La confrontation entre le chef et l'Eglise Catholique se poursuit »[18].

2. La chefferie traditionnelle entre tradition et modernité : une complémentarité nécessaire pour sa renaissance

Le facteur politique, en raison de la politisation, de la concurrence avec l'Etat moderne, et des manipulations, a progressivement érodé l'aura sacrée et divine des chefs traditionnels. Cependant, pour surmonter ces défis, il est crucial que ces figures renouent avec leurs racines spirituelles et leur rôle d'arbitre impartial au sein de leurs communautés. Une meilleure reconnaissance et une complémentarité entre les systèmes traditionnels et modernes pourraient également contribuer à restaurer leur influence.

La complémentarité entre les systèmes traditionnels et modernes constitue aujourd'hui un levier essentiel pour restaurer l'influence des chefs traditionnels dans les sociétés africaines contemporaines. Alors que la modernité politique s'appuie sur une légitimité juridique, administrative et électorale, la tradition repose sur une légitimité culturelle, symbolique et spirituelle héritée des ancêtres. Loin de s'opposer, ces deux sources d'autorité peuvent s'enrichir mutuellement : la reconnaissance étatique confère au chef une visibilité institutionnelle, tandis que la tradition renforce son prestige auprès de la communauté. Cette articulation est particulièrement pertinente dans la gestion des conflits, où la médiation traditionnelle – rapide,

[18] Publication du blogueur « BORIS BERTOLT » sur le réseau social FACEBOOK datant du 20 janvier 025 intitulée « info en continu… REGION DE L'EXTREME NORD : UNE EGLISE DE L'EGLISE CATHOLIQUE FERMEE PAR UN CHEF TRADITIONNEL ».

enracinée dans les réalités locales et fondée sur des principes de conciliation – complète efficacement les outils judiciaires modernes plus rigides.

Dans la gouvernance locale également, le chef joue un rôle clé en servant de relais culturel entre l'Etat et les populations, permettant une implémentation plus harmonieuse des politiques publiques et une adaptation des projets de développement aux normes sociales et aux réalités communautaires.

Par ailleurs, la collaboration entre tradition et modernité offre un cadre solide pour la protection du patrimoine, car les chefs, gardiens naturels des rites, des espaces sacrés et des langues locales, peuvent s'appuyer sur les institutions modernes de conservation pour renforcer la transmission culturelle. La modernisation de la chefferie elle-même – par l'usage des outils numériques, la formation des chefs, l'ouverture aux partenariats avec les ONG et les administrations – contribue à redonner à l'institution un rôle contemporain sans renier son essence sacrée.

Conclusion

Au Cameroun, les pouvoirs théocratiques traditionnels, incarnés par les chefs traditionnels, exercent une influence considérable sur la vie politique, sociale et culturelle des communautés. Ces chefs, dépositaires d'une autorité sacrée et investis d'un pouvoir spirituel, sont considérés comme les garants de la tradition et les intermédiaires entre les hommes et les dieux.

Cependant, cette autorité traditionnelle est de plus en plus instrumentalisée par les élites politiques locales, qui n'hésitent pas à profaner le sacré et le divin des chefferies traditionnelles pour servir leurs propres intérêts.

Cette instrumentalisation se manifeste de différentes manières, notamment la cooptation des chefs traditionnels. Les élites politiques locales s'efforcent de coopter les chefs traditionnels en leur offrant des avantages matériels ou en les associant à la gestion des affaires locales. Cette cooptation permet aux élites politiques de bénéficier du soutien populaire des chefs traditionnels et de légitimer leur propre pouvoir. On assiste également à la manipulation des élections puisque les chefs traditionnels, souvent influents au sein de leurs communautés, sont parfois utilisés par les élites politiques locales pour manipuler les élections et assurer leur victoire. Cette pratique, qui porte atteinte à la crédibilité du processus électoral, contribue à renforcer le pouvoir des élites politiques et à marginaliser les populations.

Cette pratique, qui viole le principe de la séparation des pouvoirs, affaiblit l'autorité traditionnelle et renforce le pouvoir des élites politiques. Cette instrumentalisation des pouvoirs théocratiques traditionnels par les élites politiques locales a des conséquences néfastes sur la société camerounaise.

La profanation du sacré et du divin des chefferies traditionnelles par les élites politiques locales compromet la légitimité des chefs traditionnels et érode leur autorité morale. Cette perte de crédibilité fragilise les institutions traditionnelles et nuit à la cohésion sociale. Cette situation peut également entrainer des discriminations et des exclusions au sein des communautés. Les personnes qui ne soutiennent pas les élites politiques locales ou qui critiquent les chefs traditionnels cooptés peuvent être marginalisés, voire persécutées.

Les conflits au proche et moyen orient et la stabilité des pays de la méditerranée

Conflicts in the Near and Middle East and the stability of Mediterranean countries

Par :

LAKLIAI KABIR

Docteur Ph/D. en science politiques

Fonctionnaire, chercheur en science Politiques et économiques.

Résumé :

Dans cette recherche concernant nôtre sujet '' Les conflits au proche et moyen orient et la stabilité des pays de la méditerranée '' je vais essayer de répondre à la problématique de l'instabilité des pays du proche et moyen orient et son influence sur la stabilité des pays méditerranéens.

Eh fait, il s'avère, à travers une analyse historique qu'il y a une relation entre les différentes actions et activités déroulées dans la zone du proche et moyen orient, d'une part et les autres pays constituant la mer Méditerranée, dès l'ère des empires Phéniciens jusqu'aujourd'hui d'autre part.

Mots clés : la méditerranée, le proche et moyen orient, la stabilité de la méditerranée, les conflits au proche orient, le 7 octobre 2023.

Abstract :

In this research concerning our topic 'Conflicts in the Middle East and the stability of Mediterranean countries,' we will attempt to address the issue of instability in the countries of the Near and Middle East and its influence on the stability of Mediterranean countries.

This involves a qualitative method in which I will analyze historical and geopolitical data collected regarding the Near East, the Middle East, and the Mediterranean, to draw results and conclusions related to our topic.

- Results and conclusions: It appears, through historical analysis, that there is a correlational relationship between the various actions and activities carried out in the Near and Middle East region on one hand, and the other countries constituting the Mediterranean, from the era of the Phoenician empires up to today on the other hand.

Keywords : the Mediterranean, the Near and Middle East, the stability of the Mediterranean, conflicts in the Near East, October 7, 2023.

Introduction

L'importance de nôtre sujet cité ci-haut rentre dans les initiatives cherchant à trouver des explications des causes qui relient ce qui se déroule dans la zone du proche et moyen orient et la stabilité des pays de la zone méditerranéenne en totalité.

Dans ce sens-là, l'objectif de cet article c'est de répondre au problème de la stabilité de la zone méditerranéenne et les événements qui se déroulent au proche et moyen orient.

Cependant, nôtre problématique se pose à ce niveau selon quatre questions fondamentales : quelles sont les événements marquants dans la zone du proche et moyen orient, depuis l'ère des phéniciens jusqu'aujourd'hui ? Y-t-il une relation entre ces événements et le changement géostratégique et géopolitique des pays de la méditerranée ? Qu'ils sont leurs influences sur la stabilité du proche et moyen orient et les pays de la méditerranée ? et enfin comment seront les conjonctures des pays du proche et moyen orient et de la méditerranée après l'attaque du Hamas contre Israël en 7 octobre 2023 ?

Pour répondre à ces questions, je vais présenter ce modeste travail selon des contextes historiques, géopolitiques, géostratégiques et culturelles, dont je vais citer les événements marquants depuis l'ère des phéniciens jusqu'aujourd'hui dans le proche et moyen orient d'une part, et dans la méditerranée d'autre part (I), pour en tirer par la suite la relation entre la situation du proche et moyen orient et la stabilité de la méditerranée (II).

I- LES EVENEMENTS MARQUANTS DEPUIS L'ERE DES PHENICIENS JUSQU'AUJOURD'HUI DANS LE PROCHE ET MOYEN ORIENT ET LA MEDITERRANEE

Dans ce premier axe, il est indispensable d'indiquer les événements marquants au proche et moyen orient d'une part, et les évènements influençant dans la méditerranée depuis l'ère des phéniciens jusqu'aujourd'hui d'autre part.

A- Les événements marquants au proche et moyen orient depuis l'ère des phéniciens jusqu'aujourd'hui

Depuis l'ère des phéniciens, en passant par l'ère romane et islamique, et en arrivant jusqu'au 19e siècle, le proche orient [1] a été une zone de transformations majeures, d'essor et de chute de plusieurs civilisations et des empires, de bouleversements religieux et de conflits. Cependant, les phéniciens, connus pour leur commerce et leur alphabet, ont laissé un grand héritage durable, dont la zone a continué d'évoluer avec l'arrivée de nouveaux acteurs.

1- De l'ère phénicienne jusqu'à l'époque romaine

- l'ère phénicienne (environ 1550 à 300 av. J.-C.) : Maîtrise de la mer et du commerce

Les Phéniciens étaient des navigateurs et commerçants habiles, établissant des réseaux commerciaux dans toute la Méditerranée. Ils ont fondé des colonies comme Carthage, qui est devenue une puissance majeure. Ils ont aussi développé un alphabet phonétique, une innovation majeure qui a influencé de nombreuses langues ultérieures [2] .

- L'époque hellénistique (330 av. J.-C. à 63 av. J.-C.) :

Cette époque est marquée par l'invasion d'Alexandre le Grand qui a mis fin à la domination phénicienne et donné lieu au début de l'influence grecque. Cependant, la langue et la culture grecques se sont répandues au proche et moyen orient et ailleurs **[3].**

- L'époque romaine (63 av. J.-C. à 476 apr. J.-C.) : l'intégration dans l'Empire romain

À ces moments-là, la région a été intégrée à l'Empire romain, apportant paix et prospérité relative. En effet, le christianisme est né dans la région et a commencé à se propager, influençant profondément la culture [4].

2- De l'ère islamique jusqu'à la Période moderne :

[1] L'expression Proche-Orient ancien désigne un ensemble de cultures et de civilisations qui se sont épanouies du Néolithique jusqu'à la fin de l'Antiquité dans un espace comprenant le Levant à l'ouest, la Mésopotamie et l'Iran occidental à l'est, et l'Anatolie au nord. L'intégration ou non de l'Égypte antique à cet ensemble ne fait pas consensus, en fonction des considérations scientifiques ou des habitudes des chercheurs. Disponible en ligne sur : https://fr.m.wikipedia.org/wiki/Proche-Orient_ancien

[2] Mark Cartwright, « Commerce Phénicien », World History Encyclopedia, 2016, disponible en ligne sur : ttps://www.worldhistory.org/trans/fr/2-881/commerce-phenicien/

[3] Antoine Simonin, « Période hellénistique », World History Encyclopedia, 2011, disponible en ligne sur : https://www.worldhistory.org/trans/fr/1-829/periode-hellenistique/

[4] Lucrèce, « civilisations et empires », Histoire pour tous, 2023, disponible en ligne sur : https://www.histoire-pour-tous.fr/civilisations/

- L'ère islamique (depuis le VIIe siècle apr. J.-C.) :

C'était l'époque de l'expansion de l'islam, dont l'arrivée a attient et transformé la région, avec la conquête arabe et la diffusion de la langue et de la culture arabes. Ainsi, des empires islamiques puissants, comme les Omeyyades, les Abbassides et les Ottomans, ont dominé la région. Ces moments-là sont marqués par des chutes et des divisions, dont la région a également été marquée par des conflits entre les différents empires et par des divisions internes, notamment entre chiites et sunnites [5].

- Période moderne : du XXe siècle jusqu'aujourd'hui :

Le XXe siècle a été marqué par la fin de l'Empire ottoman, la colonisation et la décolonisation, ainsi que la création de nouveaux États et de conflits comme le conflit israélo-arabe. Cependant, le Proche et le Moyen-Orient ont une histoire riche et complexe, marquée par des événements politiques, économiques et culturels majeurs. Cette région, qui englobe des pays comme l'Irak, la Syrie, l'Iran, Israël et bien d'autres, a été le théâtre de conflits, de révolutions et de développements significatifs qui ont façonné le monde moderne. Il s'agit de [6] :

- **La création de l'Etat d'Israël :**

En 1948, l'État d'Israël a été fondé, marquant un tournant majeur dans l'histoire du Proche et le Moyen-Orient. Cette création a entraîné des conflits avec les pays arabes voisins et a entraîné des répercussions durables sur la région.

- **La crise de Suez :**

En 1956 l'Égypte a nationalisé le canal de Suez. Cette action a provoqué une intervention militaire de la part de la France, du Royaume-Uni et d'Israël, exacerbant les tensions au Proche et le Moyen-Orient.

- **La guerre des six jours :**

En 1967, la guerre des Six Jours a éclaté entre Israël et ses voisins arabes, entraînant une victoire décisive pour Israël et l'occupation de territoires comme la Cisjordanie et Gaza, redéfinissant ainsi la dynamique du Proche et Moyen-Orient.

[5] Cnaudin, « conquêtes musulmans et expansion de l'islam au Moyen âge », histoire pour tous, 2019, disponible en ligne sur : https://www.histoire-pour-tous.fr/dossiers/5010-expansion-et-conquetes-islamiques-1ere-partie.html/

[6] History-Timeline, « le Proche et le Moyen-Orient : La frise chronologique et la biographie historique », 2025, P.1-4 disponible en ligne sur : https://history-timeline.net/fr/timeline/detail/id/5241.html/

- **La guerre de Kippour :**

En 1973, l'Égypte et la Syrie ont attaqué Israël pendant la fête juive de Yom Kippour. Ce conflit a mis en lumière les tensions persistantes dans le Proche et le Moyen-Orient.

- **La révolution iranienne :**

La révolution iranienne de 1979 a renversé le Shah d'Iran et a établi une république islamique, modifiant considérablement le paysage politique du Moyen-Orient et influençant les mouvements islamistes dans la région.

- **La guerre du Golfe :**

En 1990, l'invasion du Koweït par l'Irak a conduit à la guerre du Golfe, dont une intervention internationale dirigée par les États-Unis pour libérer le Koweït a été exécutée en janvier 1991[7], marquant un autre tournant dans les relations au Proche et le Moyen-Orient.

- **Les accords d'Oslo :**

Les accords d'Oslo, signés en 1993, ont été une tentative de résoudre le conflit israélo-palestinien, établissant un cadre pour l'autonomie palestinienne et marquant un moment d'espoir pour la paix au Proche et Moyen-Orient.

- **Les attentats du 11 septembre :**

Les attentats du 11 septembre 2001 ont entraîné des répercussions mondiales, notamment au Proche et Moyen-Orient, entraînant la guerre en Afghanistan et une intensification des tensions entre les États-Unis et des pays de la région.

- **L'invasion de l'Irak :**

L'invasion de l'Irak en 2003 par les États-Unis a conduit à la chute du régime du Saddam Hussein, mais a également plongé le pays dans le chaos et la violence, affectant la stabilité du Proche et le Moyen-Orient.

[7] Charlène Vince, « Guerre du Golfe : première guerre contre l'Irak (1990-1991) », Lintern@ute, 2023 ; P.3

- **Le printemps arabe :**

Le printemps arabe de 2011 a vu des soulèvements populaires dans plusieurs pays du Proche et Moyen-Orient, cherchant à renverser des régimes autoritaires et à instaurer des réformes démocratiques, mais entraînant également des conflits prolongés.

- **L'émergence de l'État islamique :**

L'émergence de l'Etat islamique depuis 2014 au proche et moyen orient a conduit aussi la zone vers l'instabilité de toute sorte, politiques, socioculturelles et géographiques.

- **L'accord sur le nucléaire iranien :**

L'accord sur le nucléaire iranien en 2015 a été un tournant dans les relations internationales, cherchant à limiter le programme nucléaire de l'Iran tout en soulevant des inquiétudes au sein des pays du Proche et Moyen-Orient. En revanche, cet accord, conduit par les États-Unis a mis la zone dans de nouvelles conditions géographiques soulevant les inquiétudes des pays voisins de l'Iran et ailleurs, dont les frappes américo-israéliennes, la nuit de samedi à dimanche 21-22 juin 2025 contre trois sites nucléaires iraniens ont mis l'accord à l'épreuve [8]. Cependant, Téhéran a déclaré qu'une "ligne rouge majeure" a été franchie et accuse les États-Unis de ne reculer devant "aucun crime" pour "servir les objectifs" d'Israël. Le pays promet de riposter. Pour l'heure, peu d'éléments ont filtré sur la réponse promise. Parmi les représailles évoquées : attaquer des intérêts américains, fermer le détroit d'Ormuz, vital pour le commerce pétrolier mondial, cibler les installations énergétiques des pays du Golfe, qui accueillent plusieurs bases militaires américaines. Selon l'expert israélien en géopolitique Michael Horowitz, cité par l'AFP, "aucune de ces options n'est vraiment efficace, il s'agit surtout de sauver les apparences. Les risques, en revanche, sont considérables." Il n'exclut pas des représailles limitées visant les États-Unis, puis plus de frappes contre Israël avant d'amorcer finalement un retour aux négociations [9].

[8] Victor Tribot Laspière, « Guerre au Moyen-Orient : ce que l'on sait des frappes américaines sur des sites nucléaires iraniens », Ici publicité, 2025, P.1, disponible en ligne sur : https://www.francebleu.fr/infos/international/israel-iran-ce-qu-il-faut-savoir-apres-les-frappes-americaines-sur-des-sites-nucleaires-4729639

[9] Le Monde avec AFP, « Iran : ce qu'il faut savoir sur les frappes des Etats-Unis visant trois sites nucléaires », P.7, disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/international/article/2025/06/22/iran-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-frappes-des-etats-unis-visant-trois-sites-nucleaires_6615224_3211.html

- **L'accord d'Abraham :**

Signé en 2020 entre Israël d'une part et d'autres pays du proche et Moyen Orient d'autre part, l'accord d'Abraham a donné lieu à des nouvelles collaborations géopolitiques entre Israël et ces pays. Alors que l'attaque de 7 octobre 2023 contre Israël a perturbé cet accord [10].

- **Les conflits en cours et tensions régionales :**

Depuis des décennies, Israël et la Palestine se disputent le contrôle des territoires contestés, en particulier la bande de Gaza et la Cisjordanie revendiquées pour des raisons historiques, politiques et religieuses, ainsi que la ville de Jérusalem, considérée comme une ville sainte par les trois grandes religions monothéistes. Les revendications territoriales, les droits historiques et les aspirations nationales des deux parties ont alimenté un conflit persistant, marqué par des cycles de violence, des négociations de paix avortées et une polarisation croissante [11].

Après l'attaque du Hamas contre Israël du 7 octobre 2023, le Proche et Moyen-Orient continuent de faire face à des grands conflits et des tensions, notamment en Syrie, au Liban, en Iran, Etc à cause de la guerre entre Israël et les Palestiniens, soulignant la complexité et l'instabilité persistante de la région [12].

En résumé, la zone du Proche et moyen Orient a connu une histoire riche et complexe, marquée par des périodes de stabilité et de prospérité, mais aussi par des conflits et des bouleversements majeurs. Les Phéniciens ont joué un rôle important dans la formation de la région, mais leur héritage a été transformé par l'arrivée de nouvelles cultures et de nouvelles puissances.

[10] Ghadir Hamadi, « L'orient-Le jour, Accords d'Abraham : qui en fait partie, qui pourrait les rejoindre et qui reste à l'écart ?, 2025, disponible en ligne sur : https://www.lorientlejour.com/article/1466930/accords-dabraham-qui-en-fait-partie-qui-pourrait-les-rejoindre-et-qui-reste-a-lecart-.html

[11] Francis fabien, « Géopolitique du Moyen-Orient : Conflits et Enjeux », GÉOGRAPHIE-HISTOIRE, 2025, P.5, disponible en ligne sur : https://apprendre5minutes.wordpress.com/2024/03/30/geopolitique-du-moyen-orient-conflits-et-enjeux/#Conflits-et-Tensions

[12] History-Timeline, « le Proche et le Moyen-Orient La frise chronologique et la biographie historique », 2025, P.4 disponible en ligne sur : https://history-timeline.net/fr/timeline/detail/id/5241.html/

B- Les évènements influençant dans la méditerranée depuis l'ère des phéniciens jusqu'aujourd'hui

1- Un aperçu géographique et historique de la méditerranée :

- Du contexte géographique, la mer Méditerranée [13] est une zone intercontinentale entièrement fermée par les côtes de l'Europe au Sud (avec 12 pays), l'Afrique au Nord (avec 5 pays) et l'Asie à l'ouest (avec 4 pays). Elle s'étend sur une langueur d'environ 3860 kilomètres et une superficie de 2,5 kilomètres carrés.

Située au carrefour de trois continents, la méditerranée constituait, au fil des siècles un berceau de rencontre des cultures des échanges commerciaux et des civilisations.

La profondeur de la mer Méditerranée varie selon les zones, dont elle atteint plus de 5000 mètres dans la zone sud-est, et environ 1500 mètres dans la zone moyenne, alors que la zone de Sicile se caractérise par sa profondeur préférée pour le tourisme [14].

Du contexte historique, les phéniciens et leurs descendants carthaginois ont successivement créé des civilisations qui ont été diffusées dans toute la méditerranée. Alors que les Grecs ont en crée les premiers piliers de la démocratie.

Les romains et leurs descendants Byzantins, de leur tour ont laissé un grand héritage, dont ils ont déployé leur administration au service du commerce maritime. Ils ont créé une police maritime pour la sécurisation des navires à l'abri des pirates qui s'étendait quasiment sur toute la mer Méditerranée. Alors que les Musulmans qui, occupent la Syrie en 637, l'Egypte en 640, Chypre en 649, Carthage en 698, leur religion l'Islam, apparu en 622, s'étend à l'ouest vers la Cyrénaïque, la Tripolitaine, bientôt le Maghreb, et, enfin, l'Espagne où un émirat omeyyade relevant des califes de Damas est instauré en 711. Plusieurs dynasties se succèdent à la tête de l'empire musulman, les Omeyyades puis les Abbassides, jusqu'à son éclatement en différents états. Dans les territoires qu'ils occupent continuent ainsi à vivre d'importantes communautés juives et chrétiennes qui sont à la fois **protégées et discriminées** [15]**.**

[13] RÉDACTION FUTURA, « Mer méditerranée : qu'est-ce que c'est ? FUTURA, 2024, disponible en ligne sur : https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/geographie-mer-mediterranee-21171/

[14] UniProjet, « Qu'est-ce que la Méditerranée en géographie ? UniProyecta, 2022.

[15] Jean-Marie Dedeyan, « La Méditerranée espace et enjeu d'affrontements, Fondation Charles de Gaulle », 2023, disponible en ligne sur : https://www.charles-de-gaulle.org/blog/2023/05/08/la-mediterranee-espace-et-enjeu-daffrontements/

- **Les Croisades :**

De 1095 à 1270, huit croisades sont organisées par des monarques et de grands féodaux européens pour libérer la Terre Sainte. La première est ordonnée par le Pape Urbain II pour aider les Byzantins contre les musulmans et libérer le tombeau du Christ en 1099 dans la zone musulmane, à Jérusalem où le calife Al-Hakim a fait raser les églises en 1009, puis a interdit aux pèlerins chrétiens de venir dans la ville en 1078.

Les deuxième et troisième croisade aboutissent, au XIIe siècle, à un échec des croisés, dont les musulmans, sous la houlette de Saladin, sultan d'Egypte, remportent des victoires et récupèrent Jérusalem en 1187.

Les expéditions militaires successives ne remportent pas de succès durables et font naître un esprit de revanche. Elles contribuent, toutefois, à susciter la reconquête de l'Espagne par les états chrétiens du nord de la péninsule, à renforcer la puissance de Venise et de Gènes et à affaiblir l'Empire Byzantin dont la capitale Constantinople, ville chrétienne, est prise par d'autres chrétiens en 1204 lors de la quatrième croisade. Un quart de la ville est alors donné au nouvel empereur, Baudouin de Flandre. Le reste est réparti entre les chefs de la croisade et les Vénitiens. La rupture est, alors, définitive entre l'Eglise Catholique et les Orthodoxes[16].

- **Les Ottomans :**

Sous le règne de Soliman le Magnifique (1520-1566) les Ottomans vont s'emparer de plusieurs iles et territoires méditerranéens : Rhodes, Chio, Chypre, Alger, Tripoli, Tunis avant de devoir affronter une coalition européenne (La Sainte Ligue). Alors qu'à la fin du XVIe siècle les deux tiers des côtes méditerranéennes, de l'Albanie à l'Algérie sont sous contrôle ottoman.

En septembre 1529, les forces ottomanes ont assiégé la ville de Vienne pendant plusieurs semaines [17].

Vaincues sur mer lors de la célèbre bataille de Lépante (1571), les forces ottomanes profitent des divisions politiques de la sphère européenne pour s'avancer sur son sol, dont elles parviennent à Presbourg en 1661. Mais une nouvelle coalition européenne est alors constituée

[16] Charlène Vince, « Les croisades : résumé, dates, déroulé des expéditions », lintern@ute, 2022, disponible en ligne sur : https://www.linternaute.fr/actualite/guide-histoire/2492191-croisades-resume-expeditions-en-terre-sainte-de-1095-a-1291/

[17] Juliette Bontoux, « L'expansion de l'Empire Ottoman : La campagne de Soliman le Magnifique vers Vienne en 1529 », Édition des libertés, 2024, disponible en ligne sur : https://editiondeslibertes.fr/2024/04/03/lexpansion-de-lempire-ottoman-la-campagne-de-soliman-le-magnifique-vers-vienne-en-1529/

depuis l'Autriche et les troupes impériales, conduite par Charles V de Lorraine, à réussis, avec l'appui de l'armée polonaise, à battre les Ottomans le 12 septembre 1683 puis à s'emparer des forteresses ennemies barrant la vallée du Danube, mettant fin à la domination ottomane en Europe et sur la Méditerranée [18].

- **Les guerres mondiales en Méditerranée :**

Pendant la guerre de 1914-1918, deux alliances militaires s'affrontent : la Triple Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie et Italie) et la Triple Entente (France, Grande-Bretagne, Empire Russe). Alors que la Turquie ottomane a rejoint la Triple Alliance dès 1914, suivie par la Bulgarie en 1915. De son côté, l'Italie a rejoint la Triple Entente en 1915, suivie par la Grèce, la Roumanie, le Japon et la Chine. Menacés par l'armée Allemand, qui attaquait leurs navires neutres, les Etats-Unis ont soutenu la France et ses alliés à partir du 2 avril 1917, dont La guerre est devenue mondiale.

Sortie très affaiblie du conflit, l'Europe, contrainte de reconstruire ses infrastructures détruites, de relancer ses productions et son commerce tout en dénombrant des millions de morts et d'invalides, se retrouve affaiblie sur la scène internationale. Le traité de Versailles signé le 28 juin 1919 rend l'Allemagne responsable de la Guerre. L'empire Austro-hongrois est démantelé, les royaumes des Balkans se réunissent pour former la Yougoslavie, l'empire Ottoman disparait, donnant naissance à la Turquie et à des pays du Proche et du Moyen Orient placés sous mandats français et britanniques.

Après la révolution bolchévique d'octobre 1917, l'empire Russe fait place à l'URSS (30 décembre 1922), tandis que l'Ukraine, la Biélorussie, les pays Baltes, la Finlande et la Pologne deviennent indépendants.

Pendant la Seconde Guerre Mondiale enfin, des opérations et des combats historiques se déroulent de 1940 à 1945 en Afrique du Nord, au Proche-Orient, dans le bassin Méditerranéen où les flottes s'affrontent, et dans les pays d'Europe du Sud occupés par les forces de l'Axe en 1940 [19].

[18] André Larané, « Les Turcs lèvent le siège de Vienne », Herodote.net, 2019, disponible en ligne sur : disponible en ligne sur : https://www.herodote.net/12_septembre_1683-evenement-16830912.php

[19] Jean-Paul Pellegrinetti, « Ecrire la Méditerranée : Perspectives historiographiques », Open Edition Journals, n°103/2021, disponible en ligne sur : https://journals.openedition.org/cdlm/15023

- **La décolonisation :**

Lors de la création de l'Organisation des Nations Unis en 1945, près du tiers de la population mondiale sont devenus dépendants des puissances coloniales. Alors que les années suivants ont mis fin à l'Allemagne nazie et au conflit armé en Europe. Cependant, l'ONU encourage les mouvements souverainistes en proclamant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Membres de l'ONU, les puissances coloniales reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants des différents territoires qu'elles administrent, dont ils vont progressivement accéder à l'indépendance.

La création de la constitution française de 1946, donnant lieu à l'Union française, formée par la République française (France métropolitaine, DOM-TOM et Algérie), a annoncé des Etats associés et des Territoires associés. La Tunisie et le Maroc refusent d'y adhérer et deviennent indépendants en 1956. Deux ans plus tard, au retour au pouvoir du Général de Gaulle, la Constitution de la Ve République (4 octobre 1958) instaure la Communauté française et, à partir de 1960, ses Etats membres accèdent successivement à l'indépendance[20].

Pendant la guerre froide, la Méditerranée va être l'un des espaces d'affrontement entre l'URSS et les Etats-Unis sans que les pays européens puissent véritablement en influencer le cours[21].

- **La méditerranée, une région où s'opposent des intérêts stratégiques :**

Aujourd'hui, traversée par l'ancienne ligne de confrontation historique entre la chrétienté et l'Islam, la Méditerranée est redevenue une région d'intérêt stratégique où s'opposent différentes ambitions. À côté de l'Europe de l'Est, redevenue zone de tensions préoccupantes, elle est aussi un enjeu essentiel pour l'ordre international et les nouvelles alliances qui voient le jour. Et sur certains de ses rivages, la liberté et la dignité humaine y sont soumises à l'épreuve [22].

[20] Alexis Rappas, « Définition et enjeux épistémologiques, ResearchGate », 2016, disponible en ligne sur : https://www.researchgate.net/publication/311707562_Decolonisation

[21] Henry Laurens, « La guerre froide en méditerranée », OpenEdition, 2010, disponible en ligne sur : https://www.academia.edu/77057381/La_guerre_froide_en_m%C3%A9diterran%C3%A9e

[22] Jean-Marie Dedeyan, « la Méditerranée, espace et enjeu d'affrontements », Fondation Charles de Gaulle, p.18-22, disponible en ligne sur : https://www.charles-de-gaulle.org/blog/2023/05/08/la-mediterranee-espace-et-enjeu-daffrontements/

Située ainsi entre l'Europe centrale et la Grèce, la région des Balkans est aujourd'hui à la fois une voie d'entrée en Europe pour les migrants, une voie d'accès à la mer Méditerranée pour les puissances du continent et une zone de conflits culturels et religieux entre populations d'ethnies différentes, auxquelles sont venues s'ajouter au fil des siècles des slaves et des migrants d'origine turco-mongole.

Cependant, la Slovénie a adhéré à l'Union en 2004 et la Croatie en 2013, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, alors que le Monténégro et la Serbie n'en sont pas membres, dont de nombreuses réformes doivent encore y être mises en œuvre pour stabiliser la région, soutenir son développement économique et social, lutter contre les trafics illicites et pour y renforcer l'état de droit et la sécurité[23].

- **La méditerranée, vers un avenir ambigu :**

Les préoccupations, majeures dans la perspective d'un avenir plus serein, s'inscrivent dans la nécessaire réflexion des dirigeants sur la défense du territoire des deux rives de la méditerranéenne, de leurs intérêts, de la place et du rôle des pays dans un monde où apparaissent de nouvelles stratégies de puissances dont l'épicentre, n'est plus le même qu'au XXe siècle et dont l'aboutissement est, en fait, une « désoccidentalisation » visant à substituer d'autres valeurs et d'autres pratiques à celles des états démocratiques.

Cette réflexion doit non seulement porter sur les relations entre chacun des états méditerranéens et prendre en compte leur approche de l'entretien des liens qu'ils ont eux-mêmes tissés avec des pays susceptibles d'embrouillements, mais elle doit nécessairement, tenir compte à la fois de l'évolution de la politique américaine, de l'attitude de la Chine et de la Russie.

Il convient, en outre, de considérer la posture géostratégique de la Chine, premier importateur mondial de pétrole du Moyen-Orient, qui a investi dans différents projets d'infrastructures dans plusieurs terminaux portuaires méditerranéens.

Le gouvernement chinois cherche à développer ses relations économiques et diplomatiques dans la région pour mener une politique extérieure d'ampleur planétaire [24].

[23] Sandrine Sader, « La Méditerranée orientale : un espace maritime théâtre de rivalités régionales et internationales », Centre sciences politique pour la Recherche Stratégique, 2024, P.14-15, disponible en ligne sur : https://crssciencespo.com/levant/la-mditerrane-orientale-un-espace-maritime-thtre-de-rivalits-rgionales-et-internationales#

[24] Même référence précédente, P.12-14.

Celui-ci ne cache pas que l'objectif pour la Chine est de s'imposer comme la première puissance mondiale en termes de rayonnement international à l'horizon 2050, même si cette puissance, pour nous ne demeurait pas beaucoup à cause des produits contrefaits importés de la Chine [25] et du problème de Taiwan qui serait déclenché à chaque moment. La récente reprise, ainsi des relations diplomatiques entre l'Iran et l'Arabie Saoudite a été négocié sous l'égide de la Chine qui démontre la « souplesse » et l'utilité de sa diplomatie partenariale dans de nouvelles régions.

2- La méditerranée : une région d'intérêt stratégique et de défit géopolitique

- **Du contexte stratégique**, l'Europe ''méditerranéen'' est une puissance globale. Elle possède le deuxième espace maritime du monde et dispose d'une force de dissuasion nucléaire tout à fait crédible. Elle devrait s'attacher à rester en capacité de préserver ses intérêts et sa sécurité partout dans le monde, tout en manifestant son aptitude à exercer son influence sans être alignée sur la politique étrangère américaine même s'il partage des valeurs et des intérêts avec ses alliés américains.

La Méditerranée aussi est le centre de nombreux échanges humains, économiques, politiques, culturels. Ses deux rives ont un héritage en partage qu'il importe de faire fructifier en renforçant le dialogue et la coopération dans plusieurs domaines y compris la recherche technologique et scientifique pour faire face aux mutations actuelles et préparer l'avenir des futurs générations méditerranéennes.

Qu'il s'agisse des sciences du vivant, de recherche fondamentale ou de recherche appliquée à la santé, à l'alimentation, aux énergies, au climat, aux océans, à l'espace, à l'Intelligence artificielle, aux semi-conducteurs, aux technologies nouvelles, etc., les champs d'étude et d'expérimentation des chercheurs sont innombrables et offrent de nombreuses perspectives d'innovation. Il faut, dans cette perspective, encourager et faciliter la coopération entre les différents acteurs concernés et les chercheurs des voisins méditerranéens sur les sujets n'ayant pas d'incidence sur les intérêts vitaux et la souveraineté des Pays.

Peuvent être envisagés, notamment, l'octroi de visas scientifiques, l'aide à la mise au point des brevets, l'accueil d'élèves ingénieurs des pays partenaires dans des grandes écoles et l'organisation de rencontres, notamment dans les domaines où les recherches peuvent bénéficier des efforts déjà entrepris par certains d'entre eux et dans ceux où l'expérience des grands

[25] DocShipper Teamm, « Comment détecter et contourner la fraude d'un fournisseur chinois ? 2024, disponible en ligne sur : https://china.docshipper.com/fr/approvisionnement/detecter-contourner-fraude-fournisseur-chinois/

organismes de recherche peut les aider à développer dans leur propre pays un programme porteur d'avenir.

Le temps de la prospective doit donc faire place à celui d'actions plus concrètes visant à contenir les influences extérieures en Méditerranée orientale, à combler le fossé qui, dans sa partie occidentale, risque de s'accentuer entre ses deux rives, et à en faire, sans hésiter à agir avec les voisins de l'Europe du Sud également concernés, un espace de coopération, plus sûr, plus prospère et plus stable dépassant les différences liées à l'Histoire afin d'élaborer un cadre d'intérêts mutuels propice à l'épanouissement paisible des prochaines générations[26].

Du contexte géopolitique, La Méditerranée est un lieu de contact et d'interpénétration de nombreuses cultures et religions, aux influences considérables sur les civilisations modernes et les valeurs véhiculées dans le monde contemporain. D'une longueur de 3860 kilomètres et largeur maximale de près de 700 kilomètres, elle est aussi accessible depuis toutes les parties du globe via le détroit de Gibraltar et le canal de Suez. En fait, les îles constituent un ensemble territorial dont la superficie additionnée de 100 000 km2 est équivalente à celle du Portugal ou de la Grèce, dont elles sont habitées par 11 à 12 millions de personnes. Les riverains de la « mare Nostrum » bénéficient d'une situation géographique exceptionnelle, grâce à un climat doux et ensoleillé.

Par ailleurs, la Méditerranée a été le lieu d'émergence de l'idée de la démocratie, les civilisations qu'elle a vu naître ont favorisé la diffusion de la pensée philosophique et scientifique, elle a inauguré de nombreux grands travaux publics, elle a connu l'essor du commerce international et des échanges maritimes divers. Après le souffle humaniste des civilisations égyptienne et grecque, l'Empire romain a d'abord contrôlé toutes ses rives (et même les arrière-pays), avant d'être concurrencé et remplacé partiellement par les conquêtes arabo-musulmanes, et par l'importance politico-économique des « cités États » (Venise et Gênes), gérantes d'un vaste réseau de comptoirs formant un système économique intégré.

En 1869, avec l'ouverture du canal de Suez, la mer Méditerranée est aussi devenue une route de transit stratégique entre l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie orientale. Aujourd'hui, le tiers du fret maritime et le quart du trafic mondial des hydrocarbures en provenance du Golfe persique et de l'Arabie Saoudite empruntent ses chemins. Le trafic entre pays riverains ne représente que

[26] Jean-Marie Dedeyan, « La Méditerranée, espace et enjeu d'affrontements, Fondation Charles de Gaulle », 2023, P.22-23, disponible en ligne sur : La Méditerranée, espace et enjeu d'affrontements - Fondation Charles de Gaulle (charles-de-gaulle.org)

20 % du trafic total de la Méditerranée, ce qui souligne le fait qu'il s'agit d'abord d'une route de passage, les liens économiques entre les pays aux rives communes étant souvent réduits au tourisme et au transport des hydrocarbures.

L'Union pour la Méditerranée fondée en 2008 qui rassemble les Etats membres de l'Union européenne et 15 pays méditerranéens partenaires d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Europe du Sud-Est a pour objectif de renforcer le partenariat euro-méditerranéen (Processus de Barcelone). Cette organisation se propose d'améliorer la stabilité et l'intégration de toute la région. L'optimisme a parfois été mis en avant, même à une période récente. En fait, l'idée d'une unité possible de la Méditerranée a souvent été valorisée.

Aujourd'hui, il s'agit plutôt de savoir si la dimension des conflits n'est en train de submerger la région et la question est de trouver des voies pour « sortir du chaos ». Même Gibraltar est directement concernée par l'évolution du Brexit. La représentation globale et unitaire de la Méditerranée n'est pas justifiée par les réalités géopolitiques. Le concept de « Mare Nostrum » est réducteur, car il néglige les fortes influences qui proviennent de la Mer Noire, du Moyen Orient, de l'Afrique, ou même du bassin de la mer Caspienne et de l'ouverture vers les océans.

La Méditerranée souffre de fortes disparités de développement Nord/Sud, de conceptions politiques hétérogènes des Etats, d'une instabilité récurrente dans les Balkans, de relations intercommunautaires délicates à l'intérieur des pays (Palestiniens et Israéliens, Serbes et Bosniaques, Macédoniens et Grecs, coptes et musulmans d'Egypte, etc.), de l'instrumentalisation de l'Islam à des fins politiques, des rivalités et des tensions politiques et religieuses au sein même du monde arabe, de la pression exercée par les échanges commerciaux de l'énergie et par les pollutions communes au voisinage des frontières, etc. Cependant, les relations entre Etats riverains de la Méditerranée ne peuvent se résumer ni à un affrontement Nord-Sud, ni à un choc religieux entre la civilisation judéo-chrétienne et l'Islam, même si les Croisades, le colonialisme, le conflit israélo-palestinien et les violences du Djihad en ont souligné à l'excès les traits [27].

[27] Jacques Fontanel, « Géopolitique de la Méditerranée : Un territoire de conflits économiques, politiques, religieux, environnementaux et humanitaires », L'harmattan, 2019, P.1-2, disponible en ligne sur : https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-02305889/document

II- LA RELATION ENTRE LA SITUATION DES PAYS DU PROCHE ET MOYEN ORIENT ET LA STABILITE DE LA MEDITERRANEE

Dans ce second élément fondamental, et pour mieux comprendre la relation entre ce qui se déroule au proche et moyen orient et la stabilité de la méditerranée, il est indispensable d'indiquer les différents événements déroulés depuis la création de l'Etat d'Israël en 1948 jusqu'à 7 octobre 2023 dans une phase, et après dans une autre.

A- La situation au Proche et Moyen-Orient et son impact direct et significatif sur la stabilité de la Méditerranée

Avant de citer des actions et dates significatives pour le Proche et Moyen-Orient d'une part et la méditerranée d'autre part, c'est mieux de comprendre le conflit Israélo-palestinien dans des moments principaux.

1- La situation au Proche et Moyen-Orient, et en méditerranée jusqu'à 7 octobre 2023

La situation au Proche et Moyen-Orient a un impact direct et significatif sur la stabilité de la Méditerranée. Les conflits, l'instabilité politique et les crises humanitaires dans ces régions peuvent facilement déborder et affecter les pays riverains de la Méditerranée, notamment en termes de sécurité, d'immigration et de défis économiques.

- **Le conflit Israélo-palestinien comme élément perturbateur de la stabilité des pays Méditerranéens**

Depuis la demi-victoire ou la demi-défaite de 1973, Israël règne en solitaire sur le Moyen-Orient. Débarrassé de la dissuasion égyptienne par la paix de Sadate, assuré de pouvoir compter sur le soutien sans faille de la puissance américaine, confiant dans l'impunité morale que lui garantit la mauvaise conscience européenne et disposant d'un arsenal nucléaire acquis grâce à une grande puissance occidentale, la France, Israël peut faire ce qu'il veut. Cette suprématie structure maintenant chez les Arabes la vision qu'ils ont du monde et d'eux-mêmes.

Incapables de changer le rapport des forces, les dirigeants arabes s'adressent aux Etats-Unis pour les prier de tempérer l'extrémisme israélien. Sans jamais obtenir de succès sinon pour des demandes ponctuelles, et même dans ce cas-là, la réaction positive américaine n'est due qu'à la volonté d'éviter l'aggravation, du point de vue américain, d'une situation critique. L'intervention des Etats-Unis en Irak a créé un nouveau champ de tensions et amplifié cette impuissance.

La crise de l'Etat se retrouve, sous une forme ou une autre, dans presque tous les pays arabo-méditerranéens. Le symptôme le plus grave se manifeste dans le peu de crédit que la population accorde aux institutions. Au fil des ans, elles ont perdu une grande part de leur substance.

L'affirmation de l'islam militant a d'abord été une conséquence des impasses internes des Etats, elle ne saurait pourtant être une solution au malaise du monde arabe, facteur de déstabilisation des équilibres géostratégiques en Méditerranée.

Dans le contexte actuel, la situation en Méditerranée brouille les perspectives. Au sud et à l'est, les archaïsmes perdurent, les réformes tardent et les inégalités demeurent fortes. La croissance est de moitié inférieure au niveau nécessaire pour employer la jeunesse, les revenus par tête, au sud et au nord de la Méditerranée, ont divergé au lieu de se rapprocher. Le chômage et la pauvreté se sont accrus [28]. Ce qui conduit les peuples des pays méditerranéens du l'est à immigrer vers ceux du nord-ouest. Cependant, La mer Méditerranée est le passage obligé pour rejoindre l'Europe. Pour y parvenir, les personnes réfugiées empruntent le plus souvent la route de la Méditerranée orientale. Ligne directe entre la Turquie et la Grèce, ce passage a été particulièrement utilisé par les populations syriennes, tentant d'échapper à la guerre de 2015.

Cherchant à tout prix une terre d'accueil, les personnes osant la traversée de la Méditerranée orientale proviennent le plus souvent de Syrie, d'Afghanistan, d'Albanie et d'Irak. Elles cherchent en général à rejoindre la Grèce, la Bulgarie ou encore Chypre.

En 2019, on comptait 82 000 arrivées irrégulières dans l'Union Européenne par le biais de la route de la Méditerranée orientale. Le nombre de personnes migrantes a considérablement diminué depuis l'accord entre la Turquie et l'Union Européenne.

Cet accord a participé à la réduction des passages vers l'Europe, ce qui a techniquement engendré une réduction des décès lors de la traversée en mer. Ces chiffres sont significatifs d'un traitement autoritaire et répressif des personnes migrantes désireuses de rejoindre le territoire européen [29].

[28] Samya El Mechat, « La Méditerranée, paix et guerre entre les nations », Cahiers de la méditerranée, n° 70/2025, p.3-5, disponible en ligne sur : https://journals.openedition.org/cdlm/875?lang=en

[29] La Cimade, « personnes migrantes en méditerranée : le symbole de la crise migratoire en Europe », 2025 disponible en ligne sur : https://www.lacimade.org/personnes-migrantes-en-mediterranee-le-symbole-de-la-crise-migratoire-en-europe/

En 2025, après un reflux notable lié à la pandémie et aux mesures restrictives, les arrivées en Europe par la route méditerranéenne connaissent une nouvelle hausse. Ces flux sont principalement composés de personnes originaires d'Afrique subsaharienne, du Moyen-Orient et d'Afghanistan, fuyant conflits, persécutions, et pauvreté [30].

Il ne faut pas oublier aussi l'intervention, directe ou indirect de l'Iran et ses alliés dans des affaires politiques ailleurs de son territoire, notamment en Palestine, Yémen, Irak et en Syrie, au Soudan, Liban et aux pays magrébins, dont la stabilité et la sécurité dans ces pays demeurent à l'épreuve [31].

En fin, les routes migratoires demeurent dangereuses, avec un nombre croissant de naufrages et de drames en mer, illustrant la vulnérabilité des migrants qui dépendent de passeurs. Alors que la résolution du problème, pour nous, fait appel d'urgence à un débat sérieux et responsable de toutes parties responsables pour au moins en délimiter les dégâts humains, économiques et sociales.

- **Dates et actes répercutant la crise du conflit israélo-palestinien**

Depuis le 7 octobre 2023, les discours politiques et médiatiques parlent de « guerre Israël-Hamas ». Or, c'est avant tout, une phase du « conflit israélo-palestinien ». Mais nous ne pouvons pas comprendre ce qui se passe à Gaza sans l'inscrire dans le temps long du conflit qui oppose les Israéliens et les Palestiniens depuis 1948.

1917-1948 : À la suite de la déclaration de Balfour, de nombreux juifs font leur « Alya » (acte d'immigration en « terre promise »). Ils passent d'environ 70 000 personnes en 1917 à environ 650 000 au début de 1948. Le mouvement est accéléré par le génocide contre la population juive en Europe (5 à 6 millions de victimes, représentant 50 % de la population juive d'Europe).

1946 : Le Royaume-Uni est dépassé par les tensions qui surgissent entre les Arabes et les Juifs en Palestine mandataire. Ils abandonnent le dossier qu'ils transmettent à l'ONU.

[30] Réalisé par Web Studio Agency, « Crise migratoire méditerranéenne : défis politiques, humanitaires et sécuritaires en Europe », Africanova, 2025, disponible en ligne sur : https://africanova.info/crise-migratoire-mediterraneenne-defis-politiques-humanitaires-et-securitaires-en-europe/

[31] Jean-Baptiste Noé, « L'Iran multiplie les interventions à l'étranger », Revue Géopolitique Conflits, 2024, disponible en ligne sur : https://www.revueconflits.com/liran-multiplie-les-interventions-a-letranger/

29 novembre 1947 : Le plan de partage de la Palestine est adopté (résolution 181), malgré l'opposition de tous les États arabes. Ce plan prévoit la division de la Palestine en trois secteurs : le secteur arabe (45%), le secteur juif (55%) et Jérusalem sous tutelle de l'ONU.

14 mai 1948 : David Ben Gourion proclame l'indépendance de l'État d'Israël.

1948-1949 : La première guerre israélo-arabe oppose Israël au Liban, la Syrie, l'Égypte, la Jordanie et les Palestiniens. Envers et contre tous, l'État juif récupère 78% du territoire. Les 22% restant sont annexés par la Jordanie (la Cisjordanie) et l'Égypte (bande de Gaza). Pour les Palestiniens, c'est la « Nakba » - la catastrophe – plus de 800 000 personnes fuient la Palestine.

28 mai 1964 : L'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) est créée afin de représenter le peuple palestinien et organiser la résistance contre Israël et la récupération de leur terre. Yasser Arafat prend la tête de l'organisation.

5 juin 1967 : Israël lance une offensive contre l'Égypte. La guerre dure six jours. Israël, qui s'oppose à l'Égypte, la Syrie, la Jordanie, l'Irak et le Liban, remporte une victoire écrasante. Les Israéliens ont tout conquis : la Cisjordanie, la bande de Gaza, le Golan, la péninsule du Sinaï et Jérusalem-Est. Les voisins arabes finissent par récupérer leurs territoires, mais les Palestiniens, n'ont plus jamais repris le contrôle de leurs terres. Le Conseil de Sécurité de l'ONU adopte la résolution 242 qui condamne l'acquisition des territoires par la guerre.

6 octobre 1973 : L'Égypte et la Syrie lancent une attaque surprise et inédite contre Israël, au moment de Yom Kippour, fête juive. Israël parvient finalement à repousser l'offensive. À la suite de cette guerre du Kippour, l'Égypte et Israël signent un accord de normalisation des relations à camp David, et Israël se retire du Sinaï (1978). L'Égypte est suspendue de la Ligue arabe. Le Conseil de Sécurité de l'ONU adopte la résolution 338 qui demande l'application de la résolution 242 et décide qu'un processus de négociation doit commencer.

1987 : Début de la première intifada – « la guerre des pierres ». Le peuple palestinien se soulève contre l'occupation israélienne. Les violentes émeutes, brutalement réprimées par l'armée israélienne, durent jusqu'à 1993. C'est au début de la première intifada que naît le Hamas, un mouvement de jeunes inspirés par les Frères musulmans et qui estimaient que l'OLP ne combattait pas suffisamment Israël et qu'il fallait organiser la résistance armée.

15 novembre 1988 : Yasser Arafat, qui jusqu'ici refusait le plan de partage de l'ONU et prônait la résistance armée, annonce la création d'un État palestinien sur le principe des résolutions 181, 242 et 338, et de ce fait, reconnait implicitement Israël.

1991 : Première tentative de négociation à Madrid entre Israël et les pays arabes sous l'égide des États-Unis et de l'URSS. Les Palestiniens sont intégrés dans une délégation jordano-palestinienne.

13 septembre 1993 : Les accords d'Oslo sont scellés par une poignée de main historique entre Yasser Arafat et Yitzhak Rabin. Le processus d'Oslo s'est déroulé dans le secret, en parallèle des négociations à Madrid qui n'aboutissaient pas. L'accord est une déclaration de principes qui donne naissance à l'Autorité Palestinienne et qui prévoit une période de transition de 5 ans afin d'aboutir à la création d'un État palestinien. Cette période de transition n'a jamais été dépassée et les accords n'ont finalement jamais été appliqués.

4 novembre 1995 : Pendant son discours sur la paix, Yitzhak Rabin, Premier Ministre israélien, est assassiné par un juif extrémiste opposé aux accords d'Oslo.

Juillet 2000 : Des négociations reprennent à Camp David, sous l'égide des États-Unis. Les questions territoriales, le statut de Jérusalem et la question des réfugiés palestiniens paralysent le processus qui finit par échouer. Yasser Arafat est accusé d'avoir fait échouer les pourparlers.

28 septembre 2000 : Après l'échec de Camp David, Ariel Sharon, chef de l'opposition nationaliste de droite en Israël, fait une visite controversée sur l'esplanade des Mosquées/Mont du temple à Jérusalem. La deuxième intifada, encore plus meurtrière que la première, éclate.

2002 : Ariel Sharon, qui a été élu Premier Ministre d'Israël, prend la décision de construire « un mur de sécurité » entre Israël et les Territoires palestiniens.

2003 : L'initiative de Genève, qui prévoit un plan de paix très détaillé, est signé par Yossi Beilin, Ministre israélien et Yasser Abd Rabbo, Ministre palestinien. L'accord est reconnu par l'Autorité Palestinienne mais rejeté par Ariel Sharon et le Hamas. Le plan de paix n'a jamais été appliqué.

2005 : Mahmoud Abbas succède à Yasser Arafat, mort en 2004, à la tête de l'OLP. Israël se retire de la bande de Gaza après 38 ans d'occupation, conformément au plan de désengagement unilatéral d'Ariel Sharon.

2006 : Des élections législatives sont organisées en Palestine et remportées par le Hamas. Les élections ont été surveillées par des observateurs internationaux qui en ont validé le bon déroulement démocratique. Pourtant, lorsque le Hamas a remporté ces élections, la communauté internationale a choisi de ne pas reconnaître le résultat et de faire pression sur l'Autorité Palestinienne pour qu'ils ne donnent pas le pouvoir au Hamas, vainqueur des urnes.

2007 : Le Hamas prend le contrôle de la bande de Gaza, tandis que l'Autorité Palestinienne garde le contrôle sur la Cisjordanie. Depuis, la Palestine est divisée politiquement et plus aucune élection n'a pu être organisée.

2009 : Benyamin Netanyahu est élu Premier Ministre d'Israël, il encourage nettement la colonisation en Cisjordanie et durcit la politique sécuritaire.

2020 : Donald Trump, en présence de Netanyahu, présente « le plan de paix américain pour le conflit israélo-palestinien » qui a été négocié sans les Palestiniens. Ces derniers refusent ce plan favorable à Israël. Les accords d'Abraham sont pourtant signés et normalisent les relations d'Israël avec les Émirats Arabes Unis et le Bahreïn, puis, avec le Soudan et le Maroc.

- **10 chiffres clés :**

5,6 millions de réfugiés palestiniens ont été contraints de quitter le territoire sur lequel ils habitaient.

61% de la superficie de la Cisjordanie est interdite aux Palestiniens.

3 572 Palestiniens, 198 Israéliens tués entre 2011-2021.

593 checkpoints israéliens en Cisjordanie visant à contrôler la circulation des Palestiniens.

Plus de 630 000 colons installés en Cisjordanie dans 150 colonies établies officiellement et 128 colonies érigées sans l'autorisation d'Israël.

85% des ressources palestiniennes d'eau sont contrôlées par Israël.

2 Millions de Palestiniens sont en situation d'insécurité alimentaire [32].

[32] Même référence précédente, P.6.

2- L'attaque du 7 octobre 2023 et ces répercussions régionales et internationales

Pour comprendre le conflit israélo-palestinien de ses origines jusqu'à 7 octobre 2023, il faut comprendre que dans sa guerre pour le territoire, Israël utilise de nombreux outils. La colonisation est une des armes principales. Des terres qui ont été attribuées par l'ONU aux Palestiniens sont réquisitionnées, parfois des habitations palestiniennes sont démolies, pour construire des colonies. La construction du « mur de sécurité » est aussi un outil territorial. Officiellement, le mur devait être construit sur la « ligne verte » (frontière établie par le plan de partage de l'ONU de 1947) et devait avoir pour fonction de faire un barrage sécuritaire. Cependant, le mur est ostensiblement construit plus à l'Est que la frontière prévue par l'ONU, ce qui permet aux Israéliens de gagner, de facto, du terrain. De plus, alors que la ligne verte ne mesure que 315 km, le mur fait plus de 700 km parce qu'il fait des tours et des contours qui permettent de grignoter des bouts de territoires palestiniens.

À ceci s'ajoute la construction de routes interdites aux Palestiniens, la démolition d'habitations et l'interdiction de construire pour les Palestiniens, l'isolation de certains commerces palestiniens pour les contraindre à partir, l'omniprésence des militaires israéliens et les checkpoints partout en Cisjordanie. En somme, les Israéliens remportent le combat territorial. Alors que les territoires palestiniens rétrécissent à vue d'œil pendant que les colonies israéliennes se multiplient.

De l'autre côté, les Palestiniens ne se déclarent pas vaincus et essayent désespérément de garder des bouts de terre. Certains Palestiniens expulsés choisissent de rejoindre des camps de réfugiés en Cisjordanie (858 000 réfugiés) ou à Gaza (1,4 millions de réfugiés) plutôt que de partir dans les pays voisins, parce qu'ils estiment que rester est une manière de résister [33].

Le conflit israélo-palestinien est donc né de la création d'un nouvel État revendiquant sa souveraineté sur une terre et de l'expulsion du peuple qui habitait cette terre.

Le 7 octobre 2023, depuis la bande de Gaza, le Hamas conduit une série d'attaques et d'atrocités contre des militaires et civils israéliens. 1 200 Israéliens sont tués et 240 otages sont amenés dans la bande de Gaza. En représailles, une opération militaire israélienne, visant à éliminer le Hamas, est lancée contre Gaza.[34].

[33] Marie DURRIEU, « Comment comprendre le conflit israélo-palestinien de ses origines au 7 octobre 2023 ? » la Revue Géopolitique ,2024, P.7-8, disponible en ligne sur : https://www.diploweb.com/Comment-comprendre-le-conflit-israelo-palestinien-de-ses-origines-au-7-octobre-2023.html

[34] Même référence précédente, P.7-8.

B- La région du proche et Moyen-Orient et de la mer Méditerranée après l'attaque du 7 octobre

Le 7 octobre 2023 a choqué les Israéliens et leurs alliés oxidentaux dans un premier temps, et les Palestiniens et leurs alliés arabes et musulmans dans un deuxième temps. Jusqu'au fin septembre 2025, le ministère de la Santé de Gaza compte plus de 65 340 morts Palestiniens. Alors que l'influence du conflit entre Israël et le Hamas est étendue tant au niveau régional qu'au niveau international.

1- L'horreur du 7 octobre 2023 et l'invisibilation du problème palestinien

- **L'horreur du 7 octobre 2023 a brisé l'invisibilation du problème palestinien :**

Le 7 octobre 2023 a surpris le monde entier. Nous avons été choqués, à juste titre, par la cruauté et la barbarie des attaques perpétrées sur des civils. Mais l'opinion publique mondiale a aussi été surprise de la violente réactivation d'un conflit qui était majoritairement oublié.

En réalité, c'est en grande partie le résultat d'une stratégie politique d'invisibilisation finement orchestrée par Netanyahu. En effet, le Premier Ministre israélien a, depuis des années, mis en place une stratégie politique qui consiste à minimiser et à faire oublier le problème palestinien. Auprès de la population israélienne et aux yeux de la communauté internationale, le gouvernement israélien entretenait l'idée qu'il n'y avait plus vraiment de conflit israélo-palestinien, ou qu'il était au point mort, et que la question palestinienne était sous contrôle ou sommeillait.

Pour nourrir ce discours, Netanyahu a mobilisé plusieurs outils. Par exemple, afin que personne n'envisage de nouvelles négociations, Netanyahu a nourri l'idée que du côté palestinien il n'y avait pas d'interlocuteur politique légitime. Depuis 2006, il n'y a pas eu d'élections et la Palestine est divisée politiquement entre l'Autorité Palestinienne et le Hamas, reconnu comme terroriste par un certain nombre d'États alliés d'Israël. Une situation dont Netanyahu s'est servi, et a entretenu, pour progressivement faire oublier le besoin de négocier

Cependant, la menace iranienne a aussi été un outil instrumentalisé par le Premier Ministre israélien. Ces dernières années, il a largement agité la menace iranienne pour démontrer que le problème qui mérite attention est l'Iran et non pas les Palestiniens. Une stratégie qui s'est avérée

très efficace à la fois vis-à-vis de la population israélienne et vis-à-vis de la communauté internationale [35].

La population israélienne ne se préoccupait plus du problème palestinien. Sur le terrain, l'évolution était notable. Avant le 7 octobre 2023, les Israéliens avaient deux préoccupations majeures : l'Iran et la réforme de la justice de Netanyahu. Ils n'avaient rien à dire à ce propos, comme si le problème était réglé, voire n'existait pas. La population, et notamment les jeunes cosmopolites dans les grandes villes, était dans une sorte de déni très étonnant lorsqu'on connait ce qui se passe de l'autre côté du mur.

Par ailleurs, la stratégie d'invisibilisation était également très efficace vis-à-vis de la communauté internationale. Alors que résoudre le conflit israélo-palestinien a été le rêve de plusieurs grands présidents, dont depuis les années 2000 plus personne n'avait l'ambition d'organiser des négociations. La cause palestinienne n'était plus à l'agenda diplomatique. Les dirigeants et les organisations internationales avaient d'autres priorités : le terrorisme djihadiste, le climat, la guerre russe en Ukraine, les migrations, la cybersécurité. Etc. Il en allait de même pour l'opinion publique mondiale, dont le problème du Proche-Orient ne préoccupait plus vraiment [36].

- **Le 7 octobre 2023 comme rupture**

En réalité, la tragédie du 7 octobre 2023 a brisé violement l'invisibilisation dans laquelle le problème palestinien était plongé. Le conflit israélo-palestinien est redevenu une préoccupation pour l'opinion publique mondiale. Les évènements à Gaza font la Une des médias depuis l'attaque du Hamas, en relayant presque la guerre en Ukraine au deuxième plan. Les réseaux sociaux sont inondés de publications, favorables aux uns ou aux autres, sur la situation au Proche-Orient. C'est un sujet qui revient au cœur des débats avec beaucoup d'émotions : ce sont des questions qui fracturent fortement nos opinions publiques.

La cause palestinienne est redevenue un sujet de mobilisation. À travers le monde, de nombreuses manifestations propalestiniennes ont été organisées. Plusieurs personnalités médiatiques ont exprimé leur soutien aux Palestiniens. Certaines comme l'actrice Susan Sarandon - qui a été limogée par son agence artistique (UTA) - en ont payé le prix fort. Les réseaux sociaux sont activement utilisés comme plateforme pour le soutien de la cause palestinienne. Au sein du

[35] Même référence précédente, P.13-14.
[36] Même référence précédente, P.14.

monde arabe la cause palestinienne est redevenue un sujet de préoccupation et d'identification. Même dans les États du golfe où les gouvernements se rapprochaient de plus en plus de l'État hébreu, les populations expriment maintenant clairement leur soutien aux Palestiniens.

Par ailleurs, la situation au Proche-Orient est redevenue un sujet de préoccupation pour les organisations et les acteurs politiques. Le conflit israélo-palestinien est à nouveau à l'agenda diplomatique. En témoigne les déplacements des dirigeants sur le terrain. L'ONU s'est ressaisi du problème. Plusieurs sessions du Conseil de Sécurité ont été dédiées à la situation à Gaza, même si l'adoption de résolutions est complexifiée par l'usage du véto, notamment américain. Antonio Guterres, Secrétaire Général de l'ONU, a formulé à plusieurs reprises son soutien à la solution à deux États et le besoin d'un cessez le feu.

Depuis le 7 octobre 2023, il y a une fracture notable dans les sociétés européennes entre ceux qui défendent le droit d'Israël à se défendre et ceux qui soutiennent les droits du peuple palestinien. Il y a eu une résurgence des actes antisémites et racistes. Les partis politiques se sont positionnés et se sont servis des évènements selon leurs intérêts. Par exemple, en France, le caractère islamique du Hamas a servi les discours anti-immigration portés par l'extrême droite, tandis que la cause palestinienne est portée par des partis de gauche [37].

Ainsi, le conflit israélo-palestinien et ses conséquences ne peuvent pas être ignorés. L'asymétrie entre les parties au conflit est telle que la solution ne pourra venir que de l'extérieur. Alors que le plan Trump pour le conflit israélo-palestinien [38] vient, dans ce sens-là pour au moins arrêter la guerre entre Israël et le Hamas et en déminuer les dégâts humains, mais il n'a donné aucune solution radicale au problème sur lequel est lancée l'attaque de la Brigade de Hamas contre Israël, dépendant de l'occupation des terres palestiniens et de la création de l'Etat palestinien à côté de l'Etat d'Israël.

2- Extension du domaine de l'instabilité

Les conséquences sécuritaires et politiques des attaques du 7 octobre 2023 dessinent un tournant stratégique pour le Moyen-Orient. Israël s'est lancé dans une guerre d'attrition de ses ennemis qui peut potentiellement aller de Gaza à Téhéran en passant par la Cisjordanie et le Liban. L'escalade est déjà enclenchée. Elle fait des dizaines de milliers de morts et ne semble toujours

[37] Même référence précédente, P.15.
[38] HADJAR (A.), le plan Trump à Gaza : quel rôle et positionnement des États arabes du Moyen-Orient ? iRiS, 2025, disponible en ligne sur : https://www.iris-france.org/le-plan-trump-a-gaza-quel-role-et-positionnement-des-etats-arabes-du-moyen-orient/

pas sous-tendue par une stratégie politique réaliste. La question qui prime aujourd'hui est celle de la gestion de cette escalade par les différentes parties dans une région déjà marquée par des fragilités structurelles et des crises irrésolues. Les connexions entre tous ces conflits, qui font d'ailleurs écho aux ambitions de l'« axe de la résistance », les rend de plus en plus inextricables. Considérés tout à la fois comme les causes et une partie de la solution aux maux de la région, les États-Unis sont plus que jamais fixés au Moyen-Orient, à la grande satisfaction des Russes et des Chinois. Dans ce paysage où le pire est toujours possible, les Européens apparaissent impuissants et inaudibles [39].

- **Israël entre gauche et droite**

Pourtant, la guerre n'a pas remodelé la politique israélienne. Au contraire, elle a révélé à quel point les clivages idéologiques habituels ont perdu de leur signification. La droite voit le conflit en termes messianiques. Même si un cessez-le-feu se dessine, son idéologie sioniste radicale et sa conviction d'accomplir une « mission divine » poussent la droite à se débarrasser des Palestiniens en tant que peuple. Elle rejette la protection des Palestiniens définie par les instances internationales car elle méprise le droit international.

La gauche partage une variante atténuée de cette vision qui fait de la Palestine l'Autre perpétuel. Elle a aussi présidé à l'appauvrissement de l'Autorité palestinienne post-Oslo en imposant sans relâche des conditions de sécurité, contribuant à rendre impossible la solution des deux États. Si la droite israélienne souhaite un ghetto palestinien ou, mieux encore, le déplacement massif des Palestiniens vers l'Égypte et vers la Jordanie, la gauche préfère un État croupion palestinien. Elle a applaudi aussi chaleureusement que la droite lorsque l'armée israélienne a tué en juin 2024 des centaines de Palestiniens pour sauver quatre otages. Le clivage dominant entre les deux camps ne concerne pas la Palestine, mais plutôt les questions internes de laïcité et de gouvernance.

La situation des opinions arabes est différente. La plupart des Arabes sympathisent avec la cause palestinienne, mais pas dans le cadre conventionnel du consensus panarabe qui a caractérisé les décennies précédentes. Les révolutions du printemps arabe ont montré que la rhétorique traditionnelle des idéologies panarabes n'avait plus cours. Les Arabes savent que leurs

[39] LAUR (F.) et ELISABETH (M.), « le Moyen-Orient un an après le 7 octobre : la tragique illusion des guerres inévitables », Fondation pour la recherche stratégique, P.1-4 disponible en ligne sur : https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/notes/2024/202420.pdf

gouvernements ont trop souvent exploité l'injustice palestinienne pour justifier et perpétuer leur régime autoritaire. Ils défendent la Palestine sur la base d'idéaux plus universels qui transcendent la région, tels que les droits humains, et qui trouvent leur source dans un discours mondial de justice symbolisé par les différentes décisions de la Cour internationale de justice (CIJ) et de la Cour pénale internationale (CPI). Pourtant, ils peinent à former les coalitions nécessaires à la mobilisation, face à la répression. Les sociétés civiles restent atomisées par les assauts politiques et juridiques incessants de ces régimes, qui craignent toute forme de mobilisation populaire susceptible de ressusciter les Printemps arabes [40].

- **L'Égypte et la Jordanie en première ligne**

Chaque pays arabe est confronté à un ensemble unique d'opportunités et de coûts liés à la guerre de Gaza. L'Arabie saoudite a utilisé la guerre de Gaza comme une ouverture rentable pour son propre repositionnement. Elle met en balance différentes priorités. Elle a accepté le rapprochement de l'Iran, considérant des liens plus étroits comme un moyen efficace d'assurer sa sécurité. Elle a également fait miroiter la possibilité de normaliser les relations avec Israël afin d'obtenir un nouvel accord de défense américain, à condition qu'une telle entente trilatérale contienne une forme d'engagement pour la création d'un État palestinien.

La situation est différente pour les deux États arabes qui se trouvent sur la ligne de front avec Israël, à savoir l'Égypte et la Jordanie. Le Caire a profité du conflit pour retrouver une place dans les affaires régionales. Il joue un rôle crucial dans l'acheminement de l'aide à Gaza, la sécurisation d'Israël en transformant le Sinaï en une zone tampon militarisée et l'acceptation d'un déplacement massif des Palestiniens à l'avenir moyennant un prix adéquat. En fait, Le Caire a transformé sa fragilité en avantage, comme lors de crises régionales antérieures telles que la guerre du Golfe de 1990-1991.

La stratégie de la Jordanie a consisté à consolider son statut de protectorat des États-Unis, une version levantine du Bahreïn. La monarchie hachémite craint les conséquences de la guerre de Gaza : les deux tiers de sa population sont palestiniens et elle redoute les appels radicaux des sionistes à faire de la Jordanie la nouvelle patrie des Palestiniens. Pourtant, elle a besoin de l'aide

[40] HICHAM (A.), « Guerre à Gaza. Extension du domaine de l'instabilité », Assahafa.com, 2024, P.1-4, disponible en ligne sur : https://fr.assahafa.com/guerre-a-gaza-extension-du-domaine-de-linstabilite/

étrangère et de la protection américaine qui découlent de l'impopulaire traité de paix de 1994 avec Israël [41].

- **La guerre Iran–Israël**

La guerre Iran–Israël ou guerre des 12 jours, est un conflit armé déclenché le 13 juin 2025, opposant Israël puis les États-Unis à l'Iran. C'est une guerre qui s'inscrit plus largement dans la crise au Moyen-Orient qui date depuis 20 ans, à cause du programme nucléaire iranien et son soutien de la cause palestinienne. C'est une guerre qui regroupe indirectement les Etats-Unis et ces alliés d'une part et l'URSS et la chine d'autre part à cause de conflit d'intérêts géostratégiques entre ces trois forces [42].

- **Au Maghreb, l'ombre de l'affrontement entre le Maroc et l'Algérie**

La guerre de Gaza s'est répercutée dans le Maghreb, où les considérations intérieures ont également la priorité. La position anti-israélienne du gouvernement tunisien de Kaïs Saïed est archaïque, reproduisant les postures dépassées et les tropes des années 1960. Ainsi il ne permet pas à la Tunisie de voter sur les résolutions de l'ONU concernant Israël, parce que ce pays n'existe pas. Cette rhétorique soutient la stratégie interne d'un président populiste, qui voit dans le conflit une chance de légitimer davantage son règne illibéral. Le régime algérien, pour sa part, a gardé un profil bas, mais comme la Tunisie, il a également intégré les événements palestiniens dans ses calculs intérieurs. Ici, les autorités orchestrent des manifestations pro-palestiniennes en nombre limité, mais principalement dans le but de désamorcer la colère du public et d'éviter un nouvel Hirak. L'hostilité à Israël découle aussi en partie des tensions avec le Maroc et de la crainte que suscite sa normalisation avec Israël.

Le Maroc est particulièrement vulnérable aux retombées de la guerre de Gaza, car il a signé un accord de normalisation avec Israël en 2020. Au fur et à mesure que la guerre s'aggravait, un profond dilemme est apparu à travers la dépendance sécuritaire croissante du Maroc à l'égard d'Israël, qui est devenue de plus en plus structurelle.

Initialement, le Maroc a cherché à normaliser ses relations avec Israël pour renforcer sa sécurité face à l'Algérie et pour améliorer sa position au Sahara occidental. Au fil du temps, cette normalisation a naturellement créé des opportunités pour de nouveaux accords de sécurité et des

[41] Même référence précédente, P.4-5.
[42] Samir (S.) et Michel (S.), « La guerre des 12 jours et le conflit mondial », Pressenza, P.2-4, disponible en ligne sur : La guerre des 12 jours et le conflit mondial (pressenza.com)

accords bilatéraux militaires dans le domaine des drones, des satellites et autres. Ce matériel permet de combler l'écart entre les capacités marocaines et algériennes, mais chacun d'entre eux nécessite également des engagements à long terme pour qu'Israël et le Maroc puissent travailler de concert. De son côté, Israël s'est empressé de faire rendre publique cette intensification des relations, qui constitue le deuxième mouvement, afin de faire valoir les avantages de la normalisation auprès du monde arabe. Chaque nouveau contrat de défense a été rendu public et célébré par Israël, ce qui a mis Rabat dans l'embarras.

Ces révélations ont suscité une opposition populaire et des manifestations publiques et c'est le troisième facteur des relations entre les deux pays. Le gouvernement tente de diviser ces mobilisations et de les limiter au maximum. Il considère toute expression d'un sentiment anti-israélien comme une incrimination de ses propres actions. À ce stade, il ne peut pas revenir sur le renforcement de ses relations avec Israël car il a déjà investi massivement dans ces choix de défense, alors que dans le même temps, l'Algérie renforce ses liens de sécurité avec la Russie et d'autres parrains pour maintenir sa supériorité. En outre, si le Maroc gelait la normalisation pour apaiser son public, il risque d'encourir des coûts économiques et militaires importants et de s'aliéner Washington qui est à l'origine des accords d'Abraham. Ces événements ont placé la monarchie marocaine dans une situation peu familière, compte tenu de sa tolérance historique à l'égard des juifs et de sa solidarité de longue date avec la cause palestinienne [43].

- **Un Occident discrédité :**

Enfin, la guerre de Gaza catalyse une sérieuse remise en question de la position de l'Occident dans la région. Le soutien sans faille des gouvernements occidentaux à Israël ne découle pas uniquement de calculs géopolitiques. Il se confond de plus en plus avec les guerres culturelles en cours au sein du tissu sociopolitique de l'Amérique et de l'Europe. Le camp pro-israélien assimile toute sympathie pour la cause palestinienne à de l'antisémitisme, en oubliant l'antisémitisme des forces traditionnelles d'extrême droite qui soutiennent Israël. En Amérique, par exemple, des responsables politiques de droite comme Donald Trump s'appuient sur le soutien populaire de ceux qui haïssent les juifs mais, pour eux il ne s'agit pas d'antisémitisme, car il émane d'Américains qui défendent leur patrie racialisée. Ces voix considèrent également le conflit entre le Hamas et Israël comme un microcosme de leurs craintes de voir des étrangers envahir leurs

[43] HICHAM (A.), « Guerre à Gaza. Extension du domaine de l'instabilité », Assahafa.com, 2024, P.4-5, disponible en ligne sur : https://fr.assahafa.com/guerre-a-gaza-extension-du-domaine-de-linstabilite/

sociétés prétendument pures. Ainsi, les élites et le gouvernement français associent les attaques du Hamas du 7 octobre aux immigrants et réfugiés musulmans qui pervertiraient la culture française, et considèrent la réponse militariste d'Israël comme un effort courageux pour reconquérir la démocratie et défendre la civilisation occidentale contre les barbares.

Même si certains pays européens ont été, de manière variable, solidaires de la Palestine, le double discours sur le droit international, dans lequel les gouvernements occidentaux créent arbitrairement des omissions et des exemptions à l'ordre fondé sur des règles qu'ils prétendent défendre, a affaibli la démocratie. Il aboutit aussi à conforter les dictatures dans le monde arabe, qui ont beau jeu de discréditer le discours sur la démocratie au moment où celle-ci est confrontée à des attaques non seulement de la part de puissances autoritaires comme la Russie et la Chine, mais des politiques populistes qui se développent au niveau international.

En général, la guerre de Gaza a éloigné la Palestine de la lutte irréductible qui la fonde et de la revendication enracinée pour l'autodétermination et les droits universels. Les observateurs se plaisent à prédire des scénarios post-Gaza au Proche-Orient, comme s'il y avait un « jour d'après ». Le conflit n'est pas une rupture historique unique, mais plutôt un épisode dramatique du recalibrage épisodique des politiques intérieures et de l'ordre régional. Alors que les élections américaines n'y changeront rien. Joe Biden et Donald Trump ont divergé à certains égards sur la politique au Proche-Orient, notamment à l'égard de l'Iran. En fait, tous deux ont couvert le gouvernement israélien, qui s'est lancé dans un nouveau démembrement de la Palestine, avec son cortège de crimes de guerre, de nettoyage ethnique, de politique délibérée d'affamer la population. Puisque Trump a remporté à nouveau la présidentielle, la région pourrait connaître une nouvelle version de « l'accord du siècle », peut-être avec une plus grande implication de l'Arabie saoudite.

En conclusion, après plus de 2 ans de la guerre contre Gaza et dont un arrêté définitif est annoncé le 09 octobre 2025, Israël et son allié américain hésitent sur la marche à suivre. En attendant, c'est toute la région du Proche-Orient et celle de la méditerranée qui sont ébranlées, tandis que chacun des acteurs régionaux cherche sa place dans un contexte ambigu et instable [44].

Conclusion

Il s'avère, selon l'analyse 'polyvalente' citée ci-haut que le proche orient, le moyen orient et la méditerranée sont des espaces géopolitiques, historiquement, culturellement, économiquement

[44] Même référence précédente, P.6-7

et socialement inséparables. Alors que les événements qui y sont déroulés dès l'ère des phéniciens jusqu'au aujourd'hui en constituent les principales directives vers un avenir plus serein, ambiguë, qui s'ouvrirait faces a des crises régionales et mondiales de toutes sortes, d'existence humaine, économiques, sécuritaires. etc.

Ainsi, l'attaque dernière du Brigade Hamas dans l'enveloppe de Gaza, la guerre russo-ukrainienne, existant déjà, le programme nucléaire iranien, la cause de l'indépendance du Taïwan de l'Etat chinois et les tensions régionales entre les deux Corées, celle du Nord et l'autre du Sud d'une part, et le conflit entre l'Inde et le Pakistan d'autre part, n'iraient, d'une façon ou d'une autre, si on ne rattrapera pas la situation, qu'à accélérer les événements vers une « troisième guerre mondiale », qui va redistribuer la diffusion des forces et pôles alliés, surtout avec l'incapacité des États-Unis américaines et ses alliés de résoudre ces conflits et instaurer un régime mondial démocratique équitable.

Dans ces condition-là, quelles répartitions géopolitiques nouvelles seraient imposées dans les pays du proche et moyen orient d'une part, et dans la méditerrané d'autre part, et quelles en seraient les factures humaines et économiques que doivent payer les futures générations dans ces régions-là ?

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

© RIDSP, 2025.
Tous droits réservés.